
U d'/of OTTAWA
39003002621067

LE

GRAND-DUCHÉ DE BERG

(1806-1813)

LE

GRAND-DUCHÉ DE BERG

(1806-1813)

ÉTUDE

SUR

LA DOMINATION FRANÇAISE EN ALLEMAGNE

SOUS NAPOLÉON Ier

7085

Ein Stoss musste von aussen kommen...
(JEAN DE MÜLLER).

THÈSE

PRÉSENTÉE POUR LE DOCTORAT
A LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

PAR

CHARLES SCHMIDT

Ancien élève de la Faculté des Lettres et de l'École des Chartes,
Archiviste aux Archives nationales.

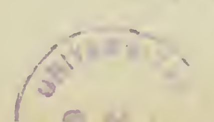
PARIS

FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR

ANCIENNE LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET Cie

108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1905



A

MM. E. DENIS ET CH. SEIGNOBOS

Professeurs à la Faculté des Lettres
de l'Université de Paris.

Témoignage de reconnaissance et d'affection.

A MA FEMME

A MES PARENTS

AVANT-PROPOS

Des trois États que Napoléon avait créés en Allemagne, — Berg, Westphalie, Francfort, — « qui n'avaient pas de racines dans le passé allemand » et disparurent en même temps que cessa la domination française, le premier formé, le grand-duché de Berg, est celui qu'on connaît le moins; quelques chapitres, et non les meilleurs, des *Mémoires* de Beugnot, quelques pages des *Reisebilder*, où Heine, le poète de Düsseldorf, a tracé du Tambour Le Grand un inoubliable portrait, ne donnent que des « impressions » insuffisantes.

L'histoire du *Royaume de Westphalie* a été faite à plusieurs reprises, et bien faite : Gœcke-Ilgen, puis Thimme, ont excellemment montré ce que fut l'administration de Jérôme et de ses ministres, comment l'influence française s'exerça dans ce royaume dont la création réalisait un dessein depuis longtemps formé : la Prusse rejetée au delà de l'Elbe et séparée de la France par un « État intermédiaire ».

Dans un livre récent, qui est un modèle de monographie, M. Paul Darmstaedter a fait l'histoire du *Grand-duché de Francfort*, la dernière des créations de Napoléon en Allemagne; son étude est précieuse pour tous ceux qui veulent connaître non seulement Francfort mais l'époque même de la Confédération du Rhin.

Si les historiens allemands qui, depuis quelques années,

font de « la période française » un de leurs sujets d'étude préféré[1], n'ont pas encore consacré au *Grand-duché de Berg* un travail d'ensemble analogue à ceux que je viens de citer, c'est que les documents les plus importants, les sources essentielles de ce travail, sont conservés à Paris : Berg, rattaché en 1808 directement au centre de l'Empire, fut administré depuis lors comme un groupe de départements français bien plus que comme un État indépendant.

Assurément on ne saurait passer sous silence l'étude que R. Gœcke, s'essayant à l'histoire de la domination française, écrivit en 1876 sur le grand-duché de Berg; mais ce livre, fait surtout, presque uniquement, à l'aide des seuls décrets, donne un état de ce qu'on a voulu faire bien plus qu'il n'indique ce qui a été réalisé. En outre, ainsi que l'a remarqué l'historien Hüffer, il néglige à peu près complètement la partie économique de son sujet.

Depuis, des études spéciales, en particulier celles de M. Redlich sur *Napoléon à Düsseldorf en 1811* et sur *L'industrie du grand-duché* dont les éléments étaient puisés aux archives de Düsseldorf, ont démontré que le travail de Gœcke n'était qu'une rapide et incomplète esquisse.

Il n'est pas étonnant dès lors que dans les livres généraux sur la domination française en Allemagne, dus aux historiens français MM. Rambaud et Denis, le grand-duché de Berg occupe une place forcément restreinte : sur les questions où manquent les travaux de détail, les synthèses sont nécessairement très brèves[2].

La monographie de cette région restait donc à faire : laissant au second plan les *Mémoires* de Beugnot que Sainte-Beuve, dès 1866, déclarait être une série de por-

1. M. Th. Ludwig, professeur à l'Université de Strasbourg prépare un livre sur le grand-duché de Bade pendant la période française.

2. M. Fisher, professeur à Oxford, dans ses *Studies on Napoleonic Statesmanship. Germany* (1903) a consacré deux chapitres au grand-duché de Berg : il a vu une partie des documents, mais il ne pouvait, dans une étude d'ensemble, traiter à fond ce sujet particulier.

traits et de tableaux plutôt qu'un récit continu et un témoignage positif, j'ai essayé, à l'aide des documents conservés à Paris et en Allemagne, de combler cette lacune. Mon intention a été de montrer comment l'influence des idées révolutionnaires et de la conquête napoléonienne s'est exercée et jusqu'à quel point « la poussée venue de l'extérieur, »[1] était nécessaire pour faire pénétrer, là comme dans le reste de l'Allemagne, la notion de l'État moderne.

D'autre part, dans cette région de la rive droite du Rhin, parvenue dès le début du XIXe siècle à un grand développement industriel, le blocus continental, et surtout les tarifs douaniers troublèrent gravement la vie économique et, par là, contrarièrent l'action des idées révolutionnaires ; aucun autre pays en Europe ne subit, aussi vivement, tous les contre-coups de la politique commerciale de Napoléon : mon travail eût été incomplet si je n'avais pas fait une large part à l'étude de cette politique.

*
* *

J'ai plaisir, en terminant ce travail, à dire l'accueil cordial que j'ai reçu dans les archives allemandes, en particulier à Düsseldorf où j'ai fait plusieurs séjours ; M. Ilgen, directeur des Archives d'État, MM. Redlich et Knipping, archivistes, ont mis à répondre à mes questions un empressement dont je leur suis très vivement reconnaissant. A Paris, aux Affaires Étrangères, mes confrères, MM. Rigault et Espinas; au Ministère de la guerre M. Hennet des archives administratives, MM. Brun et L. Tuetey des archives historiques ; aux Archives nationales M. Gerbaux, sous-chef de la section moderne et mes confrères MM. Marichal et Daumet; à la Bibliothèque nationale

1. Ce mot de Jean de Müller que j'ai mis en épigraphe à mon livre est détaché d'un discours de l'historien aux États de Westphalie réunis en 1808 ; il l'appliquait à la Basse-Saxe ; il m'a paru qu'il pouvait s'appliquer, d'une manière générale, à l'influence française en Allemagne.

MM. Macler et Maïstre m'ont donné des indications utiles : je les en remercie cordialement. Je remercie également M. le professeur Enting, le savant directeur de la Bibliothèque de l'Université de Strasbourg qui a bien voulu me faire bénéficier des facilités très grandes accordées par cette Bibliothèque aux travailleurs; il m'était précieux de rester en contact avec un établissement scientifique où est conservé le souvenir de mon grand-père autrefois professeur à l'Université de Strasbourg.

Bien des documents de l'époque napoléonienne sont enfouis dans des archives de famille; toutes, heureusement, ne sont pas inaccessibles : Mme la comtesse Le Marois m'a libéralement autorisé à prendre copie des lettres et rapports laissés par le général, aide de camp de Napoléon ; M. Héron de Villefosse, membre de l'Institut et son neveu, M. Jean Héron de Villefosse, ont eu l'amabilité de me communiquer les papiers de leur aïeul relatifs à son séjour en Allemagne; enfin, M. le comte Rœderer a consenti à entr'ouvrir pour moi ses riches archives de famille et m'a laissé consulter une partie des papiers du ministre secrétaire d'État du grand-duché : ayant mis à profit tous ces documents, je suis heureux de trouver ici l'occasion d'acquitter une dette de gratitude.

M. Chuquet, professeur au Collège de France, M. Paul Darmstaedter et mon confrère M. E. Lelong, professeur à l'École des Chartes, m'ont fait profiter de leur érudition et m'ont donné d'utiles renseignements; mes amis, MM. Conard, professeur agrégé d'histoire et Pierre Caron, mon collègue aux Archives, m'ont secondé de bien des manières; je leur en garde un souvenir reconnaissant.

M. le professeur Denis a bien voulu suivre ce travail et me donner de précieux conseils : je le prie de trouver ici l'expression sincère de ma vive gratitude.

BIBLIOGRAPHIE

I. — SOURCES INÉDITES

ARCHIVES PUBLIQUES

A. — Archives nationales

I. — En 1818, le comte Rœderer, qui avait été ministre secrétaire d'Etat du grand-duché, à Paris, remettait aux Archives du Louvre une partie des documents provenant de l'administration dont il avait été chargé ; du Louvre, ces papiers et registres passèrent, en février 1849, aux Archives nationales où ils sont aujourd'hui conservés dans la série AFɪᴠ (secrétairerie d'État impériale). Les papiers versés par Rœderer se divisent en deux séries :

α. *Les décrets :* Rœderer remit aux Archives du Louvre les minutes des décrets signés par Napoléon (plus de 300 décrets), de 1806 à 1813, minutes corrigées de sa main et annotées par lui. A ces minutes étaient joints les rapports, lettres, mémoires, états statistiques qui accompagnent toujours les projets de décrets et en rendent la consultation si fructueuse. Tandis que se constituait la grande série des *minutes des décrets de l'Empereur* (AFɪᴠ, 126-858), on mettait à leur place chronologique les décrets concernant Berg ; les Archives de Düsseldorf ne possèdent donc que les expéditions sans rapport annexés. Je ne donne pas ici la liste des décrets ; quand je les cite au cours de mon travail, c'est avec la cote AFɪᴠ suivie de l'indication abrégée de la plaquette (pl.) et de son numéro.

β. Les documents, — mémoires, rapports, pétitions, etc. — qui n'avaient pu être annexés à des décrets, ont été classés à part dans les séries de cartons et de registres portant les cotes : AF^{IV}, 1225-1226, AFɪᴠ, 1833-1886^{B}, AFɪᴠ*, 444-454 [1].

1. Je ne donne pas le détail du contenu de chaque carton ; un état suffisant est donné dans l'*Etat-Sommaire* des Archives (p. 711, 715) ; cepen-

II. — En 1815, le fils du commissaire impérial, le comte Claude Beugnot, donna aux Archives impériales un certain nombre de registres que son père avait rapportés avec lui, en novembre 1813. Cotés AFɪᴠ*, 460-479, ils furent mis à la suite de ceux qu'avait donnés Rœderer ; les registres AFɪᴠ*, 460-468 renferment la copie des rapports de Beugnot à l'Empereur et de ses lettres aux ministres à Paris ; ils font donc double emploi avec les documents entrés antérieurement aux archives ; seuls les registres AFɪᴠ*, 469-479 (arrêtés de Beugnot, d'ailleurs incomplets, comptes et budgets), sont à consulter. Beugnot n'apporta donc du grand-duché que les registres qui lui étaient en quelque sorte personnels et qui témoignaient de son activité administrative ; les dossiers d'administration courante restèrent à Düsseldorf.

Enfin, en 1902, le comte Albert Beugnot, petit-fils du commissaire impérial légua aux Archives nationales un certain nombre de registres factices de papiers administratifs de 1792 à 1852 et de lettres personnelles ; un état sommaire de ces papiers figure dans l'inventaire manuscrit de la série ABxɪx. J'ai trouvé dans ABxɪx, 335, 337, 339, 348, 349, 350-352, des renseignements intéressants pour l'histoire de l'Allemagne napoléonienne, et en particulier une abondante collection de lettres de Rœderer à Beugnot.

III. — Outre ces documents, qu'il faut d'abord consulter pour l'histoire du grand-duché, j'ai dû, naturellement, dépouiller les différentes séries des archives où je pouvais trouver des éléments de comparaison et des dossiers provenant des *ministères ;* je n'énumérerai pas ici, la liste en serait fastidieuse, les cartons, dossiers ou registres des séries F^7 (police), AFɪᴠ (secrétairerie d'Etat pour la partie non spéciale à Berg), F^{1c}ɪɪɪ (esprit public), pour les départements voisins ou limitrophes), F_{12} (commerce et industrie), etc. En classant cette dernière série, j'ai trouvé des dossiers importants sur les relations de Berg et de la France. Dans les notes, j'ai donné les cotes des dossiers de ces différentes séries.

Il y a, dans les papiers d'archives du premier Empire, des lacunes que l'on ne peut combler. Des chemises de dossiers de AFɪᴠ portent cette indication : papiers brûlés par ordre de l'Empereur, en 1812 (pendant la retraite de Russie) ; des dossiers de police furent également détruits, en 1814 et en 1815 ; un ancien employé du ministère de la police générale, Duplay, affirme en particulier « qu'on livra aux flammes un immense travail sur

dant, l'*Etat-Sommaire* n'indique pas les registres AFɪᴠ*, 455-456 ; ces deux registres proviennent du Ministère de l'Intérieur de Düsseldorf et ont sans doute été apportés par Beugnot en 1813 et par lui donnés à Rœderer. M. R. Knipping a donné un inventaire détaillé des cartons de AFɪᴠ dans les *Mitteilungen der k. preussischen Archivverwaltung* (Heft 8, Niederrheinische Archivalien im Nationalarchiv zu Paris), 1904.

l'extérieur, particulièrement sur les associations secrètes de l'Allemagne et du Nord (F^{7} 3011).

B. — Affaires étrangères

Le fonds spécial du grand-duché est peu important. Cela s'explique ; les affaires se traitaient à la secrétairerie d'Etat. Les registres sont cotés : *Allemagne, Petites principautés, Berg et Clèves*, 11-14. — J'ai dépouillé, en outre, dans la *Correspondance générale*, les volumes du fonds *Allemagne* pour la période de 1806 à 1813 : 731-751 ; enfin, j'ai consulté les fonds des principautés de *Salm, Arenberg, Bentheim* et dans le fonds de *Hambourg* les volumes 119-122.

C. — Archives du ministère de la guerre

Aux *Archives historiques*, je n'ai consulté que les registres de correspondance du général Damas commandant le contingent du grand-duché : il y aurait naturellement, pour une histoire complète de ce contingent, à dépouiller la *Correspondance générale* de 1806 à 1813, mais ce serait refaire l'histoire des campagnes napoléoniennes à propos d'un contingent étranger. — Aux *Archives administratives* on trouve les dossiers des officiers français employés dans le grand-duché de Berg (Damas, Marx, Lemarois, etc.).

D. — Archives d'état de Düsseldorf

On conçoit qu'avec une administration, centralisée à Paris comme l'était celle du grand-duché, les rapports essentiels soient conservés aux Archives nationales ; les éléments de ces rapports généraux (rapports des préfets, etc.), sont conservés dans les Archives allemandes ; cependant il arrive souvent que les documents allemands fassent double emploi avec ceux de Paris : je citerai le cas des délibérations du Conseil d'Etat relatives aux décrets, et qui sont, en général, annexées en copie à la minute du décret conservé à Paris. Au cours de plusieurs séjours à Düsseldorf, j'ai dépouillé, grâce à un répertoire suffisant, une quantité de dossiers dont je donne les cotes dans mon travail ; particulièrement utiles m'ont été les *Staatsratsakten*, les papiers de l'*allg. Landesverwaltung*, ceux des *Justizsachen*, etc. Des papiers de l'Ems supérieur, récemment versés aux archives de Düsseldorf, m'ont fourni aussi des indications [1].

1. J'ai donné quelques indications sommaires sur les Archives de Düsseldorf dans le *Rapport sur un voyage d'Archives* (*Suisse, Allemagne, Autriche-Hongrie*) que je fis au retour d'une mission qui m'avait été confiée, en 1899, par l'Ecole des Hautes Etudes. On remarquera que, seul parmi les Etats créés par Napoléon en Allemagne, le grand-duché de Berg était rat-

E. — Archives d'État de Münster

On conserve à Münster une partie des papiers du département de la Lippe (formé en majeure partie de territoires enlevés au grand-duché à la fin de 1810) ; cependant, beaucoup de ces papiers sont encore dans les archives des différentes administrations. Des documents concernant les départements de la Ruhr et de l'Ems sont également à Münster.

F. — Archives d'État de Wiesbaden

Dans ce dépôt important on trouve les archives provenant de l'administration du département de la Sieg ; le préfet de ce département, Schmitz, faisait d'intéressants rapports que j'ai consultés, en négligeant tout ce qui n'avait qu'un intérêt purement local [1].

ARCHIVES PRIVÉES

Papiers du comte Rœderer. — Le comte Rœderer, descendant direct du ministre secrétaire d'État du grand-duché, conserve dans son château de Bois-Roussel de nombreux papiers relatifs à l'administration de l'État de la rive droite du Rhin : il a bien voulu m'entr'ouvrir ses archives ; grâce aux documents qu'il m'a permis de consulter j'ai pu compléter le chapitre relatif à la suppression du servage et mieux comprendre la révolte de 1813.

Papiers du comte Lemarois. — Mme la comtesse Le Marois a mis fort aimablement à ma disposition des documents provenant du général Lemarois aide de camp de Napoléon ; Lemarois fut chargé, en janvier-février 1813, de réprimer un mouvement insurrectionnel dans le grand-duché et il garda pendant plusieurs mois le commandement supérieur du pays : c'est dans ses papiers que j'ai trouvé de fort curieuses lettres particulières de Nesselrode et

taché au centre de l'Empire, à Paris ; les Archives nationales, riches pour Berg, ne contiennent rien ou presque rien pour la Westphalie et Francfort.

1. Aux Archives d'État de Berlin on conserve peu de documents concernant le grand-duché de Berg ; les quelques dossiers dont on m'a donné l'indication concernent surtout l'administration de J. Grüner après le départ des Français, la liquidation des dettes, etc. Si l'on voulait faire une histoire complète des transformations économiques dues au régime français, il faudrait dépouiller les archives des administrations particulières ; celui qui, par exemple, étudierait les mines et leur organisation par Héron de Villefosse, devrait consulter les Archives de la direction des mines de Dortmund : M. Tœglichsbeck, berghauptmann, a bien voulu me donner des indications à ce sujet : je n'ai pu malheureusement les utiliser, car il fallait me limiter ; je ne l'en remercie pas moins pour l'empressement qu'il a mis à me renseigner.

de Beugnot qui éclairent d'un jour nouveau les événements que les documents officiels empêchent souvent de comprendre. Dans une lettre confidentielle on trouve parfois la vraie explication du passé.

Papiers Héron de Villefosse. — L'ingénieur des mines Héron de Villefosse fut chargé, en 1809, d'organiser les mines du grand-duché, après avoir organisé celles de Westphalie; pendant les quelques mois qu'il passa sur la rive droite du Rhin, il reçut des ingénieurs du pays, en particulier du fameux Eversmann, des mémoires et des projets curieux: M. J. Héron de Villefosse, descendant de l'auteur de la *Richesse minérale* a bien voulu me confier tous les documents qui étaient en sa possession.

Maret fut pendant près de deux ans ministre secrétaire d'Etat, à Paris ; j'aurais pensé que les archives de la famille de Bassano renfermeraient des documents intéressants; il n'en est rien. De même, les archives de Naples devraient théoriquement conserver les papiers que le ministre de Murat, Agar, emporta en 1808 : des recherches y ont été faites qui n'ont donné aucun résultat. Des lettres du comte Siméon, ministre à Cassel, à Beugnot, conservées dans les papiers du legs Beugnot, m'avaient donné à penser que le commissaire impérial écrivait à son ancien collègue de Westphalie et j'espérais trouver dans ces lettres des impressions et des appréciations que ne donnent pas les papiers administratifs ; le comte Siméon, descendant du ministre de Jérôme, a bien voulu, sur ma demande, faire des recherches dans les archives qu'il garde en son château d'Oberhofen ; ces recherches sont restées infructueuses.

Il y a dans les Archives publiques des lacunes que la générosité des particuliers pourrait combler: nombre de fonctionnaires du premier Empire, suivant une tradition ancienne qui ne s'est peut-être pas perdue, ne se sont pas contentés de garder les lettres privées sur lesquelles ils avaient des droits absolus, ils ont en outre, bien souvent, serré dans leurs archives des papiers administratifs qu'on cherche en vain dans les dépôts d'État : les historiens doivent souhaiter que l'exemple de la famille Beugnot ne reste pas isolé.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

Dans le *Fonds français* (n. acq., n° 10226) on conserve les lettres de Jean de Müller au comte Beugnot, léguées par le comte Albert Beugnot; j'en ai pris copie dès que M. Omont a bien voulu m'avertir de leur entrée au Cabinet des Manuscrits.

II. — SOURCES IMPRIMÉES

ET TRAVAUX DE SECONDE MAIN

Amé. — *Étude sur les tarifs de douanes et sur les traités de commerce*, Paris, 1876, 2 vol. in-8.

Andler (Ch.). — *Les origines du socialisme d'Etat en Allemagne*. Paris, 1897, in-8. En particulier, List., le principe des nationalités économiques et la coopération des forces productives.

Archenholz (J.-Gd'). — *Minerva*, ein Journal hist. und politischen Inhalts. Hambourg, 1792-1812 (4 vol. par an, in-12).

Ardenne (Frherr von). — *Bergische Lanciers, Westfälische Husaren*. n° 11. Berlin, 1877, in-8.

Asbach (J.). — *Die Napoleonische Universität in Düsseldorf* (1812-1813). Düsseldorf, 1899, in-8.

— *Entwurf zur Einrichtung einer bergischen Landesuniversität zu Münster* (1808-1809). Düsseldorf, 1901, in-8.

— *Das Düsseldorfer Lyceum unter bairischer und französischer Herrschaft* (1805-1813), Düsseldorf, 1900, in-8.

Bacourt (de). — *Correspondance entre le comte de Mirabeau et le comte de la Mark* (1789-1791). Bruxelles, 1851, 3 vol. in-8.

Bailleu. — *Preussen und Frankreich von* 1795 *bis* 1807 (Diplomatische Korrespondenzen). Berlin, 1881-1887, 2 vol. in-8 (Publikationen aus den preussischen Staatsarchiven).

Bamberger (L.). — *Die Französelei am Rhein, wie sie kam und wie sie ging* dans *Gesammelte Schriften*. t. I. Berlin, 1898, in-8.

Baston (l'abbé). — *Mémoires* édités par l'abbé Julien Loth et M. Ch. Verger, pour la Société d'histoire contemporaine. Paris, 1899, 3 vol. in-8.

Bernays (G.). — *Schicksale des Grossherzogthums Frankfurt und seiner Truppen*. Berlin, 1882, in-8.

Beck (K.). — *Zur Verfassungsgeschichte des Rheinbundes*. Mayence, 1890, in-4° (Programme).

Beer (Ad.). — *Geschichte des Welthandels im neunzehnten Jahrhundert*. Vienne, 1864-1884, 3 vol. in-8.

Benzenberg. — *Ueber Provinzial-Verfassung mit besonderer Rücksicht*

auf die vier Länder Jülich, Cleve, Berg und Mark. Hamm, 1827, in-8.

BERGHAUS. — *Deutschland seit hundert Jahren* (deux parties : Deutschland vor hundert Jahren et Deutschland vor fünfzig Jahren). Leipzig, 1859-1862, 5 vol. in-8.

BEUGNOT. — *Mémoires du comte Beugnot ancien ministre* (1783-1815) publiés par le comte Albert Beugnot son petit-fils, Paris, 1866, 2 vol. in-8.

BLANC (A.-E.). — *Napoléon Ier, ses institutions civiles et administratives.* Paris, 1880, in-8.

BLONDEL (G.). — *Les lois de partage successoral dans la région rhénane.* Paris, 1898, broch. (Extrait de la *Réforme sociale*, année 1890).

BOPPE (Ct.). — *La Croatie militaire* (étude des contingents étrangers à la grande armée). Paris, 1900, in-8.

BORNHAK (C.). — *Geschichte des preussischen Verwaltungsrechts.* Berlin, 1884, 3 vol. in-8.

— *Preussische Staats und Rechtsgeschichte.* Berlin, 1903, in-8 (Avec une carte des régions juridiques allemandes avant 1900).

BRANDT (O.). — *Studien für Wirtschafts-und Verwaltungsgeschichte der Stadt Düsseldorf im XIXen Jahrhundert.* Düsseldorf, 1902, in-8.

CAVAIGNAC. — *Formation de la Prusse contemporaine.* Paris, 2e édition, 1891, 2 vol. in-8.

CHAPTAL (le Cte.). — *De l'industrie française.* Paris, 1819, 2 vol. in-8.

CHEVALIER (Michel). — *Examen du système commercial connu sous le nom de système protecteur.* Paris, 2e édition 1853, in-8.

CLERCQ (de). — *Recueil des traités de la France* (t. II, 1803-1815). Paris, 1864, in-8.

CLÉMENT (P.). — *Histoire du système protecteur en France depuis le ministère de Colbert jusqu'en* 1848. Paris, 1854, in-8.

COSTA DE CERDA. — *Les troupes sociales sous le premier Empire. Les opérations des troupes allemandes en Espagne de* 1808 *à* 1813. Paris, 1874, in-8.

CROLE (B.-C.). — *Geschichte der deutschen Post von ihren Anfängen bis zur Gegenwart*, Eisenach, 1889, in-8.

CRONAU (R.). — *Geschichte der solinger Klingenindustrie.* Stuttgart, 1885, gr. in-8.

DARMSTAEDTER (P.). — *Das Grossherzogtum Frankfurt* (1810-1813). Ein Kulturbild aus der Rheinbundszeit. Francfort, 1901, in-8[1].

DEJEAN (E.). — Articles sur la création des Préfectures dans la *Revue politique et parlementaire*, 1904, p. 147-169, 340-359, 564-573.

1. Voir le compte rendu que j'en ai fait dans la *Revue d'hist. mod. et contemporaine*, t. III, p. 407-409.

Denis (E.). — *L'Allemagne* (1789-1810). Fin de l'ancienne Allemagne, Paris, in-8.

— *L'Allemagne* (1810-1852). La Confédération germanique. Paris, in-8.

Ducros (Louis). — *Heine et son temps.* Paris, 1886, in-8.

Ernouf (Baron). — *Maret duc de Bassano.* Paris, 1878, in-8.

Fahnenberg (K.-H.-V.). — *Magazin für die Handlung und Handelsgesetzgebung Frankreichs und der Bundesstaaten.* Heidelberg, 1810, in-8.

Fieffé. — *Histoire des troupes étrangères au service de la France.* Paris, 2 vol. in-8.

Fisher (H.-A.-L.). — *Studies on Napoleonic Statesmanship. Germany.* Oxford, Clarendon Press., 1903, in-8.[1]

Fix (W.). — *Territorialgeschichte des preussischen Staates,* Berlin, 3e édition, 1884, in-8.

Förster (Fr.). — *Preussen und Deutschland unter der Fremdherrschaft* (1807-1813), Berlin, (s. d.), in-8°.

Fournier. — *Historische Studien und Skizzen* (VI. Illuminaten und Patrioten, VII. Aus Suddeutschlands Franzosenzeit, VIII. Zur Geschichte des Tugendbundes) Prague et Leipzig, 1885, in-8.

Freytag (G.). — *Bilder aus der deutschen Vergangenheit.* Leipzig, in-8.

Gagern (Von). — *Mein Antheil an der Politik* (t. I. unter Napoleon's Herrschaft.) Stuttgart, 1823, 4 vol. in-8.

Gallois (L.). — *Histoire de J. Murat.* Paris, 1838, in-8.

Gœcke (R.). — *Das grossherzogtum Berg unter Murat, Napoleon I, und Louis-Napoleon,* 1806-1813. Cologne, 1877, in-8.

Gœcke et Ilgen. — *Das Königreich Westphalen* (Sieben Jahre französischer Fremdherrschaft im Herzen Deutschlands, 1807-1813). Düsseldorf, 1888, in-8.

Gothein (E.). — *Geschichtliche Entwickelung der Rheinschiffahrt im XIXen Jahrhundert.* Leipzig, 1903, in-8. (Sonderausgabe des 101 Bandes der Schriften des Vereins für Sozialpolitik.)

Grasserie (R. de la). — *Code civil allemand et loi d'introduction traduits et annotés.* Paris, 1897, in-8.

Hassel. — *Geschichte der preussischen Politik* (1807-1815). t. I, 1806-1808.

Hæusser. — *Deutsche Geschichte vom Tode Friedrichs des Grossen bis zur Gründung des deutschen Bundes.* Leipzig, 1854-1857, 4 vol. in-8.

Héron de villefosse. — *De la richesse minérale.* Paris, 1810, 2 vol. in-4°.

1. Analysé dans la *Revue d'hist. mod. et contemporaine,* t. V, p. 209-211.

HOCKER (N.). — *Die Grossindustrie Rheinlands und Westfalen, ihre Geographie Production und Statistik* (dans la collection intitulée : Die Grossindustrie Deutschlands), t. I, Leipzig, 1867, in-8.

HOLZHAUSEN (P.). — *Heinrich Heine und Napoleon I.* Francfort, 1903, in-8.

JÉRÔME NAPOLÉON. — *Mémoires et correspondance du roi Jérôme et de la reine Catherine* (de Wesphalie). Paris, 1861-1865, 6 vol. in-8.

KIESSELBACH. — *Die Kontinentalsperre in ihrer ökonomisch-politischen Bedeutung.* Stuttgart, Tübingen, 1850, in-8.

KLEINSCHMIDT. — *Das Königreich Westfalen*, Gotha, 1893, in-8.

KLÜBER (J.). — *Staatsrecht des Rheinbundes.* Tübingen, Cotta, 1808, in-8.

KNAPP. — *Die Bauernbefreiung und der Ursprung der Landarbeiter in den älteren Teilen Preussens.* Leipzig, 1887, 2 vol. in-8.

KÖNIG (B.). — *Die Baumwollenindustrie am Ende des vorigen Jahrhunderts und während der Kontinentalsperre* (dans Leipziger Studien, édités par Buchholz, Lamprecht, etc. Leipzig, 1899, in-8.

LEHMANN (M.). — *Freiherr vom Stein*, I. 1757-1807. Leipzig, 1902, in-8.

LENZ (M.). — *Napoleon I und Preussen*, dans *Cosmopolis*, année 1898, février et mars.

LEVASSEUR (E.). — *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France de* 1789 à 1870, 2e édition. Paris, Rousseau, 1903-1904, 2 vol. in-8.

LÉVY-BRUHL. — *L'Allemagne depuis Leibnitz.* Essai sur le développement de la conscience nationale en Allemagne, 1700-1848. Paris, 1890, in-8.

LÉVY-SCHNEIDER. — *Les habitants de la rive gauche du Rhin* (Révolution française des 14 février et 14 mars 1902).

LUMBROSO (A.). — *Correspondance de Joachim Murat... grand-duc de Clèves et de Berg* (1791-1808), Turin, 1899, in-8.

LUMBROSO (A.). — *Napoleone I e l'Inghilterra* (suivi d'une bibliographie du blocus continental). Paris, Rome, 1897, in-8.

MAGNIER-GRANDPREZ. — *Code des douanes de l'Empire français au courant depuis le mois de novembre* 1790 *jusqu'en juin* 1806. Strasbourg, 1806, 2 vol. in-8.

MASSON (F.). — *Napoléon et sa famille.* Paris, 1900, 6 vol. in-8.

MICHEL (H.). — *L'idée de l'Etat.* Paris, Hachette, 1895, in-8.

[MOLLIEN]. — *Mémoires d'un ministre du trésor public* (1780-1815). Paris, 1845, 4 vol. in-8°.

MONTANUS. — *Die Helden und Bürger und Bauern am Niederrhein in den letzten sechs Jahren des vorigen Jahrhunderts und unter der Fremdherrschaft.* Opladen, 1870, in-8°.

NAPOLÉON. — *Correspondance de Napoléon Ier* publiée par ordre de

l'Empereur Napoléon III. Paris, 1857-1870, 32 vol. in-8°. (Je cite l'édition in-8°).

NEMNICH (P.-A.) — *Tagebuch einer der Kutur und Industrie gewidmeten Reise.* — Tübingen, 1809-1810. 8 vol. in-16. (Le Tome II contient des indications intéressantes pour le grand-duché de Berg et la rive droite du Rhin).

PARISET (G.). — *L'État et les églises en Prusse sous Frédéric Guillaume I*er Paris, Colin, 1897, in-8°. (Pour la formation territoriale).

PAULS (E.). — *Zur politischen Lage in Düsseldorf während des Besuches Gœthes im Spätherbst 1792.* Düsseldorf, broch. s. d. (extrait de Düsseldorfer Geschichtsvereins t. XIV).

PERTHES. — *Politische Zustände in Deutschland zur Zeit der französischen Herrschaft.* Gotha, 1861-1862, 2 vol. in-8°.

PICK (A.). — *Aus der Zeit der Not* (1866-1825). Berlin, 1901, in-8°.

PÖLITZ (K. H. L).—*Der Rheinbund, historisch und statistisch dargestellt.* Leipzig, 1811, in-8°.

— *Handbuch der Geschichte der souverainen Staaten des Rheinbundes.* Leipzig, 1811, 2 vol. in-8°.

RAMBAUD (A.). — *Les Français sur le Rhin.* (1792-1804). Paris, 1872 in-8°.

— *L'Allemagne sous Napoléon I*er (1804-1811). Paris, 1897, in-8°. (4e édition).

REDLICH (O.). — *Die Anwesenheit Napoleon's I in Düsseldorf im Jahre.* 1811. Düsseldorf. 1892, in-8°.

— *Napoleon I und die Industrie des Grossherzogtums Berg.* Düsseldorf, 1902, in-8° (Extrait du Jahrbuch des düsseldorfer Geschichtsvereins, t. XVII).

REHBERG (A.-W.). — *Ueber den Code Napoleon und dessen Einführung in Deutschland.* Hanovre, 1814, in-8°.

REYBAUD (L.). — *Le coton, son régime, ses problèmes, son influence en Europe.* Paris, 1863, in-8°.

RIVE (H.). — *Ueber das Bauerngüterwesen in den Grafschaften Mark, Recklinghausen...* Cologne, 1824, in-8°.

ROCKE (P.). — *Die Kontinentalsperre und ihre Einwirkungen auf die französische Industrie.* Naumburg a. S. 1894, in-8°.

ROCQUAIN (F.). — *Napoléon et le roi Louis.* Paris, 1875, in-8°.

RŒDERER. — *Œuvres* (éditées par son fils). Paris, 1853-1860, 6 vol. gr. in-8°.

ROSE. — *Napoleon and English Commerce* (dans English historical Review, année 1893, p. 704-725).

SAGNAC (PH.). — *La législation civile de la Révolution française, essai d'histoire sociale* (1789-1804). Paris, 1898, in-8°.

SAINTE-BEUVE. — *Nouveaux lundis* (XI, 1-20) et *Causeries du Lundi* (VIII 263-316).

SALOMON (L.). — *Geschichte des deutschen Zeitungswesens von den*

ersten Anfängen bis zur Wiederaufrichtigung des deutschen Reichs. I Die deutschen Zeitungen während der Fremdherrschaft. Oldenbourg. Leipzig, 1902, in-8°.

SAUZEY. — *Les Allemands sous les aigles françaises : le régiment de Francfort.* Paris, 1902, in-8°.

SAVIGNY (von). — *Vom Beruf unserer Zeit für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft.* Réimprimé à Fribourg, 1892, in-8°.

SCHLIEPHAKE (Th.). — *Geschichte von Nassau...* (1350-1815). Continué par Menzel. (t. VII). Wiesbaden, 1879-1889, 7 vol. in-8°.

SCHMIDT (Ch.). — *L'industrie du grand-duché de Berg en* 1810 (Addition aux *Mémoires* de Beugnot) (Extrait de la Revue d'histoire moderne et contemporaine, t. V, p. 525-541, 605-622).

SCHÖNNESHÖFER. — *Geschichte des bergischen Landes.* Elberfeld, 1895, in-8°.

SCHRÖDER (R.). — *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte.* Leipzig, 1889, in-8°.

SCHULTEIS (C.). — *Erläuterungen zum geschichtlichen Atlas der Rheinprowinz* (*I Die Karten von* 1813 *und* 1818) édité par la *Gesellschaft für rheinische Geschichtskunde,* Bonn, Behrendt, 1894-1901.

SCOTTI. — *Sammlung der Gesetze und Verordnungen welche in den ehemaligen herzogtümern Jülich Kleve und Berg und in dem vormaligen Grossherzogtum Berg ergangen sind.* Düsseldorf, 1822, in-8° (t. II et III).

SEIDENSTICKER. — *Einleitung in den Codex Napoleon.* Tübingen, 1808, in-8°.

SOREL (A.). — *L'Europe et la Révolution française.* (Le blocus continental, le grand Empire, VIIe partie). Paris, 1904, in-8°.

STAHR (A.). — *Helgoland und die Helgoländer, memorabilien des alten Helgoländer Schiffscaptains H.-F. Heikens.* Oldenbourg, 1844, in-8.

THIBAUT (A.). — *Ueber die Notwendigkeit eines allegmeinen bürgerlichen Rechts in Deutschland.* Heidelberg, 1814, in-8°.

THIMME (F.). — *Die inneren Zustände des Kurfürstentums Hannover unter der franz. westfälischen Herrschaft.* Hanovre, Leipzig, 1893-1895, 2 vol. in-8°.

THUN (A.). — *Die Industrie am Niederrhein und ihre Arbeiter.* — I Die linksrheinische Textilindustrie. — II Die Industrie des bergischen Landes. (Solingen, Remscheid und Elberfeld. — Barmen, Leipzig, 1870, 2 vol. in-8° (t. II, fascicules 2 et 3 des Staats-und socialwissenschaftliche Forschungen de G. Schmoller).

TREITSCHKE. — *Deutsche Geschichte im XIX^en Jahrhundert* — I bis zum zweiten Pariser Frieden. Leipzig, 1879, in-8° (dans Staatengeschichte der neuen Zeit, t. XXIV).

WEBER. — *Der deutsche Zollverein* Leipzig, 1869, in-8. 2e éd., 1871.

WINKOPP (P.-A.). — *Der rheinische Bund, eine Zeitschrift historisch. politisch. statistisch. geog. Inhalts.* Francfort, 1806 et suiv.

ZACHARIAE (R.-S.). — *Staatswissenschaftliche Abhandlungen über das Staatsrecht der Rheinbundsstaaten und des rheinischen Bundesrechts.* Heidelberg, 1810, in-12.

ZIMMERMANN (P.). — *Feldzüge der bergischen Truppen in Spanien und Russland.* Düsseldorf, 1846, in-12.

ZOEPFL (H.). — *Deutsche Rechtsgeschichte.* Brunswick, 1871-1873, 3. vol. in-8.

Handwörterbuch der Staatswissenschaften (aux mots Bauernbefreiung, Kontinentalsperre, Schutzsystem, etc.). Berlin, 1890-1894 et 1895.

REVUES LOCALES

Monatsschrift für rheinisch-vestfälische Geschichtsforchung und Altertumskunde (1875-1877).

Monatsschrift für die Geschichte Westdeutschlands, herausgegeben von R. Pick (1878, 1881).

Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte und Kunst (1882 et suiv.).

Zeitschrift des bergischen Geschichtsvereins (1863 et suiv.).

Annalen des Historischen Vereins für den Niederrhein (1874 et suiv.).

Beiträge zur Geschichte des Niederrheins. Jahrbuch des Düsseldorfer Geschichtsvereins (1886 et suiv.).

Zeitschrift für Geschichte..... Wesfalens (année 1900 : die Franzosen im Münsterland, par L. Schücking (1887 et suiv.) [1].

1. On trouvera, dans les notes, les titres des articles de ces Revues que j'ai utilisés.

LE

GRAND-DUCHÉ DE BERG

(1806-1813).

PREMIÈRE PARTIE

MURAT GRAND-DUC DE BERG

1806-1808

CHAPITRE PREMIER

FORMATION TERRITORIALE DU GRAND-DUCHÉ

JUSQU'AU MOMENT DE SA PLUS GRANDE EXTENSION

1806-1808

I. — La politique traditionnelle de la « conquête des frontières naturelles » modifiée par un facteur économique, la lutte contre l'Angleterre.

II. — Projet de création, entre la France et la Prusse, d'un « État intermédiaire ».

III. — Le duché de Clèves, cédé par la Prusse, celui de Berg, cédé par la Bavière, constituent le noyau du nouvel État ; — Murat créé « duc de Berg et de Clèves » : 15 mars 1806.

IV. — Par la Confédération du Rhin, Murat devient « grand-duc de Berg» et de nouveaux territoires lui sont donnés.

V. — Extension vers le Nord : l'affaire des abbayes d'Elten, Essen et Werden.

VI. — Après Tilsit, nouvelle extension, pour des raisons économiques, vers le Nord et le Nord-Est : la Mark, Münster, etc.

VII. — En avril 1808, le grand-duché atteint son maximum de développement territorial ; c'est un état géographiquement mal constitué.

I

A la fin du XVIII[e] siècle la politique traditionnelle de la France, la conquête des « frontières naturelles », n'était

ni oubliée ni négligée. L'objectif principal des hommes de la Révolution était encore, à l'Est, comme au temps de Henri IV, de Richelieu et de Mazarin, la rive gauche du Rhin. Par le traité de Bâle la Prusse, « trop faible pour maintenir l'Empire dans son ancienne forme[1] », céda à la France cette rive gauche tant convoitée. La possession en fut reconnue et confirmée à deux reprises, d'abord par le traité de Campo-Formio, puis par celui de Lunéville.

Mais si l'idée dominante de la politique étrangère des Assemblées et du Directoire, au moins dans leurs relations avec la Prusse, avait été, semble-t-il, d'arriver jusqu'au fleuve, et de ne pas le dépasser, si Bonaparte, en 1800, paraissait encore ne tenir qu'à cette « ligne du Rhin » déterminée par les traités[2], depuis plusieurs années cependant une politique nouvelle se dessinait, inspirée par la lutte contre l'Angleterre et qui devait se préciser et s'accentuer en raison même des difficultés que la France aurait à vaincre sur mer la puissance dont elle voulait ruiner le commerce. Car c'est précisément une préoccupation économique qui va modifier et développer la politique traditionnelle de la France.

Dès 1795, Siéyès déclarait ouvertement que l'ennemi à vaincre c'était l'Angleterre et que le moment viendrait où, au delà du Rhin, il faudrait lui opposer une Allemagne asservie, des côtes gardées, des ports fermés. En 1797, dans leurs dépêches, les envoyés prussiens parlaient de la fermeture des ports de l'Allemagne du Nord et de la conquête du Hanovre, dirigée contre le commerce anglais, comme d'événements probables et prochains, et ils déclaraient que depuis longtemps c'était là le but secret de la politique française. En janvier 1801, tandis que les négociations pour la paix se poursuivaient à Lunéville, Bona-

1. Bailleu, *Preussen und Frankreich von 1795-1807*. II. LXXX et s. (Krieg und Friede, 1806-1807).

2. Bailleu, *ouv. cité*, t. I. Introduction.

parte, qui tenait maintenant un nouveau langage, déclarait à Lucchesini que le roi de Prusse devait fermer l'Elbe aux Anglais et occuper lui-même, ou laisser occuper par la France, l'électorat de Hanovre « pour otage et indemnisation de la liberté du commerce des neutres » ; prévenu par son ambassadeur, le roi de Prusse prévoyait le moment où la lutte de la France et de l'Angleterre amènerait fatalement l'invasion de l'Allemagne du Nord[1], et cela, d'autant plus sûrement que le premier Consul aurait plus de difficultés à réaliser ses projets de descente en Angleterre.

II

Pour tenir en respect la Prusse et pour couvrir le Rhin contre l'Angleterre, on rêvait même la création d'une ligue de l'Allemagne du Nord ou plutôt d'un *Etat intermédiaire* dont on ne savait pas encore l'étendue et le nom et dont on ne discutait pas l'attribution, mais qui, entre la France limitée au Rhin et la Prusse rejetée derrière l'Elbe, séparerait utilement les deux États. C'était l'idée de Siéyès[2], ce fut celle de Talleyrand. Dans une conversation qu'il eut avec Lucchesini à la fin de l'année 1801, quelques mois après le traité de Lunéville, il insista sur la nécessité de ne pas faire du Rhin le fleuve mitoyen de deux grands états : « une querelle sur le thalweg du Rhin avec un petit prince d'Empire ne nous engagerait pas à la soutenir comme si elle existait vis-à-vis d'un grand état comme le vôtre ; vous êtes depuis Bâle jusqu'en Hollande la seule grande puissance qui reste sur le Rhin... », et invoquant l'exemple de Frédéric le Grand, qui avait senti le grand avantage qu'aurait donné

1. Bailleu, *ouv. cité*, II, 22-23 ; et 190, 198 s. ; Koser, *Die Rheinlande und die preussische Politik*, dans Westd. Zeitschrift, 1892.

2. Bailleu, *ouv. cité*, I, 496 s. Siéyès à Talleyrand, 8 janvier 1799 (19 nivôse, an VII).

à sa puissance l'acquisition du pays de Mecklembourg contre la possession précaire de ses états de Westphalie, il déclarait qu'il était nécessaire de « *remanier toute cette Allemagne* ». Dans ses lettres à Beurnonville il disait que le premier principe de la diplomatie française devait être d'éloigner du Rhin toute puissance prépondérante, d'éviter tout point de contact et d'empêcher la Prusse de toucher à la Hollande. Beurnonville expliquait alors à Haugwitz que la formation d'États intermédiaires ferait disparaître toute cause d'altercation et pourrait même créer un nœud de plus pour les gouvernements [1]. Trois ans plus tard, Lucchesini lui-même revenait sur cette idée, l'exposait au roi de Prusse et lui écrivait : « la Prusse ne se trouverait-elle pas plus libre dans le choix de ses alliances si, par la formation d'un petit état intermédiaire entre l'Ems et le Rhin, elle parvenait à établir avec la France un voisinage sans contiguité... [2] » ?

L'année suivante, au camp de Boulogne, les idées de Napoléon prenaient corps : jugeant sans doute, dès ce moment, une « descente » impossible, il décidait d'offrir à la Prusse la conclusion d'un traité d'alliance offensive et défensive : le Hanovre, occupé déjà par nos troupes, devait en être le gage ; mais toujours préoccupé d'éloigner des frontières de France la Prusse qui allait devenir plus redoutable, et d'être le maître de Wesel, l'importante tête de pont sur le Rhin, il demandait à la Prusse de lui céder l'ancien duché de Clèves avec la forteresse de Wesel ; « pour ne pas alarmer l'Europe » il donnerait ce territoire à un prince d'Allemagne qu'il se réservait de désigner [3].

1. Bailleu, *ouv. cit.*, II, 61 s. Conversation de Talleyrand et de Lucchesini, déc. 1801 ; Lettre de Talleyrand à Beurnonville, 18 déc. 1801.

2. Bailleu, *ouv. cité*, II, 327 ; Rapport de Lucchesini au roi de Prusse, 10 déc. 1804.

3. *Corresp. de Napoléon*, XI, 129, lettre à Talleyrand du 24 août 1805. Le projet de traité que Duroc devait apporter à Berlin se trouve dans AFIV 1690. V. la lettre, XI, 127, contenant les instructions à Duroc (24 août 1805).

Cette offre était faite au roi de Prusse dans les derniers jours du mois d'août 1805 ; Frédéric-Guillaume III ne put se résoudre à l'alliance proposée, hésita, attendit les événements. La victoire d'Austerlitz décida Haugwitz, venu au camp pour menacer Napoléon, à changer ses batteries et à accepter l'alliance refusée quelques mois auparavant. Deux semaines après la bataille, le 15 décembre 1805, les négociations, rapidement menées, aboutissaient, et la Prusse, suivant le projet de traité du mois d'août, donnait le duché de Clèves « au prince du saint Empire romain » qui serait désigné par Napoléon [1]. Le traité ne fut pas ratifié à Berlin ; le roi de Prusse y mit des conditions, des

1. Le projet du mois d'août était beaucoup plus explicite que le traité qui fut signé en décembre : voici les deux préambules :

PROJET D'AOUT 1805	TRAITÉ DU 15 DÉCEMBRE 1805
S. M. l'Empereur des Français et S. M. le roi de Prusse également animés du désir de préserver l'Europe des calamités qui seraient une conséquence inévitable d'une nouvelle guerre, d'étouffer les semences de division qui dans l'avenir même le plus éloigné pourraient altérer la bonne intelligence et l'amitié qui les unit, d'assurer en particulier le repos du nord de l'Allemagne en écartant pour jamais certaines circonstances qui depuis plus d'un siècle ont été pour cette partie du continent et pour le continent lui-même, une cause permanente d'inquiétude et de danger, enfin d'accélérer par le maintien de la paix continentale, le rétablissement de la paix maritime...	S. M... voulant fonder sur une base solide une éternelle union entre les deux Nations... (de Clercq. *Recueil des Traités de la France* (1803-1815), II, 143).
L'article 1er était ainsi conçu dans le projet : Les deux puissances contractantes s'engagent à faire cause commune, à réunir tous leurs efforts pour repousser toute agression *continentale* (ce mot fut ajouté par Napoléon) qui pourra dorénavant être dirigée contre l'une d'elles et à considérer immédiatement l'état de guerre comme étant devenu commun aux deux pays, dès que l'un ou l'autre sera attaqué.	L'article 1er du traité stipulait simplement une « alliance offensive et défensive. »

En note, au crayon, « à joindre au traité de Vienne du 24 frimaire, an XIV, 17 déc. 1805 » (AFIV 1690).

mais, des *si*, des *car* : il croyait pouvoir prendre le Hanovre sans donner ni Ansbach, ni Clèves[1]. Le 15 février, devant les menaces de Napoléon qui était décidé à créer en Allemagne « un état tout nouveau... qui serait... dans le système de la France »[2], Haugwitz céda et mit sa signature au bas d'un nouveau traité, définitif celui-là; toute clause limitative avait disparu : en effet, ce n'était plus à « *un prince du saint Empire romain* » que la Prusse cédait le duché, mais simplement à *un prince* que Napoléon devrait désigner. L'Empereur qui, de plus en plus attachait du prix à jeter la Prusse dans le Nord[3], pensait déjà à ne donner qu'à un Français l'État qu'il allait créer.

III

Un beau domaine était tout prêt, sur la rive droite du Rhin, dont l'Empereur allait pouvoir disposer : Clèves qu'il tenait enfin, le duché de Berg que la Bavière lui avait cédé depuis deux mois[4].

En face des départements de Rhin-et-Moselle et de la Roer[5], depuis plusieurs années occupés et administrés

1. *Corresp. de Napoléon*, XII, 45, 14 février 1806.

2. *Ibidem*, XI, 562, note du 30 janvier 1806 « à M. Talleyrand »: dans cette note, Napoléon déclare vouloir créer un état dont le noyau serait le duché de Berg et le duché de Clèves et qui serait arrondi de manière à avoir 800.000 habitants.

3. « Le roi (de Prusse) ne voulait pas d'une alliance offensive et defensive. Le 4 février Napoléon déclare lui-même que le traité de Vienne n'existe plus et il en prépare un autre plus onéreux pour la Prusse; en particulier il lui demande la fermeture des ports de l'Allemagne du Nord ». Bignon, *Hist. de France*, V, 225 et suiv.

4. Par une convention conclue à Schœnbrunn le 16 déc. 1805, la Bavière, en reconnaissance de la cession du marquisat d'Ansbach, cédait le duché de Berg au prince du Saint-Empire Romain qui serait désigné par S. M. l'Empereur des Français (de Clercq, II, 145). Napoléon avait demandé Ansbach pour la Bavière « parce qu'il lui importait d'avoir le duché de Berg et qu'il n'avait que ce moyen de l'obtenir ». (Talleyrand à Laforest, 23 août 1806). Baillen, *ouv. cit.*, II, 539 et s. — Thiers met Wesel dans le duché de Berg (VI, 460).

5. Formés du duché de Juliers, de l'électoral de Cologne, de la Gueldre,

par la France et déjà profondément modifiés par son influence, s'étendaient, sur la rive droite du fleuve, les deux duchés qui allaient former le noyau de l'état nouveau dont on préparait la création.

Berg, plusieurs fois traversé et occupé par les troupes françaises jusqu'au traité de Lunéville, était une région importante et riche : limité à l'Ouest par le Rhin, au Sud et à l'Est par Nassau-Siegen, le duché de Westphalie, le comté prussien de la Mark, au Nord par le duché de Clèves dont le séparait en partie la Ruhr, le duché se composait de deux régions nettement distinctes : l'étroite plaine le long du Rhin où quelques villes, Mulheim et surtout Düsseldorf, la capitale démantelée par les Français, s'élevaient au croisement des routes commerciales allant de la Hollande vers l'Allemagne du Sud, de France vers Hambourg ; la partie montagneuse, la plus considérable, que traversaient la Sieg, son affluent l'Agger et la Wupper. Cette rivière donnait au pays son cachet : dans la vallée étroite qu'elle arrosait, des villes s'étaient développées, des agglomérations actives et riches s'étaient formées, en particulier Elberfeld et Barmen connues par leur industrie textile ; sur les plateaux, au flanc des montagnes, Solingen et Remscheid, les villes de la coutellerie et de la quincaillerie, produisaient pour le monde entier. L'industrie textile et l'industrie métallurgique faisaient la richesse du duché de Berg, le voisin jaloux des riches mines d'Essen et de la Mark, alors aux mains de la Prusse.

Clèves, ou du moins la partie de ce duché située sur la rive droite du Rhin, s'étendait depuis Duisbourg, un peu en amont de l'embouchure de la Ruhr dans le Rhin, jusqu'au delà d'Emmerich, la dernière ville prussienne sur le fleuve, non loin des frontières de Hollande. Étroite

de Mörs, pays prussien, de la partie du duché prussien de Clèves située sur la rive gauche du Rhin.

bande de territoire plate et fertile, le duché de Clèves ne comptait dans cette partie que deux villes dignes de ce nom : Duisbourg autrefois connue par son université, en décadence depuis la fin du XVIIe siècle et la vieille forteresse de Wesel, à l'embouchure de la Lippe, importante tête de pont sur le Rhin, qui allait être bientôt convoitée par Napoléon.

Berg, Clèves et la Mark, avec Ravensberg, avaient été unis pendant un siècle, de 1511 à 1609 ; la succession qui s'était ouverte alors avait failli provoquer de terribles conflits car ils étaient nombreux et puissants ceux qui désiraient la possession des riches provinces du Rhin. Au cours du XVIIe siècle un accord s'était conclu : à l'électeur de Brandebourg étaient échus Clèves et la Mark en majeure partie protestants ; le comte palatin de Neubourg avait eu en partage Juliers et Berg surtout catholiques [1].

Par le traité de Lunéville, la partie du duché de Clèves située sur la rive gauche du Rhin avait été cédée par la Prusse à la France qui l'occupait depuis 1794 ; la Prusse avait été dédommagée au recez de 1803, de cette perte et de l'abandon du duché de Gueldre et de la principauté de Mörs, par les abbayes d'Essen, Elten, Werden, et la plus grande partie de la principauté de Münster qui lui constituaient ainsi, avec la Mark qu'elle avait déjà, un vaste territoire homogène.

Jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, le duché de Berg avait suivi les destinées de celui de Juliers, mais là aussi la conquête française avait rompu des traditions : Juliers était devenu une partie du département de la Roer ; Berg, sur la rive droite, apanage du duc Guillaume de Bavière, était désormais isolé et vécut pendant quelques années d'une vie autonome. La domination française allait donc

1. Les populations de la vallée de la Wupper, dans le duché de Berg, et en général la partie industrielle de ce duché étaient protestantes.

réunir de nouveau ces deux régions : *Clèves*, pays prussien qui avait bénéficié des réformes de Frédéric II et de ses principes d'administration ; *Berg*, pays bavarois, retardataire, et où l'action du pouvoir central ne s'était guère fait sentir ; elle allait rapprocher ces deux duchés qui depuis un siècle et demi vivaient séparés, où s'exerçaient des influences différentes, où les intérêts étaient souvent opposés. Peu à peu, inévitablement, elle allait absorber les petites principautés, les comtés, les abbayes, et autour de ce noyau primitif grouper d'autres régions.

Il y avait là de quoi exciter bien des appétits et les affamés ne manquaient pas : l'un dés plus avides était Murat, beau-frère de l'Empereur ; poussé par sa femme, « la sœur ambitieuse » il n'avait pas laissé ignorer depuis le début de la campagne qu'il rêvait de sortir de cette guerre souverain d'un nouvel État[1]. Au moment où allait se faire une distribution de royaumes, de duchés, de principautés, il comptait bien avoir sa part au gâteau et la Hollande lui semblait particulièrement souhaitable. Mais Napoléon l'avait déjà réservée à Louis et Murat dut se contenter des duchés de Berg et de Clèves[2].

Le 15 mars, Napoléon signait le statut d'investiture par lequel il transférait les duchés tels qu'ils lui avaient été cédés, au prince Joachim, pour être par lui possédés en qualité de duc de Clèves et de Berg et transmis héréditai-

1 Bailleu, *ouv. cit.*, II, 409. Lucchesini, dans un rapport du 23 nov. 1805, parle de Joseph Bonaparte qui voudrait la paix, mais craint la fougue et le despotisme de son frère, l'ivresse de ses succès, les conseils ambitieux de son beau-frère Murat qui veut sortir de cette guerre souverain d'un nouvel État.

2. *Corresp. de Napoléon*, XII, 165 « au prince Joseph », 8 mars 1806 : « il serait possible que je fisse Louis roi de Hollande. Il est plus certain que je vais donner les duchés de Clèves et Berg au prince Murat : tout cela est fait ». Dès le 9 mars Murat était fixé sur son sort par une lettre de l'Empereur, *Corresp.*, XII, 170. Le bruit avait couru en Allemagne que Joachim serait couronné roi d'Istrie et qu'il céderait les duchés de Clèves et Berg au duc d'Arenberg qui épouserait à Paris une parente de la famille impériale. (*Bulletin de Ratisbonne*, 12 juillet 1806, Aff. Étr. Allem. 732.)

rement à ses descendants légitimes et naturels par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leurs descendants. Si la descendance de Murat venait à s'éteindre, les duchés devaient passer à celle de l'Empereur, à son défaut à celle de Joseph, au défaut de celle-ci à celle de Louis. En aucun cas ils ne devaient être réunis à la France. Un éloge des qualités éminentes de son beau-frère, un appel à la fidélité et au dévouement des habitants des duchés, terminaient éloquemment l'acte solennel qui créait le premier État vassal sur la rive droite du Rhin[1].

Le 31 mars, le prince archichancelier se rendit au Sénat convoqué par ordre de l'Empereur, et y donna lecture des décrets réglant l'état civil de la maison impériale et attribuant les trônes de Naples, Clèves et Berg, Neuchatel et Guastalla. Chacun eut sa part de louanges et de flatteries officielles : le prince archichancelier parla de la gloire militaire du prince Murat, de l'importance et de l'éclat de ses succès, de ses vertus publiques et privées « qui allaient intéresser tous les Français au prix qu'il en obtenait et rendraient son autorité chère à ses nouveaux sujets »; il conclut en disant la pensée qui avait inspiré la création du nouvel état : « le prince Murat sera chargé de la garde d'une partie importante des frontières de l'Empire; S. M. pouvait-elle la confier en de plus dignes mains[2]? » D'aucuns avaient deviné, en Allemagne, dès le traité du

1. Le statut d'investiture fut signé le 15 mars 1806, mais il ne fut publié au *Bulletin des Lois* et rendu public que le 30, en même temps que les décrets relatifs à Berthier, à Joseph et au prince Borghèse. (AFIV pl. 1267 et 1280). La minute du 15 mars ne contenait pas ce passage qui fut ajouté à l'expédition du 30 : « l'héritier présomptif des duchés de Clèves et de Berg portera le titre de duc de Clèves. Nous entendons que la dignité de grand amiral de France soit héréditaire dans ladite descendance dudit prince Joachim, notre beau-frère, pour être transmise à ses successeurs avec les duchés de Clèves et de Berg nous réservant lorsque nous le jugerons nécessaire de créer la dignité de prince vice-grand amiral ».

2. *Moniteur* du 1er avril 1806. Dans le message qu'il adressa au Sénat, le 30 mars 1806, Napoléon disait qu'il avait créé ces États « non pas seulement par affection pour les princes mais surtout pour consolider l'ordre social et son trône qui en est le fondement et la base et donner des centres de correspondance et d'appui à ce grand Empire ». (CC 14.)

15 février, que la France, après avoir, à Presbourg, formé de grands États intermédiaires dans le sud de l'Empire germanique, pour couvrir la ligne du Haut-Rhin depuis la Suisse jusqu'au Mein, « porterait à sa perfection ce grand et vaste plan en éloignant les provinces prussiennes des bords du Bas-Rhin et se créerait ainsi une frontière paisible et tranquille » : désormais elle pourrait exercer seule la police de la navigation du Rhin et mettre de nouvelles et plus fortes entraves à la contrebande et surtout à l'introduction des marchandises anglaises[1]. On prévoyait déjà que le nouvel État constituerait avant tout une zone protectrice pour la France en lutte avec l'Angleterre.

La prise de possession des duchés avait été réglée par Napoléon et se fit avant même que les habitants des pays cédés eussent appris quel allait être leur nouveau souverain. Dès le 9 mars, alors que l'attribution à Murat était déjà décidée, mais non encore connue, il avait donné l'ordre à son beau-frère d'être le 15 à Cologne et il lui avait prescrit, dans le détail, tout ce qu'il aurait à faire pour assurer l'occupation des duchés avant d'y entrer lui-même solennellement[2]. Le duché de Clèves fut, le 16 mars, remis par le conseiller du roi de Prusse, von Rappard, au général Beaumont, aide de camp du prince Joachim ; Rappard donna lecture, dans la maison du commandant de la place de Wesel, d'une courte proclamation ; les Français s'emparèrent de l'arsenal, les aigles prussiennes furent décrochées et pendant quelques jours les habitants se demandèrent qui allait régner sur eux. Les Bergois éprouvèrent, eux aussi, un certain étonnement quand, le 21 mars, une proclamation fut affichée à la maison commune de Düsseldorf et leur apprit que leur roi Maximilien-Joseph de Bavière les déliait de leur serment de

1. *Bulletin de Ratisbonne* du 4 mars 1806 (sans doute de Bacher). Aff. Étr. Allemagne, 731).

2. *Corresp. de Napoléon*, XII, 170, 9 mars 1806, « au prince Murat ».

fidélité et les confiait à Napoléon qui déciderait de leur sort. Il les remerciait de leur fidélité et les assurait qu'il leur gardait sa bienveillance; leur attachement à sa personne était la meilleure recommandation qu'ils pussent présenter à celui qui allait lui succéder dans le gouvernement du pays[1].

Quand les troupes du général Dupont eurent effectivement occupé les duchés, Murat, qui venait de recevoir le décret du 15 mars, fit pour la première fois acte de souverain, le 21 mars, en ordonnant que l'acte impérial par lequel il était créé duc de Clèves et de Berg serait proclamé et affiché dans toute l'étendue des duchés deux jours après[2]. Le 24 mars il entrait à Düsseldorf.

A peine Murat était-il arrivé dans son nouveau domaine, trop exigu à son gré, qu'il reçut de Napoléon l'ordre de s'emparer de tous les biens de la noblesse immédiate dans le duché de Berg[3] : il fit occuper les seigneuries de Hombourg, Gimborn-Neustadt et Wildenbourg[4].

IV

Dès le mois d'avril commençaient à se répandre en Allemagne des bruits de remaniement et de confédération

1. AFIV 1842. La proclamation affichée le 21 était signée du 15.

Le passage des *Reisebilder* (le Tambour Le Grand), où Heine raconte ce qui se passa à Düsseldorf quand on sut que Maximilien avait cédé le duché de Berg est trop connu pour être reproduit ici.

2. Lumbroso, *Correspondance de Joachim Murat... 1791-1808*, 114. La proclamation avait été dictée à Murat par Napoléon, *Corresp. de Napoléon*, XII, 191, 15 mars, « au prince Murat ».

3. *Corresp. de Napoléon*, XII, 211, 23 mars 1806, « au prince Joachim » (et non plus au prince Murat).

4. Pour l'histoire de ces principautés, v. Berghaus, *Deutschland vor 50 Jahren*, II, 187 s.

Murat écrivait : Guisborn et Wissiedinbourg. Talleyrand, dès le début, avait compris ces seigneuries parmi celles qui devaient être ajoutées au duché de Berg (Aff. Etrang. Berg et Clèves, t. XI). Lucchesini se plaignit des empiètements de Murat (Bailleu, *ouv. cité*, II, 461, 481). Napoléon avait ordonné ces occupations en vertu du traité de Presbourg qui donnait à la

qui donnaient à Murat le désir et l'espoir de s'agrandir et d'augmenter ses revenus en même temps que son territoire. Dalberg demandait à Napoléon de régénérer l'Allemagne et sa constitution impériale, de créer une union des princes allemands; les pétitions arrivaient à Paris, de ceux qui voulaient ne pas être oubliés dans la distribution[1]. Murat, qui n'entendait pas avoir un État moins grand que le Wurtemberg et Bade, comptait bien obtenir de Talleyrand l' « arrondissement de territoire qui l'égalerait aux membres les plus puissants de la future Confédération; et Talleyrand projetait sur le papier, des grands-duchés immenses tout en se réservant bien de ne donner dans le partage définitif que ce qu'il croirait devoir suffire pour calmer momentanément l'avidité de Murat. Un jour il ajoutait aux deux duchés le comté de la Mark, celui de Tecklembourg et de Lingen, Münster et l'Ostfrise et y joignait même Osnabrück et Francfort; il créait ainsi un pays de plus de 900.000 habitants[2]; un autre jour, il faisait courir le bruit qu'il allait donner à Murat plusieurs principautés de l'héritage du feu stathouder, ce qui ne laissait pas d'inquiéter fort l'ambassadeur de Prusse[3]; il alla même une fois jusqu'à faire miroiter aux yeux de Murat la création d'un grand État de 1.500.000 habitants, avec un revenu de 15 millions de florins et dont Cassel serait l'agréable capitale[4]. Il ne fallait pas moins pour

Bavière et conséquemment à Murat, le droit de s'approprier les petites souverainetés enclavées dans ses états ou y attenant. — AFiv 1842. Recueil des actes du grand-duché de Berg, 28 mars 1806.

Gœcke, *das Grossherzogthum Berg* (p. 7-8) raconte, d'après Häusser, que Napoléon se contenta de *notifier*, à la diète de Ratisbonne, que son beau-frère était créé duc de Berg et de Clèves; l'assemblée de vieux juristes pédants ne fut pas tant froissée de se voir imposer, sans plus de façon, un prince étranger, que d'apprendre que la Cour de Bavière donnait un territoire sur lequel il s'élevait encore des contestations et à propos duquel un procès était engagé devant la diète.

1. Beck, *Zur Verfassungsgeschichte des Rheinbunds.*

2. Aff. Etrang. Allemagne, 731.

3. Bailleu, *ouv. cit.*, II. 460. Post-scriptum du 16 mai 1806.

4. Cet Etat aurait compris Hesse-Cassel, Mark, Essen, Werden, Lippstadt, Elten, la principauté de Minden, le comté de Ravensberg, le comté

calmer Murat et Caroline que l'élévation de Louis au trône de Hollande avait irrités : leur lot sur la rive droite du Rhin leur paraissait bien mesquin.

Dans la nuit du 16 au 17 juillet, l'acte de la Confédération du Rhin était signé : désormais les États de Murat étaient séparés à perpétuité du territoire de l'Empire germanique et unis aux autres États créés, par une confédération particulière; le duc de Berg et de Clèves devenait un *grand-duc* et devait jouir des droits, honneurs et prérogatives attachés à la dignité royale[1]. L'acte de confédération ne lui donnait pas que des satisfactions d'amour-propre et de vanité; il augmentait encore son territoire : le duc de Nassau lui cédait la ville de Deutz avec son territoire, les bailliages de Königswinter et de Villich. Ces trois domaines qui appartenaient autrefois à l'archevêque de Cologne et que le recez de 1803 avait donnés à

de Lingen, celui de Tecklembourg, les principautés de Münster et de Paderborn : « en joignant cet État aux possessions actuelles de S. A. S. le grand-duc de Berg, il en résulterait pour Son Altesse une souveraineté de 1 500 000 âmes et 15 millions de florins en revenus » AFIV 1706 B. Il est intéressant de lire à ce propos le livre de Gagern, *Mein Antheil an der Politik*; v. en particulier ce qu'il dit de l'influence du vieux Pfeffel en juillet 1806 : il conseillait et soufflait La Besnardière chargé alors des affaires d'Allemagne. Pfeffel aurait eu le premier l'idée d'une confédération où la Bavière, le Wurtemberg, Bade, Darmstadt et Berg auraient été des royaumes. Gagern cite, en outre, une curieuse note de Napoléon, datée d'avril 1806, et dont on voudrait pouvoir vérifier l'authenticité : « Faire un nouvel État dans le nord de l'Allemagne qui soit dans les intérêts de la France, qui garantisse la Hollande et la France contre la Prusse. Le noyau serait le duché de Berg, le duché de Clèves avec Hesse-Darmstadt. Chercher en outre dans les entours tout ce qui pourrait y être incorporé pour pouvoir former un million ou un million 200 000 âmes. Y joindre si l'on veut le Hanovre : y joindre dans la perspective Hambourg, Brême, Lubeck ; dresser la statistique de ce nouvel État. Cela fait considérer l'Allemagne comme divisée en huit états : Bavière, Bade, Wurtemberg et le nouvel État : ces quatre dans les intérêts de la France. L'Autriche, la Prusse, la Saxe, Hesse-Cassel, dans les quatre autres. D'après cette division, supposez qu'on détruise la constitution germanique et qu'on accumule au profit des huit grands États les petites souverainetés; il faut faire un calcul statistique pour savoir si les quatre États qui sont dans les intérêts de la France perdront ou gagneront plus à cette destruction que les quatre États qui n'y sont pas;..... » V. la *Note* du 30 janvier 1806. *Corresp. de Napoléon*, XI, 562 qui semble bien être le premier projet de Napoléon.

1. Il n'y avait alors en Europe que deux grands-duchés, celui de Toscane et celui de Finlande.

la maison de Nassau, n'étaient pas sans importance : Deutz, en face de Cologne, faisait un grand commerce; Villich au confluent de la Sieg et du Rhin, Königswinter, en amont de Bonn, renfermaient des villages très peuplés et surtout leur possession assurait à Murat la continuité d'accès sur la rive droite du Rhin[1]. En outre, par l'article 24 de l'acte de confédération, Murat devait exercer tous les droits de souveraineté sur un certain nombre de seigneuries et de bailliages qui allaient encore augmenter ses revenus, chose à laquelle il tenait essentiellement : il entrait en possession des seigneuries de Limbourg-Styrum, de Broich, de Hardenberg, de Gimborn-Neustadt, de Wildenbourg, des comtés de Hombourg, de Bentheim, de Steinfurt et Horstmar; des possessions du duc de Looz; du territoire important des comtés de Siegen, de Dillenbourg et de Hadamar, région industrielle et forestière qui prolongeait le grand-duché jusqu'au delà de la Lahn; enfin la possession des seigneuries de Westerbourg, de Schadeck et de Beilstein et la partie de celle de Runkel située à la droite de la Lahn, lui assurait au Sud-Est un État plus homogène[2]. L'usage d'une route à travers les États du prince de Salm lui était concédé : il était, en effet, indispensable de pouvoir passer du duché de Clèves dans la région de Bentheim et d'Hortsmar[3].

1. Berghaus, *ouv. cit.*, II, 173 : Deutz faisait beaucoup de contrebande : Villich, sur les deux rives de la Sieg comprenait la seigneurie de Schwarz-Rheinsdorf et cinq villages : — Kœnigswinter comprenait les seigneuries de Kœnigswinter, Drachenfels et Wolkenbourg.

2. Pour l'histoire de ces principautés, v. Berghaus, *ouv. cit.*, II, 187 et suiv. — Le premier de tous les confédérés, Murat s'empara de tous les territoires qui étaient énumérés dans l'acte; dès le 26 juillet, il en prenait possession : dans l'acte qui fut rédigé à cette occasion, il n'était fait aucune allusion à la Confondération et les termes en étaient si ambigus qu'on pouvait penser qu'il s'agissait non seulement de la souveraineté, mais aussi de la propriété. Il y eut quelques difficultés pour l'occupation du comté de Bentheim (*Corresp. de Napoléon*, XII, 556). — V. dans AFIV pl. 2481 un décret du 14 nov. 1808 relatif à la seigneurie de Broich appartenant à la landgrave de Hesse-Darmstadt et *Lettres inédites de Talleyrand à Napoléon*, publiées par P. Bertrand (17 juillet 1806).

3. Murat écrivait le 15 juillet 1806 à Talleyrand, de Neuilly, pour lui

Tel était le grand-duché de Berg, au mois de juillet 1806 : pays bizarrement conformé, composé de territoires voisins du Rhin et faisant un tout assez convenable, mais terminé au Sud par une région mal reliée à la partie principale et prolongé au Nord par une enclave sans communication directe avec le reste du pays. Berghaus critiquant, avec raison, la formation défectueuse de ce pays, ne se demande pas longtemps pourquoi les parties médiatisées du Nord-Est, séparées du grand-duché par Salm et Münster, ne furent pas attribuées plutôt à l'un des princes de Salm ou au duc d'Arenberg : on voulait préparer les voies à une future extension vers le nord-est de l'Allemagne et bien vite on s'aperçut que les acquisitions de 1806 en supposaient et en préparaient d'autres [1].

V

Trois petits territoires avaient, dès le début de mars, excité la convoitise de Murat : par le recez de 1803 la Prusse avait obtenu, en échange de ce qu'elle donnait à la France sur la rive gauche du Rhin les abbayes d'Elten, Essen et Werden ; la première, située à l'extrême frontière du duché de Clèves, en aval d'Emmerich, touchait à la Hollande ; c'était un chapitre noble de dames qui ne comptait guère que 1.350 habitants. Les deux autres étaient beaucoup plus importantes ; celle de Werden, à cheval sur la Ruhr, abbaye de bénédictines, comptait plus de 7.000 habitants et celle d'Essen qui la touchait au Nord en comptait plus de 13.000. Mais ce n'était pas seulement

demander une communication avec ses nouvelles provinces du Nord ; Talleyrand put encore insérer dans l'acte signé le lendemain la clause relative à la route à travers les États du prince de Salm.

1. Le 2 août, les territoires cédés étaient occupés ; v. dans Beugnot, *Mémoires* (I, 298 s.) le récit authentique (?) de l'entretien du général Beurnonville et du prince de Nassau. — AFiv 1842 : Proclamation de prise de possession.

le nombre d'habitants qui faisait souhaiter la réunion de ces territoires au grand-duché ; les mines de houille de la région d'Essen, déjà exploitées, les fabriques d'armes très considérables, devaient assurer à celui qui les posséderait de grands revenus et surtout permettre le développement normal des usines d'Elberfeld et de Remscheid. Le 15 mars 1805, un rescrit du ministère prussien avait prononcé la réunion des abbayes au duché de Clèves ; or par le traité du 15 février 1806 la Prusse avait cédé ce même duché, au prince que Napoléon désignerait, en toute propriété, avec *tous les droits et prérogatives* qu'y possédait le roi de Prusse.

C'est dans ces derniers mots que Murat, d'accord d'ailleurs en cela avec Napoléon, trouva qu'il avait le droit d'incorporer à ses États ces riches territoires. Quelques jours après son entrée à Düsseldorf, le 28 mars, il faisait savoir à Napoléon qu'il avait donné l'ordre au général Beaumont de s'emparer des deux abbayes d'Essen et de Werden[1]. Fort, d'ailleurs, des pétitions des industriels du duché de Berg, en particulier de ceux d'Elberfeld, — qui craignaient de ruineux tarifs prohibitifs si les mines restaient entre les mains de la Prusse, — Murat demandait à l'Empereur de le soutenir et lui présentait, pour le convaincre, un argument qu'il pensait décisif : « les Anglais, écrivait-il, seraient délivrés de la seule rivalité de ce genre [industrielle] qu'ils aient en Europe », si la réunion n'était pas opérée[2]. Pour mieux encore « prouver ses droits », il faisait fouiller les archives de Duisbourg et de Wesel et il envoyait à l'Empereur des documents en sa faveur; le commissaire prussien, M. de Rappard, qui ne protestait que « pour la forme » contre

1. Il passait sous silence Elten, moins important.

2. Lumbroso, *ouv. cité*, 117 et suiv. : lettres de Murat sur cette affaire, du 28 mars au 20 août. Le général Rapp, qui passait le 3 avril à Wesel, écrivait à Napoléon que les habitants des deux duchés seraient malheureux si les abbayes n'étaient pas réunies (AFIV 1594).

l'occupation des abbayes, avouait d'ailleurs en riant que la réunion des territoires à la Prusse n'avait eu lieu, officiellement, que le 7 février : à ce moment, le ministère des finances de Berlin faisait opérer sur place cette réunion, tandis que celui des affaires étrangères faisait signer à Paris la cession du duché de Clèves avec tous ses droits et prérogatives[1] !

Cependant l'affaire s'envenima : quand Murat qui avait installé quelques troupes dans les abbayes, apprit que le général Blücher, commandant en Westphalie, voulait, avec des forces imposantes, déloger les troupes françaises, il parla de « donner une leçon à ces insolents voisins et d'en délivrer le pays » ; une lettre de Napoléon l'arrêta[2] ; l'Empereur lui en voulait de l'avoir compromis et découvert, car s'il tenait les droits de Murat pour bien établis et même s'il avait été le premier à les lui faire connaître dès le 14 mars[3], il lui reprochait la manière dont il essayait de les faire valoir et « l'affront qu'il faisait essuyer à ses armes » en s'avançant imprudemment. Les fureurs de Murat gâtaient tout : « une telle chaleur » était inutile et dangereuse ; « à l'amiable », avec de la douceur on pouvait « tout arranger[4] ». On « arrangea » tout, en effet ; mais il fallut de longues négociations. De part et d'autre les esprits étaient montés : la Prusse se tenait prête à faire

1. « In der That war dies (la réunion) auf einem Landtage in Hamm am 7 feb. geschehen : in Wahrheit erfolgte die Besitznahme aber, weil die Einwohner von Berg und besonders Elberfeld die reichen Kohlenlager im Gebiete der drei Abteien nicht entbehren mochten ». Baillen, *ouv. cité*, II, LXX.

2. *Corresp. de Napoléon*, XII, 273, 13 avril 1806. « L'opinion des paysans » dont il est question à la fin de cette lettre, c'étaient les vœux des industriels qui demandaient la réunion ; une de ces pétitions est dans Aff. Etr. Berg et Clèves, t. XI.

3. *Corresp, de Napoléon*, XII, 186. Le 14 mars 1806 il écrivait à Talleyrand : « Il est trois pays que je désirerais bien avoir pour arrondir le prince Murat : d'abord les abbayes de Essen et de Werden, cela ne fait que 20.000 âmes ; après le comté de Lamark ; enfin le comté de Wittgenstein ; dites qu'Essen et Werden appartiennent à Clèves, car c'est une des nouvelles possessions acquises par la Prusse. »

4. *Corresp. de Napoléon*, XII, 262, 7 avril 1806.

la guerre[1] et le roi se demandait si l'on ne cherchait qu'un prétexte pour rompre avec lui[2]; à deux reprises Napoléon dut encore empêcher Murat de faire des « folies » : il marchait « avec précipitation, il ne comprenait rien à la politique de l'Empereur qui ne voulait pas indisposer le roi de Prusse; il se montrait voisin inquiet; avant d'insulter les grandes puissances par des démarches et des propos hasardés il aurait mieux fait de mettre une bonne garnison dans Wesel, car si une armée se présentait devant cette place que ferait-il ?[3] ».

Tandis que Murat bouillait d'impatience, Lucchesini et Talleyrand travaillaient à conclure un accord : le 10 juillet un arrangement était signé aux termes duquel les troupes prussiennes et françaises devaient évacuer les territoires contestés ; provisoirement, aucun acte de souveraineté ne devait être exercé de part et d'autre. Murat qui se qualifiait de soldat étranger aux détours et aux délais diplomatiques, s'obstinait cependant à vouloir user du seul argument qu'il connût, la force; une fois encore, une lettre de Napoléon arriva, sévère, et il fallut céder : devant son beau-frère qui le traitait en écolier, qui lui reprochait sa « précipitation désespérante », qui traitait ses projets de folies[4], Murat recula et se soumit. Une commission fut nommée, qui devait être composée de représentants du roi de Prusse et du grand-duc de Berg et qui administra les abbayes en attendant que leur sort fût réglé, définitivement, par un traité en bonne forme. Des lettres conciliantes du grand-duc de Berg au comte Haugwitz et au roi de Prusse mirent fin à l'incident[5].

1. Encore au mois d'août, l'aide de camp de Murat lui écrivait que toute l'armée prussienne désirait la guerre. (Aff. Etr. Berg et Clèves, t. XII.)

2. Bailleu, *ouv. cité*, II, 459.

3. *Corresp. de Napoléon*, XII, 290, 16 avril 1806.

4. *Ibidem*, XIII, 33 et 66, 2 août et 11 août 1806.

5. Le 14 août Murat écrivait à Talleyrand : « Tâchez de calmer l'Empereur, il paraît un peu fâché contre moi ». Lumbroso, *ouv. cité*, 138, 142 s.

VI

Murat n'était pas encore officiellement duc de Berg que déjà Napoléon songeait à « l'arrondir » en lui faisant obtenir non seulement Essen et Werden, mais encore le comté de Wittgenstein et surtout celui de la Mark[1]. Touchant le duché de Berg sur une grande partie de sa frontière Nord-Est, la Mark, traversée par la Ruhr, presque limitée au Nord par la Lippe, était déjà une région industrielle importante : « Dans des vallées étroites se succédaient les fabriques sans interruption et le cours d'un même torrent y donnait souvent l'activité à plus de cinquante ateliers. Des couches de houille situées sur le bord de la Ruhr avaient fait naître l'industrie dans le comté. Les nombreuses exploitations ouvertes sur ces couches envoyaient une partie de leurs produits dans la contrée montagneuse où ils alimentaient les fabriques d'Altena, Iserlohn, Plettenberg, Ludenscheid, Hagen et Schwelm. Le reste de ces houilles était transporté sur la Ruhr et le Rhin dans les duchés de Berg et de Nassau et jusque sur les côtes de France où elles entraient en concurrence avec celles de la Roer et de la Sarre[2]. » Murat bien renseigné, très sollicité d'ailleurs par les bergois, se rendit vite compte de l'importance qu'aurait pour ses sujets l'extension vers le Nord-Est ; le 28 mars il écrivait à Talleyrand : « le comté de la Mark est vivement réclamé par le pays ; les rapports commerciaux, tout milite en faveur de cette réunion ; ces deux pays ne peuvent se passer l'un de l'autre et comme il paraît décidé que la Prusse ne doit pas le garder, tâchez de nous le faire céder ; vous voyez que c'est commencer bientôt à manifester des

1. *Corresp. de Napoléon*, XII, 186, déjà citée.

2. Héron de Villefosse, *De la richesse minérale*, I, 271. Sur le rôle de Héron de Villefosse, ingénieur des mines, voir le chapitre IX.

vues d'agrandissement, mais elles sont permises à un pauvre petit prince duc de Clèves et de Berg ». A l'Empereur il écrivait de même : « le pays que Votre Majesté m'a donné ne peut se passer du comté de la Mark » [1]. A toute occasion il déclarait que ce comté « lui aurait convenu extrêmement », que l'Empereur ne voudrait pas le laisser comme une sentinelle perdue au delà du Rhin et que s'il pouvait contribuer à un agrandissement considérable de S. M. prusienne il trouverait du plaisir à faire en même temps quelque chose pour lui » ; il avait besoin d'être consolé des couronnes d'Italie, de Naples et de Batavie qu'il regrettait de n'avoir pas eues [2].

Après Iéna et Auerstäedt il ne fut plus question d'agrandir S. M. prusienne tout en faisant quelque chose pour Murat ; Napoléon était à Berlin et parlait en maître. Il régla d'abord la question des abbayes contestées : par un décret rendu à Postdam, le roi de Prusse déclara ces territoires réunis au grand-duché de Berg ; Murat occupa Essen et Werden le 3 novembre, Elten le lendemain [3]. Après Tilsit le royaume de Westphalie fut créé et un véritable « état intermédiaire » formé entre la France et la Prusse. Mais ce n'est qu'au mois de janvier 1808 que le sort des territoires voisins du grand-duché, en particulier de la Mark, cédés par la Prusse au traité de juillet 1807, fut définitivement réglé [4]. Par un traité secret d'agrandissement,

1. Lumbroso, *ouv. cité*, 120, 123.

2. Bailleu, *ouv. cité*, II LXXV, note 1. Blücher dans un rapport du 21 juillet écrivait : « Herzog Joachim soll König in Westfalen werden und noch viele Provinzen dazu erhalten » et 430 s., rapports de Lucchesini.

3. Goecke, *ouv. cité*, 15, donne des détails sur l'administration des abbayes par le comte de Westerholt.

4. Bailleu, *ouv. cité*, II, 587. Dès le mois d'octobre, Napoléon dictait à Duroc un projet de traité par lequel la Prusse cédait à la France la rive gauche de l'Elbe. Il y aurait à faire l'histoire de l'administration du général Loison dans la région de Münster de 1806 à 1808 ; v. sur ce point une courte étude de L. Schücking, *die Franzosen im Münsterlande* dans *Zeitsch. für Vaterl. Geschichte*... Münster, 1900, LVIII, 153 et suiv. Les territoires cédés avaient envoyé des députés à Paris, pour demander à l'Empereur de fixer leur sort : des bruits couraient suivant lesquels ils devaient être à la Hollande, à la Westphalie ou au grand-duché. Lumbroso, *ouv. cité*, 163.

signé à Paris le 21 janvier 1808 [1], l'Empereur qui voulait à la fois « faire une chose gracieuse pour sa sœur Caroline et reconnaître les services de Murat », réunissait au grand-duché de Berg le comté de la Mark avec partie des ville et territoire de Lippstadt ayant appartenu au roi de Prusse, la principauté de Münster avec Cappenberg, les comtés de Tecklembourg et de Lingen, les comté et ville de Dortmund et définitivement cette fois, les abbayes, d'Essen, Elten et Werden. En outre, le grand-duc devait exercer sur les possessions de Bentheim, Tecklembourg et Rheda tous les droits de souveraineté que définissait l'acte de confédération : il pouvait y faire la loi, y lever l'impôt, y recruter des troupes [2] ; c'était une population de près

1. Le traité est dans AFiv pl. 2020; il fut ratifié le 23 janvier. La convention de mise en possession des territoires ajoutés au grand-duché par ce traité fut signée à Berlin le 20 avril 1808 et ratifiée à Bayonne le 24 mai ; Daru représentait Napoléon, Damas représentait Murat. L'original de cette convention est dans AFiv pl. 2193. Beugnot écrit dans ses *Mémoires* (I. 303-304), que Wesel fut échangé par Murat contre le duché de Nassau et la principauté de Dissembourg [Dillenbourg] : cela est inexact, on l'a vu. D'autre part, il déclare (*ibidem*) avoir conservé le *double* du traité d'échange ; cette assertion est également inexacte ; en réalité, il avait gardé l'une des deux expéditions de la convention du 20 avril 1808 ; ce document, luxueusement relié, a été donné par le petit-fils de Beugnot au musée Carnavalet. On sait, et j'en donnerai d'autres preuves, combien étaient imprécis les souvenirs de Beugnot quand, aux environs de 1830, il rédigea ses *Mémoires*.

2. Sur ces villes et comtés, v. G. Pariset, *l'Etat et les Eglises en Prusse, sous Frédéric-Guillaume Ier*, 1713-1740 (12 et s. tableau des territoires prussiens). La principauté de Münster avec l'abbaye de Cappenberg, à l'ouest de Hamm, avait été donnée à la Prusse par le recez de 1803 en dédommagement du duché de Gueldre. — Le comté de Dortmund était depuis 1803 une propriété des Nassau-Orange-Fulda. — Bentheim-Tecklembourg-Rheda avait pour capitale Gütersloh. — La Mark était une partie de l'héritage de Juliers. — L'article 2 du traité stipulait que Murat serait mis en possession des nouveaux territoires, le 1er mars, si à ce moment les contributions frappées par l'intendant général Daru étaient acquittées. Le 20 avril 1808 quand fut conclue, à Berlin, la convention de mise en possession, il restait dû par le Trésor du Grand-Duché 1.500.000 francs qui devaient être acquittés le 1er février 1809 (AFiv pl. 2193). En outre, par l'article 3, Napoléon se réservait la moitié des domaines ayant appartenu au précédent possesseur des pays donnés par le traité ; Murat pouvait d'ailleurs fournir comme équivalent un revenu annuel de 250.000 francs. Sur ces négociations, cf. Gœcke *ouv. cité*, 18.

Les habitants de Schwelm et de la Mark avaient écrit à Murat, en décembre 1806, pour le supplier d'intervenir auprès de l'Empereur pour faire diminuer leurs contributions de guerre (Aff. Etr. Berg, t, XII). Le

de 350.000 habitants qui était ajoutée au grand-duché de Berg.

Ainsi était réalisé le vœu de l'inspecteur des manufactures Eversmann qui souhaitait de voir le grand-duché devenir un pays important qui pourrait tenir un des premiers rangs parmi les États industriels. Il démontrait que celui qui serait le maître du grand-duché de Berg augmenté de la Mark, de Siegen et de Dillenbourg, d'Essen et de Werden, serait aussi le maître de la navigation du Rhin inférieur : les réunions souhaitées étaient faites, on pouvait prévoir et espérer un développement considérable de l'industrie de la région ; des circonstances extérieures, des droits de douane, des barrières infranchissables réduisirent à néant toutes les espérances[1].

Le même traité confirmait la cession à Napoléon de la forteresse de Wesel avec un territoire de 3.000 mètres autour de l'enceinte : Napoléon tenait particulièrement à cette place, tête de pont importante. Murat aurait bien voulu la garder ; il parlait même de s'y enfermer avec des troupes, d'y attendre l'Empereur et d'y subir un siège ; Napoléon ne s'émut pas de ces projets aussi vite abandonnés que formés et Murat dut céder Wesel : cette forteresse « ne pouvait appartenir qu'à une grande puissance ». Le 24 février 1808, le sous-préfet de l'arrondissement de Clèves, baron de Keverberg, prenait possession de la ville au nom de l'Empereur : du haut du perron de la maison commune il lisait le sénatus-consulte du 21 janvier

récit, officiel, de la prise de possession de l'abbaye d'Elten (14 mars 1808) est dans les *Grossh. bergische wöchentliche Nachrichten* (n° 12) 1808 (Bibl. de Düsseldorf).

1. Rapport de l'inspecteur des manufactures de la Mark, Eversmann. Sur Eversmann, ingénieur très apprécié par Frédéric II, v. Beugnot, *Mémoires*, I, 296. Ce *mémoire sur les relations commerciales du comté de la Mark avec les régions voisines*, analysé ci-dessus, date du milieu de 1806. Il a été adressé sans doute à Héron de Villefosse qui résida de 1803 à 1806 à Clausthal, en Hanovre, en qualité de commissaire du gouvernement pour les mines et fit la connaissance d'Eversmann. Il se trouve dans les papiers de la famille Héron de Villefosse.

comme deux ans auparavant le général Beaumont avait lu la proclamation de Murat ; à dater de ce jour et jusqu'en 1814, Wesel était incorporé au département de la Roer[1].

VII

Au mois d'avril 1808, le grand-duché de Berg avait atteint un développement qu'il ne devait plus dépasser[2] ; autour des deux duchés, noyau de son État, Napoléon avait donné à Murat des territoires qui lui faisaient un domaine où la population était active, où l'industrie était prospère et pouvait le devenir davantage, où les matières premières et les usines n'étaient plus séparées par des frontières ; bien constitué en sa partie centrale, le grand-duché était en revanche bizarrement terminé au Nord et au Sud par deux appendices, la région de Münster et celle de Siegen, mal reliées au centre par des étranglements : de nouveaux accroissements de territoire auraient été nécessaires pour constituer un État homogène, où les communications

1. Le sénatus-consulte du 15 janvier 1808 réunissait à la France Kehl, Cassel, Wesel et Flessingue. Dès le mois de juillet 1807, la forteresse de Wesel avait été comprise dans la 25e division militaire : c'est par les difficultés qui s'élevèrent entre Napoléon et Murat, à propos de Wesel, que Gœcke explique le long intervalle de temps qui s'écoula entre le traité de Tilsit et celui du 21 janvier; cf. Beugnot, *Mémoires*, I, 303-304, *Corresp. de Napoléon*, XII, 310, 358, XIII, 24, et Arch. de Düsseldorf, Wesel, Caps 377.

2. Il est impossible de savoir exactement quel était le chiffre de la population à ce moment : Gœcke indique 928.000 habitants; Beugnot dans ses rapports sur la division du pays en indique 886.000 (Rhin, 322.000; Sieg, 133.000; Ruhr, 221.000 ; Ems, 210.000). Le tableau des territoires, dressé par l'administration des finances, indique 896.000 habitants ; c'est sans doute ce chiffre qui est le plus exact. (V. *appendice* A.) Les chiffres donnés pour certaines régions particulières varient dans des proportions très grandes : pour Lingen les uns donnaient 12 milles carrés et 24.000 habitants, les autres 9 milles carrés et 30.000 habitants ; pour Münster. les chiffres allaient de 125.000 habitants pour 52 milles carrés à 176.000 habitants pour 40 milles carrés ! — Rœderer savait l'impossibilité d'un dénombrement exact ; et dans ses calculs pour les impôts il tablait, après les diminutions de territoire de 1810 sur 750.000 habitants (il y en avait alors en réalité 783.000, AFiv pl. 5099).

eussent été faciles et qui aurait pu atteindre son plein développement économique. Mais Napoléon n'aurait créé un tel État que si l'intérêt particulier du grand-duché avait été d'accord avec l'intérêt général de l'Empire. On vit bien, dès 1810, par les amputations qu'il dut subir, que l'intérêt du premier ne s'accordait pas avec celui du second et lui serait sacrifié.

CHAPITRE II

L'ADMINISTRATION DE MURAT

(1806-1808)

I. — Les Français dans le duché de Berg avant 1806.
II. — Prise de possession par Murat.
III. — L'administration des duchés avant 1806.
IV. — La simplification de l'administration centrale, provinciale et communale.
V. — Fin du rôle des États : ils sont une seule fois réunis puis on se passe de leur concours.
VI. — Augmentation, par une meilleure gestion et par des impôts nouveaux, des revenus du pays; l'organisation financière est maintenue ; importance des « revenus du prince ».
VII. — Simplification du système des douanes : liberté de circulation intérieure. — Simplification du système judiciaire : tous les appels à Düsseldorf.
VIII. — Organisation du contingent fixé par la confédération du Rhin : difficultés de recrutement.
IX. — L'esprit public : celui des ouvriers et des paysans, celui des fonctionnaires. Curiosité de la foule, platitude des fonctionnaires.
X. — Ce qu'il faut entendre par « l'administration » de Murat ; le travail est fait par Gaudin et Agar que dirige Napoléon ; Murat touche les revenus de son pays.
XI. — Murat roi des Deux-Siciles ; « liquidation » de ses finances à Düsseldorf; comment Napoléon évite le « tapage » contre le grand-duc et le scandale.

I

Avant que Murat fît son entrée à Düsseldorf on avait vu passer dans la ville, depuis 1792, bien des Français, nobles émigrés, ou soldats des armées révolutionnaires. Gœthe

qui, au retour de Valmy, avait séjourné pendant quelque temps chez son ami Fritz Jacobi, à Pempelfort, près de Düsseldorf, avait vu une ville remplie d'émigrés qui fuyaient vers la Westphalie et encombraient les hôtels et les maisons particulières ; ils étaient si nombreux que leur domesticité en était réduite à vivre dans les carrosses, en pleine rue. Il avait noté dans son carnet de voyage, qu'avec les émigrés, ou plutôt en même temps qu'eux, l'esprit démocratique et « un certain sens de la liberté » avaient passé le Rhin : les bustes de Mirabeau et de Lafayette, copiés sur ceux de Houdon, étaient partout ; on les « adorait » et la bourgeoisie suivait avec passion les événements de France ; certains allèrent même à Paris pour entendre les orateurs en renom et, l'année suivante, la famille du poète Varnhagen d'Ense alla, d'enthousiasme, habiter Strasbourg pour vivre en terre libre.

A la fin de l'année 1794, les troupes françaises, qui le 16 décembre 1792 étaient entrées à Aix-la-Chapelle, apparurent au bord du Rhin : un arbre de la liberté surmonté d'un bonnet phrygien fut dressé sur la maison de la douane ; le commandant de la garnison de Düsseldorf, le vieux général bavarois Lamotte, fit tirer quelques boulets sur cet étrange et nouveau signe de ralliement ; Bernadotte répondit de l'autre rive en faisant bombarder la ville et incendier quelques maisons le 5 et le 6 octobre 1794. Pendant l'hiver qui suivit, la navigation sur le Rhin fut interrompue et les grains de la rive gauche agricole n'alimentèrent plus la rive droite industrielle où l'on dut en faire venir à grands frais de la Mark et de Dantzig. Au début de septembre 1795 les Français, sous les ordres de Jourdan, passèrent le Rhin : le 7 ils entrèrent à Düsseldorf. Depuis ce moment jusqu'en 1801 nos troupes, placées sous les ordres de Lefèvre, Ney, Soult (qui se maria dans le pays), Hoche et Beurnonville, avançant au delà de la Wupper, ou reculant en arrière de la rivière, occupèrent le pays de Berg

sur lequel elles vécurent au moyen de contributions de guerre ; par des corvées imposées aux habitants de toute la région, Düsseldorf fut fortifié à nouveau. Après le traité de Lunéville, qui cédait à la France la rive gauche du Rhin, les Français quittèrent la rive droite : Düsseldorf fut, aux termes du traité, démantelé, et le 31 mai 1801 les derniers soldats français quittèrent le duché de Berg où ils avaient vécu pendant près de six années. Il était dans la force des choses que le Rhin, fût un jour, de nouveau franchi et que cette « limite naturelle », entre la République française et l'Allemagne, fût dépassée ; mais en 1806 ce n'étaient plus des troupes conquérantes qui passaient le pont volant du Rhin, c'était le cortège d'un nouveau souverain, prince, grand amiral de France, beau-frère de l'Empereur, qui venait prendre possession de ses États[1].

II

C'est le 24 mars que « l'événement qui changeait l'existence politique du duché de Berg et lui assurait une prospérité nouvelle » fut consommé en grande pompe[2]. Murat

1. E. Pauls, article sur *Gœthe à Düsseldorf en 1792* dans les Beiträge zur Geschichte des Niederrheins, 1900, t. XIV, 224 et s. Schönneshöfer, *Geschichte des bergischen Landes*, 1895 et H. Carnot, *Les premiers échos de la Révolution française au delà du Rhin* (Comptes rendus de l'Académie des Sciences morales et politiques, 1888, p. 159).

Le préfet de la Roer, le conseiller d'État Laumond, écrivait dans son bulletin de police des 17-19 frimaire an XIV (déc. 1805) « Il y a à Düsseldorf deux partis très prononcés, l'un pour la Prusse et l'autre pour la France ; par rapport aux relations qui attachent l'électeur bavaro-palatin à cette dernière puissance, si cette ville doit être occupée par des étrangers, la masse des habitants préfère que ce soit par des Français. » (F^7 8349.) Dès ce moment il était en rapports avec la régence de Düsseldorf à laquelle il demandait de ne plus permettre aux journaux locaux de lancer des nouvelles fausses concernant la marche des armées françaises. (*Ibid.*) Sur l'occupation par les troupes françaises de 1795 à 1801, v. Montanus, die *Helden und Bürger und Bauern am Niederrhein in den letzten sechs Jahren des vorigen Jahrhunderts und unter der Fremdherrschaft.* Opladen, 1870, livre plus patriotique que scientifique, mais où il y a cependant des faits précis et quelques idées intéressantes.

2. Le *Moniteur* du 31 mars contient à la rubrique *Allemagne* un récit

fit son entrée à Düsseldorf, encadré de gendarmes de la Roer, accueilli, au son des cloches et du canon, par une foule nombreuse qui, la veille, avait lu sur les murs, la proclamation lancée du quartier général de Cologne. La fille du baron de Pfeil, membre de la régence, remit au grand-duc les clés d'or de la ville sur un coussin de soie blanche et reçut en retour une montre d'or. Le petit Heine, accouru au bruit du tambour, vit l'entrée des troupes françaises « ce joyeux peuple de la gloire qui traversa le monde clairon sonnant, tambour battant, les visages graves et gais des grenadiers, les bonnets à poil, les cocardes tricolores, les baïonnettes étincelantes, les voltigeurs pleins de jovialité et de point d'honneur et le grand et immense tambour major tout brodé d'argent qui savait lancer sa canne à pomme dorée jusqu'au premier étage et ses regards jusqu'au second aux jeunes filles qui regardaient par les croisées [1] ». Les magistrats de la ville étaient allés à la rencontre de Murat et l'avaient salué à son arrivée sur le territoire bergois ; déjà, dans la foule, au dire du narrateur officiel, « les expressions les plus remarquables de ses réponses pleines d'affabilité passaient de bouche en bouche et faisaient la plus vive impression ». Il s'entretint avec les membres de la régence, ceux des États et du Conseil intime ; il leur parla de l'industrie du pays, importante, et qu'il allait favoriser...

dithyrambique de l'entrée de Murat à Düsseldorf : ce récit, qui se termine par les regrets exprimés par les Bergois de n'avoir pas vu Caroline Murat à cette fête, est rédigé de telle sorte qu'on peut croire à une relation faite par les nouveaux sujets de Murat.

L'auteur anonyme (il ne signe que L...) d'une *vie de Murat*, parue en 1816, accuse le duc de Berg de *charlatanisme* dans le récit de son entrée : sans doute le ton en est exagéré, le style en est boursouflé, mais un fait est cependant certain, c'est que la réception fut plus chaude qu'on ne l'espérait. Tous les biographes de Murat n'ont guère donné sur Murat, grand-duc de Berg que les lignes copiées dans le *Moniteur*. V. les Instructions de Napoléon à Murat, Corresp., XII, 191.

1. Le coussin et une des clés sont conservés au musée de Düsseldorf. — Heine, dans les *Reisebilder* (Le Tambour Le Grand), *passim*.

Le lendemain les autorités prêtèrent serment : « un nouvel écusson était appendu à la maison de ville, le balcon était recouvert de draperies de velours brodé, des grenadiers français montaient la garde, messieurs les conseillers avaient revêtu des visages nouveaux et les habits du dimanche, ils se regardaient à la française et se disaient *bonjour !* A toutes les fenêtres se tenaient des dames, des bourgeois curieux et des soldats bien luisants couvraient la place... » ; dans une grande salle, devant Murat assis sous le dais ducal et revêtu d'habits pompeux, le baron de Hompesch, président du conseil intime du duché de Berg, qui avait, au nom du roi de Bavière, remis le pays au général Beaumont, s'adressa aux États de la noblesse et des villes et les engagea à prêter serment au souverain ; tous jurèrent fidélité et obéissance à S. A. I. le prince Joachim et à la constitution du pays, au nom du Dieu tout-puissant et de son saint Évangile. Puis Murat parla ; il promit, en retour des marques de dévouement qu'il avait reçues, de ne rien négliger pour rendre ses sujets heureux, de maintenir, d'accroître même la prospérité de leur pays[1]. Ces promesses furent répétées à la foule : « Le balcon se remplit de messieurs chamarés, de trompettes, de drapeaux et M. le Bourgmestre dans son célèbre habit rouge lut un discours qui s'allongeait comme un bonnet de coton tricoté dans lequel on jette une pierre... ; j'entendis les derniers mots : il dit distinctement qu'on voulait nous rendre heureux, les drapeaux s'inclinèrent, les tambours roulèrent et les *vivat* retentirent de toutes parts[2]. » Murat était satisfait : le jour même, il écrivait à l'Impératrice

1. Le discours est dans le *Moniteur* et a été reproduit par Lumbroso.
Le baron de Hompesch n'était pas un inconnu pour les Français ; c'est lui qui avait signé la première capitulation de Düsseldorf et avait engagé la régence à rester à son poste ; arrêté, par erreur, par le général Joubert, il avait été relâché ; le Directoire avait projeté en l'an V de lui donner une sauvegarde pour le récompenser de sa conduite loyale (AFIII 59, 10 thermidor an IV).

2. Heine, *ibidem*.

Joséphine pour lui dire sa joie : « Les cris de *Vive Napoléon*, *Vive Joséphine* se faisaient entendre de toutes parts, leurs chiffres étaient partout tracés, partout on parlait de la gloire de Napoléon, le récit des bienfaits de Joséphine était dans toutes les bouches [1] ! » A Talleyrand il exprima également sa satisfaction et se félicita d'avoir été reçu « d'une manière admirable ». « J'essaierais en vain de vous peindre l'allégresse des habitants de Düsseldorft (*sic*) : ils étaient dans l'ivresse, je n'aurais jamais pensé que des Allemands fussent susceptibles d'un enthousiasme semblable [2] ! »

Pendant ce temps, le général Beaumont devait recevoir le serment des autorités du duché de Clèves : d'abord, les fonctionnaires éprouvèrent quelque scrupule à prêter le serment qu'on leur demandait, n'ayant pas encore été déliés de celui qui les engageait au roi de Prusse; on leur fit comprendre que par la cession même du duché ils devaient se considérer comme déliés et il ne fut pas nécessaire, comme le demandait Napoléon, de les arrêter, de les jeter en prison, de confisquer leurs biens [3]. Le 3 avril, Murat entrait à Wesel ; on le reçut là aussi avec enthousiasme, on se loua de son amabilité, il gagna les cœurs et le lendemain on lui « présenta » une poésie où l'on chantait à l'avance, avec une naïve incorrection, les bienfaits de son règne :

Héros jeune et vaillant, enfant de la Victoire,
Des rayons de ta gloire,
Tu viens couvrir nos cités et nos champs,
Que de lauriers brillants ceignent ce front sublime ! —
. . . .
Le suprême pouvoir n'aurait point de délices
Si l'amour des sujets n'en serait (*sic*) les douceurs !...

1. Lumbroso, *ouv. cité*, 116.
2. Lumbroso, *ouv. cité*, 119.
3. AFIV 1842 : recueil des actes de l'ancien gouvernement. Laumond, préfet de la Roer, écrivait qu'à Wesel on avait foulé aux pieds le portrait

Le 5 avril, il assista à un bal donné en son honneur, et promit à chacun de faire tout ce qu'il pourrait pour rendre le pays heureux [1]. Le brillant général de cavalerie arrivait précédé d'une réputation d'intrépidité et l'on se répétait « qu'il était de la meilleure famille, qu'il avait épousé la sœur de l'Empereur Napoléon ».

III

Murat ne venait pas dans ses duchés avec un plan d'administration tracé d'avance ; il ignorait tout de l'organisation qu'il allait trouver et des réformes qui seraient peut-être nécessaires. Napoléon qui, dès le début, observa de près et dirigea dans les moindres détails l'activité de son beau-frère, n'avait pas encore, semble-t-il, comme il l'eut plus tard, l'intention de transporter en bloc, de l'autre côté du Rhin, toute la machine administrative française. On commença par laisser les choses en l'état : provisoirement rien ne fut changé à l'administration du pays [2] ; les magistrats et les officiers civils de justice et de police continuèrent l'exercice de leurs fonctions en se bornant à rendre désormais la justice au nom de Joachim, duc de Berg et de Clèves [3]. Sur un point cependant Napoléon eut bientôt une idée arrêtée : il fallait en principe, donner aux

du roi de Prusse ; on croyait dans le pays, écrivait-il le 15 mars à une cession à la Batavie : les grands propriétaires du duché de Clèves étaient consternés parce que le bruit avait couru que tout le pays entre Ems, Lippe et Hollande serait réuni à la « Batavie ». Le 16 mars 1806, Beaumont lançait, de Wesel, une proclamation pour annoncer la prise de possession du duché (F7 8349).

Lumbroso, *ouv. cité*, 121 et *Corresp. de Napoléon*, XII, 259, Lettre au prince Joachim, 4 avril 1806.

1. AFiv 1594. Lettre du général Rapp du 3 avril 1806. Rapp qui revenait de Hanovre s'arrêta le 3 avril à Wesel et y assista à l'entrée de Murat : il écrivait ceci : « Le reste de la Westphalie *s'attend* à être sujet du duc et s'en félicite ; les Prussiens n'étaient pas aimés dans ce pays, surtout à Münster » et Arch. Düsseldorf, Wesel, caps. 377.

2. AFiv 1842, 19 mars 1806.

3. Lumbroso, *ouv. cité*, 114, 21 mars.

deux pays la même organisation mais après avoir fait de l'organisation existante une étude approfondie [1]. Murat était d'accord avec Napoléon ; il fallait unifier, et il était nécessaire, avant tout, de se reconnaître dans le « chaos » qu'étaient les institutions des deux duchés. De ce chaos son secrétaire Agar, « un de ses pays », qu'il avait auprès de lui depuis quelques années [2], lui présenta au bout de quinze jours un tableau dont les éléments lui avaient été fournis par les fonctionnaires locaux ; Murat eut ainsi, en un court résumé, l'idée de ce qui était : Agar, bon administrateur, actif, intelligent, lui souffla ce qui devait être [3].

Lorsque le duc Guillaume de Bavière, un ami des Français, avait été envoyé, par l'électeur de Bavière son beau-frère, à Düsseldorf, en 1804, il trouva que l'adminis-

1. *Corresp. de Napoléon*, XII, 211, lettre au prince Joachim, du 23 mars 1806.

2. Agar (et non Agard, comme l'écrivent Beugnot et tant d'autres), né à Mercuez (Lot) en 1771, était avocat à Cahors quand la protection de Murat lui valut une chaire de belles-lettres à l'école Centrale (1799) ; il avait dans cette fonction un traitement de 2 000 francs ; commissaire près le gouvernement provisoire de Toscane jusqu'en 1801, il devint député du Lot en l'an XII, accompagna Murat dans la campagne de 1805, sans fonctions bien définies ; sur la demande de Caroline et de Murat, il fut nommé comte de l'Empire en juin 1812 ; l'Empereur lui confirma en réalité le titre de comte de Mosbourg (Morsbroich, près d'Altenberg), que lui avait donné Murat plusieurs années auparavant (AFɪᴠ pl. 5435, F[17] 1344[21], Goecke, *ouv. cité*, note de la dernière page). Par une faveur spéciale, Agar rentra, après 1815, en possession de sa terre de Mosbourg ; il mourut en 1844. (V. le *Dictionnaire des Contemporains*, de Rabbe).

3. AFɪᴠ 1225 (année 1806), « tableau de l'administration civile et judiciaire des duchés de Clèves et de Berg sous le régime prussien », rédigé par Agar et envoyé par lui à Maret le 1er mai 1809, en réponse à la demande que lui faisait le secrétaire d'Etat, des papiers concernant son administration dans le grand-duché ; ce mémoire fut rédigé rapidement, au bout de quinze jours de séjour : les données essentielles, sauf cependant les chiffres, en sont utilisables car elles furent fournies à Agar par les chefs d'administration et il put en vérifier l'exactitude. Dans cette même lettre du 1er mai 1809, Agar reconnaît avoir emporté à Naples puis remis à Murat sa correspondance avec le grand-duc de Berg : elle était confidentielle et il n'avait pu la garder ; de même les « rapports qu'il avait faits ne pouvaient rester dans les bureaux, car ils contenaient les motifs et le développement des projets soumis au souverain ». Ces documents qui seraient précieux pour l'histoire de l'administration d'Agar ne sont pas conservés aux Archives de Naples ; ils doivent être entre les mains des descendants du roi des Deux-Siciles.

tration était confiée à une régence ou *direction générale*. Autrefois cette régence avait gouverné les affaires des deux duchés de Juliers et de Berg au temps de leur union; quand les deux pays furent séparés, elle devint naturellement trop nombreuse et trop dispendieuse pour le seul duché de Berg; néanmoins l'électeur la conserva comme il l'avait trouvée pour ne pas laisser sans emploi des sujets qui l'avaient servi et dont la plupart venaient de perdre leur fortune sur la rive gauche du Rhin. Cette petite assemblée administrative se divisait en deux sections : l'une avait dans ses attributions l'administration supérieure, tout ce qui touchait aux prérogatives du souverain, les affaires féodales et ecclésiastiques, la police; l'autre avait la gestion des finances de l'État, des forêts, des mines.

Les revenus des domaines ayant été donnés en apanage au duc Guillaume et le prince ayant été autorisé à faire exercer en son nom la police inférieure, la justice correctionnelle et même la justice civile aux deux premiers degrés il fallut lui composer un conseil : on le forma de cette deuxième section de la direction générale à laquelle on donna le nom de *régence ducale*. Sous ce titre une chambre composée de onze membres était chargée de tout ce qui concernait les domaines et leur administration; elle avait également à exercer la police et à rendre la justice dans les domaines du duc. En même temps on faisait entrer dans la première section tous les juges de la cour suprême des appels[1] et on formait de cette réunion un conseil de quinze membres qui fut appelé *conseil intime royal*. Il fut chargé des finances de l'État, de la haute souveraineté, des relations extérieures; dès lors les mêmes personnes eurent entre leurs mains l'administration et la justice dans le duché de Berg et le conseil

1. Plusieurs d'entre eux en faisaient déjà partie.

siégea tantôt comme tribunal suprême, tantôt comme conseil intime exécutif du souverain. Suivant la distinction, générale alors, des finances du prince et de celles de l'Etat, chaque conseil avait sous sa dépendance une chambre des comptes particulière ; l'une était chargée des domaines, l'autre des contributions : bureaucratie compliquée et coûteuse. La première réforme à introduire consistait à réduire les plus gros traitements et surtout à abandonner le système *presque général alors en Allemagne*, de l'administration collective ; en raison même de l'habitude prise de tout délibérer et décider dans des conseils, Murat aurait de la peine à trouver des hommes capables d'agir seuls, par eux-mêmes. Agar prévoyait que ces réformes provoqueraient des plaintes, mais il estimait que si elles n'étaient pas introduites sans retard elles ne le seraient jamais.

L'administration locale était, également, à la fois trop compliquée et trop insuffisante dans Berg : seize bailliages (Ämter) ayant chacun à leur tête un grand bailli, généralement un membre de la noblesse qui ne résidait pas, s'occupait peu de son administration, laissait ses subordonnés « gruger » les revenus de l'Etat; placés sous la dépendance des baillis les agents secondaires résident, sont actifs, mais ils sont aussi avides et âpres au gain car ils vivent des taxes perçues à l'occasion de leurs fonctions judiciaires [1]. Agar ici encore, voulait simplifier et en simplifiant économiser : le duché de Berg devait être divisé en quatre districts placés sous la direction d'un administrateur secondaire : tout irait ainsi plus vite et plus régulièrement ; les bourgmestres et les magistrats des villes leur seraient subordonnés ; on séparerait la justice et l'administration. Il y avait d'ailleurs à prendre modèle sur le duché de Clèves où tout était plus simple [2] : la chambre des finances

1. Le roi de Bavière avait commencé à les supprimer par voie d'extinction.

2. Voir dans Bornhak, *Geschichte des preussischen Verwaltungsrechts*,

de Hamm, qui depuis longtemps était chargée des affaires de la Mark, avait organisé l'administration à la prussienne, c'est-à-dire avec méthode et avec ordre ; un conseiller, délégué permanent de la chambre, dirigeait tout à Wesel : le duché qui renfermait vingt-neuf seigneuries ou bailliages était divisé en deux grands arrondissements (cercles) : Emmerich-Wesel, Duisbourg. Dans chacun de ces cercles, deux conseillers, l'un pour la ville, l'autre pour le plat pays, avaient toute l'administration. Le système de Clèves se recommandait donc par l'unité de direction, par la division en districts plus vastes, par la surveillance plus effective et le contrôle plus réel dans chaque district : c'était vers un tel but que devaient tendre les réformes[1]. Le régime administratif prussien marqua la transition entre l'organisation archaïque des petites principautés allemandes et l'administration préfectorale française.

IV

Un premier projet que Murat envoya à l'Empereur fut jugé incomplet et mauvais : Napoléon ne comprenait pas qu'il n'osât pas donner le nom de « ministres » aux directeurs qui seraient chargés de chaque branche de l'administration ; « il n'y a pas un petit prince en Allemagne qui n'en ait; par conséquent vous devez avoir trois ministres » ; chacun toucherait 6.000 francs ; huit conseillers d'État au traitement de 2.000 francs les aideraient ; mais il ne fallait

II, 169 s. l'histoire résumée de l'introduction dans Clèves et Mark, de l'administration prussienne. Ce n'est qu'en 1752 que les fonctions judiciaires et administratives furent séparées; en 1753 on introduisit les *cercles* (Kreisverfassung) ; c'est à ce moment qu'apparurent les conseillers provinciaux (Landräte) qui, dans cette région eurent surtout des fonctions de police et de surveillance.

1. Murat avait déjà donné une brève idée de ce chaos à Napoléon, dans sa lettre du 31 mars 1806 : « il ne fut jamais d'organisation moins régulière que celle qui existait ici... » (Lumbroso, *ouv. cité*, 121-123).

pas se presser, il était nécessaire « d'observer, de voir » ; « faites recueillir tous les renseignements, après quoi il sera possible d'arriver à une organisation qui convienne aux habitants et à vous et qui rende vos voisins envieux de faire partie de votre domination : c'est là surtout le but qu'il faut se proposer[1] ». Une fois adopté le principe de l'administration exercée par quelques ministres responsables, il devenait inutile de conserver la régence ducale et le conseil intime du duché de Berg : ces deux rouages vieillis et encombrants furent supprimés le 24 avril[2] ; le même jour un arrêté paraissait qui réunissait sous une même administration les duchés de Clèves et de Berg et posait les bases d'une organisation régulière et simple : trois ministres dirigeraient tout ; le premier, qui devait être en outre chancelier secrétaire d'État, aurait la justice et les affaires extérieures, le second serait chargé des finances, au troisième reviendraient les affaires féodales, l'agriculture, le commerce, l'instruction publique, l'armée; dix conseillers d'État attachés chacun à l'un des ministres les seconderaient; groupés en conseil d'État ils devaient régler le contentieux administratif; en l'absence du prince un ministre en aurait la présidence. Enfin, un conseil privé composé des ministres et de deux conseillers d'État discuterait les affaires réservées[3]. Ne trouvant pas d'hommes ou manquant d'argent, Murat ne nomma que deux ministres : Agar, secrétaire d'État, eut les finances et les relations extérieures ; il fut le chef réel du nouveau gouver-

1. *Ibidem* et *Corresp. de Napoléon*, XII, 259 (4 avril).

2. AFIV 1842, 24 avril 1806.

3. AFIV 1842 et AFIV 1225, 24 avril 1806, Murat envoie à Napoléon les différents arrêtés pris *en vertu de ses ordres* (Lumbroso, *ouv. cité*, 127). Les nominations au Conseil d'État se firent ainsi : en avril 1806, Murat nomma le comte de Golstein (président), Fuchsius, Jacobi, Linden, Ark (attachés à l'Intérieur), Schram, Bislinger (attachés aux Finances). — En septembre de la même année, il nomma Hazzi et Damas, puis Dupreuil. La première « fournée » était composée des anciens membres du Conseil intime.

nement[1]. Un juriste bergois, homme plein de zèle et très ponctuel, Fuchsius, eut l'intérieur ; mais il n'y resta que quelques semaines[2] et le 3 juin il était remplacé par le comte de Nesselrode-Reichenstein zum Stein, chef de la vieille famille de diplomates et naguère encore maréchal et directeur héréditaire de la diète du duché de Berg. Ce choix était excellent ; Nesselrode prit à tâche d'être l'intermédiaire entre l'Empereur et ses compatriotes bergois : à plusieurs reprises il trouva le fardeau trop lourd et voulut en être déchargé, mais on sut le décider à rester à son poste ; jusqu'en 1813, c'est-à-dire jusqu'au moment de la débâcle finale, il donna des preuves de dévouement à son pays, sans jamais cependant trahir la cause qu'il avait volontairement acceptée[3]. Au Conseil d'Etat figuraient, entre autres, le comte deGolstein, Fuchsius, Jacobi, le fils du littérateur, que nous retrouverons tous plus tard car Beugnot utilisa leurs services[4].

Le 3 août, quand le grand-duché eut été agrandi par l'acte de la Confédération du Rhin, surtout en sa partie méridionale, l'administration locale fut organisée. Le pays fut divisé en six arrondissements : Siegbourg, Mulheim,

1. En l'absence de Murat, et Murat fut généralement absent, Agar présidait le Conseil d'Etat et y faisait discuter les projets d'arrêtés avant de les soumettre au souverain. AFIV 1842, 8 juillet 1806.

2. A lire les *Mémoires* de Beugnot on pourrait croire qu'il y avait trois ministres, dont Fuchsius chargé de la justice ; Fuchsius devint président de la cour d'appel ; « il n'aimait pas le nouveau système, mais il était circonspect et incapable de rien entreprendre contre le gouvernement. Il aurait pu faire beaucoup de bien s'il ne s'était pas condamné à la nullité politique » (ABXIX 339).

3. Dès le mois de juillet, Murat demande l'admission de Nesselrode dans la Légion d'honneur : « il est directeur héréditaire des États de ma principauté et les États se croiraient distingués par la faveur accordée à leur chef », Lumbroso, *ouv. cité*, 132. Lumbroso ne date pas cette pièce : elle est du mois de juillet 1806.

4. Un arrêté du 24 avril 1806 interdit aux fonctionnaires d'accepter à l'avenir, outre leur traitement en argent, des fournitures en grains, fourrages, etc. A partir du 6 mai les fonctionnaires civils et militaires furent tenus de porter la cocarde nationale, blanche et rouge. Le 10 octobre, un arrêté fixe le costume des ministres : habit français bleu clair, orné en plein d'une broderie en or, veste et culotte blanches, également brodées

Elberfeld, Düsseldorf[1], Duisbourg et Wesel[2] ; plus tard on créa deux arrondissements nouveaux, l'un à Dillenbourg pour la partie Sud, l'autre à Steinfurt pour la partie Nord. A la tête de chacune de ces subdivisions était placé un conseiller provincial qui devait diriger l'administration sous l'autorité des ministres, exécuter et faire exécuter les lois et règlements, répartir et recouvrer les impôts, faire rentrer les revenus des domaines du souverain, maintenir la sûreté, la police et le bon ordre avec l'aide de la gendarmerie ; tous les fonctionnaires de la région lui étaient subordonnés. Il était assisté d'un secrétaire-calculateur juré (Rechnungssekretär) qui, au besoin, le remplaçait. Excellent contrepoids contre le despotisme des fonctionnaires, le conseiller devait voyager, recueillir les plaintes ; il était l'œil du gouvernement pour le contrôle des administrations subalternes.

Ainsi, plus d'administration collective, plus de grand bailli inutile doublé d'auxiliaires rapaces ; la décision et l'exécution confiées à un seul, directement responsable et par là même plus intéressé à un fonctionnement normal des administrations qu'il devait surveiller ; coiffé du chapeau bicorne, vêtu de la veste et de la culotte blanches, de l'habit bleu à la française avec broderies en or sur les poches, les parements et le collet, le conseiller provincial avait du préfet français à peu près toutes les attributions et déjà le costume ; son titre seul était encore prussien.

Presque tous les conseillers nommés étaient du pays ; à Düsseldorf on installa le jeune comte de Spée « homme très riche, représentant fort peu » et qui par la suite devint préfet du département du Rhin ; à Dillenbourg on nomma

en or, chapeau gancé en or et garni de plumes blanches. Les conseillers d'État avaient un costume gros bleu, les membres de la Cour d'appel en avaient un noir (AFiv 1842).

1. L'ancien duché de Berg.

2. L'ancien duché de Clèves.

le comte de Borcke ancien membre des États dans le duché de Clèves et chambellan prussien ; dévoué au gouvernement, ferme dans ses principes, il fut un instant, préfet du Rhin, puis chargé de la direction de l'instruction publique ; à Siegbourg ce fut un ancien juge d'Elberfeld, Vetter, remplacé bientôt par M. de Kochs nommé plus tard juge de paix à Elberfeld et signalé pour son attachement à l'Empereur ; à Mulheim on appela un allemand de la rive gauche, Pettmesser ancien sous-préfet de Prüm, dans la Sarre. A Elberfeld, poste important, on nomma un personnage dont la carrière avait été curieuse et sur lequel il n'est pas indifférent de donner quelques renseignements : Theremin, né en 1762, aux environs de Berlin, d'une famille de réfugiés français, frère du théologien de ce nom, après avoir rempli à Londres des fonctions diplomatiques, auprès de la légation de Prusse, était venu en France vers l'année 1793 ; en l'an III il se fit connaître par des livres et des brochures, en particulier par un travail intitulé *Des intérêts des puissances continentales relativement à l'Angleterre* où il démontrait la nécessité d'une entente commune contre la concurrence anglaise ; chargé par le Directoire en 1798 et en 1799 de missions secrètes en Allemagne, il fut nommé en 1800 sous-préfet de Monaco d'où il passa avec le même titre à Birkenfeld : c'est de ce poste qu'il vint à Elberfeld. Son séjour dans le pays ne fut pas long et dès 1808 il était à Paris auprès de Gaudin, puis de Maret chargé des affaires concernant le grand-duché ; en 1811 il fut nommé consul général à Leipzig, mais cette fonction en masquait une autre : il avait été chargé en réalité, par Savary, de donner des renseignements sur les sociétés secrètes et les Illuminés ; rentré en France, il fut un instant sous-préfet de Savenay, puis, après avoir rempli pendant un an des fonctions à la liquidation étrangère, il semble qu'on se priva de ses services ; en 1830, âgé de soixante-huit ans il demandait encore une préfecture pour

laquelle Beugnot l'appuyait et qu'il n'obtint d'ailleurs pas[1].

L'administration municipale fut, la dernière, remaniée ; on commença par celle de Düsseldorf : Agar avait trouvé un « magistrat » composé de 24 membres nommés par le prince ; c'était une organisation compliquée et là encore les responsabilités n'étaient pas assez nettement délimitées : le 7 octobre 1806 un arrêté décida qu'un directeur de la ville (Stadt-direktor) aurait entre les mains toute l'administration qu'il déléguerait en cas de besoin à un adjoint ; mais il n'aurait que le pouvoir exécutif. Pour les affaires qui nécessitaient un maniement de fonds ou le vote d'un crédit il ne pouvait rien faire sans une délibération d'un « conseil de ville » qui était auprès de lui comme un contrôle permanent, examinant les comptes et arrêtant le budget annuel ; le conseil comprendrait 15 membres, dont 12 notables, commerçants, banquiers, membres de la noblesse choisis par le souverain et mis à côté du directeur, de l'adjoint et du commissaire de police[2].

L'expérience tentée sur une ville réussit ; un an après, les mêmes cadres administratifs étaient donnés aux villes, qui jusqu'alors, avaient à leur tête pour les diriger des collectivités encombrantes ; les directeurs et adjoints devaient être choisis parmi les personnes que leur fortune mettait en mesure d'exercer les fonctions municipales, car à Düsseldorf seulement ces fonctions n'étaient pas gratuites ; les membres des conseils devaient être des propriétaires, des cultivateurs, des manufacturiers, des commerçants. Pour augmenter le prestige des magistrats municipaux, auxquels on allait demander des services et imposer des charges, pour donner plus de relief à leurs fonctions qui allaient

1. AFɪᴠ 1842, ABxɪx 339. Le dossier de Theremin est dans F1Bɪ. Il y aurait à étudier de plus près ce personnage curieux.

2. Le directeur de ville fut le baron de Pfeil ; il administra la ville de Düsseldorf pendant toute la domination française ; les notes des agents secrets envoyés dans le grand-duché en 1813, le montraient comme peureux, indécis, et accusé par le public de tourner à tout vent ; il était grand maître de la Loge des Francs-Maçons Saint Joachim (ABxɪx 339).

devenir pénibles, on leur dessina un costume : dans leur habit à la française, couleur puce, orné de baguettes d'or et d'argent, ceints d'une épée et la poitrine barrée d'une écharpe aux couleurs du pays, coiffés d'un chapeau à gance d'or, en veste et culotte blanches, les directeurs municicipaux avaient grand air et leur brillant déguisement en imposait aux populations ; il devenait nécessaire d'accroître leur autorité car ils allaient être chargés de l'exécution de mesures fiscales rigoureuses et de décrets militaires écrasants. Murat n'eut pas le temps d'organiser l'administration municipale de toutes les villes : dix municipalités seulement étaient en fonction quand Beugnot arriva dans le pays[1].

V

Tous ces changements furent introduits dans le grand-duché sans que les membres des diètes eussent été appelés sérieusement et sincèrement à les discuter et à les adopter. Il y avait, en effet, au moment où Murat entra dans son nouvel État, une représentation de la noblesse et des villes qui avait autrefois joué un certain rôle : dans le duché de Berg il trouvait une diète composée de deux collèges, celui de la noblesse et celui des villes ; 160 manoirs donnaient à leurs propriétaires le droit de siéger aux États, lorsqu'ils pouvaient faire la preuve de 16 quartiers; mais en 1806 il ne restait plus que 28 terres possédées par des nobles suffisamment qualifiés; quatre villes députaient à la diète, Lennep, Ratingen, Düsseldorf et Wipperfurth; chacune envoyait son bourgmestre et celui de l'année précédente; il y avait donc huit représentants des villes. Dans

1. Ceux des villes les plus importantes étaient nommés par Murat ; les autres l'étaient par le ministre ou par les conseillers provinciaux.
Les premiers avaient droit à deux baguettes en or ; les autres à une seule baguette en or ou en argent. AFIV 1842, 13 octobre 1807. De décembre 1807 à février 1808, on organisa les municipalités de dix villes.

ces assemblées, convoquées une fois l'an et où le serment de *taciturnité* assurait le secret des délibérations, on votait les impôts, on les répartissait, on en surveillait l'emploi. En principe, la diète soutenait que tout devait être discuté devant elle mais, en fait, le prince prenait souvent les décisions de sa propre autorité. Agar, qui avait exposé à Murat l'organisation de la diète et qui, en sa qualité de membre du Corps législatif de France, attachait sans doute quelque importance à ces assemblées, conseillait au grand-duc, pour que la représentation fût vraiment égale et régulière, de donner au commerce et à l'industrie, les deux grandes forces du pays, le droit d'envoyer des députés à la diète, ou même d'avoir leur chambre spéciale; d'autre part, les « quatre villes » n'étaient plus, sauf Düsseldorf, les villes les plus importantes : il fallait modifier cette organisation archaïque.

Dans le duché de Clèves également il y avait une chambre des nobles et une chambre des députés des villes : trois terres seulement étaient possédées par des gens de noblesse assez ancienne pour siéger; les villes représentées étaient : Wesel, Duisbourg, Emmerich et Rees. Depuis que le duché était uni au comté de la Mark les États s'assemblaient à Hamm et se réunissaient à ceux de la Mark pour les intérêts communs; depuis peu les députés des trois abbayes d'Essen, Elten et Werden s'étaient réunis à ceux de Clèves.

Maintenant que toutes ces régions, sauf la Mark, faisaient partie du même groupement territorial et étaient placées sous l'autorité du même prince, il fallait réunir les députations en une seule : les députés de Clèves ne pouvaient qu'être flattés d'entrer dans un corps de noblesse aussi considérable que celui de Berg[1].

1. Rapport d'Agar, AFIV 1225. Dans les campagnes bergoises, on disait encore en 1870 « Landtagen » pour dire mener une vie inutile, de paresseux. Montanus, *ouv. cité*.

Murat vit les membres de ces diètes quand il entra à Düsseldorf et à Wesel; ils lui prêtèrent serment de fidélité, ils remercièrent l'Empereur de leur avoir donné un aussi glorieux prince[1]; ils pensaient que leur rôle allait continuer, peut-être devenir plus considérable et qu'en tout cas on ne se passerait pas d'eux quand il faudrait introduire des réformes. Napoléon, sur ce point également, conseillait d'attendre « avant de concevoir une idée[2] »; mais on pouvait bien penser qu'il n'encouragerait guère Murat si ce dernier voulait organiser véritablement une représentation qui ne fût pas une simple apparence; Murat d'ailleurs, même après plusieurs mois de séjour, même après les conseils si précis d'Agar, ne savait que faire : devait-il laisser les Etats tels qu'il les avait trouvés, devait-il en créer dans les nouvelles provinces où il n'y en avait pas, devait-il tout supprimer et créer un seul corps législatif, ou bien, enfin, devait-il tout supprimer et ne rien créer ? C'est vers cette dernière solution qu'il penchait, en pensant « au mal que peuvent faire les États par la faculté qu'ils ont d'entraver sans cesse la marche du pouvoir[3] »; Talleyrand, auquel il demandait conseil, trouvait cette dernière solution prématurée : il n'avait pas encore eu à se plaindre de ses États; il fallait ne pas céder à la tentation de trop d'ardeur à faire le bien, ne pas trop se presser ni aller trop vite, et il lui rappelait sa propre expérience : « si j'osais me citer moi-même, je témoignerais à V. A. I. le regret que j'ai d'avoir fait à Bénevent des suppressions et des changements prématurés[4] ».

Et pourtant, Murat, décidé en dernière analyse à tout supprimer, convoqua les États, en septembre 1806, lorsque

1. Aff. Étrangères, Berg et Clèves, t. XI, 30 mars 1806.
2. *Corresp. de Napoléon*, XII, 259, 4 avril 1806.
3. Lumbroso, *ouv. cité*, 146.
4. Aff. Étrang., Berg et Clèves, t. XII, minute d'une lettre de Talleyrand à Murat.

pour la seconde et dernière fois il revint dans son grand-duché. On a cherché gravement les raisons qui l'avaient déterminé à réunir les diètes, on a prétendu qu'il voulait une représentation parce qu'il avait des souvenirs révolutionnaires, ou bien parce qu'il voyait dans ces assemblées locales le moyen de devenir indépendant et de s'affranchir du joug de vassalité vis-à-vis de l'Empereur, ou bien encore, et cette dernière raison serait bien médiocre, à cause de l'occasion de parade que lui offraient ces réunions solennelles; on oublie que Murat depuis qu'avec ses grenadiers il avait bousculé les membres du conseil des Cinq-Cents devait avoir le plus grand mépris pour les « Assemblées ». Si donc il convoqua celle qu'il trouva dans le grand-duché c'est qu'il espérait bien en tirer quelque profit : dans une lettre qu'il écrivit à l'Empereur deux jours après que la convocation eut été connue, il donnait sans ambage la vraie raison de cette réunion : « mon dessein est de faire adopter par les États la détermination de faire peser également l'impôt sur tous les biens et de lever tous les privilèges qui peuvent y être attachés;... ce sont les membres des États qui m'ont demandé l'initiative voulant s'en faire un mérite aux yeux de leurs concitoyens[1] ». De cette « initiative » il n'y a pas de preuve, mais une chose est certaine, c'est que Murat, préoccupé de tirer le plus d'argent possible de son pays, voulait que les nouveaux sacrifices fussent imposés à ses sujets par leurs représentants et non par lui directement; point n'est besoin de chercher d'autres raisons à cette convocation des États et à leur apparente consultation.

Le bruit de cette réunion des États du grand-duché de Berg s'était répandu en Allemagne et y avait éveillé des espérances : Le *Journal de Iéna* y voyait l'indice de la grande part que les pays allaient prendre à leur propre

1. Lumbroso, *ouv. cité*. 145.

administration[1]. La réalité ne répondit pas à ces rêves : les États n'eurent aucune indépendance, on leur proposa tout un plan de réformes sur lequel ils ne purent pas longuement discuter ; une délégation, élue dans leur sein, devait avec les ministres préparer une série de mesures excellentes : répartition égale des charges publiques, code civil, etc., mais quand on vit que ces élus n'avaient pas la souplesse désirable et se permettaient d'exprimer des idées personnelles on se passa de leur concours [2].

Il en fut de même plus tard, en Westphalie : les États créés par la Constitution ne se réunirent que deux fois ; après 1810 on ne les convoqua plus et le « gouvernement alla toujours son train ». Ceux du grand-duché de Francfort n'eurent qu'une session, après laquelle on n'en entendit plus parler : Napoléon qui l'avait supprimé en France, ne se préoccupait pas d'acclimater en Allemagne un régime de libre discussion [3].

VI

Les plus graves préoccupations de Murat, avant même qu'il prît possession de ses États, furent des préoccupations financières. Au moment où Napoléon lui donnait les duchés de Berg et de Clèves il cumulait à Paris un certain nombre de traitements et de revenus qui lui don-

1. Winkopp, *der rheinische Bund*, reproduit un article du journal de Iéna où l'auteur fonde les plus grandes espérances sur cette réunion des États de Berg.

2. Goecke qui est si sobre sur tant d'autres points raconte longuement, en partie d'après Winkopp cette unique session des États (51 et suiv.) ; il donne même en appendice les adresses envoyées par les États à l'Empereur, en mars et décembre 1806 ; ces documents ne sont cependant pas caractéristiques ; c'est surtout de la flatterie officielle et convenue (Beilagen, I et II).

3. Hüffer, compte rendu du livre de Goecke, dans *Monatsschrift für rheinisch-westfälische Geschichte*, 1877, 567 s. — Thimme, *Die inneren Zustände des Kurfürstentums Hannover...*, 1806-1813, II, 99 et Darmstädter, *Das Grossherzogtum Frankfurt*, 99-104.

naient bon an mal an de 14 à 1500 mille francs[1] ! En devenant duc de Clèves et de Berg, et tout en gardant les gros émoluments de grand amiral, il comptait bien que les revenus du pays seraient dignes d'un souverain; mais les renseignements n'étaient pas excellents et Napoléon était obligé de le rassurer : un pays de plus de 300.000 habitants devait lui fournir au moins 4 millions de francs[2]. Napoléon se trompait, ou du moins il calculait comme s'il se fût agi de la France, c'est-à-dire d'un pays de culture riche et facile; or les duchés étaient des pays d'industrie où la grande masse ouvrière ne payait rien au fisc, où la population, beaucoup plus dense que dans tout le reste de l'Europe, n'était pas uniformément imposable, où surtout, ainsi que le démontra très vite un rapport d'Agar, les finances étaient en désordre et devaient être réorganisées de fond en comble[3]. Dans Berg, pour donner à son beau-frère le duc Guillaume un maigre revenu de 150.000 écus (450.000 francs), le roi de Bavière avait dû prendre à sa charge l'entretien des troupes; Berg et Clèves réunis rapportaient au prince un médiocre revenu annuel de 1.362.000 francs. Pour augmenter les ressources, tant celles du prince que celles de l'État, il fallait créer une contribution foncière, supprimer tout privilège féodal, sans lequel un bon cadastre serait toujours impossible, (Dans Clèves 1/10 des terres ne payait rien, dans Berg les 2/3), augmenter les accises, augmenter les droits de douane sur les produits en concurrence avec ceux du pays, augmenter les octrois, faire contribuer l'industrie

1. Masson, *Napoléon et sa famille*, III, 52 s.

2. *Corresp. de Napoléon*, XII, 211, 23 mars 1806.

3. Lumbroso, *ouv. cité*, 118. Les « satistiques » d'Elberfeld et de Remscheid dont il est question dans cette lettre, sont aux Archives nationales (AFIV 1225) ; voici celle d'Elberfeld, elle est curieuse : « 2.646 familles, 12.670 âmes, 22 officiers publics, 468 négociants et fabricants, 148 commis marchands, 2.265 tisserands, 8 cultivateurs, 504 domestiques, 298 servantes, 155 chevaux, 67 vaches, 30 moutons, 3 églises paroissiales, 5 écoles publiques, 4 bâtiments publics, 6 moulins, 1 284 maisons particulières ».

aux besoins de l'État, mieux surveiller les domaines, si mal gérés qu'on ne connaissait pas leur étendue, mieux administrer les forêts, que la Prusse avait laissées dans un état déplorable.

De nouvelles ressources pouvaient, dès le début, s'ajouter à celles qui existaient déjà : les revenus des seigneuries réunies aux duchés, l'octroi de navigation du Rhin, que Murat pensait garder, les postes que le grand-duc prenait à sa charge et dont il touchait les bénéfices, les possessions des corporations religieuses supprimées; on pouvait aussi créer l'impôt du timbre, supprimer des fonctionnaires inutiles, supprimer l'indemnité de 12 francs par jour aux membres des États, mettre de l'ordre dans l'administration et de l'économie dans la gestion : de la sorte et en procédant sans brusquerie on assurerait au grand-duc un revenu de 3 millions avec lequel il entretiendrait les troupes et fournirait aux dépenses de sa cour. Ce programme fut rempli et le résultat promis fut atteint[1].

D'un régime féodal de privilèges et d'exemptions que Talleyrand conseillait de maintenir[2], on passa au régime qui était devenu celui de France, la participation de tous aux charges publiques. Réunis à Düsseldorf en septembre 1806, les membres des États déclarèrent, ou durent déclarer, qu'ils renonçaient, à dater du 1er janvier 1807, aux privilèges en matière d'impôt; ils ne se dissimulaient pas que c'était grave, que cette résolution allait introduire de graves modifications, mais ils ne pensaient qu'au soulagement des contribuables et mettaient de côté toute proccupation

1. Rapport d'Agar, AFIV 1225.

2. Talleyrand n'approuvait pas le projet d'abolition des privilèges fiscaux ; « c'est impossible ! à une monarchie héréditaire il faut une noblesse héréditaire et à une noblesse il faut des privilèges : il faut maintenir ces privilèges malgré le désistement des nobles qui veulent y renoncer ; ils n'en ont pas le droit, ces privilèges ne leur sont pas personnels ; d'autre part le moment serait mal choisi pour détruire ces privilèges, car dans les journaux va paraître le statut du 14 août déjà inséré au *Bulletin des Lois*, qui rétablit avec tant de sagesse ce qui avait été détruit avec tant d'imprévoyance ». Aff. Etrang., Berg et Clèves.

personnelle. Pour la première fois fut introduite en principe dans cette région l'imposition de la terre, régulière et générale, analogue à la contribution foncière de France. Jusqu'alors les princes avaient levé des taxes spéciales pour des besoins précis et momentanés; depuis cinquante ans les rôles des impositions n'avaient pas été renouvelés; il était nécessaire de fixer les limites des communes et, dans chaque commune, de connaître la matière imposable. On travailla, dès le début de l'année 1807, au recensement général et à la classification des terres; le cadastre était sérieusement commencé quand Beugnot prit possession du pays. Mais cela ne suffisait pas encore, les besoins augmentaient, le contingent imposé par la confédération coûtait cher : pour accroître les ressources un impôt progressif sur la fortune, une *taxe de famille* destinée surtout aux dépenses militaires était créée : pour la première fois, dans le duché de Berg, on payait une contribution personnelle (sauf la taxe d'industrie) établie de telle sorte qu'elle n'avait rien de vexatoire, en théorie : les contribuables se rangeaient d'eux-mêmes d'après leur propre déclaration dans l'une des onze classes qui payaient de 30 sous à 25 écus de contribution annuelle; on ne voulait pas de déclaration de fortune qui aurait pu nuire aux intérêts des industriels [1]. Ainsi furent augmentés les revenus de l'État et ceux du prince.

Des impôts nouveaux avaient été créés, mais l'organisation financière, la comptabilité et la perception n'avaient pas été modifiées : jusqu'au 1er août 1808, jour de prise de possession du grand-duché par l'Empereur

1. AFIV 1842, mai 1807 et AFIV pl. 4417. Rapport de Beugnot, de 1811 : Le cadastre n'avait pas été remanié depuis trois siècles ; pendant la première occupation des Français, il y eut de telles plaintes sur la répartition des contributions qu'en 1801 le gouvernement local décida de procéder à un nouvel arpentage. Le professeur d'astronomie Benzenberg, chargé de cette opération, constata que jusqu'alors on s'était servi de mesures inégales (!) et dut former un corps d'arpenteurs; Agar reprit, ou plutôt continua l'opération. Arch. Düsseldorf, Allg. Verwaltung, n° 27.

ou plutôt jusqu'au 1er mai 1809, date de la création d'un trésor public, les provinces successivement ajoutées au noyau primitif conservèrent leur comptabilité spéciale, leur année de comptes, leur mode de recouvrement des impôts, leur valeur spéciale d'argent et surtout leurs recettes et leurs dépenses particulières; en effet toute l'organisation locale, chambres administratives, conseillers provinciaux, tribunaux de seconde instance, était soldée et entretenue par le budget provincial. Mais, d'autre part, chaque province contribuait pour une part déterminée aux dépenses générales de l'État, à l'entretien des troupes, aux traitements des ministres et de leurs bureaux, à la Cour d'appel, à la Cour de justice criminelle, bref à tout ce qui était d'un intérêt général : il y eut ainsi, jusqu'en 1809, 10 comptabilités différentes des fonds publics, 9 comptabilités de province et une comptabilité pour les dépenses de l'État.

Le budget des dépenses générales du grand-duché pour l'année 1807 fut fixé à 1 million d'écus, c'est-à-dire à 3 millions de francs[1]; l'armée seule absorbait 2.160.000 francs, car cette année-là, il fallait équiper le contingent considérablement accru. Le budget de 1808 fut un peu moins lourd, 810.000 écus soit 2.460.000 francs : le ministère de l'intérieur prenait 586.000 écus dont 550.000 pour l'armée, les finances, 84.000, la Cour d'appel, 13.000, les relations extérieures, 70.000[2].

A côté de ce budget, il y en avait un autre, considérable, et que Murat s'efforça d'enfler, c'était celui du prince : deux ans s'étaient à peine écoulés que les revenus du grand-duc atteignaient un total annuel de près de 3 millions de francs; pour les six premiers mois de l'année 1808 les

1. On comptait 31 écus pour 100 francs, au cours fixé en 1806.

2. AFIV* 469 et 470. Calcul de l'arriéré. Sur cette somme de 70.000 francs versée aux « relations extérieures » v. p. 68. — Sur la façon dont se levait l'accise, voir les rapports du conseiller provincial Theremin, à Elberfeld, dans *Zeitsch. des bergischen Geschichtsvereins*, année 1887.

domaines, les forêts réorganisées, les mines confiées désormais à des sujets fidèles, les salines, les douanes, la navigation de la Ruhr, l'impôt du timbre qui fonctionnait depuis le 28 mars 1807, les postes, les accises domaniales, rapportaient au prince, tous frais de gestion déduits, 1.455.367 francs ce qui, pour l'année entière, représentait une somme de 2.910.734 francs dont il était le maître de disposer à son gré. Mais à ce moment les exigences de Murat, elles aussi, étaient accrues et déjà 3 millions ne lui suffisaient plus : le royaume des Deux-Siciles, à défaut de celui d'Espagne, allait être d'un meilleur rapport [1].

VII

Le travail de simplification, qui n'avait pas été poussé très loin dans l'administration et dans les finances, fut commencé seulement en matière économique et en matière judiciaire : toutes ces provinces qui formaient peu à peu le grand-duché avaient leurs douanes et leurs barrières; douanes et barrières furent supprimées et les marchandises purent circuler sans aucune entrave à l'intérieur du pays [2]. Un tarif uniforme de douanes fut établi, qui devait contribuer à l'œuvre d'unification.

Une route entre Elberfeld et Siegen destinée avant tout

1. L'administration forestière avait été réorganisée le 30 octobre 1807 ; l'administration des mines d'Essen et Werden l'avait été le 30 décembre 1806; la contribution du timbre avait été établie le 28 mars 1807 ; les postes, sur l'ordre de Napoléon, avaient été reprises à la famille de La Tour et Taxis ; un bureau avait été concédé à Hambourg et la correspondance du continent était entre les mains des employés de Murat.

Enfin on comptait sur l'octroi du Rhin; il y eut sur ce point des démêlés avec l'administration de l'octroi qu'il serait trop long de dire ici ; ce fut l'administration qui l'emporta AFIV 1842, Lumbroso, *ouv. cité*, 130, 161, 164, *Corresp. de Napoléon*, XII, 211 et Berghaus, *Deutschland vor 50 Jahren*, II, 176. Murat n'oubliait pas les siens : Lætitia, sa fille, fut faite abbesse d'Elten ; c'était un revenu de 20.000 francs (AFIV 1842, 18 janvier 1808).

2. 9 septembre 1806 et août 1808, au moment des réunions de territoire après la confédération du Rhin et le traité de janvier 1808. AFIV 1842 et 1225.

à favoriser le commerce, allait permettre des communications faciles entre les pays d'industrie et les régions de mines jusqu'alors séparées par des barrières de douanes ou que réunissaient mal de mauvais chemins non entretenus [1].

En matière judiciaire, Agar avait beaucoup de projets : il voulait supprimer le servage et le conseil d'État avait déjà étudié la question, il aurait voulu faire aboutir l'introduction du Code civil pour laquelle il ne manquait plus qu'une loi, il aurait voulu mettre en vigueur le Code de procédure et créer un régime hypothécaire meilleur que celui de France ; le départ de Murat arrêta toute réforme et il fut réservé à d'autres d'accomplir ces changements. On avait eu cependant le temps, sans toucher à l'ancienne organisation locale, de commencer la simplification indispensable : les tribunaux particuliers, comme celui de la colonie des réfugiés de Wesel, avaient été supprimés; les appels à Berlin, à Wetzlar, à Hadamar n'existaient plus, désormais c'est à Düsseldorf que toutes les causes allaient en dernière instance, au civil et au criminel. Le grand-duché gardait, malgré tout, son système judiciaire ancien, bigarré et vieillot; l'essentiel restait à faire [2].

VIII

Quand il donnait un fragment des pays conquis par les armes ou à lui cédés par les traités, et qu'il en formait un État nouveau, Napoléon gardait, en réalité, le droit de savoir ce qui se passerait dans cet État et d'en

1. Douanes : 8 septembre 1807. Routes : 30 août 1806. Pour le commerce et l'industrie de 1806 à 1808, voir le chapitre x.

2. AFIV 1225 et AFIV 1842. Le tribunal particulier de la colonie française de Wesel et d'Emmerich fut supprimé le 5 août 1806; il n'y avait plus alors que 91 réfugiés « naturalisés d'ailleurs avec les habitants originaires ». Sur l'organisation judiciaire, voir chapitre VII.

tirer, pour son utilité et pour son service, ce qui est le meilleur signe de la puissance, de l'argent et des troupes. Murat n'était pas encore entré à Düsseldorf que déjà, tout en lui présentant les duchés comme une grasse prébende et en calmant ses inquiétudes sur la médiocrité de leurs revenus, il l'engageait à faire des économies pour « entretenir une petite armée », nécessaire « tant pour occuper la jeunesse du pays que pour la dignité de son nouvel État » : cette petite armée d'ailleurs, il l'aurait à bon compte car « selon l'usage français les troupes coûtent trop, selon l'usage bavarois elles sont beaucoup meilleur marché [1] ». Murat ne demandait pas mieux que d'avoir une armée mais il eût aimé voir l'Empereur la prendre à sa solde et la nourrir [2]. Napoléon, sourd à ses plaintes, lui dictait un programme détaillé d' « état militaire » et lui prescrivait de former un régiment de quatre bataillons, chaque bataillon à huit compagnies, de telle sorte qu'il pût mettre en campagne 2.400 hommes avec une compagnie d'artillerie et six pièces de canon [3]. Il fallait au moins cela, de l'aveu de Murat, pour échapper au ridicule de ces petits princes qui entretiennent quelques soldats pour monter derrière leurs voitures ou faire des battues dans leurs chasses ; la troupe qu'il créerait pourrait servir l'Empereur [4].

Jusqu'au mois de juillet, Murat n'eut pas le temps d'organiser une armée : occupé de s'emparer des abbayes d'Essen, Elten et Werden, à négocier avec l'Empereur, à simplifier l'administration, il se contenta de garder pendant quelque temps les deux régiments français qu'avait

1. *Corr. de Napoléon*, XII, 212, 23 mars 1806.
Napoléon revenait souvent sur cette idée : le 4 avril, il écrivait encore : « il faut suivre la manière économique du pays, les troupes allemandes coûtent beaucoup moins que les nôtres » ; en 1811, quand il passa à Düsseldorf il ne cessa de s'étonner du peu d'argent que coûtaient les soldats bergois.

2. Lumbroso, *ouv. cité*, 116 et suiv.

3. *Corresp. de Napoléon*, XII, 258, 4 avril 1806.

4. Lumbroso, *ouv. cité*, 119.

amenés le général Beaumont et de prendre à son service le bataillon bavarois qu'il avait trouvé dans le duché de Berg, ainsi que les deux compagnies de vétérans composées d'anciens soldats des régiments de Hageken et de Schenck, pauvres troupes qui devaient former le noyau de la future armée [1].

En juillet, la Confédération du Rhin était créée et le contingent des divers États fixé par un article du long instrument diplomatique : le grand-duché de Berg devait, pour sa part, fournir 5 000 hommes. Si la Confédération du Rhin ne fut jamais une réalité politique, si les États, créés alors, n'eurent jamais la vie commune ni les intérêts communs que leur promettait l'acte solennel signé à Paris, cependant la nécessité de donner à Napoléon « *protecteur* de la Confédération du Rhin » des troupes, chaque année plus nombreuses, rappela sans cesse aux princes confédérés le lien qui les unissait : dès le début on vit bien que « le but de la confédération était essentiellement militaire [2] ».

1. AFIV pl. 2719, décret du 31 mars 1809 admettant à la retraite 36 anciens soldats qui, à l'arrivée de Murat faisaient partie des compagnies de vétérans qu'il avait gardées, puis fondues dans le corps des vétérans du grand-duché. Par arrêté du 14 avril 1806, Murat faisait sortir des casernes de Düsseldorf les *invalides* qui les occupaient, pour y mettre des troupes en état de servir. Ce détail indique bien l'état où se trouvait encore le contingent de Berg.

2. La Bavière devait fournir 30.000 hommes, le Wurtemberg 12.000, Bade 8.000. — Darmstaedter, en tête du chapitre de son livre (*das Grossherzogtum Frankfurt*) consacré au contingent, indique bien le but militaire, « der Zweck des rheinischen Bundes war in erster Linie ein militärischer ; die Bundesstaaten hatten dem Protektor deutsche Soldaten zu liefern. » — Bernays, *Die Schiksale des g. h. Frankfurt und seiner Truppen* exprime la même idée : « Il était évident que Napoléon ne voulait, par l'acte de confédération, que s'assurer le concours de leurs troupes ».

Napoléon l'écrivait dans une lettre au roi de Wurtemberg : « Je n'aurais aucune prérogative dans la confédération et elle ne me serait d'aucune utilité si en échange de la garantie que je lui donne contre toute puissance je n'avais le droit d'appeler son contingent dans le moment opportun », XXII, 14, du 2 avril 1811. Il aimait d'ailleurs les soldats que lui donnaient les princes confédérés : « les soldats allemands sont braves et pas raisonneurs comme nos français » (Darmstaedter, *ouv. cité*, 196, note).

Dans un premier et très vague projet de confédération [non daté] on lit pour le contingent : « on aurait [pour toute la confédération] un beau régiment d'infanterie, un régiment de chevau légers, une compagnie d'ar

Pour organiser et équiper cette petite armée qui devait « lui donner la considération qui se base en Allemagne parmi les princes sur le nombre de bonnes troupes qu'ils peuvent fournir[1] », Murat n'avait encore à sa disposition ni officiers pour encadrer ses soldats, ni fusils, ni canons pour les armer. Il demanda à Napoléon 10.000 fusils, un petit équipage d'artillerie de campagne, et le régiment de hulans polonais qui devait être utile car il pourrait provoquer la désertion parmi les Polonais au service de la Prusse. Il lui demanda, en même temps, de lui envoyer quelques officiers français, comme le général Broussier et le capitaine Gentil, ou des officiers suisses parlant l'allemand, comme le colonel Brayer, qui pourraient mettre de l'ordre dans les cohues bavaroises, prussiennes, dillenbourgeoises avec lesquelles il fallait créer une armée régulière. Napoléon accorda 2.000 fusils de modèle autrichien, 12 pièces d'artillerie de campagne et autorisa quelques officiers à passer au service de son beau-frère[2].

En même temps, Murat appelait auprès de lui et prenait à son service un officier qu'il avait connu en Egypte et en Italie, qu'il savait bon administrateur et dont il connaissait la valeur : le général Damas, « un brave des premiers jours dont une grave méprise avait compromis la fortune ». En lui confiant la tâche d'organiser son contingent, non seulement Murat s'assurait un collaborateur intelligent et

tillerie ; cette petite division de 4 000 hommes serait commandée par un maréchal de la confédération ; ce serait un bon poste pour un maréchal de France (AFIV 1706B). Ce projet était modeste, comparé à ce qui fut décidé par la suite.

1. *Corresp. de Napoléon*, XIII, 75, 15 août 1806.

2. Affaires Étrangères, Berg et Clèves, et Lumbroso, *ouv. cité*, 132-133. Murat écrivait : le capitaine Gentil est allemand ; il se trompait : le capitaine Genty était né à Saintes. Sur les officiers comme Geither, Genty, Mouff, voir le chapitre V consacré au contingent, *Corresp. de Napoléon*. XII, 569. 21 juillet 1806 (Gheiter, au lieu de Geither, Gentil, au lieu de Genty). V. également AFIV plaq. 4403, 4433. — Murat avait demandé à Napoléon des places à l'École de Fontainebleau ; il ne semble pas que, ni à ce moment, ni plus tard, des jeunes gens du pays aient été envoyés à Fontainebleau ou à Saint-Germain comme Napoléon l'avait permis.

sûr, mais encore il tirait de la disgrâce et de l'oubli un officier qui, depuis plusieurs années, cherchait inutilement à s'employer. Ami de Kléber, « jalousé » par Menou, « *persécuté* » par Bonaparte, Damas avait été mis à la retraite en l'an XI avec une fournée de généraux comme Semonville et Lahorie; soupçonné plus tard de sympathie pour Moreau, il vivait dans la retraite, d'une vie étroite et difficile, ayant vainement tenté de fléchir Napoléon et d'obtenir de lui du service. Murat vint à temps pour le soustraire à d' « incessantes vexations », intercéda en sa faveur et écrivit à l'Empereur : « à tout péché miséricorde ; je réponds de lui ; au cas où Votre Majesté ne serait pas disposée à l'indulgence c'est un moyen que je lui offre de ne plus entendre parler de lui ». Cette fois Napoléon céda et autorisa Damas à prendre le commandement militaire du grand-duché où il allait, dans des conditions de jour en jour plus pénibles, lever des contingents sans cesse accrus et où cependant il se fit aimer et laissa de bons souvenirs[1].

Au début, la tâche fut particulièrement difficile : la cons-

1. Sur Damas, voir la notice qui lui est consacrée dans la *Biographie universelle des contemporains...* de Rabbe (Paris, 1836, t. II) on trouvera des renseignements sur sa conduite en Egypte, dans *Kléber et Menou en Egypte* (1799-1801), documents publiés par F. Rousseau. dans la collection de la Société d'histoire contemporaine (Paris, 1900), et dans de Villiers du Terrage, *Journal et souvenirs sur l'expédition d'Egypte* (Paris, 1899) ; — Damas avait été dépositaire des papiers de Kléber relatifs à l'expédition d'Egypte et à la guerre de Vendée : il les remit à Napoléon en novembre 1810 (AFiv 1867). — On consultera en outre : F⁷ 6147 (Lettre à Le Febvre où il se défend d'avoir secondé les projets de son secrétaire, un traître du nom de Beaumont, arrêté à Giessen en l'an VI) : F⁷ 6393 (Lettre à Moreau en l'an IX, où il se plaint de la haine de Menou, révèle les intrigues qui se trament au Caire et « craint que le premier Consul n'ait été influencé contre lui ») : AFiii 196. AFiv pl. 2380 (note élogieuse de Carnot). Il avait été proposé pour la préfecture du Finistère : on lui préféra Miollis. Enfin son dossier personnel aux Archives administratives de la Guerre contient d'intéressantes lettres. Rentré au service de France le 21 novembre 1813, comme général de division, il fut créé colonel d'armes de Paris, en 1814, organisa la garde royale « composée d'anciens soldats fidèles à Buonaparte et qui savaient son ressentiment pour sa personne » ; inspecteur général de la gendarmerie en 1816, il mourut à Paris en 1828. — V. en outre Beugnot, *Mémoires*, I. 321, s.

cription avait été introduite d'abord dans le seul duché de Berg[1] puis, théoriquement, dant tout le grand-duché ; mais, dans la pratique, on n'avait pu encore, dans ce pays bigarré, faire accepter cette loi nouvelle et force avait été au général Damas, qui manquait de moyens de coercition, d'user de tous les procédés pour créer la petite armée qu'il avait le devoir de réunir. Il n'avait encore à sa disposition qu'une pauvre garde nationale munie de deux canons hors d'usage et tandis que Napoléon battait les prussiens à Iéna, il redoutait une attaque possible des corps prussiens du Nord ; la garnison de Düsseldorf n'aurait pas tenu longtemps contre des troupes tant soit peu exercées[2]. Il est vrai que, peu à peu, des recrues arrivaient, mais sur 24 hommes qui lui étaient présentés il devait en renvoyer 12 comme infirmes, trop vieux, trop jeunes ou trop petits et « bons à faire des enfants de chœur; c'étaient des élèves de séminaire et l'on avait sans doute songé à leurs qualités morales avant de regarder leur stature »; un autre jour, il apprenait que dans la compagnie du prince Orange de Fulde, qui devait être incorporée dans les troupes de Berg, il y avait 21 soldats mariés, 42 enfants, et une vingtaine d'hommes au-dessus de quarante et même jusqu'à cinquante et soixante ans ! L'hiver commençait et ces malheureux paysans n'avaient que des vêtements de toile[3] !

Si l'on avait tant de peine à trouver des hommes en

1. La conscription ne fut pas encore introduite dans le duché de Clèves; cette province remplit provisoirement son contingent par des hommes qu'elle avait eus au service de Prusse (AF IV 1874, rapport de Nesselrode).

2. Ces détails et tous ceux qui suivent sont empruntés à la *Correspondance* du général Damas, conservée en trois registres (1806-1811), aux Archives historiques de la guerre.

3. Damas se plaint sans cesse, dans sa correspondance, de la petitesse et de la faiblesse du contingent des arrondissements de Mulheim et de Siegbourg : « une faiblesse dont on ne peut se faire une idée quand on ne l'a pas vue ». Dans l'une des petites principautés méridionales ajoutées au duché de Berg on trouva un contingent composé de un sous-officier, un caporal et huit soldats, tous vieux ou infirmes.

état de servir c'est que les recruteurs étrangers, en particulier les Hollandais, parcouraient le pays, mettaient l'enchère sur le grand-duché, attendaient les colonnes à leur passage, faisaient boire les soldats et les entraînaient [1]; comment ces recrues qui n'avaient « ni souliers, ni chemises, ni vêtements », qui vivaient dans une telle malpropreté que partout on refusait de les recevoir, comment auraient-elles résisté au découragement d'abord, à l'argent des recruteurs ensuite? De guerre lasse, Damas se décida lui aussi à « recruter » hors des limites du grand-duché. Au début de 1807, il partit pour Nancy et Dijon et visita les dépôts de prisonniers prussiens ; il éprouva des déceptions. Tout ce qui était bien portant et en état de servir avait été pris pour le service de l'Espagne, de la Suisse, de la Hollande ou de la Pologne; il ne restait guère que des hommes mariés peu disposés à rentrer en campagne. Damas réussit cependant à trouver au dépôt de Nancy, 800 prisonniers qu'il dirigea sur Düsseldorf. Ils étaient nus, ils sortaient des hôpitaux, il fallut les habiller de pied en cap. En deux colonnes ils allèrent à pied à Metz, d'où il firent, par bateau, le trajet jusqu'à destination pour économiser une paire de souliers. Quelques sous-officiers dont Damas avait fait des sous-lieutenants et auxquels il avait fait endosser l'uniforme aux couleurs de Berg, encadraient et conduisaient cette troupe bizarre ; huit musiciens prussiens engagés au sortir de l'hôpital la stimulaient et l'entraînaient. L'odyssée de ces « recrues » de Berg est curieuse : un premier détachement de 500 hommes fut dirigé de Düsseldorf sur Magdebourg, 281 arrivèrent à destination, 25 étaient restés à l'hôpital; le reste avait déserté ; mais quand le général Eblé passa en revue la troupe qui lui était envoyée quelle ne fut pas sa surprise en reconnaissant l'ancienne garnison prus-

1. Dans F[7] 8136 (nº 7822), on trouve des lettres des préfets de la rive gauche qui se plaignent aussi des recruteurs hollandais.

sienne de Magdebourg ; il se refusa à admettre dans la nouvelle garnison qui devait défendre la place contre les attaques des Prussiens, ceux qui naguère l'avaient défendue contre celles des Français ; il les déclara une seconde fois prisonniers de guerre et les dirigea sur Mayence d'où ils devaient rentrer en France. Damas qui se trouvait alors à Cassel, où il cherchait à incorporer des Hessois pour le compte de Murat, les vit passer et les reconnut : on les retint et pour essayer d'indemniser le trésor du grand-duché des dépenses qu'ils avaient causées on essaya de les « caser » en Hollande.

Depuis juillet 1806, Murat devait fournir 5.000 hommes au contingent de la Confédération du Rhin : en septembre il avait commencé à former un régiment à deux bataillons ; quelques compagnies bavaroises et dillenbourgeoises furent utilisées mais, pour compléter le régiment, Damas dut aller en Hesse faire concurrence aux officiers hollandais qui offraient deux ducats au moment de l'engagement et en promettaient deux autres à la fin de la première année. La Hesse était épuisée, la plupart des anciens soldats de l'électeur s'étaient mariés et tous les jeunes gens avaient été pris par la Hollande ; on ne pouvait plus songer à trouver des hommes hors des frontières du grand-duché.

Le moment était venu où il fallait, à l'aide des premières troupes déjà réunies, poursuivre les réfractaires et réglementer la conscription pour faire produire au pays tout ce qu'il pouvait donner. Le 9 juin 1807, Nesselrode signait une instruction détaillée qui mettait fin au provisoire dans lequel on avait vécu malgré l'établissement officiel de la conscription : désormais, le contingent ne devait plus comprendre que des nationaux ; c'en était fini des voyages en Hesse ou à Nancy à la recherche de prisonniers prussiens ou de volontaires prêts à déserter pour aller au plus offrant ; tous les sujets âgés de vingt à vingt-cinq ans étaient

astreints au service militaire ainsi que les enfants des juifs et ceux des étrangers domiciliés ; étaient exemptés, la noblesse ayant voix aux États, les fils des conseillers d'État et d'un certain nombre de fonctionnaires, les ecclésiastiques, les fonctionnaires, les instituteurs, dans certains cas les fils de veuve ou de parents âgés, les aînés d'orphelins, les artistes et les fabricants distingués. La durée du service était fixée à huit années.

La rentrée des hommes fut lente, au début de 1808, comme elle l'avait été en 1807 : il y eut plutôt des tentatives de levées que des levées sérieuses ; on amenait à Düsseldorf des recrues qui bientôt s'en retournaient à leur village et y restaient. Le traité secret d'agrandissement de janvier 1808 renfermait une clause fixant à 7.000 hommes le chiffre du contingent annuel ; mais les nouvelles provinces prussiennes, qui depuis longtemps jouissaient de faveurs spéciales, se pliaient mal à la conscription ; Damas dut organiser dans la Mark des patrouilles de gendarmerie et promettre 4 francs par déserteur arrêté [1]. Nesselrode, ministre de l'intérieur et de la guerre, préparait un projet d'organisation de ce contingent accru quand Murat fut désigné pour le trône des Deux-Siciles : c'est à Beugnot qu'échut la tâche de présenter le décret à Napoléon, dès le mois d'août 1808.

IX

Quand on parle d' « esprit public » en Allemagne à cette époque, il faut nettement distinguer, sous peine de

1. Dans le grand-duché de Francfort également, les juifs étaient soumis à la loi commune (Darmstaedter, *ouv. cité*, 198). Dans son histoire du régiment de Francfort, le capitaine Sauzey écrit : « Les juifs étaient exempts de droit car on leur avait toujours récusé toute vertu militaire », il répète une erreur de Bernays. Dans le grand-duché de Francfort c'était de dix-sept à vingt-cinq ans que les jeunes gens étaient soumis à la conscription ; les limites officielles furent dépassées et l'on vit en 1813 des

graves erreurs, l'opinion de la foule des paysans ou des ouvriers d'usine et celle des quelques fonctionnaires ou des nobles qui entourent le souverain et attendent de lui des positions et des honneurs.

La foule était amusée et distraite par le passage des brillants cortèges en tête desquels le célèbre maréchal de l'Empire, beau-frère de l'Empereur, caracolait, jeune, « l'air à la fois bon enfant et martial » ; les habitants de la campagne et ceux des villes accouraient pour le voir passer et criaient à tue tète : « Er lebe Herzog Joachim ! » ; le commerce et l'industrie ne souffraient pas encore trop vivement du blocus, la conscription s'annonçait, il est vrai, pénible, les contributions commençaient bien à être lourdes et d'inquiétants « mouvements tumultuaires » s'étaient déjà produits dans la région de Dillenbourg, à Fronhausen, en août 1807, quand étaient arrivés les taxateurs des terres ; mais on espérait que tout cela ne durerait pas et que le régime nouveau s'établirait dans la paix. Le monde officiel, la noblesse rivalisaient de zèle auprès de Murat ou de ses ministres et si le peuple était « respectueux et obéissant », les nobles étaient « obséquieux, préoccupés de plaire et de capter la faveur du prince » et de ses représentants. Il n'est pas de formule d'admiration outrée, et de soumission plate qui n'ait été dite ou écrite à Murat ou à Napoléon, dans les discours de bienvenue, dans les adresses envoyées à toute occasion ; fête de l'Empereur, fête du grand-duc, victoire d'Iéna, entrée des Français à Berlin, tout était un prétexte à éloquence officielle émaillée de formules d'un respect exagéré et sans dignité. Et pourtant, pour qui sait combien, à cette époque, partout, la flatterie était générale, pour qui connaît surtout, « l'admiration

soldats de cinquante ans. L'exception en faveur des fabricants ne fut pas maintenue dans Berg ; on refusa, dès 1807, à ceux d'Eberfeld l'autorisation de payer, comme en 1806, 200 écus pour chaque remplaçant (*Corresp. de Damas*). L'instruction est dans AFIV 1842. Voir pour la désertion et les difficultés du recrutement : AFIV 1225 et *Corresp. de Damas*.

quasi religieuse qu'ont les habitants des villes allemandes de résidence » pour leurs princes et leurs princesses, l'attention émue avec laquelle ils suivent les moindres gestes de leurs souverains, l'affection un peu puérile qu'ils leur témoignent, l'importance qu'ont à leurs yeux les moindres charges de cour et les plus médiocres fonctions, les adresses — parfois d'ailleurs rédigées par des Français, — semblent moins plates et les courbettes moins humiliantes. Enfin, et ceci ne doit pas être oublié, la notion de patriotisme *allemand* n'était pas encore développée, comme elle devait l'être quelques années plus tard, et le regret de perdre un prince débonnaire comme le duc de Bavière était compensé par la joie de passer sous la domination d'un monarque, parent du grand Empereur[1].

X

Ce serait commettre une autre erreur et se laisser éblouir par l'illusion des mots que de parler gravement des « réformes de Murat », des « idées de Murat[2] ».

1. Nesselrode fut très inquiet, en août 1807, de cette petite révolte de Dillenbourg; il n'y avait pas de troupes à Düsseldorf: il écrivit lettre sur lettre à Agar qui était alors à Paris et il fallut que Kellermann envoyât des troupes de Coblence pour réprimer, avec l'aide de ce que Damas avait pu réunir, ce commencement de soulèvement (Arch. Düsseldorf, *Allg. Verballtung*, 10 B) Gœcke, *ouv. cité*, 57 et suiv. donne des détails sur l'opinion publique; on trouve dans les *Grossherzog. berg. wöchentliche Nachrichten* les ordonnances de Nesselrode relatives aux fêtes officielles du 25 mars : ce jour-là on devait célébrer à la fois le jour de naissance et le jour du patron de Murat, le jour de naissance de sa femme, l'anniversaire du début de son gouvernement dans le pays. Au mois d'août 1807, il était question d'une visite de Murat dans ses États; Nesselrode écrivait à Agar: « Vous savez que les habitants de Düsseldorf sont prêts à faire l'impossible pour témoigner leur empressement de revoir leur souverain chéri ». (Arch. Düsseldorf, *ibidem*.)

2. Voir dans Masson, *Napoléon et sa famille*, III, 279-280, des détails sur « l'organisation » des États de Murat; chacune des assertions de M. Masson, sur d'autres points d'ailleurs assez bien informé par Baitleu et la correspondance de Napoléon, est contredite par une étude attentive des textes; il donne comme créées par Murat des institutions qu'il a sup-

Murat, personnellement, on l'a vu, n'avait pas d'idées précises sur les besoins des pays qui lui étaient confiés, ni sur les réformes qu'il serait nécessaire d'y introduire ; pas plus que Jérome de Westphalie plus tard, il ne « se rendait compte de l'extrême complication de sa tâche[1] ». Préoccupé avant tout de trouver un bon et riche domaine, il considérait le grand-duché de Berg comme une « orange » qu'il pourrait « pressurer » (l'expression est de Beugnot), en attendant que le bon vouloir de l'Empereur lui octroyât un véritable royaume et des revenus plus considérables. Retenu à Paris par les plaisirs de la vie de cour, puis appelé à l'armée, lors de la campagne de Prusse, il résida peu dans ses pays allemands : en deux années, il y séjourna à peine cinq mois ; une première fois, de la fin du mois de mars au début de mai 1806, il « passa au galop la revue de ses États » et « fit sa tournée de prise de possession avec la rapidité d'une charge de cavalerie »[2] ; une seconde fois, de la fin de juillet à la fin d'octobre de la même année, il partagea son temps, au château de Benrath, entre la chasse, l'amour et la toilette[3], présida, en grande pompe, l'unique séance plénière des États du grand-duché, assista encore deux fois aux

primées, il lui attribue des mesures prises par Beugnot, etc. D'autre part, dans ce volume et dans le suivant, les noms de lieux sont presque tous estropiés : *Willenberg* pour Wildenbourg (III, 275), *Marck* pour Mark (III, 278, etc.), *Gumborn* pour Gimborn (286), *Beilstern* pour Beilstein (286), *Dissembourg* pour Dillenbourg (IV, 101) ; où l'auteur a-t-il trouvé que Murat voulait transférer sa capitale de Düsseldorf à Münster ? (IV). Où a-t-il trouvé indiqué le chiffre de population de 1 200.000 âmes ? (IV, 104). Sans parler de Murat qui, au début écorchait les noms propres de son nouveau domaine, il y a dans les *Mémoires de Beugnot* des erreurs dues évidemment à des fautes de lecture de l'éditeur : *Ronstorf* pour Ronsdorf, *Romscheit* pour Remscheid (I, 302), M. *de Bock* pour M. de Borke (I, 324).

1. E. Denis, *L'Allemagne*, 1789-1810, 289. Hüffer apprécie ainsi Murat : « Halb geniales halb abendteuerliches Wesen » dans le compte rendu du livre de Gœcke (Monatsschrift für rheinischwestfälische Geschichte, 1877).

2. L. Gallois, *Histoire de Joachim Murat*, Paris, 1828. Il eut cependant le temps d'apprécier les belles chasses de Benrath dont il fit dresser un plan aujourd'hui conservé au musée de Düsseldorf.

3. Benrath, près de Düsseldorf : château du XVIII[e] siècle, cf. Gœcke, 30.

délibérations du Conseil d'État, puis disparut pour ne plus revenir, se contentant de toucher le revenu de ses domaines que son ministre-intendant Agar lui faisait servir avec exactitude[1]. Quant à sa femme, elle ne songea jamais à quitter sa résidence de l'Élysée ni à se séparer du général Junot, pour aller remplir son devoir et faire son métier de grande-duchesse. Le bruit courut, un instant, à Düsseldorf, que Caroline viendrait dans le pays, qu'elle aurait une cour, et déjà on sollicitait des emplois à cette cour future : l'abbé de Rathsamhausen, un émigré, écrivait à un de ses amis, un autre émigré, — franc-maçon qui voyageait pour vendre des traductions du Digeste —, qu'il avait fait des démarches pour être nommé aumônier auprès de la grande-duchesse[2] ; toutes ces espérances s'évanouirent bientôt, Caroline ne vint pas.

Le travail réel d'administration et de réforme se faisait à côté et au-dessus de Murat : l'impulsion partait de l'Empereur qui, dès la création, avait pris en main toute la direction ; ne pouvant se priver des services du « maréchal » Murat, il ne laissait au grand-duc aucune initiative :

1. Arch. Düsseldorf. Allg. Verwaltung, 17 B. On s'était demandé, au moment de la création du grand-duché, si Murat, devenant vassal de la couronne impériale d'Allemagne, prêterait serment de foi et hommage : Talleyrand considérait que dans l'état présent des choses, ce serment ne serait qu'une pure formalité. Napoléon décida de laisser cela dans la plus grande obscurité; avec le temps il verrait si les duchés seraient fiefs de l'Empire germanique ou de l'Empire français ; il fallait « gagner du temps », Ironiquement il ajoutait : « En attendant j'espère que la chambre impériale de Wetzlar voudra bien m'en laisser prendre possession en liberté » (*Corresp. de Napoléon*, XII. 191, décision du 15 mars 1806). Après juillet 1806, Murat, devenu souverain et pressé d'agir en souverain, notifia son avènement au roi de Prusse par une lettre dont la formule d'adresse « mon frère » « erregte vielen Anstoss bei aller Freundschaftligkeit des Inhaltes » : on était choqué de la « Formlosigkeit » du nouveau grand duc. (Bailleu, *ouv. cité*, II, 487, Lumbroso, *ouv. cité*, 144).

Nesselrode constitua une « maison » à Murat, mais il ne semble pas que les pages péniblement nommés soient jamais allés à Paris pour y remplir leur office : « c'est gignonant » écrivait Nesselrode à Agar en novembre 1807, en lui parlant des difficultés qu'il avait à trouver des jeunes gens capables de devenir « pages » du grand-duc. Arch. Düsseldorf. Allg. Verwaltung 10B.

2. F[7] 6508.

d'ailleurs il n'avait guère confiance dans ses talents d'administrateur, et déclarait que lorsqu'il voulait agir à sa tête il ne faisait « que des bêtises »[1]. Au ministre des finances de France, à l'actif Gaudin[2] était confié le soin de correspondre avec le ministre des finances à Düsseldorf, et tous les quinze jours Gaudin résumait pour l'Empereur les demandes, les vœux, les observations des ministres du grand-duché ; la « souveraineté » de Murat, si nettement définie cependant dans l'acte de la Confédération du Rhin (art. 26), n'était donc, en réalité, que celle d'un vassal de l'Empire[3].

Agar, intelligent et laborieux, comprenait qu'il n'avait pas simplement à jouer le rôle d'intendant du prince et de receveur de ses finances particulières, et que, tout en maintenant le plus possible ce qu'il trouvait de bon dans le pays, il pourrait cependant introduire avec douceur et sans hâte des réformes qu'on lui demandait de Paris ou dont il avait spontanément pris l'initative. Il aurait voulu créer une division en départements, il avait préparé l'abolition du servage, il rêvait d'introduire le Code civil et de longues discussions eurent lieu au Conseil d'État, qui allaient aboutir[4] mais restèrent inutiles car on vivait

1. *Corresp. de Napoléon*, XIII, 192, 15 septembre 1806, lettre au roi de Hollande.

2. Je n'ai pu trouver trace d'une décision chargeant Gaudin du travail du Grand-duché. Sur Gaudin et ses fonctions v. Beugnot, *Mémoires* I, 308 et suiv.

3. Berghaus, *ouv. cité*, II, 51.

4. AFIV 1225. Lettre d'Agar à Maret, déjà citée : 1er mai 1809. Agar, qui ne savait pas l'allemand, avait ainsi organisé le travail du ministère des finances : les lettres écrites en français seraient remises directement à son cabinet ; les autres seraient remises au secrétaire général ; les rapports sur les affaires devaient être faits en français ; dans le cas où il fallait envoyer une lettre rédigée en allemand une analyse en français devait être jointe au projet en allemand. Beugnot, qui ne savait pas davantage l'allemand, continua ce système ; il faut remarquer d'ailleurs que le travail était singulièrement facilité par la connaissance du français très répandue dans les hautes classes ; des hommes comme Nesselrode maniaient notre langue avec presque autant de facilité que l'allemand. Arch. Düsseldorf, allg. Verwaltung, 27.

dans le provisoire. Quand Murat eut fait ce qui était indispensable pour augmenter les revenus du prince, quand il eut organisé son domaine, simplifié tant bien que mal l'administration, fait les économies nécessaires et supprimé quelques rouages inutiles, il pensa que tout l'essentiel était réalisé et se désintéressa d'un pays où il ne résidait plus. Son ministre Agar avait, sans lui, « abondamment semé les germes de tout bien »[1].

XI

Dans les premiers jours du mois d'août 1808, les habitants purent lire, placardée sur les murs, une proclamation par laquelle Murat les dégageait de leur serment de fidélité, ainsi que de toutes les obligations qu'ils avaient si loyalement remplies envers lui depuis que la divine Providence l'avait appelé à les gouverner ; il se souvenait de la loyauté religieuse qui distinguait leur caractère, de leur dévouement, de leur fidélité; ils étaient ses enfants, il ne cesserait pas de leur porter des sentiments paternels. A défaut du trône d'Espagne, qu'il croyait avoir mérité, c'est celui de Naples que le traité signé à Bayonne lui donnait le 15 juillet. En retour, il cédait à l'Empereur qui en disposerait à son gré, sa souveraineté sur le grand-duché de Berg ainsi que tous ses droits en Allemagne. Le Conseil d'État sur la proposition de Nesselrode, envoya au souverain qui s'en allait, une adresse de regrets : ses sujets étaient plongés dans la tristesse à l'idée de ne plus le revoir et de ne jamais voir la princesse dont ils ne « connaissaient les traits que par l'accord qu'ils devaient avoir avec ses vertus »[2].

1. Lettre de Beugnot à Agar, 1809, dans legs Beugnot, ABxix 348.

2. Le traité est dans AFiv pl. 2295; il fut ratifié le 17 juillet; la proclamation « donnée en notre palais de Paris le 7 août, » est en allemand et en français (AFiv 1842).

Dès qu'il avait été fixé sur son sort, dès qu'il avait su qu'il ne retournerait plus à Düsseldorf, Murat avait donné l'ordre d'emporter tout ce qui pouvait être enlevé : les équipages et les chevaux en particulier, tant ceux des écuries du prince que ceux du haras sauvage de Duisbourg, furent expédiés, par le Tyrol, sur Naples, la nouvelle résidence ; Bacher, à Francfort, en vit passer un grand convoi de cent cinquante et nota dans son rapport cet exode de chevaux de luxe.

Napoléon pardonnait volontiers « l'avidité » mais il ne pardonnait pas le scandale ; il y fallait un peu « d'habileté » : « à quoi bon, écrivait-il, pour des babioles montrer de l'avidité et scandaliser le pays et toute l'Allemagne où la chose se répandait. Dans tout état de choses, si vous tenez à vos haras, quinze ou vingt jours plus tard n'êtes-vous pas sûr de les avoir ? cela est irréfléchi et fait mal dans l'opinion. Écrivez et donnez des ordres pour qu'on n'emporte rien et qu'on ne montre aucune avidité [1] ».

Mais Napoléon se méfiait ; il devinait qu'on n'avait pas seulement fait émigrer des chevaux. A Beugnot, qui allait prendre possession du pays et l'administrer en son nom, il recommanda la sévérité envers Agar, le ministre des finances, resté à Düsseldorf pour le mettre au courant des services ; et Beugnot exécuta docilement la consigne reçue. Alors commença une « liquidation » longue, pénible et qui, forcément, devait rester obscure. Le traité de Bayonne avait stipulé que les revenus du grand-duché appartiendraient à l'Empereur, à dater du 1er août, mais que tout ce qui avait été ou devait être perçu jusqu'à ce jour, serait versé entre les mains de Murat. Des contestations s'élevèrent : d'un côté, Beugnot établissait que le grand-duc avait vendu illégalement des domaines du prince, pour une

1. Lecestre. *Lettres inédites de Napoléon Ier*, I, 226 (30 juillet 1808) ; Aff. Etrangères Allemagne, t. 734. *Corresp. de Napoléon*, XVII, 466 (24 août 1808, lettre à Eugène vice-roi d'Italie).

somme de près de 2 millions, qu'il avait versé dans la caisse des domaines, c'est-à-dire dans la caisse « du prince », des produits des contributions dont il avait changé l'affectation, qu'il avait économisé sur les besoins pour faire bénéficier la liste civile de ces économies factices, qu'il avait indûment affecté des crédits aux « relations extérieures » alors qu'il n'avait pas de représentant à l'étranger, et il réclamait au gouvernement grand-ducal une somme de 1.953.000 francs ! De l'autre, Agar, dont le commissaire impérial reconnaissait d'ailleurs la parfaite intégrité, n'admettait pas qu'un prince eût à rendre des comptes et pût, devant ses anciens sujets, être interrogé sur son administration ; non seulement Murat ne devait rien, mais il lui était dû 1.260.000 francs comme arrérages des revenus de ses États jusqu'au 1er août ! Les domaines, il avait le droit de les vendre, en vertu d'une ancienne loi du duché de Berg dont on avait « interprété » le texte ; les crédits des relations extérieures, il les avait employés, comme bon lui semblait, en cadeaux aux ministres accrédités à Paris qui lui rendaient des services ; Agar était « douloureusement attristé par ces discussions imprévues », mais il se déclarait seul responsable, « ses comptes étaient prêts, il n'avait rien à redouter ».

Murat, outré, se plaignait à Napoléon de ces tracasseries : « il est bien cruel, lui écrivait-il, qu'aujourd'hui on me demande compte de ce que j'ai fait quand j'avais le droit comme souverain de le faire : il faudra donc que je fasse une enquête sur ce qu'aura fait le roi Joseph à Naples ; quand j'y serais autorisé, je ne le ferais pas ; l'exemple serait trop dangereux » ;... « qui voudrait être souverain » si l'Empereur intervenait de la sorte ? Quelques jours plus tard, il apprend, d'Albano, que les réclamations continuent ; cette fois, il n'y tient plus et fou de rage il écrit à son beau-frère : « Sire, M. Beugnot continue à

faire des querelles d'allemand à mon ministre des finances sur mon administration; je viens de blâmer hautement ce ministre, du compte qu'il a rendu à M. Beugnot; c'est faire connaître au ministre des finances de France, à ses bureaux, à mes ennemis, l'intérieur de mon ménage, le secret de mes affaires et j'adresse à V. M. l'extrait d'un rapport d'Agar qui prouve jusqu'à l'évidence que le sieur Beugnot agit par une influence ennemie, car il me serait trop cruel de penser que c'est par ordre de V. M. qu'il est chargé de chercher des torts à mon administration. La conduite du sieur Beugnot est scandaleuse et outrage la dignité souveraine et certes si je pouvais penser que ce fût par votre ordre qu'il agit je n'hésiterais pas une minute à vous prier de disposer du trône des Deux-Siciles, je m'en retournerais au fond de la province qui m'a vu naître, j'y rentrerais au sein d'une honnête famille, je me rappellerais vos bienfaits, vos bontés passées, et j'arriverais au terme de la vie en vous aimant toujours et en faisant des vœux pour votre bonheur et celui de mon pays[1]... »

Pour conclure la « liquidation », Napoléon trouva une solution moyenne, qui évitait « le tapage contre le grand-duc », étouffait tout scandale et « soignait » au mieux les intérêts de l'Empereur; des aliénations du domaine, si « mauvaises » fussent-elles, des chevaux enlevés il ne fut plus question; en revanche, de l'arriéré dû à Murat en vertu du traité de Bayonne pas un sou ne devait aller à

1. Les lettres de Murat citées ici sont dans AFIV pl. 2402 et 2454. La première est du 22 août, et datée de Paris, la seconde, classée cependant au 20 octobre, est du 4 septembre et datée d'Albano. V. en outre dans AFIV 1842 le dossier, incomplet, de la liquidation et AFIV pl. 2402 et 2481. Beugnot avait fini par conclure une convention, avec Agar, aux termes de laquelle le montant de l'arriéré dû serait de 600 000 francs; Napoléon ne voulut pas approuver Beugnot; il n'entendait pas payer à Murat les meubles qu'il avait pu laisser à Düsseldorf (en réalité il s'agissait de l'arriéré du domaine): Beugnot avait oublié que derrière le roi de Naples il y avait la reine « qui était beaucoup plus ». (*Mémoires*, I, 307 et suiv. et *Corresp. de Napoléon*, XVIII, 59, 14 novembre 1808).

Naples, Napoléon s'en emparait et faisait verser par le trésor du grand-duché 600.000 francs, à Paris, dans la Caisse d'amortisssement. L'affaire se soldait donc fort bien pour Murat; Napoléon y gagnait encore quelque argent ; seules les finances du grand-duché étaient sacrifiées.

DEUXIÈME PARTIE

LE GRAND-DUCHÉ ADMINISTRÉ DIRECTEMENT PAR NAPOLÉON

1808-1813

CHAPITRE III

L'ADMINISTRATION A PARIS ET A DÜSSELDORF

LA RECHERCHE D'UNE CONSTITUTION

I. — Napoléon « grand-duc de Berg » de juillet 1808 à mars 1809.

II. — Cession du grand-duché à Napoléon Louis, fils aîné du roi de Hollande, le 3 mars 1809; manifestations locales; craintes de réunion à la Hollande.

III. — L'intitulé des actes du gouvernement : les décrets rendus au nom de Napoléon ; la « maison » du grand-duc.

IV. — Beugnot, commissaire impérial, représente l'Empereur à Düsseldorf; son passé.

V. — Le collaborateur de Beugnot : le comte de Nesselrode ministre de l'intérieur.

VI. — Le contrôle à Paris : Gaudin, puis Maret, chargés de correspondre avec Beugnot; création en 1810, d'un ministre secrétaire d'État spécialement chargé du grand-duché : Rœderer. Ses rapports avec Beugnot; la « réunion » administrative est complète en 1812.

VI. — Projet de constitution pour le pays, au début de 1809.

VIII. — Nouveau projet à la fin de 1809 : les idées de Beugnot sur l'administration du pays. Le projet de Rœderer en 1811. Le provisoire est maintenu.

IX. — Une constitution est ébauchée en 1812, après le passage de Napoléon à Düsseldorf; création, sur le papier, du « collège du grand-duché »; la débâcle de 1813.

X. — Création du Conseil d'État, 15 mars 1812. — Les deux méthodes employées en Allemagne.

I

La situation, après le départ de Murat, était incertaine : l'acte d'investiture du 15 mars 1806 avait expressément stipulé qu'en aucun cas les duchés ne seraient réunis à la France et, d'autre part, le roi de Naples cédait à l'Empereur pour en disposer à son gré, sa souveraineté sur le grand-duché. Quel régime allait être imposé à ces pays allemands qui, au bout de deux années, changeaient déjà de maître ? A quel prince ou à quel maréchal allaient-ils être donnés ?

On ne se posa pas longtemps la question car on apprit bientôt à Düsseldorf, qu'un conseiller d'État, Beugnot, était chargé en qualité de « commissaire extraordinaire » de prendre possession au nom de l'Empereur, des territoires de la rive droite du Rhin que le départ du roi de Naples laissait vacants. L'Empereur allait donc directement administrer le grand-duché de Berg sans que cependant ce pays fût réuni à la France. Quand ils surent officiellement la nouvelle, les membres du conseil d'État réunis à Düsseldorf décidèrent, sur la proposition de Nesselrode, ministre de l'intérieur, leur président, l'envoi de deux adresses, l'une destinée à Murat et où ils lui disaient, naturellement, leur regret de le voir partir, l'autre qui serait transmise à Napoléon : cette dernière, la plus importante, leur fournissait l'occasion d'exprimer un vœu qui n'était pas seulement celui de la petite assemblée, mais qui traduisait bien les désirs de tous les habitants du pays : le rattachement complet à la France. Ils se réjouissaient de voir Napoléon administrer lui-même le pays, ils le remerciaient de les avoir réunis en famille, eux qui n'étaient que des voisins ; très dignement ils lui promettaient la fidélité parce qu'ils l'avaient jurée et ils ajoutaient : « Vous n'entendrez pas sortir de nos bouches l'accent pressé de l'enthousiasme mais vous trouverez dans nos cœurs recueillis le sentiment pro-

fond et durable de l'admiration, du respect et de l'amour. Vous le trouverez partout, dans les champs où le laboureur prête sans cesse à la terre indigente, dans nos fabriques où le travail est toute la vie, où l'ordre et l'économie tiennent lieu de richesses, dans nos usines où tant de bras agissent pour un si faible salaire..... » ; c'est l'industrie du pays qui avait permis jusqu'ici d'acquitter les dettes des sujets envers leurs souverains, c'est l'industrie que Napoléon devait « protéger » : « Daignez vouloir, poursuivaient-ils, que le Rhin ne coule plus pour séparer deux rives et que les produits de la nôtre aillent avec les siens augmenter la masse des échanges de votre Empire. »

En termes discrets, dans une forme modérée, ils demandaient la réunion à l'Empire, la suppression des douanes qui empêchaient l'entrée des objets manufacturés de la rive droite sur la rive gauche, l'assimilation du grand-duché de Berg aux départements déjà annexés. Nesselrode qui transmettait l'adresse à Napoléon, l'assurait que les sentiments exprimés par le premier corps de l'État étaient ceux de tous les Bergois; depuis qu'il administrait le pays il avait conçu une si haute idée du caractère de ses habitants qu'il pouvait se porter garant de leur fidélité. Il n'exprimait de réserve que pour les provinces nouvellement réunies : le comté de la Mark surtout conservait un grand attachement pour la Prusse et pendant longtemps encore l'administration aurait à veiller avec soin sur cette région... — Au projet de réponse trop précis que lui soumit Gaudin, Napoléon substitua une rédaction vague et banale : les sentiments exprimés par les conseillers d'État lui étaient garants de leur zèle à seconder ses vues pour la prospérité de leur pays qui maintenant, à plus d'un titre, devait compter sur sa bienveillance et sur sa protection ; du vœu de réunion à l'Empire il ne fut pas question [1].

1. Les adresses du Conseil d'État, rédigées par un français Dupreuil, directeur des postes du grand-duché et conseiller d'État, la lettre de Nes-

II

Déjà le bruit courait sur la rive droite du Rhin que ce régime ne serait que provisoire ; les négociants qui désiraient ardemment la suppression de toutes les barrières de douanes, faisaient circuler dans toute l'Allemagne leurs espérances et l'idée de la réunion d'un État de la Confédération « inquiétait la politique » ; c'était tout le système de l'Allemagne qui allait être modifié ; le jour viendrait peut-être où le royaume de Westphalie, lui aussi, serait réuni et l'on se demandait ce que serait l'immense Empire français allant de l'Atlantique au delà de l'Elbe. Dans l'ancien pays de Berg on répandait comme chose assurée que le pays était destiné à passer sous une princesse de Bavière ; « déjà les regards des anciens serviteurs de cette maison se tournaient vers la princesse et son père... ; les personnes moins bien intentionnées se complaisaient dans un état d'incertitude qui offrait encore quelques chances à leurs regrets [1]. »

Le décret du 3 mars 1809 mit fin à « l'incertitude » tout en créant cependant, de nouvelles causes d'inquiétude : Napoléon cédait le grand-duché au prince Napoléon Louis, fils aîné du roi de Hollande ; il devait le posséder en toute souveraineté et le transmettre à ses successeurs suivant les règles adoptées pour les États créés par Napoléon. Si la descendance du prince venait à s'éteindre ou si, lui ou ses

selrode, la minute de la réponse de Napoléon sont dans AFIV pl. 2382 au 3 septembre 1808. Gaudin avait d'abord écrit : « pour la prospérité d'un pays *qui était déjà devenu français à mes yeux* ; c'est vous dire que ses habitants doivent compter dans tous les temps sur ma bienveillance. » La formule fut sans doute trouvée trop précise par Napoléon qui la corrigea de sa main et la remplaça par la déclaration vague qu'on a lue ci-dessus. On a publié dans *Zeitschrift für Preussische Geschichte*, 1876, p. 621 et s. les deux adresses, qui figurent en minute aux Archives de Düsseldorf, mais non la réponse de Napoléon.

1. AFIV 1225. Bulletin de la deuxième quinzaine de mars 1809, rédigé par Beugnot.

successeurs, appelés à monter sur le trône en vertu de leurs droits éventuels de succession, se trouvaient sans enfants mâles au moment de leur avènement, l'Empereur se réservait, pour lui et ses successeurs, le droit de disposer du grand-duché et de le transmettre à qui bon leur semblerait. Le jeune prince n'ayant, à ce moment, que trois ans, l'Empereur administrerait le grand-duché à sa place, jusqu'à sa majorité, en même temps qu'il se chargeait de sa garde et de son éducation. Tout semblait parfaitement réglé : Louis Napoléon devenant roi de Hollande ne garderait pas ses états allemands. C'est ainsi que l'archichancelier commenta au Sénat conservateur les lettres patentes : « aujourd'hui, dit-il, Sa Majesté confie ce pays au Prince Louis Napoléon, son neveu, enfant précieux sur lequel sont fixés les regards de tant de peuples. Toutes les précautions sont prises soit pour conserver au prince les droits éventuels de succession, soit pour opérer dans ce cas (dans le cas d'un avènement au trône), la reversibilité du grand-duché entre les mains de Sa Majesté ».

Mais du côté hollandais on ne voulut pas donner un tel sens à l'acte solennel du 3 mars ; le jour même où le message était lu au Sénat, l'amiral Verhuell annonçait au roi la décision prise et lui envoyait son impression : « à mon avis, écrivait-il, le grand-duché sera comme un apanage du prince héritier futur successeur de Votre Majesté ». Le roi Louis, qui reçut à l'improviste la courte lettre par laquelle l'Empereur lui annonçait le choix fait de son fils, mais auquel parvint en même temps le billet de son ambassadeur, lança aussitôt à son Conseil d'État et à son Corps législatif un message où il exprimait toute sa joie ; il croyait deviner que le désir secret de l'Empereur avait été de faire cette donation à la Hollande sans en faire jouir le roi actuel dont il était mécontent ; le sacrifice auquel il consentait en se séparant de son fils servirait un

jour à agrandir le royaume de tout le grand-duché. Les ministres de Hollande accrédités à l'étranger pensèrent de même et M. Goedberg, de Berlin, félicitant ses souverains d'un événement qui augmentait le lustre et la puissance de la maison royale, estimait qu'il assurait au commerce hollandais des débouchés nécessaires et importants.

Dans le grand-duché on fut inquiet : le message du roi Louis alarmait les bergois qu'effrayait une réunion possible à la Hollande à cause de la dette énorme qui pesait sur ce pays et qu'aucun État ne se souciait de partager. Beugnot avait cependant tout de suite compris que le roi de Hollande tirait des lettres patentes des conclusions exagérées, peut-être même, il l'assure du moins, avait-il deviné que Napoléon reprendrait ce pays à son frère, mais il n'osait ni ne pouvait donner à personne cette explication. Pour calmer les esprits il commentait le texte de l'acte de cession, et démontrait à son entourage que les termes en étaient clairs et positifs, qu'il ne pouvait y avoir de doute sur les intentions de l'Empereur.

Pour agir sur l'imagination de la foule il organisa les « solennités analogues à l'événement », qu'on lui avait conseillées de Paris. Au lendemain de Pâques, quand la semaine « consacrée aux austérités du christianisme » fut passée, le grand-duché fut en fête, officiellement. Beugnot envoya aux prêtres le canevas de leurs sermons d'actions de grâce, le ministre de l'intérieur recommanda aux fonctionnaires de la police de « stimuler la libre expression de la joie et de la reconnaissance. » Préfets, sous-préfets, maires, curés et pasteurs prononcèrent des paroles de reconnaissance devant des pyramides sur lesquelles des bûchers avaient été allumés. Tous étaient d'accord pour remercier Napoléon d'avoir choisi le grand-duché pour en faire don à son neveu, au rejeton de la famille impériale : ils se sentaient remplis d'amour pour le petit grand-duc; ils voyaient le bonheur du pays assuré

pour des siècles; le pays avait été jusqu'alors préservé de la guerre et quand l'Europe serait en paix on verrait quel privilège ce serait pour la région que d'être administrée directement par l'Empereur; le commerce et l'industrie se développeraient, les épreuves présentes prendraient fin. D'aucuns dépassaient les bornes de la platitude officielle : tel ce vicaire-capitulaire de Siegburg qui s'adressait à « l'immortel Napoléon », ou ce conseiller de Duisbourg qui déclarait que la vieille réputation de la piété allemande serait perdue si l'on ne reconnaissait pas que les événements actuels étaient voulus par le Roi des rois ! A Düsseldorf on se pressait aux fêtes que donnait Beugnot; et ceux qui n'avaient pas été invités se plaignaient amèrement. A Münster seulement il y eut quelques notes discordantes : l'évêque laissa un simple curé officier dans la cathédrale, les personnages officiels ne furent pas admis dans le chœur et le soir, au bal donné par un organisateur de spectacles, les autorités ne vinrent pas. Mais dans le comté de la Mark, dans le pays prussien où l'on redoutait des manifestations, tout se passa fort bien. Beugnot se félicitait de ces fêtes et du « bon esprit que respiraient tous les discours ».

Pour que l'Empereur sût quelque chose de la reconnaissance du pays et qu'il en fût en quelque sorte témoin, Beugnot envoya à Paris une députation composée des « hommes les plus remarquables dans chaque département », le comte de Westerholt autrefois grand écuyer de Murat, le conseiller d'État Fuchsius, M. de Pfeil, le maire de Düsseldorf, des ecclésiastiques, des industriels, furent reçus par Napoléon en audience solennelle dans la salle du Trône aux Tuileries, le 2 avril, en présence des princes, des grands officiers de sa maison, des ministres. Respectueusement ils dirent à l'Empereur qu'ils savaient bien qu'il n'y avait pas de place pour eux dans le grand Empire, mais que cependant ils n'auraient jamais osé jeter les yeux

sur le premier rejeton de la famille impériale; à la reine Hortense qui tenait à la main son jeune fils ils présentèrent leur respect, leur amour et dirent leur fidélité. Des réceptions somptueuses eurent lieu chez le ministre secrétaire d'État Maret; le séjour de Paris fut agréable : Beugnot dut envoyer beaucoup d'argent et recommander la modération [1].

Fêtes officielles, discours officiels, platitudes de commande, tout cela n'empêchait pas les habitants du pays d'être inquiets; tant que le sort de la Hollande n'eut pas été fixé ils pensèrent que celui du grand-duché était incertain; le « plaisir et la reconnaissance » qui avaient accueilli la nouvelle de la cession n'étaient pas profonds; en réalité « cette mesure produisit un mauvais effet [2] ».

1. La réception au palais des Tuileries, le 2 avril 1809, avant la messe, est décrite dans les procès-verbaux des cérémonies (AFiv* 176). Dans le discours adressé à Napoléon les députés disaient entr'autres que Murat, « le premier prince reçu de votre main, avait été seulement *montré* à l'amour de ses sujets. » Déjà, en mars-avril 1808, le comté de la Mark nouvellement réuni à Berg avait envoyé une députation de quatre membres à Paris pour porter aux pieds de Murat les félicitations de ses nouveaux sujets. Ces députations n'étaient que des prétextes à voyage et à plaisir : celle de la Mark dépensa en soixante jours, 23.000 francs! Les députés s'étaient alloué 72 francs par jour pour dépenses de bouche; M. le baron d'Elverfeld s'était acheté un costume de 556 francs! Rœderer, qui examina en 1812 le compte de la députation, réduisit la note à 16.000 francs (AFiv 1864).

2. Les lettres-patentes du 3 mars 1809 sont dans AFiv pl. 2666 avec la correspondance de Murat et de Beugnot; le message au Sénat conservateur est dans CC. 5, 6 mars 1809 : les rapports de Verhuell et de Gœdberg sont dans AFiv 1732; la lettre de l'Empereur à son frère figure dans la *Correspondance*, t. XVIII, p. 317. Le message du roi Louis au Corps législatif est dans *Documents historiques et réflexions sur le gouvernement de Hollande*. Paris, 1820, XII, 37 et suiv. Les rapports de Beugnot sur l'esprit public à ce moment sont dans AFiv 1225 et 1839. Dans ses *Mémoires*, I. 327-328, il donne la vraie et sincère impression que produisit la cession : « Cette mesure produisit un mauvais effet »; dans ses rapports, il commence par l'atténuer en parlant de la joie et de la reconnaissance du pays, mais ne cache pas, ensuite, l'inquiétude des habitants. Peut-être s'attribue-t-il une perspicacité rétrospective en disant dans ses *Memoires* qu'il avait deviné que la Hollande serait reprise à Louis; il avait du moins nettement compris que le roi de Hollande donnerait à l'acte du 3 mars un sens qu'il n'avait pas; ses rapports de 1809 le prouvent. A la fin de 1809, le bruit se répandit sur la rive droite du Rhin que la Hollande serait réunie à l'Empire et que le roi serait indemnisé par le Hanovre, Berg, des duchés, des comtés et une grande partie des États du Prince primat. (Rapport de Ladoucette, préfet de la Roer, 12 déc. 1809, F7 6524).

III

Une question se posa : les actes seraient-ils intitulés au nom de l'Empereur ou au nom du grand-duc ? Depuis le départ de Murat Napoléon avait pris, après le titre de « protecteur de la Confédération du Rhin », celui de « grand-duc de Berg » ; maintenant qu'il n'était plus que le tuteur, une sorte d'administrateur, devait-il disparaître de la suscription des décrets relatifs au pays allemand : le nom de Louis-Napoléon devait-il y figurer seul ?

Le garde de la bibliothèque historique de la Secrétairerie d'État, Desrenaudes, fit des recherches pour essayer de trouver un précédent : il n'en découvrit pas qui pût être appliqué à ce cas nouveau : il ne se pouvait pas que l'autorité que l'Empereur allait exercer eût l'air dérivée de celle des ducs de Berg et il opinait pour une formule à peu près ainsi conçue : « Napoléon, Empereur, tuteur de Louis grand-duc de Berg et régent », ou peut-être « administrateur de ses États » ; Maret ne pensait pas que le nom du grand-duc pût paraître dans les actes du gouvernement ; ni le titre de régent, ni celui d'administrateur ne convenaient à l'Empereur ; il était au-dessous de sa dignité qu'il parlât au nom d'un autre. Beugnot fut consulté sur ce point épineux ; cette petite étude de diplomatique devait être un « délassement et mettre un peu de variété dans ses travaux arides d'administrateur » ; la question était nouvelle pour le commissaire impérial : il en écrivit à son ami Jean de Müller, l'historien, ministre de l'instruction publique du roi Jérôme ; celui-ci en parla à Siméon, ministre de l'intérieur, et de leur collaboration sortirent plusieurs formules.

Avec la réponse de l'historien, Beugnot composa une

« petite consultation d'avocat » qu'il concluait en proposant, modifiée légèrement, la formule que Jean de Müller préférait : « Napoléon Louis, grand-duc de Berg, de l'autorité de notre oncle... » et reprenant les idées de son ami de Cassel mais leur donnant un tour plus littéraire et plus prétentieux à la fois, il terminait ainsi sa lettre : « Au reste l'Empereur incomparable en tout, a ceci de décourageant pour l'érudition, qu'il peut bien donner des modèles, mais qu'il n'en peut pas recevoir. Il a créé un nouvel ordre de choses, c'est à lui de donner à chaque chose son nom; ainsi a fait le premier, ainsi doit faire le plus grand des hommes. » Bavardage de pédants, érudition médiocre que tout cela : l'Empereur décida que le titre de *Napoléon Empereur des Français et protecteur de la Confédération du Rhin* figurerait seul en tête des décrets[1].

Au grand-duc, Napoléon voulut former « une maison » et Beugnot fut chargé de proposer les titulaires des grandes charges : pour ces places il lui fallait trouver des habitants du pays ayant « de la naissance, de la fortune, de la noblesse », et le « nombre de ceux qui réunissaient ces trois qualités était forcément restreint dans un État de médiocre étendue, où ce qu'il y avait de mieux avait été engagé dans l'armée pour y répandre l'esprit militaire ou y donner des garanties au gouvernement ». Nesselrode et Beugnot réussirent à dresser une liste où figuraient pour les grandes charges, le comte de Westerholt, ancien grand écuyer de Murat, homme de fortune suffisante, de réputation bonne, d'humeur douce, plein de grâce dans l'esprit et de politesse dans les manières; le baron de Plettenberg-Bodelschwing, ancien directeur des États du

1. AFiv pl. 2666 et lettres de Jean de Müller à Beugnot B.N. n. acq. fr. nº 10226; Jean de Müller avait écrit à Beugnot : « Il a créé un nouvel ordre de choses, c'est à lui à donner à chaque chose son nom; ainsi Adam faisait dans le Paradis »; on voit comment Beugnot utilisait les lettres de ses amis; les décrets postérieurs au 3 mars 1809 ne portent plus, en effet, le titre de « grand-duc de Berg » et ne mentionnent pas le nom de Napoléon Louis.

comté de la Mark, un homme d'esprit, un ambitieux, le plus grand propriétaire foncier de la région après le préfet M. de Romberg; le comte Guillaume de Nesselrode, fils du ministre de l'intérieur, homme sans esprit mais honnête; pour des places d'écuyer le comte de Golstein, commandant le régiment de chasseurs à cheval « d'un extérieur pas heureux », sans fortune; le comte de Nesselrode-Ehreshoven, assez bel homme, fort bon officier et quelques autres encore. Mais, quand Maret demanda à Beugnot si tous seraient prêts à venir à Paris il dut répondre qu'aucun d'eux ne le pourrait, sauf cependant les deux premiers, or ceux-là mêmes, étaient ou malades ou trop gauches pour résider à Paris; ceux qui étaient riches calculaient, les autres, qui l'étaient moins, étaient obligés d'économiser, aucun n'était préparé à exercer une charge de cour. Les demandes sommeillèrent dans les cartons et la « maison du prince » resta toujours à l'état de projet[1].

IV

Pour administrer le grand-duché, Napoléon avait fait choix d'un homme qui non seulement connaissait à fond

1. Comme d'ailleurs sa « garde » (AFIV 1226 et AFIV 1843) : à *l'Almanach impérial* figurait, entre Bade et Hesse, dans la liste des princes et princesses de l'Europe, le grand-duc de Berg et Clèves; on avait donné à Louis comme médecins, d'anciens médecins de son père, Latour et Pasquier (AFIV pl. 4314) ; le « traitement » de Napoléon Louis était de 120.000 francs (AFIV pl. 4428). Depuis le 1er janvier 1809 jusqu'à la fin de 1810, il avait été payé, sur les fonds du Grand-Duché, 120.000 francs à Napoléon Louis et 120.000 francs à Charles Napoléon ; pendant le même temps et sur les mêmes fonds il avait été versé à la reine 600.000 francs. En 1811, la reine Hortense ne demandait plus rien pour elle, mais elle sollicitait un traitement de 240.000 francs à Louis et de 120.000 francs à Charles; Napoléon n'accorda que 120.000 francs à Louis. (AFIV pl. 4428). On remarquera que dès le 18 février 1809, c'est-à-dire avant l'acte de cession, quand on régla le « budget de la grande cassette » le crédit de la reine Hortense avait été porté de 100.000 francs à 600.000 francs; de sa main Napoléon ajouta 2.400 francs pour 1809 à donner à la nourrice de Louis. (AFIV pl. 2645.)

l'administration française mais qui avait déjà fait ses preuves en Allemagne : il nomma Beugnot commissaire impérial à Düsseldorf.

Le petit avocat champenois, dès la création des assemblées provinciales, s'était fait connaître comme procureur-syndic de l'assemblée d'élection de Bar-sur-Aube et comme receveur des finances de cette même élection, en même temps qu'il était appelé aux fonctions de lieutenant général du présidial récemment créé. Dans ces deux charges administrative et judiciaire, encore modestes, il avait fait un apprentissage qui devait lui servir plus tard et il avait joui d'une popularité locale qui lui valut, dès la création du département le titre de procureur-général-syndic. Il fit comme tel, en novembre 1790, devant le directoire du département, un remarquable rapport sur les ressources et les besoins de la région : ayant à s'occuper de l'industrie et du commerce de la grande ville cotonnière de Troyes il montra que sa curiosité ne s'était pas limitée aux frontières de sa province, mais qu'il était au courant du grand développement de l'Angleterre, qu'il prévoyait la révolution économique que causerait, en France, l'introduction, nécessaire mais délicate, du machinisme. Bien que présentés dans un style d'une déplorable facilité et noyés dans une phraséologie pompeuse, les idées de réforme et les projets de Beugnot frappèrent ses collègues qui décidèrent l'impression de son rapport; peu après, il était élu député de l'Aube à l'Assemblée législative.

Naturellement modéré, partisan des réformes lentes, prudent et habile, Beugnot estimait qu'en matière politique l'essentiel des réformes était réalisé en 1792 et qu'il fallait attendre jusqu'à la génération suivante les heureux effets de la constitution; à son avis, ce dont il fallait surtout se préoccuper, c'était de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, de l'ordre dans les finances; le pays ne devait choisir, pour le représenter, ni des hommes qui regrettaient

l'ancien régime, ni des violents qui le conduiraient à l'anarchie puis à la servitude : Beugnot siégea parmi les constitutionnels. Bientôt, il se sépara de son compatriote Danton qui le traitait de « grande dévote » et déclarait qu'il n'y avait rien à faire avec lui, prononça contre Marat, le 3 mai 1792, un discours violent, disparut et se cacha après le 10 août ; arrêté en brumaire an II pour son réquisitoire contre « *l'Ami du peuple* » il ne sortit de la prison de La Force qu'au 9 thermidor[1].

Pendant six ans, vivant tantôt à Troyes, tantôt à Paris, Beugnot se créa des relations parmi les modérés, observant les événements et attendant une occasion favorable qui lui permît de mettre de nouveau à profit « son travail facile et ses qualités d'administrateur ». Lucien Bonaparte fit appel aux talents de l'ancien procureur-général-syndic quand le moment fut venu de réorganiser l'administration : de leur collaboration sortit la loi du 28 pluviôse, an VIII, qui créait les préfectures, mais Beugnot qui espérait être nommé préfet de la Seine n'obtint que le poste de Rouen.

Dans la Seine-Inférieure, son activité fut féconde : il fit venir de Manchester des ouvriers anglais qui créèrent dans le département de nouvelles filatures, il se préoccupa de rechercher en Angleterre des modèles de machines, créa un conseil de commerce et développa de la manière la plus heureuse l'initiative du conseil général. Très actif, mais aussi très patient, il savait tenir compte du temps « ce facteur si important en matière de réformes[2] ».

1. V. Archives de l'Aube, C. 2308, 2317; le rapport de Beugnot en 1790 est en copie dans F1c III Aube, et imprimé dans ADxix I, 25; on lira avec intérêt sa lettre au procureur-syndic du district de Bar-sur-Aube, 18 août 1791, Bibl. nat., L 39, 10159; son discours contre Marat est au *Moniteur*, 1792, p. 516 ; voir également son discours sur la nomination des agents des fonds publics, 16 avril 1792, ADxviiie 274. L'histoire de l'arrestation et de la détention de Beugnot est obscure ; il faudrait, l'élucider; dans ses *Mémoires*, écrits bien postérieurement, Beugnot donne des indications que les faits semblent contredire; je reviendrai un jour sur ce point.

2. Sur sa collaboration avec Lucien, v. les articles de M. E. Dejean dans

Le 6 mars 1806, le préfet de la Seine-Inférieure dont les services avaient été remarqués, bien que le premier Consul au cours d'un voyage à Rouen l'eût traité « d'idéologue », fut appelé à la section de l'Intérieur du Conseil d'État[1].

Il n'y resta pas longtemps : dès que le royaume de Westphalie eut été créé Napoléon l'envoya à Cassel, en avril 1807, pour faire partie, avec Jollivet, Siméon, et le général Lagrange, de la Régence qui devait administrer le royaume jusqu'à l'arrivée de Jérôme. Chargé des finances il les garda en qualité de ministre quand le roi, dont il avait d'ailleurs rédigé la première proclamation, organisa, au mois de décembre, son gouvernement ; en février 1808 il eut encore le ministère du trésor public. Mais tiraillé entre les exigences de Jérôme qui demandait beaucoup d'argent à un pays appauvri et voulait que ses ministres lui fussent liés par un serment, et la volonté de Napoléon qui entendait que Beugnot restât « son ministre », suivait de près les affaires de Westphalie et ne permettait pas aux Français de prêter serment « même à ses frères », il ne put rester à Cassel et demanda à rentrer en France ; à la fin d'avril il était à Paris[2].

la *Revue Politique et Parlementaire*, année 1904, t. XLI, 147-169, 340-359, 564-573. — Sur son rôle comme préfet à Rouen, M. Dejean va faire paraître, dans cette même Revue, une nouvelle série d'articles.

1. Chaptal, *Mes souvenirs sur Napoléon*, ; de Barante, dans le tome I de ses *Mémoires* raconte d'une façon amusante les débuts de Beugnot au Conseil d'État : il voulut produire une grande impression sur Napoléon et ne réussit qu'à l'agacer.

2. Legs Beugnot, ABxix 339. — Regnaud de Saint-Jean-d'Angély lui avait écrit que l'Empereur ne voulait pas qu'il se liât à Jérôme par un serment ; « ses ministres ne doivent pas s'attacher à un autre souverain, même à ses frères ; c'est les placer entre deux devoirs qui, dans tel cas donné peuvent être en opposition : le provisoire ne doit entraîner de leur part aucun engagement qui leur fermerait la porte du Conseil d'État et ne doit pas durer plus d'un an ». Janvier 1808, Legs Beugnot, ABxix 350. D'autre part, Napoléon avait écrit à Jérôme, le 4 janvier 1808 : « Beugnot et Siméon sont libres de rester avec vous ; s'ils ont prêté le serment que vous avez exigé, je les raierai de la liste de mes conseillers d'État ». Thimme, *ouv. cité*, parlant de Beugnot dit : « der ehemalige Sekretaire Voltaires » ; où a-t-il pris cette indication ?

En Westphalie, il s'était lié avec Jean de Müller, ministre de l'instruction publique, avec lequel il entretint une correspondance active

Son passé d'administrateur, ses connaissances d'économiste et son expérience de l'Allemagne le désignaient pour une nouvelle mission : le 19 juillet 1808, quelques jours après la signature du traité de cession, Napoléon le nommait « commissaire extraordinaire pour prendre possession des duchés de Berg et Clèves, Münster et La Mark » et lui donnait l'ordre d'être à Düsseldorf avant le 1er août.

Quelles seraient exactement ses fonctions dans le pays, on ne le savait pas encore ; Napoléon pensait qu'il pourrait simplement prendre la succession d'Agar et être nommé ministre des finances et des affaires extérieures chargé de la secrétairerie d'État ; mais il le laissait libre de lui proposer tout autre combinaison qui lui paraîtrait plus convenable ; l'essentiel était de ne rien changer dans ces États dont le sort n'était pas fixé et pour lesquels on ne pouvait prendre encore que des arrangements passagers. Il fallait, avant tout, éviter les dilapidations et empêcher les agents du grand-duc de profiter des circonstances : l'Empereur s'en rapportait au zèle et à la fidélité de Beugnot.

Sans tarder, Beugnot quitta Bayonne, traversa Paris, où Cambacérès lui recommanda de ne pas oublier de lui envoyer des jambons du grand-duché, et arriva le 31 juillet à Düsseldorf où avec l'assistance de M. Pépin de Belle-Isle, jeune auditeur au Conseil d'Etat, il prit possession au nom de l'Empereur du grand-duché de Berg[1]. Le

jusqu'au moment de sa mort, arrivée un an après; « quoiqu'il fût allemand au fond du cœur, écrivait-il, quand il apprit sa mort, Jean de Müller était un sincère admirateur de l'Empereur et n'en parlait qu'avec enthousiasme »; il lui disait souvent : « Mon ami, je vois dans l'avenir une belle place d'immortel, c'est pour celui qui écrira dignement l'histoire d'une si belle vie. »

1. *Mémoires*, I, 288-289. Le jeune Pépin de Belle-Isle qui accompagnait Beugnot à Düsseldorf, fut nommé, le 12 février 1809, auditeur au Conseil d'Etat (section des finances) ; il avait alors vingt-trois ans : « Parent de Madame Beauharnais, femme du sénateur, il avait une belle fortune qui s'était accrue par la mort de son père qui périt en remplissant une mission en Portugal. Il avait accompagné M. Beugnot à Cassel, puis à Düsseldorf,

traitement du « commissaire impérial » était fixé au chiffre de 100.000 francs mais il devait tenir un état de maison en conséquence, Agar dépensait 60.000 francs par an; Beugnot ne pouvait faire moins, « étant seul à faire les honneurs du grand-duché et n'ayant en cette partie ni collègue ni concurrence. » Pour représenter Napoléon en Allemagne il fallait paraître avec dignité : c'est avec ces moyens extérieurs qu'à l'étranger surtout un ministre s'attirait le respect des habitants et se conciliait leur bienveillance. Jusqu'en 1813, jusqu'à la débâcle finale, Beugnot resta à Düsseldorf; le souvenir de son activité n'y est pas perdu[1].

V

En arrivant dans le grand-duché de Berg, Beugnot trouvait au ministère de l'intérieur le comte de Nesselrode qui, depuis 1806, remplissait avec exactitude ses fonctions. Fatigué, ou prévoyant sans doute les difficultés croissantes de sa tâche, il voulut à plusieurs reprises se

et M. Beugnot le présentait comme ayant des connaissances et des talents au-dessus de son âge ». Beugnot l'avait attaché aux finances où il rendait des services et demanda qu'il fût nommé auditeur en mission extraordinaire. Gœcke se trompe quand il en fait un auditeur dès 1808. — Beugnot fut président du collège électoral de la Haute-Marne ; il le présida « avec dignité » (F1c III, Haute-Marne 3 ; AFIV 1226. Dans ses *Mémoires*, il prétend avoir été désigné par le département de l'Aube pour le Sénat ; c'est inexact : il obtint dans la Haute-Marne, en 1812, 96 voix contre 109 données à son concurrent Henrion de Pensey.

1. Les historiens allemands rendent tous témoignage de la bonne administration de Beugnot (Thimme, Gœcke-Ilgen, Gœcke, etc.) Heine, dans ses *Briefe aus Berlin*, parle du « brave Franzose » (Beugnot) der den Bewohnern des g. h. trotz seiner hasserregenden Stellung so manche schöne Beweise eines edeln und grossen Charakters gegeben hat und jetzt in Frankreich so wacker kämpft für Wahrheit und Recht » (1822). Il est vrai que les Juifs avaient de particulières raisons d'être reconnaissants des bienfaits que leur avait apportés la domination française.

Dans ses *Mémoires*, t. III, de Barante n'est pas tendre pour Beugnot; il lui reconnaît de l'esprit, beaucoup d'esprit, trop d'esprit; il lui reproche son manque d'opinions arrêtées, ce qui est exact, au moins pour la période postérieure à 1814; il parle de la jalousie de ceux qui craignaient qu'il n'obtînt trop de faveurs et de succès, ce qui explique qu'il ait été tenu à l'écart, tant à Rouen qu'à Cassel et à Düsseldorf.

retirer; en août 1808, en novembre 1809 et enfin en octobre 1810 il ne se décida à rester à son poste que sur les instances de Beugnot puis de Rœderer[1]; jusqu'en 1813 il s'acquitta avec zèle d'une tâche écrasante et s'occupa de diriger l'administration de l'intérieur, de la justice, de la guerre et de l'instruction publique.

La situation des deux ministres fut toujours délicate : Beugnot se plaignait de voir M. de Nesselrode correspondre directement avec Rœderer et le ministre secrétaire d'Etat était obligé de lui répondre que, non seulement il en avait le droit, mais que le commissaire impérial devait faire en sorte d'être au mieux avec son collègue allemand ; c'était le seul moyen de savoir s'il était fidèle. Il y eut des brouilles momentanées ; les rapports furent parfois tendus et Rœderer dut intervenir pour calmer Beugnot qui voulait que tout passât par ses mains, se plaignait de la « méchanceté » de Nesselrode, ne pouvait se décider à être son « commis », et Nesselrode qui gémissait de n'avoir pas assez d'autorité, demandait à être éclairé sur sa position vis-à-vis du commissaire impérial, lui reprochait de se mêler de tout, et de donner à croire par ses circulaires aux préfets qu'il avait reçu tous les pouvoirs. Malgré ces tiraillements et ces froissements le zèle et l'exactitude des deux ministres n'étaient jamais en défaut : Beugnot ministre des finances était appliqué et mettait aux réformes une ardeur et une suite qui passaient l'attente de Rœderer ; comme commissaire impérial il exerçait une surveillance générale; sous ce rapport il entrait en concurrence avec M. de Nesselrode mais cette concurrence même n'était pas inutile. « Beugnot avait moins de confiance *aux* Allemands que son collègue, Nesselrode était plus disposé à remarquer les écarts des Français ; Beugnot surveillait mieux les nobles et les anciens seigneurs, Nesselrode les paysans et

1. AFiv 1225.

les avocats tracassiers; ce dernier d'ailleurs organisait l'armée avec beaucoup de diligence et une grande économie, et si comme ministre de l'intérieur il n'avait pas très bien compris le régime municipal français, du moins comme président du Conseil d'État il savait seconder les vues de Beugnot; Beugnot a plus de lumières, concluait Rœderer dans son grand rapport de 1812, M. de Nesselrode plus de tenue; M. Beugnot possède mieux l'esprit des institutions françaises; M. de Nesselrode sait mieux transiger avec les habitudes allemandes; M. Beugnot a plus d'ascendant dans ses relations avec ses subordonnés, M. de Nesselrode plus d'art, de politesse et d'insinuation; dans leurs relations mutuelles M. Beugnot porte trop loin l'inquiétude du pouvoir; il se persuade légèrement que son autorité est attaquée ou méconnue et la défend avec humeur; M. de Nesselrode peu entreprenant par caractère l'est quelquefois par faiblesse pour ses subordonnés qui lui reprochent d'être faible avec le commissaire impérial; mais dès qu'il s'aperçoit qu'il a été trop loin il se retire franchement et de bonne grâce... Ils se rallient toujours aux grands intérêts de Votre Majesté... » Beugnot avait trouvé à Düsseldorf un collaborateur consciencieux et exact, routinier et timide[1].

VI

Quand il avait créé le premier État vassal sur la rive droite du Rhin, Napoléon, qui entendait en surveiller l'administration comme plus tard il devait surveiller celle du

1. AFIV 1226. Rapport général sur le Grand-Duché au 1er nov. 1812. — Legs Beugnot. ABXIX 352. Lettres de Rœderer du 2 janvier 1812, 6 avril 1813. Dans les Papiers du comte Rœderer, il y a une lettre du comte de Nesselrode où on lit ceci : « La paix est faite, puisse-t-elle durer ! » (12 avril 1812). Il est vrai que Beugnot en usait assez brutalement avec Nesselrode; par exemple, il réduisait le budget de l'intérieur sans prévenir le ministre de l'intérieur. (AFIV 1848).

royaume de Westphalie, avait décidé que les ministres du grand-duché de Berg correspondraient avec son ministre des finances Gaudin ; après le départ de Murat on continua comme par le passé : Beugnot devait adresser ses dépêches ouvertes à Gaudin qui les mettrait sous les yeux de l'Empereur. Le commissaire impérial auquel le ministre des finances de France laissait toute la liberté compatible avec la crainte que Napoléon n'approuvât pas ses plans de réformes lentes se félicitait de cette organisation. Ce régime ne dura que pendant six mois après le départ de Murat et dès le 21 décembre 1808 Napoléon signait un décret aux termes duquel, à dater du 1er janvier 1809, le ministre secrétaire d'Etat transmettrait au commissaire impérial les ordres de l'Empereur; Beugnot devait, à l'avenir, envoyer tous ses rapports, projets de décrets, renseignements, à Maret qui prendrait les instructions de Napoléon. S'il perdait le duc de Gaëte, Beugnot se félicitait de « tomber entre les mains du duc de Bassano » ; « ils avaient délibéré ensemble sur le grand théâtre de la Révolution. »

Beugnot que sa recherche incessante de l'esprit poussait généralement à la médisance et à l'ironie, épargne Maret dans ses *Mémoires* et malgré quelques traits, décochés comme en passant, le secrétaire d'État apparaît plutôt sympathique : « cet homme au cœur excellent, à l'esprit cultivé, obséquieux, empressé, prompt à disparaître devant l'esprit des autres, était cependant incapable d'une mauvaise action ». Il fut donc heureux d'être placé dans ses attributions « et puisqu'un secrétaire d'Etat était nécessaire à l'administration du grand-duché » (ici perce le regret de n'être pas assez indépendant), il trouvait « honorable pour cette administration que ce secrétaire d'État fût celui de l'Empire [1] ». Il s'aperçut qu'il était « rapproché des

1. AFIV pl. 2360, Lettre de Napoléon à Gaudin (inédite), 24 août 1808. AFIV pl. 2526, décret du 21 déc. 1808.

regards du maître » car on lui demanda bientôt l'introduction des codes français et un rapport détaillé et régulier sur l'état du grand-duché[1]; ce rapport il l'envoya régulièrement, mais Maret absorbé par la besogne de la secrétairerie d'État écrasante pour tout autre que pour lui n'y pouvait ajouter encore le souci quotidien du grand-duché de Berg ; il ne dédaignait pas les cent mille francs que lui valait annuellement le soin de correspondre avec Düsseldorf, mais, en fait, il continuait les traditions de Gaudin : la préoccupation du grand-duché était pour lui secondaire[2].

L'introduction de l'administration et des lois françaises nécessitant une correspondance active, Napoléon reconnut bientôt que le moment était venu d'avoir pour un pays directement soumis à son contrôle, un ministre particulier, uniquement chargé de ce contrôle[3]; ce secrétaire d'État spécial il le créa en 1810 et le sénateur Rœderer fut choisi pour exercer des fonctions que le poids de plus en plus lourd des affaires empêchait Maret de continuer utilement; Rœderer devait se mettre en rapports directs avec Beugnot et Nesselrode, prendre les ordres de l'Empereur et les transmettre en Allemagne. Napoléon attachait une grande importance à cette charge car il donnait à Rœderer

1. Le « projet d'organisation du gouvernement » ne fut demandé à Beugnot qu'en *octobre* 1810. Sur ce point encore ses *Mémoires* sont inexacts; il donnerait à entendre qu'on lui demanda ce projet dès 1809. (*Mémoires*, I, 319).

2. Les dates des décrets sont intéressantes; Maret laissait les projets de Beugnot s'accumuler et quand le paquet devenait trop gros ou les demandes du commissaire impérial trop pressantes, il « liquidait » un arriéré énorme : Maret fit signer des décrets de janvier à mars 1809 (il débutait) ; puis il laissa huit mois s'écouler avant de s'occuper du grand-duché : un paquet fut expédié en novembre-décembre 1809 et janvier 1810 : puis il s'écoula de nouveau huit mois pendant lesquels on oublia le grand-duché ; au mois de septembre 1810, Rœderer remplace Maret, dès lors les décrets sont régulièrement soumis à l'Empereur; on voit qu'un homme s'occupe quotidiennement de l'administration centrale.

3. Lorsqu'il se plaignait dans une lettre au prince Eugène de ne pas connaître l'administration de son royaume d'Italie, Napoléon le menaçait, s'il ne le tenait pas mieux au courant, de créer un *secrétaire d'État* qui correspondrait avec ses ministres. *Corresp.*, XII, 99, 25 fév. 1806.

les honneurs et prérogatives des ministres de France et l'autorisait à prendre rang immédiatement après ceux du royaume d'Italie : de jour en jour le grand-duché prenait plus de place dans les préoccupations de Napoléon. Rœderer prêta serment à Fontainebleau entre les mains de l'Empereur qui lui dit : « Cette administration doit être l'école normale des autres États de la confédération du Rhin ; c'est quelque chose que cela [1] ! »

Beugnot, dans ses *Mémoires*, voudrait faire croire, on ne sait trop pour quelle raison, que la nomination de Rœderer lui fut pénible, que Rœderer « ennemi de tout le monde », lui voulait du mal et qu'au moment où il apprit qu'il allait avoir avec lui des rapports constants il prit la résolution de quitter la partie : il n'en est rien; à peine nommé le nouveau ministre écrivait au commissaire impérial « tout le plaisir que lui causeraient les nouvelles relations que la bonté de l'Empereur venait de lui créer »; « je connais vos talents, lui disait-il, vos lumières, votre zèle; j'espère que je [ne] nuirai ni au succès des opérations qu'ils auront fait commencer, ni aux succès personnels qui doivent être la suite des autres »; prenant au sérieux les devoirs de sa charge nouvelle il partait peu après

1. AFIV pl. 3692, 24 septembre 1810; AFIV 1833. Le traitement de Rœderer fut fixé comme l'avait été celui de Maret, à 100.000 francs, à prendre sur le produit des impositions du grand-duché. (AFIV pl. 4160, 9 mars 1811). A plusieurs reprises, Rœderer qui payait ses employés de sa poche, demanda à Beugnot des avances. (Legs Beugnot, ABXIX 352, mars 1811. etc.). Le 24 septembre 1810, Rœderer écrit à l'Empereur pour le remercier de l'avoir nommé ; le 1er octobre, il écrit à son fils qu'il « a prêté serment et qu'il est entré dans le rang et les honneurs d'un ministre »; « un jour comme celui-là on ne trouve que des amis. » L'éditeur des *Œuvres* de Rœderer (son fils), ajoute : « Cette place avait un autre mérite de plus aux yeux de M. Rœderer, c'était de n'exiger rien de lui qui fût contre ses principes. Loin d'avoir à soutenir, comme les autres ministres : les maximes prohibitives de toute industrie étrangère, il était obligé de les combattre comme conservateur des intérêts du grand-duché de Berg, un des pays de l'Europe les plus industrieux; et Napoléon qui voyait ses ministres ériger en principe fondamental d'administration un système de douanes qui, au fond, n'était pour sa politique qu'une machine de guerre contre l'Angleterre, s'est plu à mettre plus d'une fois le ministre du grand-duché aux prises avec les protecteurs du monopole qui l'entouraient dans son Conseil d'administration ».

pour Düsseldorf, passait des « moments agréables » chez Beugnot, jouissait de sa « conversation toujours obligeante et toujours instructive, de son esprit aimable qui faisait si facilement oublier dans sa société l'aspérité des affaires », avait avec lui des conversations philosophiques interminables et faisait sa cour à Mme la comtesse « en prenant ses précautions pour n'être pas consigné au billard quand elle voulait s'échapper ». Au cours d'une tournée qu'il fit ensuite dans le grand-duché « que M. Beugnot administrait avec distinction », il regretta, dans les brouillards d'Elberfeld le « confortable accueil » qui lui avait été fait à la Vénerie de Düsseldorf[1].

Si donc Beugnot, quelques mois plus tard, au début de l'année 1811, fit des démarches pour obtenir la place de directeur général de l'imprimerie et de la librairie, ce ne fut pas en homme qui « brûle ses vaisseaux » et veut faire un éclat, mais pour la simple raison que le séjour de Paris lui manquait et que malgré un traitement moindre il ambitionnait un poste où ses goûts littéraires auraient mieux trouvé à s'exercer en même temps qu'il le rapprochait davantage du « maître ». Il écrivit, en effet, au ministre de la police et Rœderer, tout en souhaitant pour le bien du grand-duché que l'Empereur le laissât à Düsseldorf, fit des démarches en sa faveur; il n'obtint pas ce qu'il demandait, ce fut M. de Pommereul qui l'emporta[2].

Les rapports entre Rœderer et Beugnot furent donc, en

1. Legs Beugnot, ABxix 352. Lettres de Rœderer. 4 oct. 1810, 3 déc. 1810, 7 janvier 1811 ; le 12 nov. 1810, Rœderer écrit à son fils, de Düsseldorf : « Ce pays-ci est heureux et brave, M. Beugnot l'administre avec distinction » ; il ajoutait : « M. et Mme Beugnot sont d'une société fort agréable et lui est un homme fort distingué en affaires ». Rœderer, *Œuvres*, VIII, 512. Ces lettres privées font tomber la légende, que voulait créer Beugnot, de l'animosité de Rœderer à son égard; les impressions *privées* de Rœderer sont donc bien d'accord avec les témoignages *officiels* qu'il rendait de l'activité du commissaire impérial. V. aux *Appendices*, les *Notes critiques* sur les *Mémoires* de Beugnot.

2. Legs Beugnot, ABxix 352. Lettre de Rœderer du 7 janvier 1811 (et non 1810); F^1Dii, B^11. Lettre de Beugnot au ministre de la police, 12 janvier 1811 ; l'abbé Morellet désirait voir arriver Beugnot à la librairie.

somme, cordiaux : assurément il y eut quelquefois des tiraillements causés surtout par la jalousie du commissaire impérial blessé de voir que Nesselrode son collègue était consulté par Rœderer et qui croyait trop facilement que son autorité était méconnue; il entendait, en effet, lui « l'homme le moins ignorant dans la localité des formes et des principes de la législation française » être le seul représentant de l'Empereur dans le grand-duché [1]. Assurément aussi Rœderer chercha sans cesse à augmenter sa part d'autorité et de contrôle et Beugnot dut regretter quelquefois l'heureux temps où la secrétairerie d'État, à Paris, était une sinécure, où le grand-duché ne représentait qu'un gros traitement pour un ministre déjà surchargé de besogne, où ce ministre ne songeait pas à tirer de sa charge tout ce qu'elle pouvait lui ajouter d'influence et de prestige.

Ainsi l'administration des pays allemands se rattachait par des liens sans cesse plus étroits au centre de l'Empire, à Paris; alors qu'au début le ministre des finances de France avait à s'occuper, accessoirement, et comme à ses moments perdus, des duchés où la machine administrative française n'avait pas encore été transportée tout entière, alors qu'avec Maret la secrétairerie d'État de Berg passait après celle de France et lui était nécessairement sacrifiée, avec Rœderer tout changea : ce ne furent plus simplement

1. AFIV 1840, Lettre à Rœderer, 29 septembre 1811. Cette lettre est d'un ton assez violent : « L'administration générale et la police ne m'appartiennent plus, je suis étranger à ce qui se fait sur l'armée, sur l'ordre judiciaire, sur l'administration municipale, sur les travaux publics, etc. » Il se plaint de n'avoir plus les ports des villes anséatiques et de ne plus avoir ainsi une vue sur l'ensemble; la seule preuve de bonne volonté que je puisse donner est d'offrir mon concours à M. le ministre de l'intérieur et de me ranger comme auxiliaire dans la carrière qu'alors j'occupais seul. » Rœderer le rassura et lui répondit qu'en 1811 il était comme en 1810 commissaire impérial en même temps que ministre des finances et du Trésor, qu'il avait toujours la surveillance générale, qu'il représentait le *Gouvernement*, qu'il pouvait faire intervenir son autorité partout quand il le jugerait nécessaire; il lui rappela qu'il lui avait toujours soumis les décrets présentés par le ministre de l'intérieur, et que son intervention était nécessaire partout. (Lettre du 5 décembre 1811).

des rapports d'esprit public qui vinrent à Paris renseigner le ministre et par lui l'Empereur sur l'état des esprits dans cette partie de l'Allemagne, ce furent les rapports, non seulement des ministres sur leur département, mais ceux des chefs de service civils et militaires qui s'entassèrent dans les bureaux de Rœderer et lui fournirent les éléments des tableaux d'ensemble qu'il présentait à Napoléon; toute cette correspondance tenait en haleine les deux ministres de Düsseldorf, assurait l'unité et la force de leur autorité sans que jamais, cependant, il n'émanât d'ordre que d'eux seuls [1].

La réunion à l'Empire, que demandaient avec instance les habitants du grand-duché s'était faite, de la sorte, administrativement; à ce point de vue les départements de la rive droite du Rhin n'avaient rien à envier à ceux de la rive gauche; mais ce n'était pas cette assimilation-là que les industriels suppliaient Napoléon de leur accorder : des lignes de douanes subsistaient, infranchissables et qui devaient finir par rendre odieuse et lourde cette incomplète réunion.

VII

Sans plan tracé à l'avance, sans idée arrêtée, un peu au hasard des essais et des tâtonnements, sans constitution écrite en un mot, s'était organisée l'administration du grand-duché à Paris et à Düsseldorf. Murat, sur le conseil de Napoléon, avait créé deux ministres, Beugnot avait conservé ce qu'il avait trouvé; Napoléon avait rattaché à l'Empire, par la secrétairerie d'État, le domaine dont il

1. Ces rapports des préfets, etc. ne sont pas tous aux Archives nationales; Rœderer n'a sans doute pas jugé utile de les y verser ou de les conserver, et il n'a gardé que les documents essentiels, aujourd'hui conservés par son arrière-petit-fils.

pensait être, pour de longues années, le souverain effectif, mais aucun « statut fondamental » n'avait, comme en Westphalie et dans la plupart des États de la Confédération du Rhin, fixé, une fois pour toutes, les principes de législation et d'administration qui devaient être appliqués dans l'État nouvellement créé. Dans le grand-duché de Berg les choses se passèrent d'une manière tout empirique : tandis que, en tâtonnant, Agar dans une certaine mesure, puis surtout Beugnot introduisaient le régime français, on cherchait, à Paris, quelle serait la constitution qui conviendrait le mieux au pays..... et on la chercha jusqu'en 1812 !

A la fin de l'année 1807, le royaume de Westphalie était créé de toutes pièces et une constitution lui était donnée : ce n'était plus simplement comme sur la rive droite du Rhin, entre Rhin et Ems, une *marche* que Napoléon donnait à un membre de sa famille ; Jérôme ne devait pas être uniquement, comme l'était Murat, dans les plans de Napoléon, le gardien d'une partie des frontières ; il avait reçu de l'Empereur une mission plus haute ; les peuples d'Allemagne « désiraient l'égalité et voulaient des idées libérales » ; son trône « devait être fondé sur la confiance et l'amour de la population ; un gouvernement libéral serait une barrière bien plus puissante contre la Prusse que les fleuves, les places fortes et la protection de l'Empire »[1]. On put donc penser, quand le sort du grand-duché eut été fixé en 1809, quand Napoléon y eût placé pour le représenter et le renseigner un homme qui avait déjà fait des expériences en Westphalie, qu'une constitution écrite allait, là aussi, à la fois limiter les pouvoirs du grand-duc et lui indiquer suivant quels principes ses ministres administreraient le pays en son nom. Le moment était venu,

3. Lettre à Jérôme : 15 novembre 1807, *Corresp.*, XVI, 166, souvent citée et reproduite. V. aussi le discours de Jérôme aux députés des provinces, 1er janvier 1808, dans les *Mémoires du roi Jérôme*, III, 157.

pour Napoléon, de lancer une de ces proclamations solennelles qui faisaient entrevoir aux peuples conquis un régime de liberté et d'égalité, qui les berçaient de l'espoir d'une transformation complète.

L'Empereur songea, en effet, un instant, à mettre fin au provisoire dans lequel vivaient encore les anciens sujets de Murat et en même temps qu'il faisait préparer l'acte solennel qui devait assurer l'existence politique du grand-duché il demandait qu'une constitution fût élaborée qui en déterminerait l'organisation générale.

On ne chercha pas longtemps un modèle, il s'en offrait un, tout fait, tout prêt à servir et bon à copier. On copia la constitution du royaume de Westphalie en n'y introduisant que les modifications nécessitées par la différence des lieux et la moins grande étendue du pays : l'égalité de tous les sujets devant la loi et le libre exercice des cultes étaient proclamés, les États généraux ou provinciaux, les corporations politiques et les privilèges des villes étaient supprimés, de même que les privilèges individuels ; le servage était aboli, la noblesse subsistait mais à titre purement honorifique et n'exemptant d'aucune charge publique ; un seul ministre devait être chargé de l'administration et responsable de l'exécution des lois et des ordres du souverain ; un Conseil d'État devait l'assister dont les membres seraient nommés par le grand-duc et révocables à volonté : ce conseil, en même temps cour de cassation, devait discuter les impôts, les lois civiles et criminelles et être juge des conflits administratifs ; les États composés de 50 membres nommés par le Collège des départements et choisis parmi les propriétaires, les négociants, les fabricants et les savants[1] examineraient les projets de loi

1. Comme en Westphalie, comme plus tard dans le grand-duché de Francfort, la proportion était de 30 propriétaires, 10 négociants ou fabricants, 10 savants ou autres citoyens qui avaient bien mérité de l'État ; pour le Collège 4/6 parmi les 600 plus imposés, 1/6 parmi les plus riches négociants et fabricants, 1/6 parmi les savants et artistes. On reprenait la cons-

établis par le Conseil d'État; le Collège des départements choisi pour quatre sixièmes parmi les six cents plus imposés du pays, était composé de membres nommés à vie par le grand-duc et chargés de choisir ceux des États, des conseils de département et de district; le Code Napoléon devait être introduit, l'ordre judiciaire indépendant devait être organisé à la française, la conscription serait la loi fondamentale du grand-duché.

Napoléon signa l'acte de cession à Louis Napoléon, mais il rejeta une constitution qu'il avait trouvée bonne pour le royaume de son frère Jérôme. Sans doute l'estimait-il actuellement inutile; tant que durerait la tutelle, et elle devait durer quinze ans, Napoléon ne voulait pas se lier, ou sembler se lier les mains pour l'administration d'un pays dont il entendait rester le seul maître. Et d'ailleurs, l'exemple de la Westphalie lui prouvait, une fois de plus, qu'il pouvait se passer de ces États et de ces assemblées délibérantes, qui trop souvent, voulaient prendre leur rôle au sérieux et exercer un contrôle. On s'en passa en effet, dans le grand-duché de Berg, totalement; bientôt, en Westphalie et dans le grand-duché de Francfort, les « Stände » ne furent plus qu'un souvenir[1].

VIII

Jusqu'en octobre 1809, on continua donc à vivre dans le provisoire; à ce moment de nouveau Napoléon annonça

titution italienne du 25 janvier 1802 avec ses *possidenti*, *commercianti* et *dotti*, cf. Darmstaedter, *ouv. cité*. 101. D'après Ernouf, *Maret, duc de Bassano*, 224, la constitution italienne aurait été préparée par Maret.

1. AFIV pl. 2666. Projet de constitution « à joindre au statut du 3 mars ». Pour la Westphalie v. Thimme, *ouv. cité*, pour Francfort, Darmstaedter, *ouv. cité*. — La députation que Beugnot avait envoyée à Paris pour remercier l'Empereur d'avoir fixé le sort du grand-duché, avait demandé une constitution; elle rentra les mains vides à Düsseldorf. Hazzi, conseiller d'État, un bavarois, envoya à deux reprises à Maret, puis à Rœderer, un projet de constitution copiée en partie sur celle de Westphalie: il y demandait seulement la suppression complète des droits féodaux et de l'ancienne noblesse. AFIV 1225 et AFIV pl. 5099 (janvier et octobre 1810.

l'intention de porter la main sur cette « machine » qu'il n'avait pas organisée; Maret fit part à Beugnot du désir, encore vague, qu'avait l'Empereur de simplifier une administration qu'il trouvait surchargée par le faîte. Beugnot saisit cette occasion qui lui était offerte d'exposer les idées qu'une année de séjour dans le pays lui avait données sur la constitution qu'il convenait de lui octroyer et il envoya à Paris un travail sur l'organisation future du grand-duché. Tout d'abord, il fallait s'entendre sur le sens du mot « constitution » : si l'on voulait dire par là un recueil méthodique et solennellement publié des lois organiques des pouvoirs publics, un pareil recueil n'avait pas encore été préparé pour le pays; mais, si l'on entendait simplement la manière d'être politique d'un pays, résultant de ses lois et de ses usages, le grand-duché possédait déjà en grande partie une constitution. L'ordre administratif y avait été organisé, l'ordre financier y avait été, depuis peu, établi suivant le système français, l'armée avait été réglée par le décret organique du 29 août 1808, l'ordre judiciaire allait être complètement remanié.

La constitution du grand-duché, qui n'était pas un livre, était donc un fait et l'expérience prouvait qu'une constitution qui n'est qu'un fait est quelque chose et que celle qui n'est qu'un livre pouvait n'être rien. Beugnot n'hésitait pas à dire que les constitutions écrites, même celles qui avaient été données par l'Empereur aux États voisins pouvaient sinon n'être rien, du moins n'être pas grand'chose car on y avait déjà dérogé et on y dérogerait aussi longtemps que dans ces États il n'y aurait pas de pouvoir sérieux qui en garantît la conservation. La découverte d'un tel pouvoir « qui conserve sans arrêter et défende sans attaquer n'était-elle pas la pierre philosophale en cette matière? »

Dans cette dernière lettre, il insistait sur le « provisoire » dans lequel vivait le grand-duché où tout était en souffrance.

Il ne restait donc à établir, dans le grand-duché, que deux espèces de pouvoirs, un corps législatif et le pouvoir exécutif, ou, pour mieux dire, le pouvoir administratif au premier degré. Or, était-il nécessaire, ou même possible, ou seulement souhaitable d'établir, dans cette région, un corps législatif? Pour plusieurs raisons Beugnot ne le pensait pas : le grand-duché était encore géographiquement trop mal constitué et il était d'abord nécessaire, ou de l'arrondir aux dépens de ses voisins, ou de le diminuer au profit de ces mêmes voisins. A un point de vue plus élevé et en considérant le pays dans l'ensemble de la Confédération du Rhin, Beugnot — qui semblait croire à la réalité de cette Confédération en tant que groupement politique d'États, — rappelait qu'une législation politique commune émanant d'une diète avait été promise aux confédérés. Depuis 1806, en effet, les pédants se demandaient en Allemagne, comment serait constituée l'assemblée dont il avait été question dans l'acte du 19 juillet, où elle se réunirait, de quels objets elle s'occuperait. Mais, depuis qu'elle était créée « la fédération avait les armes à la main pour défendre son existence » ; il fallait donc ajourner la création d'un corps législatif jusqu'au moment où l'anarchie actuelle des États confédérés aurait pris fin. Les lois dont le grand-duché avait besoin, il les trouvait en France, il les recevait toutes faites de ce pays, et il bénéficiait de l'expérience obtenue de l'autre côté du Rhin; inutile, ce corps embarrasserait, embarrassant, il serait nuisible! Dans son désir d'éviter la création d'une assemblée, qui pourrait le gêner, Beugnot allait même jusqu'à dire que pour la fixation du budget annuel et l'autorisation de l'impôt point n'était besoin de s'adresser à une collectivité délibérante; les assemblées départementales, les conseils généraux, suffiraient bien pour établir l'égalité proportionnelle en fait d'impôt, le « réel bienfait à répandre sur le pays ».

Le pouvoir exécutif, tel que Beugnot le trouva et le garda, était composé de deux ministres et d'un Conseil d'État : ce conseil n'avait plus été réuni depuis le début de l'année 1809 ; le commissaire impérial le trouvait gênant, non qu'il fût animé de mauvaise volonté à l'égard des ministres, mais parce qu'il n'était pas en harmonie avec la forme du gouvernement; Murat, en le créant, avait voulu imiter celui de France, mais il avait oublié qu'un tel conseil n'est utile qu'en présence d'un Corps législatif délibérant.

Un Conseil d'État à Düsseldorf, — « composé d'Allemands persuadés que les constitutions françaises ne valent rien et que c'est bien mériter de leur patrie que de s'opposer quand cela est possible, d'entraver quand on ne peut pas s'opposer, de retarder quand on ne peut pas entraver » — était dangereux. D'ailleurs, les intérêts du pays et ceux du prince n'étaient pas toujours en harmonie : les impôts indirects appartenaient au prince qui ne contribuait en rien aux charges de l'État; il avait donc seul intérêt à leur bonification, les habitants du pays ne pouvaient souhaiter que leur diminution.

Avant de réorganiser un Conseil d'État, il fallait réorganiser les ministères et ici Beugnot se demandait s'il convenait de garder deux ministres, ou s'il ne valait pas mieux n'en avoir qu'un seul. Cette dernière solution avait de grands avantages : unité de direction, gestion plus rapide, économie; mais, d'autre part, dans le pays, on ne verrait pas avec plaisir tous les pouvoirs réunis entre les mains d'un *commissaire* unique, d'autant que ce titre même de *commissaire* effarouchait dans cette partie de l'Allemagne : il rappelait les ordonnateurs qui le portaient naguère sur les deux rives du Rhin et qui avaient laissé des souvenirs malheureux (Rudler, Jollivet, etc.). Non seulement on croirait dans le pays que c'est la toute-puissance qui règne et que le gouvernement n'existe plus, mais encore

on perdrait le bénéfice du contrôle mutuel, qui est nécessaire. Il ne fallait pas, en outre, se dissimuler que les changements survenus dans les institutions et les lois, favorables à la multitude, blessaient au dernier degré les préjugés et les intérêts des classes privilégiées; aussi longtemps donc qu'il s'agirait d'imposer des sacrifices à ces classes, il était d'une bonne politique de leur faire annoncer ces sacrifices par l'un d'entre eux, justement choisi parmi les plus anciennes familles d'Allemagne; c'est « alors dans son sein qu'iraient se répandre les mécontentements, les larmes secrètes, le désespoir qui se cache et il serait d'autant plus propre à en recevoir le dépôt qu'il se montrerait le premier au milieu des victimes. Un ministre allemand tiendrait en pareil cas la place de cette issue toujours ouverte aux mauvaises humeurs politiques, dont Machiavel recommande l'établissement pour empêcher qu'elles ne se répandent sur la place publique. »

Après ces développements en faveur du maintien du double ministère[1], Beugnot, par un de ces revirements d'opinion dont il était coutumier, concluait son mémoire en proposant de réduire le pouvoir exécutif, le « gouvernement », à un seul ministre assisté de quatre conseillers d'Etat véritables commis, chargés des différents services et qui discuteraient avec lui, régulièrement, les décisions

1. En mars 1809, Beugnot était partisan d'un double ministère; l'un des ministres aurait l'intérieur, avec l'instruction publique, les cultes, la justice et la guerre : « on instruit les hommes pour qu'ils soient bons, on les rend religieux pour qu'ils soient meilleurs; on les punit quand ils sont mauvais », la guerre étant une administration absolument différente pouvait être laissée au même ministre ; l'autre ministre aurait les finances qu'il fallait nettement séparer de l'intérieur : « Le département qui paie n'est jamais assez distinct de ceux qui dépensent; il ne doit rien dépenser lui-même, sauf les pensions, les traitements fixes, etc., qui étant prévus et réglés ne laissent pas de place à la délibération. A ce ministre Beugnot donnait l'administration communale, comme autrefois en France les villes étaient rangées sous le contrôleur général : « seul, le ministre des finances peut juger, par le paiement plus ou moins exact des contributions, de l'influence du régime municipal sur l'accroissement des produits »; enfin le ministre des finances chargé de l'administration municipale, avait aussi la police. On voit que dans ce projet, il augmentait singulièrement les attributions du commissaire impérial.

à prendre. Dans le projet de décret qu'il annexait à son travail, il se nommait *ministre du grand-duché* et s'adjoignait Jacobi, Rappard, Fuchsius et l'inspecteur aux revues Morin. Maret, auquel il appartenait de prendre une détermination, ne décida rien et le provisoire continua[1].

Rœderer trouva, dans les papiers de son prédécesseur, le mémoire de Beugnot : il comprit que le commissaire impérial avait voulu être, grâce à l'inévitable abstention de Maret, le seul gouverneur du grand-duché. Préoccupé d'augmenter ses attributions, en émiettant celles de son collègue de Düsseldorf, Rœderer proposa, au contraire, le maintien des deux ministres dont l'émulation lui paraissait bonne et auxquels il souhaitait même un peu de jalousie réciproque, la suppression du titre de commissaire impérial, la création de trois conseillers d'État qui enverraient à Paris le procès-verbal de leurs séances : ainsi il rattachait complètement au centre l'administration du grand-duché. Encore une fois le projet resta à l'état de projet, le provisoire continua ; Napoléon ne prenait pas de décision[2].

Au début de 1811, quand Beugnot demandait à revenir à Paris, l'Empereur pensait que sans doute Roederer suffirait pour gouverner le pays ; il estimait qu'un « gouver-

1. J'ai résumé, très brièvement, le long mémoire envoyé par Beugnot, avec son projet de décret, le 10 nov. 1809 et qui est dans AFIV pl. 5099. Il y a dans ce mémoire d'intéressantes remarques sur le Conseil d'Etat de France toujours disposé à « échapper » à l'influence de Napoléon. En 1811 Beugnot fit, pour Rœderer, un résumé de ses remarques de 1809 ; ce résumé se trouve dans les papiers du comte Rœderer.

2. Un instant cependant Rœderer avait accepté les idées de Beugnot : dans la minute d'un projet d'organisation, en juin 1811, on lit : « Deux ministres, c'est trop ; un suffit ; pour faire prévaloir les institutions françaises dans le grand-duché, il est nécessaire qu'un ministre français y soit au-dessus des contraintes locales et n'ait à craindre ni les oppositions d'un ministre allemand, ni cette mollesse d'exécution qui est pire que l'opposition ; je dirai, en outre, que la grande plaie du grand-duché est le désordre de l'administration des communes, que l'administration des communes est une partie où excelle le commissaire impérial où il a fait ses preuves, à Rouen comme préfet et au Conseil de V. M. comme membre de la section de l'intérieur » (AFIV 1862).

neur » qui aurait 200.000 francs à dépenser et aucune part à l'administration, un militaire comme L... par exemple, représenterait fort bien la France à Düsseldorf ; mais Beugnot était là, il était aussi bon qu'un autre, il resterait encore une année, on verrait après[1]. Une troisième fois le provisoire fut maintenu.

IX

Quand, enfin, une décision fut prise, et qu'un embryon de constitution fut donné au pays il était déjà trop tard pour qu'une organisation nouvelle pût être utile ; la situation politique générale empêcha de rien réaliser et les décrets de 1812 furent, en quelque sorte, annulés par la débâcle de 1813.

Au mois de novembre 1811, Napoléon, après avoir fait un voyage dans la Hollande nouvellement réunie à l'Empire, revint à Paris par le Rhin et s'arrêta quelques jours à Düsseldorf : lui qui « ne voyait pas tout et ne pouvait pas tout voir », mais qui « savait poser des questions et découvrir les points faibles[2] », s'aperçut bien vite, dans les

1. Les remarques de Rœderer sur le mémoire de Beugnot et son propre projet sont dans AFIV pl. 5099. Dans les *Œuvres* du comte Rœderer on trouve (III, 562) un dialogue entre Rœderer et Napoléon qui est curieux et dont je cite la fin « ..... Mais Beugnot est là, il est aussi bon là qu'un autre! — Sire, il est considéré dans le pays. — Parle-t-il un peu l'allemand ? — Non, sire, les Français ne parlent jamais cette langue-là que médiocrement. — Et pourquoi ? les Alsaciens ? — Mais, Sire, les Alsaciens ne sont pas très propres à faire prévaloir les institutions françaises en Allemagne. M. Beugnot est l'homme le plus capable que je connaisse de les naturaliser dans le grand-duché. — Il faut que Beugnot reste là cette année ; je ne saurais qu'en faire ici : je n'ai point de place à lui donner. » Et le fils du comte Rœderer, éditeur des mémoires de son père, saisit cette occasion de détruire la légende de l'animosité du ministre secrétaire d'Etat à l'égard du commissaire impérial ; il ajoute qu'il pourrait donner mainte autre preuve de sa bienveillance à l'égard de Beugnot. Les notes de Rœderer sur le projet de Beugnot sont dans les papiers du comte Rœderer. Le secrétaire d'Etat y note les fréquentes brouilles entre Beugnot et Nesselrode et il remarque : « Beugnot ne conteste rien à M. de N. soumis, et ne demande que la soumission à M. de N. insubordonné ».

2. Legs Beugnot. ABXIX 352. Lettre de Rœderer, 21 juin 1811.

conseils qui furent tenus à Düsseldorf, que l'organisation générale était à créer; il en traça les grandes lignes, sommairement. Sur les idées ainsi rapidement énoncées pendant le voyage[1], Rœderer se mit au travail, à Paris, et le 15 mars 1812 il faisait signer à l'Empereur un décret qui, pour ébaucher la future constitution, créait un Conseil d'État et un Collège du grand-duché.

Rœderer avait collaboré à la constitution faussement démocratique de l'an VIII[2], il avait assisté de près à la confection de celle de l'an X, il savait que l'idée fonda-

1. Les « procès-verbaux des conseils tenus à Amsterdam et dans le grand-duché de Berg » sont dans AF, IV, 1253. On trouve dans ce carton les notes prises par Rœderer aux conseils présidés par l'Empereur : ces notes, d'une écriture rapide, ont été recopiées à Paris. Voici celles qui concernent la *Constitution* et qui ne figurent pas dans la *Corresp. de Napoléon*, XXII, 548 et suiv. : « Constitution du pays : réfléchir sur ses bases. Laisser les trois départements et les neuf sous-préfectures comme elles existent. Laisser les trois conseils de préfecture. Seulement dire que les juges des tribunaux de première instance et d'appel pourront cumuler leurs fonctions avec celles de conseiller de préfecture. On verra si on peut employer des juges qui présidés par le préfet, ressortiraient du Conseil d'Etat et des ministres. Dès ce moment, cela serait organisé comme en France et il y aurait une économie d'hommes d'abord, et puis d'argent, car on pourrait ne leur donner qu'un demi-traitement. Cela donnerait d'ailleurs de l'occupation à ces juges. On ne pourra pas dire que les juges cumulent des fonctions administratives car un membre de conseil de préfecture est un juge spécial. Il y aurait pour les Etats de Berg un Collège du grand-duché. Ce Collège serait composé d'une trentaine ou quarantaine de membres non payés, propriétaires les plus habiles du pays, ils s'assembleraient tous les deux ou trois ans : dans le sein de ce Collège il y aurait une commission du contentieux composée de huit membres qui ferait fonction de Cour des Comptes, jugerait toutes les questions contentieuses, d'administration, des conseils de préfecture, serait chargée des rapports et de la discussion des règlements; cette commission serait payée. Cet espèce de Conseil d'Etat pourrait ressortir d'un corps plus considérable qui serait un Collège. Le Collège serait chargé de la répartition de l'impôt entre les différents départements et les arrondissements sur la proposition des ministres (cette méthode n'est pas également bonne partout, mais elle peut être utile à défaut de cadastre). Le Collège recevrait les comptes du ministre des finances, il ferait ses observations et les enverrait au prince par une députation de cinq membres avec tout ce qui pourrait intéresser l'administration ou les réclamations des sujets. Toutes nouvelles impositions différentes de la constitution actuelle ne seraient établies par le grand-duc qu'après les avoir entendus. Les membres du Collège pourront cumuler cette fonction avec toute autre fonction publique. »

2. L'analyse en est donnée dans A. Aulard, *Hist. politique de la Révolution française*, 706 et s.

mentale des constitutions données au royaume d'Italie et à la Westphalie, en 1802 et en 1807, c'était l'attribution du pouvoir électoral, dans sa presque totalité, à la bourgeoisie riche : il construisit donc pour le grand-duché un édifice compliqué, à plusieurs étages, dont l'accès était réservé à la seule minorité possédante. Assurément c'était un commencement de transformation sociale que la suppression de toute influence donnée à la seule naissance et la possibilité assurée à la bourgeoisie commerçante d'exercer un pouvoir réel ; mais ce n'était qu'un commencement et jamais Napoléon ne pensa qu'on pût dépasser ce premier stade de la monarchie censitaire.

Dans chacun des 59 cantons du grand-duché le ministre des finances, c'est-à-dire le commissaire impérial, dressait parmi les plus imposés du canton une liste des « notables » qui devaient former l'assemblée cantonale de notables ; ces assemblées, plus ou moins nombreuses suivant la population du canton, nommaient au scrutin 75 membres choisis parmi les 600 plus imposés du grand-duché dont la liste avait été également dressée par le ministre des finances[1] : c'était donc bien le régime censitaire qui était établi dans le grand-duché. Il est vrai que le Collège était complété à 85 membres par l'adjonction de 10 membres que l'Empereur désignerait parmi les hommes les plus distingués par leurs services civils et militaires ; mais le rôle de cette minorité de « dotti » devait être forcément limité.

1. On comptait 7.540 plus imposés cantonaux ; 2.860 notables d'assemblées cantonales ; 600 plus imposés du grand-duché ; 75 membres du collège choisis parmi ces 600. Les premières listes devaient être arrêtées par Napoléon ; les deux plus imposés de chaque canton devaient nécessairement entrer dans la liste des 600 plus imposés, afin qu'on pût assurer à chaque canton une représentation ; cette clause avait été introduite à cause de la très grande différence des fortunes du département de la Ruhr et de celui de la Sieg par exemple ; dans le premier il y avait beaucoup de fabricants et de propriétaires très riches, dans le second un revenu de 3.000 francs était considéré comme extraordinaire. Les membres des différentes assemblées étaient nommés à vie ; elles se complétaient tous les cinq ans au scrutin et à la majorité.

Le Collège se réunirait tous les ans sur la convocation de l'Empereur[1], répartirait les contributions directes entre les départements, les arrondissements et les communes, sur la proposition du ministre des finances, examinerait les comptes des recettes et des dépenses, pourrait exprimer des vœux sur les lois faites ou à faire, sur les améliorations à introduire dans l'administration ; chaque année une députation de 5 membres aurait accès au pied du trône pour exposer les besoins du pays. Innovation intéressante, les conseils d'arrondissement et ceux de préfecture seraient supprimés et les fonctions de ces derniers données aux tribunaux de première instance des chefs-lieux qui deviendraient ainsi, dans certains cas, des comités d'administration ; ce dédoublement leur « donnerait de l'occupation[2] ».

Les principes étaient posés : l'application, non seulement en fut lente, mais on se contenta de l'ébaucher : en novembre, c'est-à-dire huit mois après la signature du décret, Beugnot envoyait à Rœderer les listes de notables qu'il avait dressées avec soin et en s'entourant de beaucoup de précautions. Transmises à l'Empereur qui revenait de Russie, elles se perdirent à la grande armée ; ce n'est qu'au début de l'année 1813 que Napoléon signa le décret désignant les cinq cent cinquante plus imposés parmi lesquels devaient être choisis les membres du Collège et les 2.800 notables de canton qui devaient les élire[3]. Mais à ce moment

1. Le projet portait que la réunion ne durerait pas plus de vingt jours ; Napoléon biffa cette clause limitative.

2. Rœderer avait écrit à Beugnot le 17 avril 1812 : « 1812 amènera de grands changements, une constitution... » (Legs Beugnot, ABxix 352.)

3. Beugnot n'avait proposé que 550 noms; il avait voulu, comme cela se pratiquait en France, laisser une marge pour qu'on pût ajouter plus tard les cinquante noms qui manqueraient, car pour les derniers il pouvait y avoir des erreurs et, par suite, des reclamations. Il avait été recommandé aux préfets, pour dresser la liste des notables, de faire attention à la propriété, à la considération publique, aux mœurs, aux lumières, et surtout au dévouement à la personne de l'Empereur » ; le dévouement et la propriété étaient plus importants que les lumières. (AFiv pl. 5696-5697).

une révolte éclata, provoquée par la misère des ouvriers, les excitations de la Prusse et les nouvelles de Russie: il ne put être question d'élections et de convocations. Quand le calme fut revenu, les circonstances générales ne permettaient plus de songer à introduire des réformes : on n'était plus sûr que l'esprit du pays serait conforme aux intérêts du gouvernement, les affaires ne paraissaient pas en assez bonne situation pour ne laisser aucun doute sur la soumission des habitants, la convocation pouvait être dangereuse. Elle était d'ailleurs inutile : il était trop tard pour répartir les contributions de 1814.

Beugnot, auquel l'Empereur laissait le soin de provoquer la première réunion des assemblées de canton et qui le faisait juge du moment favorable pour cette première consultation du pays, déclara à Rœderer que l'opinion, dans ces assemblées, serait celle du pays ; or, partout les esprits étaient dans l'attente; partout le mécontentement était fort vif, tout le monde désirait la fin de l'influence française en Allemagne. Dans le grand-duché le Collège serait, naturellement, composé en majeure partie de négociants : leur intérêt était depuis longtemps contrarié par le système continental « dont ils n'apercevaient pas le but élevé ». Réunir ces mécontents, c'était courir au-devant d'un grave danger ; il fallait attendre la paix pour mettre en activité le régime constitutionnel : « plus tard on pourrait diriger les esprits vers les recherches du bien public et des moralités sociales et les détourner du goût des vieilleries et des préjugés tudesques » dont Beugnot les déclarait « encore et profondément imbus[1] ».

1. AFIV pl. 5697. Correspondance de janvier à septembre 1813. On peut se demander si Beugnot était aussi septique à l'égard de ce *collège* qu'il l'avait été à l'égard des autres réformes introduites par Napoléon lors de son passage à Düsseldorf. Nesselrode écrivait, en effet, à Rœderer, le 14 déc. 1811, que Beugnot auquel il avait soumis un décret sur le culte, lui avait déclaré « que cela n'était pas pressé et que ni cette organisation, ni l'établissement de l'université, ni enfin ce que S. M. avait dit touchant les embellissements de Düsseldorf n'aurait lieu ; il alla jus-

En attendant des temps meilleurs et pour calmer ceux qui auraient pu être impatients, on distribua aux membres des assemblées de notables les brevets qui les désignaient : cela pouvait encore « affectionner les honnêtes gens et soutenir l'espérance d'une constitution favorable au pays. »

X

Le décret qui créait le Collège du grand-duché créait en même temps un Conseil d'État, mais tandis que le Collège ne vit jamais le jour, le Conseil d'État fut organisé et commença à fonctionner. D'après les renseignements qu'il avait reçus de Rœderer et de Beugnot, Napoléon considérait le Conseil qui jusqu'alors avait théoriquement existé, comme n'en étant pas un et avant de présider les réunions administratives qu'il tint à Düsseldorf il avait dicté cette note : « pour l'organisation générale il faut d'abord avoir un Conseil d'État ; celui qui existe aujourd'hui paraît ne pas en être un. Il doit faire fonction de la Cour de cassation ; il doit être juge suprême du contentieux, interprète de la loi, reviseur des budgets et des comptes[1]. »

Or, le Conseil jusqu'alors n'avait guère été, en effet.

qu'à dire que tout cela l'ennuyait et que cela irait comme ça pourrait ». Nesselrode attribuait cette sortie déplacée à la santé mauvaise de Beugnot. — Beugnot n'a jamais eu grande confiance ni dans le suffrage universel ni dans les assemblées : lire à ce propos son discours contre la motion de Condorcet relative à la nomination des agents destinés à diriger et à surveiller l'emploi des fonds publics, 16 avril 1792. Arch. nat. AD XVIIIc, 274. Il est toujours resté avant tout un administrateur autoritaire. — Dans le grand rapport sur le pays qu'il fit en novembre 1812, Rœderer écrivait : « Le Collège est attendu avec impatience,... la constitution qui rappelle au pays ses anciens États a été reçue avec une satisfaction générale. Le comte de Nesselrode m'écrivait dès le mois de mai : « Le public attend avec une impatience fort rare dans ce pays la formation des listes pour la composition du collège, il vole au-devant du terme et voudrait déjà voir réaliser cette constitution ». (AFIV 1226.)

1. *Corresp. de Napoléon*, XXII, 548 et s. et AFIV 1253.

qu'une réunion de chefs de service attachés aux deux ministres et les aidant dans leur administration. Il avait bien, au temps où Murat gouvernait de loin, et où le ministre Nesselrode avait à Düsseldorf quelque influence, joué le rôle d'une Assemblée à laquelle on avait demandé l'étude de projets de lois tels que la suppression du servage ; mais, dès que Beugnot était venu dans le pays, dès que, surtout, l'administration avait été centralisée à Paris, le rôle du conseil avait diminué, son contrôle n'était plus devenu qu'une formalité. Beugnot, chargé d'introduire dans le pays les habitudes administratives françaises, n'aimait pas avoir à côté de lui une assemblée, composée en majeure partie de membres de l'ancienne régence, attachés à leurs vieux préjugés et qui embarrassaient l'administration plutôt qu'ils ne l'éclairaient. Quelques mois après son arrivée dans le grand-duché, il cessait de réunir le Conseil d'État ; avec Nesselrode, avec le général Damas, avec un inspecteur aux revues, Morin, un autre Français, il formait chaque semaine un petit conseil d'administration où les affaires s'expédiaient vite et sans résistance [1].

Beugnot ne niait pas l'utilité théorique d'un corps qui reçoit et juge les réclamations, d'un « organe régulateur qui maintient un mouvement normal dans toutes les parties de l'administration » ; mais il l'aurait voulu réduit à trois ou quatre membres adjoints aux ministres [2]. Jusqu'en 1812, l'ancienne assemblée, qui ne se réunissait plus mais dont les membres avaient conservé, sinon leurs anciennes

1. Les délibérations du Conseil d'État aux Archives de Düsseldorf s'arrêtent au 15 décembre 1808 ; voici d'ailleurs ce que dit M. O. Redlich de ces Staatsrathsakten « Die Akten des Staatsraths sind so lückenhaft als nur möglich überliefert und gewahren kein vollständiges Bild dessen was dies Institut bis dahin (1811) geleistet hatte. » V. son travail intitulé : *die Anwesenheit Napoleons I in Düsseldorf*.

2. Projet de novembre 1809, analysé ci-dessus (AFIV pl. 5099). Dans ce conseil, Beugnot prenait Fuchsius, Jacobi, de Rappard et le français Morin ; les deux premiers faisaient partie du conseil créé en 1806. Il éliminait de Golstein comme criblé de dettes, Damas, Dupreuil, etc. Rœderer aurait également voulu un Conseil d'État réduit.

fonctions du moins leur ancien titre, subsistait donc intacte et à peu près inutile [1].

Le 15 mars 1812, le Conseil fut reconstitué, remanié et ses fonctions furent définies. A son passage à Düsseldorf, Napoléon s'était entretenu avec les conseillers ; il avait été frappé de voir que dans un pays où l'autorité suprême était exercée par un Français le contrôle de l'administration ne fût pas confié à une assemblée composée uniquement d'hommes considérables du pays. Désormais, un Conseil composé de 14 membres et de 8 auditeurs, présidé par le ministre de la justice (Nesselrode) [2] devrait discuter les projets de lois à lui soumis par l'Empereur, juger le contentieux, examiner les budgets des communes ; divisé en deux sections, il serait chargé du contentieux et ferait en même temps fonctions de Cour des comptes.

Rœderer et Beugnot désignèrent pour faire partie du nouveau conseil plusieurs membres de l'ancienne assemblée : Fuchsius le jurisconsulte, Bislinger, Linden, de Rappard, le français Dupreuil, Jacobi; ils prirent à l'ancienne Cour des comptes Vetter et Schlechtendahl mais ils rejetèrent ceux que leurs dettes, leur vie « crapuleuse » et leur ignorance avaient rendus impossibles. Enfin ils y firent entrer, comme membres nouveaux, quelques « hommes considérables » : le comte de Westerholt, l'ancien grand veneur comte de Trips, le préfet du Rhin,

1. Je dis *à peu près inutile*; sur un point en effet le Conseil d'État délibéra sérieusement en 1808 : il examina les projets de suppression du servage. Arch. de Düsseldorf, Staatsrathsakten, 7.

2. Dans une lettre confidentielle adressée par Nesselrode à Rœderer, le ministre de l'Intérieur se plaignait violemment du Conseil d'État tel qu'il existait avant sa réorganisation ; il prétendait qu'il était composé d'hommes étrangers aux intérêts du grand-duché qui ne voyaient dans leurs délibérations que le moyen de se rendre agréables à M. Beugnot et qui croyaient y arriver en entravant le travail du ministre de l'intérieur. Il rappelait à Rœderer les intentions libérales manifestées par Napoléon lors de son passage à Düsseldorf et disait qu'il fallait bientôt réorganiser le Conseil d'Etat, « la partie la plus dépopularisée de notre administration. Il est dégoûtant de se voir censuré par des hommes de trempe pareille à cette majorité », Lettre du 2 déc. 1811. Papiers du comte Rœderer.

comte de Borcke, un négociant, Scheibler, dont la présence serait excellente dans un pays essentiellement manufacturier, un habitant de l'ancien comté d'Orange M. de Hatzfeld[1].

Le 1er mai 1812, le nouveau Conseil fut solennellement installé, en l'absence de Beugnot alors retenu à Paris, par Nesselrode qui tint aux conseillers un discours sur leurs devoirs et leurs fonctions et leur fit prêter serment de fidélité à l'Empereur. Par acclamation, l'envoi d'une adresse à Napoléon fut décidé. Après les banalités d'usage les conseillers s'exprimaient ainsi sur la transformation de l'Allemagne opérée par l'Empereur : « Tel est, Sire, l'ascendant de vos idées que dans toute l'Allemagne les anciens préjugés, les erreurs fuient devant elles, non plus en combattant mais en silence, et comme honteux d'exister encore. Que ne pouvez-vous être témoin de l'étonnement où ce succès de vos lois et de vos institutions, où cet empressement général à les imiter semblent jeter nos vieillards ; ils sont le sujet de tous leurs entretiens ; vous croiriez quelquefois, dans ces discussions où règne moins d'enthousiasme mais autant qu'en France l'amour de la vérité, vous croiriez quelquefois entendre vos historiens expliquer qu'un tel succès et un tel empressement, n'ont pu suivre que des lois qui s'accordaient avec la raison éternelle, que des lois appropriées aux besoins et aux passions des hommes, enfin que de bonnes lois. Sire, la domination des vôtres sera universelle mais quelque force qu'elles aient, quelqu'entraînement qu'elles commandent elles ont pour cette destinée besoin du temps encore... ; » en concluant leur

1. Dans le décret du 15 mars il n'y avait que 13 nominations ; Rœderer le fit remarquer à Napoléon qui répondit qu'une vacance n'était pas mauvaise pendant quelque temps ; le 22 mars Nesselrode était nommé président (AFIV pl. 5121-5122). On trouve, dans ces deux plaquettes, des notes abondantes sur les anciens et les nouveaux membres du Conseil, en particulier sur Hazzi. On remarquera que Napoléon qui avait déclaré ne vouloir aucun Français dans le conseil, y renomma cependant le directeur des postes Dupreuil ; mais il en exclut Damas pour lequel il avait conservé semble-t-il toute sa rancune en 1812.

pompeuse harangue, ils demandaient à Napoléon de leur donner son portrait pour orner la salle de leurs séances : « quand nous nous sentirons faillir nous lèverons les yeux vers Votre Majesté et de ses traits inspirateurs nous recevrons la science ou la sagesse qui nous aura manqué[1] ».

Le Conseil d'État renouvelé n'eut pas à examiner de projet de loi important : en 1812, les décrets qui transformaient la vie sociale de cette partie de l'Allemagne avaient été rendus ; le Code civil était introduit dans le pays, la justice y était réorganisée. Par une ironie que l'on croirait préméditée, c'est au moment où son intervention n'était plus nécessaire, qu'il recevait des attributions précises et un rôle considérable ; il ne lui resta donc, en fait, que le contentieux de l'administration ordinaire et l'examen des comptes des communes : même à cette tâche modeste il n'eut plus le temps de se préparer[2].

*
* *

Placé entre les départements de la rive gauche du Rhin, administrés à la française et complètement assimilés aux départements de l'Empire, et le royaume de Westphalie créé de toutes pièces, doté d'une constitution et théoriquement indépendant, le grand-duché de Berg était comme une région moyenne où s'essayait depuis 1806 la puis-

1. Cette adresse fut, sans doute, rédigée par Dupreuil : on y reconnaît sa « manière » : cf. l'adresse de 1808, au commencement de ce chapitre.

2. Beugnot proposait de créer des auditeurs non payés qui, placés près des ministres, apprendraient l'administration ; il voulait ainsi rattacher « au gouvernement la génération qui se levait et faire en sorte que le prince en prenant possession de ses États pût trouver des sujets Français par l'habitude ». Rœderer annotait cette demande : « il ne faut pas prévoir le prince de si loin, travaillons pour l'Empereur ». (AFɪv 1865). Cependant — et ceci indique qu'il eut gain de cause, — le 1er octobre 1813 le nombre des auditeurs était porté à 24 : à ce moment Beugnot déclarait que les jeunes gens de bonne famille qui répugnaient à entrer dans les bureaux comme simples employés seraient ralliés à l'administration par un titre honorable et une perspective avantageuse. AFɪv pl. 6546.

sance d'expansion de la France. De même que sa formation territoriale avait été lente et resta imparfaite, de même son développement politique fut tardif et demeura incomplet : c'est au moment où il allait disparaître que cet État reçut un commencement d'organisation, une ébauche de constitution. Ainsi furent appliquées en Allemagne deux méthodes opposées : en Westphalie, on passa de l'abstraction des principes généraux à la réalisation concrète des réformes ; dans le grand-duché de Berg, au contraire, on réalisa la même série de réformes sans que les idées directrices eussent jamais été solennellement exprimées.

CHAPITRE IV

L'UNITÉ DANS L'ADMINISTRATION LOCALE

DÉPARTEMENTS, PRÉFETS, MAIRES

I. — Division du grand-duché en quatre départements : Rhin, Sieg, Ruhr, Ems.

II. Le pays reste géographiquement mal constitué : premier projet (en 1808), pour l'arrondir.

III. — Second projet (en 1809).

IV. — Le grand-duché, diminué en 1810 de toute sa partie Nord, est sacrifié au « système continental ».

V. — Les préfets remplacent les conseillers provinciaux; le système français de l'administration centralisée et confiée à un seul agent, substitué au système « collégial » allemand : le décret du 18 décembre 1808.

VI. — Les préfets et sous-préfets sont pris parmi les conseillers provinciaux et les administrateurs locaux ; ce sont des Allemands qui introduisent dans le pays l'administration « à la française ».

VII. — En même temps que la préfecture devient l'unité administrative dans le grand-duché, Stein, en Prusse, essaie de réformer le système collégial ; il n'y réussit pas ; ses réformes sont incomplètes.

VIII. — Les conseils généraux et les conseils d'arrondissement : Beugnot ne dit rien de leur rôle qui fut sans doute comme en Westphalie, très effacé.

IX. — L'administration municipale n'est organisée qu'en apparence : les maires abusent de leurs fonctions ou ne les prennent pas au sérieux. La commune de souveraine devient mineure.

X. — L'organisation locale est conservée, cependant, après 1813 : c'est dans le calme de la paix revenue que les principes nouveaux agirent en Allemagne.

I

Pour abaisser les anciennes barrières provinciales et

« supprimer le désordre et les chevauchements », l'Assemblée constituante avait créé le département, cadre uniforme où devait entrer toute la vie administrative et sociale. « Par le rapport aisé des extrémités au centre elle fondait ainsi une réelle communauté d'existence ». Logiquement, la Révolution, devenue conquérante, devait transporter dans les pays voisins la division en départements en même temps que les droits de l'homme, la division territoriale partout identique, en même temps que les principes universels de liberté et d'égalité. Le « département » signe visible de l'État moderne fut, en effet, dès la conquête, transplanté en Belgique et les divisions de l'an III y ont survécu à tous les changements politiques; seuls les noms des circonscriptions alors créées, empruntés aux cours d'eau, ont été remplacés par des noms plus « historiques », de provinces. Sur la rive gauche du Rhin, les administrateurs militaires, Custine, Hoche, Augereau, ne comprirent pas l'importance qu'avaient de nouveaux groupements et la rupture des anciens cadres. Mais quand un civil, Rudler, fut chargé d'organiser les pays conquis, son premier soin fut d'y introduire toutes les institutions révolutionnaires et, en premier lieu, le département. Plus tard quand Napoléon, devenu le maître de l'Italie, d'une partie de l'Allemagne et de la Hollande voulut, non seulement effacer les anciennes divisions et créer une « communauté d'existence », mais encore, et surtout, bien asseoir sa domination et tenir dans la main les territoires conquis, il divisa en « départements » les royaumes qu'il avait créés ou les pays qui lui avaient été cédés.

La constitution donnée à la Westphalie ordonnait la division en départements, et la Régence qui organisa le royaume avant l'arrivée de Jérôme avait reçu comme instruction de découper la carte en prenant pour seul guide la nature physique et sans se préoccuper des limites des anciennes provinces : le département avec son préfet

devait être un des « moyens » essentiels du régime napoléonien [1].

Le grand-duché de Berg formé, peu à peu, de « sujets rassemblés de douze dominations différentes qui toutes avaient leurs coutumes, leurs lois, leurs usages, leur mode d'administration », devait être divisé en quelques grandes circonscriptions pour qu'une vie politique et administrative commune circulât dans ce pays et en fît véritablement un État. Murat avait bien, déjà, créé des arrondissements plus étendus que les bailliages (Ämter) mais, n'osant pas encore rompre avec les habitudes et les traditions anciennes il avait donné à ces « arrondissements » les limites mêmes des régions successivement ajoutées au noyau qu'était le duché de Berg.

Un remaniement radical était nécessaire. Un peu contre son gré, Beugnot le prépara dès son arrivée à Düsseldorf : le principe, pour cette nouvelle division du territoire, était d'oublier tout ce qui était, « de consulter uniquement les limites naturelles que présentaient les versants d'eau et les chaînes de montagnes. » Des projets furent soumis au Conseil d'État local mais on ne se mit d'accord sur aucun car tous blessaient des préjugés et des intérêts [2] : on retrouvait en pays allemand, les « contrariétés de détail qu'avait éprouvées en France, en 1790, la meilleure des opérations de l'Assemblée constituante ». Napoléon demandait au mois de septembre une division en départements (il en voulait cinq) et une administration qui fût assimilée le

1. Dans le grand-duché de Francfort (créé en 1810) Dalberg s'opposa au projet de division en districts uniformes ; il tint compte des vieilles prérogatives des villes de résidence et divisa le grand-duché en départements « historiques », ce qui provoqua la création d'enclaves curieuses, Hanau en particulier. Dans les provinces administrées par des officiers ou simplement soumises à la domination passagère de la France, on ne modifia pas les anciennes divisions : Erfurt avec Thiébaut, Bayreuth avec de Tournon.

2. Le Conseil d'État avait proposé trois départements (Sieg-Wupper, Lippe, Ems) ou cinq départéments (Sieg, Rhin, Wupper, Lippe, Ems supérieur). Arch. de Düsseldorf, Allg. Verwaltung, 17[B].

plus vite possible à l'administration française; à la fin d'octobre, Beugnot adressait à Paris un projet qui fut accepté et transformé le 14 novembre en décret.

L'étendue et la population du pays ne supportaient pas plus de *quatre* départements; pour les former on s'était renfermé dans les limites naturelles et on avait ainsi rapproché les habitants dont les intérêts étaient identiques ou analogues. Comme chefs-lieux de division ou de subdivision on avait choisi autant qu'il avait été possible, des centres, c'est-à-dire des lieux où le plus grand nombre d'administrés pouvaient arriver des moindres distances possibles: suivant ces principes, le grand duché de Berg se composait des départements du *Rhin*, de la *Sieg*, de la *Ruhr* et de l'*Ems* qui tous recevaient leur nom des rivières qui les arrosaient. Pour les districts ou arrondissements, il n'avait pas toujours été possible de trouver des villes qui fussent au centre de l'arrondissement, mais toujours la ville chef-lieu était en avant de sa subdivision par rapport au chef-lieu du département, de telle sorte que les communications étaient faciles et les « retours » évités. Pour les cantons, Beugnot avait admis une moyenne de 10 à 15.000 habitants mais il fut quelquefois nécessaire, dans les pays où la population n'était pas dense, d'admettre une division au-dessous de 10.000 alors que, au contraire, dans les régions industrielles et commerçantes, il fallait dépasser la proportion de 15.000 habitants; enfin, pour les municipalités, on avait groupé des communes trop petites et aux 1 313 agglomérations communales on avait donné 286 mairies[1].

Le département du *Rhin* était formé par la plaine qui s'étend le long du fleuve et les vallées qui la terminent;

1. V. C. Schulteis, *Erläuterungen zum gesch. Atlas der Rheinprovinz* (I. die Karten von 1813 und 1818). — Schulteis indique (p. 87) que dans l'ancien duché de Berg on se servit parfois de vieilles divisions paroissiales; dans l'ancien duché de Clèves il y eut plus de chevauchements. — Pour la division départementale voir la carte annexée à ce volume.

il ne pouvait être question de démembrement dans cette région, la fertilité du sol étant égale partout, les relations commerciales et industrielles des habitants étant anciennes, comme aussi les rapports particuliers nécessités par l'entretien des digues. Ce département comprenait la partie occidentale et septentrionale du duché de Berg, la portion du duché de Clèves laissée sur la rive droite du Rhin, les seigneuries d'Essen et de Werden; sa superficie était de 64 lieues carrées, sa population de 322.000 habitants. Par la facilité de ses communications, par l'abondance de ses ressources, par sa situation au milieu d'une ligne tirée du Nord au Sud, Düsseldorf, l'ancienne capitale du duché de Berg, était le chef-lieu tout désigné de ce département. Il était divisé en quatre districts : celui de Düsseldorf, c'est-à-dire la plaine du Rhin depuis la Ruhr jusqu'au delà de la Wupper et la contrée montagneuse qu'arrose cette rivière : c'était un district agricole et commerçant; celui de Mülheim, depuis la Wupper jusqu'aux frontières de Nassau, c'est-à-dire la haute plaine du Rhin, une partie de la vallée de la Sieg, les Sept-Montagnes et les vallées environnantes; région agricole, vinicole et forestière, région aussi de mines et de carrières; assurément Mülheim, presque au bord du Rhin, était à l'extrême frontière de ce district mais cette ville de commerce voisine de Cologne était la seule qui pût prétendre au titre de chef-lieu; le troisième arrondissement était celui d'Elberfeld, pays montagneux et industriel; enfin le district d'Essen avait été formé avec les restes du duché de Clèves, les seigneuries d'Essen, Werden et Broich; dans sa partie limitrophe du duché d'Aremberg cet arrondissement renfermait des landes et des terres ingrates, mais autour d'Essen et de Werden des mines de houille inépuisables en faisaient une région d'une richesse exceptionnelle; Essen devait en être le chef-lieu, non que cette ville fût dans une position cen-

trale mais parce qu'elle était sur une route importante allant du Nord au Sud, sur le chemin des communications entre la Hollande et Francfort.

Le département de la *Sieg* ne présentait pas un aspect homogène comme celui du Rhin : composé de la région montagneuse du Westerwald, d'où les rivières descendent vers les quatre points cardinaux, limité de trois côtés par des provinces avec lesquelles il avait des communications difficiles, il ne touchait que par l'Ouest au département du Rhin. Région de forêts et de mines de fer il se composait de plusieurs principautés ; c'était le plus bizarre des quatre départements. Partie Sud-Est du duché de Berg, seigneuries de Gimborn-Neustadt, de Hombourg, de Wildenbourg, de Westerbourg, de Runkel, de Schadek, principauté de Nassau-Orange, tous ces morçeaux réunis formaient un territoire de 39 lieues carrées avec une population de 133.000 habitants. Siegen, placée au centre, — si tant est qu'on pût parler de centre pour un département de forme aussi bizarre, — aurait dû en être le chef-lieu ; mais cette ville de forges et de commerce n'offrait aucune ressource aux fonctionnaires ; il fallut choisir la petite ville de Dillenbourg autrefois siège de la régence et d'une chambre des domaines : la présence des autorités était la seule ressource de ce gros bourg perdu dans une profonde vallée. Grand comme la moitié du département du Rhin, celui de la Sieg ne comprenait que deux districts : celui de Siegen, traversé par la route allant de la Mark à Francfort. celui de Dillenbourg, région de forêts et de mines.

Le département de la *Ruhr*, formé des plaines et des vallées arrosées par la Ruhr et la Lippe, était agricole dans sa partie Nord, industriel dans sa partie Sud ; il eût paru naturel de le limiter à la Lippe, mais on eût ainsi formé un département trop petit ; tel qu'il était il présentait une région de communications faciles, composée du comté de la Mark et de la ville de Lippstadt, de la partie Sud de

la principauté de Münster, du comté de Dortmund et des seigneuries de Limbourg et de Rhéda ; plus grand que le département du Rhin (69 lieues carrées), il était cependant moins peuplé (221.000 habitants). Dortmund et Hamm se disputaient le chef-lieu ; Hamm, autrefois siège de la chambre de guerre du comté de la Mark, était trop à la frontière ; Dortmund, plus au centre, mieux en communication avec Düsseldorf, avait aussi des édifices convenables ; c'est Dortmund qui l'emporta. Le département de la Ruhr n'avait été divisé qu'en trois districts : celui de Dortmund, agricole et fertile ; celui de Hagen, montagneux et manufacturier ; celui de Hamm industriel, presque aux frontières de l'Ems[1].

Enfin le département de l'*Ems*, le plus septentrional et le plus étendu mais non le plus peuplé du grand-duché (88 lieues carrées et 210.000 habitants), était composé du Nord de la principauté de Münster, des comtés de Tecklenbourg-Lingen, d'Horstmar, de Rheina-Wolbeck, de Steinfurt et de Bentheim. C'était une région où l'agriculture et la « tisseranderie » occupaient seules la population et ne l'enrichissaient pas. Münster, l'ancienne capitale de l'évèché de ce nom, bien que placée au Sud de ce département, en était naturellement le chef-lieu ; trois districts avaient été formés, celui de Münster, celui de Coesfeld et celui de Lingen : pays de vastes plaines, de landes, de bruyères, de champs de lin, où les chemins étaient dans un état déplorable et les communications difficiles.

Ainsi était divisé cet État dont les frontières n'étaient rien moins qu'arrondies, qui était coupé dans plusieurs sens par des montagnes et des rivières difficiles à franchir, où le système des routes était encore dans l'enfance. « Rapprocher les hommes par les institutions, forcer la

1. Iserlohn, la ville la plus riche, était trop à l'extrémité de l'arrondissement ; Altena était mal reliée au centre ; Soest était la ville la plus importante de l'arrondissement de Hamm, mais elle était placée à l'extrême frontière.

nature jusque dans les distances », c'étaient là des « miracles familiers à l'Empereur ». Le commissaire impérial chargé d'acclimater les institutions françaises dans un pays aussi mal formé, ne comptait que sur les « miracles » pour empêcher la population de « rétrograder vers la barbarie[1] ».

II

Cependant, pour faciliter les « miracles » ou plutôt pour en faire l'économie, Beugnot ne craignit pas, à plusieurs reprises, de critiquer la formation territoriale du pays et de demander les « arrondissements » nécessaires pour la corriger.

Une première fois, à la fin de l'année 1808, une occasion s'offrit de faire du grand-duché un État homogène : préoccupé de s'agrandir du côté de Mayence, de se créer une route qui lui permettrait d'aller de cette ville à Francfort et de mieux surveiller ainsi le grand dépôt de marchandises anglaises, la grande ville de commerce qui lui donnait tant d'inquiétudes, Napoléon demanda à Champagny de profiter des négociations territoriales toujours pendantes entre le duché de Nassau et Berg[2], pour faire un échange de territoires et créer un « cercle de Mayence ». La France possédait dans cette région, entre Bingen et Coblence, le comté de Katzenellenbogen; le duché de Nassau séparait ces deux provinces et empêchait l'accès direct vers Francfort. Champagny consulta Beugnot sur

1. J'ai analysé ici le rapport de Beugnot qui est dans AFiv 1841, 24 octobre 1808. Le décret du 14 nov. 1808 est dans AFiv pl. 2481. Napoléon croyait signer une division en trois départements, Lettre du 14 nov. 1808, à Gaudin, dans AFiv pl. 2481. Beugnot ne put jamais dans un pays aussi mal constitué introduire le régime des passeports; la surveillance s'en ressentit en 1813.

2. Il s'agissait de petites enclaves au sud du grand-duché. Gœcke, *ouv. cité*, p. 11 : « bis 1813 zog sich die Grenzregulierung an dieser Seite hin und ist erst in preussischer Zeit zur Erledigung gekommen. »

ce qu'il serait possible de combiner et le commissaire impérial, dans un long mémoire, proposa un remaniement complet de toute la région comprise entre le Rhin, la Sieg et le Mein.

Le grand-duché de Berg qui, sans doute dans la pensée de l'Empereur, devait être rapproché de Francfort, céderait aux princes de Nassau tout le territoire de Siegen, de Dillenbourg et Hadamar, tout le département de la Sieg qui ne communiquait d'ailleurs avec le reste du pays que par un point resserré entre l'angle du comté de Sayn appartenant au prince de Nassau et le duché de Westphalie appartenant au duc de Hesse. Ces provinces, séparées d'ailleurs de Düsseldorf la métropole, cédées au prince de Nassau lui assureraient un territoire homogène. Mais en retour, ils donneraient au grand-duché tout le pays compris à l'ouest d'une ligne tirée de Francfort à Wiessen sur la Sieg : des frontières de la Hollande à la ville de Francfort le grand-duché s'étendrait en une bande continue le long du Rhin. L'administration y serait plus facile par la suppression de toute solution de continuité, une grande route commerciale se créerait naturellement de la Hollande vers le sud de l'Allemagne ; l'Empereur maître absolu de la rive droite du Rhin pourrait commander au commerce hollandais « s'il voulait s'éloigner des principes du grand pacte continental » ; la France aurait enfin, par la Hollande Berg et Bade se touchant, « cette ceinture d'États » que l'on projetait depuis longtemps[1]. Les princes de Nassau ne perdraient pas au change : car, s'ils abandonnaient les vignobles du Rheingau et quelques salines, en revanche ils rentraient en possession des riches mines de la région de Siegen, des gras pâturages et des vastes forêts de Dillenbourg et d'Hadamar.

1. Menzel, *Gesch. von Nassau*, t. VII, p. 681 s. cite des lettres de Lucchesini reproduites par Bailleu, qui indiquent que dès 1806 on projetait des remaniements de territoire le long du Rhin, entre Düsseldorf et Mayence.

Une dernière considération paraissait à Beugnot importante : le jour où la Confédération du Rhin aurait l'assemblée délibérante, la « diète » qui lui était promise, le protecteur voudrait en suivre les délibérations : ni à Mayence, ni à Francfort il ne trouverait de palais digne de le recevoir, tandis que le vaste et magnifique château de Biberich, demeure vraiment royale, pourrait abriter Napoléon et sa cour. De ce palais, « d'où l'on découvre l'immense cours du Rhin et les portes de Francfort, son œil veillerait sur l'Europe et commanderait à la France et à l'Allemagne[1]. »

Le projet était trop ambitieux pour être adopté, ou plutôt Napoléon, trop occupé par la guerre d'Espagne et par les inquiétudes que lui donnait l'Autriche, ne se souciait que du passage entre Mayence et Francfort : Champagny se contenta d'offrir à Gagern, ministre de Nassau à Paris, l'échange du comté de Katzenellenbogen contre une étroite bande de territoire sur la rivière du Mein. De cela même Gagern ne voulut pas : il ne pouvait céder à la France les vignobles du Rheingau et ne recevoir en retour, qu'un pays montagneux et forestier. Champagny avait deviné la véritable cause de son refus : il avait peur pour son prince d'un voisinage immédiat de la France[2].

III

Beugnot ne renonçait pas, cependant, à obtenir pour le grand-duché les agrandissements qui lui étaient nécessaires, mais en les demandant il ne songeait pas seule-

1. Mémoire du 6 février 1809 dans AFIV 1225. Cette idée d'une résidence du « Protecteur » n'était pas nouvelle : dès la création de la Confédération on avait songé à se procurer quatre millions pour l'entretien du palais du Protecteur à Francfort, Hanau ou Mayence ; en 1807 on songeait à se faire céder le comté de Hanau dont le château aurait servi de résidence ; deux cents hommes fournis par le comte auraient formé la garde de Napoléon, protecteur de la Confédération du Rhin. AFIV 1706 B.

2. Von Gagern, *Mein Antheil an der Politik*. t. I, p. 191 s. et *Corresp. de Napoléon*, XVIII, 109.

ment à l'intérêt immédiat et direct du pays dont il était le gouverneur, il pensait aussi à toute la Confédération du Rhin et au régime même de l'Allemagne.

Plus il connaissait les pays allemands placés sous la domination napoléonienne, plus il était convaincu que la Confédération en « dégageant de tout lien commun les petits princes dont elle se composait encore faisait rétrograder l'Allemagne vers la barbarie » : l'avenir, en Allemagne, était aux grands États et il fallait supprimer ces petites principautés où des souverains « dont le règne était nécessairement obscur et la destinée sans gloire » offraient d'une main à leurs sujets le Code Napoléon et de l'autre les écrasaient sous le joug d'une féodalité exigeante qui provoquait des révoltes.

Le grand-duché de Berg était entouré de ces principicules qui, sans tenir compte des différences d'étendue et de population, demandaient à leurs 20.000 sujets des impôts et les écrasaient de perceptions dont ils allaient chercher l'exemple dans l'Empire français. On protestait, on se plaignait; des lettres arrivaient, de propriétaires menacés de la ruine et qui demandaient à Beugnot de les « réunir » au grand-duché; le commerce même du pays était gêné par ces voisinages et il était ridicule et vexatoire de voir le duc d'Aremberg faire prélever, à l'entrée et à la sortie de sa principauté de Recklinghausen, des droits de transit aussi forts, pour un parcours de 16 lieues dans un pays sans routes, que pour un parcours de 60 lieues dans le grand-duché sur des routes construites à grands frais. De même, le grand-duc de Hesse-Darmstadt augmentait les péages, dans le duché de Westphalie, au delà de toute mesure; les régences d'Anhalt et de Bocholt menaçaient de gêner les sujets de Berg dans les propriétés qu'ils possédaient sur le territoire de Salm, si l'on ne revenait pas sur telle mesure, si l'on ne rapportait pas telle loi; ailleurs la princesse de Detmold co-souve-

raine avec le grand-duc, de la ville de Lippstadt, défendait l'exécution des décrets impériaux et les habitants, ne sachant plus à qui entendre, ne payaient rien à personne ; au Sud du pays, les princes de Nassau permettaient à leurs sujets de s'opposer à main armée au paiement des droits de sortie exigés pour certains produits exportés du grand-duché; partout c'était le désordre, il fallait mettre fin à cette anarchie. Dans l'Allemagne morcelée il fallait régler par des lois communes, les douanes, les postes. les monnaies, et par des réunions d'États, *concentrer la souveraineté*. Le grand-duché de Berg, plus que tout autre État de la Confédération, avait besoin de libres communications avec ses voisins et, pour sa bonne administration intérieure, d'une homogénéité qui permettrait d'éviter les emprunts de territoires étrangers.

Pour en faire un État, au vrai sens du mot, il fallait l'agrandir au Nord et au Sud, réunir les départements du Rhin et de la Sieg, affranchir de tout transit la route de Hollande vers Francfort, et permettre aux minerais et aux grains de la Sieg de parvenir au Rhin sans difficulté : limité à l'Ouest par le Rhin, au Nord par la Hollande, à l'Est par les frontières du duché d'Oldenbourg et du royaume de Westphalie, au Sud par la Lahn. le grand-duché ne serait pas même alors économiquement indépendant: depuis plusieurs années. privé des grains que lui fournissait autrefois le duché de Juliers et dont la France interdisait le passage sur la rive droite du Rhin, il était obligé de les faire venir. à grands frais, d'autres parties de l'Allemagne; le prix de la main-d'œuvre augmentait et cette augmentation était une nouvelle cause de ruine pour l'industrie déjà mise à l'épreuve par le blocus et les tarifs douaniers.

Pour assurer l'alimentation de ce pays, que les blés de la Mark ne suffisaient pas à nourrir, il fallait l'étendre encore, prendre le duché de Nassau et celui de Hesse et

lui donner pour limites à l'Est le royaume de Westphalie et au Sud le Mein, de son embouchure à Hanau et de

1808-1809 : Le Grand-duché au moment de sa plus grande extension



(D'après l'Atlas de Rothert, *Rheinland-Westfalen im Wechsel der Zeiten* : Düsseldorf, A. Bagel, éd.).

Hanau à Wertheim[1]. Plus ambitieux encore que le premier, ce projet ne reçut jamais un commencement

1. Voici la liste des principautés dont Beugnot demandait la réunion : Anholt, Salm-Salm, Recklinghausen, Meppen, Lippe-Lippstadt, duché de Westphalie, partie des États de Nassau à droite de la Lahn, de Gies-

d'exécution : l'indépendance économique du grand-duché n'entrait pas dans les plans de Napoléon.

1810 : DIMINUTION DE TERRITOIRE PAR LE SÉNATUS-CONSULTE DU 13 DÉCEMBRE



(D'après l'Atlas de Rothert, *Rheinland-Westfalen im Wechsel der Zeiten*, Düsseldorf, A. Bagel, éd.).

IV

Des remaniements territoriaux eurent lieu, cependant,

sen au Rhin. « Il faudrait aussi décider si Wetzlar et Francfort resteraient au Prince primat ou feraient partie du grand-duché. » Projet de décembre 1809, avec trois cartes à recouvrement. AFIV 1225-1226.

à la fin de l'année 1810; mais au lieu d' « arrondir » le grand-duché, on le diminua. Quand la Hollande fut devenue française (9 juillet 1810), quand Napoléon, qui « ne pouvait donner son assentiment à ce que son neveu et pupille fût roi de Hollande », eut décidé de gouverner lui-même ce pays[1], on put prévoir qu'il ne s'en tiendrait pas à cette annexion; s'il s'assurait la surveillance directe des côtes jusqu'à l'embouchure de l'Ems (Embden), il paraissait impossible et imprudent qu'il ne devînt pas aussi, par ses soldats et ses douaniers, le maître des embouchures du Weser et de l'Elbe; les ports de Brème, de Hambourg, de Lubeck ne pouvaient échapper à sa domination immédiate, au moment où, plus que jamais, la lutte contre le commerce anglais et la guerre aux contrebandiers déterminaient tous les actes de la politique impériale. En août 1810, il ne pensait pas encore à étendre les limites de la Hollande jusqu'à la Lippe et à l'Ems[2]; en décembre, il se décidait à la réunion des villes anséatiques, du Lauenbourg et de toutes les côtes depuis l'Elbe jusqu'à l'Ems : les « circonstances commandaient cette réunion[3] ».

Les États de la Confédération du Rhin étaient désormais coupés de toute communication avec la mer du Nord et la Baltique; une ligne tracée de l'embouchure de la Lippe

1. Lettres du 9 juillet 1810 : Instructions pour le prince Lebrun et lettre au président de la Commission de gouvernement à Amsterdam, *Corresp. de Napoléon*, XX, 452-454. Le 10 juillet, Napoléon expédiait son aide de camp comte Lauriston pour ramener à Paris le grand-duc de Berg. *Ibid.*, 454.

2. Note dictée en Conseil d'administration des finances, 30 août 1810 : « Le ministre de l'Intérieur invitera la section de l'Intérieur du conseil hollandais à faire un projet de division du territoire en portant la frontière hollandaise jusqu'à l'Ems. Wesel ferait ainsi partie de la Hollande. La frontière suivrait le Rhin jusqu'à Wesel ; elle remonterait la Lippe jusqu'à Münster et de là suivrait l'Ems jusqu'à l'endroit où cette rivière entre dans l'Ost-Frise. Cette ligne serait la ligne réelle des douanes. On pourrait joindre à cette ligne celle du grand-duché de Berg et ce qui resterait du pays d'Aremberg qui serait onéré par une simple ligne de douanes... » *Corresp. de Napoléon*, XXI, 80.

3. V. l'important rapport de Champagny du 8 déc. 1810. *Corresp. de Napoléon*, XXI, 305 s.

dans le Rhin au confluent de la Steckenitz avec l'Elbe et passant par Haltern et Minden[1], délimitait l'Empire français agrandi. Le grand-duché de Berg perdait une superficie de 87.000 carrés et une population de 213.000 habitants, c'est-à-dire toute la partie du département du Rhin située au Nord de la Lippe et la totalité du département de l'Ems[2].

Il eut cependant une petite compensation : le comté de Recklinghausen et la portion du comté de Dülmen située entre la Lippe et la Stever lui furent réunies ou, du moins, le grand-duc put y exercer les droits de souveraineté définis dans l'acte de la Confédération du Rhin, c'est-à-dire y percevoir des impôts, y lever des troupes, y exercer la justice; c'étaient des territoires dont Napoléon ne savait que faire, et qu'il pouvait abandonner sans

1. Le Sénatus-Consulte du 13 déc. 1810 réunissait à l'Empire la Hollande, les villes anséatiques, le Lauenbourg et les pays placés entre la mer du Nord et une ligne tirée de l'embouchure de la Lippe dans le Rhin jusqu'à Haltern, de ce point à l'Ems en avant de Telget, de l'Ems à l'embouchure de la Werre dans la Weser, et de Stolzenau sur la Weser à l'Elbe en amont du confluent de la Steckenitz. V. Berghaus, *Deutschland vor 50 Jahren*, III, 21 s.

2. Sauf les cantons de Warrendorf et de Sassenberg. Dans le premier projet d'organisation des contrées réunies, Münster devait être une sous-préfecture dépendant du préfet placé à Arnheim. En 1811 (27 avril) Münster devint le chef-lieu du département de la Lippe; ce fut le dernier département allemand créé par Napoléon. V. Berghaus, *ibid.*, 30. — Dans le rapport soumis au Sénat pour préparer le sénatus-consulte créant ce département on lit : « Les peuples de ces pays qui depuis douze ans éprouvèrent si souvent les tourments des changements de gouvernement voyaient dans leur réunion à l'Empire français le terme de leurs vicissitudes et la stabilité de leur sort »: on le détacha de la Hollande parce qu' « on ne pouvait leur appliquer le système financier hollandais et parce que ce n'est pas le meilleur moyen de les fondre dans l'Empire français que les attacher à la Hollande ». CC. dossier 445. — Bacher qui fut un des commissaires chargés de prendre possession des nouveaux départements écrivait de Münster le 1er mai 1811 (on n'y connaissait pas encore le décret du 27 avril), que partout on souhaitait que la Lippe devînt frontière entre l'Allemagne et l'Empire, que le bruit courait de la formation d'un département de la Lippe et qu'il fallait que Münster en devînt le chef-lieu; cette ville devait, écrivait Bacher, devenir l'entrepôt entre l'intérieur de la France, les villes anséatiques, la Prusse et la Pologne: il demandait que le canal entre Rhin et Weser fût relié à celui de Munster. Aff. étrang., Allemagne, t. 743. — Pour des raisons douanières, les communes d'Angelmode et de Wolbeck furent le 6 août 1811 détachées du grand-duché et rattachées à la Lippe (AFIV pl. 4504).

compromettre la solidité du réseau douanier qu'il venait de créer[1].

Toujours sacrifié au système continental le grand-duché de Berg restait mal constitué : Beugnot, même après les grandes transformations, s'efforça d'obtenir, pour le pays diminué, des augmentations de territoire qui en auraient fait disparaître les enclaves, y auraient supprimé dans une grande mesure la contrebande, la fraude du sel et du tabac et auraient permis aux grandes routes projetées par Napoléon d'être affranchies de tout passage par l'étranger. Il était nécessaire de donner à un pays aussi industriel le moyen de se développer et de devenir autre chose que la terre bénie des contrebandiers et le lieu de refuge des réfractaires. Napoléon l'avait compris à son passage à Düsseldorf et Beugnot consulté avait demandé que le pays eût pour limites le Rhin, la Lahn, la Lippe et le royaume de Westphalie; entre ces limites, presque toutes naturelles, il eût été homogène[2]. Dans son imagination, il se figurait le grand-duché comme une sorte d'arsenal avancé de la France, il le voyait percé de grandes routes aboutis-

1. Le décret est du 22 janvier 1811 (AFIV pl. 4013): une convention fut passée le 26 février 1811, entre Rœderer et Champagny, qui sanctionnait tous ces changements de territoire. Le texte en est donné dans de Clercq, *Recueil des traités*, V, 343-344 (avec des fautes : Talgel pour Telget, Nerra pour Werre); déjà au *Moniteur* les noms avaient été estropiés (Berghaus, *ouv. cité*, p. 21). V. en outre AFIV pl. 4127, lettre de Rœderer à Napoléon, relative aux titres de Napoléon-Louis. — Un décret signé le 17 déc. 1811 rattacha d'une manière définitive au département du Rhin et à celui de la Ruhr ces deux territoires qui jusqu'à ce moment avaient été provisoirement administrés par les préfets. (AFIV pl. 4816). Le comte d'Aremberg, sénateur de l'Empire, se plaignit quand on s'empara des biens de son fils alors retenu dans les prisons anglaises ; quand il en revint, en 1814, il trouva le reste de ses propriétés séquestré par la régence prussienne établie à Münster. Aff. étrangères, Aremberg.

2. Dans ce projet Beugnot supposait cédée la rive droite de la Lippe ; il supprimait ainsi la co-souveraineté de Lippstadt qui donnait lieu à tant de difficultés. Sur ces conflits voir les documents conservés dans AFIV 1225. Beugnot demandait une « conquête » violente pour mettre fin à ce régime archaïque (AFIV 1226 et Aff. étrangères, Berg et Clèves, t. XIII). — En 1812 (juillet) nouveau projet de Beugnot; le projet porte en marge : « renvoyé à l'hiver; Witepsk, le 3 août 1812; par ordre de l'Empereur ». (AFIV pl. 5434).

sant directement vers Francfort au Midi, Magdebourg ou l'Elbe à l'Est, Hambourg au Nord; mais, créé incertain et imprécis, ce pays devait rester incertain et imprécis. Les « enjambées à pas de compas sur la carte » qu'on trouvait excellentes ailleurs n'étaient pas bonnes pour cette partie de l'Allemagne.

V

Il ne suffisait pas, pour créer dans le pays cette « administration à la française » que demandait Napoléon [1], de le diviser en quatre grandes régions où l'on fondrait, comme en un creuset, les origines historiques différentes et les traditions quelquefois opposées. L'œuvre d'assimilation eût été incomplète si l'on avait laissé subsister le régime administratif par où se perpétuent les traditions et se maintiennent les différences.

Très variées d'aspect et de nom, les administrations de toutes ces petites régions, subitement rapprochées, avaient cependant un caractère commun, celui de l'administration allemande, presque partout à cette époque elles étaient collégiales. Assurément, Murat avait commencé, ébauché l'œuvre de centralisation en divisant en six arrondissements les pays qui lui avaient été attribués et en donnant à chacun de ces arrondissements le conseiller provincial, le « landrath » prussien qu'il avait trouvé dans Clèves; mais, au moment où sa domination allait prendre fin, le grand-duché s'était accru d'importantes provinces qui avaient leurs divisions et leur régime administratif : la principauté de Münster, en particulier, avec ses douze *æmter* à la tête desquels était un bailli (Amtdrost) pris

1. *Corresp. de Napoléon*, XVII, 506. Lettre à Gaudin, du 11 septembre 1808 : « établir dans le grand-duché une administration qui l'assimile le plus tôt possible à l'administration française ».

parmi les membres de la noblesse, donnée à la Prusse en 1802, avait subi un commencement de réorganisation sous l'influence de Stein. Après Iéna, les troupes du général Loison l'avaient occupée; elle s'était ajoutée en 1808 au domaine de Murat, avec son organisation incomplètement transformée; le comté de la Mark, cédé au grand-duché la même année, était constitué, depuis Frédéric II, comme le duché de Clèves, à la prussienne : il était divisé en *cercles* qu'administraient des *landräthe* choisis, eux aussi, parmi les nobles de la province, et dans ces cercles la noblesse locale avait tous les pouvoirs : il en était de même dans les autres principautés et comtés qui avaient été successivement groupés autour du noyau primitif de Berg et de Clèves. Partout des « regierungen » collectives, partout l'influence prédominante de la noblesse.

Agar n'avait pas eu le temps de modifier et d'unifier tout cela : surtout préoccupé de trouver de l'argent pour son maître, tout entier à ce souci, il n'avait pu créer d'administration publique; il avait suivi la route qu'il trouvait tracée, les « affaires du Prince » l'avaient absorbé, les « États, dans chaque province, avaient pris soin de celles des sujets[1] ».

Deux traditions administratives allaient donc se trouver en présence : ces vingt-deux conseillers provinciaux assistés de leurs chambres, de leurs États, de leurs petites assemblées locales, continuaient la tradition allemande ou plutôt prussienne, celle du « cercle » arrondissement territorial, où la centralisation monarchique avait à peine, depuis la fin du XVIII[e] siècle, commencé à introduire son contrôle et son action, et où, grands propriétaires fonciers, ils représentaient peut-être autant la féodalité locale que le roi leur maître, une classe sociale que le pouvoir central. Beugnot, au contraire, homme nouveau, petit bour-

1. Rapport de Beugnot à Gaudin, 10 mars 1809. (AF IV 1841).

geois parvenu à de grandes fonctions administratives par le seul apprentissage de la vie publique, apportait avec lui la tradition centralisatrice française. L'ancien préfet, l'ancien procureur-général-syndic héritier des pouvoirs des intendants, c'était le XVIII[e] siècle français continué par Napoléon, le commissaire départi devenu le préfet, seul représentant et agent du pouvoir central dans son département. Or la domination d'un pays sur un autre, quand il ne s'agit pas simplement de l'exploitation matérielle et fiscale, quand il y a une volonté d'assimilation, comporte nécessairement la suppression des traditions locales et leur remplacement par celles du pays conquérant.

Une première fois, en Westphalie, un an auparavant, Beugnot avait assisté à la substitution du régime français au régime allemand, du système de l'administration exercée par un seul, au système du pouvoir exécutif confié à des collèges; surtout il avait vu s'opérer la séparation, nouvelle alors sur la rive droite du Rhin, des fonctions judiciaires et des fonctions administratives[1]. Ce qu'on avait importé en Wesphalie, il l'importa, plus vite qu'il ne l'eût souhaité[2], dans le grand-duché de Berg, et le 18 décembre, un mois après la division en départements, toute l'administration locale française était organisée dans le pays.

Lorsqu'il s'agissait d'introduire en pays étranger l'organisation administrative de l'an VIII on ne se contentait pas de reproduire les prescriptions générales telles qu'elles

1. V. l'instruction envoyée par Siméon, ministre de l'intérieur du royaume de Westphalie, pour expliquer les avantages du système préfectoral, les inconvénients du système collégial, la nécessité des tribunaux composés de plusieurs juges, etc. (26 janvier 1808), dans Thimme, *ouv. cité*, II, 106. Comparer cette circulaire avec l'exposé des motifs de la loi de l'an VIII envoyé au Tribunat par Rœderer.

2. V. *Appendice B* les idées de Beugnot sur l'administration des pays allemands; il aurait voulu ne pas créer de départements mais des municipalités de canton, avec un commissaire de gouvernement « lieu de la correspondance entre le ministre et les municipalités ». (Lettre à Gaudin, 7 septembre 1808, AF IV 1842.)

avaient été présentées au Tribunat et au Corps Législatif puis insérées au *Bulletin des Lois*. Déjà, en Westphalie, Siméon et Beugnot avaient développé l'article de la constitution par lequel le régime français était créé dans le royaume et ils avaient longuement indiqué les attributions de tous les agents administratifs ainsi que celle des conseils de préfecture, des conseils généraux et municipaux. L'article unique de la loi de l'an VIII : le « préfet sera chargé seul de l'administration », était devenu une copieuse énumération de toutes les fonctions du représentant du pouvoir central dans le département.

Beugnot fit de même pour le grand-duché : il prépara un projet de décret analogue à celui qu'avait signé Jérôme à Cassel, mais Napoléon, qui entendait toujours se réserver le contrôle direct et qui, d'autre part, connaissait le caractère temporisateur de Beugnot, fit soumettre ce projet à une commission composée de trois conseillers d'État, Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Pelet de la Lozère et Treilhard, qui l'examinèrent et y firent quelques corrections de détail : c'est leur rédaction qu'il approuva et qui devint le décret du 18 décembre 1808 signé « au camp impérial de Madrid [1] ».

VI

Pour le choix des administrateurs, Napoléon n'avait pas

1. Beugnot n'aurait pas voulu introduire si vite le régime français : à l'origine il trouvait que c'était « un habit coupé trop en grand pour la taille du pays » ; il aurait voulu une « organisation plus simple et plus locale » ; mais je n'ai pu trouver trace de ces projets. (AFiv pl. 5099. Rapport de nov. 1809.) Cf. également ses *Mémoires*, I, 314. Le 31 déc. 1808, Beugnot signait un avis qui parut le 3 janvier 1809 dans les *Grossh wöchentliche Nachrichten* : il y était dit que le bruit s'étant répandu d'une réorganisation du grand-duché, il arrivait à Düsseldorf des solliciteurs et des demandes en masse ; Beugnot faisait savoir que toute demande de place était inutile, qu'il ne s'agissait pas d'organiser le grand-duché, mais simplement de perfectionner les formes de son administration et que, d'ailleurs, le pays avait les administrateurs dont il avait besoin. — Le décret du 18 déc. ne parut pas dans les journaux.

exprimé de préférence. Quand Murat s'était créé une armée, l'Empereur lui avait recommandé de prendre ses officiers parmi les jeunes gens du pays ; Beugnot devrait-il, de même, prendre les préfets et les sous-préfets « dans le pays » ? Aucune instruction précise ne lui fut adressée ; il en profita pour adopter une méthode qui s'accordait avec son goût pour les réformes lentes et l'assimilation graduelle : se souvenant de ce qui avait été fait sur ses conseils, en Westphalie il proposa presque exclusivement, pour les différents postes, des hommes qui avaient rempli des fonctions administratives, soit dans les chambres administratives, soit comme conseillers provinciaux. Pendant deux mois, aidé et éclairé par Nesselrode, il se renseigna sur les capacités, les opinions, les tendances, la fortune des fonctionnaires que le ministre de l'intérieur voyait à l'œuvre depuis longtemps et à Napoléon il présenta, pour chaque poste, une liste de deux ou trois candidats entre lesquels il aurait à choisir.

Voici, par exemple, comment il procéda pour le département du Rhin : trois conseillers provinciaux lui paraissaient aptes à devenir préfets, le comte de Borcke, conseiller à Dillenbourg, le baron de Sonsfeld, à Emmerich, le baron de Dunzer, à Hörde ; tous trois étaient de « famille ancienne », de « fortune suffisante ». S'il présentait cependant en première ligne le comte de Borcke c'est qu'il avait un « talent plus élevé et une éducation plus française ». Pour le poste de secrétaire général il avait cherché des candidats parmi les membres des anciens collèges administratifs ou des anciennes régences ; pour ceux de conseillers de préfecture, de même, d'anciens syndics des États, d'anciens membres des régences étaient présentés : Beugnot voulait dans le nouveau tribunal administratif faire la part aux corps supprimés en prenant un sujet dans chacun d'eux ; enfin, des conseillers provinciaux devaient faire d'excellents sous-préfets ; et ainsi dans

les différents départements, sans que le commissaire impérial se préoccupât de prendre dans chaque département d'anciens administrateurs de la région ou au contraire de faire systématiquement passer d'un département à l'autre les conseillers provinciaux qu'il proposait; il ne fit qu'une exception, pour le comte de Spée : en raison de sa fortune et des intérêts qu'il avait dans le département du Rhin il crut devoir l'indiquer pour celui de l'Ems.

Partout, en première ligne, pour tous les postes, les candidats de l'administrateur français étaient des Allemands; pour deux préfectures cependant il inscrivit les noms de deux Français : l'un était le gendre du conseiller d'État Bénézech, Blanchard, alors secrétaire général de l'Intérieur à Düsseldorf; il le proposa en seconde ligne pour le département de la Sieg; l'autre était Arnaud de Vitrolles marié à une femme née et possessionnée dans le pays; il n'avait pas encore rempli d'emploi public mais il avait « de l'instruction, de l'activité dans l'esprit » et il était recommandé par le ministre du Trésor, le conseiller d'État d'Hauterive et le grand Maître des cérémonies; il le mettait en troisième ligne pour la préfecture de l'Ems [1]. Ces deux exceptions même, ces deux candidatures pour la forme, de deux sujets « au reste dignes d'estime » confirmaient bien la règle que Beugnot s'était assignée : prendre, dans le pays, les hommes qui devaient l'administrer suivant les nouveaux principes.

Napoléon tint compte partout des indications de Beugnot; cependant pour la préfecture de la Ruhr il préféra au « laborieux et honnête » conseiller provincial Vetter le riche baron de Romberg, grand propriétaire foncier : il

1. Vitrolles avait épousé une demoiselle de Folleville, d'une famille de réfugiés français, apparentée aux Metternich; il avait connu Beugnot à Düsseldorf où il suivait une affaire de succession pour sa femme. Il louait l'esprit et l'intelligence des affaires du commissaire impérial, mais déclarait qu'il avait du talent à force de n'avoir pas de caractère. *Mémoires... du baron de Vitrolles,* I, 215.

était d'une bonne politique de s'assurer par des fonctions et des honneurs la fidélité des plus gros personnages du pays. Le 10 mars 1809, Napoléon signait le décret qui nommait le comte de Borcke, préfet du Rhin, Schmitz, préfet de la Sieg, le baron de Romberg, préfet de la Ruhr, et le comte de Spée, préfet de l'Ems. Les deux premiers et le dernier étaient conseillers provinciaux au moment de leur nomination, le baron de Romberg avait autrefois rempli les fonctions de chambellan du roi de Prusse [1].

La mise en train de la nouvelle organisation, qui devait « donner de l'énergie à l'administration [2] », fut lente et délicate : les nouvelles de la guerre créèrent, pendant les premiers mois de 1809, une agitation qui rendait pénible l'installation d'autorités nouvelles ; l'esprit des fonctionnaires était bon [3], mais les réformes administratives, et sur ce point Beugnot ne cessa de se plaindre, étaient rendues à l'avance difficiles par l'absence de réformes judiciaires : dans un pays où subsistaient vingt codes différents, cette diversité créait sans cesse des entraves [4]. Malgré tout, l'organisation était achevée au milieu de l'année 1809.

Stimulés par les circulaires de Beugnot ou de Nessel-

1. Les nominations furent faites le 10 mars 1809. (AFIV pl. 2680) ; annexées au décret on trouve toutes les propositions faites par Beugnot pour tous les postes, avec des appréciations sur chaque candidat. Avant la signature du décret, Beugnot avait écrit dans une lettre : « S. M. I. et R. ne s'est pas prononcée pour n'agréer que des indigènes » ; en mai 1809 il écrivait : « Si l'Empereur n'avait pas admis en principe de ne placer que des personnes nées dans le grand-duché... », il tirait ce principe des nominations faites ; en réalité c'était plutôt lui qui avait suivi cette règle. — Le comte de Spée ne put, pour des raisons personnelles, accepter le poste de l'Ems, il y fut remplacé provisoirement par M. de Mylius, un conseiller de préfecture de la Roer, devenu en 1811 préfet de la Lippe.

2. Rapport de mars 1809 (AFIV 1839).

3. Rapports de mai 1809. *Ibidem.*

4. Rapport de juin 1809. *Ibidem.* « Il faut cependant encore coordonner les lois ; il n'y aura rien de fait tant qu'il n'y aura pas une législation complète et dérivée des mêmes principes ».

rode[1], tenus à des tournées fréquentes[2], obligés de fournir des renseignements périodiques sur l'état de leur département ou de leur arrondissement, ces préfets et ces sous-préfets allemands n'avaient pas simplement revêtu le costume de leurs collègues français[3], ils avaient très vite pris leurs habitudes de travail. Ils furent presque tous, tant que dura la domination française, d'aussi fidèles administrateurs qu'auraient pu l'être des préfets venus de la rive gauche du Rhin. Assurément, il fallait les « suivre », certains d'entre eux restaient « Prussiens » car pour trouver des sujets propres à l'administration il avait fallu prendre des Prussiens protestants[4], mais tous s'acquittaient avec zèle de la tâche administrative qui leur était demandée. Pendant les quatre années du régime français Beugnot n'eut à demander que deux révocations : celles

1. Rœderer recommandait à Beugnot plus de sévérité à l'égard des préfets, dans ses circulaires : il estimait « qu'ils ont plus à attendre du ministre des finances que de celui de l'intérieur, parce que le témoignage du ministre de la fortune de l'Etat est fort prépondérant sur celui du ministre des hôpitaux ». Il l'avertit qu'il écrira directement aux préfets, « avec plus de vigueur ». Janvier 1812, legs Beugnot ABxix, 350.

2. Gœcke a publié dans le *Monatsschrift* de Pick, année 1877, des rapports de préfets sur l'esprit public en 1809-1810. Nesselrode leur avait prescrit des tournées annuelles comme elles se faisaient en France ; les fonctionnaires des anciennes provinces qui passèrent si facilement dans le camp français et acceptèrent des fonctions françaises rendirent service à leurs concitoyens ; ils ne craignirent pas de dire le mal qu'ils voyaient, les vexations des douaniers, l'augmentation des impôts et la lourde charge des garnisaires : ils furent un peu les avocats des populations tout en s'acquittant fidèlement de leur tâche administrative. — Ce qui frappait beaucoup les Allemands à cette époque, c'était l'excellente habitude qu'introduisirent les Français de dresser des statistiques et des enquêtes ; assurément c'était pour mieux lever l'impôt, comme l'état-civil était fait pour mieux lever des troupes, mais ces exigences momentanées en argent et en hommes firent introduire des réformes excellentes, durables. V. *Die Franzosen im Münsterlande*, par L. Schücking, dans Zeitschrift zur Gesch. Westfalen. 1900, t. LVIII. — Winkopp, *Der rheinische Bund*, XXI, 228 s. donne une circulaire envoyée par Beugnot en 1811 dont la copie est dans AFiv 1841 : le début en est solennel : « die Staatsverwaltung ist auch eine Wissenschaft... » ; il demande que dans chaque commune du grand-duché « on puisse faire un homme, un chrétien, un citoyen ».

3. Leur costume était celui des préfets français avec cette différence que l'habit était bleu barbeau et la broderie en or. (AFiv 1225, avril 1810).

4. AFiv pl. 2980. Lettre de Beugnot au sujet de la préfecture de l'Ems.

des sous-préfets d'Elberfeld et de Siegen qui, pendant la révolte du début de 1813, n'avaient pas montré une énergie suffisante; c'est dire avec quelle facilité tous ces fonctionnaires acceptèrent leur situation nouvelle et avec quelle souplesse le système préfectoral napoléonien s'adapta aux pays où il paraissait le plus difficile de l'introduire et de le faire accepter [1].

On aurait pu croire, en effet, qu'en choisissant pour l'acclimater en Allemagne d'anciens conseillers provinciaux ou des membres des chambres administratives habitués au régime collégial, on manquerait le but essentiel qui était de centraliser et d'unifier l'administration. Siméon en Westphalie et Beugnot dans le grand-duché n'hésitèrent pas, cependant, à se servir des éléments locaux : nommés par l'Empereur, révocables à volonté, devant leur autorité non plus à l'élection d'un corps aristocratique mais au choix fait par un ministre, responsables directement et personnellement de leurs actes, ces préfets allemands devinrent d'excellents instruments de la centralisation napoléonnienne [2].

VII

Tandis que, de la sorte, dans deux États nouveaux, une réforme importante était introduite sans de trop grandes

1. Schleicher, sous-préfet d'Elberfeld et Hermann sous-préfet de Siegen s'étant montrés « pleutres » pendant les troubles on les révoque : mars 1813. (AFIV pl. 5994). Schleicher, né à Solingen, ancien secrétaire du chancelier bavarois baron de Knap, puis avocat, était noté comme mou et indolent. (Note de police. 1813, ABXIX 339.)

2. L'un de ces préfets mérite une mention spéciale : fils d'un boulanger d'Aix-la-Chapelle, l'ancien conseiller provincial de Schweinfurth, Schmitz, nommé par Beugnot à la préfecture de Sieg, fut un des plus actifs et un des plus fidèles administrateurs allemands en pays conquis ; si l'on publiait les importants rapports qu'il a faits sur son département et qui sont conservés aujourd'hui à Wiesbaden et à Münster, on montrerait combien ces conseillers provinciaux s'étaient vite pliés à leurs nouvelles fonctions et avec quelle régularité fonctionnait la machine

difficultés, en Prusse, — pendant cette même année 1808, où dans le royaume de Westphalie et dans le grand-duché de Berg on introduisait des réformes (et l'on n'a peut-être pas assez insisté sur cette concordance), — le ministre Stein cherchait, sans le trouver, le moyen d'amender et de corriger le système collégial. Préoccupé, lui aussi, d'augmenter l'action du pouvoir central, il ne réussissait pas, cependant, dans son entreprise, pour cette seule raison qu'il reculait devant un changement complet et radical de méthode. Son collaborateur Vincke, séduit par les idées anglaises, pensait que les avantages du système napoléonien, rapidité et unité dans l'exécution, pouvaient être obtenus avec le système collégial rajeuni et réformé ; mais il ne pouvait se décider, et Stein ne s'y décida pas davantage, à enlever « aux propriétaires nobles la puissance publique démembrée[1] ». Les essais de réforme de Stein échouèrent pour avoir été incomplets et timides.

Au XVIII[e] siècle, le roi de Prusse avait, dans les pays conquis, en Pologne par exemple, transporté en bloc le système du *cercle* mais sans les assemblées qui en faisaient une administration oligarchique ; il n'avait importé dans ces pays que le *landrath* dont il avait fait un instrument de centralisation absolue : il y avait créé un vrai système préfectoral[2]. A l'avance, il avait réalisé dans une province

administrative ; sans le blocus et la conscription il n'y aurait eu ni révoltes ni protestations ; bien au contraire, partout on se réjouissait de l'ordre et de l'uniformité introduits. Schmitz suivit Beugnot en France en 1813 et ne rentra en Allemagne qu'en 1814.

1. Vincke, après avoir voyagé en Angleterre, en France, en Espagne, était devenu, en 1804, président de la Chambre de Münster et de Hamm. Il eut des difficultés, en 1807, avec le gouvernement français et fut éloigné. Dès lors il fit des plans pour délivrer la Westphalie avec l'aide des Anglais et soumit à Stein ses projets de réformes. Le mémoire où il comparait les avantages du système collégial et ceux du système des préfectures est longuement analysé dans Meier, *Die Reform der Verwaltungsorganisation unter Stein und Hardenberg*. Il déclarait que théoriquement le système de l'administrateur unique était le meilleur, mais qu'il exigeait des hommes extraordinaires ; le système collégial valait mieux en raison de la médiocrité générale des administrateurs.

2. Bornhak, *ouv. cité*, I, 300.

ce que Napoléon fit après 1806 dans les États de la Confédération du Rhin.

L'idée essentielle et nouvelle de la constitution de l'an VIII avait été de combiner la puissance exécutive des individus et le contrôle des assemblées, de « distinguer sans les disjoindre le pouvoir qui doit exécuter de celui qui doit surveiller et prescrire[1] ». Cette idée Napoléon la « germanisa » en supprimant le pouvoir des chambres administratives et en transformant les *landräthe* en préfets. Il en fit des « empereurs au petit pied » qui recevaient leurs ordres d'un ministre représentant direct de l'Empereur, dont l'action était réglée dans ses moindres détails et qui contribuaient, chacun dans son domaine, à créer, même en Allemagne, « le gouvernement le plus compact qui ait jamais existé[2] ».

Beugnot rapporte qu'au début de l'année 1809 les anciens États du comté de la Mark voulurent faire preuve d'indépendance et se réunirent sans la permission de l'Empereur ; ils ne cédèrent que devant l'autorité du commissaire impérial qui menaçait de les faire disperser comme un attroupement ; c'était la chambre administrative, dont Stein avait été autrefois président, qui secrètement excitait les anciens députés du pays et créait de l'agitation : Beugnot la supprima et la remplaça par un commissaire

1. Tocqueville, *L'ancien régime et la Révolution.*

2. V. *Corresp. de Napoléon*, XXXII, 297 s., réflexions de Napoléon sur l'organisation administrative ; à Sainte-Hélène Napoléon reconnaissait que la préfecture était une institution de dictature ; il déclarait que plus tard il aurait créé des gouvernements locaux et aurait développé l'autonomie régionale. — Dans les parties de l'Allemagne où il ne s'agissait pas d'administrer véritablement, mais simplement de lever des impôts pendant une domination temporaire, Napoléon conservait les chambres administratives qui devenaient alors sous l'autorité des généraux ou des intendants d'excellents intermédiaires entre la population à laquelle elles demandaient des sacrifices pécuniaires et les agents de Napoléon vis-à-vis desquels elles étaient responsables. — Fournier, *Napoléon Ier*, I, p. 255 s. a bien caractérisé le système des préfectures : « C'était là un système de rigide centralisation qui donnait à l'homme placé à la tête de l'État une influence illimitée sur les moindres détails de l'administration communale... »

en attendant la nomination du préfet. Cet incident démontre que les idées nouvelles ne pouvaient exercer leur action dans un pays où des oligarchies toutes-puissantes auraient gardé leur antique pouvoir. Autant que la division territoriale en départements, signe visible de l'unité, l'administration préfectorale, instrument de centralisation, était nécessaire pour éveiller l'Allemagne à la vie moderne[1].

VIII

Le décret du 18 décembre 1808 n'organisait pas seulement les préfectures du grand-duché, il réglementait aussi le fonctionnement des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, il fixait les attributions des maires et celles des conseils municipaux.

Déjà Murat avait remplacé les administrations collectives de quelques villes par des maires nommés soit par le pouvoir central soit par les conseillers provinciaux et assistés d'adjoints et de conseils municipaux. En 1806, il avait créé le corps municipal de Düsseldorf; l'année suivante il avait ordonné d'introduire le système de la municipalité française dans toutes les communes du grand-duché ; en réalité, l'œuvre d'unification n'avait été que commencée. Beugnot la continua, avant même qu'un décret organique fût rendu : le 24 août 1808, il organisait les municipalités de l'arrondissement de Düsseldorf; le 4 octobre, celles de l'arrondissement de Duisbourg, le 11, celles de l'arrondissement d'Emmerich. Quand le décret général fut signé, le 18 décembre, un grand nombre de municipalités avaient déjà leur maire et leurs adjoints ; il fallut cependant attendre encore un an avant que Napoléon, pour achever l'organisation du pays, désignât les conseillers généraux et ceux

1. Treitschke lui-même ne peut s'empêcher de le reconnaître (I, 174 et suiv.).

d'arrondissement et ratifiât les choix faits de maires et d'adjoints pour les villes ayant plus de 5.000 habitants.

Pour la désignation des conseillers généraux, Beugnot et Nesselrode avaient dressé une liste, à l'aide des triples propositions des préfets : ils avaient eu soin de prendre dans les divers cantons et arrondissements un nombre égal de membres afin que chaque subdivision fût représentée par un nombre égal de membres au conseil chargé de répartir l'impôt ; ils avaient eu soin également, de ne présenter à l'Empereur que des propriétaires, des négociants ou des fonctionnaires publics distingués. Ils avaient même fait entrer dans ces corps nouvellement créés des princes médiatisés ; non que leur attachement à la France fût moins médiocre que celui des autres grands propriétaires qui figuraient sur les listes, mais parce qu'il était nécessaire de les familiariser avec le nouvel ordre de choses. Beugnot prétendait que les travaux de l'économie politique attachaient à la fois l'esprit et le sentiment et il se souvenait d'avoir vu, dans les premières assemblées provinciales, de vieux préjugés céder à l'attrait de ces travaux ; d'ailleurs, c'était sans danger que l'on appelait ainsi des nobles dans ces conseils, assemblées purement consultatives et subordonnées à l'action du gouvernement [1].

C'est ainsi que dans le département du Rhin, pour ne citer que celui-là, le Conseil général fut composé du comte de Spée, du baron de Beveren, du baron de Schell, du baron de Pfeil, maire de Düsseldorf, — tous gros propriétaires dans le département, — de banquiers et de fabricants, de quelques avocats et médecins [2].

1. Lettre de Beugnot du 5 juillet 1809, annexée au décret du 3 novembre 1809 désignant le personnel des conseils de département et d'arrondissement, AFIV pl. 3095. Dans la circulaire qu'il avait rédigée en l'an VIII pour les premiers préfets, et que signa Lucien, Beugnot avait déjà écrit : « Les notions de l'économie politique attachent à la fois l'esprit et le sentiment ». F1a 23.

2. *Ibidem*, liste des membres des conseils.

Comment fonctionnèrent et quels services rendirent ces conseils ? Beugnot ne le dit dans aucun de ses rapports ; s'ils avaient été actifs et s'ils s'étaient réunis régulièrement il est probable que le commissaire impérial aurait eu soin de le faire savoir. Il faut donc supposer que leurs réunions ne furent pas régulières, que leur activité fut médiocre et que, dans le grand-duché comme en Westphalie, on n'eut ni le temps ni surtout le désir de développer l'initiative de ces assemblées composées en majeure partie d'adversaires déclarés des réformes sociales et de l'émancipation des paysans. La suppression du servage et l'introduction du Code civil effrayaient ces hobereaux attachés à leurs anciens privilèges et quand Rœderer, en 1812. dressa une liste, annotée, de ces représentants du pays qu'il avait vus en novembre 1811, il eut à y constater beaucoup d'absences, de nombreuses défections, et, dans les régions agricoles, un esprit opposé à la domination française. Quand Napoléon passa à Düsseldorf on fit défiler devant lui des conseils généraux et des conseils d'arrondissement : sa passion d'uniformité fut satisfaite et il s'imagina sans doute que l'administration à la française était complètement acclimatée dans le pays. Cependant Beugnot ne lui avait pas dissimulé qu'aucune institution supposant un service gratuit ne pouvait réussir encore en Allemagne ; il fallait quelques années de gouvernement français avant qu'on pût appeler les habitants du pays à une représentation quelconque : c'était faire trop d'estime des étrangers que de leur offrir si promptement les institutions françaises[1].

IX

Plusieurs maires, lors du passage de Napoléon à Düsseldorf, lui firent des discours pompeux et une foule de

1. AFiv 1840, rapport de Beugnot.

conseillers municipaux se pressa aux audiences solennelles : Napoléon put croire que dans le grand-duché la vie municipale était aussi régulière que dans un département français. Les rapports de ses ministres ne laissent cependant place à aucune illusion : l'administration municipale n'était organisée qu'en apparence ; elle restait, en réalité, abandonnée aux anciennes routines, aux anciens abus [1] et, dans leurs rapports, les préfets se plaignaient de l'attitude des maires, du peu de secours que les conseils municipaux donnaient à l'administration.

Quelle autorité le ministre de l'Intérieur, d'ailleurs ignorant des habitudes françaises, pouvait-il avoir sur les maires qui riaient de leurs nouvelles fonctions et se moquaient de leur charge municipale : « pour vous égayer un moment, écrivait le baron de Ketteler, nommé maire de Münster, à son ami Rohan Chabot, je vais vous conter une histoire ; elle vous fera rire ; moi, tel que vous me connaissez, je fus nommé par S. M. l'Empereur maire de la ville de Münster ; je ne sais quelle bonne âme a voulu s'égayer sur mon compte car l'Empereur ne me connaît pas ; imaginez-vous moi, maire de Münster ! certainement vous éclaterez de rire [2] » !... D'autres, qui prenaient au sérieux leurs nouvelles fonctions, les avaient briguées pour exercer leur petite magistrature comme ils avaient autrefois exercé leur seigneurie ; ceux-là, plus pratiques, avaient accepté un titre et un costume pour mieux continuer leurs anciennes vexations ; ils « usaient de leur emploi pour en

1. Rapport de Beugnot du 10 déc. 1811, dans AFIV 1840.

2. Lettre du 2 janvier 1810, saisie par la police du grand-duché ; AFIV 1840. Plus tard le baron de Ketteler empêcha son fils de s'enrôler dans les gardes d'honneur.

L'aventure du maire de Werden était piquante : un brave homme d'aubergiste avait été désigné par l'administration centrale pour remplir les fonctions de maire ; les notables de l'endroit envoyèrent des pétitions pour protester contre ce choix : effrayé et presque honteux d'avoir été choisi, le maire s'excusa auprès de ses concitoyens, leur déclara que cette nomination lui était arrivée sans qu'il s'y attendît et offrit de donner sa démission. Arch. de Düsseldorf. Communal Sachen, n° 23.

tirer un lucre illicite, et laissaient le soin de remplir les fonctions municipales aux secrétaires de mairie qui généralement étaient leurs intendants[1] ! ». Tous s'acquittaient mal de leurs devoirs de police, les remplissaient à tort et à travers, violaient les formes et usurpaient sur les pouvoirs des autorités judiciaires. Seules les grandes municipalités, comme celle de Düsseldorf, placées plus directement sous la surveillance et l'autorité des ministres, étaient administrées avec zèle et dirigées avec intelligence[2].

Après la révolte de 1813, Beugnot dut « épurer » quinze municipalités : les troubles avaient mis à une rude épreuve la fidélité des maires et de leurs conseils municipaux; comme il fallait s'y attendre les représentants des communes avaient été mous devant la colère populaire[3].

Il est vrai que la réforme était beaucoup plus radicale qu'on ne le croit à l'ordinaire : ces communes, avant le régime français, jouissaient, au moins en matière d'impôts, d'une certaine autonomie; tout à coup elles étaient devenues sujettes, elles étaient descendues au dernier degré administratif, elles avaient été mises en tutelle. Autrefois, maîtresses de leur fortune elles géraient à leur gré leurs finances, ne donnant au prince que le surplus de leurs revenus et gardant pour elles tout le reste ; sous le régime

1. Rapport général sur le grand-duché au 1er novembre 1812, AFIV 1226, et supplique de l'avocat Mallinkrodt à Napoléon en 1811, AFIV 1837.

2. Rapport du procureur général, avril 1813, AFIV 1834. Dans AFIV 1840, se trouvent des notes données par Rœderer sur les principaux personnages du grand-duché ; le corps municipal de Düsseldorf y est abondamment loué. Le préfet de la Sieg, en 1810, écrivait après sa tournée annuelle que les maires nommés à la hâte, en partie malgré eux, étaient peu capables, attachés aux anciennes institutions et ne voulant pas se mettre au courant des nouvelles ; dans la Ruhr il avait fallu, faute de mieux, quelquefois nommer un maire pour deux communes. Archives de Düsseldorf. Allg. Landesverwaltung, 29.

3. AFIV pl. 6546, 1er octobre 1813. Ce furent, en particulier, les municipalités d'Elberfeld, Barmen, Remscheid, Duisbourg, Mulheim-sur Ruhr. Personne après février 1813 ne voulait plus exercer les fonctions municipales, ABXIX 339.

nouveau, au contraire, obérées par d'incessantes réquisitions militaires, obligées de subvenir régulièrement aux dépenses de l'État, tenues d'acquitter des frais d'administration et de police qu'elles n'avaient jamais connus, toutes les communes étaient en déficit. Des instructions avaient été adressées aux maires, destinées à leur apprendre comment se dresse un budget, à leur poser comme principe que jamais les dépenses ne devaient dépasser les recettes, des décrets avaient été rendus qui enlevaient aux préfets le contrôle des finances communales, qu'ils n'exerçaient pas, et le donnaient au Conseil d'Etat : tout fut inutile, toutes les mesures furent illusoires. Le Conseil d'Etat ne comprit pas l'importance d'une bonne gestion des finances communales, il examina mal ou trop lentement les budgets qui lui étaient soumis : on allait décider que les budgets au-dessus de 10.000 francs seraient revus à Paris quand la débâcle vint empêcher toute réforme[1].

Pour donner à la vie municipale l'unité qui lui manquait, pour faire accepter un régime aussi nouveau, qui supprimait la distinction entre la ville et la campagne, pour faire comprendre dans le pays que désormais l'Etat réglerait les finances municipales aussi bien que les contributions publiques, il fallait des hommes que l'habitude n'aurait pas familiarisés avec l'ancienne méthode. Beugnot qui, d'abord comme préfet, puis comme conseiller d'Etat, avait appris l'exercice du contrôle, aurait dû être chargé de l'administration municipale; ministre des finances il eût examiné les budgets des communes. Rœderer voulut réaliser cette réforme, « la meilleure chose qui aurait été faite pour le pays » ; mais le décret qu'il prépara ne fut jamais signé[2].

1. AFiv 1837 : instructions réglant la comptabilité communale, octobre 1809, AFiv pl. 4818; décret du 17 décembre 1811 établissant le contrôle par le Conseil d'Etat, lettres de Rœderer à Beugnot, en 1813-dans AFiv 1837. — Rapport général sur le grand-duché, au 1er novembre 1812. AFiv 1226. — AFiv* 461, p. 88-89.

2. AFiv 1837 : Projet de décret réunissant l'administration municipale

X

On pouvait penser qu'après le départ des Français on reviendrait, sans tarder, à l'ancienne méthode administrative, que les privilèges des *Stände* et des nobles, seraient remis en vigueur, que les premiers essais d'une centralisation et d'une « démocratisation » de l'Etat auraient été inutiles et ne laisseraient aucune trace. Les espérances et les vœux de réaction des von Romberg et des Bodelschwingh furent déçus. Hardenberg, et Justus Grüner qui le représentait dans le pays, firent comprendre que certaines suppressions faites par les Français seraient définitives et que certaines de leurs créations seraient maintenues : les noms des administrateurs furent changés, les préfets devinrent des *præsidenten*, les sous-préfets des *kreisdirektoren*, les maires des *bürgermeister*, mais l'organisation administrative, comme d'ailleurs l'organisation judiciaire, resta intacte[1].

Tant que les Français avaient été les maîtres du pays

et communale au département des finances. Dans l'exposé des motifs on lit en particulier ceci : « Sous l'ancien gouvernement les communes jouissaient d'une indépendance absolue quant à leur administration intérieure ; elles s'imposaient pour leurs besoins et fournissaient leur contingent pour les besoins de l'Etat sans que l'autorité suprême intervînt en rien ; aujourd'hui, le gouvernement règle les contributions publiques et les revenus municipaux ; l'Etat tenait autrefois ses revenus des communes, les communes tiennent aujourd'hui le leur de l'Etat..... ». Il écrivait à Beugnot le 2 janvier 1812 : « J'adopte pleinement l'idée de réunir aux finances l'administration des communes ; je ferai ce qui dépendra de moi pour que S. M. l'accueille. Ce sera la meilleure chose qui aura été faite pour le pays..... » Legs Beugnot, AB XIX 352. Telle n'avait pas toujours été l'opinion du commissaire impérial ; au début il pensait qu'il serait bon de laisser à Nesselrode tout ce qui tenait au régime municipal, que ce serait « un moyen d'adoucir aux yeux des Allemands le joug étranger que de préposer à cette partie de l'administration dont l'action est de tous les jours un homme de nom qui parlait leur langue, partageait leurs goûts et même leurs faibles et dont l'exemple répondait à toutes les préventions ». Plus tard il regretta d'avoir laissé tout cela sans contrôle à Nesselrode. *Mémoires*, I, 321.

1. Bornhak, *ouv. cité*, III, 41. — V. dans Scotti les ordonnances de Justus Grüner, III, 4525, etc.

tout ce qui venait d'eux paraissait odieux, non seulement à ceux que les principes nouveaux privaient d'antiques privilèges, mais encore à ceux-là même que ces principes libéraient et affranchissaient ; les dures exigences de la conscription et les souffrances causées par le blocus masquaient en quelque sorte et cachaient les réformes les meilleures et les innovations les plus utiles. Introduits en Allemagne à la suite des armées napoléoniennes les principes de l'administration centralisée et unifiée ne pouvaient y agir profondément qu'après le départ de ces mêmes armées et dans le calme de la paix revenue.

CHAPITRE V

L'UNITÉ PAR LE SERVICE MILITAIRE

LE CONTINGENT BERGOIS

I. — L'organisation du contingent, 29 août 1808 ; son augmentation jusqu'en 1812.
II. — Nesselrode, ministre de la guerre.
III. — Les difficultés de recrutement suivant les régions ; les provinces prussiennes se soumettent difficilement à la conscription.
IV. — La désertion, incessante, malgré toutes les peines édictées.
V. — Comment sont choisis les officiers : les plus hauts grades donnés à des Français ; les officiers subalternes pris en majorité dans le pays.
VI. — Le contingent bergois en Allemagne, en Espagne, en Russie : pertes éprouvées par ces troupes, — leur bravoure.
VII. — La dislocation en 1814.
VIII. — L'armée est aussi un instrument d'unification pour les Allemands : le service militaire, en commun, leur crée une patrie commune.

I

La tâche essentielle de cette administration centrale à Paris et à Düsseldorf et de ces agents de l'administration locale, dans les préfectures et dans les mairies, ce fut de lever des troupes et de demander au pays de l'argent pour les entretenir. Le premier décret important rendu par Napoléon quand, après le départ de Murat, il eut le gouvernement direct du grand-duché, fut un décret relatif au contingent.

Tant que Murat n'avait eu en son pouvoir que les duchés

de Berg et de Clèves, un régiment d'infanterie et un régiment de cavalerie avaient paru suffisants[1]; après Tilsit, quand l'évêché de Münster et quelques autres principautés eurent été ajoutées au grand-duché, Murat avait décidé la création d'un second régiment d'infanterie. Napoléon ne se contenta pas de ces troupes. Avant même que son beau-frère eût quitté Düsseldorf pour Naples, il avait ordonné à Nesselrode de préparer un projet pour réorganiser et augmenter la petite armée bergoise; ce projet l'Empereur l'examina à Paris, le remania, et le 29 août 1808 il décida qu'à l'avenir le grand-duché fournirait une brigade d'infanterie à 3 régiments, 1 régiment de cavalerie (chasseurs)[2], 1 bataillon d'artillerie, 2 compagnies de vétérans; en tout 6.600 hommes. Le contingent de 1806 était, on le voit, accru dans de fortes proportions[3]; en vingt-six mois

1. Le 21 mai 1807 Murat avait décidé la création d'un régiment de « chevau-légers du duc de Clèves », dont il avait confié l'organisatien au général Marx. On mit un an à organiser ce régiment qui ne figura qu'en avril 1808 dans l'état militaire de l'Empire. AFiv 1110-1114. L'infanterie n'y figura qu'en 1809. AFiv 1842.

2. Napoléon transformait les chevau-légers dont l'uniforme très élégant (couleur ventre de biche, ornements et shako roses avec le lion des armes de Berg, épaulettes blanches), coûtait trop cher, en chasseurs, dont l'uniforme devait être le plus économique et le plus sérieux possible. Lettre à Gaudin, AFiv, pl. 2433, 6 octobre 1808.

Murat quitta le grand-duché sans payer son tailleur militaire, car après son départ, celui qui avait confectionné 200 habillements pour sa garde réclamait, inutilement d'ailleurs, une partie de son dû. F7 6524, n° 1402.

3. AFiv, pl. 2381. L'uniforme ancien était maintenu : habit blanc court comme celui de l'infanterie de ligne française, avec revers droits bleu céleste, la doublure de même couleur. Dans cette plaquette figure un dessin colorié des uniformes de Berg. Voir *Mémoires* de Beugnot, I,377 et 409-410. Napoléon trouvait les soldats de Berg bien habillés, mais il déclarait leur uniforme « salissant en campagne ». — Les drapeaux étaient en taffetas croisé à fond blanc avec un aigle brodé en or au milieu tenant la foudre dans ses serres, ayant au-dessus de la tête une couronne impériale sur un écusson de fond d'azur ; au-dessous de l'aigle la légende brodée en or : brigade d'infanterie du grand-duché de Berg : au-dessus de l'aigle la devise : *Et nos Cæsare duce*. Beugnot approuvait cette devise « également juste, ingénieuse et laconique ». Il demanda à Napoléon de donner ce drapeau aux troupes, « car, écrivait-il, c'est surtout la main qui les donne qui fonde le culte de ces insignes de l'honneur et de la gloire ». Napoléon n'eut pas le temps de distribuer ces drapeaux lui-meme AFiv 1868.

« l'état militaire » avait passé de 1 à 7 bataillons, le nombre des officiers de compagnie de 6 à 52.

Trois ans après, alors que cependant le grand-duché avait été diminué d'une partie considérable de son territoire rattachée directement à l'Empire, un nouveau décret fixait « l'état militaire » à 4 régiments d'infanterie, 1 régiment de chevau-légers-lanciers [1], et demandait au petit État un contingent de 9.400 hommes [2].

Au retour de la campagne de Russie, Napoléon n'avait plus d'armée ; il lui en fallait une pour lutter contre la coalition. A la fin de décembre 1812, il avait dit à son ambassadeur de Pradt, à Varsovie, qu'il fallait lever 300.000 hommes. Il les leva en effet et dès le mois d'avril 1813 il rentrait en campagne avec une armée nouvelle : la Confédération du Rhin avait été une fois de plus, mise à contribution. Le grand-duché de Berg, dont le contingent était presque tout entier resté en Russie ou en Espagne, avait été taxé à 5.000 hommes et son armée, réduite à une brigade de cavalerie, un régiment d'infanterie et une compagnie d'artillerie à cheval [3].

Quand les décrets arrivèrent à Düsseldorf la révolte causée par la misère ouvrière avait éclaté ; la levée se fit dans des conditions particulièrement pénibles. On savait, non par les journaux qui étaient officiellement

1. Les chasseurs étaient devenus des chevau-légers-lanciers en septembre 1809. Les lanciers polonais de la garde à Versailles, leur avaient appris le maniement de la lance : puis ils avaient été envoyés les uns en Espagne, les autres à Napoléonville pour garder les côtes et empêcher la contrebande, cf. von Ardenne, *Bergische Lanciers*, 1877.

2. AFIV 1868 et AFIV, pl. 4721. Décret du 25 juin 1811 annulant celui du 22 resté en projet. Ce dernier décret créait une « garde du prince » à laquelle on renonça. Il est vrai de dire que le chiffre de 9.400 hommes ne fut pas atteint à cause du grand nombre de déserteurs et de réfractaires. Gœcke se trompe en ne donnant que 8.180 ; il y avait, théoriquement : 6.400 hommes d'infanterie et 560 hommes de dépôt, 1.200 cavaliers et 610 artilleurs, 342 gendarmes et 290 vétérans ; en tout 9.402 hommes.

3. AFIV, pl. 5811. Lettre de Napoléon du 29 janvier 1813 reorganisant l'armée de Berg. Gœcke fait erreur en voyant dans cette levée de 5.000 hommes une augmentation du contingent ; il s'agit d'une réorganisation rendue nécessaire par le complet épuisement du pays.

muets, mais par des renseignements privés, par les lettres arrivées dans les villes de commerce, les désastres des derniers mois de 1812. Les jeunes gens effrayés se cachèrent, pour échapper au service militaire; mais des mesures sévères furent prises, la gendarmerie devenue experte à la chasse aux réfractaires les rattrapa, les ramena, et le « complet » fut atteint dans un pays en pleine révolte.

Un dragon anglais, Georges Farmer, fait prisonnier en Espagne par un officier bergois et amené par lui à Düsseldorf, assista à cette levée. Il nota des détails pittoresques que ne relèvent pas les rapports officiels : « comme d'autres pays, écrit-il dans ses mémoires, le grand-duché de Berg reçut en 1813 des ordres pour fournir à la grande armée un renfort de 5.000 hommes d'infanterie et de 500 hommes de cavalerie. Aussitôt, la conscription entra en scène; déjà Berg avait été privé de la partie la plus forte et la plus active de sa jeunesse; mais la demande présente ne souffrait pas discussion. En conséquence, les noms de tous les habitants mâles entre quinze et cinquante ans étant déjà entre les mains des autorités, on fit une sorte de tirage au sort de ceux qui devraient servir et les gendarmes furent expédiés hors la ville pour effectuer leurs prises. C'était un spectacle lamentable que celui de ces pauvres misérables attachés au nombre de 20 à 30, par le cou, avec une corde fixée à la selle d'un gendarme à cheval. On les logeait dans une baraque particulière où ils étaient sévèrement gardés par un détachement de vieux soldats français dont la fidélité et la vigilance étaient à toute épreuve. Une fois seulement il arriva qu'une troupe de conscrits se jeta sur la garde : 200 purent s'échapper; mais après avoir erré pendant quelques jours dans les bois ils furent encore bienheureux de se livrer eux-mêmes. Les autorités avaient pris soin, à l'arrivée de chaque conscrit, de noter exactement le nom et le domicile de ses parents; le conscrit devenait ainsi un simple instru-

ment entre les mains des autorités. Si l'un d'eux désertait on ne se préoccupait pas de le rechercher; on envoyait une patrouille chez son père qu'on saisissait, qu'on menait en prison et qu'on retenait jusqu'à ce que son fils ralliât de nouveau son drapeau. C'est par ce moyen que sur les deux cents fugitifs il n'en manqua bientôt pas un[1].

L'importance numérique du contingent de Berg avait donc été en augmentant jusqu'au début de l'année 1813 : c'est 3.000 hommes à peine que devait réunir Murat au début de sa domination; c'est 5.000 hommes que demandait l'acte de la Confédération du Rhin; c'est 7.000, puis 8.000, puis plus de 9.000 hommes que Napoléon exigea d'un État, diminué cependant dans sa superfice et, par conséquent, dans sa population[2]. Et ces troupes il fallait les réunir et les équiper dans des délais très courts : quand il s'agit d'organiser l'armée que prévoyait le décret d'août 1808 il n'y avait ni hommes, ni chevaux, ni effets, rien qu'un petit noyau de régiment qui revenait de Stralsund en fort mau-

1. Je dois à M. Fisher, professeur à Newcollege à Oxford, l'indication de ce passage des mémoires de G. Farmer (édités par Gleig à très peu d'exemplaires et qui ne se trouvent pas dans le commerce) : Farmer, cavalier du onzième régiment de dragons-légers a donné, dans ses mémoires, des détails curieux et importants pour l'histoire des guerres de la Péninsule. Dans le passage que je cite ici (et que M. Fisher a reproduit en partie dans son livre cité plus haut, p. 216, Farmer se trompe sur les chiffres : le contingent total demandé au début de 1813 était de 5.000 hommes, et la proportion de la cavalerie était plus forte qu'il ne le dit. Sauf cette légère erreur les détails sont précis et confirmés par des documents locaux : c'est ainsi que les journaux sont pleins d'avis insérés par les parents pour provoquer le retour de leurs fils au régiment ; en effet les parents et même les patrons étaient déclarés responsables de la désertion et leur mobilier était vendu jusqu'à concurrence de 500 thalers. AFIV 1865. Sur cette cavalerie improvisée Farmer donne des détails : les hommes étaient incapables de monter à cheval, les chevaux n'avaient pas l'habitude d'obéir à la bride et encore moins au son de la trompette. En mars 1813 Rœderer conseillait à Nesselrode d'admettre des hommes au-dessous de la taille requise ; de même il permettait de prendre de petits chevaux et d'en emprunter à la gendarmerie. Napoléon ne « demandait pas la perfection ». AFIV* 452.

2. On avait voulu que le contingent de la Confédération fût de 1/100; on n'atteignit pas en général ce taux : Bavière, 1/114 ; grand-duché de Berg (au début) 1/133 ; Wurtemberg 1/112 ; en Wesphalie 1/91 ; Francfort 1/100. En 1811, Berg donnait 1/104 : Rœderer estimait que c'était suffisant AFIV 1862.

vais état; en cinquante jours il fallut lever la conscription, acheter les chevaux sur la rive gauche du Rhin, confectionner des effets et équiper 1.400 conscrits de la nouvelle levée pour arriver à mettre sur pied, au mois de novembre, le contingent demandé[1].

Le trafic des remplacements, qui se faisait dans les bureaux, augmentait encore les difficultés du recrutement : plus d'une fois il fallut faire arrêter des sous-officiers qui profitaient de leur place pour vendre des dispenses ou s'emparaient des cautionnements des remplaçants.

II

En arrivant dans le grand-duché de Berg Beugnot avait trouvé les affaires militaires entre les mains du ministre de l'intérieur Nesselrode ; il les lui laissa et jusqu'à la fin Nesselrode s'acquitta de ses fonctions avec un zèle jamais en défaut. Lui qui cependant, né dans le pays, comprenait mieux que tout autre ce que la conscription avait de lourd, il mit à réunir les contingents beaucoup d'activité et une grande conscience. De Paris, Rœderer savait, par les rapports que lui adressait directement Nesselrode, ce qui se passait et il était tenu au courant de toute l'administration militaire du pays; parfois il y eut entre le secrétaire d'État et le ministre allemand des difficultés et des conflits, mais ce ne fut jamais qu'à propos de questions de personnes, Nesselrode proposant par exemple, des officiers

1. AFIV, pl. 2481. Lettre de Beugnot à Gaudin. 26 novembre 1808. Les délais étaient toujours très courts : le 29 janvier 1811. Napoléon, décide que 1.830 hommes de la conscription de 1810 seraient levés et que le premier détachement de chaque département marcherait le 1er avril : le 6 août 1811 il décide de lever 1.850 hommes de la conscription de 1811 qui seront mis en route le 1er octobre. AFIV, pl. 4043 et 4504. Le département du Rhin fournissait le plus grand nombre des recrues : puis venait la Ruhr, enfin la Sieg, pays montagneux et pauvre: en 1811, Rhin : 810 hommes ; Ruhr 653; Sieg. 361. AFIV, pl. 4043 ; à ce moment le département de l'Ems était détaché du grand-duché.

que Rœderer trouvait mauvais ou faisant des nominations provisoires qu'il désapprouvait. En pareil cas le ton des lettres échangées devenait aigre; Nesselrode voulait discuter ses droits, Rœderer lui répondait rudement que c'était perdre son temps que de discuter sur les prérogatives de leurs places; tout en rendant hommage à l'activité et aux talents du ministre de Düsseldorf il lui rappelait qu'il avait lui aussi son avis à donner et que seul l'Empereur avait le droit de « dénaturer la place ».

Au demeurant, il faisait à Napoléon le plus grand éloge de son collaborateur et dans le rapport général qu'il lui adressait en 1812 il écrivait : « le comte de Nesselrode n'est en retard sur rien en ce qui concerne le militaire; il a mis sur pied la conscription, le nouveau régiment de lanciers, les équipages des vivres avec beaucoup de diligence et aussi bien qu'il était possible ; il m'a été rapporté que les voitures de vivres du grand-duché avaient mieux réussi que celles de France. Je crois son administration économique et fidèle, et Votre Majesté peut en juger par les résultats annuels des dépenses de la guerre qui sont modérées..... » Au reste « son dévouement à l'Empereur était sans égal, sans bornes »; Nesselrode prouva, en 1813, que ce dévouement était sincère et par la conduite qu'il tint au moment de la débâcle finale on peut juger l'homme qui avait accepté, dès 1806, la tâche difficile de lever des troupes pour le service de la France [1].

III

Dans un pays aussi bigarré que le grand-duché et dont les différentes parties avaient connu des régimes aussi divers, le recrutement devait nécessairement rencontrer des difficultés plus ou moins grandes suivant que la cons-

1. Lettre de Rœderer AFɪv 1869; rapport du même dans AFɪv 1226.

cription était une innovation ou continuait simplement des habitudes anciennes. Dans les provinces prussiennes, dans la Mark, dans l'évêché de Münster, la conscription était une nouveauté : dans ces régions les privilèges des « États » passaient pour les plus étendus et les plus complets et l'on y avait une instinctive méfiance des armées permanentes. Le prince n'avait jamais pu régulièrement lever des troupes sur ces territoires; la conscription souleva donc, pendant tout le temps de la domination française, de violentes protestations. Dans les duchés de Berg et de Clèves, au contraire, et dans la partie nassovienne du nouvel État, elle parut moins pénible et se fit avec une facilité relative.

Beugnot résumait ces états d'esprit, dès 1809 : « l'influence des dispositions différentes des provinces n'est nulle part plus sensible que dans la levée de la conscription; elle se fait assez aisément dans le pays de Berg et l'on y éprouve peu de désertions. Dans l'évêché de Münster c'est une mesure si nouvelle qu'on la comprend à peine; les conscrits arrivent comme des machines qui obéissent à un mouvement dont la cause est au-dessus d'eux. Dans le comté de la Mark, les opérations de la conscription se succèdent avec facilité, mais au moment du départ de Düsseldorf les soldats de cette contrée désertent en masse. Cette manie de désertion était d'abord familière aux soldats du comté de la Mark. Le voisinage de la Hollande et l'éloignement de Berlin, avaient nourri chez eux ce triste penchant. On comprend aussi dans le comté de la Mark les pays de Tecklenbourg et de Lingen qui ont échappé jusqu'ici à toute conscription. Les habitants de ces contrées sont anciennement habitués à l'émigration en Hollande; ils y passent au printemps et y restent jusqu'au mois de septembre, occupés à la récolte des foins, à la culture des jardins, à creuser des fossés, à extraire de la tourbe. Le père y conduit son fils dès

qu'il est en état de gagner la journée. Lorsqu'on appelle celui-ci pour la conscription, il trouve en Hollande un asile et du travail, et comme son pays natal n'a rien d'attrayant il y renonce sans peine. Depuis deux ans ce déplacement s'est opéré à la même époque et avec les mêmes symptômes et si on ne le prévient pas il finira par détruire la population de ces contrées. La conscription s'établira toujours avec peine du côté de la Hollande, tant que des hommes mis au milieu de sables stériles ou de mares stagnantes pourront avant la fin du jour passer dans un pays riche capable de bien payer les travaux et qui a toujours besoin de bras. Toutefois, la levée de 1809 s'est opérée plus facilement que la précédente ; on a même signalé dans les cantons voisins de Düsseldorf quelque peu de l'ardeur ou même de la gaîté françaises. On fait maintenant des conquêtes sur le passé, c'est-à-dire qu'on fera rentrer une partie des hommes qui restent en arrière sur le contingent de l'année précédente[1] ».

A plusieurs reprises Beugnot revient sur ces difficultés de recrutement dans la Mark, où l'on murmure sans cesse contre la conscription. Il s'inquiète pour le troisième régiment d'infanterie composé de recrues des provinces prussiennes ; il demande qu'on ne l'envoie pas en Allemagne car tous les hommes déserteraient ; il faut le faire venir avec les deux autres régiments ; ils se donneront l'esprit de corps, mutuellement. Inquiet des courses de Schill, il prévoit que s'il venait jusqu'à Paderborn il y serait bien reçu : les habitants y ont un penchant pour la Prusse. Des mouvements « tumultuaires » l'inquiètent, en juin 1809 : la seule cause en est la conscription. D'ailleurs des mouvements de ce genre se produisent partout : en Westphalie, la conscription provoque des soulèvements[2].

1. Bulletin du grand-duché ; première semaine de mars 1809, AFIV 1225.

2. AFIV 1839 ; Bulletins de 1809 ; Beugnot écrivait à la même époque : « Le moyen le plus sûr est de les faire passer sur-le-champ en France.

Damas et Nesselrode constataient également cette difficulté de lever des troupes dans les provinces prussiennes : le premier demandait que les soldats venus de la Mark ne fussent employés qu'à la suite des armées victorieuses qui les entraîneraient[1] ; le second constatait que le comté fournissait beaucoup d'hommes mutilés de l'index de la main droite ; « l'usage en est ancien, écrivait-il, la Prusse n'a jamais réussi à l'extirper » ; mais il demandait pour enrayer cette habitude l'extension au grand-duché du décret du 8 fructidor an XII et proposait l'envoi des mutilés dans le port d'Anvers[2].

Dès qu'il s'était agi d'appliquer le décret organisant l'armée de Berg, Nesselrode avait, dans un rapport à Beugnot, déclaré qu'on ne pouvait absolument pas compter sur l'attachement des habitants de Münster, de la Mark, de Steinfurt et de Bentheim et il craignait, à ce moment, que les esprits, exaspérés par le joug de la conscription et des contributions dont ils ne supportaient pas la charge sous les précédents gouvernements, ne se portassent à quelque mouvement insurrectionnel si l'occasion les secondait[3].

Les difficultés de recrutement ne s'expliquaient pas seulement par l'attachement à la Prusse : la cause en était aussi économique ; dans les districts agricoles, sauf cependant dans l'ancien évêché de Münster, on avait accepté la conscription ; dans certains districts industriels,

elles ne peuvent y être trop tôt : à l'époque du départ des deux régiments on avait semé le bruit qu'ils étaient destinés pour l'Inde : « ce mensonge malveillant a provoqué plus d'une désertion. On a pu signaler alors l'extrême différence des officiers français aux autres. Ces derniers s'en affligeaient jusqu'au scandale, tandis que les Français trouvaient tout naturel d'aller de la Vistule aux bords du Gange dès que l'Empereur l'ordonnait ». AFiv 1225.

1. Correspondance du général Damas, Archives de la Guerre.

2. AFiv pl. 3096, 4 novembre 1809, décret conforme à cette demande. Ampliation de ce décret fut envoyée au ministre de Prusse le 25 janvier 1812 ; on ne voit pas pour quelle raison.

3. AFiv pl. 2469, 30 septembre 1808.

au contraire, on ne se consolait pas de la suppression de l'ancien système de l'exemption : dans la région de Ludenscheid, d'Unna, il y eut en 1808 des désordres et les réfractaires trouvèrent asile dans la Westphalie toute proche[1].

IV

On conçoit que dans une armée composée de soldats venus au corps avec une telle répugnance la désertion se soit vite introduite et soit bientôt devenue une habitude. Il n'est pas un rapport de Beugnot ou de Nesselrode qui ne contienne des plaintes et où les deux ministres ne demandent de nouvelles mesures destinées, sinon à guérir le mal, car ils le savent incurable, du moins à en diminuer la violence. Dès son arrivée Beugnot constate que la désertion est extrême et singulièrement favorisée par l'accueil que les conscrits reçoivent en Hollande. Nesselrode, de son côté, supplie le ministre à Paris de faire connaître au gouvernement hollandais qu'il doit en user à l'égard des réfractaires de Berg comme il en use à l'égard de ceux de France[2]. En 1809, Beugnot demande que le contingent soit employé en Espagne où les tentations, il le croit du moins, sont moindres qu'en Allemagne ; les bruits de guerre qui se répandent sur la rive droite du Rhin poussent

1. Nesselrode en mars 1809 écrivait que dans les provinces de Berg, Clèves, Steinfurt et Dillenbourg on s'était fait à la conscription établie depuis deux ans à peine et qu'on n'y comptait plus de déserteurs. AFIV 1867. AFIV 1225. Il n'en fut pas toujours ainsi.

2. AFIV pl. 2469, 25 octobre 1808. Il est décidé qu'on écrira en Hollande. Le 18 avril 1811, lettre de Rœderer au duc de Feltre : la « Hollande continue à être le refuge des déserteurs du grand-duché ; le préfet d'Amsterdam a fait annoncer par les journaux qu'on recevrait les sujets de la Confédération : cela est inadmissible car alors on poursuivrait dans le grand-duché comme réfractaires, au nom de l'Empereur, des hommes qui seraient coupables d'un délit qui aurait été toléré et même provoqué sous son nom ou par son autorité par l'administration de la Hollande » : Rœderer terminait en disant : « la conscription du grand-duché est une conscription vraiment impériale ». AFIV* 452.

les conscrits de la Mark à fuir et à se réfugier dans le grand-duché de Hesse et dans la régence d'Arensberg. Beugnot n'approuvait pas le général Rivaud d'avoir envoyé à Cassel, en poste, le 3e régiment et de l'avoir adjoint aux troupes qui devaient réprimer le mouvement de révolte ; le contact avec les paysans est dangereux, il ne faut pas donner aux nouvelles de Westphalie une trop grande publicité dans le duché ; c'est perdre ces troupes que de les placer au milieu de paysans révoltés dont l'esprit n'est pas éloigné du leur [1] ! Des mesures sont prises pour empêcher la désertion chaque jour plus grave : Düsseldorf est gardé comme peut l'être une ville ouverte ; les soldats sont consignés en ville pendant le jour, au quartier pendant la nuit ; dès le coucher du soleil on tire un cordon de sentinelles avec armes chargées autour des casernes [2]. Malgré toutes ces précautions, les déserteurs sont trop nombreux pour être réunis en ateliers ou en dépôts de condamnés au boulet dans le pays même ; comme on ne peut les confondre avec les condamnés civils, force est de les conduire à Juliers [3].

Si beaucoup de conscrits désertaient dans leur pays d'origine, de plus nombreux encore désertaient en pays étranger, et cédaient aux tentations des recruteurs anglais, hollandais ou allemands. Partout on les sollicitait : en Espagne les insurgés cherchaient à désorganiser les contingents étrangers en faisant circuler des placards en quatre langues où on lisait ceci : « Allemands, Polonais, Italiens, Suisses de l'armée française ! l'Autriche et la Turquie viennent de déclarer la guerre contre la France ; le tyran Napoléon doit succomber à cet orage ; vous êtes sans retour destinés à périr dans le Nord ou en Espagne ; mais

1. AFIV 1867. (1809).

2. AFIV 1867. Les remplaçants étaient liés au corps par le cautionnement qu'ils versaient dans la caisse du régiment.

3. AFIV pl. 3096. Cf. Note 2, p. 159.

il vous reste encore un asile c'est celui de notre amitié. En voici les gages : chaque soldat qui viendra prendre parti dans l'armée espagnole touchera 200 réaux ; celui qui portera son fusil avec lui, 300 ; les soldats de cavalerie auront de plus le prix du cheval ; ceux qui ne voudront pas prendre les armes contre les Français seront transportés par nous chez eux à nos dépenses (*sic*)[1]. »

D'autre part, les hommes qui revenaient d'Espagne racontaient dans le grand-duché les choses les plus terrifiantes : les troupes ne sont nourries que de viande de cheval, les Espagnols ne peuvent être vaincus parce qu'un nombre égal d'insurgés succède continuellement à celui que l'on vient de détruire ; les Français et les Westphaliens désertent d'ailleurs en masse. Ces bruits se répandaient sur les deux rives du Rhin, effrayaient les jeunes gens, augmentaient encore les difficultés de recrutement. Beugnot souriait de « l'esprit de famille » qui s'exaltait au récit des souffrances endurées en Espagne : « les pères qui avaient six ou sept garçons déploraient amèrement le départ d'un seul ; les mères ne pouvaient s'en séparer et chaque mise en route de conscrits était marquée par des scènes très violentes et qui n'étaient pas affectées » ; Beugnot ne comprenait pas, ou faisait semblant de ne pas comprendre, cette répugnance à partir pour les guerres lointaines, répugnance qui était si grande que les pères et les mères laissaient leurs enfants se mutiler ou même les y aidaient ; « le nombre des *pollice truncatos*, ou poltrons, était si grand qu'il fallait en détourner les yeux ! [2] »

La désertion n'était pas moindre, on le comprend, parmi les troupes employées en Allemagne : un détachement de

1. Ce placard rédigé en espagnol, latin, allemand et français, a été reproduit dans l'ouvrage de Costa de Serda et dans celui de Sauzey, *ouv. cité*. D'autre part les Anglais avaient des agents, à Perpignan, qui enrôlaient pour leur compte. AFIV 1834.

2. Correspondance du général Damas, 24 septembre 1810. Arch. de la Guerre. — Rapport de Beugnot, mars 1809, AFIV 1225.

161 hommes, conduit de Magdebourg à Stettin, en perdit en route 147 ! Le capitaine qui conduisait la troupe attribuait cette extraordinaire désertion aux sollicitations des habitants et un homme, rentré au corps, raconta qu'on lui avait offert 5 thalers pour entrer dans les troupes prussiennes[1]. Des cavaliers de Berg se joignirent aux troupes de Brunswick-Oels, et désertèrent avec cheval et bagage car on avait répandu le bruit que les Autrichiens occupaient le grand-duché et que s'ils ne prenaient pas le parti de la Prusse ils seraient décimés. On promettait jusqu'à 15 et 20 ducats par tête : c'était l'ex-électeur de Hesse qui payait ! On fit quelques exemples, on fusilla quelques conscrits ramenés par la gendarmerie, mais ces exemples même restèrent inutiles, et la désertion continua.

Quand le besoin de soldats devenait particulièrement urgent on savait, à propos, accorder des amnisties générales. Au mois de juin 1813, alors que Napoléon cherchait des hommes pour la campagne d'Allemagne, le nombre des réfractaires et des déserteurs était si considérable, dans le grand-duché, que l'appel de deux années n'aurait pu combler les vides : une amnistie décrétée en temps opportun ramena dans les casernes 1.200 hommes ! Or, à ce moment, le chiffre du contingent réduit après la campagne de Russie, était de 5,000 hommes[2] !

Dès l'année 1808 une gendarmerie était organisée dont la principale mission était d'arrêter les déserteurs et de

1. AFIV pl. 4580. 29 août 1811. Le général Michaud rapporte que les hommes restés fidèles murmuraient d'être commandés par des Français, il rencontrait sur les routes des « détachements de jeunes gens du pays habillés en paysans et conduits par quelques cuirassiers prussiens ».

2. En novembre 1811 à son passage à Düsseldorf. Napoléon prononça une première amnistie. Dans le rapport par lequel il demandait cette décision gracieuse, Nesselrode écrivait : « Beaucoup de ces individus qui n'ont pu résister à toutes les séductions dont ils ont été environnés en traversant les pays qui appartenaient à leurs anciens souverains témoignent aujourd'hui le désir de rentrer sous leurs drapeaux ». AFIV pl. 4740. Il convient d'ailleurs de remarquer que les tribunaux locaux ne punissaient pas le recel des déserteurs. AFIV pl. 6257.

rechercher les réfractaires ; les autorités civiles se plaignaient de l'absence de force armée, en particulier dans les anciennes provinces prussiennes, où l'on ne pouvait ni compter sur l'attachement des habitants, ni envoyer des troupes qui déserteraient pour se joindre aux mécontents[1]. Sous la direction d'un alsacien, Fittreman, que Beugnot avait fait nommer chef de légion, la gendarmerie, en guerre perpétuelle avec les habitants, fit la chasse aux déserteurs ; même dans ce corps destiné à assurer l'exécution de la loi il fallut, à de certains moments, faire des « épurations » et prononcer des révocations pour punir des défaillances. Après la révolte de 1813 en particulier, le général Lemarois demanda d'urgence le renvoi d'officiers dont « la conduite avait été toute prussienne » ; les uns avaient bu à la santé du roi de Prusse, d'autres avaient annoncé en public qu'ils allaient donner leur démission parce que les Russes arrivaient et que le roi de Prusse reprendrait bientôt ses anciens États ; d'autres enfin étaient notoirement insuffisants, et ne savaient ni lire ni écrire[2] !

V

L'organisation et le commandement supérieur des troupes du grand-duché furent confiés à des officiers qui avaient déjà servi dans les troupes françaises et dont plusieurs, originaires de l'Alsace ou des départements de la rive gauche du Rhin, furent choisis pour leur connaissance de l'allemand. En même temps que Napoléon donnait à Murat, pour s'en débarrasser, le général Damas, qui pendant toute la durée de l'occupation devait être le chef du contingent bergois, il autorisait Geither, Genty et

1. AFIV pl. 2469. 24 octobre 1808. Napoléon refusa en 1809 une augmentation d'effectif que demandait Beugnot. AFIV 1867, septembre 1809.
2. AFIV 1870, mai 1813.

quelques autres officiers des troupes françaises à passer au service de son beau-frère. Le premier était un bavarois qui servait en France depuis 1784 ; il passa en 1806 avec le grade de colonel au service de Murat et dès la création du contingent il eut le commandement de l'infanterie [1] ; le second, un Français, contribua à organiser l'infanterie ; c'était, au témoignage de Beugnot un officier vraiment distingué, d'une rare intelligence et d'une grande fermeté [2] ; un alsacien, le général Marx organisa, ou fut censé organiser la cavalerie que commanda en 1812 et en 1813 un compatriote de Lemarois, un normand, le général Travers, baron de Jever, venu du service de la Hollande à celui de Berg [3].

1. Geither (Michel) inscrit souvent sous le nom de Kaitter, né en 1767 dans l'évêché de Spire, avait fait ses premières armes dans le régiment de Reinach-Suisse. Général de brigade en 1811 il commanda Landau pendant les Cent Jours ; maréchal de camp en 1817, il prit sa retraite en 1820 et mourut en 1834. Blessé plusieurs fois en Espagne, il eut le poignet droit enlevé à la Bérézina ; il avait demandé une indemnité pour ses effets perdus pendant la retraite de Russie : 14.000 francs d'objets d'uniforme, voitures, batterie de cuisine et huit chevaux ! Son fils était élève au lycée de Strasbourg ; en 1842 il demanda que le nom de son père fût inscrit sur l'Arc de triomphe ; on lui répondit qu'il n'y avait plus de place. Arch. adm. de la Guerre. Dans les papiers Beugnot légués aux Archives, on trouve une lettre de Macdonald (de Lérida, 31 août 1810) où il dit à Beugnot la belle conduite de Geither, le courage et la résignation du régiment qu'il commandait ABxix 350.

2. Genty, né à Saintes, était entré au service comme volontaire en 1791 ; major en 1808, colonel en premier en 1813, fait prisonnier à Waterloo, maréchal de camp en 1821, il mourut en 1828 (Arch. adm. de la Guerre).

3. Marx (Daniel), né à Wissembourg en 1761 ; mort comme maréchal de camp en 1839. Nesselrode, de sa retraite, donnait sur lui, en 1814, un excellent témoignage ; Rœderer au contraire se plaignait de lui ; passant à Düsseldorf en 1811 il lui avait demandé de faire manœuvrer la cavalerie et l'artillerie : il dut lui avouer que c'était la première fois qu'il voyait ces troupes ! Arch. adm. de la Guerre et AFiv * 452, Lettre à Beugnot du 5 août 1812 et Legs Beugnot ABxix 350. — Travers, entré au service en 1787, passa en Hollande en 1806, puis dans le grand-duché en 1812; après 1813 il commandait le département de l'Escaut au moment où Gand était menacé d'être pillé par les ouvriers sans travail. Il démissionna en 1816 ; naturalisé hollandais depuis 1807 il avait été créé baron de Jever par le roi Louis. Il fut créé baron de l'Empire en mars 1813. — On pourrait citer encore le comte Golstein né dans le département de la Ruhr, fils du président du Conseil d'Etat de Berg, élève à Fontainebleau en 1804, chef d'escadrons en 1813, général en 1841, mort en 1852, En 1815 il accompagna Louis XVIII à Gand. Beugnot déclarait : « Golstein ne sait pas, ne fait pas, ne saura et ne fera jamais son service. ». AFiv 1870.

Il fut plus difficile de trouver des officiers subalternes. Napoléon avait conseillé à Murat d'être très sévère dans ses nominations et de prendre surtout des propriétaires du pays [1] : lors de la réorganisation, en 1808, il avait recommandé à Beugnot de composer le corps d'officiers de ce qu'il y avait de mieux dans le pays [2]. La proportion des officiers allemands fut donc très grande : on comptait, par exemple, 148 Allemands dans la première brigade d'infanterie pour 39 Français, et 108 Allemands pour 48 Français dans la brigade de lanciers.

Tous se battirent bien, tant en Espagne qu'en Russie ; mais bien souvent les généraux eurent à se plaindre de leur ignorance ou de leur indiscipline. Beugnot avait une médiocre idée de ces hommes qui se vendaient au plus offrant et il traçait de l'officier allemand un portrait peu flatteur : « les officiers allemands sont en général assez faibles et même ceux sortis de l'armée prussienne sont mauvais. L'officier allemand, espèce de vagabond décoré, n'a ni souverain ni patrie ; il appartient au prince qui le soudoie et passe indifféremment d'un camp à un autre pour quelques écus de plus ou de moins. Les sujets employés dans le grand-duché ne sont pas encore guéris de cette misérable disposition. L'officier prussien, fixé dans l'armée de son prince, n'en valait pas mieux. Il était un composé de présomption et d'ignorance, de forfanterie et de bassesse, de libertinage et de cupidité. Tous sont frappés plus ou moins à ces tristes empreintes et on eût pris le parti de n'en point admettre dans les troupes du grand-duché si

Les témoignages sur cet officier étaient contradictoires : le duc d'Istrie et le général Walter le déclaraient excellent : c'était, disaient-ils, le meilleur colonel de l'armée d'Espagne ; au contraire Junot en parlait comme d'un homme ridicule..... Legs Beugnot, ABxix 352. — Enfin on pourrait aussi consacrer une notice à Witzleben chef d'escadrons aux lanciers de Berg, qui déserta en 1813, et écrivit plus tard des romans qu'il signa du nom de von Tromlitz.

1. Lettre de Napoléon à Murat : 4 avril 1806. *Corresp, de Napoléon*, XII, 258.

2. AFiv pl- 2381. 29 août 1808. Lettre de Napoléon à Gaudin.

Votre Majesté n'eût pas fait la loi de prendre les officiers parmi les gens du pays. Mais on a donné un soin tout particulier au choix des chefs et on a tâché de ne laisser approcher des premiers rangs que ceux qui en justifiaient l'honneur. »[1]

Les états de service des officiers subalternes sont, en effet, intéressants à consulter : tel sous-lieutenant qui, en 1803, servait dans un régiment de Münster, toucha une pension de la Prusse quand ce pays lui fut cédé par le traité de Lunéville ; puis, en 1806, quand les troupes françaises occupèrent le nord de l'Allemagne il passa à la France ; après Tilsit il demanda du service dans le grand-duché, fit les campagnes avec son contingent et reprit du service, après 1813, dans l'armée prussienne. Ces aventuriers ne se gênaient pas pour rançonner leurs compatriotes et ils se conduisaient en Allemagne comme en Russie ou en Espagne, pillant ou laissant piller sans vergogne et essayant même d'assaisonner leur brutalité d'une ironie qui voulait être légère. On signala un jour un lieutenant d'Elberfeld qui, après avoir servi en Prusse avait passé dans les troupes de Berg et, aux environs de Stettin avait trouvé plaisant, quand ses soldats eurent sous ses yeux pillé une ferme, de laisser un reçu ainsi conçu : « Je soussigné reconnais avoir reçu sur la ferme de M. Kloten, le logement, pour une nuit, de 20 officiers et 50 hommes, 18 bouteilles de vin, 20 bouteilles d'eau-de-vie, 2 cochons gras, 1 bœuf, 10 écus, une pièce d'eau-de-vie pour les soldats », et il signait : « Rochus Pumpernickel, capitaine », et datait : « 32 février 1819[2]. »

Depuis le jour où Beugnot s'était plaint de n'avoir autour de lui que peu d'hommes dévoués et fidèles la situation n'avait guère changé[3]. Il est vrai qu'on avait

1. AFiv 1225. Bulletin du grand-duché ; première semaine de mars 1809.
2. AFiv 1869, août 1812.
3. AFiv 1867, mai 1809.

dû, dans bien des cas, ne pas se montrer trop difficile dans le choix des officiers et ne pas tenir compte des règles d'avancement; en deux ans l'État militaire avait été porté de 1 à 7 bataillons et en deux ans le contingent avait perdu 156 officiers tués ou démissionnaires; dès lors il avait été nécessaire de faire des officiers avec des sous-officiers sans instruction et de nommer capitaines des lieutenants qui avaient à peine six mois de grade. Des discussions éclatèrent, aigres, entre Nesselrode et Roederer, ce dernier trouvant trop jeunes, trop ignorants ou trop mal notés les sujets que lui présentait le ministre allemand; mais il fallait combler les vides et l'on dut fermer les yeux sur des défauts qui, en d'autres temps, auraient paru très graves. Pour l'artillerie, cependant, on ne put malgré tout, se contenter de sous-officiers d'infanterie qu'on avait essayé de dresser à ce nouveau service : force fut de demander à Napoléon de céder quelques officiers français qui passèrent « en commission » dans le contingent allemand[1].

Pris en Allemagne ou venus de France, les officiers subalternes donnèrent trop souvent, surtout en Espagne, l'exemple de l'indiscipline : mauvaises têtes, insubordonnés, motionnaires, pillards. ils vivaient dans la basse crapule, étaient continuellement ivres, violaient dans les cabarets, y donnaient et y recevaient des coups de poing, abusaient de leur force et de leur autorité pour tirer de l'argent des autorités locales. Chavin, un brave qui avait sauvé Murat dans une bataille, fut rayé des contrôles pour indiscipline ; d'autres furent cassés ou renvoyés en Allemagne. Rœderer, était impitoyable, parce qu'il savait les conséquences de cette indiscipline : « mieux informé des affaires d'Espagne j'ai la persuasion que les vexations et

1. Rœderer était parfaitement renseigné sur les officiers du grand-duché; il avait son « dictionnaire » et connaissait souvent des détails qu'ignoraient Nesselrode et Beugnot. AFIV * 453. Pour les officiers d'artillerie. v. AFIV pl. 4535.

les rapines exercées dans ce pays nous ont fait des ennemis plus nombreux que l'antipathie nationale et qu'ainsi la bonne conduite des officiers dans cette campagne est aussi utile que leur bravoure à la gloire et aux succès des armes de Sa Majesté [1] ». Mais s'ils se conduisaient souvent mal ils se battaient toujours bien ; les cadres des régiments de Berg furent renouvelés deux ou trois fois tant furent grandes les pertes en Espagne, en Russie et en Allemagne en 1813.

Murat n'avait pas seulement pris à son service des officiers de l'armée régulière de France ; il avait aussi, parfois, donné des grades à des jeunes gens qui, apprenant qu'une armée était en formation dans un État nouveau, étaient venus lui offrir leur activité et lui demander « de donner une occupation à leur jeunesse et à leurs goûts militaires ». Parmi ces aventuriers il en est un dont la carrière fut étrange : M. de Saint-Aubin, ancien chef de chouans avait été en surveillance à Rouen en l'an IX et en l'an X et Beugnot, alors préfet de la Seine-Inférieure, l'y avait connu. Quand « l'insurrection et sa peine eurent été oubliées », il chercha à utiliser ses aptitudes de chef de bande. Le prince Joachim l'accueillit dans ses chevau-légers. Le régiment était en garnison à Münster : M. de Saint-Aubin y fit connaissance d'une grosse et grande westphalienne « riche assez, passablement apparentée », et comme de part et d'autre l'empressement était égal il fut bientôt question de mariage. La famille de la demoiselle s'y opposait ; l'opposition devint bientôt universelle quand on apprit que M. de Saint-Aubin était marié en France et y avait laissé une femme et des enfants assez

1. Rœderer ne frappait d'ailleurs qu'après s'être assuré par des enquêtes qu'il n'y avait pas d'animosité de la part des chefs allemands à l'égard des officiers soupçonnés ; il écrivait : « L'indiscipline des officiers français doit être l'effet de l'esprit français mal réglé qui méprise l'autorité allemande; les Français aujourd'hui n'obéissent qu'à des Français ». AFIV pl. 4843 et AFIV 1868. Janvier-décembre 1811.

bien portants. Il est vrai que le divorce avait été régulièrement prononcé, « mais les lois du pays n'en admettaient pas encore la légitimité et en repoussaient jusqu'à l'idée. » Il enleva la demoiselle et l'épousa en France suivant les lois de France. Il allait revenir à Münster quand il apprit que la famille de sa femme allait le poursuivre pour rapt et bigamie et qu'on était tout disposé à le faire pendre s'il se présentait dans le pays. Le général Marx qui commandait alors à Münster lui conseilla de démissionner, ce qu'il fit sans tarder. Passionné pour l'état militaire, M. de Saint-Aubin alla en Westpahlie où la législation napoléonienne venait d'être introduite et y retrouva de l'emploi. La disgrâce d'un ministre qui le protégeait, l'influence croissante de l'élément allemand à Cassel, le découragèrent et il donna une seconde fois sa démission. Sur ces entrefaites, le Code Napoléon avait été introduit dans le grand-duché; M. de Saint-Aubin pouvait espérer y rentrer sans risquer les colères de la famille de sa femme. Il demanda de nouveau un grade dans l'armée bergoise, Beugnot appuya avec chaleur la demande de l'ancien chef de chouans, bon officier comme tous ses pareils ; Napoléon refusa de l'admettre dans le contingent et raya son nom des listes où il était proposé [1].

VI

Ces troupes qu'il était si difficile de recruter, ces officiers que ne rapprochaient ni une origine ni des habitudes, ni même une langue communes, mais le seul goût des aventures et la passion de la guerre, il serait trop long et il serait inutile de les suivre dans toutes leurs campagnes: ce serait, à propos d'un petit corps d'armée, refaire l'histoire militaire de 1806 à 1813. Il n'est cependant pas sans

1. J'ai analysé la longue lettre par laquelle Beugnot recommandait l'ancien chouan à Rœderer. 17 juin 1811, AFiv, 1868.

intérêt de dire avec quelle bravoure se battirent ces auxiliaires et quels sacrifices Napoléon demanda à ces allemands de la confédération du Rhin dont il était l'exigeant « protecteur ».

En Allemagne, les bergois furent employés aux sièges de Graudenz et de Stralsund et ils contribuèrent à étouffer l'insurrection soulevée par Brunswick-Oels ; mais c'est surtout en Espagne et en Russie qu'ils donnèrent des preuves de leur solidité et méritèrent l'admiration des généraux français qui les voyaient à l'œuvre. Les témoignages ne manquèrent pas de leur endurance et de leur « résignation » et Macdonald, Verrier, de la Ferrière, Roguet, aussi bien que Nesselrode et Rœderer ne tarissaient pas d'éloges sur leur brillante conduite. L'infanterie conduite par Mouff, puis par Geither, enlevait à la baïonnette l'importante position de Notre-Dame des Anges ; elle se couvrait de gloire au pénible siège de Girone et à l'assaut du Mont-Jouich comme elle s'était distinguée à celui de Graudenz.

En mars 1811, les trois régiments de Berg étaient réduits au tiers de leur complet et n'avaient encore reçu aucune décoration : il fallut insister auprès de Napoléon pour qu'il en accordât. Il fallut lui faire comprendre qu'on ne pouvait laisser rentrer les troupes à Düsseldorf sans leur donner aucun témoignage de la satisfaction de l'Empereur ; l'intérêt le plus direct exigeait que l'on distribuât des récompenses : c'était compromettre la levée et l'armement de la conscription et il devenait chaque année plus nécessaire d'exciter le zèle des conscrits par des rubans et des croix[1].

La cavalerie étonnait les généraux par ses charges fougueuses qui « enchantaient » les troupes ; c'est à la valeur des chevau-légers-lanciers de Berg qu'on devait « plus

1. AFiv 1858, 1869, AFiv pl. 5666, 5695.

d'une affaire extraordinaire » en Espagne. Les cavaliers bergois ne marchandaient pas leurs services : en août 1812 il ne restait plus au 1er régiment de lanciers que 108 hommes disponibles ! Il est vrai que des « récompenses » attendaient les infirmes et les éclopés à leur retour dans le grand-duché. En 1810, à l'occasion du mariage de Napoléon, Nesselrode proposa gravement à Rœderer de doter quarante jeunes filles du pays qui épouseraient des militaires en retraite ou ayant droit à la retraite : beaucoup de soldats mutilés ou estropiés revenaient d'Espagne ; on ferait ainsi leur bonheur ; on donnerait 600 francs de dot et l'on irait même jusqu'à 1.200 pour les jeunes filles qui épouseraient des militaires ayant perdu un bras ou une jambe à l'armée !

En Espagne, les souffrances des troupes, aussi bien de celles de France que de celles de la Confédération, furent grandes et il y aurait à écrire à côté de l'histoire des « faits d'armes » et des victoires, celle des épidémies et de la disette qui décimaient les soldats mal nourris, mal vêtus, rarement payés. Damas ne craignait pas de critiquer, dans ses lettres, l'insouciance ou l'ignorance de l'artillerie et du génie qui lançaient l'infanterie de Berg à l'assaut de Girone avant que la brèche fût praticable ; il se plaignait des généraux qui ne donnaient aux troupes que des « éloges et des compliments », et qui négligeaient les secours matériels ; la solde restait impayée, les convois de vivres étaient enlevés, et, plus que les Français, les Allemands, gros mangeurs, souffraient de la faim ; avec la faim la maladie, avec la maladie la gale apparaissaient : en 1810 sur 3.300 hommes d'infanterie, 8 à 900 seulement étaient sous les armes et de ce nombre 500 étaient atteints d'une gale invétérée ; depuis un an ces hommes étaient en campagne

1. Les pensions de retraite étaient de 120, 180, 200 francs et on les allouait surtout à des invalides atteints de phtisie, de cécité ou privés d'une jambe. AFiv 1867.

et n'avaient pas eu un jour de repos. A plusieurs reprises il fallut prélever sur les masses et faire des emprunts pour payer aux troupes la demi-solde et permettre ainsi au soldat de se procurer de quoi vivre. Si encore des avancements mérités étaient venus empêcher le découragement que redoutait Damas! Ces avancements mêmes il fallait les attendre longtemps et « se consoler avec les heureux résultats de la guerre pour la France et l'Europe »[1].

En Russie, le contingent n'eut même pas, pour se consoler des pertes en hommes et des sacrifices de toute sorte, « les heureux résultats » qui devaient donner de la patience à l'armée d'Espagne : le contingent de Berg dont le complet, en janvier 1813, devait être normalement de 9.600 hommes en présentait en réalité à peine 2.500 ; il y avait un déficit de 7.000 hommes![2]. A la fin de 1812, on avait appris à Düsseldorf que beaucoup de soldats du pays étaient morts en Russie ; à Elberfeld on avait bien

1. AFiv 1867-1868. L'histoire de la cavalerie de Berg a été écrite par von Ardenne, premier lieutenant au régiment des hussards westphaliens n° 11 qui est le successeur des lanciers de Berg. Il y a des erreurs dans ce livre : ce n'est pas en 1807 qu'a été créé le grand-duché de Berg; le général Marx (et non Marr) avait été chargé de créer la cavalerie bergoise; il y a aussi des jugements trop sommaires : Murat a été plus et mieux qu'un « groteske Reiterführer ». On trouvera dans ce livre toute l'histoire de l'emploi de la cavalerie de Berg en Espagne, en Russie, à Napoléonville; l'auteur y raconte l'affaire Charin-La Nougarède ; pour l'histoire des guerres d'Espagne, il faudrait mettre à profit les récits des officiers qu'a cités V. Ardenne. Il y a de ci de là des remarques curieuses : l'auteur se demande comment Napoléon a pu remporter tant de belles victoires de cavalerie quand on sait les difficultés qu'il avait à trouver des chevaux, et qu'en 1805, par exemple, il envoyait en Allemagne des régiments de cavalerie non montés, auxquels on donnait des chevaux du pays pris par réquisition.

Il donne également des détails sur le réveil de l'esprit allemand en 1813 ; on recommence au début de 1813 à parler allemand, à s'écrire en allemand, entre fonctionnaires qui auparavant s'écrivaient en un mauvais français.

Dans l'ouvrage de Costa de Serda intitulé *Les troupes sociales sous le premier Empire, opérations des troupes allemandes en Espagne de 1808 à 1813*, Paris, 1874, on trouve également des détails sur le contingent de Berg en Espagne. C. de S. établit que dans tout le contingent de la confédération en Espagne les soldats désertaient parce qu'ils avaient faim ; il donne des chiffres: sur 1.012 hommes du premier régiment, il y avait 382 malades ; sur 1.024 du second il y en avait 315.

2. AFiv pl. 5811.

vite connu, par les négociants, les désastres; le bruit avait couru que la petite armée avait beaucoup souffert, que le matériel était perdu, que Geither et Hofmeyer rentraient estropiés : aussitôt Nesselrode avait fait suspendre dans les journaux l'insertion du Bulletin du 3 décembre, le fameux 29e Bulletin. On connaissait assez dans le pays, les nouvelles mauvaises qui venaient de Russie ; il était inutile de les laisser encore se répandre, officiellement, dans les « guinguettes » au moment où la conscription de 1813 allait être levée ! [1]

Deux mois après, en février, des « états » arrivèrent, envoyés par le major Hofmeyer et l'on sut alors, d'une manière précise, ce qu'avaient coûté au contingent la campagne et la retraite. Le 2e régiment d'infanterie et un bataillon du 3e étaient partis avec 70 officiers, il en restait 25 présents ; 7 avaient été tués à l'affaire de la Bérézina, 38 avaient été pris ou étaient présumés disparus. Le major qui avait eu le bras droit emporté par un boulet annotait de la main gauche, d'une grande et inhabile écriture, les noms de ses officiers : les uns avaient eu les deux jambes gelées, d'autres étaient restés malades, à Vilna; d'autres avaient été « vus pour la dernière fois du côté de Vilna et étaient présumés morts... » En marge, il donnait les âges et les années de service de ces officiers : le major avait trente-cinq ans d'âge et vingt-cinq ans de service; un chef de bataillon trente-quatre ans et vingt-deux ans de service ; un capitaine trente-huit ans et treize ans de service, un autre vingt-cinq ans d'âge et onze ans de service; et ainsi des autres; c'étaient des enfants qui s'étaient engagés à quatorze, quinze ou seize ans dans les armées révolutionnaires ou dans les troupes allemandes ! Des simples soldats il n'était guère question : un chiffre global suffisait.

La cavalerie avait été aussi éprouvée : en mars 1813,

1. Lettre de Nesselrode à Rœderer, 3 janvier 1813. Papiers Rœderer.

56 officiers furent nommés pour combler les vides causés par les campagnes : il restait en février 26 officiers y compris le général Travers ; il fallait 28 sous-lieutenants et il n'en restait plus un seul ; il fallait 20 lieutenants, il n'en figurait plus que 3 sur les contrôles ! On dut prendre des gendarmes et en faire des officiers de lanciers[1]. Sous le commandement du général Travers les lanciers de Berg combattirent en Allemagne et s'y conduisirent vaillamment ; pendant les journées d'octobre nombre d'entre eux furent tués ou disparurent. En novembre les effectifs étaient réduits à un tel point qu'on décida de donner les chevaux de la cavalerie à la garde impériale et d'envoyer les hommes dans l'infanterie[2]. Ce qui restait encore de l'infanterie bergoise avait été conduit à Cherbourg : dans cette place les Allemands maintinrent si bien la discipline, au témoignage de La Tour-Maubourg, qu'ils excitèrent des colères et des jalousies ; leur colonel, Genty, dut prendre leur défense et rappeler les brillantes campagnes de 1806 à 1808 en Allemagne, 1809 à 1811 en Espagne, deux années passées dans la Gironde et les Landes à la poursuite des réfractaires, puis la campagne de Russie et la retraite désastreuse !

VII

A la fin de 1813 et au début de 1814 cavaliers et fan-

1. AFIV 1870. Rœderer écrivait le 10 janvier 1813 à Beugnot : « Il faut que je cède au besoin de vous exprimer en confidence mon inquiétude au sujet des lanciers du grand-duché. On les dit prisonniers (en marge, au crayon : lanciers de Dombrowski) : mais quelques gens paraissent douter s'ils ne sont pas prisonniers volontaires ; je vous avoue que le silence du général Damas à leur sujet me surprend beaucoup ; je ne puis croire cependant que la contagion prussienne ait pu gagner un corps du grand-duché ; dites-moi ce que vous savez et ce que vous pensez avec la même confiance que je mets à vous faire part de mes inquiétudes ». Legs Beugnot, ABXIX, 352.

2. AFIV pl. 6644, AFIV 1870. Le général Travers se plaignait du désordre des comptes : des retenues avaient été faites pour payer une musique qui n'avait jamais existé. Des hommes n'avaient pas reçu de solde depuis cinq et six ans

tassins furent désarmés et dirigés comme prisonniers de guerre à Bourges ; on craignit des mouvements de révolte de la part des officiers qui ne pouvaient se résoudre à quitter le service : il y eut « beaucoup de larmes répandues » ; plusieurs demandèrent à servir dans les troupes de France. Aux Allemands de la rive gauche du Rhin on permit de prendre du service dans les rangs français ; à ceux de la rive droite on refusa cette faveur qui les aurait « compromis, eux, leurs biens et leur famille ». D'ailleurs, quelques-uns avaient déjà eu soin de passer dans l'armée prussienne, tel ce capitaine auquel on envoyait la croix d'honneur et qui ne la reçut plus car il était déjà dans les rangs de l'armée d'invasion[1].

VIII

En 1809, Beugnot, gémissant sur les difficultés du recrutement, se demandait combien il faudrait de temps « pour créer une patrie à des hommes ramassés de dix ou douze dominations différentes et sur lesquels il n'avait pas, comme de l'autre côté du Rhin, passé une Révolution ». Il n'y fallut pas de longues années : réunir en une même troupe

1. AFIV 1861 et Arch. adm. de la Guerre. — Le livre de Fieffé, *Histoire des troupes étrangères au service de la France* contient, pour le contingent de Berg, autant d'erreurs que de mots. — Le 28 nov. 1838 quelques survivants du contingent bergois se réunirent chez l'un d'entre eux, l'aubergiste Zilgen autrefois officier payeur de l'artillerie, et décidèrent de publier leurs souvenirs ; c'est à la suite de cette réunion que parut, en 1840, à Düsseldorf, la petite brochure intitulée *Feldzüge der bergischen Truppen in Spanien und Russland* où P. Zimmermann, ancien lieutenant au 1er régiment d'infanterie de Berg et alors premier lieutenant de la 15e compagnie d'invalides de Prusse, faisait, d'après le journal qu'il dit avoir tenu, l'histoire du contingent bergois en Espagne et en Russie. Particulièrement curieux est la fin de ce petit livre où Z... raconte qu'à leur retour dans leur pays, les officiers bergois furent mal accueillis ; beaucoup de fonctionnaires qui au temps de la domination française avaient chanté les louanges de la France, les considérèrent un peu comme des traîtres et il leur fallut longtemps réclamer une demi-solde qui leur fut cependant finalement accordée ; la plupart d'ailleurs reprirent du service dans les troupes prussiennes.

les paysans de la plaine de Münster et les bûcherons du Westerwald, les commerçants des bords du Rhin et les ouvriers de la Ruhr ou de la Wupper, leur faire éprouver des souffrances communes, en de lointains pays où s'oubliaient les antipathies locales, où l'on se rapprochait sans plus penser aux « dominations différentes », où l'on se retrouvait entre « Allemands » en face des Espagnols ou des Russes et à côté des Français, c'était une autre manière de « faire passer une révolution » ; à ces hommes qui jusqu'alors n'avaient connu que la petite patrie locale, c'était créer et révéler une plus grande patrie. Ce fut là le « terrible mais le très prompt moyen d'éducation » que souhaitait le commissaire impérial ; il est vrai que, si l'éducation se fit par la France, elle se fit en même temps et fatalement contre elle.

CHAPITRE VI

L'ABOLITION DU SERVAGE ET DE LA FÉODALITÉ

I. — Le servage dans la partie westphalienne du grand-duché.
II. — Sa suppression par le décret du 12 décembre 1808.
III. — L'abolition de la féodalité le 11 janvier 1809.
IV. — Les seigneurs ne tiennent pas compte des décrets.
V. — Les paysans refusent les corvées et, en général, tous les services féodaux ; procès.
VI. — L'avocat Mallinkrodt défenseur des paysans ; envoi à Paris d'une députation de paysans ; Alef remet une pétition à Napoléon (juillet 1811).
VII. — A Düsseldorf, on prépare un décret qui doit mettre fin aux contestations ; Merlin de Douai y travaille également à Paris ; le décret du 13 septembre 1811.
VIII. — Les *Leib-und Zeitgewinnsgüter*.
IX. — Malgré le décret les procès continuent; la loi n'est pas appliquée.
X. — Sur la rive droite du Rhin l'œuvre d'affranchissement est seulement commencée.

I

Pour que l'action révolutionnaire de la France en Allemagne fût complète, il ne suffisait pas de rapprocher des pays jusqu'alors séparés ; il ne suffisait pas, non plus, après avoir abaissé d'antiques barrières de donner aux territoires unifiés une administration commune et des cadres partout identiques ; il fallait encore, à l'intérieur même de ces États plus modernes, supprimer les vieilles inégalités de personnes, et théoriquement tout au moins, faire disparaître l'idée de caste, comme, en principe, on

l'avait fait disparaître en France. L'action purement politique devait donc être suivie d'une action « sociale » ; après l'unité il fallait acclimater en Allemagne l'égalité.

La nécessité de cette destruction des inégalités sociales était apparue particulièrement impérieuse dans le grand-duché de Berg quand, au mois de janvier 1808, il s'était accru des vastes régions agricoles westphaliennes où existait encore, sous une forme d'ailleurs très atténuée, la servitude personnelle[1]. Dès le mois d'avril de la même année, Agar avait chargé le Conseil d'état d'étudier et de préparer une loi qui supprimerait le servage, mais ce travail, comme tous ceux qui avaient été commencés pour une organisation nouvelle, avait naturellement été abandonné après le départ de Murat[2].

Quand la réorganisation du contingent eut été assurée, quand l'organisation administrative eut été préparée, Beugnot reprit ces travaux et les fit aboutir : il prévoyait que le moment ne tarderait pas où Napoléon voudrait introduire le Code civil dans le grand-duché et il se préoccupait de réaliser les réformes sans lesquelles il était parfaitement inutile de proclamer solennellement que les sujets de l'Empereur jouissent partout, également, de tous les droits civils. Avant de donner une loi commune et des droits égaux aux habitants du grand-duché il fallait supprimer les sujétions héréditaires surannées et les redevances injustifiées, faire disparaître le servage et la féodalité. On s'attaqua d'abord au servage.

Dans le comté de la Mark et surtout dans les principautés de Münster, Lingen, Tecklembourg, Bentheim et Steinfurt, la servitude personnelle était attachée à des biens appelés « colonats ». Depuis plusieurs siècles les seigneurs

1. V. chap. I. Formation territoriale du grand-duché.

2. Arch. Düsseldorf, Staatsrathsakten. Exposé des motifs du « projet de la loi relative à la suppression du servage » ; séance du Conseil d'Etat du 19 avril 1808.

donnaient à des « colons », à titre de concession perpétuelle, des terres qu'ils devaient défricher et cultiver; le seigneur restait propriétaire du fonds dont le colon n'avait que l'usufruit héréditaire. En échange de cette concession de terre le colon devait au seigneur des redevances de deux sortes; les unes fixes et annuelles, les autres « incertaines » et toujours variables. Dans la première catégorie, celle des droits « certains », figuraient toutes les sommes que les colons devaient payer à leur maître et qui étaient assimilables au prix de bail qu'un fermier paie à son propriétaire; dans la seconde catégorie, celle des droits « incertains » figuraient des redevances qui créaient à proprement parler la servitude personnelle.

En premier lieu, la *domesticité personnelle*[1] : les enfants des deux sexes nés de parents serfs étaient obligés, dès qu'ils avaient atteint un certain âge, de servir pendant six mois dans la maison du seigneur, qui, d'ailleurs, de son côté, devait leur fournir pendant ce temps l'entretien et la nourriture; dans bien des cas le colon pouvait se racheter de ce service en payant au seigneur une certaine somme d'argent. Les enfants des colons naissaient et demeuraient serfs aussi longtemps qu'ils n'avaient pas été affranchis par le seigneur : de gré à gré, suivant le nombre de ses enfants et l'étendue de son colonat, le colon pouvait acheter des lettres d'affranchissement : il acquittait ainsi le droit de *manumission*[2]. Quand le colon venait à mourir, ses héritiers naturels ne pouvaient entrer en jouissance du colonat et en tirer les fruits que s'ils avaient été reconnus et acceptés par le seigneur; de gré à gré encore, on discutait l'achat du titre nouveau et le colon acquittait le droit d'*entrée*[3]. Enfin, quand l'un des époux venait à

1. Gesindedienstzwang.

2. Freilassung et Freikäufe.

3. Erbgewinn = Auffahrts = Oder Weinkaufsgelder bey Auflassung eines neuen Colonen zum Erbnissbrauche.

décéder, la moitié de la succession entière appartenait au seigneur, l'autre moitié restait au survivant et à ses enfants ; à la mort du survivant, nouveau partage par moitié entre le seigneur et les enfants ; si le colon mourait sans enfants, le bien tout entier devait revenir au seigneur à l'exclusion des héritiers collatéraux : c'était le *droit mortuaire* ou *droit de retour*, si nuisible à l'agriculture [1].

Tel était, défini très largement et dans ses traits essentiels, le servage en Westphalie : dans la pratique il s'était introduit des adoucissements et la condition du paysan n'était pas celle que Voltaire avait décrite en 1750 [2]. En fait, les seigneurs permettaient aux colons de « mettre leurs fils aux études », de faire apprendre un métier aux enfants qu'ils ne pouvaient pas occuper sur le colonat, d'en faire des marchands, des procureurs, des avocats, des médecins, des militaires. Bien souvent le maître n'exigeait pas le droit de domesticité et demandait, au lieu des services réels, le paiement d'une somme d'argent; bien souvent aussi, il n'augmentait ni ne changeait les prestations annuelles stipulées dans l'acte d'inféodation et n'exerçait pas avec trop de rigueur le droit mortuaire [3].

1. Sterbfall ; Erbfolge (droit mortuaire) ; Heimfall oder Erlöschung des Erbnissbrauches ; Beugnot remarquait que les contrées soumises à ce droit étaient fort en arrière des autres « pour la culture, le commerce et les arts de la civilisation ».

2. Pendant son voyage à Berlin il écrit à Mme Denis en juillet 1750 : « J'ai traversé les vastes et tristes et stériles et détestables campagnes de la Westphalie. Dans de grandes huttes qu'on appelle maisons on voit des animaux qu'on appelle hommes qui vivent le plus cordialement du monde pêle-mêle avec d'autres animaux domestiques. Une certaine pierre dure noire et gluante composée à ce qu'on dit d'une espèce de seigle est la nourriture des maîtres de la maison. Qu'on plaigne après cela nos paysans ou plutôt qu'on ne plaigne personne... (Œuvres, éd. Dupont, 1825, XII ; v. les vers qu'il consacre à la Westphalie en décembre 1740 « à quatre lieues par delà Wesel, je ne sais où... » « O détestable Westphalie... »

3. L'abbé Baston, qui avait passé huit ans en Westphalie, tantôt à Coesfeld, tantôt à Münster, a laissé un curieux mémoire sur le servage dans cette partie de l'Allemagne à la fin du XVIIIe et au début du XIXe siècle. Il montre ce régime très adouci et atténué mais il reconnaît cependant qu'il était déplorable pour l'agriculture. Ce mémoire se trouve à la fin du t. III des *Mémoires de l'abbé Baston*, édités par J. Loth et Ch. Vergé, pour la Société d'Histoire contemporaine, 1899, 8o.

II

La plus grande préoccupation des juristes du Conseil d'État, quand ils avaient reçu l'ordre de préparer la suppression du servage, avait été de concilier cette suppression avec les droits du propriétaire foncier. Pénétrés de la grandeur du bienfait que l'exécution de cette mesure allait répandre sur la classe nombreuse des cultivateurs, ils n'avaient pas pu non plus dissimuler les suites que cette mesure, si libérale en elle-même, aurait pour les seigneurs fonciers, leurs biens et leur crédit, si elle était appliquée sans aucun ménagement[1]. En conséquence ils avaient adopté les principes suivants : 1° abolition du servage, c'est-à-dire de toutes les obligations des colons envers le seigneur autres que celles que le Code Napoléon autorisait entre des sujets jouissant de la plénitude des droits civils; 2° consolidation de la propriété du colonat à l'usufruitier, de manière que les biens possédés jusqu'ici par des serfs pussent être régis, quant aux successions et quant à toutes les transactions civiles auxquelles des propriétés foncières peuvent donner lieu, par les lois du même Code ; 3° indemnité complète au profit du seigneur pour tous les droits utiles et revenus dont on lui demanderait le sacrifice.

Beugnot adopta cette manière de voir. Lui aussi jugea qu'il fallait consolider à d'équitables conditions, la propriété sur la tête du possesseur usufruitier héréditaire. Il fallait donc supprimer le droit de domesticité et le droit d'affranchissement, le droit de retour et le droit mortuaire; mais convenait-il de les supprimer sans indemnité? Pour les deux premiers il ne pouvait y avoir de doute ; ils tenaient essentiellement à la servitude, ils supposaient

1. Cf. note 2.

l'esclavage ; ils ne pouvaient subsister. Les deux autres, au contraire, de même que les corvées, Beugnot les assimilait à des rentes foncières, déclarait qu'ils ne tenaient pas essentiellement au colonat et demandait qu'ils fussent rachetables moyennant une augmentation des redevances fixes annuelles[1].

Le 12 décembre 1808, par un décret signé à Madrid, Napoléon déclarait aboli le servage de quelque nature qu'il fût, ainsi que tous les droits et obligations qui en dérivaient. Les ci-devant serfs et colons devaient jouir, au même titre que les autres sujets, de la plénitude des droits réels : le colonat et le partage établi à ce titre entre le seigneur et les colons étaient abolis ; les colons devaient jouir à titre de propriété pleine et entière du colonat et de ses dépendances ; ainsi était consolidée sur la tête du possesseur héréditaire la propriété du bien tenu héréditairement. Voilà pour les principes.

L'application en était réglée avec soin : étaient abolis sans indemité le droit de domesticité, le droit de manumission, le droit mortuaire qui n'était pas établi sur un colonat, les corvées, redevances de travaux manuels ou de transport et autres redevances personnelles, déclarées ainsi, contrairement à l'opinion de Beugnot sur ce point, dépendantes de la servitude ; au contraire, les droits résultant du colonat et considérés comme le prix d'un bail de fermage étaient abolis avec indemnité : les paysans devaient donc se racheter du droit mortuaire, du droit d'entrée, du droit de retour ; ils devaient aussi continuer à acquitter comme autrefois toutes les redevances fixes en argent ou en nature déterminées par leurs contrats : les indemnités pour droits supprimés devaient être réglées de

1. Rapport de Beugnot à l'Empereur sur la suppression du servage : 16 novembre 1808 ; AFɪᴠ* 460. Dans ses *Mémoires*, Beugnot présente, lui aussi, le servage, comme un régime relativement doux : il y signale (t. I, p. 364), ses « travaux sur l'origine des colonats » ; ce sont sans doute les rapports conservés dans AFɪᴠ* 460.

gré à gré dans le délai de trois mois[1]. Dans ce décret, comme l'avait voulu Beugnot, « le respect de la propriété avait été porté jusqu'au scrupule »; cette loi était « la plus favorable que les seigneurs eussent encore obtenue depuis que s'établissait le nouveau droit public de l'Europe ». Si elle « blessait l'orgueil de quelques privilégiés, elle ne blessait pas du moins leurs intérêts, car les droits utiles des seigneurs avaient été conservés[2]. »

La réforme était timide : seuls les deux droits qui représentaient bien nettement le servage étaient abolis sans indemnité ; tous les autres, signes de la féodalité aussi bien que de la servitude, étaient déclarés rachetables. Les juristes du Conseil d'État de Berg avaient lu autrefois les plaintes de Möser et celles de Fichte ; comme le premier ils osaient à peine critiquer le servage et ne concevaient que sa transformation en métayage ; comme le second, ils avaient « ce souci des ménagements et des transitions qui ne quitte jamais la pensée allemande même chez les révolutionnaires véhéments[3] » ; et pour traduire et transmettre leurs vœux de réforme modérée et prudente ils avaient trouvé en Beugnot un interprète prudent et modéré, admirateur des lois de la Constituante, imbu de toutes ses idées de distinction entre le foncier et le seigneurial, et qui ne pouvait admettre l'idée d'une liquidation définitive et totale du passé[4].

1. AFiv pl. 2524, décret du 12 décembre 1808. Le même jour le servage était supprimé dans d'autres régions, à Erfurt, Bayreuth, Fulda.

2. Rapport de Beugnot : AFiv * 460.

3. V. dans Jaurès, *Hist. socialiste*, II, 489 et suiv., une analyse des réclamations de Wieland, de Möser et p. 626 et suiv. un résumé des revendications de Fichte.

4. Un érudit, Kindlinger, avait habité la Westphalie et y avait étudié le servage avant de devenir archiviste du prince Guillaume d'Orange à Fulda. A l'exemple de Möser il s'était livré à des études sur la propriété du sol. Il a laissé un grand nombre de travaux manuscrits aujourd'hui conservés aux archives de Münster. Dans une petite revue que l'avocat Mallinkrodt publiait à Dortmund, il avait, en 1797, par la monographie d'un bien rural, déterminé ce qu'était le servage dans cette région ; quand parut le décret du 12 décembre 1808 il déclara qu'il dépassait toutes ses

III

L'abolition de la féodalité devait suivre nécessairement celle du servage : Beugnot et le Conseil d'État la préparèrent aussitôt que le décret du 12 décembre 1808 eut été rendu; avant d'introduire le Code civil il fallait supprimer toutes les coutumes créant des différences d'âge et de sexe pour l'ordre des successions, interdisant par exemple aux femmes d'hériter des biens féodaux; de même, avant de créer une organisation judiciaire sur le modèle de celle de France il fallait, comme en France, enlever aux seigneurs le droit de juridiction sans aucune indemnité.

Les juristes bergois auraient voulu conserver la succession féodale : ils arguaient que des contrats avaient été conclus sur la foi d'une loi existant à l'époque où ils avaient été signés, que la loi ne saurait avoir d'effet rétroactif. Beugnot, au contraire, soutenait qu'adopter une telle manière de voir c'était retarder indéfiniment le bienfait des lois nouvelles et que maintenir en faveur d'une classe élevée de la société tous les privilèges que créait une loi ancienne c'était maintenir aussi tous les préjugés qu'avait créés cette même loi. Comme en France, où la loi du 25 octobre 1792 avait déclaré les biens libres sur le possesseur actuel, il fallait supprimer la substitution. En Westphalie, assurément, où les ministres allemands Wolfradt et Bülow prenaient la défense de la féodalité contre le ministre français, Siméon[1], on avait respecté les

espérances parce qu'il ne supprimait pas seulement la servitude personnelle mais aussi des droits qui étaient des signes de féodalité. Mallinkrodt appelait Kindlinger « unser zweiter Möser ». AFIV 1837. Dans son livre intitulé *Geschichte der deutschen Hörigkeit* (parue en 1819) Kindlinger définissait ainsi le « leibeigener » ou « leibeigener Mensch ». « Un homme dont le corps est la chose, la propriété d'un autre homme ; que son propriétaire peut diriger à sa fantaisie, dont il peut à son gré utiliser ou laisser inutiliser les forces corporelles, dans la mesure où les lois de l'État n'y mettent aucun empêchement ». Il estimait que c'était au XVI[e] siècle que le servage ainsi défini était apparu en Westphalie.

1. Thimme, *ouv. cité*, II, 203 et suiv.

droits de l'appelé vivant parce qu'on avait craint de bouleverser l'état des familles en renversant l'ordre de succession pour un très grand nombre d'entre elles; mais dans le grand-duché de Berg, où les fiefs étaient moins communs et moins considérables, il n'était pas nécessaire de faire cette exception à la loi générale; d'ailleurs un sénatus-consulte récent[1], permettait aux familles de créer des majorats. Beugnot demandait donc la suppression pure et simple de la féodalité « dans l'intention de préparer les voies au Code Napoléon et de remplacer par les principes éternels de la justice et de la raison de vieilles institutions défigurées et presque détruites par la rouille du temps ».

Le 11 janvier 1809, Napoléon signait à Valladolid un décret où il était dit que le système féodal n'ayant plus d'objet dans l'état actuel des sociétés, tous les fiefs existant dans le grand-duché de Berg, relevant de la Couronne ou de seigneurs particuliers étaient supprimés; les propriétés territoriales ou autres qui composaient ces fiefs rentraient dans la propriété libre des vassaux qui devaient en jouir et en disposer à l'avenir conformément aux lois; les successions féodales (Erbfolge) étaient également abolies; enfin, deux articles, trop vagues, trop généraux et qui devaient provoquer bien des conflits, déclaraient supprimées sans indemnité toutes les redevances féodales, mais excluaient de cette suppression tous les rentes, redevances ou services qui n'étaient imposés ni à la personne ni en faveur de la personne[2].

IV

En un mois, deux décrets avaient été rendus qui, se complétant l'un l'autre, devaient faire disparaître dans le

1. Celui du 1er mars 1808. *Bulletin des lois*, n° 3207, p. 180 et suiv.

2. Rapport du 21 décembre 1808 sur la suppression de la féodalité, dans AFiv* 460 et décret conforme signé à Valladolid le 11 janvier 1809, AFiv pl. 2553.

grand-duché de Berg les coutumes, redevances et prestations qui créaient l'inégalité entre les habitants du pays. C'était fort bien en théorie; mais comme l'introduction du Code civil se fit attendre, comme d'autre part les tribunaux ne furent pas de suite réorganisés, rajeunis, on vit bientôt combien la réalisation des principes posés était chose difficile. Beugnot dans le grand-duché, comme Siméon en Westphalie, s'aperçut bien vite qu'il était plus facile de créer l'unité administrative ou même d'imposer le service militaire, que de changer l'ordre social « par la justice et la raison ». Les hobereaux demandaient des places de préfets, mais ils protestaient contre la suppression du servage; il leur était agréable d'administrer au nom de l'Empereur, mais il leur en coûtait d'appliquer sur leurs terres les lois nouvelles qui diminuaient leurs privilèges[1]. Les passions et les principes révolutionnaires pénétraient lentement et difficilement dans les régions de l'Allemagne les plus retardataires au point de vue de la propriété foncière.

C'est dans le duché d'Aremberg que se produisirent d'abord, au milieu de l'année 1809, des troubles significatifs. Le servage avait été supprimé dans ce petit État dès le mois de juillet 1808, mais la déclaration par laquelle il était aboli n'était pas claire. Des « incertitudes, des débats, de l'aigreur se manifestèrent qui poussèrent les paysans à recourir à la régence : celle-ci déclara que les seigneurs avaient droit aux prestations tant que les paysans n'auraient pas acquitté toutes les indemnités auxquelles ils étaient tenus. Fort de cette décision, M. de Mérode poursuivit avec insolence l'acquittement des corvées sur sa terre de Merfeldt ; les paysans protestèrent, ils ne pouvaient fournir la corvée de quatre jours par semaine autrefois exigée et, en même temps se soumettre

1. Exemple : le baron de Ketteler fils qui demandait le poste de préfet comme compensation aux pertes que lui causait la suppression du servage. AFIV pl 3220.

aux contributions de guerre et au logement des troupes; il ne leur restait que deux jours par semaine pour travailler pour leur compte! Par notaire ils signifièrent à la régence qu'ils refusaient de la reconnaître; devant cette insistance des paysans la régence employa les moyens violents : un détachement de chasseurs entra sur la terre de Merfeldt, appuya les sommations du juge, et voulut s'emparer de quelques-uns des récalcitrants. Armés de bâtons, les paysans attaquèrent les soldats qui firent feu; deux hommes furent tués; le pays s'ameuta; exaspérés, les corvéables s'armèrent de fusils, chassèrent la troupe, expulsèrent le juge et le seigneur.

La régence « composée d'hommes de loi cupides et malhabiles », présidée par le comte de Westerholdt, « vieux seigneur très féodal », demanda du secours à Beugnot et voulut en obtenir des soldats pour rétablir l'ordre : tous les seigneurs avaient des serfs, voulaient défendre le servage et « pêcher en eau trouble ». Beugnot leur donnait tort : juges et parties à la fois dans cette affaire, ils auraient dû renvoyer les paysans devant les tribunaux avant d'user de la force; il était imprudent d'exciter les paysans dans un pays entouré de toutes parts par le grand-duché où le servage venait d'être aboli sans indemnité; devant cette absurde obstination le commissaire impérial refusait tout envoi de troupes; mais si le mouvement de révolte ne s'apaisait pas, il chargeait le général Damas d'imposer le silence à la régence, à M. de Mérode et aux paysans, jusqu'au moment où l'Empereur aurait prononcé. Napoléon informé approuva : les sujets du duc d'Aremberg devaient jouir comme tous ceux des princes de la Confédération des bienfaits de l'abolition du servage; la régence et les seigneurs ne devaient pas profiter de l'absence de leur prince pour allumer un foyer d'insurrection dans ce pays. On n'envoya pas de troupes; le calme revint bientôt; mais cette petite explosion de la

colère populaire avait inquiété Beugnot : l'exemple aurait pu devenir contagieux; que serait-il arrivé dans un pays à peu près dégarni de troupes si la révolte s'était généralisée[1] ?

Si elle n'était pas partout aussi accentuée que dans le petit pays d'Aremberg l'opposition n'en existait en effet pas moins, générale et inquiétante : la noblesse, au début de 1809, au moment où la guerre se préparait, faisait des vœux secrets pour l'Autriche ; elle se persuadait que la défaite de Napoléon amènerait nécessairement le retour de tous les anciens privilèges. « Cette guerre, écrivait Beugnot, sera toute féodale ; c'est le despotisme mercantile et avisé de l'Angleterre qui appelle encore à son secours le fanatisme et la féodalité »[2]. Les « illuminés » agissaient sur les classes privilégiées en leur promettant le rétablissement des anciennes formes féodales, comme ils agissaient sur les commerçants et les manufacturiers en leur promettant le rétablissement des rapports commerciaux avec l'Angleterre[3]. Mémoires, suppliques, réclamations étaient adressés à Beugnot et à Maret par les nobles qui se déclaraient ruinés par les décrets. C'étaient les hobereaux de la région de Münster qui essayaient de démontrer que le servage n'avait jamais été qu'un mode de convention entre deux parties contractantes, que sa suppression bouleversait les fortunes du pays[4]. C'était le comte de Bentheim qui, tout en admirant la sagesse des décisions impériales,

1. AFIV 1839, Bulletin de Police du grand-duché, 8 et 12 juillet 1809 ; lettre de Maret, datée de Vienne, du 22 juillet. En janvier 1810 les agents du duc voulurent faire entrer sous sa suzeraineté les propriétés ci-devant féodales possédées dans ses États par des habitants du grand-duché ; Beugnot interdit aux sujets de Napoléon de recevoir investiture du duc. Napoléon n'avait pas supprimé la feodalité dans ses États pour qu'elle fût rétablie dans d'autres, et que ses sujets ne fissent que changer de servitude. AFIV 1837.

2. AFIV 1225, mars 1809.

3. Aff. Etrang. correspondance d'Allemagne, t. 748. Mémoire sur les Illuminés.

4. Papiers Rœderer : pétition signée de von Plettenberg, baron Spiegel, baron de Ketteler ; (mai 1809) ; se trouve aussi dans AFIV 1837.

demandait que les colons fussent tenus d'acquitter comme autrefois les redevances en argent ou en nature, les corvées stipulées dans leurs contrats ; il citait l'exemple du royaume de Westphalie où l'on avait, par deux décrets successifs, énuméré soigneusement les redevances ou corvées fixes qui restaient dues aux propriétaires[1]. C'était la baronne de Ketteler qui se plaignait de la perte énorme que lui causait la suppression du « soi-disant servage » : « le paysan d'ici, écrivait-elle, n'était aucunement esclave et serf que de nom ; tout se bornait, prétendait-elle, à un bail à cens et à quelques corvées » ; il y avait bien un droit de domesticité et un droit d'entrée, mais ces droits étaient rachetables ; pas un paysan qui ne fût heureux de sa soi-disant servitude, pas un paysan qui ne voudrait que tout fût remis dans l'ancien état ; « toute cette affaire n'était qu'une erreur » pensait la bonne dame, et l'Empereur, « père des propriétaires aussi bien que des paysans », ne voudrait certainement pas leur ruine[2].

V

Les paysans eux aussi se plaignaient. De même qu'en France en 1789, ils avaient cru que l'abolition de la féodalité était pour eux le signe de l'affranchissement total[3] de même qu'en Westphalie, en 1808, ils s'étaient imaginé

1. Décret du 23 janvier 1808 et du 27 juillet 1809. Thimme, *ouv. cité*, II, 299 et suiv. La pétition du comte de Bentheim, 30 septembre 1809 est dans AFIV pl. 4585.

2. Pétition du 18 décembre 1809 signée : baronne de Ketteler, née baronne de Galen ; AFIV pl. 3220.

3. « Les paysans purent momentanément se soumettre, mais ils subirent ces exigences comme une sorte de tyrannie d'un régime frappé à mort ; toutes les dispositions relatives au rachat leur parurent un démenti scandaleux et nécessairement provisoire à la formule d'affranchissement par laquelle s'ouvrait le décret de l'Assemblée nationale ». Jaurès, *Hist. socialiste*, t. I, p. 291. Le même état d'esprit se retrouve dans certaines parties de l'Allemagne en 1808.

que tout droit quel qu'il fût était supprimé, qu'aucune corvée n'était plus exigible[1], de même dans le grand-duché de Berg, quand le décret de décembre 1808, puis celui de janvier 1809 eurent été lus solennellement dans les églises, ils ne virent pas toutes les distinctions subtiles de personnel et de réel qui y étaient contenues. Leurs intelligences simplistes ne saisirent des textes de lois que les principes généraux : le servage est aboli, la féodalité est supprimée.

Dans plusieurs régions, particulièrement dans le pays de Dortmund, ils refusèrent les corvées. Cités devant les tribunaux composés en partie de seigneurs propriétaires fonciers ils furent condamnés en première instance et pendant deux ans des conflits incessants surgirent : toujours les paysans avaient le dessous ; mais ils ne se lassaient pas dans la résistance ; ils espéraient jouir des bienfaits que leur annonçaient les décrets libérateurs, ils se croyaient déjà délivrés du joug pénible et accablant de la servitude et du régime féodal ; mais on les poursuivait avec acharnement, on leur imposait des garnisaires[2].

Beugnot était tenu au courant des exigences seigneuriales, mais il ne faisait rien pour les empêcher encore : il pensait qu'il fallait pendant quelque temps « abandonner à eux-mêmes les intérêts privés et laisser se faire des transactions entre seigneurs et vassaux » ; d'autre part il n'était pas simplement le commissaire impérial chargé d'introduire en Allemagne les principes de la législation

1. L'année précédente, en Westphalie, des difficultés s'étaient produites : Quand à l'approche de la moisson ceux des paysans que les seigneurs faisaient travailler jusque-là parurent se refuser à tout service, le gouvernement intervint. Un décret du 5 avril 1808 décida que les corvées manuelles et de charroi fournies jusque-là pour la récolte le seraient encore provisoirement cette année-là, à la réserve du paiement et de l'indemnisation des corvéables, pour le cas où une décision judiciaire aurait établi postérieurement qu'ils n'étaient pas tenus à ces corvées. Thimme, *ouv. cité*, II, 199.

2. Pétition des paysans de la Ruhr à l'Empereur, juillet 1811 dans les papiers Rœderer.

nouvelle ; il était, en même temps, l'intendant des domaines du prince, « le propriétaire du grand-duché le plus riche en droits supprimés » et comme tel il tenait à prendre « la meilleure part de l'intérêt des anciens seigneurs ». Il avait essayé d'éviter les procès, temporisé, donné des avis sur chaque affaire; le moment était cependant venu où un acte législatif devait intervenir qui déterminerait exactement ce qui devait être aboli et les droits qui seraient maintenus[1].

VI

La résistance devenait particulièrement inquiétante aux environs de Dortmund. Un avocat, défenseur des droits des paysans, les dirigeait dans leur opposition. Arnold Mallinkrodt, ancien membre de la régence de Dortmund, sa ville natale, avait fondé en 1787 une librairie ; depuis 1798 il dirigeait une petite revue[2] à laquelle avait collaboré le mystique Iung Stilling et dont la tendance était très libérale ; en 1804 la Chambre prussienne de Hamm avait demandé l'interdiction de la feuille de Mallinkrodt qui avait trop son franc parler ; mais le roi de Prusse Frédéric-Guillaume III n'avait pas cédé à ces sollicitations et il avait permis à l'avocat westphalien de continuer sa publication[3]. Nommé conseiller de préfecture du département de la Ruhr, Mallinkrodt avait suivi de près les renvendications des paysans et il les avait appuyées par des brochures et des articles dans sa revue. Ami de Kindlinger, son collaborateur, il voulait, comme lui, que le servage fût supprimé sincèrement, complètement et il ne craignait pas de dénoncer la partialité des tribunaux locaux préoc-

1. Rapport de Beugnot de mai 1811 dans AFiv* 465.
2. *Magazin für Westfalen.*
3. Salomon, *Geschichte des deutschen Zeitungswesens*, II, 31 et suiv.

cupés de conserver d'antiques privilèges plutôt que de rendre la justice.

C'est sans doute sur ses conseils qu'une trentaine de familles des environs de Dortmund se cotisèrent, au début de l'année 1811, pour envoyer à Paris une députation qui devait porter au pied du trône la pétition des colons opprimés. En janvier 1811, Giesebert Alef et Püttbach, deux paysans du village de Westerfield, partirent pour Paris porteurs des suppliques qui devaient être remises à l'empereur. Accueillis et hébergés par des compatriotes, ils attendirent d'abord une audience de Rœderer ; le ministre secrétaire d'État les reçut après quelques semaines, écouta leurs plaintes et leur donna de bonnes paroles. Mais, en réalité, sceptique ou méfiant, il ne croyait pas aux souffrances des paysans ou du moins il ne pensait pas qu'il fût possible d'arriver à les alléger : « en général, écrivait-il, les paysans du grand-duché sont aussi attachés à leur servitude que les seigneurs à leurs prétentions ; sous un oppresseur il y a toujours vingt petits oppresseurs de la classe destinée à être opprimée et qui parlent contre leurs frères quand il faudrait parler pour[1] ».

Alef, resté seul à Paris[2], ne se découragea pas : il attendit une occasion favorable pour voir l'Empereur. Il rôdait aux environs des Tuileries, ou à Saint-Cloud ; il s'enquérait des sorties de Napoléon ; il espérait pouvoir lui remettre le papier signé par un grand nombre de paysans du département de la Ruhr. Enfin, le 9 juillet, après six mois de séjour à Paris, son attente fut récompensée : ce jour-là, il put remettre sa pétition à Napoléon au moment où celui-ci sortait du château de Saint-Cloud avec l'impératrice ; l'Empereur l'interrogea, mais Alef ne savait pas le français ; Marie-Louise traduisit au

1. Note de Rœderer, 13 février 1811, AFiv, 1837.

2. Le compagnon d'Alef semble être rentré en Allemagne dès le mois de mars.

paysan les questions de Napoléon et pendant une demi-heure servit d'interprète au bergois qui expliquait les plaintes des paysans. Napoléon garda la supplique qui était en français et l'annota ainsi : « Je désire que le conseiller d'État Merlin fasse appeler le juge de la Cour de cassation qui est de Cologne[1], compare la réclamation avec le décret que j'ai pris et me fasse connaître si les paysans du grand-duché sont fondés dans leurs plaintes[2] ».

Ces plaintes des paysans avaient étonné Napoléon : il croyait, sans doute, qu'il avait suffi d'un décret pour supprimer la féodalité ; il constatait qu'il y avait loin de l'acte solennel signé par lui à la réalité vraie. Cet Allemand l'intéressa ; il lui donna rendez-vous pour le surlendemain. Alef courut à Saint-Cloud, mais l'Empereur était à Trianon ; il l'y vit et de nouveau lui exposa les doléances de ses compatriotes ; le soir même il était chez Merlin qui le questionna longuement, et lui demanda des éclaircissements sur sa pétition, rédigée en termes trop vagues. Au mois d'octobre, quand le décret qui devait mettre fin aux incertitudes eut été rendu, Alef rentra dans son pays : il y fut aussitôt en butte à la colère des seigneurs ; le maire de son village qui était en même temps son seigneur, le fit enfermer à la mairie avec défense d'en sortir et le fit

1. Le « juge qui était de Cologne », c'était Daniels : après avoir enseigné le droit à l'académie de Bonn jusqu'à sa suppression (1794), il avait, de 1798 à 1804 enseigné la législation à l'École centrale de Cologne ; en 1805 il avait été nommé procureur général impérial près la Cour de cassation ; il s'y fit remarquer par Merlin. Sa traduction du Code civil (1805) fut utilisée dans le royaume de Westphalie et dans le grand-duché de Berg. Nommé en 1813 procureur général à la cour de Bruxelles, Daniels devint en 1817 premier président de la Cour d'appel de Cologne. V. outre les décrets de la série AFIV, Winkopp, *ouv. cité*, t. VI, p. 93.

2. Papiers Rœderer ; le récit, résumé, de la mission d'Alef à Paris se trouve dans une brochure que Mallinkrodt imprima à la fin de l'année 1811 pour commenter les décrets de 1808, 1809 et 1811 : « *Belehrung des Bauernstandes über die demselben von S. K. M. durch die beiden Verordnungen vom* 12 *dec.* 1808 *und* 13 *sept.* 1811 *verliehenen Rechte und über dessen Pflichten gegen die bisherigen Hofesherren* ». AFIV, 1837. De Westphalie partirent aussi des députations de paysans en particulier de l'Altmark, v. AFIV, 1511, AFIV, 1706B.

placer sous la surveillance de la police; loin du pouvoir central, les hobereaux se vengeaient de l'audace de leurs colons[1].

VII

Tandis que les paysans attendaient à Paris le moment favorable pour faire entendre leurs doléances, Beugnot avait demandé aux agents du domaine des renseignements sur les droits locaux qu'il ne connaissait pas et avait chargé le Conseil d'État d'examiner le rapport que Sethe, le procureur général, « un excellent jurisconsulte », avait rédigé sur ces indications. Une commission de trois membres avait été désignée, qui fit une enquête sur place, examina les plaintes des paysans, écouta celles des seigneurs, et, après de longues discussions, remit au Commissaire impérial un « avis » qui était un commentaire détaillé et précis des deux décrets d'abolition.

Les juristes du Conseil estimaient qu'il fallait supprimer tous les droits féodaux qui n'étaient que le prix de la protection intérieure et extérieure, qui faisaient double emploi avec les contributions foncière et mobilière; de même ils demandaient la suppression de tous ceux qui se payaient pour l'exercice de quelque privilège exclusif: la loi des patentes introduite dans le pays ne permettait

1. Sethe, un prussien défenseur des droits des seigneurs, appréciait ainsi Alef: « Cet individu est un de ces procureurs de paysans dont le métier pernicieux consiste à abuser de la confiance des habitants peu instruits de la campagne, pour les engager à intenter d'inutiles procès et à faire valoir les plus mauvaises causes. Il a été lui-même engagé dans plusieurs procès, ce qui l'a considérablement dérangé dans ses affaires. D'un caractère très turbulent, il s'est trouvé en 1809 à Menge à la tête d'une espèce d'émeute où il s'est opposé à la police et à la gendarmerie qui lui a valu un emprisonnement de neuf mois..... » (août 1811). Papiers Rœderer. Beugnot que ces réclamations des paysans à Paris ennuyaient disait: « Je crains que ce ne soit un agent d'intrigues ». AFIV, 1837. L'accueil fait aux réclamations d'Alef démontre bien qu'il n'était pas un simple intrigant.

pas de les maintenir. Quant aux servitudes personnelles, droit de manumission, corvées, travaux manuels et de transport, leur abolition décidée déjà en principe ne faisait pas doute : « honteux ou ridicules, ces droits étaient incompatibles avec la liberté germanique, telle qu'elle se trouvait heureusement rétablie par les lois de Napoléon le Grand ».

Mais, d'autre part, préoccupé de serrer d'aussi près que possible le principe de tenir pour conservées toutes les redevances foncières qui se justifiaient ou semblaient pouvoir se justifier par une concession de fonds, le Conseil d'État appliquait les règles posées pour les départements de la rive gauche du Rhin par le décret du 9 vendémiaire an XIII. Il maintenait toutes les redevances qui paraissaient dériver d'un contrat[1]. Beugnot, en transmettant cet avis à Rœderer ajoutait que l'ordre nouveau introduit en Europe supposait l'indépendance politique, la liberté des individus, l'affranchissement du territoire : « c'est pour prix de l'indépendance politique qu'on fait la conscription ou l'impôt en nature ; c'est pour prix de la liberté individuelle et de l'affranchissement du territoire qu'on paie des contributions ou l'impôt en argent ; lors donc qu'un citoyen a payé sa conscription et ses contributions, il est quitte envers l'ordre social, mais il faut que l'ordre social lui garantisse à son tour les avantages dont il a payé le prix. Ces avantages ne lui seraient pas garantis, il supporterait des charges qui n'auraient pas d'équivalent, il acquitterait des redevances qui seraient sans motifs ou remplirait des devoirs qui seraient sans objets si on laissait peser sur sa personne ou sur ses biens les charges très illégitimes de l'ordre ancien ». Il ne fallait pas, comme dans certains États voisins du grand-duché, montrer aux peuples le Code Napoléon et leur imposer en même temps

1. Décret du 9 vendémiaire an XIII.

la conscription, les contributions, toutes les anciennes redevances seigneuriales et autres vieilleries de l'Allemagne. L'un des deux principes détruirait l'autre : il fallait s'épargner les ennuis du combat[1].

De longs mois se passèrent avant qu'un décret fût rendu. A Düsseldorf des divergences de vues se faisaient jour entre les conseillers d'État partisans de suppressions radicales et le procureur Sethe, timide, préoccupé de conserver le plus possible les anciens usages. Beugnot, lui-même, tiraillé entre ses devoirs de représentant de l'Empereur et sa charge de régisseur du domaine, redoutait l'application des mesures nouvelles qui priveraient le trésor d'un revenu annuel de 600.000 francs, reculait devant la suppression pure et simple de toutes les banalités sans indemnité et ne se décidait à la demander que poussé par le Conseil d'État lui-même ; à Paris, Merlin et Daniels examinaient les pétitions des paysans, et rédigeaient de copieux rapports que discutaient encore les juristes allemands[2]. Rœderer était impatient de voir aboutir tout ce travail : tant que l'Empereur ne donnerait pas l'exemple, dans son domaine, des sacrifices nécessaires, il serait impossible de faire appliquer la loi et Napoléon lui-même « mettait de l'intérêt à la question ». Il allait sans doute faire un voyage dans le Nord : il fallait que l'abolition des droits féodaux fût réalisée quand il

1. AFɪv*, 465, p. 329 et suiv. Rapport de Beugnot de mai 1811 ; « l'avis » du Conseil d'État est reproduit à la fin du mémoire de Merlin et Daniels cité plus loin.

2. L'important rapport de Merlin (26 juillet 1811) se trouve dans les papiers Rœderer. Merlin y discute les trois réclamations essentielles des paysans : banalité des moulins, corvées réelles, Leib-und Zeitgewinnsgüter. Pour les banalités, il reproduit le rapport qu'il fit le 8 février 1790 à l'Assemblée Constituante. (*Archives Parlementaires*, t. XI, p. 498 et suiv.) Le duc de Padoue [général Arrighi] qui avait une dotation dans le grand-duché perdait 50.000 francs par la suppression des droits féodaux ; Napoléon lui refusa une compensation, trouvant que les 188.000 francs de revenus qui lui restaient étaient encore « une grande fortune ». Janvier 1812, AFɪv, pl. 4899..

traverserait le grand-duché. D'ailleurs les paysans réclamaient toujours et de nouvelles pétitions arrivaient à Paris, pressantes[1]. Enfin le 13 septembre 1811, Napoléon signait un copieux décret qui déterminait les droits et prestations qui devaient être regardés comme abolis, ferait cesser les difficultés créées par les deux décrets antérieurs et mettrait le mode de possession des biens en harmonie avec les principes du Code Napoléon[2].

Étaient abolis sans indemnité les droits que les anciennes Chambres des finances, de guerre et des domaines, et généralement les anciens souverains ou les seigneurs percevaient sur les immeubles ou sur les bestiaux; par exemple le *Rauch-und Schätzungshafer*, impôt très ancien et presque général, qui se percevait par cheminée et qui s'acquittait en poulets, en avoine ou en argent; l'*Æraviengeld von Heimbergern*, contribution établie pendant la guerre de Trente ans dans certains cantons du département de la Sieg et qui ne pouvait être perçue en même temps que les nouvelles contributions; le *Hundegeld*, le *Kuheshatz*, le premier, redevance fixe qui se percevait dans les trois départements et remplaçait l'obligation imposée aux habitants de nourrir les chiens de chasse du prince; le second, qui était un très ancien impôt sur le bétail et, sous différents noms, se percevait dans le département de la Ruhr; le *Maybutter*, contribution de la principauté de Hadamar, qui consistait en deux livres de beurre par vache à lait et une livre par vache de trait; et bien d'autres droits encore dont l'énumération serait fastidieuse.

Étaient également abolis sans indemnité comme remplacés par les contributions indirectes, les accises, la

1. La correspondance entre Beugnot et Rœderer, les rapports de Sethe, se trouvent en majeure partie dans les papiers Rœderer. V. en outre les rapports annexés au décret dans AFIV pl. 4585, les rapports de Beugnot dans AFIV*, 466 et AFIV, 1837.

2. Le décret du 13 septembre 1811 est dans AFIV, pl. 4585.

taille d'industrie et tous les droits qui pesaient sur le commerce, l'industrie ou sur l'exercice des arts et métiers; par exemple le *Musikpacht* ou droit de faire de la musique dans le département de la Sieg ; le *Nahrungsgeld* que payaient les étrangers pour exercer un métier ou tenir un commerce ; le *Ladengeld* ou droit de patente que payaient les boulangers et les bouchers pour tenir boutique au marché ; le *Schifffahrtsgeld nach Frankfurt*, redevance qu'acquittait l'industriel qui tenait à ferme le droit d'aller deux fois par an à la foire de Francfort, et les cent autres droits que payaient les tailleurs, les mégissiers, les écorcheurs, les arpenteurs.

L'abolition sans indemnité s'appliquait aussi aux droits qui se payaient sous l'ancien régime, soit pour prix de la concession de privilèges que la loi nouvelle abolissait, soit pour des dispenses de bans ou d'empêchement de mariage, soit pour pourvoir aux frais de l'administration et de l'exercice de la justice, soit enfin en reconnaissance et pour prix de la protection des seigneurs. La *Postrecognition* ou permission de tenir messagerie et chariot de poste avait été, en fait, supprimée par la nouvelle organisation des postes ; le *Zunftgeld*, c'est-à-dire le droit payé pour entrer dans un « corps », dans une corporation, ne se conciliait plus avec la liberté du commerce et la suppression des jurandes solennellement proclamées ; les petites redevances que devaient certaines communes en souvenir de juridictions anciennes n'avaient plus raison d'être dans un pays où la justice allait être organisée comme elle l'était en France [1]. Mais il ne suffisait pas de supprimer les droits qui faisaient double emploi avec les contributions publiques : il fallait encore mettre fin à toutes les contestations qu'avait provoquées le décret trop vague du 11 janvier 1809.

1. Le commentaire historique de tous ces droits avait été fait par Sethe et se trouve dans les papiers Rœderer. Je n'ai cité que quelques droits à titre d'exemples ; il y en a une infinité d'autres. Le décret, dans AFIV, pl. 4585 ne donne que leur nom allemand, souvent d'ailleurs écorché.

Le nouveau décret, plus complet, était un commentaire précis du premier : au même titre que le régime féodal, le « régime emphyteuticaire » était aboli ; la fiction de droit qui distinguait entre domaine utile et domaine direct était supprimée ; à l'avenir la pleine propriété de tout immeuble soit ci-devant féodal, soit originairement allodial, était censée appartenir à celui qui en avait le domaine utile.

VIII

Une importante catégorie de biens possédés par plusieurs milliers de paysans aux environs de Dortmund avait provoqué d'incessantes discussions : c'étaient les *Leib-und Zeitgewinnsgüter* biens concédés à jouissance viagère et temporaire. Les colons, dans leur pétition à l'Empereur, affirmaient qu'il s'agissait en réalité de biens emphytéotiques qui avaient cessé depuis peu d'être assujettis au servage personnel quoique la plupart des obligations fussent restées les mêmes ; depuis des siècles, assuraient-ils, la transmission des colonats s'était faite de père en fils. Les propriétaires les possédaient à charge de redevance annuelle envers le seigneur, payaient toutes les contributions ordinaires et extraordinaires, acquittaient en leur propre nom toutes les charges de guerre et autres, et supportaient seuls les frais de construction et d'entretien des bâtiments. Le nouveau colon prenait possession de son domaine, payait au seigneur le droit d'entrée et lui devait toutes les redevances de travaux manuels et de transport ; en un mot, toutes les relations des paysans cultivateurs de ces biens étaient, à l'exception du servage personnel, celles d'un serf vis-à-vis de son seigneur. Les pétitionnaires demandaient dès lors que ces biens fussent assimilés à ceux que libérait le décret du 12 décembre 1808 et que les seigneurs n'eussent plus le droit de les regarder comme de simples fermages.

Le Conseil d'État du grand-duché reconnaissait le bien fondé des réclamations des paysans et admettait que ces biens étaient en réalité des colonats abandonnés aux preneurs à perpétuité ; au contraire Sethe, et quelques jurisconsultes avec lui, soutenaient que les preneurs n'étaient que des fermiers dont les droits cessaient à l'expiration du bail[1]. Merlin de Douai et Daniels conclurent comme le Conseil d'État : les Leib-und Zeitgewinnsgüter étaient des colonats. Assurément, disaient-ils, la question est controversée, et la jurisprudence avait souvent varié : des arrêtés de la régence de Clèves, en 1749, avaient décidé que les baux de ces biens avaient tous les caractères de baux temporaires, mais d'autre part la régence de Münster, en 1805, avait à plusieurs reprises déclaré qu'un bail passé pour quinze ans devait être déclaré bail à locatairie perpétuelle, le terme de quinze ans n'étant convenu que pour déterminer l'époque à laquelle le preneur devait payer le droit d'entrée; enfin l'examen même des baux successifs avait démontré que ces biens étaient originairement cultivés par des colons attachés à la glèbe ; ces décisions, ces traditions et l'autorité de quelques jurisconsultes allemands permettaient d'adopter une solution qui mettait fin aux procès qui « inondaient » les tribunaux de l'arrondissement de Dortmund[2]. L'article 12 du décret du 13 septembre 1811 établit donc que les Leib-und Zeitgewinnsgüter seraient censés appartenir

1. AFIV, 1837. Lettre de Beugnot à Rœderer (8 septembre 1811) ; voici la définition que Rive, *Über das Bauerngüterwesen in den Grafschaften Mark...* donne des Zeitgewinnsgüter : « Solche güter die auf eine gewisse Anzahl von Jahren z. B. von 12 zu 12, 15 zu 15, 20 zu 20, 24 zu 24 Jahren, verliehen, und von denen nach Ablauf dieser Jahren ein neuer Gewinngeld den Gutsherrn accordirt und gegeben werden musste. Sie sind mit den Leibgewinnsgütern der nämlichen Natur und gehören zu dem nämlichen Rechtssystem... Sie unterscheiden sich nun darin von den Leibgewinnsgüstern dass bei diesen die Gewinnserneuerung nach dem Ableben des verliehenen Leibes oder der verliehenen Leiber und bei jenen nach Ablauf der bestimmten Jahre geschehen muss » (p. 193).

4. On le voit les réclamations d'Alef semblaient, à Merlin, être fondées.

en pleine propriété à ceux qui les détenaient, sous la charge de redevances maintenues jusqu'au rachat, lorsqu'ils pourraient réunir un certain nombre de preuves, telles qu'un prix de fermage uniforme, une possession continue pendant trois générations, etc. [1].

Dans la catégorie des droits supprimés sans indemnité le décret énumérait, en outre, le retrait féodal, les banalités, les corvées, toutes les redevances dues pour cause d'affranchissement, etc. [2] Au contraire, tous les droits et devoirs féodaux ou emphytéotiques utiles qui étaient le prix et la condition d'une concession primitive des fonds étaient déclarés rachetables.

IX

Le décret demandé depuis de si longs mois et préparé avec tant de soin, ne mit pas fin aux discussions. Les seigneurs recommencèrent à se plaindre, protestèrent contre la suppression des redevances et contre l'abolition des péages [3]; forts d'un texte de loi les paysans refusèrent avec plus d'énergie que jamais les corvées, les prestations et se laissèrent citer devant les tribunaux. Les procès auxquels on avait pensé mettre fin recommencèrent et de nouveau les juges donnèrent raison aux seigneurs jaloux de conserver leurs prérogatives. Alef qui était resté à Paris jusqu'au mois d'octobre avait sans doute deviné que, malgré la loi, les seigneurs essaieraient de conserver leurs

1. Les paysans, dans leurs pétitions, avaient cité un précédent : le grand-duc de Hesse et la princesse de la Lippe avaient déclaré que les principes du décret étaient applicables à ces biens aussi bien qu'aux vrais colonats.

2. Beugnot avait voulu la suppression des banalités *avec indemnité* dans certains cas ; le Conseil d'État de Berg la demandait complète ; Beugnot se rangea à cet avis (Papiers Rœderer). Il y avait eu des incertitudes : le préfet de la Ruhr, en 1810, avait supprimé les banalités des moulins ; puis, sans doute pressé par les seigneurs, il les avait rétablies (ibidem).

3. Pétition de M. de Gillhausen, (février 1812), AFIV, 1837.

privilèges, car il demandait à Rœderer si le décret serait exécuté pleinement et il tenait à savoir, avant de partir, s'il serait promulgué dans le grand-duché avec solennité et sans restriction. Beugnot recevait de nouvelles pétitions où les paysans « heureux d'avoir été débâtés et rendus au rang des hommes » se plaignaient d'être, malgré les décisions de l'Empereur, condamnés, comme par le passé, à faire les travaux manuels. Assailli par les réclamations des seigneurs qui se prétendaient lésés et par les lamentations des paysans qui demandaient l'application de la loi, Beugnot jugeait que, trop souvent, les tribunaux « cédaient aux prétentions des propriétaires dont ils étaient entourés et parmi lesquels il en était qui gardaient fort peu de mesure ». Ils auraient dû cependant suivre l'exemple donné d'en haut, dans les domaines de l'Empereur où l'on avait su se résigner au sacrifice des droits anciens. « La période actuelle, écrivait-il, est une période de complète transformation juridique : il ne faut pas craindre de suspendre le cours de la justice pour examiner les choses avec indépendance[1]. »

Un conseiller d'État, Bislinger, fut chargé de faire une enquête. Il put établir qu'en effet les corvées étaient exigées comme par le passé et que le décret du 13 septembre n'avait pas été publié dans toutes les communes du département de la Ruhr; les tribunaux avaient décidé que les détenteurs des Leib-und Zeitgewinnsgüter n'étaient que des fermiers à temps. Il fallait mettre fin à ces interminables contestations : « il n'était plus permis aux tribunaux de se tromper » ni de « donner raison aux seigneurs ». Le Conseil d'État, Beugnot et Rœderer furent d'accord pour demander que, dans le grand-duché comme dans les départements anséatiques, tous les procès en cours fussent annulés. C'est ce que décida le décret du 28 mars 1812 :

1. Düsseldorf, Stratsrathsakten et AFiv, 1837.

à dater de ce jour, tous les procès pendants pour droits abolis sans indemnité étaient déclarés éteints; chaque partie devait supporter les frais par elle faits ou avancés; tous les jugements, même en dernier ressort, rendus jusqu'au moment où le décret du 13 septembre avait été publié et qui auraient maintenu des droits abolis étaient considérés comme non avenus.

Malgré cette nouvelle et impérative décision, il y eut encore des conflits, des procès, des abus de pouvoir. Un an après, Mallinkrodt se plaignait encore, dans des suppliques à l'Empereur, que les paysans fussent écrasés de procès[1].

X

La résistance qu'opposaient désespérément les seigneurs était la meilleure preuve que des principes d'affranchissement avaient été posés qui devaient rester agissants; mais elle démontrait en même temps que la réalisation en était difficile et que l'œuvre de libération avait été seulement commencée. Si les populations allemandes de la rive gauche du Rhin depuis plus longtemps soumises à la domination française et surtout soumises à cette domination *avant* l'Empire, avaient été totalement libérées des servitudes féodales[2], celles de la rive droite, au contraire, en contact depuis trop peu de temps avec la législation nou-

1. AFIV, pl. 5140, et AFIV, 1837. Pendant qu'il était à Paris pour s'occuper des paysans et demander, pour lui-même, une place à la Cour d'appel de Düsseldorf, Mallinkrodt était poursuivi par les tribunaux « composés des premiers propriétaires » comme « faiseur de libelles ». — A remarquer que le servage et la féodalité furent supprimés dans les départements anséatiques par un seul décret le 9 décembre 1811. *Bulletin des Lois*, n° 408, p. 521 et suiv. avec de nombreuses fautes d'impression. Ce décret, très complet et où tous les cas étaient prévus, abolissait, en une seule fois, ce qui avait été aboli après de longs tâtonnements en Westphalie et dans le grand-duché; on profitait des expériences faites.

2. Sur cette transformation rurale des « quatre départements » v. Perthes *Politische Zustände*, et le résumé qu'en a donné Denis dans l'*Allemagne*, 1789-1810, p. 277.

velle et administrés par des hommes très soucieux de ménager les intérêts des classes privilégiées, le furent à peine et n'eurent le temps que de connaître les luttes inséparables d'une transformation sociale faite sans plan d'ensemble et comme à tâtons.

La constitution du royaume de Westphalie avait proclamé la suppression du servage et de la féodalité, mais on avait négligé de définir ce servage et de préciser les droits abolis. Il fallut, par des lois successives, développer et commenter l'article trop vague de la constitution et, dans le royaume de Jérôme, il y eut aussi « des contestations et des procès sans nombre », les ministres allemands prenant le parti des seigneurs, Siméon, lui seul, essayant de défendre les paysans. Le rachat n'eut guère de succès, car les paysans n'avaient pas d'argent. On ne tira pas du Code civil toutes les conclusions qu'on aurait pu en dégager[1], et l'incertitude où l'on vécut empêcha bien des réformes d'aboutir[2].

De même, dans le grand-duché de Berg, les décrets préparés trop vite ou publiés trop tôt, provoquèrent d'abord des discussions; et quand le moment vint de déterminer ce qui devait être maintenu et ce qui serait supprimé, ce furent des hommes de la Constituante, comme Merlin et Rœderer, et un modéré de la Législative comme Beugnot, qui furent chargés de faire ces distinctions : ils procédèrent « suivant les principes de la Constituante »[3]. Soucieux

1. Thimme, *ouv. cité*, II, 203.

2. *Ibid.*

3. A plusieurs reprises Rœderer écrit, à Napoléon et à Beugnot, que le travail est fait « suivant les principes de la Constituante ». Il est intéressant de comparer ce travail de réforme en Allemagne avec celui qui avait été fait en France. Pour cela il faut toujours recourir au remarquable livre de Ph. Sagnac, *la Législation civile de la Révolution française*. — Beugnot écrit dans ses Mémoires (I, 363) : « L'adoption du Code civil avait exigé la conversion du servage et du colonat en propriétés libres. Nous y avions procédé avec une véritable émulation, entre M. Rœderer et moi, à qui respecterait de plus près les droits des anciens propriétaires et apparemment nous avions réussi, car il n'y eut de leur part aucune réclamation ». Il oublie de dire qu'il y en eut, et de graves, de la part des paysans !

« jusqu'au scrupule » de conserver même ce qui avait une « apparence de droit », préoccupés aussi de ne pas diminuer à l'excès les revenus du domaine dont ils étaient les intendants, et surtout, pénétrés de l'esprit juridique ennemi des solutions nettes, ils mécontentèrent par leur prudence les paysans pour lesquels ils auraient dû résolument prendre parti.

C'est ce qu'avait bien vu Bacher qui écrivait de Francfort, le 11 juin 1811, ces lignes où il y avait un programme d'action « sociale » en Allemagne : « Cette grande question [l'abolition de la servitude personnelle et réelle] agitée depuis plusieurs années est encore à l'ordre du jour dans plusieurs contrées de la Confédération du Rhin, de même que dans les départements nouvellement réunis à l'Empire français, sans que jusqu'ici on ait pu la décider d'une manière satisfaisante. Il se trouve, en effet, que les ordonnances successivement rendues dans le royaume de Westphalie, dans les grands-duchés de Berg et de Francfort, de Hesse, peuvent plutôt servir à faire connaître les difficultés et écueils de cette régénération qu'éclairer sur le mode à suivre pour y arriver en froissant le moins possible les intérêts respectifs. Après avoir balancé les avantages et les inconvénients de cette régénération, les gouvernements des États de la Confédération seront enfin obligés de convenir que la politique leur prescrit de favoriser les rachats afin de se populariser et de s'attacher les habitants de la campagne ; ils ne peuvent, en effet, se dissimuler que la Confédération du Rhin ne se consolidera qu'autant que la majorité des habitants qui la composent auront acquis des biens d'église, des domaines nationaux, ou se seront rédimés à bas prix des servitudes réelles et personnelles, de même que de la plus grande partie des redevances féodales et seigneuriales. C'est par la même raison que les sécularisés, les médiatisés, la haute noblesse, et en général les possesseurs

des seigneuries dont les sujets et les terres étaient ou sont encore mainmortables, ne seront jamais, quoique l'on fasse pour eux, partisans du nouvel ordre de choses ».

Cependant la question de la propriété paysanne avait été posée par la France : malgré la réaction qui se produisit en 1815 elle devait tôt ou tard, dans les différentes parties de l'Allemagne, recevoir une solution [1].

1. Aff. étrangères, Allemagne, t. 744. En quelques lignes Knapp résume le travail qui se fit dans l'ouest de l'Allemagne : « Les réformes paysannes dans l'Ouest consistent surtout dans la transformation de mauvais droits de propriété en propriété et dans l'abolition des charges réelles qui pesaient sur les terres des paysans ». V. également, le compte rendu fait par Knapp du travail de Wittich : *die Grundherrschaft in N. W. Deutschland* (Hist. Zeitschrift, 1897, t. 78). Sur toute cette transformation sociale du grand-duché Goecke ne donne que quelques lignes. Il analyse brièvement les décrets, mais n'en dit pas l'application : à le lire on s'imaginerait que les réformes décidées ont été réalisées, complètement.

CHAPITRE VII

L'INTRODUCTION DU CODE CIVIL ET L'ORGANISATION JUDICIAIRE

LE CODE CIVIL

I. — La propagation du Code civil ; discussion, en Allemagne, sur l'opportunité de sa réception.

II. — Les conférences de Giessen en 1809.

III. — Agar prépare l'introduction du Code civil dans le grand-duché de Berg.

IV. — Suppression de l'interdiction de mariage entre noble et roturière ; suppression des distinctions de classe.

V. — Le décret du 12 novembre 1809 : à partir du 1er janvier 1810, le Code civil est la loi commune du grand-duché.

VI. — Le seul *duché* de Berg, sur la rive droite du Rhin, conserve, après 1815, le code français ; il est maintenu partout sur la rive gauche.

L'ORGANISATION JUDICIAIRE

VII. — Comment la justice était organisée dans les pays qui formaient le grand-duché de Berg : nécessité d'unification.

VIII. — Il fallut deux années de négociations pour organiser la justice : décret du 17 décembre 1811.

IX. — Le personnel judiciaire : on utilise les magistrats du pays.

X. — Comment fonctionna la justice réorganisée.

XI. — Ce qui fut maintenu après 1815 : le seul *duché* de Berg, comme les départements de la rive gauche du Rhin, conserva l'organisation française ; les pays rhénans sont un modèle dont la Prusse s'inspirera plus tard.

I

L'abolition du servage et des droits féodaux n'était qu'une réforme préparatoire destinée à libérer la propriété foncière pour permettre l'introduction du Code

civil, conséquence nécessaire et fatale de la domination française en Allemagne.

En cette fin de l'année 1809 où allait paraître le décret qui supprimerait dans le grand-duché de Berg la diversité des coutumes et proclamerait une loi unique, le Code civil, introduit dès sa promulgation dans les départements de la rive gauche du Rhin, avait déjà franchi les frontières de l'Empire français : en 1805 il était devenu la loi du Royaume d'Italie[1], des États de Parme, Plaisance et Guastalla; la même année il en avait paru deux traductions allemandes, l'une à Coblence due à Lassaulx, l'autre à Cologne œuvre du juriste Daniels. Le Code civil était lu et commenté en Allemagne avant même la formation de la Confédération du Rhin.

Quand elle eut été constituée, en juillet 1806, quand surtout la Prusse eut été battue à Iéna[2], « l'intérêt pour le code augmenta » : on le répandit dans les Universités et les discussions s'engagèrent entre ceux qui prévoyaient et préparaient son adoption et ceux qui, attachés au passé ou ennemis décidés de la France, déclaraient que les Allemands devaient rester fidèles à leurs coutumes diverses et contradictoires ou, si l'uniformité était indispensable, trouvaient un modèle dans le code prussien, celui de Frédéric II[3]. Les officines des libraires regorgèrent de

1. Statut constitutionnel du 3 juin 1805; en réalité c'est à partir du 1er janvier 1806 qu'il entra en vigueur.

2. Thibaut, dans l'appendice de sa *Nothwendigkeit eines allg. bürgerlichen Rechts in Deutschland* (1814), dit qu'après Iéna on traduisit et on répandit le Code civil avec engouement.

3. L'*Allg. Landrecht für die preussischen Staaten* rédigé sur les ordres de Frédéric II mais publié seulement en 1794. — Beugnot était au courant de ces discussions car il écrivait dans un rapport de 1813 : « en Allemagne on a beaucoup écrit pour se demander s'il fallait introduire tout à la fois ou successivement les codes français » ; il rappelait qu'il avait paru des écrits judicieux et que la majorité s'était prononcée pour l'introduction successive. Il critiquait d'ailleurs le code Frédéric : « il passait pour un chef-d'œuvre de législation ; on est revenu de cette opinion erronée ; on commence à être convaincu que le législateur prussien a méconnu les premiers principes de la législation ; qu'il lui est échappé que les lois

livres et de brochures où les professeurs et les juristes examinaient, non sans pédantisme, comment s'organiserait la Confédération, et sous quelles lois vivraient les peuples allemands. Novateurs et conservateurs, admirateurs de Napoléon et adversaires résolus de sa domination, argumentaient et discutaient, dans leurs cours ou dans leurs livres.

Dans le camp des ennemis de toute nouveauté, venue de France, le futur homme d'État prussien von Kampz[1], alors attaché à la chambre de justice de Wetzlar, prévoyant que le Code civil entraînerait des réformes sociales, essayait de prouver que tout changement trop rapide dans le droit civil d'une nation était dangereux et entraînerait des conséquences désastreuses. Ce code qui ne tenait compte ni de la noblesse, ni des droits féodaux, écrivait-il, était fait pour la France seule et ne pouvait s'appliquer à l'Allemagne où l'on tenait à tous ces privilèges et à toutes ces lois particulières résultat de la sagesse et de la prévoyance des princes bienveillants ! S'appuyant sur un mot de Portalis — « On ne saura jamais le Code civil si on n'étudie que ce code » —, il déclarait que son introduction en pays allemand entraînerait nécessairement l'étude des droits provinciaux français et qu'il suffisait d'améliorer le droit privé dans chaque État en s'inspirant; à la rigueur, quand cela était possible des meilleurs résultats du Code civil .

Tandis que, dans les revues, on discutait des théories, la « pratique » rapide et brutale de Napoléon imposait, en différents pays, le recueil de lois qui effrayait quelques

civiles ne sont pas fondées sur la volonté du législateur mais qu'elles doivent toutes découler de principes à priori, c'est-à-dire de la raison et d'une saine philosophie ». Arch. Düsseldorf. Allg. Landesverwaltung 9_a.

1. C'est dans Winkopp, *Der rheinische Bund* (III, 474), août 1807, que von Kampz, qui signait simplement V. K..... z, W [etzlar] Reichskammergerichtsassessor, faisait paraître ses *Gedanken über die Einführung des Code Napoleon in den Staaten des Rheinbundes.*

juristes allemands. Alors que, au mois de janvier 1806, dans une phrase obscure d'un message au Sénat, il avait déclaré que l'uniformité des lois nuisait essentiellement à la force et à la bonne organisation des empires lorsqu'elle s'étendait au delà de ce que permettent soit les mœurs des nations soit les considérations géographiques[1], il ordonnait, au mois de juillet 1807, de mettre en vigueur dans le duché de Varsovie, le Code civil des Français ; peu après, il disait à Champagny : « écrivez au sieur Bourrienne, à Hambourg, que mon intention est que les villes anséatiques adoptent le Code Napoléon et qu'à compter du 1er janvier ces villes soient régies par ce code. Écrivez la même chose au général Rapp, à Dantzig; qu'ils fassent faire cette ordonnance par les magistrats du pays. Je désire que vous écriviez également à M. Otto, à Munich, à mes chargés d'affaires près le prince Primat et les grands-ducs de Hesse-Darmstadt et de Bade, pour leur prescrire de faire des insinuations légères et non écrites pour que le Code Napoléon soit adopté comme loi civile dans leurs États, en supprimant toutes les coutumes et se bornant au seul Code Napoléon[2] ». Le même jour il envoyait ce court billet au roi de Hollande : « Je désirerais que vous ordonnassiez qu'à dater du 1er janvier prochain le Code Napoléon sera la loi de vos peuples[3] ». Enfin, au mois de novembre, il décrétait que le code auquel la flatterie officielle venait de donner le nom de l'Empereur

1. Message au Sénat, du 12 janvier 1806, pour lui annoncer qu'il adoptait Eugène mais qu'en même temps cette adoption ne l'autorisait à élever aucune prétention sur la couronne de France : c'était là la limite au delà de laquelle l'uniformité des lois n'était pas possible. *Corresp. de Napoléon*, XI. 533.

2. *Corresp.*, XVI. 126. Le Code Napoléon fut introduit à Dantzig, le 19 novembre : cf. Seidensticker, *Einleitung in den Codex Napoleon*, Tübingen, 1808, 8°, *p*. 465.

3. *Corresp. de Napoléon*, XVI, 131. Louis ayant demandé à faire des changements dans le code, son frère lui écrivit : « ..... vous êtes bien jeune en administration si vous pensez que l'établissement d'un code définitif peut troubler les familles et porter une confusion funeste dans le pays. C'est un conte que l'on vous a fait parce que les Hollandais voient avec

« formerait la loi civile du royaume de Wesphalie à compter du 1er janvier 1808[1] ». Ainsi le code régissait peu à peu l'Europe et établissait de nouveaux rapprochements entre les peuples du continent qu'il réunissait sous les rapports civils comme ils l'étaient déjà sous les rapports politiques[2]. L'Europe allait devenir une fédération d'États dirigée par la France, ayant les mêmes lois comme ils avaient les mêmes institutions militaires et financières.

En même temps qu'elle tenait ses lecteurs au courant des progrès de la diffusion du Code civil, la revue du libraire Winkopp continuait à insérer les opinions contradictoires que provoquaient, en Allemagne, la Confédération nouvelle dont on ne savait pas encore ce qu'elle serait et la législation uniforme sur laquelle les avis différaient : le juriste von Berlepesch, qu'on avait autrefois comparé à Mirabeau, prévoyait que le royaume de Westphalie unirait des populations qui se haïssaient jusqu'alors et il demandait, dans cet état nouveau, la suppression du servage, — ce régime où les hommes sont traités comme des choses, — et l'abolition de la féodalité, — cette mort dont meurent lentement les États[3]. Seidensticker qui enseignait alors le droit à Iéna, en même temps qu'il recommandait, dans la revue de Winkopp, le Code civil, faisait paraître son *Introduction au Code Napoléon*[4] où il démontrait que certains peuples allemands ayant maintenant reçu le Code les autres devaient l'adopter de peur de se condamner à l'isolement; chaque souverain dans ses États ou

jalousie tout ce qui vient de la France. Cependant une nation de 1.800.000 âmes ne peut pas avoir une législation à part. Les Romains donnaient leurs lois à leurs alliés ; pourquoi la France ne ferait-elle pas adopter les siennes en Hollande ?... » (lettre du 13 novembre, p. 161). Le Code Napoléon fut introduit, remanié, en Hollande.

1. Art. 45 de la Constitution du royaume de Westphalie.

2. Chabot de l'Allier, orateur du Tribunat exprimait cette idée de l'universalité du code.

3. Winkopp, *Der rheinische Bund*. VI, 126 s. compte rendu de *Uber das Konigreich Wesfalen rücksichtlich eines gewagten Blicks in die Zukunft.*

4. Seidensticker, *ouv. cité*.

plutôt la Confédération tout entière par un acte unique, devaient le promulguer. Très finement il observait que deux principes étaient désormais en présence : d'une part un principe purement juridique et qui jusqu'alors avait prévalu, le Code civil considéré comme un modèle que l'on devait copier sans arrière-pensée politique et dont la propagation ne se limitait pas aux frontières de la confédération du Rhin ; et d'autre part un principe politique, nouveau celui-là, le Code destiné avant tout à créer l'unité de cette même Confédération.

C'est surtout du point de vue politique que partait Klüber quand il publiait la même année son *Staatsrecht des Rheinbundes*, le meilleur ouvrage sur la matière, où il essayait de deviner ce que serait la Confédération et où il esquissait son plan idéal : ébranlée dans son unité d'Empire et dans son organisation politique, depuis son contact avec la France en 1793, l'Allemagne était devenue une union d'États indépendants sous un même protecteur. Il était à prévoir que le droit privé maintenu provisoirement dans la plupart de ces États serait battu en brèche par les droits nouveaux et cela en dépit du traité de la Confédération qui conservait aux princes et comtes entrés dans le groupement de 1806, leurs domaines avec leurs droits seigneuriaux et féodaux, leurs terres avec leurs droits de juridiction, leurs dîmes et leurs prestations[1] ! L'acte avait été préparé par des diplomates qui voulaient conserver les privilèges existants et ne songeaient pas à transformer la vie intérieure des États qu'ils créaient : l'esprit révolutionnaire renversa les barrières dressées par les traités qui maintenaient l'Allemagne dans un

1. L'article 27 du traité du 12 et 14 juillet 1806. Le livre de Klüber parut à Tübingen en 1808, c'est la première fois qu'on remarquait la contradiction qu'il y avait entre cet article 27 qui paraissait assurer à l'Allemagne l'indépendance juridique dans chaque État et l'introduction du Code civil déjà réalisée en Westphalie ; il fallait prévoir le moment où les États de la confédération prendraient exemple ou seraient invités à prendre exemple sur le royaume de Jérôme.

émiettement stérile et c'est dans la mesure même où l'acte de la Confédération ne fut pas respecté, au point de vue juridique tout au moins, que l'Allemagne put bénéficier de la Révolution. Quelques Allemands avaient deviné que le bonheur de leur pays serait, en effet, de « bénéficier de la Révolution » sans avoir à passer par les épreuves terribles d'un bouleversement social [1].

II

Stimulés par l'exemple de la Westphalie et de Bade [2], les princes allemands se préoccupaient de donner à leur pays le Code Napoléon : en septembre 1809 se réunissaient à Giessen, convoqués par le ministre von Gagern, des juristes de Nassau, de Hesse-Darmstadt, de Francfort, qui devaient examiner les modifications à introduire dans le code avant de l'adopter ; le plus distingué d'entre eux, Harscher von Almendingen, référendaire, intime des princes de Nassau à Wiesbaden, en même temps qu'il admirait sincèrement le code français, pensait que sa propagation en Allemagne serait l'œuvre du temps bien plus qu'elle ne se ferait brusquement et par simple ordonnance. Il avait écrit déjà que rien n'était plus facile que de promulguer une loi nouvelle : il suffisait au souverain de signer un décret ; mais bien souvent le prince ne donnait ainsi à son peuple qu'une lettre morte et une forme sans vie [3]. Il avait demandé qu'il se formât un groupe de

1. Lire le curieux échange de lettres entre le hofrath d'un prince devenu souverain et un « président » au service d'un prince médiatisé : *Ansichten des Rheinbundes, Briefe zweier Staatsmänner* (Göttingen, 1808), analyse dans Winkopp, *ouv. cité*, IX, 224 et suiv.

2. Le Code civil devait être introduit, remanié, dans le grand-duché de Bade, à partir du 1er janvier 1810 ; il s'y maintint après 1815 et jusqu'en 1900.

3. *Anzeige einer die Einführung des Codex N. in den Staaten des Rheinbundes vorbereitenden Zeitschrift*, dans Winkopp, VIII, 360 et suiv., décembre 1808. — Dans le rapport qu'ils avaient adressé au duc de Nassau, en juin 1808, sur l'état intérieur du duché, les ministres d'Etat, von

juristes, bien au courant des lois françaises, qui prépareraient l'introduction du Code civil et en répandraient les principes dans leurs travaux et dans les revues. C'est par l'enseignement du droit rendu commun à tous les États de la Confédération qu'il voulait y créer véritablement l'unité de la loi. « Les lois parfaites, écrivait-il, sont les belles et libres formes de la vie intérieure d'une nation ; elles sortent de cette vie même. Or le Code civil n'est pas sorti de la vie de la nation allemande » et c'est pour « l'acclimater » plus sûrement qu'il voulait une longue préparation et une transformation de l'opinion.

On discuta longuement à Giessen : on se demanda s'il fallait introduire le Code Napoléon sans tarder ou maintenir provisoirement les droits locaux, s'il fallait remanier l'organisation judiciaire, financière et ecclésiastique qui ne s'accorderait plus avec la loi nouvelle, ou attendre quelques années avant de la transformer. Des divergences graves se produisirent : d'Almendingen n'était pas partisan du mariage civil, d'autres demandaient son adoption ; les Nassoviens étaient pour les mesures de transition, les Hessois voulaient au contraire que tout fût organisé en même temps, tribunaux, justice de paix, notariat[1] ; les premiers prétendaient que l'acte de la Confédération et le code étaient en complète opposition ; les seconds au contraire soutenaient qu'il n'y avait aucune contradiction entre l'un et l'autre. De ces discussions sans fin, de ces

Gagern et Marschall, avaient reconnu la nécessité de l'unification des lois ; mais ils avaient d'abord voulu étudier les expériences qui se faisaient ailleurs, dans de plus grands pays. (Menzel. *Gesch. von Nassau*, VII, 698.) Dès le mois de mai 1808 des jeunes gens du pays de Nassau étaient allés à Dijon pour y suivre un cours sur le Code Napoléon. Bulletin de Bacher, daté de Francfort ; Aff. Etrang. Allemagne, t. 734.

1. Un juriste qui, dans la revue de Winkopp, signait « Lycurgue », écrivait aux commissaires réunis à Giessen que rien ne devait être changé au code, et que l'on devait *d'abord* réorganiser les tribunaux ; il fallait les ressorts pour faire marcher la machine. (Winkopp, *ouv. cité*, XIII, 143, suiv.) Von Dahlwigk prétendait que le Code civil ne pourrait être introduit que dans les grands États à cause de l'organisation administrative compliquée qu'il entraînait nécessairement.

débats interminables une idée se dégagea cependant, c'est que, sans une rupture totale avec le passé, qu'elle fût rapide ou qu'elle fût graduelle, analogue à celle qui s'était produite en France, sans une réorganisation judiciaire des États, l'introduction du Code civil était une impossibilité. La conférence de Giessen n'eut pas d'autre résultat que ce résultat purement théorique et qui resta momentanément sans effet [1].

III

Le grand-duché de Berg, séparé seulement par un fleuve des départements allemands où le Code civil était la loi commune depuis plusieurs années, voisin d'un grand État — le royaume de Westphalie — où il venait d'être promulgué, ne pouvait pas échapper à l'influence et à l'action des lois nouvelles. Aussi bien, le ministre de Murat, Agar, avait-il reconnu non seulement l'urgence de la suppression du servage, mais la nécessité de l'introduction du code dans les États de la rive droite du Rhin. Dès le 17 avril 1807 quelques conseillers d'État faisaient un rapport sur le Code civil et arrivaient à cette conclusion qu'un code uniforme était nécessaire ; ils proposaient de confier à Harscher d'Almendingen, qui avait été appelé dans le grand-duché de Berg pour ses connaissances juridiques, le soin de rédiger un code civil et criminel, ainsi que les

1. Charles de Villers rédigeait, en novembre 1809, à Lübeck, un travail sur le commerce des villes anséatiques (celui qu'il développa et imprima en 1814) ; il écrivait ceci : « Le Code Napoléon est admirable pour la France;... quand on applique ce code tel qu'il est à d'autres nations il se manifeste quelques frottements et difficultés d'exécution ; mais pourquoi le protecteur de la Confédération germanique ne ferait-il pas rédiger par une assemblée de jurisconsultes allemands (à Wetzlar par exemple), *un Code Napoléon allemand*, comme il en existe un français, qui serait conçu d'après les mêmes principes fondamentaux mais modifié dans quelques applications ! Ce vœu est celui de tous les hommes sages de l'Allemagne et on regarderait cette mesure comme un bienfait infini de l'Empereur ». Ce mémoire se trouve dans F[12] (documents non encore inventoriés) ; Bourrienne, *Mémoires* VI, 243, critiquait aussi l'introduction brusque du code, en 1807-1808 ; le code ne fut introduit dans les villes anséatiques qu'en 1811, après leur annexion.

procédures. D'Almendingen accepta; en principe un commissaire de chaque province devait être choisi qui collaborerait à la rédaction de la loi nouvelle prise soit dans les lois en usage, soit dans le Code prussien, soit enfin dans le Code français. Le premier assurément avait beaucoup de rapports avec les coutumes du pays et il y avait lieu de se demander s'il ne faudrait pas le prendre comme code subsidiaire lorsque le nouveau code laisserait des incertitudes. Après une série de tâtonnements, la commission du Conseil d'État, présidée par Hazzi, exprima son admiration pour le Code civil « qui représentait le plus haut degré de culture et d'humanité qui eût encore été atteint »; les conseillers trouvaient excellentes l'institution du mariage civil, la possibilité du divorce, ainsi que la suppression du servage « ce reste de barbarie » et la condition meilleure faite aux enfants naturels; ce code qui mettait fin à tant de vieux préjugés était pour eux comme un « phénix qui se dressait hors du chaos des lois et Napoléon en le promulguant avait plus fait pour sa gloire qu'en remportant mainte victoire ! » Comparant la belle unité du code français avec la vieille diversité allemande ils ajoutaient : « Regardons autour de nous : nulle part *le droit;* partout seulement la confusion *des droits;* il n'y a pas de petite province qui n'ait ses statuts particuliers, ses usages locaux, en perpétuel conflit avec la masse accumulée des vieilles et des nouvelles ordonnances, du droit romain, du droit canonique, des usages féodaux!... la Révolution française appartient à l'humanité; elle a déjà délivré de leurs fers les Italiens et les Westphaliens, elle doit aussi libérer les paysans du pays de Münster!... » Et ils demandaient le Code civil tout entier, « le plus beau joyau » que Napoléon pût leur donner[1].

1. J'ai résumé en quelques lignes le rapport de la commission du Conseil d'État de Berg, que Winkopp a publié et que, d'après lui, Gœcke a

IV

Quand Beugnot prit en mains l'administration du pays, une série d'expériences avaient été faites, en Allemagne, qu'il allait mettre à profit : en Westphalie une constitution solennellement proclamée avait importé en bloc le Code civil et l'organisation judiciaire *en même temps* qu'elle déclarait abolis le servage et les droits féodaux. Dans le grand-duché de Berg, au contraire, il n'y avait pas eu de statut fondamental établissant à l'avance et une fois pour toutes ce qui des anciennes coutumes devait disparaître et ce qui devait les remplacer. Beugnot, partisan des réformes lentes, avait bien vu ce qu'il y avait de factice à vouloir, du même coup, supprimer les inégalités sociales et apporter un code dont le principe était l'égalité de tous devant la loi. Méthodiquement il avait d'abord, en décembre 1808, fait décréter l'abolition du servage et en janvier 1809 la suppression de la féodalité. Ayant ainsi, théoriquement tout au moins, libéré la terre, il s'occupa de l'introduction du Code civil.

La solution donnée à une affaire particulière avait déjà préparé les esprits à l'idée de la suppression des distinctions de classe : le 1er septembre 1808, M. de B..., conseiller provincial à Duisbourg, avait demandé à l'Empereur l'autorisation d'épouser une demoiselle S..., roturière. Le Code Frédéric, en vigueur dans cette région, interdisait formellement le mariage entre un noble et une paysanne ou une jeune fille de la petite bourgeoisie ; cependant quand trois personnes de la parenté du jeune homme ne faisaient pas opposition au mariage, la Chambre de justice

résumé, *ouv. cité*, p. 37 s.) V. également Düsseldorf, Staatsrathsakten, n° 1. — D'Almendingen quitta peu après le grand-duché « à la suite d'une petite brouillerie avec M. Agar ». Lettre de Nesselrode, 1er janvier 1813 AFiv, 1838.

de la province pouvait accorder une dispense ; à défaut de ce consentement des parents le souverain, en dernier recours, pouvait permettre l'union. Le cas de M. de B... n'était pas, à vrai dire, des plus honorables : il demandait à épouser une femme qui, étant à son service avait été sa maîtresse, dont il avait eu un enfant, puis qu'il avait forcée au divorce après l'avoir engagée à se marier ! On conçoit qu'il ne se soit pas préoccupé de demander une permission que ses parents lui auraient refusée et que la Chambre de justice aurait, sans aucun doute, écartée; il avait préféré s'adresser directement à l'Empereur.

Une enquête fut naturellement demandée à Beugnot : le commissaire impérial révéla la situation de M. de B... qu'il n'avait pu se décider à présenter en première ligne pour une sous-préfecture et qui était « une pierre de scandale dans son canton, en butte aux insultes de la populace ». L'autorisation fut cependant accordée. Mais Napoléon avait été frappé des dispositions de cette loi bizarre et en même temps que dans ce cas particulier et « peu édifiant », il se montra libéral, il généralisa la mesure prise pour un individu, et par un décret supprima à l'avenir cette interdiction de mariage entre noble et roturière, dont le maintien n'était plus admissible. Comme le servage, cette loi ancienne était à un tel point « contraire aux droits des hommes réunis en société », qu'il ne fallait pas attendre l'introduction du Code civil pour en prononcer l'abolition. Cette disposition du Code prussien était « injurieuse à ces classes nombreuses et intéressantes qui secondent les campagnes et animent les ateliers et que l'Empereur porte dans son cœur paternel ». En même temps qu'il permettait à l'avenir de tels mariages, Napoléon déclarait que toute distinction entre les classes de paysans, de haute et basse bourgeoisie était supprimée[1].

1. Le décret est du 31 mars 1809, AFIV, pl. 2719; la supplique de M. de B... était du 1er septembre 1808 et avait été oubliée dans les papiers

V

Quelques idées nouvelles importantes avaient donc été déjà proclamées, au mois de mars 1809, quand Beugnot exposa ce qui restait à faire pour que l'œuvre de simplification législative fût complète. Dès maintenant, en principe tout au moins, plus de serfs dans les campagnes, plus de droits féodaux à payer, plus de catégories sociales ! Mais ce n'étaient là que quelques avenues, larges sans doute et bienfaisantes, tracées dans l'inextricable fourré des préjugés et des traditions séculaires : le grand-duché de Berg, il ne faut pas l'oublier, était formé de provinces possédées autrefois par quinze souverains différents ; or, si dans toutes ces provinces — mais combien théoriquement on l'a vu — la suppression des inégalités sociales avait été en une fois proclamée, chacune de ces régions conservait cependant ses lois particulières, ses statuts, ses coutumes confondues avec le droit romain, les institutions féodales, la doctrine des Universités, l'autorité des commentateurs ! Au sein d'un tel chaos les juges ne se reconnaissaient pas davantage entre les raisons de juger que les justiciables entre les diversités de jugements ; les procès duraient des siècles parce qu'à mesure qu'ils s'instruisaient ils s'embrouillaient[1] ! La Cour des appels de Düsseldorf était obligée de juger d'après dix à douze législations différentes[2] !

L'unité de la loi était donc nécessaire : le Code Napo-

de Gaudin ; Maret l'y trouva et fit faire l'enquête. Winkopp (XI, 351), publie les articles du code prussien visés par le décret : la *haute bourgeoisie* c'étaient les fonctionnaires, sauf ceux dont les enfants étaient assujettis au service militaire, les savants, les artistes, les marchands ; le décret abolissait ces distinctions.

1. AFIV, 1833 : Rapport de Beugnot sur la publication du Code Napoléon, daté du 13 mars 1809.

2. Lettre de Maret à Treilhard pour lui expliquer que le grand-duché attend avec impatience un code ; 4 avril 1809 AFIV, 1833.

léon seul qui « déjà appartenait à une partie de l'Allemagne », devait être proclamé dans le grand-duché; non pas brusquement et d'un jour à l'autre car Beugnot ne comprenait pas les mesures rapides, mais après que les juges, les gens de loi, les simples citoyens auraient eu le temps de le méditer. En France, un délai n'avait pas été nécessaire car le code y avait été préparé pendant plusieurs années, discuté solennellement sous les yeux du public et cette discussion avait occupé au même degré ceux qui devaient l'appliquer et ceux qui en devaient recevoir l'application [1]. En Allemagne, au contraire, le code avait des ennemis : le savoir des uns et l'ignorance des autres. Il n'y avait aucun danger à laisser s'écouler quelques mois entre sa publication et son application. Il ne fallait pas craindre, par exemple, dans un pays où l'égalité de partage était à peu près générale, de voir beaucoup de pères de famille se hâter de favoriser leurs aînés avant la mise en vigueur des lois nouvelles; et ainsi du reste; il y avait donc tout à gagner à laisser les esprits s'habituer lentement et insensiblement à la disparition des différentes coutumes.

Napoléon ne signa pas immédiatement le décret que demandait Beugnot : le travail du commissaire impérial, arrivé à Paris au milieu de mars (1809), fut remis à deux conseillers d'Etat, Regnaud de Saint-Jean d'Angely et Treilhard qui devaient l'examiner, et sans doute, dans la pensée de l'Empereur, le ramener le plus possible aux usages français. Ils firent leur rapport le 15 juillet : l'ensemble des idées de Beugnot leur avait paru acceptable mais ils demandaient cependant, sur certains points, des modifications. Ainsi il leur paraissait utile de laisser discuter le Code nouveau et ils ne pensaient pas qu'il fallût interdire

1. Au crayon on ajouta ceci au rapport de Beugnot : « et où on n'avait pas (en France), à créer de système nouveau et inconnu, mais à choisir entre des systèmes connus dès longtemps et dans leurs principes et dans leurs conséquences » AFiv, 1833.

d'en faire paraître aucun commentaire. Malgré tout son désir de voir le code nouveau progressivement adapté au grand-duché, Beugnot avait craint l'apparition de « gros livres, dangereux dans un pays où l'obscurité est prise pour de la profondeur et l'érudition mal digérée pour du génie »; les commentaires en Allemagne, pensait-il, étoufferaient le code et plus on écrirait sur la loi, moins on l'entendrait. Les deux conseillers d'Etat n'admettaient pas non plus — ce qu'avait demandé Beugnot — que les registres de l'état civil fussent laissés aux curés et aux pasteurs; le commissaire impérial aurait voulu sur ce point conserver l'usage du pays car il estimait qu'il était difficile, dangereux, peut-être même impossible, de confier la rédaction des actes à « des hommes ignorants comme l'étaient la plupart des Westphaliens qui ne savaient ni lire ni écrire et dont la culture des champs, l'éducation des bestiaux, l'exploitation des mines et d'autres travaux grossiers étaient de toute éternité l'occupation ». Treilhard et Regnaud, en revanche, craignaient que les ministres du culte ne fussent gênés par leurs croyances qui pourraient les empêcher de recevoir certains actes. L'état civil dans leur projet fut donc, comme en France, confié aux maires ou à leurs adjoints, mais on admit que des secrétaires de mairie pourraient être désignés qui suppléeraient à l'ignorance des officiers municipaux[1].

Maret, qui suivait Napoléon en Autriche, n'avait pas le temps d'examiner et de faire signer les actes considérés comme secondaires et accessoires dans sa secrétairerie, et pourtant dans ses bulletins mensuels, Beugnot réclamait avec une insistance pressante une « législation uniforme dérivant des mêmes principes ». Le décret impatiemment

1. AFIV, 1833. — En Westphalie, le décret du 22 janvier 1808, confiait provisoirement aux ministres du culte la tenue des registres de l'état civil. Thimme, *ouv. cité*, II, 207. Dans le grand-duché de Bade de même: au contraire, dans le grand-duché de Francfort elle fut confiée aux officiers municipaux. Darmstædter, *ouv. cité*, p. 143.

attendu ne fut signé que le 12 novembre : le Code Napoléon devait entrer en vigueur à partir du 1er janvier 1810[1]. Instrument d'unification il allait faire oublier aux habitants leurs différences d'origine en les rapprochant sous une loi commune[2].

Le délai d'application était si court que le code ne trouva pas les esprits préparés à le recevoir ; il fallut organiser des conférences pour commenter la législation nouvelle. Aux maires, brusquement chargés de l'état civil et totalement ignorants de leurs fonctions, on dut envoyer des instructions détaillées, avec des registres pour guider leur inexpérience. Dans les communes rurales du Nord, qui occupaient un territoire immense, l'application des lois fut difficile. L'exécution, à la lettre, des prescriptions du code provoqua des plaintes ; « tel maire passa trois jours de suite à parcourir les coins de sa municipalité pour y visiter les cadavres des décédés, tandis que tel autre exigea qu'on apportât à la mairie, de la distance de deux ou trois lieues, et par un froid excessif, les enfants nouveau-nés ! » Beaucoup, fatigués de l'accomplissement étroit de leur devoir se découragèrent et il se produisit une défection presque générale des officiers municipaux : en septembre 1813, Beugnot et Nesselrode demandaient encore que le décret du 12 novembre 1809, autorisant les maires à se faire suppléer, fût appliqué. En attendant une décision

1. Quelques jours auparavant le régime hypothécaire avait été organisé par le décret du 3 novembre 1809. AFiv pl. 3094. Beugnot avait fait un travail sur le régime hypothécaire en usage dans le pays et sur les modifications qu'il faudrait y introduire ; son projet, examiné à Paris, fut refusé et remplacé par les principes français. Il se trompe donc quand il dit dans ses *Mémoires*, I, 363, que le régime hypothécaire n'avait pas été organisé ; il se trompe aussi en disant que c'est avec Rœderer qu'il eut à l'examiner, c'est avec Maret. Beugnot voudrait sans doute faire croire que ses projets de réforme étaient « oubliés » ; il lui déplaît de nous apprendre qu'ils étaient parfois critiqués. — Le décret promulgant le Code civil, le 12 nov. 1809, est dans AFiv, pl. 3113.

2. Beugnot disait que rien autant que la différence de législation de province à province ne rappelait sans cesse aux habitants leurs différences d'origine et le fait qu'ils avaient appartenu à des princes différents. Mai 1809, AFiv, 1839.

qui ne vint jamais, les préfets, autorisés par Beugnot, donnèrent des délégations provisoires à des secrétaires de mairie[1].

Si l'on néglige ces difficultés de détail, inévitables quand il s'agit d'introduire une législation nouvelle, on peut dire que le Code civil ne souleva pas d'opposition foncière : sur un point important, par exemple, en matière de partage successoral, il ne changea rien aux habitudes existantes et ne supprima pas des traditions respectées ; il arriva seulement qu'il développa ces habitudes et fortifia ces traditions quand elles étaient d'accord avec les principes français. Dans le Nord, dans l'ancien duché de Clèves, pays surtout agricole pays de *Höfe* isolés, le partage n'était guère pratiqué; au contraire dans le duché de Berg, pays surtout industriel, où la population vivait aglomérée, le partage était depuis longtemps en honneur. Quand le Code civil devint la loi du pays, les paysans de Clèves tournèrent cette loi nouvelle en augmentant la part d'un des enfants du vivant du père. Au contraire dans les régions d'industrie le mouvement en faveur du partage s'accentua si bien, le morcellement des parcelles augmenta dans de telles proportions, que bientôt on s'inquiéta. Dès 1830 les juristes s'alarmèrent. Partout, dans cette région rhénane, les lois nouvelles auraient été conservées sans peine si la Prusse n'avait pas, en certaines provinces, remis en vigueur le Code de Frédéric II[2].

1. AFiv, 1840; janvier 1810; AFiv, 1836; année 1813, *passim*. — Un décret du 3 avril 1813, AFiv, pl. 6051, régla quelques cas particuliers : dans les pays protestants la loi prussienne permettait les mariages entre beau-frère et belle-sœur comme étant plus favorables aux enfants du premier lit; le Code civil mis en vigueur le 1er janvier 1810 avait empêché une série de mariages décidés avant sa promulgation; les fiancés envoyèrent des pétitions pour demander qu'une exception fût faite en leur faveur; ils attendirent trois ans et le 3 avril 1813 un décret autorisa une série de mariages entre beaux-frères et belles-sœurs. Nesselrode aurait voulu que, comme en Westphalie. Thimme, *ouv. cité*, II, 208, un décret déclarât ces mariages légaux en principe; Beugnot s'opposa à une mesure générale qui, prétendait-il, aurait eu l'air de favoriser les seuls protestants.

2. V. un article de G. Blondel : *Les lois de partage successoral dans la région rhénane* (Paris, 1898), où l'auteur résume une enquête faite par ordre

VI

En 1815, la Prusse redevint maîtresse, sur les deux rives du Rhin, de régions qui, comme le duché de Clèves ou la Mark, avaient naguère été placées sous sa domination et où elle avait introduit le Code de Frédéric II dès 1794. Des pays lui échurent également en partage qui n'avaient jamais été en son pouvoir, comme le duché de Juliers ou celui de Berg, où le Code prussien était resté inconnu. Elle essaya d'enlever aux unes et aux autres le Code Napoléon qui y était la loi commune depuis plus ou moins de temps : sur la rive gauche du Rhin les résistances furent unanimes et, même dans les pays autrefois *prussiens*, les Prussiens ne réussirent pas à faire prévaloir leur code qu'ils pensaient être le vrai code national. Depuis vingt ans les lois françaises avaient eu le temps de créer l'unité complète dans ces régions ; non seulement elles y avaient étouffé toutes les coutumes locales, mais encore elles y avaient fait oublier le Code Frédéric II. Sur la rive droite, au contraire, dans le grand-duché de Berg formé de pays plus récemment groupés et unifiés, les efforts de la Prusse pour faire renoncer la population à une législation importée par l'étranger, furent, en partie, couronnés de succès : le duché de Clèves, la Mark, revinrent au Code de Frédéric II que trois années à peine de législation française n'avaient pas suffi à faire oublier ; seul l'ancien *duché* de Berg, soustrait autrefois au Code prussien, garda le Code Napoléon qui marquait un progrès considérable sur l'ancienne diversité des lois [1].

du gouvernement prussien en 1897. Le grand accroissement des villes industrielles diminua un peu, à la fin du XIX[e] siècle, le morcellement des partages ; cependant il existait dans cette région un fort mouvement en faveur de l'*Anerbenrecht* (système de l'héritage allant à un seul, dit *Anerbe*.) En 1887, fut promulguée une loi qui recommandait d'éviter le partage en nature, et même l'interdisait si l'un des co-intéressés s'y opposait.

1. Une carte des régions où fut maintenu le Code civil après 1815 est dans

VII

A la diversité des lois correspondait, dans ces pays formés de morceaux indépendants, la diversité des tribunaux : « l'ordre judiciaire » présentait l'aspect d'un manteau d'Arlequin comme naguère la législation que le Code Napoléon venait de remplacer. Quelques principes généraux de procédure étaient cependant communs à ces tribunaux si divers et s'appliquaient d'ailleurs à presque toute l'organisation judiciaire allemande de cette époque : sous le rapport civil on trouvait partout des cours supérieures et des justices inférieures ou locales ; partout ces autorités faisaient non seulement les actes de la juridiction contentieuse mais encore ceux de la juridiction volontaire dont la conservation des hypothèques était une partie importante. Les instances étaient généralement au nombre de trois ; parfois il y en avait quatre. La compétence des justices inférieures était rarement limitée à une somme déterminée. Certaines personnes jouissant de privilèges spéciaux n'étaient pas soumises à la juridiction des justices inférieures et ne pouvaient être attaquées en première instance que devant les cours supérieures ; c'était là le privilège des fonctionnaires, des nobles, du fisc du souverain.

En matière de procédure il y avait une différence notable

Schröder, *Deutsche Rechtsgeschichte* et dans le récent livre de Bornhak, *Preussische Staats und Rechtsgeschichte* (1903). On y voit que le code français fut maintenu sur la rive gauche du Rhin, dans le grand-duché de Bade et dans le duché de Berg. Bornhak, *Geschichte des preussischen Verwaltungsrechts*, III, 123 et suiv. dit, sans en donner de preuves d'ailleurs, que le code français était aimé des populations rhénanes comme plus favorable aux regions d'industrie, tandis que le code prussien etait plutôt fait pour les pays agricoles ; c'est là une généralisation que contredisent les faits : la Mark était un pays d'industrie et cependant le Code Frédéric y fut remis en vigueur après 1815 ; d'autre part, les pays de la rive gauche du Rhin n'étaient pas tous des pays d'industrie, et cependant le code français y resta en vigueur : ne faudrait-il pas tenir compte simplement de *la durée* d'action de la législation nouvelle ?

entre les provinces prussiennes et les autres : dans ces dernières, comme d'ailleurs dans la plupart des pays allemands, les débats se faisaient par écrit et au moyen d'un échange de pièces qui se terminait par la duplique et quelquefois par la quadruplique ; au contraire, dans les premières on se rapprochait plutôt du système français : les faits avancés dans la plainte étaient instruits et examinés par le juge ; on faisait une véritable instruction à laquelle les parties pouvaient assister ou à laquelle le juge avait le droit de les convoquer. Après cette instruction les avocats plaidaient et ce n'est qu'après leurs conclusions qu'intervenait le jugement. Partout, d'autre part, les juges recevaient des sportules ou épices quand l'État ou les seigneurs ne leur servaient pas de traitement. Voilà pour les principes les plus généraux.

Vue dans le détail l'organisation des tribunaux civils était bizarre : dans l'ancien duché de Berg la cour suprême était représentée par l'ancien dicastère ou Conseil aulique dont le ressort fut agrandi, sous la domination de Murat, de toute la partie du duché de Clèves située sur la rive droite du Rhin, des trois abbayes, et de quelques seigneuries. Ce Conseil était devenu la cour supérieure du département du Rhin[1]. Il comprenait un président et neuf conseillers; il jugeait en première instance les causes des personnes privilégiées et prononçait sur l'appel des jugements rendus par les trente-six justices qui lui étaient subordonnées; le président et les sept plus anciens juges touchaient un traitement fixe et le tiers des sportules; les deux juges les plus jeunes n'avaient point d'appointements mais gardaient la totalité des sportules pour les affaires qu'ils instruisaient. Au-dessous de ce Conseil aulique trente-six justices, composées en général d'un juge

1. Et de quelques cantons du département de la Sieg; sur la procédure du Conseil aulique, voir aussi un rapport de Schram, conseiller aulique dans AFiv, 1834.

et de son greffier, formaient la première instance; trois de ces justices étaient « patrimoniales » c'est-à-dire que les juges en étaient nommés par le seigneur du lieu et payés par lui; les autres ne touchaient aucun traitement fixe mais recevaient des épices[1].

Au Nord du grand-duché, dans les provinces qui depuis 1609 avaient subi l'influence de la domination prussienne, l'organisation judiciaire était à la fois moins compliquée et plus moderne que dans le reste du pays. Dès le XVIe siècle d'ailleurs, dans Clèves et Mark, et avant même que ces provinces fussent devenues partie intégrante du territoire des Hohenzollern, on commençait à concevoir la justice comme une fonction de l'État. Si les juges, d'autre part, y gardèrent jusqu'en 1649 la perception de l'impôt, la tendance cependant était ancienne de les rendre indépendants des administrateurs, des « Droste » ou des « Amtleute ». Le duché de Clèves et la Mark furent toujours en avance, au point de vue de l'action de l'État sur les régions de l'Est, sur le Brandebourg en particulier, et Frédéric II et Cocceji trouvèrent sur les deux rives du Rhin des pays tout prêts à recevoir leurs réformes, en particulier leurs réformes judiciaires.

Quand les Français entrèrent en maîtres dans ces régions ils y virent un régime judiciaire supérieur à celui des pays bavarois ou des seigneuries indépendantes : les juges y recevaient des traitements fixes, les tribunaux étaient « collégiaux », les juridictions seigneuriales n'étaient plus très nombreuses.

En 1803, quand l'évêché de Münster eut été donné à la Prusse, elle réunit en une seule cour de justice, la « régence » de Münster, les régences des anciennes provinces de

1. Mais depuis l'introduction du Code Napoléon, les juges avaient perdu la faculté de recevoir les hypothèques et les actes de la juridiction volontaire; leurs ressources avaient diminué d'autant. Il y avait, en outre, un tribunal des mines à Essen; le juge était payé sur la caisse des mines et touchait des sportules.

Clèves, de la Mark et de Münster. Cette régence avait, dès lors, un ressort considérable : le duché de Clèves, le comté de la Mark, Münster, et les appels des pays de Minden et de Paderborn; mais à la suite des changements politiques il fut réduit à la principauté de Münster et au comté de la Mark devenus, sous le régime français, le département de la Ruhr[1]. Répartis en deux « Sénats » les sept conseillers, les deux assesseurs et leur président jugeaient, en première instance, les causes des privilégiés et celles du fisc, en seconde instance les appels des justices inférieures. Ces dernières étaient nombreuses et diverses : il y en avait cinquante-neuf, composées de deux ou trois juges, la plupart appartenant au prince, c'est-à-dire à l'État, d'autres à une ville, d'autres enfin à un seigneur[2].

Avant la domination française le dernier ressort était représenté, pour les provinces prussiennes, par un tribunal siégeant à Berlin, dans le duché de Berg par une cour suprême siégeant à Düsseldorf. Après 1808, quand le grand-duché eut atteint son maximum de développement, tous les appels allèrent à Düsseldorf où la Cour, autrefois créée par les ducs de Berg pour compléter les instances du Conseil aulique, vit son ressort étendu à tout le pays désormais unifié. Le fonctionnement de cette cour, composée de dix juges, était compliqué : une section jugeait, en deuxième instance, les appels des jugements rendus par le Conseil aulique en première instance, et en troisième instance les jugements rendus par le même conseil en deuxième instance; l'autre section statuait en troisième

1. Le grand-duché diminué de sa partie nord ne comptait plus en 1811 que trois départements. Sur l'organisation judiciaire de Clève-Mark depuis 1609, v. Bornhak, *ouv. cité*, *passim*.

2. Il y avait, en outre, la chancellerie de justice de Rhéda, celle de Limbourg, celle de Dortmund ; cette dernière ville cédée au prince d'Orange avant le recès de l'Empire, était surchargée de fonctionnaires; Nesselrode fait remarquer que dans ces petites cours on ne remplaçait plus les juges qui venaient à mourir.

instance sur la revision des jugements en appel rendus par la première.

En matière de police et en matière criminelle l'organisation n'était pas moins variée : si, dans les provinces prussiennes les affaires correctionnelles étaient portées devant les tribunaux civils ordinaires, dans les autres, au contraire, c'étaient les maires, héritiers du pouvoir des anciens magistrats des villes, qui infligeaient admininistrativement les peines. Pour les affaires criminelles, de même, la procédure était différente suivant les régions : dans l'ancien duché de Berg elles étaient instruites par les justices civiles inférieures puis portées au conseil aulique qui nommait un rapporteur ; le travail de ce dernier était remis à un collège d'échevins, siégeant à Düsseldorf, qui prononçait le jugement ; lorsque l'affaire revenait en appel devant le Conseil aulique il ne pouvait que diminuer la peine : jamais il n'avait le droit de l'augmenter. Dans les provinces prussiennes, dans le ressort de la régence de Münster, une cour criminelle spéciale examinait ces affaires[1] ; le pourvoi, quand il y en avait un, était porté devant la Cour d'appel[2].

Dans ce pays composé de grands, de moyens et de minuscules morceaux rapportés où l'organisation judiciaire avait été conservée intacte, il y avait des tribunaux dont le ressort était énorme et d'autres dont il était ridiculement petit : le juge de Rhéda avec 10.874 habitants avait 202 procès par an ; celui de Byfang (un siège seigneu-

1. Composée de cinq juges et d'un directeur, pris parmi les membres de la régence, dans l'ordre des avocats et dans la cour d'appel. Sur l'organisation de la régence de Münster. V. Bornhak, *ouv. cité*, II, 328.

2. Les anciens comtes de Limbourg, de Rhéda, de Dortmund, de Dillenbourg n'avaient pas de cour criminelle spéciale ; les jugements étaient rendus par les tribunaux civils, l'appel était porté devant les facultés de jurisprudence ; ils auraient dû depuis 1806-1808 être portés devant la cour d'appel de Düsseldorf, mais il n'y avait encore eu aucune affaire criminelle qui obligeât à cette procédure. — J'ai résumé ici le rapport sur l'organisation judiciaire que Nesselrode envoya le 12 février 1811 à Rœderer et qui se trouve dans AFIV, 1833.

rial), avec 142 habitants, en avait 14! Tel juge avait 14.000 justiciables et 449 procès par an, tel autre en avait 113 et jugeait un procès dans l'année! Les traitements étaient à l'avenant : le juge de la ville de Lennep avec 313 francs ou celui de la justice de Buddenbourg avec 65 francs étaient obligés de compléter leur trop maigre revenu avec les épices que leur apportaient les plaideurs, avec le blé ou l'argent que leur fournissaient les domaines du Prince. Cette dernière ressource même leur avait échappé depuis que Murat, pour augmenter ses revenus, avait décidé de tout garder. Comment s'étonner dès lors, si, en matière de police, les juges traînaient l'instruction pendant dix ans, et si la peine arrivait quand on avait depuis longtemps oublié le crime et le coupable. Beugnot n'était pas seul à signaler les défauts d'une telle organisation ; les gens du pays ne cachaient pas la misère d'un tel régime où les juges réduits aux épices retardaient forcément les causes civiles et négligeaient les causes criminelles. La réputation de la justice dans le pays palatin était venue jusqu'à Paris et Maret écrivait à Beugnot : « vous aurez encore plus fait pour le pays en lui donnant de bons juges qu'en lui donnant de bons administrateurs[1] ». Il fallait une refonte totale. « Quoique dans les États prussiens, écrivait Beugnot, l'ordre judiciaire soit incomparablement meilleur que dans le reste du pays, il s'éloigne tellement du système français qu'il n'est pas possible d'en rien conserver ; ce qu'on connaît d'hommes de loi ne présente pas beaucoup de ressources ; longtemps la naissance ouvrait, en Allemagne, la porte aux premiers emplois ; et l'on sait qu'au delà du Rhin la naissance dispensait du reste. Il y aura donc surtout dans les premières années, quelque

1. Lézay-Marnésia, préfet de Rhin-et-Moselle, écrivait le 18 déc. 1808, au ministre de la police : « Ce ne sont ni les conscriptions, ni les contributions, ni aucunes des charges publiques qui pourraient jamais ravir au prince l'affection de ses peuples, mais c'est la mauvaise administration de la justice » (F^7 8379).

peine à introduire et à faire marcher le nouvel ordre judiciaire. *Tout est à créer dans cette partie*, jusqu'aux édifices où on placera les tribunaux [1] ».

VIII

Dans sa courte histoire du grand-duché de Berg, Gœcke s'est contenté de dire que l'organisation judiciaire, suite naturelle de l'introduction du Code civil, ne fut réalisée que deux ans après le décret qui mettait en vigueur la loi nouvelle. Il n'a pas cru nécessaire — il est vrai d'ailleurs que les éléments lui manquaient pour cela — d'indiquer, fût-ce brièvement, les négociations qui remplirent ces deux années. Ces négociations, et aussi ces lenteurs, sont cependant significatives : on y devine, derrière la belle façade de l'unité de l'Empire, les causes de faiblesse et de ruine. Vouloir tout diriger et tout corriger, depuis Paris, était une entreprise impossible et le moment vint où Napoléon, mal tenu au courant ou même trompé, ne savait plus et ne pouvait plus savoir ce qui se passait dans les cent trente départements et dans les États vassaux ; en même temps qu'une grande partie de l'Europe naissait à la vie moderne par la centralisation et l'unité que lui apportait la France, la France elle-même s'épuisait par cette centralisation écrasante et par l'excès d'unité.

Au mois de novembre 1809, Maret, après avoir pendant plus de six mois oublié ou négligé le grand-duché de Berg, « liquida » une série de décrets en souffrance : il s'aperçut tout à coup que l'organisation judiciaire du pays

1. Rapports de Beugnot du 10 déc. 1811 dans AFIV, 1840, du 26 septembre 1809 dans AFIV, 1225, du 10 nov. 1809 dans AFIV, pl. 5099, de février-mars 1809 dans AFIV, 1839, de Hazzi, sur la police générale en mars 1809, dans AFIV, 1839. En attendant l'organisation nouvelle, Beugnot et Nesselrode avaient décidé que les tribunaux existants continueraient à fonctionner en jugeant suivant les prescriptions du Code Napoléon (arrêté du 26 déc. 1809, Arch. de Düsseldorf, coll. d'arrêtés de Baumestier).

où allait être introduit. moins de deux mois après, le Code civil, n'avait pas été remaniée et l'idée lui vint que, sans doute, dans cette région si bizarrement composée, les tribunaux avaient besoin d'être mis en harmonie avec la loi nouvelle. En hâte il écrivit à Beugnot pour lui demander de dresser un projet ; l'Empereur était impatient, le Code allait, au 1er janvier 1810, devenir la loi commune, il fallait se presser [1]. Le commissaire impérial et le ministre de l'intérieur n'étaient pas pris au dépourvu : dès le 1er décembre ils pouvaient adresser au secrétaire d'État, un projet de décret longuement étudié, copieusement commenté et expliqué, avec la liste des magistrats possibles et un budget sommaire des frais qu'entraînerait la nouvelle organisation.

A l'imitation de ce qui avait été fait dans le royaume de Westphalie, où la justice avait été réorganisée deux ans auparavant, Beugnot et Nesselrode s'inspirèrent de l'organisation française et, créèrent sur le papier, la Cour d'appel, les tribunaux d'arrondissement et les justices de paix qui devaient remplacer les petites justices seigneuriales et les minuscules chancelleries. Beugnot, toutefois, bien placé pour connaître les réels besoins du pays et ses ressources, moins obsédé que les ministres de Paris par l'idée d'uniformité, et préoccupé « d'adapter » les institutions françaises plutôt que de les importer sans discernement, n'avait pas oublié que le nombre des juristes n'était pas considérable dans le pays et qu'il ne fallait pas, par des limites d'âge trop rigoureuses, diminuer le nombre des candidats. Dans son projet il n'avait pas parlé de l'âge auquel on pourrait devenir juge de première instance ou conseiller à la Cour d'appel. Prévoyant que le grand nombre de procès en matière féodale occuperait pendant longtemps

1. Lettre du 4 novembre 1809, AFiv, 1833 ; dans ce même carton on trouve les documents essentiels relatifs à l'organisation judiciaire; je n'en donnerai donc plus la cote.

les tribunaux il avait demandé, comme en Westphalie, que le nombre des juges fût plus grand qu'en France[1]. Soucieux d'éviter aux parties de coûteux déplacements et d'inutiles voyages, il avait étendu la compétence des juges de paix ; cette mesure était, d'ailleurs, rendue nécessaire par le changement de la valeur de l'argent qui avait entraîné un renchérissement général de la vie. Enfin, et ceci était plus important encore, il n'avait pas voulu mettre, dans chaque arrondissement, un tribunal; il connaissait les inconvénients de ces tribunaux « trop multipliés où des juges mal payés, peu occupés, dénués de ce qui soutient l'émulation ou inspire la dignité, se dégradent honteusement » ; il aurait même voulu, et il insista pour cela auprès de Nesselrode, un seul tribunal par département. Il trouvait « très bien d'imiter en Allemagne les institutions de la France mais il déclarait tout à fait impossible de les y appliquer sans distinction ». Les frais d'instruction des affaires firent reculer le ministre de l'intérieur et on décida qu'il y aurait, en principe, un tribunal par arrondissement. Cependant on jugea inutile d'en placer un à Dillenbourg : l'arrondissement était pauvre, médiocrement peuplé et les procès y étaient rares ; tout pouvait être concentré à Siegen. De même, et pour d'autres raisons, on n'en demanda pas pour Elberfeld : « dans cette ville toute commerçante, vrai champ de foire, la vie était très chère ; on n'y trouvait pas d'édifice pour un tribunal ni même de terrain pour un bâtiment; certains fonctionnaires en étaient réduits à vivre à l'auberge et la poste devait se loger hors de la ville ; un juge ne pouvait avec son traitement, faire figure au milieu de ces négociants et de ces fabricants riches, habitués à une grande dépense, tout disposés à mesurer la considération sur l'argent et conséquemment à n'en

1. En France la proportion était de 1/25.000, en Westphalie de 1/11.000 habitants ; tous ces détails sont tirés du mémoire explicatif, rédigé par Nesselrode et où sont exposées les vues de Beugnot et du ministre de l'intérieur.

accorder que fort peu à la probité pauvre ; » il fallait y mettre un tribunal de commerce mais centraliser à Düsseldorf « où l'on avait de la considération pour la magistrature, » les affaires civiles et correctionnelles[1].

Par une coïncidence qui augmentait encore les difficultés de l'organisation en l'Allemagne, au début de cette même année 1810, en France, on remaniait complètement l'organisation judiciaire[2], et, après avoir discuté le Code d'instruction criminelle on y préparait le Code pénal[3]. Beugnot éprouvait dès lors des hésitations que Siméon n'avait pas connues en Westphalie[4] : fallait-il attendre que la France eût mis en vigueur les codes qui se préparaient ? Mais alors les tribunaux qui allaient être organisés ne s'accommoderaient pas des formes anciennes, tandis que les nouvelles n'existeraient pas encore ? Fallait-il retarder tout, à la fois, organisation judiciaire et mise en vigueur des codes ? Mais Napoléon était impatient et le Code civil qui, depuis le 1er janvier 1810 était la loi commune était mal appliqué par les tribunaux anciens constitués au hasard et faiblement composés ? Beugnot se décida pour une solution moyenne, « l'emploi des transitions » :

1. Lettre de Beugnot à Maret, du 6 janvier 1810. Le commissaire impérial dans cette réponse à une lettre de Maret du 13 déc. 1809 expliquait et justifiait ces anomalies; Maret aurait voulu l'uniformité absolue, comme en France.

2. On y préparait la loi qui devait être signée le 20 avril 1810, et qui réorganisait la justice.

3. Le Code d'instruction criminelle avait été voté en juin 1808, mais ne devait être exécutoire que le 1er janvier 1811 ; le Code pénal voté en février 1810, devait, de même, être mis en vigueur à partir du 1er janvier 1811.

4. En Westphalie, le Code de procédure civile, imité de celui de France, avait été publié d'août 1808 à mars 1810; le Code de procédure criminelle, adaptation de l'instruction sur la procédure criminelle de 1790 et du projet du Code criminel correctionnel et de police, imprimé en 1801 (discuté seulement en 1808), fut publié du 17 août 1808 au 14 février 1810; on ne promulgua jamais, dans le royaume de Jérôme, de Code pénal. L'article 28 de la loi du 14 février 1810 concernant la procédure en matière correctionnelle, déclarait que jusqu'à la publication du nouveau Code pénal (qui ne vit jamais le jour) les anciennes lois seraient en usage. Sur ces codes, voyez Thimme, *ouv. cité*, II, 209 et 210.

aux tribunaux nouveaux qui allaient être créés il fallait d'abord apprendre à constater le corps du délit, à recueillir les preuves, à « s'assurer des premières voies de l'instruction » ; puis, quand ils auraient acquis une certaine pratique des habitudes françaises, il serait temps alors de mettre en vigueur le Code de procédure criminelle et le Code de procédure civile qu'avait adoptés le royaume de Westphalie.

« J'appuie, écrivait le commissaire impérial, sur ce besoin de transition et en quelque sorte d'école, par l'expérience que j'obtiens chaque jour de la faiblesse des hommes de loi du grand-duché. Ils sont si éloignés de ceux de France que l'on s'exposerait à plus d'un genre de danger si on en exigeait tout à coup les mêmes services : *c'est déjà beaucoup de porter nos institutions chez les peuples voisins, mais il reste toujours une chose difficile, c'est de former des hommes pour ces institutions, en attendant le moment où ils naîtront de ces institutions mêmes*[1] ».

Depuis que le grand-duché était directement soumis à la domination de Napoléon, les décrets les plus importants préparés par les autorités locales, commissaire français et ministre allemand, avaient été soumis par le secrétaire d'État à Paris à une commission de Conseillers d'État qui devaient les examiner, les corriger, et qui, en fait, les ramenaient toujours le plus possible aux décrets analogues rendus en France, Merlin, Treilhard, Regnaud de Saint-Jean d'Angely et d'autres encore avaient ainsi amendé le projet d'organisation administrative et le décret introdui-

1. Lettre à Maret, du 5 février 1810 ; il lui envoyait en même temps un projet de Code de procédure criminelle ; le 5 novembre 1810, Nesselrode demandait que le Code de procédure civile adopté par le royaume de Westphalie, le fût aussi dans le grand-duché ; il avait attendu si longtemps parce qu'il avait voulu discuter ce code avec Beugnot ; c'était le code français sauf quelques modifications : suppression des bureaux de conciliation (demandée d'ailleurs en France) ; audition des témoins en présence des avoués et non des parties, ce qui avait toujours été pratiqué en Allemagne ; réduction du délai de l'appel ; simplification des formes de la saisie immobilière plus coûteuses et plus compliquées en France.

sant le Code civil. Ignorants des choses d'Allemagne ces juristes et ces administrateurs étaient convaincus de l'excellence de la centralisation jusque dans les moindres choses; pour leur part ils contribuèrent à donner à l'Empire cet aspect d'uniformité qui leur faisait illusion à eux-mêmes et par là ils travaillèrent inconsciemment à sa ruine. Par exception, l'organisation judiciaire fut soumise au ministre de la justice, Régnier, auquel Maret envoya le projet de Beugnot et de Nesselrode[1]. Régnier le garda plusieurs mois et le renvoya, remanié, le 17 juillet 1810. On aurait pu, dès ce moment, signer le décret qui mettait en harmonie le Code civil et l'organisation judiciaire, mais Rœderer venait de remplacer Maret. Ne connaissant ni le pays ni ses habitudes le nouveau ministre voulait, à son tour, être mis au courant de l'organisation locale et ainsi on perdit dix-huit mois[2]; on aurait sans doute attendu davantage si Napoléon, lors de son passage à Düsseldorf en novembre 1811, n'avait déclaré que l'organisation judiciaire ne pouvait être différée[3].

Le 17 décembre 1811, le décret organique était enfin signé : sauf quelques légères modifications[4], l'organisa-

1. Le 17 février 1810; il lui envoie en même temps le projet de code de procédure criminelle que lui a communiqué Beugnot.

2. Nesselrode, le 11 octobre 1810, se plaint de voir une de ses lettres, restée sans réponse depuis deux ans ; il envoie, en février 1811, à Rœderer le travail sur l'organisation judiciaire que j'ai analysé plus haut.

3. *Corresp. de Napoléon*, XXII, 548 s. et AFIV, 1253, notes dictées à Düsseldorf les 3 et 4 novembre 1811. Dès le mois de juillet 1811, les conseillers d'État du grand-duché qui avaient eu à examiner les projets d'organisation judiciaire avaient envoyé leurs observations : ils demandaient le Code de commerce, le Code de procédure civile de France, plutôt que celui de Westphalie, le Code de procédure criminelle français « le plus beau monument qu'on puisse donner à un peuple ; la publicité des débats y est la sauvegarde de l'innocent et la terreur du coupable ; ils demandaient que la cassation fût entre les mains du Conseil d'État comme cela se pratiquait en Westphalie, à Francfort et dans le grand-duché de Varsovie (observations du 29 juillet 1811).

4. Conformément aux vœux de Beugnot il n'y avait pas de tribunal d'arrondissement à Elberfeld et à Dillenbourg; les tribunaux de mines étaient supprimés: le tribunal de Dortmund connaissait des contestations relatives aux mines du département de la Ruhr, celui d'Essen de celles du département du Rhin. — Le notariat avait été organisé le 29 jan-

tion judiciaire était la même qu'en France ; elle suivait la même gradation jusqu'à la Cour d'appel siégeant à Düsseldorf et composée de 24 membres ; les recours en cassation portant sur les jugements des tribunaux de première instance et de la Cour d'appel, allaient à Paris; on n'avait pas voulu, comme en Westphalie, confier au Conseil d'État local le soin de les examiner[1]. Les premiers articles du décret établissaient les principes nouveaux : à partir du 1er février 1812, les juridictions patrimoniales, seigneuriales, ecclésiastiques, municipales, marcales et généralement toutes les autorités judiciaires établies dans le grand-duché de Berg sous quelque forme, titre ou dénomination qu'elles existassent, étaient supprimées[2] ; tout privilège

vier 1811. Treilhard avait examiné en mars 1810 le projet de décret de Beugnot : le notariat fut organisé sur le modèle français : le personnel fut pris parmi les anciens notaires qui n'étaient jusqu'alors que de simples hommes d'affaires chargés de mettre les actes en forme. En général, en Allemagne, on s'adressait aux tribunaux pour les testaments et les actes les plus importants : ce fut donc une innovation importante que le fait de séparer les fonctions des notaires de celles des juges; « die Aufstellung der Urkunden sollte nicht den Personen anvertraut werden die über ihre Giltigkeit entschieden » (Darmstaedter, *ouv. cité*, p. 153), le décret créant le notariat est dans AFIV, pl. 4043. Le personnel dont on disposait était si médiocre qu'on ne put nommer aucun notaire à vie.

1. Beugnot et Nesselrode avaient demandé que la cassation fût confiée à la Cour de cassation à Paris; Rœderer, dans le rapport dont il faisait précéder le décret, écrivait : « cette disposition...... procurera au grand-duché l'inappréciable avantage de voir un corps important par ses lumières et son expérience veiller sur le maintien des principes et de l'uniformité de jurisprudence. Mais ce but ne serait pas atteint si les seuls jugements de la Cour d'appel étaient soumis à la Cour impériale de cassation. Il se pourrait, que la Cour d'appel composée de personnes étrangères jusqu'ici à la législation française s'égarât dans ses décisions et établit dans les tribunaux de première instance une jurisprudence contraire à l'esprit des lois que V. M. rendit exécutoires dans le grand-duché. En conséquence l'article 127 [126] du projet renvoie à la Cour impériale de cassation tous les pourvois qui porteront sur des jugements autres que ceux qui auront été jugés par les juges de paix ou par les tribunaux de police ». C'est à Liège, Bruxelles, La Haye et Hambourg que devaient aller les affaires en cassation. Rœderer ajouta les trois derniers noms. AFIV, pl. 4815; le décret fut publié au *Bulletin des Lois*, n° 312, et au *Moniteur* du 19 janvier 1812 où il occupe un numéro entier.

2. Dans le projet Beugnot-Nesselrode, de 1809, et dans le rapport explicatif cette suppression était mentionnée ; bien qu'elle fût en contradiction avec l'acte de la Confédération : « mais, ajoutait Nesselrode, il n'est pas possible de concilier cette prérogative [le maintien des anciennes juridictions] avec l'organisation projetée ni avec la division territoriale déjà faite.

en matière de juridiction était et demeurait aboli ; tous les sujets du grand-duché, sans distinction, devaient plaider en la même forme, et devant les mêmes juges, dans les mêmes cas ; les fonctions judiciaires étaient et demeuraient séparées des fonctions administratives : les juges ne pouvaient, sous peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce fût, les opérations des administrateurs, ni connaître des actes d'administration ; tout cela était nouveau en Allemagne [1].

IX

Le même jour, Napoléon signait le décret, depuis de longs mois préparé, nommant tous les juges, avoués, avocats, huissiers qui devaient entrer en fonctions. Beugnot et Nesselrode n'avaient pas été embarrassés dans leur choix : le nombre des hommes de loi capables de faire des magistrats était si restreint qu'ils n'avaient pas pu trouver assez de noms pour présenter trois personnes par siège; tout au moins les préfets et le Conseil d'État con-

Toute espèce de juridiction patrimoniale est incompatible avec le nouveau système de législation : on a d'autant moins hésité à comprendre dans la suppression générale les justices des États médiatisés que la juridiction n'est pas un droit productif mais devient même pour celui qui l'exerce un sujet de dépenses, attendu qu'il est obligé d'en supporter tous les frais ». J'ai déjà fait observer plus haut que c'est dans la mesure même où l'acte de la Confédération, ne fut pas respecté que l'Allemagne put bénéficier des conquêtes de la Révolution. — Voici comment le préfet de l'Ems, Mylius, définissait les *marken* qui étaient abondants dans la partie non cultivée du département : de grands biens communaux dont la propriété indivise avait toujours été censée tenir à de certains biens et colonats qui en avaient la jouissance exclusive : les *marken* étaient administrés par une société, avaient leur justice spéciale ; le préfet demandait qu'on en autorisât la vente (1810). Arch. de Düsseldorf. Allg. Verwaltung, 29.

1. Le décret du 17 décembre fixait l'âge minimum des juges ; il leur donnait également le costume français que Nesselrode n'aurait pas voulu voir introduire en Allemagne où l'habit noir était en usage ; il écrivait le 19 février 1811 : « toute institution qui n'a de prix que celui qu'y attache l'opinion publique doit nécessairement se fonder sur cette opinion. Il est douteux que le costume des juges français réveille (*sic*) les mêmes idées de gravité et de respect dans le grand-duché où il est inconnu et paraîtrait bizarre plutôt que respectable » AFIV, 1833.

sultés avaient-ils examiné les titres des candidats. A Maret, observateur minutieux de la règle, mais ignorant des choses locales, qui lui reprochait de n'avoir pas, suivant l'usage, envoyé une triple liste de présentation, Beugnot répondait : « Je supplie Votre Excellence de remarquer que dans une première organisation il faut cependant bien se confier à ceux qui en ont charge. Je lui rappelle qu'après le 18 brumaire il ne fut pas possible d'admettre la règle des présentations triples ni pour les juges, ni même pour les administrateurs; et c'était en France qu'on avait à choisir et dans un moment où tout ce qui avait fait preuve de capacité était en lumière depuis dix ans[1] ! ». Quand Rœderer, deux ans plus tard, prépara le décret attendu, quand il eut, par ses voyages dans le grand-duché, constaté que le commissaire impérial ne voulait pas imposer une liste arbitrairement dressée, il se contenta des noms qui lui étaient présentés et nomma les hommes que Beugnot lui désignait : les membres de l'ancienne Cour d'appel furent maintenus dans la nouvelle; mais comme celle-ci comprenait désormais vingt-quatre membres au lieu de onze il fallut chercher, dans l'ancienne Régence de Düsseldorf, dans le Conseil aulique supprimés et dans quelques tribunaux locaux, les administrateurs et les hommes de loi dont on pourrait faire des conseillers : Le conseiller d'État Fuchsius fut nommé premier président; les présidents de chambre étaient l'ancien préfet Mylius, le directeur et un membre de l'ancienne Cour d'appel, de Kylman et de Hymen. Le choix du procureur général fut plus difficile : un Prussien, Henri Sethe, autrefois conseiller intime et président de la Cour de revision rhénane, appelé de Münster « où il cherchait dans le travail l'oubli de ses chagrins patriotiques »,

1. Ceci est en partie inexact : Quand, après le 18 brumaire, avec Lucien Bonaparte, Beugnot organisa les préfectures, il put « choisir » les administrateurs. V. sur cette création des préfectures, les articles de M. E. Dejean que j'ai déjà eu l'occasion de citer au chapitre III.

fut investi de cette haute fonction qu'il accepta avec joie et exerça avec une suffisante fidélité[1]. Un jeune juriste, de Sandt, gendre du sénateur Sauer et fortement recommandé par le maréchal duc de Dantzig, fut nommé à une charge nouvelle alors en Allemagne, celle d'avocat général. Les juges des tribunaux d'arrondissement, les juges de paix furent choisis dans le personnel qui était en fonctions; mais, dans bien des cas, pour introduire plus vite et plus sûrement les lois nouvelles, d'anciens membres du Conseil aulique ou d'anciens magistrats connus pour leur instruction juridique plus complète, furent envoyés, comme en mission, dans les tribunaux de première instance : c'est ainsi qu'à Mülheim un membre du Conseil aulique de Düsseldorf fut chargé de la présidence, et qu'à Dillenbourg on la confia à l'ancien directeur de la régence de Hamm[2].

La condition assurée aux juges des petits tribunaux était, en général, meilleure que celle qu'ils avaient, au temps où ils vivaient de maigres sportules ; celle des conseillers à la Cour d'appel, qui naguère cumulaient bien souvent un bon traitement avec d'abondantes épices, était médiocre : dans des suppliques collectives ils demandèrent à être assimilés aux juges de Hambourg et de la Haye ; mais Napoléon refusa de leur donner plus de 3.000 francs et fit écrire à Nesselrode qu'il faudrait à l'avenir chercher des juges qui fussent riches[3]. Quand il s'agit de créer un corps d'auditeurs à la Cour d'appel, Beugnot chercha des jeunes gens bien nés et fortunés « afin de préserver les ministres de ces réclamations mendiantes dont on les obsédait » ; il eut quelque peine à trouver

1. Sur Sethe, v. le chapitre consacré à la révolte de 1813 : on y verra que ce magistrat que Freytag dans ses *Bilder aus der deutschen Vergangenheit* et Treitschke, après lui, ont voulu faire passer pour un héros, fut, en réalité, un fonctionnaire soumis; en une seule occasion il fit de l'opposition au régime napoléonien, par sa mollesse à sévir plutôt que par une attitude franchement hostile.

2. AFIV, pl. 4817, décret du 17 décembre 1811.

3. AFIV, 1834, 24 avril 1813.

quatre jeunes gens de la noblesse qui fussent assez fortunés pour ne pas « ennuyer » plus tard les ministres par leurs plaintes indiscrètes. La noblesse du pays « qui ne répugnait ni aux entreprises de fabrique, ni aux emplois de finances, ni aux emplois administratifs qu'elle faisait exercer par des commis, regardait la judicature comme au-dessous d'elle parce qu'elle exigeait des études et de l'application et parce qu'il fallait y payer de sa personne[1]. »

X

C'est à dater du 1er février 1812 que les anciennes chancelleries devaient cesser leurs fonctions ; plusieurs mois se passèrent avant que l'organisation judiciaire nouvelle fût complète ; la traduction des lois organiques, celle des codes prirent beaucoup de temps ; l'installation matérielle des tribunaux ne fut pas une petite affaire et ce n'est qu'à la fin de l'année que la justice prit partout une marche normale. Dans un pays où, jusqu'alors, les affaires s'instruisaient par écrit et où les séances se tenaient à huis clos, l'opinion fut frappée par la publicité donnée aux débats et les plaidoiries attirèrent une grande affluence de spectateurs ; on trouva que désormais des garanties nouvelles et importantes étaient données à la justice. Quand il installa la Cour d'appel, le procureur général Sethe prononça un discours où il célébrait les bienfaits du régime nouveau : « le Code de procédure criminelle dissipe les nuages accumulés autrefois ; désormais le criminel des bords du Rhin sera pesé dans la même balance que le criminel des bords de la Sieg ou de la Ruhr ; des lois pénales claires et précises, une procédure publique, et l'institution du jury assurent tous et chacun contre l'arbitraire ; nous entrons dans nos nouvelles fonctions en

3. AFIV, 1834 et AF, IV, 1226.

prenant l'engagement solennel d'avoir toujours, devant les yeux, dans nos arrêts, la justice et l'équité ; notre devoir aujourd'hui doit être de protéger ceux qui sont opprimés, de sauver les innocents et de punir les seuls coupables ». Le 6 juillet 1811, à l'ouverture des assises du Rhin, le président Bœlling, fit devant une salle comble, un discours où il comparaît le présent au passé, et exprimait la joie que lui causaient les réformes introduites. Autrefois, disait-il en substance aux jurés qu'il voulait initier à leurs fonctions, les criminels étaient jugés par un petit nombre de juges et loin du public ; un seul juge, en somme, s'occupait de la cause ; le jugement était affaire individuelle. Aujourd'hui encore l'instruction est faite devant un seul juge, mais ce juge est assisté du procureur qui veille à ce que tout se passe correctement. Aujourd'hui encore un rapport écrit est transmis à la chambre des mises en accusation ; mais, et c'est là qu'est la différence capitale, cette chambre ne se prononce que sur la certitude du fait : c'est aux jurés qu'il appartient de *juger ;* ils sont maintenant comme les prêtres dans le sanctuaire ; venant après les formalités de la justice, choisis dans les classes éclairées de la société, ils ont à prononcer sur la culpabilité des accusés ; Bœlling terminait son discours par de longs développements sur la gravité de la tâche du jury[1].

En matière civile les magistrats s'étaient, après une année, bien approprié les formes judiciaires nouvelles et

1. Rapport de Rœderer de novembre 1812, dans AFIV, 1226. Un imprimeur de Düsseldorf fit paraître en 1813 une brochure intitulée : « *Tagesgeschichte der merkwürdigen öffentlichen Verhandlungen bey dem Assisenhofe des Rheindepartements zu Düsseldorf.* » En épigraphe il mettait ces phrases que Sethe avait prononcées lors de l'installation de la Cour d'appel et que j'ai reproduites. — Il décrivait la salle d'audience, remarquait que l'accusé n'était pas enchaîné, mais simplement gardé par des gendarmes, reproduisait le discours du président aux jurés et donnait les différents arrêts rendus dans la session de juillet 1812 ; Sethe, Bœlling et le conseiller Schram étaient allés à Liège pour s'initier aux formes d'une session d'assises. AFIV, 1834.

le peuple était frappé de la rapidité de la justice : les tribunaux de première instance du département de la Ruhr et ceux de la Sieg étaient « particulièrement bien composés » ; dans les anciennes provinces prussiennes les juges étaient en général capables et ne se laissaient pas corrompre ; de même dans les anciens États du duc de Nassau la magistrature était bien recrutée. Dans l'ancien duché de Berg, dans le département du Rhin, la tradition était mauvaise : les juges trop souvent ignorants passaient pour être corruptibles et sous le régime bavarois les charges se vendaient du vivant même du titulaire ; il fallait surveiller avec soin ces magistrats, en particulier ceux de Düsseldorf et de Mülheim. On ne se plaignait, nulle part, des juges de paix recrutés parmi les anciens juges locaux et qui remplissaient convenablement leurs fonctions.

Le procureur général reprochait à la Cour d'appel de rendre des arrêts peu solides dans les causes pendantes en appel qui venaient des régions prussiennes et qui devaient encore être jugées suivant les statuts et constitutions des anciens pays de Clèves et de la Mark ; cette cour, en effet était presque uniquement composée de juges bergois ; des deux seuls conseillers auxquels le Code prussien fût familier l'un était à la chambre d'accusation parce qu'il avait l'oreille dure, l'autre avait été placé à la section criminelle parce qu'il parlait bien ; mais c'était là un régime transitoire et le moment devait venir où les affaires en appel seraient jugées d'après le seul code français [1].

S'il est relativement facile d'organiser et d'acclimater dans un pays conquis une nouvelle manière de rendre la justice civile, c'est-à-dire de prononcer sur les affaires privées, il est très difficile en revanche d'organiser avec

1. Rapport général de Sethe, fait en avril 1813 : AFIV, 1834. Le préfet du Rhin, en septembre 1812, déclarait ceci : « ce que la nouvelle organisation judiciaire a de plus bienfaisant, c'est l'institution du procureur ». Arch. Dusseldorf; Allg. Landesverwaltung 9a.

un personnel local et des jurys nécessairement composés d'habitants du pays, la justice en matière correctionnelle et criminelle. C'est chose presque impossible dans une région déjà appauvrie par des exigences douanières et fiscales, épuisée par des levées d'hommes incessantes et toute prête à la révolte. Tiraillés entre les devoirs de leur charge et les sentiments qu'ils éprouvent pour leurs concitoyens, les juges sévissent d'abord à contre-cœur; aux premiers indices de révolte ils prennent parti contre la domination étrangère qui leur apparaît alors particulièrement oppressive. C'est ce qui se produisit dans le grand-duché de Berg : pendant toute l'année 1812 les nouveaux tribunaux jugèrent encore avec rigueur les innombrables affaires correctionnelles provoquées par le chômage croissant, par la misère sans cesse accrue, par la décadence du commerce et de l'industrie dans un pays que ruinait le blocus continental. Puis, dès le début de l'année 1813, quand les nouvelles de Russie éveillèrent l'espoir de la délivrance et que la conscription et le chômage provoquèrent dans le pays la première révolte vraiment populaire qui se fût encore produite en Allemagne, l'attitude des tribunaux changea : pendant toute l'année, la dernière de la domination française, les acquittements d'individus poursuivis pour rébellion furent nombreux. Les jurys, dans cette sorte de causes, prononcèrent toujours *non coupable* et l'on vit des cas où des bandes organisées, accusées de pillage en troupe, étaient renvoyées acquittées. Si parfois les révoltés étaient légèrement punis c'était parce qu'on avait « omis », dans l'acte d'accusation, de parler du délit d'attaque à force ouverte qui aggravait singulièrement leur cas[1]. La gendarmerie, en revanche, faisait son devoir avec

1. AFIV, 1840 : rapports sur la justice, de novembre 1812 à septembre 1813 et AFIV, 1865 : situation du deuxième trimestre 1813. — Beugnot écrivait que les tribunaux s'opposaient à l'administration et retardaient les douanes, les postes, etc. : il ajoutait : « les ministres eux-mêmes ont vu se vérifier ce qu'ils avaient souvent prévu et fait observer, que l'ordre judi-

une rigueur suffisante : elle remplissait les prisons de réfractaires et de contrebandiers, qu'elle « entassait comme des nègres dans un vaisseau qui fait la traite » ; des épidémies se déclaraient dans ces agglomérations de malheureux affamés que décimait la fièvre typhoïde. Pour le seul mois de juillet les « entrées » dans les prisons s'élevaient au chiffre de 1.177 ; à un moment donné il fallut suspendre l'instruction des procès, car « s'il entrait des prisonniers il n'en sortait plus[1] ».

XI

Quand le calme fut revenu, en 1815, quand les départements de la rive gauche et les régions qui avaient formé le grand-duché de Berg eurent été rendus ou attribués à la Prusse, l'organisation judiciaire suivit les destinées de la législation, et le parallélisme de ces deux évolutions est curieux. Devant l'effort de réaction de la Prusse la rive gauche résista tout entière et de même qu'il avait fallu y maintenir le Code civil parfaitement accepté par la population, de même il fallut y laisser intacte l'organisation judiciaire que l'on s'accordait à trouver excellente. Sur la rive droite, les pays autrefois prussiens, Clèves, la Mark, Münster, acceptèrent de revenir aux formes judiciaires prussiennes comme ils avaient consenti à voir remettre en vigueur le Code Fré-

ciaire tel qu'il se trouve établi en France est trop fort et d'ailleurs trop coûteux pour le grand-duché. »

Rœderer annota ainsi : « Qui ? Où ? Quand ? Qu'est-ce que l'ordre judiciaire ? Il y a deux choses : le personnel, la méthode ou la procédure et le jugement ; de quoi parlez-vous ; si la procédure est bonne, c'est le principal ».

1. Les juges d'instruction d'Essen et de Hagen furent victimes de la contagion et moururent. AFIV, 1834, rapport de Sethe sur les prisons. — Pour le seul département de la Ruhr, il y eut 547 incarcérations ; c'était le département minier et industriel. AFIV, 1865, situation du deuxième trimestre de 1813 exposée par Beugnot. En septembre 1813, Sethe se plaignait des fréquents acquittements dans les affaires de fausse monnaie. AFIV, 1834.

déric II; ainsi se reconstituèrent dans ces régions les justices seigneuriales que Stein avait en vain essayé de supprimer en 1808 et reparurent les privilèges en matière de juridiction auxquels tenaient tant les grands propriétaires fonciers. Dans le duché de Berg, au contraire, de même que le Code civil français fut conservé, de même fut maintenue l'organisation judiciaire française avec tous ses principes : suppression des privilèges, égalité de tous devant la loi, publicité des débats, séparation de la justice et de l'administration; les juges de paix devinrent des « friedensrichter »; les tribunaux de première instance s'appelèrent « kreisgerichte » et plus tard « landgerichte »; le ministère public et le jury, — ce dernier avait été un instant supprimé, — furent conservés; la cassation fut portée à Berlin au lieu de l'être à Paris[1]. Les plus ardents patriotes allemands avaient reconnu la supériorité de l'organisation française et l'ancien procureur général du grand-duché, le prussien Sethe, fit tous ses efforts en 1815, pour lutter contre les tentatives de réaction et pour « maintenir les formes libérales de la juridiction rhénane[2] ». En 1848, les tribunaux seigneuriaux furent supprimés partout et ce ne fut plus seulement sur les bords du Rhin que la justice fut chose d'État. L'année suivante, quand on procéda en Prusse à une réorganisation judiciaire, on donna à tout le pays le jury et la publicité des débats réservés jusqu'alors aux seules régions de droit français : ainsi les pays rhénans depuis 1815, grâce à l'influence des idées françaises, étaient restés pour l'Allemagne un exemple et un modèle.

1. La compétence des juges de paix fut étendue en 1821 ; sur l'organisation judiciaire après 1814. V. Bornhak, *ouv. cité*, III, 139 et suiv.

2. Freytag, *ouv. cité*, IV, 348 et suiv. (*Aus der Zeit der Zerstörung*). Dès le 2 novembre 1813, à l'ouverture de la Cour d'appel, Sethe, comprenant que la domination française était finie, se contenta de faire un discours plein de développements moraux; il ne dit pas un mot de Napoléon; il pensait que déjà la flatterie officielle n'était plus nécessaire et il préparait un changement de ton. Arch. Düsseldorf, collection Baumeister (imprimés).

CHAPITRE VIII

L'ÉCOLE ET L'ÉGLISE

L'ÉCOLE

I. — L'enseignement *supérieur* dans le grand-duché en 1806.
II. — Les plans de réorganisation de 1806 et 1808.
III. — Le décret du 17 décembre 1811 : l'Université organisée sur le papier.
IV. — Les remarques de Sartorius et de Harsdier d'Almendingen sur l'Université projetée.
V. — L'enseignement *secondaire* : projets de 1806 et 1808.
VI. — Réorganisation en 1811 : en réalité seul le lycée de Düsseldorf bénéficie de l'action de l'Etat.
VII. — L'enseignement *primaire :* plans de 1806 et 1808 ; Napoléon, en 1811, « suppose que les écoles primaires sont dans un état satisfaisant ». L'enseignement primaire semble cependant avoir reçu un commencement d'organisation.
VIII. — L'argent a toujours manqué pour réaliser d'excellentes idées.

L'ÉGLISE

IX. — Les cultes étaient désorganisés quand fut constitué le grand-duché.
X. — Essais d'intervention de l'État : la paroisse absorbée par la commune. Le projet de réorganisation de 1811.
XI. — Le « trésor public » contribue aux dépenses du culte.
XII. — Les résultats « moraux » de la domination française : la tolérance ; suppression des « controverses », etc. La condition des juifs.

I

C'est dans les Universités que naîtra l'idée de l'unité de la partie allemande, et c'est cette idée qui fera de la Confédération du Rhin une réalité : ainsi pensaient ceux

des Allemands qui acceptaient la « protection » de Napoléon et voulaient qu'elle s'exerçât dans tous les domaines. Croyant ingénument que la Confédération serait organisée ils déploraient qu'on ne fît rien pour développer les Universités[1]. Le statut de 1806 prévoyait une diète, et surtout fixait le chiffre des contingents; de l'enseignement il n'était pas question dans l'acte diplomatique; c'était affaire à régler dans chaque État.

Il devait arriver fatalement que dans le grand-duché de Berg les transformations administratives et sociales urgentes demanderaient beaucoup de temps et l'entretien du contingent beaucoup d'argent; on ne trouva donc ni le temps ni l'argent qui auraient été nécessaires pour une organisation intégrale de l'enseignement. Les projets abondèrent cependant qui eurent au moins pour résultat de faire connaître l'état des besoins et de répandre des idées qui germèrent après 1815. Par les espérances qu'ils éveillèrent, par les curiosités qu'ils excitèrent dans l'Allemagne savante, ces projets sont intéressants.

Dans le grand-duché tel qu'il était en 1806, il y avait une université, celle de Duisbourg, pour le duché de Clèves : fondée en 1654 par Frédéric Guillaume, électeur de Brandebourg, elle avait connu des années brillantes; depuis la fin du XVIIIe siècle, surtout depuis que la rive gauche du Rhin était devenue française le nombre des étudiants diminuait chaque année comme aussi le nombre des professeurs; personne ne voulait plus s'engager dans la carrière ecclésiastique ou administrative devenue incertaine. En 1798 il n'y avait plus que 5 étudiants en théologie; depuis 1801, 5 chaires étaient vacantes[2].

Le futur ministre Stein, alors qu'il était président supérieur à Münster, de 1802 à 1804, aurait voulu supprimer

1. Winkopp, *Der rheinische Bund*, v., *passim*.

2. Eschbach, l'Université de Duisbourg sous l'administration française, dans *Beiträge zur Geschichte des Niederrheins* (1900).

cette université devenue inutile et consacrer les ressources ainsi obtenues à l'amélioration du lycée de Wesel[1]; il n'eut pas le temps de réaliser ses projets.

Quand Murat visita Duisbourg en 1806 il reçut solennellement les insignes de l'université, il entendit les vœux que formèrent les professeurs pour le relèvement de leur établissement et leur donna de bonnes paroles.

A Düsseldorf, l'enseignement supérieur était représenté par une « académie » de théologie et de droit comptant sept professeurs, une « académie » de dessin avec trois professeurs et une école de chirurgie; mais c'étaient là des écoles spéciales plutôt qu'une université au vrai sens du mot; il en était de même des hautes écoles de Herborn, de Hadamar et de Lingen d'ailleurs toutes en pleine décadence[2].

II

C'est faire beaucoup d'honneur à Murat que de lui attribuer l'idée des plans d'organisation qui furent tracés en 1806, ou plus tard encore, en 1808 : dans le duché de Berg, sous l'influence de Maximilien-Joseph, on se préoccupait depuis plusieurs années du triste état de l'enseignement; dans les provinces prussiennes, de même, Stein avait, dès 1802, indiqué ce qu'il y avait à faire pour remplacer par un organisme moderne les vieilles écoles inutilement multipliées et déplorablement caduques. La domination française, cependant, en unissant et en rapprochant des provinces restées jusque-là étrangères les unes aux autres donnait plus d'ampleur, plus d'unité, aux

1. Lehmann. *Freiherr vom Stein*, 1902, I, 203 et suiv.

2. Asbach, *Der Zustand des bergischen Schulwesens im Jahre* 1809 *und die Napoleonische Universität in Düsseldorf*, dans *Annalen des Hist. Vereins* (année 1900). On trouve cité *in extenso* dans cet article le rapport que Hardung, directeur de l'Instruction publique, fit sur l'état des établissements d'enseignement du grand-duché; j'y renverrai à plusieurs reprises.

idées de réforme scolaire nées ici et là et qui ne s'étaient pas encore rencontrées. Dès 1806, un projet d'organisation fut mis sur pied et discuté au Conseil d'État : une université unique, dont le nom avait été vite trouvé — l'Université Joachim — mais dont le siège était à déterminer[1] devait concentrer les ressources de tous les établissements existants alors[2]; ce premier projet resta sur le papier.

En 1808, quand le grand-duché eut été augmenté, presque doublé, de la principauté de Münster et du comté de La Mark, il acquit du même coup une université nouvelle celle de Münster; là encore la pensée réformatrice de Stein avait déjà passé; il avait voulu rajeunir cette université catholique qu'il avait trouvée sans établissements scientifiques, réservée aux seuls ecclésiastiques du pays, fermée à tout professeur venu du dehors; préoccupé d'imiter l'université de Gœttingen il avait annoncé l'intention de créer pour cette partie de la Westphalie un foyer de vie intellectuelle et d'activité scientifique : il ne réussit pas à vaincre les résistances locales[3].

Le directeur de l'instruction publique, Hardung, soumit à Murat un nouveau projet rédigé suivant un principe que le grand-duc aurait lui-même indiqué en disant : « il faut que votre travail soit basé sur l'organisation des plus célèbres universités de l'Allemagne[4] ». Dans le grand-duché, arrivé à son maximum de développement territorial, il n'y aurait qu'une seule université qui serait à Münster. Le centre de la vie administrative serait à Düsseldorf; Münster aurait les grands établissements scientifiques. On trouvait dans cette ville des bâtiments

1. On se décida pour Düsseldorf, malgré les réclamations et pétitions des professeurs de Duisbourg.

2. Arch. de Düsseldorf, Allg. Verwaltung 17B. Ce projet de 1806 semble être de la main du comte de Borcke devenu préfet en 1809.

3. Lehmann, *ouv. cité*.

4. Asbach, *Entwurf zur Einrichtung einer bergischen Landesuniversität zu Münster* (1808-1809) Düsseldorf, 1901. L'auteur de cette brochure cite cette idée de Murat d'après le rapport de Hardung.

suffisants, moins de distractions, des mœurs plus pures, plus de calme qu'à Düsseldorf; l'université ne serait pas réservée aux seuls catholiques et la faculté de théologie serait divisée en deux sections; dans l'une on donnerait l'enseignement des dogmes protestants. Des appels furent adressés à des professeurs en renom dont on voulait s'assurer la collaboration : Frédéric Schlegel et le chimiste Wurzer, ancien professeur à l'école centrale de Bonn, en particulier, avaient promis de venir à Münster quand l'organisation nouvelle aurait pris corps; d'abord on songeait à créer quatre-vingt-dix chaires, on se contenta ensuite de vingt-quatre ; mais les changements politiques qui survinrent, l'organisation du pays qui absorba tout le temps des administrateurs empêchèrent ce second projet d'aboutir. Un troisième devait avoir le même sort.

III

A la fin de l'année 1811, Napoléon revenant de Hollande traversa le grand-duché ; en passant à Duisbourg il vit quelques-uns des professeurs ; l'un d'eux lui exposa l'état misérable de l'université et, en lui remettant un placet, lui demanda sa protection pour la relever[1]. Arrivé à Düsseldorf il dicta cette note à Rœderer : « l'instruction publique doit être organisée de manière que Düsseldorf soit le centre de l'instruction, qu'une université y soit

1. Dans ce placet, dont un exemplaire fut également remis à Rœderer, les professeurs demandaient aussi la libre entrée en France des produits des manufactures du grand-duché, ou tout au moins l'abaissement des droits de douane. Autrefois, disait la pétition, il y avait à D. 12 professeurs et 100 étudiants, mais depuis plusieurs années le gouvernement prussien ne remplaçait plus les morts. En 1813, l'Université de D. était à ce point déchue qu'il n'y avait plus que quatre professeurs et ...... cinq étudiants! AFɪv, 1838. Asbasch (*die Napoleonische Universität in Düsseldorf*. Düsseldorf, 1899), dit, d'après Sybel (*die Gründung der Universität Bonn*), qu'il y avait à D. en 1811 : 3 professeurs et 20 étudiants.

établie pour donner des degrés et qu'aucune place ne puisse être occupée que par des gradués de l'Université[1] ».

Le lendemain, dans un conseil d'administration que présida l'Empereur et auquel assistaient Champagny, Rœderer, Beugnot, Nesselrode et Maret, on nota au procès-verbal les principes définitivement adoptés, après que Nesselrode eut donné lecture d'un projet d'organisation : une université serait créée à Düsseldorf où entreraient comme élèves les jeunes gens du pays auxquels il serait défendu d'étudier ailleurs[2]. Duisbourg et toutes les hautes écoles en décadence seraient condamnées.

Nesselrode se mit au travail et sur les indications qui lui avaient été fournies, en se servant aussi des anciens projets de 1808 et de 1806 et en s'inspirant du décret organique de l'Université de France, il prépara rapidement un décret analogue qui fut signé dès le 17 décembre, moins d'un mois après le passage de l'Empereur : une université composée de cinq facultés : — théologie protestante et catholique, droit, médecine, sciences mathématiques et physiques, lettres. — devait être établie à Düsseldorf et entrer en activité à partir du 1er mars 1812; à dater du même jour il ne pourrait être envoyé aucun jeune homme du grand-duché dans les universités étrangères, ceux qui y seraient devraient être rappelés[3]. Pour devenir notaire, avocat, juge, médecin, le grade de licencié était exigé, et les grades pris dans les universités étrangères, après la création de celle de Düsseldorf, étaient déclarés sans valeur pour l'exercice de ces professions :

1. *Corresp. de Napoléon*, XXII, 549, 2 novembre 1811. Il n'était plus question de Münster qui depuis près d'un an avait été détaché du grand-duché.

2. AFIV, 1253 : Procès-verbaux des Conseils tenus à Amsterdam et dans le grand-duché de Berg (octobre-novembre 1811); Séance du 3 novembre.

3. Le projet de 1808 était plus libéral et ne créait pas un monopole rigoureux; l'article 12 autorisait les jeunes gens à étudier à l'étranger, sauf à prouver qu'ils avaient suivi déjà pendant trois ans le cours de l'université grand-ducale.

c'était le « blocus universitaire » organisé dans le grand-duché.

L'année 1812 se passa tout entière en discussions, délibérations et correspondances ; on préparait la « loi réglementaire » de l'université : Beugnot se plaignait de n'avoir pas été consulté par Nesselrode et, froissé dans son amour-propre, rappelait à Rœderer qu'au moment où l'instruction publique avait été organisée en France on lui avait demandé ses idées « comme à l'un de ces écoliers dont l'ancienne Université avait gardé quelque mémoire [1]; Jacobi, le fils du philosophe, que Rœderer reçut à Paris pendant l'été de 1812, présentait des observations sur le décret du 17 décembre et trouvait, en particulier, que le chiffre des professeurs de théologie n'était pas assez élevé et que la dotation de l'Université était trop restreinte. Pendant trois jours, au mois de décembre 1812, le Conseil d'État de Düssseldorf examina le décret, entendit les longs rapports de Jacobi, annota et amenda le projet de règlement qui lui était soumis. Beugnot, qui avait fait taire ses rancunes, centralisa tous ces travaux et, en même temps qu'il les transmit à Rœderer, les commenta et les critiqua.

Il ne voulait pas de sept professeurs de théologie : « en traitant cette partie avec toute la faveur que comporte le temps où nous vivons, il suffirait de lui accorder quatre professeurs, deux pour la théologie catholique, deux pour la théologie protestante car il paraît qu'il y a ici deux espèces de vérités et conséquemment deux espèces de sciences tout à fait opposées, en sorte qu'il n'eût pas été possible de les confondre dans le même professeur sans y exposer au ridicule la théologie ou le théo-

1. AFIV, 1838. Lettre à Rœderer du 25 janvier 1812 ; Rœderer lui demandait son avis sur les traitements à donner ; Beugnot répondait vertement qu'il ne pouvait travailler à un règlement de détail lorsqu'il n'avait pas été appelé à fournir ses idées sur le plan principal ; il s'excusa, assez platement d'ailleurs, de sa vivacité, dans une lettre du 15 janvier 1813. Dans un rapport de novembre 1812, Rœderer écrivait : l' « établissement de l'université a été différé attendu qu'il fallait un règlement... »

logien ». En revanche, il approuvait entièrement l'idée qu'avait eue Jacobi de demander la réunion à l'Université, de l'Académie [de peinture] fondée par Charles Théodore et il souhaitait que la galerie, transportée naguère à Munich [1], pût être reconstituée. « Le bâtiment existe à Düsseldorf; le musée de Paris possède beaucoup de tableaux qu'on ne sait où exposer ; un mot de l'Empereur suffirait... » Enfin, et pour ne noter ici que les observations les plus caractéristiques, il n'approuvait pas le Conseil d'État d'avoir assigné à l'Université le soin de cultiver la religion *chrétienne :* « dans le règlement on devait simplement dire que les écoles prendraient pour base de leur enseignement les préceptes *de la religion ;* il ne fallait pas oublier qu'il y avait dans le pays quelques milliers de juifs tous gens fort honorables et tranquilles [2] ».

Beugnot avait ainsi trouvé une occasion nouvelle d'écrire un beau rapport, de développer quelques idées en des périodes pompeuses, ce qu'il aimait tant ; et pourtant il se doutait bien que l'université ne serait jamais créée ; on était au mois de janvier 1813, le grand-duché donnait déjà des inquiétudes au commissaire impérial, l'esprit public était mauvais, enfin, Napoléon revenant de Russie et préparant de nouvelles campagnes, n'avait plus le temps d'examiner des règlements d'écoles ! L'argent aussi manquait ; le contingent absorbait toutes les ressources du

1. La fameuse « galerie » de Düsseldorf avait été transportée à Munich au moment de l'arrivée des Francais; Beugnot se préoccupait de reconstituer une « galerie »; en 1810, il fut en correspondance avec le comte de Brabeck qui voulait lui vendre sa galerie de Sœder près Hildesheim. AB, XIX, 351, legs Beugnot.

2. Remarqués de Jacobi, délibérations du Conseil d'Etat, observations de Beugnot sont dans AFiv, 1838; Asbach qui en a trouvé la minute aux Arch. de Düssedorf les a reproduites en grande partie dans sa brochure : *Die Napoleonische Universität.....* à laquelle je renvoie pour les détails.— Cette correction demandée par Beugnot rappelle la correction inverse que le cardinal Fesch obtint, en 1808, au décret créant l'Université. Le Conseil d'Etat avait mis parmi les bases de l'enseignement « les préceptes de la religion *chrétienne* », il demanda : *catholique.* Taine, *Le régime moderne,* II, 178, se trompe en attribuant cette correction à Napoléon.

pays. Ainsi s'évanouissaient les espérances de Beugnot qui sans doute n'avaient jamais été bien sérieuses, et s'écroulaient les rêves de Nesselrode qui pendant quelque temps avait cru à une réorganisation de l'enseignement.

Le ministre de l'Intérieur avait connu les projets de son ami Stein ; il avait su par lui l'importance qu'aurait eue pour toute cette région de la rive droite du Rhin, tant délaissée, la création d'un centre intellectuel. Dès 1806, il avait commencé à chercher en Allemagne des professeurs qui auraient quitté leurs vieilles universités pour venir enseigner dans l'*Université Joachim* ou dans l'*Université Napoleona Augusta*[1] ; Beugnot lui aussi, au temps où il croyait à la réalisation de tous ces projets, avait écrit à Gœttingen, à Halle, à Iéna « à des hommes de premier ordre qu'il avait connus en Westphalie et qui l'avaient entretenu des vices des universités et des remèdes à y apporter. » Ainsi des idées furent émises, des plans proposés, des conseils donnés qu'il serait intéressant aujourd'hui de pouvoir connaître. Des lettres arrivèrent à Düsseldorf qui, jusqu'en 1813, disaient la curiosité de l'Allemagne savante que ces projets intéressaient au plus haut point. A Paris même, les professeurs ou les médecins dont la réputation avait passé les frontières de France étaient sollicités par les candidats qui leur demandaient leur appui auprès de Rœderer ou de Beugnot : Sylvestre de Sacy, Pinel, Dubois, d'autres encore, adressaient des « recommandations » au secrétaire d'État ou au commissaire impérial ; de toute cette correspondance, aujourd'hui sans doute enfermée en d'inaccessibles archives de famille, il ne reste à peu près rien[2]. Une curieuse lettre a été

1. C'est le Conseil d'Etat qui avait décidé de donner ce nom à l'université et avait prié le ministre de « porter cette décision aux pieds du trône ». AFIV, 1838, et Asbach, *ouv. cité*.

2. Dans AFIV, 1838, on trouve des accusés de réception ou des lettres de transmission de Sylvestre de Sacy, etc., mais les lettres elles-mêmes n'ont pas été conservées.

cependant conservée : par les critiques qu'elle contient du décret du 17 décembre, par la manière dont elle le commente, mieux qu'aucun document administratif elle nous montre les espérances et la curiosité que ce décret éveilla et excita en Allemagne.

IV

Harscher d'Almendingen, autrefois professeur de droit à l'université de Marbourg, alors référendaire intime des princes de Nassau à Wiesbaden, sollicité par Nesselrode qu'il avait connu à Düsseldorf, avait « sondé ou fait sonder plusieurs des principaux littérateurs », de préférence « ceux qui étaient connus, estimés et appréciés en France ». « M. Sartorius[1], écrivait-il le 23 octobre 1812, membre de l'Institut national de France, professeur de l'histoire et de l'économie politique de l'Université de Gœttingen, M. Langsdorf, professeur en mathématiques et physique à Heidelberg, estimé en France, en Allemagne et en Russie où il a longtemps séjourné, et M. Schöman[2], professeur du droit civil à Iéna, m'ont montré des dispositions non équivoques d'accepter des chaires de professeurs à Düsseldorf si Votre Excellence daignait les honorer d'une vocation. M. Sartorius est une tête brillante ; il réunit au talent de la belle diction une érudition immense. Il est le digne successeur du célèbre Schlözer ». Mais l'argent ne suffirait point pour attirer ces professeurs, qui avaient une réputation, des relations scientifiques, une bibliothèque excellente dans la ville qu'ils quitteraient ; ils ne vou-

1. Sartorius (Georges), historien allemand, né à Cassel, en 1765, mort à Gœttingen en 1828 : ami de Gœthe et de Benjamin Constant. V. l'article que lui a consacré F. Freusdorff dans l'*Allg. Deutsche Biographie*, XXX, 390 et suiv.

2. Schöman (F.-J.-Constantin) était, depuis 1810, professeur de droit à l'Université d'Iéna. L'*Allg. deutsche Biographie*, XXXII, 237, ne donne que cette brève indication en tête de l'article consacré à son fils médecin fameux.

draient pas appartenir à une « université peu distinguée [1] » et le plan d'organisation qu'on leur soumettait leur paraissait bien médiocre.

D'Almendingen déclarait que le nombre de professeurs prévu [2] « était si petit qu'à peine suffirait-il pour organiser une université allemande de troisième rang ». « Il laisse, dans l'instruction publique, disait-il, des lacunes essentielles : il est moralement et physiquement impossible qu'un professeur de théologie de chaque confession suffise à l'instruction des théologiens ; l'enseignement de l'économie politique, science née en Angleterre, supérieurement bien cultivée en Allemagne, très estimée en France berceau du fameux système physiocratique, est absolument oublié. On n'a pas pensé à cette partie des sciences qui se nomme chez nous *die Forstwissenschaft* (science forestière) ; il n'y a point de chaire pour l'enseignement de la *métaphysique*, de la *logique*, de la philosophie spéculative et transcendantale. S'il se présentait parmi les candidats aux places de l'Université de Düsseldorf un homme tel que Kant, Schelling, Fichte, il faudrait le renvoyer ; Clarke, Locke, quoique des têtes du premier rang, seraient des hors-d'œuvre [3]. Les hommes d'État, les gens du monde n'aiment pas la métaphysique : je crois qu'ils ont raison ; mais ils auraient tort de mépriser les efforts de l'esprit humain qu'ils n'ont ni le loisir ni intérêt de suivre. Les grandes découvertes en fait de littérature et de science ont été faites par des métaphysiciens naturels, c'est-à-dire par des têtes susceptibles d'un grand degré d'abstraction et de spéculation. La métaphysique est plutôt un instru-

1. Les traitements allaient de 4.000 à 8.000 francs ce qui, même en Allemagne, à cette époque, pouvait passer pour convenable. AFIV, 1838.

2. Deux professeurs de théologie, trois de droit, trois de médecine, trois de sciences mathématiques et physiques, trois pour les lettres « auxquelles on devait joindre l'enseignement de la langue française ».

3. En marge, Rœderer écrivit : « Pas de perte pour Kant ; Locke c'est différent ». AFIV, 1838

ment qu'une véritable science ; ses réflexions et ses systèmes sur les lois de l'entendement humain ne produisent rien de bien substantiel, mais lorsque le vrai métaphysicien applique l'esprit de recherche, qui lui est devenu naturel, aux sciences pratiques, par exemple à la jurisprudence, à la physique, il fait des prodiges. »

« La jurisprudence, continuait d'Almendingen, est la science que le plan d'organisation a le mieux traitée. Cependant point de chaire pour l'enseignement du droit administratif ; au moins on aurait dû en charger un des trois professeurs. Il en est beaucoup question dans les écoles de droit établies en France. C'est une branche de la jurisprudence française doublement importante dans un État allemand nouvellement organisé sur le modèle de l'Empire français ». C'était uniquement la médiocrité du plan de l'Université qui empêchait Sartorius d'y accepter un poste. M. Langsdorf, qui venait de refuser une vocation à Berlin, « accepterait mais avec tant de *si* et de *mais* ! »

Schöman, le juriste fameux, professeur à Iéna n'accepterait qu'un poste de première classe « car avec M. Hugo à Gœttingen et M. Thibaut à Heidelberg, qui mériteraient tous les deux d'être préférés, mais qui très sûrement n'accepteraient pas, toute l'Allemagne ne possède pas dans ce moment de *civiliste* qui soit plus au fait de la critique du texte et de la jurisprudence fine et approfondie ». Pour d'autres places, moins en vue, d'Almendingen proposait Bauer de Marbourg et Jaup de Giessen ; « j'ose le répéter, écrivait-il, qu'on complète s'il est possible le *plan d'organisation, qu'on y mette des idées plus libérales* [1] et on trouvera sans peine ce que l'on cherche ».

Puis il prenait la défense des théologiens des deux confessions, qui avaient été, dans le projet, « maltraités » : « ce

1. Ceci semble avoir été souligné par Rœderer.

n'est pas selon moi l'esprit de philosophie qui dicte cette parcimonie et en places et en appointements ; elle prouve au contraire une indifférence très peu philosophique et très peu libérale pour l'importance des idées religieuses. Écartons les théologiens, du cabinet, du conseil des princes [1] ; qu'il n'y dominent pas ; qu'ils n'impriment point à l'administration l'esprit intolérant et rétréci presque inséparable de leur état, à la bonne heure. Mais puisque l'instruction religieuse du peuple doit être confiée aux mains des théologiens, puisque l'ordre public est intimement lié à la force des opinions religieuses il faut distinguer et respecter les théologiens... ». Après avoir établi que la théologie est une science, il ajoutait : « les protestants d'Allemagne ont supprimé la hiérarchie ou pour parler exactement ils ont réduit le prêtre au simple rôle de prédicateur. A en juger politiquement ils ont fait mal. Cette métamorphose a été le premier pas vers l'état d'avilissement où se trouve plongé actuellement l'ordre ecclésiastique [2]. Il fallait modérer la hiérarchie sans la détruire. On a conservé en Angleterre la hiérarchie et on n'a pas eu de raisons de s'en repentir. Aussi les professeurs en théologie y sont très distingués. On en a vu qui comme évêques ont passé à la Chambre des pairs tel que Lowth, Tillotson et d'autres, et cependant l'Angleterre est le pays où les opinions politiques et religieuses, ou si on veut irreligieuses, ont pris le plus libre essor sans cependant y troubler l'ordre public et sans qu'elles aient pu séduire la grande masse de la nation. Est-il de la grandeur, est-il de la dignité et de la sagesse de Napoléon d'avilir les théologiens ?... »

Pour compléter l'organisation universitaire, d'Almen-

1. En marge : « bien ».

2. En marge, Rœderer annote : « Le pays s'en est-il trouvé plus mal ? Y a-t-il moins de mœurs et de prospérité dans les pays protestants que dans les catholiques ? L'avilissement prétendu de l'ordre ecclésiastique n'est point un mal s'il ne fait tort qu'aux ecclésiastiques ; c'est l'État qu'il faut voir ! »

dingen demandait la création d'une *Gazette littéraire* semblable à celle d'Iéna ou de Halle; le gouvernement devrait lui assurer des fonds et créer ainsi le premier *journal littéraire officiel*. Mais tout cela n'était qu'un rêve et le correspondant de Nesselrode ne croyait guère que ce rêve pût jamais devenir une réalité : « j'aurais été beaucoup plus actif, écrivait-il en terminant, si je n'avais pensé et si je ne pensais encore que l'université ne sera pas organisée avant la fin de la guerre continentale actuelle ; et qui pourrait présager ou calculer les suites de cet événement pour la Confédération du Rhin, pour le grand-duché de Berg, pour l'université de Düsseldorf et même pour son organisation »[1] ?...

Jusqu'au mois de juillet 1813, c'est-à-dire jusqu'aux derniers jours de la domination française, des lettres de candidature arrivèrent; la dernière fut celle d'Alexandre Haindorf[2]. A partir du mois d'août, après les premières défaites en Allemagne, il n'en vint plus. Nesselrode, dès le début de l'année 1812, avait écrit à Rœderer qu'il ne savait plus que promettre aux professeurs qui lui écrivaient et il ajoutait : « l'Université se créera-t-elle[3] ? » Projets, rapports, délibérations restèrent enfouis dans les cartons de la secrétairerie d'État à Paris : l'université ne fut jamais créée.

V

Les projets successivement élaborés depuis 1806 et dont

1. AFiv, 1838. Le 14 déc. 1812, d'Almendingen transmettait à Nesselrode une lettre du professeur Hüfeland, « auteur de la *nouvelle théorie* de l'économie politique qui surpasse en méthode et profondeur et par la nouveauté des aperçus, l'ouvrage célèbre d'Adam Smith, *Inquiry into the nature and the causes of the wealth of nations* ». Hüfeland mettait Almendingen au courant de ses travaux et lui déclarait qu'il ne pouvait accepter de poste à Düsseldorf; à Landshut où il enseignait, un traitement de 4.000 florins lui permettait de faire vivre sa famille composée de huit personnes.

2. Haindorf (Alexandre), né en 1782, mort en 1862, connu comme médecin et collectionneur de tableaux. Voir *Allg. Deutsche Biographie*, X, 392-393.

3. Papiers du comte Rœderer, lettre du 17 mai 1812.

les éléments étaient pris à l'organisation française, ne prévoyaient pas simplement *une* université à Münster ou à Düsseldorf, c'est-à-dire un groupement d'établissements scientifiques — que la modicité des ressources réduisait d'ailleurs à peu près au rôle d'écoles spéciales, — ils créaient aussi sur le papier, l'Université, c'est-à-dire la « corporation » napoléonienne composée des trois ordres d'enseignement et formant un tout[1].

L'enseignement secondaire dans le grand-duché de Berg était donné dans des gymnases et des « écoles latines », médiocrement organisées, où le latin était encore la base de l'instruction, où l'on formait des demi-savants[2]. Dans la partie catholique du pays, l'enseignement n'était confié qu'à des prêtres, et cet enseignement était purement formel et littéraire; on ne faisait aucune place à l'histoire, aux sciences, on en faisait une médiocre à l'allemand lui-même. Stein, alors qu'il administrait pour la Prusse la principauté de Münster, partisan décidé du pouvoir de l'État en matière d'instruction publique, aurait voulu rajeunir ces vieilles écoles où les idées modernes n'avaient pas encore pénétré. Lui qui n'était pas un admirateur fanatique de la culture ancienne, il aurait rêvé d'introduire dans ces gymnases aux programmes étroits les disciplines qui les auraient transformés; il n'eut pas le temps de réaliser ses plans de réformes[3].

Pour le grand-duché, tel qu'il existait en 1806, on avait proposé la fusion de plusieurs gymnases en un seul : de quatorze le chiffre aurait été ramené à quatre[4]; en 1808,

1. V. L. Liard : *L'enseignement supérieur en France.*

2. Rapports des préfets de l'Ems et de la Sieg, en 1809, Arch. de Düsseldorf. Allg. Landesverwaltung, 29.

3. Hardung dans son rapport, reproduit par Asbach, donne un tableau des établissements d'enseignement secondaire : un lycée à Düsseldorf, 23 gymnases avec 3 à 8 professeurs ; 19 écoles secondaires.

4. Wesel, Duisbourg, Düsseldorf, Siegbourg.

après le traité de Tilsit qui agrandissait le pays, un nouveau projet prévoyait sept lycées et dix-sept écoles secondaires[1]. L'année suivante, l'historien Jean de Müller, alors ministre de l'Instruction publique du roi Jérôme de Westphalie, mis au courant par son ami Beugnot de ces projets d'organisation, offrait au commissaire impérial d'obtenir du roi « une cession magnanime de trente à quarante professeurs dont à toute force il pourrait se passer du consentement même du ministre des finances; » et il joutait : « je ne saurais à la vérité vous en laisser le choix absolument, cependant vous devez encore reconnaître l'esprit d'équité qui me dirige dans cette négociation très belle : je ne vous donnerai pas des vieillards que la mort vous enlèvera promptement, ce seront des gens sages qui ne troubleront pas les esprits par beaucoup d'idées nouvelles, des hommes tels que jamais la noire envie pourra les accuser d'aucune hérésie mais qui, recevant à justes termes leur traitement, laisseront *cadere mundum sicut vadis*, fût-ce au diable[2] » ! Cette « cession magnanime » Beugnot dut la refuser car l'argent manquait pour donner, à « justes termes », des traitements à un personnel nouveau; il fallait attendre des temps meilleurs...

VI

En 1811, Napoléon passant à Düsseldorf n'aurait voulu, dans le grand-duché réduit, qu'un lycée dans la capitale, où l'État aurait entretenu cent élèves, et quatre ou cinq écoles secondaires où l'on aurait enseigné le français, le latin et les mathématiques[3]. C'eût été insuffisant. Les

1. Les lycées auraient été placés à Düsseldorf, Duisbourg, Hadamar, Herborn, Hamm, Emmerich et Münster. Asbach, *ouv. cité*.

2. Lettre de Jean de Müller, du 16 avril 1809 : Bibl. Nat. n. acq. fr. nº 10.226 (provient du legs Beugnot fait en 1902).

3. Notes dictées à Rœderer le 2 nov. 1811. Corresp. XXII, 549 ; Napoléon ne fait aucune place à l'enseignement de l'allemand.

ministres, et en particulier Nesselrode, obtinrent qu'il serait créé neuf écoles secondaires, une par siège de tribunal [1]. Cela même était trop peu ; le décret du 17 décembre 1811 signé par l'Empereur, établissait, non seulement un lycée à Düsseldorf où soixante élèves désignés parmi les fils des militaires et fonctionnaires seraient nommés et entretenus par le gouvernement, mais encore trente-deux écoles secondaires de 1re et 2e classe; dans chacune d'elles trois professeurs enseigneraient le latin, l'*allemand*, le français et les mathématiques [2]. A l'imitation de ce qui était exigé en France on obligeait au célibat et à la vie commune les proviseurs, professeurs, principaux et régents. Le Conseil d'État, appelé à délibérer, au mois de décembre 1812, sur toute l'organisation scolaire, ne pouvait admettre une pareille obligation et Beugnot approuvait pleinement qu'il la rejetât : il ne fallait pas oublier que dans cette région les protestants étaient à peu près en aussi grand nombre que les catholiques; or, « si l'on avait pu impunément ôter les moines aux catholiques qui avaient fini par s'en soucier assez peu, on n'en montrerait pas impunément l'ombre, à des protestants, ne le fussent-ils d'ailleurs que de tradition et de nom ; car, ajoutait-il, il n'est pas rare de trouver en Allemagne des hommes qui sont, à la fois, et par une étrange contradiction, chrétiens assez tièdes et protestants fort chauds [3] ». Pas plus que les critiques du Conseil d'État les commentaires de Beugnot ne furent examinés et discutés à Paris: l'enseignement secondaire ne fut pas réorganisé.

Un établissement cependant prospéra, grâce à l'appui

1. Procès-verbaux des conseils tenus à Düsseldorf le 3 nov. 1811 : AFIV, 1253.

2. La liste en est donnée par Asbach. — L. Ducros dans son livre, d'ailleurs intéressant : *Heine et son temps*, commet une erreur en disant que des lycées furent créés dans le grand-duché par Fontanes, le 17 mars 1808; le *lycée* de Düsseldorf existait avant 1806, et le décret du 17 mars 1808 est pour l'Empire seul.

3. AFIV, 1838 et Asbach, *ouv. cite*.

matériel que lui donna l'État : ce fut le lycée de Düsseldorf. Reconstitué quelque temps avant l'arrivée des Français, doté d'un excellent programme et d'un personnel de professeurs qui n'était pas sans valeur, il bénéficia de la domination française. Les crédits qui lui étaient réservés au budget étaient relativement considérables; le nombre des élèves qui le fréquentaient s'accrut de 1806 à 1813; une centaine suivaient les cours en 1806, près de cent cinquante étaient inscrits au lycée en 1813. C'est en cette dernière année du régime français que le jeune Harry Heine, élève de philosophie, écoutait les explications françaises d'un émigré à perruque rouge l'abbé Daulnoy[1].

VII

Si elle fut à peu près sans action sur l'enseignement supérieur et sur l'enseignement secondaire, dans cette partie de l'Allemagne, la domination française eût du moins sur l'enseignement primaire une certaine influence; non qu'elle l'améliorât dans ses méthodes, qui étaient bonnes, mais parce qu'elle introduisit une notion nouvelle, celle de l'intervention de l'État en matière d'enseignement. Par un plus grand pouvoir donné aux communes, elle prépara, de très loin il est vrai, la réforme qui devait se réaliser en 1846 et dont le but essentiel était d'enlever à l'Église le pouvoir absolu sur l'école primaire.

Dans le duché de Berg catholique, et dans les provinces nassoviennes protestantes, l'enseignement primaire laissait à désirer ; on apprenait tout juste, dans les écoles, à savoir

1. Sur le lycée de Düsseldorf, voir Asbach, *das Düsseldorfer Lyceum....* (1805-1813); le budget de l'Instruction publique était de 36.000 francs; 17.000 francs étaient consacrés au seul lycée ; cf. *infra.* — Heine a parlé dans le Tambour Le Grand, du lycée de D. et de l'abbé Daulnoy ; ce dernier, un émigré, enseignait à Düsseldorf avant l'arrivée des Français ; il était « professeur de la langue française, de l'histoire politique et de la géographie ». — Les listes d'élèves donnent *Harry* Heine.

par cœur l'interminable titre des régents[1]. Au contraire, dans la partie septentrionale, l'émulation créée par les provinces prussiennes, plus développées, avait eu de bons résultats : chaque paroisse au moins possédait une école ; mais les élèves étaient entassés dans des locaux insuffisants. Là encore Stein aurait voulu augmenter le pouvoir de l'Etat, créer une surveillance officielle des livres de classe et une inspection, mais il avait dû renoncer à ces projets pour la réalisation desquels le temps lui avait manqué.

Une première fois, en 1806, on avait tracé le plan d'une organisation générale, commune à tous les pays que rapprochait la domination française : il y aurait eu des *Warteschulen* pour enfants de quatre à sept ans, des écoles primaires pour ceux de sept à douze ans ; le projet n'en disait pas plus. Celui qu'on rédigea en 1808, au moment où il fut question de créer une université à Münster, était déjà plus précis et plus complet : une école primaire devait être installée partout où quatre-vingts enfants pourraient être groupés ; dans les endroits plus importants, où plusieurs écoles seraient organisées, le principe de la séparation des garçons et des filles devait être adopté[2] ; dans les communes où l'on trouverait au moins soixante enfants de quatre à sept ans des *Warteschulen* seraient créées : les parents qui ne pouvaient pas veiller sur leurs enfants seraient tenus de les y envoyer. Mais l'instruction primaire, confiée entièrement aux communes et mise à leur charge, continuerait à n'être pas gratuite.

Napoléon ne se souciait guère de l'enseignement primaire : les lycées lui donnaient des officiers, les universités lui fournissaient les juristes, les médecins, les pro-

1. Montanus, *ouv. cité* ; rapport du préfet de la Sieg, 1809, Arch. de Düsseldorf, Allg. Verwaltung, 29.

2. Le préfet de la Ruhr se plaignait du « mélange des sexes dans les écoles » ; rapport de 1809. Arch. de Düsseldorf, *ibidem*.

fesseurs nécessaires dans un État : les écoles d'où l'on sort à douze ans sans diplôme utilisable lui étaient indifférentes. Quand il passa à Düsseldorf il se contenta de « supposer que les écoles primaires étaient dans un état satisfaisant » et insista simplement pour qu'elles fussent uniquement à la charge des communes[1] ; ainsi l'État n'aurait pas à dépenser un centime pour l'instruction du peuple.

Nesselrode et le Conseil d'État reprirent, remanièrent les projets de 1806 et de 1808, en conservèrent les principales dispositions ; ils demandèrent, en outre, la création d'une commission d'examen composée de professeurs de l'Université qui s'assureraient de l'aptitude des instituteurs, et celle d'un corps d'inspecteurs qui parcourraient les communes et tiendraient en haleine le personnel enseignant. Beugnot approuva ces idées et les déclara excellentes ; on se préoccupait assez, en général, de former des orateurs et des savants ; on ne pensait pas suffisamment à la grande masse du peuple qui devait savoir lire, écrire et compter et à laquelle il fallait inculquer les premiers principes de la morale. Les écoles élémentaires du grand-duché méritaient d'autant plus d'être soigneusement inspectées que dans ce pays elles étaient dans un meilleur état qu'en France : la culture était à un niveau plus élevé sur la rive droite du Rhin et Beugnot citait avec admiration ce fait qu'il n'était pas une commune où une personne au moins, fût-ce un paysan, ne fût en état de correspondre en latin avec le pouvoir central ; en pouvait-on dire autant de la France[2] ?

1. Notes du 2 et du 3 nov. 1811. Corresp. XXII, 549, et AFiv. 1253.

2. Rapport de Beugnot dans AFiv, 1838 et Asbach. *ouv. cité.* Hazzi dans un rapport de 1809 sur l'état du grand-duché avait déclaré qu'aucun pays d'Allemagne n'était aussi dépourvu d'écoles, et que les maîtres d'école étaient des mendiants ; c'était inexact, AFiv, 1839. Hardung, dans la statistique citée plus haut, donne des chiffres intéressants : en 1809, pour une population de 900.000 habitants il y avait 127.500 enfants *schulfähige* (6 à 12 ans) ; dans la partie du grand-duché unifiée avant 1808 il y avait 78.000 schulfähige, mais seulement 52.000 *Schulbesuchende ;* le déficit le plus grand portait sur les enfants catholiques ; les chiffres manquent pour les pays réunis après 1808.

L'absence de statistiques précises ne permet pas de dire dans quelle mesure le décret du 17 décembre 1811, resté lettre morte pour les deux autres enseignements, fut appliqué, au moins dans les écoles élémentaires. Une instruction très précise et minutieuse du ministre de l'Intérieur, quelques monographies scolaires nous autorisent cependant à croire que l'enseignement primaire reçut un commencement d'organisation. Toujours est-il que la commission d'examen des instituteurs fonctionna et que le corps enseignant fut sérieusement préparé à sa tâche. Il n'y avait d'ailleurs pas de raison pour que l'enseignement primaire fût négligé : il ne coûtait à l'État que des circulaires[1] !

VIII

Dès 1809, Beugnot écrivait à Maret que l'édifice de l'instruction publique devait être repris par la base, mais qu'avant tout il fallait organiser les finances du grand-duché[2]. C'est, en effet, dans les budgets annuels, qu'on trouve la raison et l'explication de l'échec final où aboutirent les intentions de réforme. Jusqu'à la création, en 1809, d'un Trésor public, les dépenses de l'instruction comme toutes les autres d'ailleurs, étaient restées provinciales, c'est-à-dire que chacune des régions dont se composait peu à peu le grand-duché, ajoutait, pour sa part, une certaine somme aux revenus et dotations dont vivaient les universités et les écoles. La somme totale ainsi fournie n'excédait pas 28.000 francs en 1808. En 1809 Beugnot faisait inscrire au budget, devenu le budget de l'État, une somme de 37.000 francs; l'année suivante il la demandait et l'obtenait de nouveau : « en attendant une organisation,

1. La circulaire du 21 juin 1812 est dans Scotti, III, nº 3349. Deux séminaires d'instituteurs avaient été organisés à Düsseldorf et à Soest.
2. AFIV, 1838.

écrivait-il, on ne peut pas laisser tomber entièrement les frêles établissements d'instruction qui subsistent encore dans le pays. Je supplie Sa Majesté d'accorder la somme demandée par le ministre [de l'intérieur], d'autant mieux qu'elle est à peine suffisante pour préparer le passage à un meilleur ordre de choses[1] ». Avec cette maigre somme on entretenait en partie le lycée de la capitale et deux séminaires d'instituteurs, on secourait quelques écoles secondaires, la Bibliothèque et le Jardin Botanique. L'université créée sur le papier en 1811 aurait coûté à l'Etat la somme de 140.000 francs : jamais pareil crédit ne fut inscrit au budget, et tandis que les dépenses militaires augmentaient chaque année, celles de l'instruction publique demeuraient invariablement modestes : jusqu'en 1813 la part de l'Etat resta fixée à 37.000 francs !

IX

L'organisation des cultes comme celle des écoles, projetée et discutée, ne vit jamais le jour.

Quelques mois après son arrivée dans le grand-duché, quand il se fut rendu compte de ce que l'État aurait à faire pour tout réformer ou organiser, voici ce que Beugnot, passant en revue les différents services, écrivait des cultes : « Les cultes offrent de la difficulté par l'embarras de salarier les curés. Cet embarras est le même ici qu'en France. Les habitants des campagnes sont assez jaloux d'avoir des prêtres mais à condition qu'ils ne les paieront pas. Il faut ajouter que le ministre exerce ici la police

1. Eschbach, dans le compte rendu d'une brochure d'Asbach (*Beiträge zur Geschichte des Niederrheins*, 1901), écrit : « Une histoire financière du grand-duché montrerait que les dépenses militaires absorbèrent toutes les ressources du pays. » AFIV*, 460 et AFIV, 1862; AFIV*, 472. — En 1809 Beugnot écrivait, en annotant le budget de l'instruction publique : « Rien n'est plus déplorable que cette partie de l'ordre public qui appelle une prompte restauration. »

ecclésiastique, qu'il place ou déplace les curés sans l'intervention d'aucun supérieur, ce qui est fort bien puisque cela est sans difficulté. » Et plus loin, revenant sur ce chapitre il ajoutait : « Les cultes sont dans un état d'abandon absolu : quelques ressources se présentent pour le culte catholique mais parce qu'elles sont mal employées elles ne suffisent point aux besoins. Plusieurs communes sont sans prêtres, tandis que le souverain en pensionne par milliers qui se croient dispensés de travailler parce qu'ils n'ont pas encore commencé. Au reste on ne sait plus de quel évêché relève ce culte. Les vicaires généraux des évêques de Cologne et de Münster, les premiers surtout, ne prennent qu'assez peu de part à l'administration, même ecclésiastique, en sorte que les difficultés qui sont partout ailleurs résolues par les évêques ou leurs conseils le sont ici par les ministres. Le culte catholique exige donc une sorte d'organisation. Il comprend la moitié de la population et ne doit pas rester plus longtemps dans le désordre et la détresse. Les cultes réformés qui comprennent l'autre moitié exigent aussi quelque surveillance. Les princes de Nassau et le roi de Prusse dont ils remplissaient les États avaient pris à tâche de leur concilier la supériorité sur le culte catholique ; les princes de Nassau l'avaient fait ouvertement, mais le roi de Prusse par des moyens détournés et des concessions particulières qui sont aujourd'hui autant de sujets de réclamations [1]. »

Dans le grand-duché, protestants et catholiques étaient en nombre à peu près égal : les principaux groupements catholiques étaient dans la plaine le long du Rhin, dans les régions agricoles et de grande propriété de l'évêché de Münster ; les protestants occupaient plutôt la partie

1. AFɪᴠ, pl. 5099, 0 novembre 1809; il ajoutait : « On pourrait enfin ajouter aux attributions de ce premier département les établissements de bienfaisance et de charité qui sont encore loin de remplir leur respectable destination. »

montagneuse de Nassau-Siegen, où les réformés dominaient, la vallée si vivante et si active de la Wupper dans le duché de Berg, la Mark industrielle où les luthériens étaient en majorité ; dans Clèves et aux environs de Mülheim les deux confessions étaient mélangées.

Le culte catholique n'était plus organisé : avant les remaniements politiques et territoriaux de 1801 et de 1803, les pays qui devaient former l'État de Murat dépendaient de l'archevêché de Cologne et de l'évêché de Münster. Depuis la mort, en 1801, du dernier archevêque de Cologne, qui était en même temps prince-évêque de Münster, le siège de la métropole rhénane était resté vacant ainsi que celui de l'évêché westphalien. Le duché de Berg, ou plutôt les départements du Rhin, de la Ruhr, et de la Sieg en partie, étaient administrés par le vicaire-capitulaire du chapitre de Cologne en résidence à Deutz, sur la rive droite du Rhin. Le département de l'Ems, partie du diocèse de Münster, était administré par un vicaire nommé par le chapitre, provisoirement[1]. Quinze communes de la partie méridionale du département de la Sieg dépendaient de l'évêque de Trèves ! D'inévitables conflits surgirent qui se multiplièrent encore, lorsque à la fin de l'année 1810, toute la partie Nord du grand-duché eut été rattachée à la France et soumise au régime du Concordat ; l'évêque nommé à Münster et qui gardait dans sa juridiction des communes du grand-duché prétendait nommer les curés alors que l'usage général en Allemagne était encore la nomination, par le souverain ou les régences, l'autorité spirituelle n'ayant que l'investiture canonique.

1. AFiv, 1838 : Pétition du baron de Wenge, grand chanoine de Münster et membre de la députation envoyée à Paris en avril 1809, par laquelle il demandait à Napoléon de maintenir le siège épiscopal de Münster et d'y nommer un évêque. Le 30 décembre 1812, Napoléon autorisa les jeunes gens du grand-duché qui se préparaient à « l'état ecclésiastique » à étudier au séminaire de Cologne. AFiv, 1838.

X

L'intervention de l'État dans les choses d'église avait commencé à se manifester à la fin de l'année 1809. Depuis un an le système administratif français fonctionnait théoriquement dans le grand-duché, les municipalités avaient été créées, les maires nommés; par une circulaire, le ministre de l'intérieur voulut définir les rapports que les représentants locaux du pouvoir auraient avec les ministres des différents cultes pour subordonner l'autorité ecclésiastique à l'autorité municipale. Les paroisses devaient à l'avenir n'avoir d'autres limites que les limites mêmes des communes; les maires devaient régler les budgets des églises et avoir la haute main sur l'administration de leurs biens. Ces principes nouveaux soulevèrent de violentes protestations : quand Rœderer, l'année suivante, passa dans le pays, curés et pasteurs, ces derniers en plus grand nombre, lui remirent des pétitions demandant que le régime nouveau ne fût pas appliqué. Changer ainsi, dans bien des cas, les limites des paroisses, c'était bouleverser toute l'organisation ecclésiastique, obliger à des constructions d'églises nouvelles, diminuer ou détruire d'anciens groupements. Ce contrôle des maires sur les budgets était vexatoire et injustifié : les biens dont vivaient les églises étaient des biens particuliers; catholiques et protestants n'admettaient pas l'intervention de l'autorité municipale. Quelques catholiques demandaient le régime du Concordat, les protestants, presque tous, insistaient pour qu'on appliquât au grand-duché les Articles organiques. L'année 1811 se passa dans le provisoire : circulaires et arrêtés restaient lettre morte. Il fallut l'arrivée de Napoléon à Düsseldorf, au mois de novembre 1811, pour qu'on aboutît au moins à une solution théorique. Beugnot, Nesselrode et Rœderer avaient, à plusieurs reprises, exposé à l'Empereur la

nécessité d'une réforme complète mais aucune décision n'était intervenue. Sur place, le parti de Napoléon fut vite pris : il fallait tout simplement adopter dans ces pays allemands le régime qui fonctionnait en France ; le 2 novembre il dictait ces quelques mots à Rœderer : « Proposer un décret pour ériger un évêché et un chapitre à Düsseldorf ; diviser et circonscrire les paroisses et étendre au grand-duché les principes du Concordat. On établira dans l'Université une école de théologie. Personne ne pourra être curé s'il n'a été élevé dans cette école ou en France. Les protestants *et* les calvinistes (*sic*) doivent être organisés comme en France. Sa Majesté nommera les ministres et les pasteurs[1]. » Au conseil du lendemain, il demanda à Nesselrode de lui préparer un décret créant un diocèse dans le grand-duché[2]. Avec le Concordat et les Articles organiques le ministre de l'intérieur mit sur pied, dès le mois de décembre, une organisation des cultes catholique et protestant analogue à celle de France, mais où toute manifestation extérieure était interdite en raison de la coexistence des deux confessions représentées par un nombre à peu près égal de fidèles. Soumis à Rœderer, qui le fit examiner par Bigot de Préameneu, ce projet de décret fut trouvé excellent, mais resta à l'état de projet.....

Rœderer, sans doute, ne le regretta pas car il prétendait que la grande fraternité qui avait jusque-là régné, dans le pays, entre les deux religions venait en grande partie de l'*inexistence des institutions ecclésiastiques*. Il lui paraissait grave d'établir un évêché et, à l'avance, il craignait l'esprit ultramontain, comme aussi il prévoyait qu'il faudrait, au point de vue des sympathies prussiennes, surveiller les consistoires s'ils étaient créés[3].

1. *Corresp. de Napoléon*, XXII, 550. « Protestants et calvinistes » est pour : luthériens et calvinistes.

2. AFIV, 1253. Procès-verbaux des conseils tenus à Düsseldorf.

3. Projet de décret et correspondances échangées sont dans AFIV, 1838.

XI

Si l'organisation définitive, sans cesse promise, fut sans cesse ajournée, l'action de l'État ne fut cependant pas nulle : jusqu'en 1810 les traitements des curés et des pasteurs avaient été fournis par les seuls revenus des dotations, par les dîmes, par les revenus des biens ruraux ou des biens des corporations religieuses presque toutes supprimées au début du siècle par Charles-Théodore. Les traitements ainsi faits étaient insuffisants : beaucoup de curés avaient littéralement besoin d' « aumônes » pour vivre. « Le culte catholique était desservi en grande partie par des réguliers ; leurs couvents avaient été supprimés mais leurs biens avaient été ou vendus ou donnés sans qu'on eût eu l'attention de réserver la dotation des cures. D'autre part, la presque totalité des dîmes étaient inféodées à des laïcs qui n'étaient pas obligés de concourir aux frais du culte. La libéralité était, dans cette partie de l'Allemagne, au dire de Beugnot, moins grande qu'en France : les paroisses étaient flattées d'avoir des curés, mais pas assez pour consentir à les payer. Les ministres réformés étaient moins malheureux ; outre qu'ils avaient reçu une protection spéciale des princes protestants, les habitants qui professaient ces cultes étaient plus anciennement habitués à en payer les ministres ». Au budget de 1810, Beugnot demandait un crédit de 10.000 francs, « secours qui permettrait d'attendre mieux », et grâce auquel il serait possible de parfaire à 800 francs les traitements de tous les ministres du culte[1]. En 1811 il deman-

Dans un rapport général sur le grand-duché, Rœderer écrivait, en novembre 1812 : « Les ministres des cultes sont restés dans leur ancienne fraternité entre eux et avec leurs ouailles. Ils sont loin de toute prétention de suprématie dans l'État et dans la Société. Ils resteront frères et plébéiens tant qu'ils n'auront pas de chef spirituel qui pour marquer son rang les oblige à marquer le leur et à observer un esprit particulier. AFiv, 1225.

1. Avant 1810 pareille somme avait été, il est vrai, allouée aux cultes

dait 15.000 francs et n'en obtenait de nouveau que 10.000 ; il en fut de même jusqu'en 1813 : la part de l'État dans les frais du culte ne dépassa jamais cette somme[1].

XII

Médiocres pour l'organisation, les résultats de la domination française furent considérables à un point de vue plus élevé : les idées de tolérance qui avaient commencé à se faire jour dans ces régions, furent développées, affermies et rendues en quelque sorte officielles et légales. D'abord, la charité fut véritablement « sécularisée » : la création des établissements de bienfaisance, qui devaient être entre les mains des seules municipalités ; l'article du décret qui spécifiait avec soin que tous les indigents seraient admis à participer aux secours publics sans que « la secte religieuse à laquelle ils appartenaient pût établir de distinctions entre eux » ; des règlements d'administration imposés aux seules congrégations de femmes maintenues, — celles qui étaient vouées à un service de bienfaisance — et qui devaient les empêcher de dégénérer, tout cela indiquait bien que désormais l'État seul, ou les municipalités qui le représentaient, aurait la charge des pauvres[2].

sur le crédit des fonds imprévus ; Beugnot écrivait le 25 novembre 1809 : « En fait de culte et d'instruction publique, les deux gouvernements qui ont précédé n'ont fait que démolir sans aucune précaution et ces deux institutions, en quelque sorte également sacrées, restent dans un état d'abandon qui aurait à la longue une influence funeste sur les mœurs et le caractère des habitants. » AFiv*, 472.

1. Aux budgets de 1812-1813 figure au chapitre des cultes une somme totale de 164 000 francs : cela provient de ce fait que, à partir de juin 1811, les dettes, pensions et compétences inscrites jusqu'alors au budget du prince furent transférées au budget de l'Etat ; le Trésor public avait ainsi à supporter les dettes qu'aurait dû acquitter la caisse des domaines. En 1811, il y avait 388 curés, 456 pasteurs (241 réformés, 215 luthériens), avec un revenu total de 771 690 francs. AFiv, 1863 A et AFiv, 1861.

2. Décret du 3 novembre 1809, AFiv, pl. 3095, et du 17 décembre 1811, AFiv, pl. 4818 ; en demandant le maintien des congrégations de femmes

Puis disparurent, par simples mesures administratives, les vieilles coutumes d'intolérance et les intempestives manifestations de doctrine, restes des périodes d'ardent prosélytisme : dans le grand-duché existait depuis longtemps le vieil usage des « controverses » prêchées dans les églises catholiques, aux fêtes solennelles et à l'occasion des grandes processions. « Bien loin d'instruire, les prédicateurs se plaisaient à développer, dans leurs sermons, les systèmes des confessions adverses ; cela se terminait souvent par des rixes ». Déjà le gouvernement bavarois avait défendu ces sermons dans le duché de Berg, mais sans succès. Nesselrode revint à la charge et, par une circulaire du 10 avril 1811, interdit à nouveau « toutes ces choses contraires aux principes du gouvernement actuel ». Le clergé catholique accueillit la mesure et s'inclina ; mais, en retour, il demanda que l'on interdît aux protestants tout acte analogue d'intolérance et tout ce qui pouvait paraître attaquer les autres doctrines.

Particulièrement choquante pour les catholiques était la 80e question du catéchisme de Heidelberg dont une édition nouvelle, secrètement préparée à Elberfeld, allait paraître : la « messe du pape » y était traitée de « maudite hérésie ». Ne voulant pas ruiner le libraire qui avait imprimé le catéchisme, Nesselrode accorda l'autorisation de vendre les exemplaires qui avaient été tirés, mais défendit à l'avenir d'insérer la 80e question [1]. Des protestants remercièrent le ministre de l'intérieur de la mesure qu'il prenait et Grimm, professeur de théologie à Herborn l'approuva, dans un article que publia un journal local [2].

vouées à un service de bienfaisance, Beugnot déclarait qu'on fournirait ainsi aux bureaux de bienfaisance « des agents dont le zèle ne se dément jamais et d'autant plus précieux qu'attendant leur récompense d'en haut ils n'importunent en aucune manière les caissiers d'ici-bas. »

1. La question était : « Quelle différence y a-t-il entre la communion du Seigneur et la messe du pape ? »

2. Dans la feuille hebdomadaire du département de la Sieg : *Neue Intelligenznachrichten*, AF IV, 1838.

Beugnot aurait voulu réformer radicalement les fêtes et les processions, ces processions qui ne finissaient point, ces fêtes qui prenaient le tiers de l'année aux catholiques. Il aurait voulu extirper du pays ce « sédiment de superstition que les jésuites, tout-puissants à la cour de Bavière y avaient déposé » ; il aurait voulu que la semaine sainte ne fût plus tout entière perdue « en pratiques ridicules et en mascarades pieuses ». Mais il ne fallait pas attaquer tout cela de front : le *statu quo* fut maintenu[1]. De même, il avait demandé que les protestants n'eussent plus de fêtes paroissiales célébrées la semaine, de sermons hebdomadaires autres que ceux du dimanche, qu'il n'y eût plus de commémorations d'événements malheureux, devenues inutiles parce que le souvenir de ces événements s'était perdu. Il n'osa changer à ce point les habitudes et les traditions malgré l'appui que lui donnait le Conseil d'État local[2].

Pour les juifs, la domination française, partout où elle s'exerça, fut bienfaisante : elle leur donna la liberté et l'égalité complète et les assimila aux autres citoyens. Au mois de juin 1808, Beugnot avait reçu, à Paris, l'expression de la reconnaissance des juifs de Westphalie qui voyaient en lui un des auteurs du décret libérateur du 27 janvier[3]. Ils lui envoyaient la médaille frappée en souvenir de cet acte important[4]. Dans le grand-duché il ne fut pas frappé de médaille pour commémorer l'avènement d'un régime d'égalité, mais, parmi les quatre à cinq mille juifs qui vivaient dans le pays, un poète allait se trouver, Henri Heine, qui dans ses *Reisebilder* et dans ses lettres, immortaliserait le souvenir de la France bienfaisante et celui de Beugnot, le « bon Français ».

1. AFɪᴠ, 1839. Rapport de Hazzi, de mars 1809, annoté par Beugnot.
2. AFɪᴠ, pl. 4817. Séance du Conseil d'Etat du 15 octobre 1811. Projet de décret supprimant plusieurs fêtes protestantes.
3. Thimme, *Ouv. cité*, II, 230.
4. ABxɪx, 351. Legs Beugnot.

*
* *

L'action de la France sur l'École et sur l'Église doit être jugée, non sur les résultats immédiatement obtenus mais sur les principes proclamés et les idées nouvelles répandues : au début du XIXe siècle, l'École, en Allemagne était, presque partout, entre les mains de l'Église ; de rares et infructueux essais avaient été tentés pour les séparer. Dans les pays où s'exerça directement l'influence française, l'École devint, théoriquement d'une manière absolue, pratiquement dans la mesure où les ressources matérielles ne firent pas défaut [1], la chose de l'État. Que cette réforme fût préparée, en Allemagne aussi, par les philosophes du XVIIIe siècle ou que l'idée en fût essentiellement révolutionnaire et française, on peut discuter là-dessus. Toujours est-il qu'il fallut les bouleversements territoriaux et l'unité administrative imposés par la France pour la faire aboutir et la réaliser.

Si l'organisation ecclésiastique ne fut guère modifiée, sauf peut-être dans le grand-duché de Francfort où Dalberg fit une œuvre utile de simplification, du moins l'idée de tolérance, restée jusqu'alors dans le pur domaine des rêveries individuelles, fut-elle subitement, par les constitutions et par les lois, répandue dans la foule où elle devint agissante [2].

1. En Westphalie aussi, le manque d'argent empêcha bien des réformes : « Die Geldfrage war überhaupt der wunde Punkt in dem westfälischen Schulwesen. » Thimme, *Ouv. cité*, II, 256.

2. Un des articles de la constitution du royaume de Westphalie proclamait « l'égalité de tous les citoyens devant la loi et le libre exercice des cultes. » Comme j'ai déjà eu l'occasion de le montrer ailleurs, c'est en Westphalie seulement qu'une constitution solennellement proclamée établit les principes de l'État napoléonien en Allemagne.

CHAPITRE IX

LES FINANCES

I. — Organisation d'un Trésor public ; suppression des caisses provinciales ; l'unité de compte, l'unité monétaire.

II. — Le contrôle du pouvoir central est, en principe, rigoureux, mais, en fait, irrégulier ; retards dans les décrets de distribution.

III. — Suppression des privilèges et des exemptions ; la « trinité française » est introduite dans le pays : Contributions foncière et mobilière, patentes.

IV. — Répartition des impôts : création de commissions locales ; les conseils généraux ne sont pas consultés.

V. — L'impôt du timbre et les droits d'enregistrement introduits dans le grand-duché.

VI. — Les droits sur le sel.

VII. — Le monopole du tabac.

VIII. — La contrebande, qu'il est impossible de combattre, rend illusoires les produits de ces taxes qui irritent inutilement les habitants.

IX. — Organisation des domaines du prince.

X. — Organisation des forêts.

XI. — L'organisation des mines, usines et salines est seulement projetée ; mission de Héron de Villefosse dans le grand-duché.

XII. — Beugnot continue les suppressions de chapitres ordonnées par le recez de 1803 ; les biens des chapitres sont rattachés au domaine du prince. L'œuvre de sécularisation n'est pas achevée en 1813.

XIII. — Des dotations diminuent les revenus du pays.

XIV. — Création, en 1813, d'une loterie qui devait augmenter les ressources de l'Etat.

XV. — Budget du prince, budget de l'Etat ; les budgets augmentent jusqu'en 1813 ; l'armée absorbe la plus grande partie des ressources.

XVI. — Conclusion : la domination napoléonienne qui introduit l'ordre dans les finances, est, cependant, lourde au point de vue

fiscal, mais les idées révolutionnaires, égalité devant l'impôt, suppression des privilèges, se répandent en Allemagne.

I

Le ministre de Murat dans le grand-duché n'avait pas eu le temps de mettre de l'unité dans l'organisation financière. Quand Beugnot prit possession du pays au nom de Napoléon, il trouva, non seulement que les comptabilités particulières des provinces prussiennes avaient été maintenues, — ce qui s'expliquait par leur toute récente réunion, — mais encore que celles des duchés de Berg et de Clèves et des principautés groupées dès 1806, avaient été gardées intactes. Au 1er août 1808, il existait dix comptabilités différentes des fonds publics : neuf de province ; une pour les dépenses générales ; les provinces centralisaient toutes les recettes sur lesquelles elles versaient une certaine somme pour les dépenses déclarées d'intérêt général : la solde des troupes, l'entretien des ministres et de leurs bureaux, la Cour d'appel, le cadastre, etc. Tout le reste, dettes, pensions, travaux publics, traitement des chambres administratives et des conseillers provinciaux, tribunaux de première instance, était « provincial[1] ». Année de comptes, mode de perception des impôts, monnaie, tout variait d'une province à l'autre. Pendant près d'un an, ces comptabilités simplement juxtaposées furent maintenues. Ce n'était pas en matière financière qu'il était le plus urgent de faire l'unité : Beugnot brisa d'abord les cadres provinciaux et créa les préfectures. C'est seulement quand il eut obéi ainsi aux injonctions les plus pressantes de Napoléon qu'il eut le temps de penser aux finances et de songer à corriger les « méthodes vicieuses » qu'il avait trouvées en arrivant dans le pays.

1. Voy. ch. II. Il y avait en outre les dépenses communales. AFIV*, 470.

Le 31 mars 1809 un décret organisait un Trésor public : à partir du 1er mai les caisses provinciales cessaient d'exister, toutes les dépenses et recettes non communales devenaient dépenses et recettes d'État; l'argent recueilli par les percepteurs de canton et les receveurs d'arrondissement était centralisé à Düsseldorf où un caissier-payeur en avait la gestion; un directeur général, un contrôleur général assuraient le fonctionnement de toute la machine ; au ministre des finances, c'est-à-dire à Beugnot, appartenait le droit d'ordonnancer directement sur le Trésor[1].

Au mois de juillet seulement, Beugnot, renseigné, envoya ses propositions pour le personnel du Trésor : partout il désignait des Allemands et maintenait autant qu'il était possible les anciens receveurs locaux ; il évitait donc, en principe, d'appeler des étrangers. Comme il l'avait, à plusieurs reprises, conseillé en Westphalie, il pensait qu'il ne fallait pas aliéner les esprits en privant les indigènes des fonctions publiques qu'ils considéraient avec quelque raison comme leur patrimoine, et il jugeait prudent d'éviter ainsi une inutile aggravation du poids des rentes et des pensions. Le directeur du Trésor fut un homme du pays, Zabel, qui, déjà sous la domination de Murat, avait eu la charge de la comptabilité des fonds de l'État et qui, jusqu'en 1813, époque à laquelle il passa dans le royaume de Naples, s'acquitta avec zèle et honnêteté de ses fonctions. Cependant, comme les écritures, au centre, à Düsseldorf, devaient être tenues en partie double et suivant les formes françaises, Beugnot fit venir un Français, Comte, premier commis de la recette du Haut-Rhin : sachant les deux langues il pourrait introduire dans le pays les méthodes

1. AFIV, pl. 2719 : dès le mois de janvier 1809, Beugnot demandait l'organisation du Trésor; son projet fut communiqué à Mollien qui le déclara « très bon » et ne l'amenda que sur quelques points de détail (Lettre du 19 mars, dans AFIV, 1847). V. *Mémoires*, I, 320 : « J'organisai le Trésor du grand-duché, et en petit sur le modèle de celui de France... »

nouvelles et y former des comptables. Il en fit un contrôleur général[1].

Par exception, un emploi de percepteur fut donné à un ancien condisciple de Napoléon à Brienne, Longeaux, un émigré qui avait adressé des suppliques à l'Empereur et lui avait demandé une place[2]. En général, cependant, Beugnot résistait aux sollicitations, nombreuses et pressantes, des généraux et des ministres, qui demandaient des places pour leurs neveux ou leurs cousins ; s'il fit encore, en 1811, deux exceptions, ce fut en faveur d'un parent de sa femme et d'un neveu de la comtesse de Chanclos[3].

Pour compléter le trésor public, Beugnot aurait voulu créer une Chambre des comptes : il y avait un arriéré de vingt années à examiner ; il fallait vérifier les budgets des communes et apurer leurs comptes. On lui objecta de la secrétairerie d'État qu'un tel corps coûtait trop cher et était

1. Comte, devenu en 1832 un directeur des Postes était ainsi noté : « M. C... est le disciple de M. Beugnot ; il ne dément pas son maître ; c'est un chiffreur, homme à projets, dévoré d'ambition ; tous les moyens lui sont bons pour parvenir. » F[1cl], 33.

2. M. Chuquet, dans sa *Jeunesse de Napoléon* (Brienne, p. 171), si documentée et si neuve, écrit ceci, sans doute d'après des *Mémoires :* « Un jour, Napoléon passe à Bar-le-Duc : il voit Longeaux à la portière de sa voiture, et avant que l'autre ait le temps d'ouvrir la bouche : « Vous êtes Longeaux ! que faites-vous, que voulez-vous ? — Servir Votre Majesté ! — Je penserai à vous. Les chevaux l'entraînent ; six mois après, Longeaux occupait une place dans l'administration. » La réalité est moins pittoresque. Longeaux, *qui s'était présenté* à l'Empereur, à Bar-le-Duc (il le rappelle dans sa supplique), avait écrit une lettre pour demander un emploi dans le grand-duché ; la position de receveur des hospices d'Aix-la-Chapelle que lui avait donnée le général Lameth (préfet de la Roer) ne lui suffisait pas pour vivre ; Napoléon annota ainsi sa demande, à la Malmaison, le 23 mars 1809 : « Renvoyé au grand maréchal pour voir cette personne et me proposer ce que je peux faire pour lui être utile. » S'il est donc ainsi confirmé que Napoléon s'intéressait à ses anciens condisciples, il n'est pas prouvé qu'il allât au-devant de leurs désirs et les reconnût toujours ; les documents d'archives sont quelquefois moins *dramatiques* que les mémoires, et l'on voit par des détails de ce genre comment se formait la légende napoléonienne (AF[IV], pl. 3094).

3. Le projet de décret, nommant le personnel du Trésor, arriva à la secrétairie d'État en pleine campagne d'Autriche ; il dormit pendant plusieurs mois dans les cartons, et ne fut signé que le 3 novembre 1809, AF[IV], pl. 3094.

disproportionné avec l'étendue du territoire ; il fallait soulager le pays, et arriver sans doute à le gouverner comme les quatre départements de la rive gauche du Rhin, c'est-à-dire par un commissaire assisté de conseillers d'État ; Beugnot devait donc se contenter d'une simple Commission de revision des comptes. Le décret créant la Chambre des comptes avait été étudié ; Napoléon ne le signa pas. Beugnot qui savait l'urgence qu'il y avait à créer un corps de contrôle, prit un arrêté par lequel il transformait en Chambre des comptes, sans cependant lui en donner le nom, une Commission de comptabilité, qu'il avait trouvée en fonctions mais qui ne rendait aucun service ; il augmentait son personnel et lui donnait toutes les attributions qu'il avait demandées dans son projet de décret. Ce n'est qu'en 1812, au moment où le Conseil d'État fut remanié, que le petit coup d'État du Commissaire impérial reçut une officielle confirmation[1].

L'organisation et le contrôle financiers existaient : il fallait encore adopter, dans ces pays où les monnaies variaient, une unité monétaire : par un arrêté du 5 décembre 1809, Beugnot décida que le franc serait établi comme seule expression monétaire dans toutes les transactions qui intéressaient les finances de l'État. Il avait craint des émeutes populaires, car des réductions étaient nécessaires pour la monnaie de billon ; il avait préparé l'opinion publique par des articles dans les journaux : la mesure ne provoqua aucun murmure, et sans la moindre crise le grand-duché fut délivré du désordre monétaire. Beugnot, plein d'illusions, s'imaginait que la « prochaine génération jouirait d'une seule mesure monétaire pour l'Europe entière[2] » !

1. AFiv*. 477. Arrêté du 27 août 1809, pris « en attendant que l'Empereur ait sanctionné le décret ; v. dans AFiv*, 463, la curieuse lettre de Beugnot par laquelle il demande la création d'une Chambre des comptes.

2. AFiv, 1840 et 1864 ; *Mémoires* de Beugnot, I, 344.

II

Tant que les affaires du grand-duché furent confiées à Gaudin et à Maret, c'est-à-dire à des ministres pour lesquels cette administration d'Allemagne était un accessoire. les comptes qu'envoya le commissaire impérial, ne furent pas épluchés, les prévisions de dépenses qu'il soumit à Paris furent acceptées ; on se contentait, en général, de faire signer les décrets organiques, on n'avait pas le temps de contrôler la gestion des fonds d'un État éloigné. Il suffisait que chaque année les versements au trésor du prince, c'est-à-dire à la couronne impériale, fussent régulièrement faits.

Tout changea quand Rœderer, en septembre 1810, eut la charge unique de la secrétairerie d'État du grand-duché. A peine en fonctions l'ancien membre du Comité des finances voulut changer une organisation qu'il trouvait défectueuse : le contrôle à Paris était insuffisant. Rœderer critiquait un système qui permettait à Beugnot d'ordonnancer toutes les dépenses, non qu'il fallût lui refuser confiance, mais parce qu'il se demandait ce qui arriverait le jour où le commissaire impérial aurait quitté Düsseldorf. « C'est un caractère de votre gouvernement, écrivait-il à Napoléon, de conduire les affaires par les institutions et non de se reposer sur des hommes pourvus d'un pouvoir arbitraire ; par ce moyen dans votre immense Empire vous avez fait mentir cette haute théorie, qui avait déclaré les grands empires incompatibles avec un gouvernement modéré, parce qu'elle avait jugé impossible de gouverner des provinces éloignées sans y envoyer des oppresseurs et sans l'être. Ne pouvant répondre à vos peuples de tant d'agents, vous avez des institutions qui répondent d'eux et ils vous répondent des institutions ». Il admirait qu'en France l'organisation financière fût telle que l'Empereur

avait dans sa poche la clé du trésor de l'Empire. Pour obtenir une analogue surveillance dans le grand-duché il demandait que le Trésor public fût supprimé, qu'un receveur-général chargé de toutes les recettes et versant un cautionnement de 600.000 francs, assisté d'un payeur général chargé de toutes les dépenses et fournissant un cautionnement de 400.000 francs, fussent placés sous la surveillance du commissaire impérial qui signerait les ordonnances. Les directeur, contrôleur et caissier actuels n'avaient pas une autorité suffisante et une responsabilité assez grande. Ainsi, dans la pensée de Rœderer les mains seraient liées au commissaire impérial qui trouverait devant lui des fonctionnaires capables de s'opposer à une ordonnance abusive. Tout cela resta à l'état de projet[1]; le contrôle de Paris s'exerça rarement et quand il s'exerça il retarda l'administration.

Une des règles essentielles de la comptabilité publique, en France, exigeait qu'aucun ministre n'engageât une dépense sans une ordonnance de distribution signée de l'Empereur lui-même. Beugnot, dès 1808, avait régulièrement adressé à Paris les états des besoins pour chaque mois; mais, à plusieurs reprises, la signature impériale s'était fait attendre si longtemps que le commissaire impérial avait dû, pour ne pas laisser les services en souffrance, ou les troupes sans solde, prendre sur lui de « tirer sur le trésor des mandats provisoires sans régularisation ». Dès son arrivée à la secrétairerie d'État, Rœderer exigea qu'à partir du 1er janvier 1811 aucune dépense ne fût engagée sans un décret de distribution : malgré les réclamations de Nesselrode qui ne voyait pas comment il acquitterait régulièrement la solde des troupes et les protestations très respectueuses de Beugnot qui craignait « que cette exigence ne fût

1. Dans une lettre à Beugnot, Rœderer lui dit en substance qu'il ne veut rien changer : mais il pense au jour où le grand-duché deviendrait un gouvernement; le Trésor, ce jour-là, pourrait-il rester sous la main du gouverneur ? Legs Beugnot, lettre du 25 juin 1811, ABXIX, 352.

pas toujours praticable — car « il n'était pas permis d'espérer que Sa Majesté impériale pourrait accorder au grand-duché autant de moments qu'en revendiquerait une surveillance de tous les jours », — la règle dut être appliquée et elle le fut... irrégulièrement. De nouveau, des retards se produisirent, inévitables ; de nouveau, les cas d'urgence nécessitèrent la violation des principes et un jour la « foudre » impériale éclata. La scène qui se passa à Düsseldorf, en novembre 1811, est trop connue pour que je la rapporte de nouveau : Beugnot l'a amplement racontée dans ses Mémoires. On sait la peine que lui causèrent les violents reproches de Napoléon, le soulagement qu'il éprouva d'être traité par lui de « grand imbécile » et le plaisir qu'il ressentit quand le « maître » lui tira les oreilles[1]. Heureux d'avoir été « rudoyé par l'Empereur » qui l'empêchait de « s'endormir sur ses lauriers[2] » Beugnot se le tint pour dit et n'engagea plus, à l'avenir, sa responsabilité. Mais des retards se produisirent encore ; pendant les derniers mois de l'année 1812, pendant la campagne de Russie, Napoléon ne signa aucun décret de distribution et, comme il fallait bien que les traitements fussent servis, Rœderer fut obligé d'autoriser lui-même l'ordonnancement. A la fin de février 1813, au moment où la révolte inquiétait, nouveaux retards ; on commençait à se plaindre ; Beugnot n'avait encore reçu ni décret ni simple autorisation du secrétaire d'État ; le 19 mars, seu-

1. AFIV, 1847. Le caissier-payeur versait un cautionnement de 150 000 francs ; Rœderer trouvait cela insuffisant ; il aurait aussi voulu séparer les fonctions de receveur et de payeur pour faciliter le contrôle : ces idées sont exprimées dans ses rapports manuscrits et dans ses *Œuvres*, III, 566.

2. *Corresp. de Napoléon*, XXII, 548 et s. ; *Mémoires de Beugnot*, I, 380-388, où l'on trouve toute une théorie des finances, développée par Napoléon à Düsseldorf ; sur la discussion à propos des décrets de distribution, voir AFIV, 1849-1850.

3. ABXIX, 351 (Legs Beugnot). Minute d'une lettre à Rœderer, de novembre 1811, après son départ de Düsseldorf ; sur cette minute, Beugnot essaie différentes formules de suscription : « Mon respectable maître » ; « Mon cher maître » ; « M. le comte et digne maître ».

lement, Napoléon trouvait le temps de signer le papier qui permettrait de vivre pendant les quatre premiers mois de l'année. Le désordre augmentait; dans un Empire démesurément étendu, une centralisation excessive entraînait fatalement l'impossibilité du contrôle[1]. C'est ainsi, dans le détail, que l'on voit la direction échapper nécessairement à Napoléon et se préparer l'inévitable débâcle[2].

III

La domination de la France en Allemagne représente, en matière d'impôt direct, le passage d'un ancien régime d'exemptions, de privilèges et d'inégalités, à un régime moderne de répartition égale des charges publiques. Dans tous les pays, dont la réunion forma le grand-duché de Berg, existait, comme d'ailleurs partout en Allemagne, un impôt foncier, mais la répartition en était mal faite injuste et surannée : depuis cinquante ans les rôles n'avaient pas été renouvelés; partout on vivait sur d'anciens renseignements devenus, avec le temps, inexacts. D'un cadastre il n'était pas question; le pays ne donnait pas tout ce qu'il pouvait donner et le peu que l'impôt rendait, dans les différents États, aux différents souverains, paraissait encore vexatoire et trop lourd par suite de l'extrême inégalité des charges. Dans le duché de Berg, par exemple, les impôts jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle étaient si mal répartis, qu'un cinquième du sol en payait la totalité, que les villes ne contribuaient en rien aux charges foncières et que les terres nobles et les terres d'église en étaient exemptées[3].

1. Les décrets de distribution pour 1813 furent signés ainsi : le 19 mars pour les quatre premiers mois (AFIV, pl. 5994); le 14 août 1813 pour mai et août (!) (AFIV, pl. 6387); le 18 juin pour juin-juillet (AFIV, pl. 6257); le 1[er] octobre pour septembre; après octobre, plus aucun décret.

2. Napoléon ne signa que trois budgets : ceux de 1811, 1812, 1813. Celui de 1814, qui était préparé, ne lui fut pas soumis (AFIV, pl. 4843, rapport de Rœderer, du 27 décembre 1811).

3. On citait, dans la vallée du Rhin, des régions où le *morgen* de terre

Il est vrai qu'avant l'arrivée des Français l'idée même de la suppression des privilèges en matière de contribution avait franchi le Rhin ; on avait su, en Allemagne, que les révolutionnaires français avaient décrété l'égalité de tous devant l'impôt ; dans le duché de Berg un prince intelligent et libéral avait, avant même le recez de 1803, sécularisé des biens d'église pour diminuer le poids des charges fiscales ; dès 1790, en Prusse également, un mouvement se produisait en faveur de l'abolition des privilèges [1].

Agar, ministre des finances de Murat, trouva choquantes les inégalités et mal réparti l'impôt foncier : il fit commencer la seule opération élémentaire sans laquelle l'impôt sur la terre serait resté injuste, le cadastre. Quand il quitta le pays, en 1808, la région de la Sieg et une partie de la vallée du Rhin, étaient, suivant les méthodes françaises, reconnues et recensées. Mais, pendant les deux années qu'il passa en Allemagne, Agar n'eut pas le temps de mener à bien tous ses plans de réformes : successivement il eut à « recueillir des portions de territoire à mesure qu'elles tombaient en partage au prince » et, pressé par Murat, il dut surtout se préoccuper d'augmenter par des taxes nouvelles, rapidement établies, les revenus d'un souverain exigeant. Son administration fut plutôt celle d'un intendant obligé de faire rapporter un domaine que celle d'un ministre chargé d'administrer un pays [2].

Beugnot ne proposa aucune réforme avant d'avoir étudié le régime existant : il voulait d'abord maintenir ce qu'avait fait Agar, ne rien changer aux recettes et aux dépenses d'autant plus que, à son arrivée, la moitié de

rapportant 6 rhthaler en payait 2 de fermage et 4 d'impôts : en 1870, le même *morgen* de terre rapportant 25 à 50 rhthaler, en payait 10 à 15 de fermage et ne donnait au fisc que 20 s. groschen d'impôt (Montanus, *ouv. cité*.)

1. Bornhak, *ouv. cité*, II, 344. Au moins en matière d'accise.

2. Rapport de Beugnot, du 10 mars 1809, dans AFIV. 1841.

l'exercice 1808 était écoulée ; il voulait « réaliser sans secousse une meilleure organisation[1] ».

Après avoir, pendant plusieurs mois, observé la levée des impôts il décida de ne conserver aucun de ceux qui existaient : dans ce pays, où l'on avait jusqu'alors procédé empiriquement, on percevait « une taxe foncière sans base et sans fixité, une *taxe de famille* que l'on imposait en chaque localité comme on l'entendait, des taxes sur l'industrie qui n'étaient pas déterminées ; les ministres demandaient tout ce qui leur plaisait, le peuple payait tant bien que mal tout ce qu'on lui demandait ».

Un premier décret, rendu le 31 mars 1809, organisa l'impôt des patentes ; à la *taxe d'industrie* assise sur les seuls capitalistes et fabricants et aussi arbitraire dans sa répartition que l'ancien *Gewinn* et *Gewerbsteuer* tant critiqué par la population, Beugnot faisait substituer une contribution modérée que paieraient toutes les personnes vivant de leur industrie. Cette taxe rapportait 340.000 francs, l'impôt des patentes devait en donner 550.000 ; mais il y eut des mécomptes, beaucoup de déclarations furent reconnues fausses, et Beugnot aurait voulu, en 1812, convertir en un impôt de répartition une taxe qui ne donnait pas ce qu'on en avait espéré[2]. Il faut bien le dire, la misère, causée par l'application rigoureuse du blocus continental, devait singulièrement gêner l'établissement régulier et la levée normale d'un impôt qui frappait tous les commerçants; la crise économique que traversa le pays de 1809 à 1813, n'était pas favorable à la création systématique d'un ensemble d'impôts, alors surtout que la fin dernière, voulue par Napoléon, était l'augmen-

1. Rapport de Beugnot et AFIV, 1842, 7 septembre 1808.

2. Le droit fixe était de 2 à 100 francs, le droit proportionnel était de 1 10e du loyer à partir de 20 francs de droit fixe (AFIV, pl. 2719, décret du 31 mars 1809) ; la patente avait été introduite le 5 août 1808 en Westphalie; la Prusse l'imita le 2 novembre 1810, en même temps qu'était proclamée la liberté du commerce ; cf. Bornhak, *ouv. cité*, III, 177.

tation à l'extrême des revenus que lui fournissait le pays et du contingent qu'il lui donnait annuellement.

La *taxe de famille*, créée par Murat en 1807, pour augmenter ses ressources, était un impôt mal établi : la répartition en était arbitraire : il soulevait partout des réclamations. Déjà à deux reprises Murat lui-même avait promis de la supprimer mais il l'avait maintenue malgré ses promesses; il fallait y substituer une contribution régulière. A dater du 1er janvier 1810 elle était supprimée et remplacée par la contribution mobilière : chaque année le total exigible devait être fixé par un décret particulier; un dixième de l'impôt devait être laissé aux communes : comme en France l'impôt se décomposait en un droit fixe perçu sur chaque individu, sans aucune distinction, et en une taxe locative variable [1].

Un décret, signé le même jour, créait l'administration des contributions directes sur le modèle de celle qui fonctionnait en France ; chaque département formait une direction : le directeur du département du Rhin faisait fonctions de directeur général pour tout le pays. A la tête de tous ces services, Beugnot plaça des Allemands ; ils devaient achever le cadastre, établir les rôles des contributions, instruire les réclamations : de même que des préfets allemands allaient acclimater, dans le grand-duché, les habitudes administratives françaises, de même un personnel financier, choisi dans le pays, devait y introduire, sous le contrôle de Beugnot, de nouvelles habitudes fiscales [2].

Au début de 1810, la « trinité française » — contribu-

1. Rapport de Rœderer à Napoléon, du 28 janvier 1811 (AFIV, 1851) : le décret est dans AFIV, pl. 3094. Beugnot avait d'abord voulu dispenser de tout droit les petits loyers ; il déclarait que la contribution mobilière était un impôt difficile à établir et qu'on n'établissait qu'à regret : il s'efforça de ne jamais en augmenter le taux (AFIV*, 461).

2. AFIV, pl. 3094, décret d'organisation : AFIV, pl. 3143, 12 novembre 1809, décret nommant le personnel.

tions foncière, mobilière et patentes — avait remplacé toutes les anciennes contributions [1].

IV

Avant l'établissement d'un cadastre le gouvernement de Murat avait essayé de lever équitablement les taxes, en demandant aux propriétaires la déclaration de leurs biens fonciers; mais il y avait eu un si grand nombre de déclarations fausses quant aux quantités, les terres avaient été si mal classées quand à leur nature et à leur produit, qu'en 1810, dans un seul département, 500.000 arpents de terre avaient échappé à l'impôt. Dans certains cantons, les communes s'étaient entendues pour ne déclarer que le tiers ou même le quart de leur territoire; certains propriétaires payèrent alors au fisc le tiers ou même la moitié de leur revenu alors que la contribution ne devait pas excéder un sixième ou un septième du revenu!

Pour mettre fin au désordre, Beugnot créa, au milieu de l'année 1810, dans chaque commune, des assemblées de propriétaires nommés par les préfets et pris surtout parmi ceux qui se disaient injustement taxés. Avec l'aide de commissaires spéciaux ils devaient examiner les plaintes et proposer une nouvelle répartition; les procès-verbaux de ces assemblées, vérifiés par des assemblées cantonales, devaient être communiqués au commissaire impérial, ministre des finances. C'est sur les données que lui fournirent ces groupements locaux que Beugnot fit dresser les rôles de 1811 [2]. Aussitôt les réclamations diminuèrent, les plaintes des préfets cessèrent et dans leurs rapports Beugnot et Rœderer constatèrent qu'il était plus facile de lever l'impôt foncier [3]. Dans le département de la Ruhr

1. Lettre de Beugnot à Agar, non datée (ABxix, 348, Legs Beugnot).
2. Arrêté du commissaire impérial, du 16 juin 1810, dans AFiv*, 477.
3. AFiv, pl. 5994 et AFiv, 1225. Rapport de Rœderer, de novembre 1812,

cependant, soit que la direction y fût négligente, soit à cause de l'esprit processif des habitants, les réclamations et les plaintes restèrent nombreuses [1].

Beugnot ne cessa de plaider la cause des populations pour lesquelles l'impôt et la conscription étaient des charges de plus en plus lourdes : il aurait voulu, pour soulager l'agriculture, que, comme en France, la contribution foncière formât seulement le tiers du montant total des impôts; mais il ne fut jamais possible, malgré des réductions, d'arriver à cette proportion [2]. Tout au moins obtint-il de Rœderer qu'après la suppression des droits seigneuriaux, les terres, possédées par les anciens colons et désormais affranchies, ne seraient pas, comme le demandait dans un intérêt fiscal le secrétaire d'Etat, aussitôt chargées d'une plus lourde contribution foncière. L'enrichissement de la terre, par suite de la suppression des charges féodales, ne pouvait se produire qu'avec le temps; en attendant il fallait user de ménagements. Pour que le principe proclamé, — « uniformité de l'impôt réparti par égalité proportionnelle sur les facultés des contribuables », — ne fût pas une promesse vaine, des décrets successifs autorisèrent les colons des domaines de l'Empereur à retenir un cinquième de leurs redevances, pour indemnité de la contribution foncière; ils permirent aussi, aux autres colons, de faire sur la rente foncière dont leur fonds était grevé, une retenue proportionnelle à l'impôt [3].

les plaintes des préfets sont dans leurs rapports de 1810 (Arch. de Düsseldorf, Allg. Verwaltung, n° 29).

1. Le département de la Ruhr était en grande partie l'ancienne Mark : je n'ai pu trouver la cause de cette résistance à l'impôt foncier dans cette région : serait-ce parce que l'accise dans les villes paraissait moins dure que l'impôt foncier ?

2. Au budget de 1810, sur 7 100 000 de recettes, la foncière donnait 4 600 000; Rœderer établit un jour qu'en France on payait 10 fr. 79 par tête, et dans le Grand-Duché, 6 fr. 34 ; en revanche, la contribution mobilière était plus forte sur la rive droite du Rhin (Rapport sur le budget de 1811, dans AFIV, 1862).

3. Cette dernière mesure, demandée par le Conseil d'État, en juillet 1811, fut décrétée le 19 mars 1813 ! Le rapport transmis à Napoléon à Witepsk,

Sur un point important les habitudes françaises ne furent pas introduites dans les pays allemands : les conseils généraux ne furent jamais appelés à répartir l'impôt. Il est vrai que ces conseils, dont les membres avaient été solennellement désignés ne furent, semble-t-il, jamais réunis ; en aucune manière, la seule représentation locale qui y eût quelque titre ne fut appelée par Beugnot à participer à l'administration du pays [1]. Assurément, au mois de mars 1812, Napoléon créait un Collège du grand-duché, sorte de grand conseil général dont la fonction essentielle était de répartir l'impôt, mais, on s'en souvient, ce Collège ne fut jamais convoqué [2] !

Ce n'est cependant pas parce que l'on tint uniquement à l'écart les conseils généraux que la rentrée de l'impôt fut de plus en plus difficile : la crise industrielle, la stagnation du commerce, la conscription et les incessants passages de troupes sont des causes suffisantes pour expliquer que, dès le début de 1813 les receveurs aient été obligés de demander des troupes pour leur prêter mainforte et aient annoncé un inévitable déficit [3].

V

L'impôt sur la terre, cher aux physiocrates, même réparti également ne suffisait pas, dans un pays d'industrie comme le grand-duché de Berg, aux besoins croissants de l'Etat : En Westphalie, où cependant l'industrie n'était pas développée, Beugnot, qui avait mis en train l'organisation des impôts, avait dû prévoir des impôts indirects ; si certains droits français, en particulier l'enregistrement,

le 3 août 1812, avait été, comme beaucoup d'autres, ainsi annoté : « Renvoyé à l'hiver, par ordre de l'Empereur » (AFIV, pl. 5994).

1. AFIV, 1851.

2. Sur le Collège du Grand-Duché, voy. ch. III.

3. AFIV*, 454.

ne furent pas introduits dans le royaume de Jérôme c'est que, d'une part, l'impôt foncier donnait des produits proportionnellement plus forts que dans le grand-duché, et que, d'autre part, le ministre allemand Bülow s'opposa toujours à une complète assimilation du régime westphalien au régime français.

Déjà Murat avait étendu à tout le pays placé sous son administration l'impôt du timbre qui existait dans les provinces prussiennes de Clèves et de la Mark ; Beugnot le maintint et l'organisa d'une manière uniforme[1]. Quand le Code civil eut été introduit dans le grand-duché, « l'enregistrement, — conséquence nécessaire de la nouvelle législation civile qui n'admet la certitude des dates pour les transactions particulières qu'au moyen de l'accomplissement de cette formalité », — fut également importé sur la rive droite du Rhin ; mais pour créer l'accoutumance la taxe ne fut d'abord que la moitié de celle de France[2]. Au début de l'année 1813, quand les besoins de l'Etat augmentèrent, et qu'en même temps les contribuables se furent un peu habitués à l'impôt, les droits furent augmentés considérablement et toute exception, en faveur des pauvres, rejetée. Cependant ce droit ne « rendit » pas ce qu'on en attendait ; les recettes furent toujours au-dessous des prévisions budgétaires[3].

VI

Les impôts indirects, en particulier celui du tabac, que les Assemblées révolutionnaires, puis le Directoire n'avaient pas osé rétablir, après les avoir supprimés, — « parce

1. Il la ramena au système français ; Murat avait imité le système prussien où les papiers sont proportionnels aux valeurs exprimées dans les actes.

2. Décret du 17 décembre 1811, (AFiv, pl. 4816.) Dans AFiv, 1855, on trouve les délibérations du Conseil d'Etat : il essaie d'atténuer la taxe.

3. Décret du 28 janvier 1813 (AFiv, pl. 5808. Il faut aussi tenir compte

qu'ils rappelaient de douloureux souvenirs[1] », — furent, peu à peu, sous l'Empire, de nouveau levés ; et cela, non seulement parce que les théories changeaient et que l'on ne voulait plus concentrer tout le poids des impôts sur la propriété foncière, mais, plus simplement, parce que les nécessités quotidiennes devenaient, sans cesse, plus urgentes et que le budget, chaque année, s'alourdissait. En 1804, les droits sur les boissons furent rétablis, en 1806, ce fut l'impôt du sel, enfin, en 1810, on fit revivre la régie du tabac. Quand, par l'augmentation du contingent et la moins-value des impôts directs dans le grand-duché, il devint nécessaire de créer de nouvelles ressources, on ne résista pas à la tentation d'importer en pays allemand les impôts indirects qui avaient augmenté dans de notables proportions les recettes de la France.

On commença par les droits sur le sel[2] : le prince, c'est-à-dire le jeune grand-duc, — c'est-à-dire, en fait, l'Empereur, — possédait dans ses domaines une saline importante, celle de Kœnigsborn ; en même temps que, par le décret du 22 juin 1811, Napoléon réorganisait les revenus du prince, il prescrivait qu'à l'avenir le sel extrait de cette saline serait vendu à un prix déterminé ; l'entrée du sel étranger était prohibée, si ce n'est pour le compte du prince, et dans le cas où un supplément serait nécessaire pour la consommation du pays. Comme il existait une autre saline, celle de Sassendorf, qui était propriété particulière, un droit

de ce fait que notait le conseiler d'Etat Fuchsius : beaucoup d'actes avaient été faits avant le 17 décembre 1811, en prévision de l'impôt nouveau; d'ailleurs, l'impôt n'avait guère commencé à fonctionner qu'en février 1812. Sur la manière dont l'enregistrement fut détesté dans le grand-duché de Francfort, voy. Darmstædter, *ouv. cité*, p. 186.

1. Rapport du ministre des Finances au Directoire, sur les moyens de rétablir l'équilibre (25 germinal an IV) cité par Stourm, *Les finances de l'ancien régime...*, I, 299.

2. Lettre de Rœderer à Beugnot, du 22 juillet 1811. (Legs Beugnot, AB xix, 352.) « Le grand obstacle à la régie du sel, c'est que l'Empereur ne voudra pas la faire pressentir à la France en l'établissant dans le grand-duché, et il n'en a pas besoin en France,... »

d'extraction était exigé de peur que le sel de cette saline ne fît concurrence à celui du prince. Le produit de ces divers droits devait appartenir au grand-duc. C'était le régime français : sans introduire une régie pour la vente exclusive, que Rœderer aurait souhaitée mais dont Napoléon « ne voulait pas effrayer la France », on établissait comme sur la rive gauche du Rhin « une contribution légère (elle ne le resta pas), uniformément perçue sur les lieux de production, exempte de toute visite, de tout exercice, de tout monopole, et laissant au commerce la libre vente du sel[1] ».

La mesure, assurément, n'effraya pas dans le duché de Clèves et dans la Mark où, depuis 1751, le monopole du sel, dérivé naturel du droit régalien sur les mines (Bergregal), était en vigueur et où la fixation ou *conscription*, c'est-à-dire le régime du *sel du devoir*, était appliquée depuis lors, comme elle l'était en France dans les pays de grande gabelle[2]. Partout ailleurs, c'était une nouveauté qui inquiétait et Beugnot qui connaissait les ressources du pays, qui savait surtout les difficultés d'application, — dans une région mal défendue, — de toute mesure prohibitive, fit au nouveau décret fiscal, pris contre son gré, des objections inutiles. Il n'aimait guère les rigueurs, les régies, les expropriations, mais, comme il n'avait qu'à s'incliner, il se préoccupait seulement des moyens à employer pour arriver à la fin prescrite par le ministre à Paris. Ces moyens, il ne les trouvait pas ; pour dompter la population il fallait des barrières, des gardes, des saisies, des tribunaux, des peines, car on ne *prohibait* pas avec un mot et depuis que ce *mot* était connu dans le pays

1. Exposé des motifs du projet de loi de finances de 1806, cité par Stourm, *ouv. cité*, I, 322. Le décret est du 22 juin 1811 (AFiv*, 475). Lettre de Rœderer à Beugnot. 10 juillet 1811, AFiv, 1859.

2. Bornhak, *ouv. cité*, II, 263. Le monopole, mais sans conscription, avait été introduit dans les pays soumis à la Prusse en 1803 : Ordonnance du 7 novembre 1803 l'introduisant dans Münster. Bornhak, *Preussische Staats-und Rechts Geschichte*, p. 308.

on s'approvisionnait sans que le commissaire impérial pût s'y opposer. Rœderer, qui ordonnait de loin et qui légiférait sans connaître les circonstances précises, répondait que prohiber c'était dire aux douaniers « vous ne laisserez pas entrer ». expliquait qu'en France la ferme avait mis quarante ans avant de hasarder ses grands moyens pour faire valoir la vente du sel et du tabac, conseillait d'aller doucement, de laisser se produire la fraude qui amènerait la rigueur[1] : mais bien vite on s'aperçut que Beugnot avait eu raison. Quelques jours après le décret, les chariots de sel étranger traversaient la frontière et la lutte, entre les douaniers trop peu nombreux, et les bandes de contrebandiers organisées et armées, commença, acharnée.

VII

Après une expérience de quelques mois, qui aurait dû démontrer l'inutilité et l'impossibilité d'un monopole, — car en fait il s'agissait d'un monopole, — non seulement on ne renonça pas aux mesures prises, mais on les aggrava. Lors du séjour que Napoléon fit à Düsseldorf, en 1811, il se préoccupa des moyens d'augmenter les revenus du pays : depuis un an fonctionnait en France le monopole du tabac qui annoncé comme une mesure de bienfaisance destinée à diminuer le fardeau des impôts fonciers n'avait été en réalité qu'un nouvel impôt ou un ancien impôt ressuscité[2]. Les pays de libre fabrication, comme la rive droite du Rhin, faisaient concurrence à la régie française

1. Lettres de Beugnot, du mois de juillet 1811, AFIV, 1854.

2. Le préambule du décret du 29 décembre 1810 créant la régie du tabac, publié dans la *Correspondance de Napoléon*, XXI, 340, est curieux : Napoléon y expose la théorie du grand nombre d'impositions pesant peu sur les peuples en temps de paix; en réalité, ce décret n'est qu'une des mesures prises pour revenir sur toutes les suppressions de l'Assemblée constituante et adopter à nouveau les procédés fiscaux de l'ancien régime.

en introduisant des tabacs prohibés; il fallait mettre un terme à la contrebande. C'est pour cette raison, bien plus que pour créer de nouvelles ressources à l'État, que Napoléon, dans les conseils tenus avec Rœderer et Beugnot, décida en principe que le monopole du tabac serait introduit dans le grand-duché de Berg.

Des discussions s'élevèrent, de nouveau, entre le commissaire impérial qui voulait empêcher l'établissement d'un nouvel impôt et le ministre secrétaire d'État, partisan décidé des impôts indirects. La partie était d'avance perdue. Malgré les prédictions de Beugnot qui, dit-on, se serait récrié en disant : « Le grand-duché est perdu »[1], Napoléon ordonna de préparer, pour le 1er janvier 1812, l'introduction d'un impôt sur le tabac. Obligé de céder sur le principe, Beugnot essaya tout au moins de faire adopter le système d'imposition qui serait le moins nuisible au pays. S'il avait d'abord pensé, comme Rœderer, qu'il faudrait acheter le tabac de la régie française et le mettre en vente à la faveur d'une prohibition absolue de culture et de fabrication, il estimait, maintenant qu'il connaissait mieux l'importance des fabriques existant dans le pays, qu'il ne serait pas possible d'adopter une telle méthode sans ruiner une branche d'industrie considérable et affliger le pays d'une perte cinq fois plus forte que le produit de l'impôt.

Il demandait alors qu'on adoptât le système suivant : prohiber la culture, limiter l'importation, imposer la fabrication; une taxe uniforme serait levée sur chaque livre de tabac fabriquée dans le pays, et vendue dans l'intérieur pour la consommation; seules certaines fabriques seraient

1. A quoi Rœderer aurait répondu : « Pas tout à fait, M. le comte ! » Ce dialogue, dont on ne peut vérifier l'exactitude, est rapporté dans la *Nemesis, Zeitschrift für Politik und Geschichte*, éditée par H. Luden, professeur à Iéna, qui, dans un article anonyme paru en 1818, t. XI, racontait l'histoire de la régie du tabac dans l'ancien grand duché de Berg. Je dois cette communication à M. Ch. Andler, auquel j'exprime ici tous mes remerciements.

maintenues par brevet, une licence serait nécessaire pour ouvrir un débit. Ainsi on ne détruirait pas une industrie qui s'exerçait sur plus de cinq millions de kilogrammes de matière première et donnait au grand-duché un bénéfice de 500.000 francs. « A la vérité une partie de ces profits devait cesser avec l'exportation frauduleuse sur la France que l'élévation des prix et la police de fabrication devaient empêcher; mais au moins devait-il rester le bénéfice de la manipulation sur les autres exportations et sur toute la consommation intérieure. » Il fallait songer aux huit cents ouvriers qui vivaient de cette industrie [1]!

Beugnot prévoyait en outre, et l'avenir prouva qu'il avait raison, que si toute fabrication était expulsée du pays les fabriques émigreraient dans les États voisins et inquiéteraient le grand-duché par des infiltrations opiniâtres de tabac fabriqué. Ce serait dès lors une guerre dispendieuse qu'il faudrait mener « contre des ennemis nouveaux nés dans le sein du pays ! » Assurément, et sur ce point Beugnot avait bien vu l'idée essentielle de Napoléon, on voulait empêcher, par un monopole, l'introduction frauduleuse du tabac en France; à Cologne on évaluait à plus de trois millions de francs le chiffre de la contrebande et la perte annuelle de la régie française; mais l'élévation du prix du tabac fabriqué dans le grand-duché devait, dans la pensée du commissaire impérial, suffire pour arrêter ce commerce interlope. Que serait le bénéfice de la régie française, vendant du tabac au grand-duché, en regard du tort que causerait la ruine de l'industrie locale. « L'Empereur qui gouverne l'un et l'autre pays ne voudrait pas imposer à l'un un dommage considérable pour procurer à l'autre un profit imperceptible ». C'est cependant ce qui arriva : une fois de plus le grand-duché fut traité comme un état-tampon, une première zone des-

1. En marge, Rœderer annote ainsi : « Intérêt du pays. »

tinée à amortir la contrebande; mais au prix de quels « dommages », on le vit au bout de peu de temps.

Toutes les démonstrations de Beugnot n'eurent pas raison de la résistance de Rœderer : la régie française introduite dans le grand-duché devait assurer à la France un bénéfice de plusieurs millions en faisant cesser les versements frauduleux produits par les fabriques dont le nombre s'était accru depuis l'établissement du monopole en France[1].

Par le décret du 17 décembre 1811, l'introduction, la culture, la fabrication du tabac étranger étaient prohibés dans le grand-duché; les tabacs existants ainsi que les machines devaient être mis sous scellés; des indemnités seraient payées aux fabricants expropriés; un entrepôt général serait créé à Düsseldorf, qui s'approvisionnerait en France; dans chaque chef-lieu un entrepôt serait établi et partout où cela semblerait nécessaire des débits de détail vendraient le seul tabac français[2].

En résumé, au début de 1812 le sel était taxé et le monopole du tabac était établi.

VIII

La contrebande du sel, qui avait commencé à se faire quelques jours après le décret du 22 juin, s'organisa bien-

1. Rœderer établissait qu'en 1807 il y avait 436 ouvriers, et en 1811 plus de 800.

2. Le décret du 17 décembre 1811 et la correspondance qui le précède et que j'ai résumée sont dans AFIV, pl. 4816. Dans le rapport précédant ce décret, Rœderer avouait que les temps étaient peu propices, mais il pensait que des mesures commerciales plus libérales compenseraient les tracasseries de la régie : « Je ne puis nier que tout commerce passif ne soit très fâcheux dans le grand-duché depuis que les gênes apportées au commerce du pays empêchent l'industrie d'y faire rentrer l'équivalent de ce qu'en font sortir le paiement des revenus du prince et la solde des troupes; mais je ne vois dans cette légère aggravation du sort du pays qu'une raison d'invoquer de nouveau la justice et la bonté de Votre Majesté en faveur de son commerce et de rappeler son attention au moins sur les adoucissements dont le ministre de l'intérieur et le Conseil des manufactures établi près de lui ont jugé la condition susceptible. »

tôt, formidable. Des engagements eurent lieu entre les douaniers et les contrebandiers. On enregistra de « belles affaires » où cinquante hommes étaient dispersés, où des rebelles étaient tués, d'où l'on ramenait des prisonniers, où l'on prenait des armes, des pistolets et des bâtons ferrés. Par la frontière de l'Est venaient, du duché de Westphalie, des bandes d'hommes armés escortant des voitures chargées de sel et bien souvent les douaniers, impuissants ou volontairement aveugles, laissaient passer des convois qui déversaient dans le pays d'énormes quantités de sel prohibé. Lors d'une tournée sur la frontière, un contrôleur principal trouva les préposés réunis dans les auberges et fumant leur pipe ; il dut aussi constater que pour garder une ligne de douanes mal tracée ils étaient trop peu nombreux. Il trouva même que les tribunaux, en particulier celui de Hamm, relâchaient les fraudeurs et punissaient les douaniers quand ils blessaient un contrebandier. D'ailleurs, avant la publication du décret, des provisions avaient été faites dans les familles ; « les plus rigoureuses recherches ne sauraient les épuiser, écrivait le directeur des douanes ; saisir cinquante livres de sel trouvées dans un ménage paraît odieux et cependant c'est la provision d'une année, c'est un affranchissement de 18 à 20 francs de droits dont la recette est attendue ».

Il en alla de même, quand l'introduction du tabac étranger eut été prohibée et que les habitants durent acheter le tabac fourni par les fabriques françaises de Cologne : les prix effrayaient, on ne s'approvisionna que des qualités inférieures. Dans les régions pauvres, dans le département de la Sieg ou dans l'arrondissement d'Essen les paysans et les ouvriers se privèrent de tabac et fumèrent de la mousse, des feuilles de cerisiers. Bien vite, la fraude s'organisa : les fabriques, détruites dans le grand-duché, se transportèrent dans le duché de Hesse-Darmstadt non loin de la frontière, et le tabac étranger entra, comme

entrait le sel. On en cacha dans les églises, sous les maître-autels. Puis, comme la régie française, qui d'abord livrait des produits de bonne qualité, ne faisait pas les bénéfices attendus, elle vendit de mauvais tabac ; la fraude augmenta. Du duché de Nassau, le colportage de nuit devint régulier et insaisissable ; le jour, des enfants couraient dans les communes limitrophes portant quelques kilogrammes de tabac et les paysans espéraient que les douaniers ne les emprisonneraient pas ; du pays d'Aremberg, des bandes arrivaient, musique en tête, armées, composées de cinquante à cent individus qui se ralliaient au cri de « mort aux Bluthunden[1] ». Il se préparait « une dangereuse Vendée, au moment où en Allemagne des sycophantes faisaient bruire aux oreilles des Allemands le mot de *liberté*, cet instrument si actif de désordre[2] ». Les maires avaient beau faire sonner le tocsin, à l'approche de ces bandes ; la contrebande s'exerçait triomphante et les monopoles n'étaient bientôt plus qu'une « vaine simulation ». Personne ne voulait plus entrer dans le service des douanes, devenu trop dangereux et le rebut seul se présentait pour être incorporé, alors qu'en France on recrutait facilement les douanes et que dans les pays frontières « on créait des enfants pour en faire des douaniers ».

Beugnot, impuissant et mal secondé, « seul Français à combattre contre une coalition de nationaux qui ne voulaient pas des contributions indirectes françaises », écrivait aux administrateurs pour leur démontrer que la régie était un bienfait, qu'elle allait diminuer l'impôt foncier, qu'ils devaient éclairer les citoyens, être tolérants. Les préfets, sur son ordre, faisaient publier des lettres sur les avantages des contributions indirectes et les inconvénients de la contrebande ; rien n'y faisait, et la création, en janvier 1812, d'un tribunal spécial pour juger les affaires de

1. C'est ainsi que dans le peuple on appelait les douaniers.

2. Rapport de Beugnot : août 1812, AFiv, 1856

douanes et de régie [1], ne diminua pas la fraude. Dans ses rapports, Beugnot ne cachait pas la vérité : il harcelait Rœderer de lettres pressantes où il lui demandait de donner au pays une frontière normale, de supplier l'Empereur de faire établir la régie dans les pays limitrophes, Nassau et Hesse-Darmstadt.

Rœderer finit par comprendre que l'on avait fait fausse route et il exposa à Napoléon, le 19 juillet 1812, la situation : l'impôt du sel et du tabac, porté au budget pour une somme d'environ deux millions, n'avait pas donné pendant les six premiers mois de l'année le tiers de ce qu'il aurait dû fournir. Il convenait qu'il fallait exiger des gouvernements voisins autre chose « que des paroles vaines et un appui trompeur » ; il fallait aussi en finir avec les enchevêtrements de frontière et faire aboutir les rectifications mises à l'étude. Son rapport, comme tant d'autres, soumis à Napoléon en pleine campagne de Russie fut « renvoyé à l'hiver » et la contrebande continua, plus active que jamais [2].

Pour diminuer, au moins sur le sel, le déficit qui s'annonçait, Beugnot, d'accord avec les autorités municipales, décida que, pour les quatre derniers mois de l'année 1812, le régime prussien de la *conscription* serait appliqué partout. Les quantités à consommer étaient fixées dans chaque commune, le minimum d'achat par famille devait être d'un kilogramme, sauf dans les cas d'indigence bien établie ; par ce moyen on réussit à augmenter quelque peu les revenus du prince [3]. Mais la vente du tabac, qui ne pouvait être ainsi imposée, continua à diminuer : alors qu'en mars 1812 on en vendait encore pour 164.000 francs, en juillet on n'en vendait plus que pour

1. AFIV, pl. 4939 et 5040.

2. AFIV, pl. 5434 : « renvoyé à l'hiver, Witepsk, le 3 août 1812, par ordre de l'Empereur ».

3. Arrêté du 16 août 1812, reproduit dans AFIV, 1853 B.

39.000 francs et, dès le milieu de l'année, ce monopole qui devait donner au trésor un demi-million par an, créait un déficit ! On ne pouvait empêcher la « fraude d'infiltration » pas plus qu'on ne pouvait empêcher une digue d'être mouillée par l'eau qu'elle doit arrêter.

Malgré la démonstration, chaque jour plus évidente, que le pays appauvri par le blocus, serait toujours réfractaire au monopole, Rœderer écrivait à Beugnot que la terreur et la sévérité des jugements et des exécutions allaient arrêter la contrebande. Il lui conseillait de « créer un esprit public » : il lui recommandait de faire parler de la contrebande « dans les prédications de la chaire évangélique. N'est-ce pas un texte digne d'occuper des curés et des pasteurs que d'y montrer la source de vices, de scandales, de crimes, qui affligent la société. » Il fallait « la désigner comme le fléau actuel du grand-duché, comme un vol fait au prince ou plutôt aux besoins de l'État... ». A aucun prix on ne devait reculer, « l'honneur de l'administration » était engagé. Se plaçant uniquement au point de vue des intérêts de la France, le ministre secrétaire d'État ajoutait : « peu importe d'ailleurs à l'Empereur de sacrifier 4 à 500 000 francs comme grand-duc s'il gagne 5 à 6 millions comme Empereur[1] ».

La révolte qui se produisit au début de l'année 1813, causée en grande partie par la crise industrielle, rendit impossible le maintien de la vente exclusive. Alors seulement, Napoléon sut toutes les rigueurs du monopole. Il en témoigna une vive colère : le désagrément que lui causait la révolte « ne pouvait entrer en comparaison avec quelques mille hommes et quelques millions qu'il pouvait tirer de ce pays »; il reprocha à son ministre de lui avoir laissé ignorer le mécontentement du grand-duché. Rœderer

1. Lettre du 14 octobre 1812, en minute dans AFIV, 1856, reproduite dans l'article de la *Nemesis;* lettres confidentielles à Beugnot, dans les papiers Beugnot, ABXIX, 350.

revendiqua la responsabilité de ces impôts toujours critiqués par Beugnot, mais, en même temps, il conjura encore l'Empereur de ne rien céder; ce n'était pas au moment où la révolte éclatait qu'il fallait revenir sur des mesures légalement prises ! Non seulement on ne « céda » rien, mais on aggrava l'oppression fiscale : les 500.000 francs que devait normalement rapporter l'impôt furent répartis sur le pays afin que les revenus du prince, même en cette période d'appauvrissement général, ne fussent pas diminués; le monopole, que cette répartition devait abolir, fut théoriquement maintenu. En réalité, dès le début de l'année 1813 la direction des douanes considérait la régie comme supprimée en fait et Beugnot n'en tenait plus compte pour l'établissement de son budget.

Malgré les protestations du commissaire impérial, on mettait l'intérêt du prince avant celui du pays qu'il avait la charge d'administrer et qu'il voulait ménager; malgré ses plaintes répétées, on ordonnait un « remplacement » qui serait aussi lourd que le monopole. Beugnot avait essayé, une fois encore, de plaider la cause du grand-duché : « l'impôt du tabac, écrivait-il à Rœderer, mauvais dans son principe, est devenu plus mauvais encore dans ses conséquences ; j'ai proposé d'y renoncer *in petto* dès cette année. Il ne figure pour aucun produit, il coûtera même de l'argent; c'est à vous de juger si cet argent vaut plus ou moins que de sacrifier l'impôt à la révolte; mais je ne peux me dispenser de combattre le remplacement qui est proposé... Que sera cet impôt nouveau ? Nous aurons beau nous retourner en tous sens, ce ne sera jamais que cette méchante capitation taillable que nous avons combattue tous deux, en 1787, vous dans l'assemblée provinciale de Lorraine, moi dans celle de Champagne, c'est-à-dire un impôt sans principes, sans bases, et qu'à la honte de ce que nous avons dit et écrit il nous faudra forcément abandonner au caprice, à l'arbi-

traire et à tout ce qui s'ensuit... » : et il demandait s'il ne serait pas possible de diminuer la liste civile de 500.000 francs jusqu'à la paix ?... « Je l'ai dit souvent, je ne me lasserai pas de le répéter, ajoutait-il, le véritable, le plus puissant, le seul puissant sujet de mécontentement qui existe ici est dans l'impossibilité où se trouve l'industrie de déboucher ses produits. C'est cette impossibilité qui provoque les émigrations, qui laisse les ouvriers sans travail, qui afflige, qui appauvrit la contrée... : ouvrez surtout, ouvrez des débouchés au commerce et vous serez béni, voilà ma confession entière ! » La lettre arriva à Paris, comme le craignait Beugnot, quand il était déjà trop tard ; le décret était signé [1].

Dans un pays, où chaque douanier avait trois lieues de frontière à garder, il n'était plus possible de réprimer la fraude : elle finit par s'exercer ouvertement, normalement ; les bandes passèrent et les chariots défilèrent devant les douaniers impuissants ou complices. Créés, — non pour une raison théorique telle que la diminution de l'impôt foncier solennellement invoquée dans les décrets, — mais pour des fins très précises, avouées dans les lettres privées, — l'augmentation de la liste civile et la diminution de la fraude en France, — les monopoles du sel et du tabac furent odieux dans ce pays de libre-échange qu'était le grand-duché. Les vexations causées par les douaniers, les rigueurs des tribunaux spéciaux, firent oublier les bienfaits de la domination française. Quelques années après le départ des Français les habitants, étonnés de voir que tous les soulagements promis n'avaient pas été accordés et que le poids des impôts restait lourd, se demandaient

1. Le décret du 21 février, répartissant 500 000 francs, déclarait aboli le monopole ; mais le même jour un autre décret, sans doute celui qui « devait sauver l'honneur de l'administration », déclarait maintenue l'interdiction de la culture, de la fabrication et du colportage du tabac : il est vrai que ce même décret permettait l'entrée et la vente du tabac étranger sous la surveillance du gouvernement AFIV*, 476 : l'arrête de Beugnot, du 24 avril 1813, réglementant la police du tabac est dans AFIV*, 478.

ce qu'ils avaient gagné à retourner ou à passer sous la domination prussienne : il suffisait alors, de leur rappeler la régie du sel et du tabac pour que le présent leur parût moins dur que le passé dont ils oubliaient si vite les rigueurs[1].

IX

Les revenus du prince ne se composaient pas seulement, au début, des impôts indirects : les domaines fournissaient au trésor de la couronne la majeure partie de ses ressources. Dans les provinces prussiennes, Clèves et Mark, les domaines étaient administrés suivant des règles communes à tout le territoire de la monarchie prussienne; le prince les avait peu à peu divisés en grandes fermes ou bailliages affermés à des baillis chargés de leur gestion', tels des intendants, et auxquels était aussi confié le soin de percevoir les redevances et droits, en nature ou en argent, qui appartenaient à la Couronne; au début même, ces baillis devaient rendre la justice dans le ressort de leur bailliage. Fermiers, percepteurs et juges dans la même région, ils étaient devenus rapidement de puissants personnages que craignait et que ménageait le pouvoir central. Dans le duché de Berg proprement dit, et dans les petites principautés environnantes, les domaines étaient affermés « en parties plus ou moins étendues sans qu'on pût deviner quelle convenance avait présidé à leur division ».

1 AFIV, 1853 B, 1856, 1859, pl. 5434. Arch. de Düsseldorf, Staatsraths akten et article de la *Nemesis*, déjà cité. Cette crise financière de 1812-1813 fut générale : les mesures prises alors dans le grand-duché de Francfort avaient aussi un caractère temporaire et n'étaient plus que des expédients. — En 1790-1791, au Comité d'imposition, Rœderer avait demandé la liberté de culture et de vente et avait parlé avec éloquence de l'inviolabilité du domicile. *Œuvres*, III, *passim;* en 1819, Beugnot demandait, pour la France, le monopole du tabac, « le plus doux, le plus léger, le plus facile à percevoir de tous les impôts. » *Opinion de M. Beugnot*,... Bibl. nat., Le , 62, 170-80.

Sous la courte domination de Murat, Agar n'eut pas le temps de mettre de l'unité et de l'ordre dans les domaines des provinces successivement annexées. Il se contenta de nommer à Düsseldorf un receveur général qui centralisait les produits, mais ces produits eux-mêmes étaient incertains ; aucun moyen n'existait de vérifier si les receveurs, dans les différentes régions, avaient perçu tout ce qu'ils devaient percevoir et versé tout ce qu'ils avaient reçu. La perception se faisait *par tradition* et les fermiers se tenaient pour libérés lorsqu'ils avaient à peu près fourni une année le contingent de l'année précédente. Il y avait bien, dans le pays, quatre *Chambres des domaines*, reste de l'administration collégiale partout appelée à disparaître, mais jamais une de ces Chambres n'était parvenue à juger un compte, leur action était « languissante ».

Des règles anciennes, précises, s'opposaient à l'aliénation, par le prince, des domaines du prince ; les États locaux, depuis longtemps, s'opposaient à leur vente parce que chaque diminution de domaine représentait une augmentation de charges pour les sujets. Dans Clèves et Mark les États avaient toujours tenu à maintenir sur ce point leur droit de contrôle ; dans cette partie de la monarchie prussienne où l'autonomie fut toujours grande, ils avaient même obtenu de surveiller les dépenses faites sur les revenus des domaines !

Murat, qui se passa à peu près complètement des États, ne tint aucun compte des restrictions apportées au pouvoir du prince et de ces utiles barrières opposées à sa prodigalité : il aliéna des domaines comme un propriétaire qui vit à fonds perdu, il « pressa l'orange » que lui avait donnée son beau-frère. Quand Beugnot arriva dans le pays, son premier soin fut de réclamer la restitution, par le roi des Deux-Siciles, au trésor de Berg, d'une somme de deux millions, montant d'aliénations de domaines faites

illégalement, c'est-à-dire sans l'exprès consentement des États[1]. La réclamation fut d'ailleurs inutile et il ne resta plus au commissaire impérial qu'à préparer pour l'avenir une administration régulière et un contrôle effectif des domaines.

Il commença, dès 1809, par faire dresser un sommier général des biens existants[2]. Puis, sans attendre, de Paris, un décret qui ne serait arrivé qu'après de longs mois, par un simple arrêté il créa une administration des domaines analogue à celle de la France et qu'il fondit avec l'enregistrement et le timbre déjà existants. Le rouage nouveau fonctionna à partir du 1er mai 1809. C'était un essai que Beugnot faisait dans un pays neuf[3]. Ainsi plus de « Chambres » languissantes, plus de fermiers tout puissants et jamais surveillés; partout l'action directe et le contrôle réel de l'État[4].

1. Dans son rapport sur le budget de 1811, Rœderer explique pourquoi les domaines n'étaient pas très étendus : en pays protestant, il y avait peu de biens ecclésiastiques; beaucoup d'aliénations avaient été faites par Murat qui continuait la tradition de l'électeur de Bavière; enfin Napoléon s'était réservé un revenu de 250 000 francs, dans les pays annexés en 1808, AFIV, 1862.

2. Lettre à Gaudin, du 10 mars 1809, AFIV, 1841: rapport sur les domaines, dans AFIV, pl. 4417: dans sa lettre à Gaudin, Beugnot écrivait: « Avant mon arrivée ici, on n'y connaissait ni états de mois, ni états hebdomadaires, ni distributions, ni comptes d'aucune espèce: S. A. I. (Murat) n'avait pas de conseil à Paris: tout occupée de sa glorieuse destinée, elle écrivait deux ou trois fois par an à son ministre. »

3. L'arrêté rendu par Beugnot le 1er mars 1809 manque dans la collection de ses arrêtés qui ne commence qu'en juillet 1809; il en indique l'essentiel dans le rapport annexé à AFIV, pl. 4417; d'ailleurs l'administration fut copiée sur l'administration française.

4. Le personnel fut nommé le 3 novembre 1809, AFIV, pl. 3094: la direction générale des Domaines, du Timbre et des Hypothèques fut donnée à Ch. Theremin: il y resta jusqu'en 1812, époque où il fut nommé consul à Leipzig; il avait en même temps la direction du département du Rhin: un autre français, Ceillier, qui avait organisé le timbre sous Murat, eut celle de la Sieg; les autres furent données à des Allemands : un décret, rendu le 22 juin 1811, confirma, sauf quelques modifications (telle que la suppression du directeur général demandée par le comte Duchâtel), l'arrêté de Beugnot. En 1810, le prince conserva des domaines réels dans la partie du grand-duché annexée à la France et ne perdit que le Timbre et les Hypothèques. AFIV, pl. 4417, 4439, 5040; AFIV, 1226, 1858.

X

La « liste civile » qui, jusqu'en 1811, absorba les revenus des domaines et une grande partie des impôts indirects, était également alimentée par les ressources que produisait l'exploitation des forêts, des mines et des usines.

Les forêts, en 1809, étaient « dans le plus déplorable état de dégradation et la cause principale de cette dégradation s'opposait à leur rétablissement puisque toutes les communes y exerçaient des droits d'usage, de glandée, de bois mort, de feuillée : elles étaient en possession, depuis un temps très ancien, de sorte que les habitudes rurales et domestiques s'étaient conformées à l'exercice de ces droits ». Dès 1809 on chercha à « diminuer l'intensité de ce puissant moyen de dévastation, mais les moindres tentatives avaient effarouché les esprits, des soulèvements avaient été près d'éclater et on avait été obligé d'ajourner à d'autres temps toute tentative de restauration. Cette restauration devait être d'autant plus difficile que les grands propriétaires eux-mêmes appuyaient de tous leurs moyens la dévastation des forêts du prince parce que le profit qu'y trouvaient leurs fermiers composait une partie du revenu des fermes [1] ». Une organisation, copiée sur celle de France, fut décrétée le 22 juin 1811 : les droits d'usage étaient restreints, considérablement [2].

XI

Dans les pays d'industrie active dont on avait formé le grand-duché de Berg les mines étaient, comme dans le

1. Rapport de Beugnot, de novembre 1809, dans AFIV, pl. 5099.

2. Beugnot avait déjà organisé les forêts du royaume de Westphalie, par décret du 29 mars 1808. La décret du 22 juin 1811 est dans AFIV, pl. 4417.

reste de l'Allemagne à cette époque et depuis le XVIe siècle, entre les mains des princes ; forts de leur *Bergregal* ils pouvaient, soit exploiter eux-mêmes, soit concéder l'exploitation en percevant des droits. Suivant les régions, c'était l'un ou l'autre régime qui avaient prévalu. Dans Tecklenbourg-Lingen les princes exploitaient seuls comme propriétaires des mines ; dans la Mark, dans la région de Dillenbourg et de Siegen, pays prussiens et nassoviens, le souverain avait renoncé au *Bergregal* et adopté le régime de la *Bergfreiheit*, par où il ne faut pas entendre la liberté donnée à chacun d'exploiter librement, mais le droit d'exploitation accordé à des actionnaires entre lesquels le souverain gardait une place ; dans la région d'Essen et de Werden, dans le duché de Berg, dans les principautés de Hombourg, Wildenbourg et Gimborn-Neustadt, le souverain ne s'était réservé que la surveillance, avec des droits pécuniaires ou dîmes [1]. Pour les usines, le régime variait de même : dans la région de Dillenbourg-Siegen, elles appartenaient au souverain ; partout ailleurs l'État n'exerçait qu'une surveillance et percevait des droits sur la fabrication. La plus grande saline du pays, celle de Kœnigsborn, était exploitée pour le compte du souverain ; les deux autres étaient concédées à des compagnies [2].

Pour mettre de l'unité dans cette diversité, Beugnot avait demandé à Paris l'envoi de l'ingénieur des mines Héron de Villefosse, qui proposerait une organisation uniforme et commencerait surtout par établir un budget pour

1. Dans un rapport remis à Héron de Villefosse en 1809-1810, on voit que la réglementation n'avait été introduite dans Siegen-Dillenbourg qu'en 1780, époque à laquelle avait été créée une commission des mines. L'exploitation était déplorable dans le duché de Berg comme d'ailleurs dans les petites principautés. Papiers Héron de Villefosse.

2. Rapport de Beugnot, d'août 1809, dans AFIV, 1860. Voici les chiffres en 1811 : 60 000 ouvriers occupés habituellement, 24 000 de plus par intervalles ; 19 mines de houille (7 au prince, 12 à des actionnaires) ; 255 usines métallurgiques (20 au prince, 235 à des particuliers), AFIV, 1862.

toutes ces exploitations où le contrôle de l'État était encore souvent inconnu. Héron de Villefosse avait déjà rempli, en Allemagne, plusieurs missions importantes : dès 1803 il avait été envoyé dans le Harz où pendant deux ans il avait exercé une excellente influence en empêchant l'occupation française d'être désastreuse pour les mines. En janvier 1807 il était nommé inspecteur général des mines des pays conquis et en 1808 il organisait les mines du royaume de Westphalie [1]. Dans le grand-duché même il n'était pas un inconnu : l'inspecteur prussien des manufactures de la Mark, Eversmann, lui avait, dès 1807, alors que la Mark ne faisait pas encore partie de l'État de Murat, fourni des indications sur les ressources industrielles de la région et sur les « réunions » nécessaires pour créer un pays homogène au point de vue économique.

Arrivé à Düsseldorf, en mai 1809, Héron de Villefosse se préoccupa d'abord de préparer le budget de ces administrations diverses et encore incohérentes. Grâce à lui, Beugnot put, dès le mois d'août, présenter à Maret un état des recettes et des dépenses des mines et usines. Puis quand le travail purement administratif fut achevé, il parcourut le pays, examinant sur place les exploitations : il s'agissait de préparer une organisation telle que « l'on pût se défendre des hommes par de bonnes règles, et cependant chercher des hommes tels qu'on n'eût pas besoin d'être défendu contre eux [2] ». Il vit de près la mauvaise administration des mines dans le duché de Berg et dans

1. Bernadotte fit frapper en 1804 une médaille, sur laquelle on lisait, d'un côté ces mots entourés d'une couronne de chêne : « L'armée d'Hanovre à Napoléon, empereur des Français, 1804 » ; de l'autre : « Glückauf (salut ordinaire des mineurs), des mines et usines du Harz, protégées pendant la guerre » ; le roi de Prusse, le 18 juillet 1814 remercia par lettre Héron de Villefosse des services qu'il avait rendus aux mines allemandes et lui envoya une bague ornée de son chiffre et de diamants (Papiers Héron de Villefosse et *Moniteur*, 1814, p. 797. Par décret du 27 janvier, Héron de Villefosse avait organisé les mines de Westphalie (Thimme, *ouv. cité*, II, 361).

2. Lettre de Beugnot à Héron de Villefosse, dans Papiers Héron de Villefosse (20 juin 1809) « c'est d'ailleurs, ajoutait-il, tout le problème de l'administration. »

les petites principautés où la surveillance était confiée à des incapables : dans Gimborn-Neustadt l'inspection des mines était faite par un homme que la conformation de ses jambes empêchait d'entrer dans les galeries ! Il constata que l'exploitation rationnelle et en grand n'existait véritablement que dans les anciennes provinces prussiennes, où elle était confiée à des ingénieurs venus de Berlin ou de Silésie[1], où les machines à vapeur et le « roulage » de la houille dans les galeries étaient déjà connus. Dans le remarquable rapport qu'il rédigea au retour de son inspection il décrivit ce qu'il avait vu et proposa la création d'une administration générale des mines[2]. Tout en maintenant absolument le droit régalien qui, depuis quelques années, était de nouveau préconisé en France — après la liberté absolue décrétée en 1791, — Héron de Villefosse demandait cependant que l'État n'exploitât pas lui-même : le principe de la liberté des mines (*Bergfreiheit*) devait être partout admis, sous la surveillance de l'État et moyennant le paiement au trésor d'une redevance du dixième du produit. Les projets de Villefosse ne furent pas réalisés : des dissentiments se produisirent entre Beugnot et lui, le premier lui reprochant de se préoccuper trop exclusivement du point de vue scientifique, et de trop négliger l'intérêt fiscal ; Beugnot n'envoya jamais le contre-projet qui lui était demandé et l'administration des mines resta uniquement fiscale[3].

1. En 1784, le futur ministre Stein été avait, à Berlin, directeur des mines de Westphalie ; il est intéressant de constater que dans cette région prussienne du grand-duché, on rencontre à chaque instant la trace de l'activité du réformateur de la Prusse.

2. Le remarquable rapport que Héron de Villefosse rédigea, au mois de février 1810, excellente monographie d'une des régions minières les plus importantes de l'Europe, mériterait d'être publié : il s'en trouve deux exemplaires, l'un dans AFIV, 1225, l'autre dans AFIV, 1860. H. de V. devait être populaire parmi les mineurs : dans les papiers Héron de Villefosse se trouve une pièce de vers qui lui fut adressée « bei der Generalbefahrung der zeche Friederika am 12 februar 1810. »

3. Beugnot était cependant d'accord avec Héron de Villefosse. Il criti-

XII

Le recez de la diète de 1803 supprimait, par ses articles 34 à 36[1], les corporations religieuses et donnait aux princes l'administration et les revenus de leurs biens, moyennant des pensions payées aux ecclésiastiques encore vivants. En cette matière il ne semble pas que partout, dans le grand-duché de Berg les prescriptions du recez aient été observées : si dans les provinces prussiennes le gouvernement supprima les chapitres comme celui de Münster, dans le duché de Berg, en revanche, les souverains laissèrent souvent « vivoter » les chapitres en pourvoyant, au fur et à mesure des vacances, aux prébendes. Murat continua cette tradition, distribua des prébendes sans distinction de naissance à des filles de fonctionnaires, ou même à sa fille Lætitia ; et cela, malgré les protestations des chapitres « qui étaient réservés à ces demoiselles nobles qui ne pouvaient ni hériter, ni épouser un roturier, ni exercer une profession et naissaient entre un arbre généalogique et ces hôpitaux parés de cordons qu'on appelle des chapitres nobles[2] ».

Beugnot, peu de temps après son arrivée, voulut faire appliquer les principes du recez, et par un arrêté rendu le 12 novembre 1808, déclara que les biens et revenus appartenant aux ordres, congrégations ou établissements religieux de l'un et de l'autre sexe seraient dorénavant administrés par la régie des domaines et leurs produits versés dans sa caisse ; naturellement des indemnités devaient

quait l'exploitation par le souverain « qui fabrique cher et vend bon marché », mais évidemment il voulait augmenter outre mesure les revenus de l'État.

1. Le texte des articles du recez est dans Berghaus, *ouv. cité*, I, 363 et suiv.

2. AFIV, 1865.

être allouées aux membres des congrégations supprimées.

L'application générale et immédiate d'un tel arrêté était impossible : la difficulté de payer tout à coup les pensions à tous les ecclésiastiques fut un obstacle à la suppression de toutes les congrégations. D'autre part, l'état de désordre et d'incohérence de l'administration des domaines rendant, à l'avance, illusoire et inutile la prescription d'une « surveillance de la régie des domaines », Beugnot ne pouvait songer à supprimer des congrégations dont il n'aurait su comment administrer les biens. Mais quand l'administration des domaines fonctionna, régulière et uniforme, il revint au principe général.

Le 24 octobre 1809, un nouvel arrêté déterminait les conditions précises et pratiques des sécularisations : l'administration des biens des établissements supprimés était confiée au receveur des domaines du canton; les forêts des couvents étaient rattachées aux forêts du prince : cet arrêté ne devait expressément s'appliquer qu'aux seuls chapitres d'hommes. Quelques mois après, la mesure fut généralisée et un nouvel arrêté, rendu le 4 août 1810, appliqua à tous les chapitres, sans exception, les principes posés pour la sécularisation [1]. A ce moment, le Code civil était introduit dans le grand-duché; les chapitres nobles ne pouvaient plus exister sous le régime de la législation française. Beugnot aurait voulu qu'à leur place on organisât deux ou trois maisons comme celle d'Ecouen, mais le temps manqua, l'argent surtout fit défaut pour de telles créations. Malgré les prescriptions formelles du décret du 22 juin 1811 qui réorganisait les domaines du prince et exigeait la réunion effective à ces domaines des

1. AFIV, 477. Le 3 novembre, un décret nommait à des prébendes vacantes dans le chapitre de dames de Metelem des filles de fonctionnaires allemands et français (en particulier la fille du juge de Solingen, beau-père du général Cambacérès, la fille de Ch. Theremin, etc., AFIV, pl. 3095; par contre, par arrêté du 13 novembre 1809, Beugnot supprimait le chapitre d'Essen qui était un chapitre de dames. La jurisprudence était encore incertaine; l'arrêté du 4 août 1810 est dans AFIV*, 477.

biens des chapitres et couvents, il existait encore, en 1812, onze chapitres dans le grand-duché[1].

Beugnot en avait supprimé une trentaine; il aurait voulu les supprimer tous; « ceux de ces chapitres qui ne servaient à rien étaient riches assez, ceux qui servaient à quelque chose étaient mal payés, ceux qui servaient à beaucoup de choses vivaient d'aumônes ». Il ne se laissait pas influencer par ce fait que les chanoines avaient gardé des croix et des bannières, qu'ils revêtaient leurs costumes, chantaient ou plutôt faisaient chanter l'office divin dans leurs anciennes églises. En réalité il savait fort bien qu'il n'existait plus, en beaucoup d'endroits, que des « simulacres de corporations » : les chanoines de Münster ne vivaient plus réunis, se mariaient, prenaient des positions officielles, et il donnait la théorie juridique de la suppression de chapitres. « Ce n'est pas l'appareil de quelque service religieux, écrivait le commissaire impérial, qui constitue une corporation religieuse, ce qui la constitue c'est la force et la vigueur des statuts sur lesquels elle repose, c'est sa continuelle succession par des remplacements à chaque vacance, c'est la libre administration de ses biens, c'est le droit de jouir et d'user de tous les privilèges et prérogatives qui étaient la condition de son existence. » Et c'est tout cela que supprimaient le recez de la diète et les arrêtés du commissaire impérial. Cependant la domination française ne s'exerça pas assez longtemps pour que le travail de sécularisation s'achevât.

1. Dans la partie du grand-duché réunie à la France en 1810, les congrégations étaient supprimées par décret du 30 novembre 1811 (AFiv, pl. 4723) ; lors de la réunion, il avait été décidé (par décret du 27 janvier 1811) que le grand-duc conserverait ses domaines dans la partie annexée ; il y eut d'interminables discussions entre le chapitre de Münster qui prétendait avoir une existence légale et Beugnot qui prouvait sa suppression. Napoléon trancha la difficulté en déclarant, par décret du 4 novembre, que l'administration des domaines prendrait possession de tous les biens ecclésiastiques, « excepté de ceux des curés ayant charge d'âmes » : cette exception est de la main de Napoléon, dans la minute du décret. Les pensions civiles et ecclésiastiques (ces dernières en majorité) figuraient au budget pour une somme supérieure à un million !

XIII

Un certain nombre de dotations diminuèrent les revenus du prince et ceux de l'Etat : déjà Murat s'était montré facilement généreux : à sa nièce, il avait donné comme dot des terres du couvent de Hombourg pour un revenu de 30.000 francs ; à son ministre Agar, il avait octroyé la terre de Morsbroich rapportant 20.000 francs ; au général Marx, il avait abandonné la maison qu'il habitait à Düsseldorf. Par le traité qui cédait au grand-duché les provinces prussiennes, Napoléon s'était réservé un capital de cinq millions lui donnant un revenu annuel de 250.000 francs ; il attribua à trois officiers, aux généraux Arrighi, Caulaincourt et au colonel Ornano, le revenu ainsi réservé[1]. Quelque temps après, une nouvelle dotation, de 300.000 fr., était constituée en faveur de Pauline Borghèse[2]. Quand le régime féodal eut été supprimé dans le grand-duché, les revenus des dotations diminuèrent, par augmentation des charges foncières, et suppression des droits d'usage, des banalités, des corvées. Il y eut des réclamations véhémentes, mais elles ne furent pas accueillies ; le régime commun fut appliqué à ces biens qui ne devaient pas, par des exceptions injustifiées, « créer un État dans l'État[3] ».

XIV

Au début de l'année 1813, les ressources budgétaires diminuaient ; le monopole du tabac ne « rendait » rien, la vente du sel donnait des revenus insignifiants : Beugnot songea à créer une loterie. Dans le pays de Dillenbourg-Siegen il y avait bien déjà une loterie de bienfaisance mais

1. Décret du 26 janvier 1809 : Arrighi 131.000 ; Ornano, 100.000 : Caulaincourt, 19.000. AFIV, pl. 2574.

2. AFIV, 1864, AFIV, pl. 2665, 4417, 4723.

3. AFIV, 1864, AFIV, pl. 5794.

elle était si médiocre que les loteries de Berlin et de Hambourg, malgré les interdictions, plaçaient facilement leurs billets dans le département de la Sieg. Chaque année des capitaux abondants sortaient ainsi du pays ; pour les retenir, Beugnot proposa à Rœderer de se servir de ce moyen qu'il déclarait « immoral » mais qui lui apparaissait comme le seul impôt volontaire qui empêcherait la sortie de l'argent. Les négociations furent longues, Rœderer ayant peu de confiance dans la réussite de ce projet, que Beugnot, lui-même, pensait être trop tardif, dans un pays « où l'esprit public allait déjà au-devant de tous les changements possibles et où peu de personnes prendraient part à une spéculation qui appartenait beaucoup à l'avenir ». Au moment de créer la loterie, Beugnot doutait déjà de son efficacité. Décidée en février 1813, organisée en juillet elle commençait à peine à fonctionner que déjà la débâcle se produisait et arrêtait tout [1].

XV

Un examen, même rapide, des budgets du pays montrera à quel point l'ordre mis dans les finances avait pour conséquence nécessaire un meilleur rendement des impôts et aussi comment, avec les exigences militaires croissantes, augmentèrent les exigences fiscales. Dès le début les ressources fournies par le pays furent versées dans deux caisses distinctes auxquelles il a été souvent fait allusion

1. Beugnot en espérait 198.000 francs ; il n'y eut que deux tirages jusqu'au départ des Français : AFiv, 1851, 1864, décret du 21 février et arrêté du 10 juillet. Beugnot dans ses *Mémoires*, t. I, p. 364-365 dit : « on s'étonne que deux partisans plus ou moins chauds de la doctrine économique se soient occupés de la loterie autrement que pour la faire disparaître » ; il est inexact que Rœderer ait voulu la loterie. Dans les papiers Beugnot, ABxix, 335, on trouve une médiocre petite comédie de Beugnot, intitulée : *La préparation du tirage de la loterie* : les principaux personnages sont Duprenil, conseiller d'État dont Beugnot raille l'uniforme ; de Spée, préfet du Rhin qui bégaie, etc.

dans ce chapitre : le trésor du prince, et le trésor de l'Etat. Mais, alors que, jusqu'en 1811, les recettes du prince comprenaient les douanes, les postes, les domaines, les forêts, les hypothèques, les mines, usines et salines, elles ne comprirent plus à partir de cette année, que les domaines, les forêts, les mines, usines et salines, sans que cependant le total à verser au prince eût diminué ; l'Etat devait parfaire annuellement le chiffre auquel Napoléon avait arrêté les revenus attribués au prince, c'est-à-dire sa liste civile ; et cette liste civile était versée en fait, non au grand-duc de Berg, qui ne reçut jamais que 100.000 francs chaque année, mais au trésor de la Couronne impériale, dans lequel affluaient les recettes des pays alliés ou annexés.

En 1811, en effet, le pays ne devait plus subir de graves modifications territoriales, les services financiers étaient organisés et fonctionnaient régulièrement ; du provisoire on avait passé au définitif. On décréta alors que désormais tous les impôts, directs et indirects, seraient pour le compte de l'État ; au prince reviendraient les ressources domaniales et une « indemnité » prélevée sur les recettes d'État. Ainsi « les jouissances personnelles du prince ne seraient plus présentées comme l'unique objet de tributs qui, dans un autre pays, étaient établis au nom de l'intérêt public ; son nom ne serait plus, seul, attaché à l'importunité des perceptions ; son revenu, composé de domaines, rendrait son nom, sa dignité, ses jouissances, le plus étrangères qu'il était possible aux sacrifices du peuple, serait indépendant des besoins de l'État et lierait ses intérêts à ceux de la propriété, de l'agriculture et de la principale industrie du pays [1] ».

1. Ce sont là les motifs « officiels » qui déterminèrent Rœderer à faire prendre le décret du 22 juin 1811 réorganisant les recettes à partir du 1er janvier 1811 : cet exposé des motifs, presenté par Rœderer, fut supprimé dans le décret définitif : Napoléon n'aimait pas qu'on lui fît donner les raisons de ses actes. AFIV, pl. 4417.

Les recettes du prince varièrent donc peu : en 1809, le grand-duché versait à la Couronne 4.500.000 francs ; en 1810, il versa cinq millions ; en 1811 et en 1812, après les grandes diminutions territoriales il ne versa que 4.050.000 francs ; en 1813, le budget des recettes du prince était fixé à 4.201.000 francs. Sur ce revenu, considérable pour un petit pays, on dépensait chaque année 50.000 francs pour l'entretien des châteaux ; tout le reste, était envoyé régulièrement, à Paris.

Les recettes et les dépenses de l'État varièrent, au contraire, dans de fortes proportions : en 1808, le trésor de l'État et les caisses provinciales encore séparés, avaient reçu et dépensé 6.100.000 francs[1] ; en 1809, le trésor de l'État désormais chargé de toutes les perceptions et de toutes les dépenses, avait reçu et dépensé 7 millions sur lesquels le département de la guerre absorbait seul 3.350.000 francs, c'est-à-dire la moitié. De 1810 à 1813, le budget de l'État passa de 7 millions à 9.690.000 francs, les dépenses de la guerre oscillant entre 4.300.000 francs et 5 millions, somme atteinte en 1812[2].

En résumé, alors qu'en 1810 le budget total était de 12 millions ; (5 au prince 7 à l'État), en 1813, dans un pays réduit et appauvri, il était de 12.691.000 francs ! (3.001000 pour le prince, 9.690.000 pour l'État dont 1.200.000 versés au prince). Le maximum de rendement avait été atteint; et cependant, en cette dernière année de la domination française, les impôts, en particulier les impôts indirects, rentraient avec une difficulté croissante.

Il est nécessaire toutefois de remarquer que, si les dépenses militaires absorbaient la moitié des ressources totales, les « dettes et pensions », — dettes de l'État, pensions payées à des ecclésiastiques sécularisés, à des fonctionnaires civils, — figuraient au budget pour une somme

1. Les caisses provinciales intervenaient pour 3.700.000 francs, AFIV*, 470.

2. AFIV, pl. 4860, AFIV*, 473-474.

supérieure à un million : on ne peut pas reprocher aux administrateurs français de n'avoir pas tenu les engagements contractés avant leur arrivée et de n'avoir pas, en quelque sorte, fait « honneur à la signature » des gouvernements précédents.

XVI

Il serait facile, et certains historiens allemands n'y ont pas manqué, de déclarer, d'après les seuls chiffres d'impôts, que la domination française fut brutale au point de vue fiscal et s'exerça rigoureuse et impitoyable, en matière financière, comme au point de vue militaire. Mais, juger d'une administration financière uniquement sur une période de quelques années, troublées par les guerres et par des mesures douanières exceptionnelles, c'est assurément commettre une grave erreur.

Ici, comme en tout autre domaine, il faut dégager du mal temporaire qui est l'oppression napoléonienne, d'ailleurs accompagnée de l'ordre mis dans les caisses publiques, le bien qui restera, les principes révolutionnaires qui continueront à agir : l'égalité devant l'impôt, l'abolition des privilèges, la répartition plus équitable des charges publiques. Ces principes-là se répandirent alors en Allemagne.

Dès 1809, par exemple, le duc de Nassau, voisin du grand-duché, modifia et réforma ses impôts en supprimant tout espèce de privilèges [1]. Dans le royaume de Westphalie, où Beugnot avait commencé à faire succéder l'ordre au chaos, les Allemands eux-mêmes reconnurent les bienfaits de l'organisation française : « das westfälische Steuersystem war hart aber konsequent : es herrschte in demselben die vollkommenste Ordnung [2] ». Le grand-duché de

1. Menzel, *ouv. cité*, VII, 726.

2. Opinion de Rehberg, rapportée par Thimme, *ouv. cité*, II, 506.

Francfort bénéficia lui aussi des principes français [1]. Enfin, la Prusse s'appliqua à organiser ses finances *en profitant des expériences faites en Westphalie :* dès octobre 1810, l'égalité devant l'impôt, qui fut si difficile à introduire pour l'impôt foncier, la suppression des privilèges et la liberté du commerce étaient inscrites dans la législation prussienne.

Après 1815, les populations bergoises devenues prussiennes, s'imaginèrent que les impôts seraient légers et les charges publiques à peine sensibles : il fallut bien vite perdre ces illusions et d'aucuns se demandèrent ce que l'on avait gagné à changer de maître [2].

1. « Damals war die französische Steuerverfassung ihrer klaren Uebersichtlichkeit, ihrer technischen Vollendung und ihrer grossen formalen Gerechtigkeit wegen, das Vorbild für alle Staaten » Darmstædter. *ouv. cité*, p. 185.

2. V. l'article de la *Némésis* de Luden cité plus haut.

CHAPITRE X

L'INFLUENCE DES TARIFS PROTECTEURS FRANÇAIS ET DU BLOCUS CONTINENTAL SUR L'INDUSTRIE DU GRAND-DUCHÉ

I. — De 1791 a 1810 (*Tarif de Trianon*).

I. — Rapports économiques entre le pays de Berg et la France avant la Révolution.

II. — Le tarif du 15 mars 1791, qui est déjà un tarif protecteur, puis les mesures prises contre l'Angleterre, troublent les relations anciennes.

III. — Le pays de Berg obtient cependant, par l'envoi d'une députation à Paris, un traitement de faveur : lois de l'an IV et de l'an V.

IV. — A partir de l'an X, les produits manufacturés de la rive droite du Rhin sont soumis à la loi commune ; la différence du prix de la main-d'œuvre permet cependant encore quelques rapports.

V. — Le tarif du 30 avril 1806, qui réalise les idées protectionnistes de certains industriels de 1791, aggrave la situation : importance capitale de ce tarif pour l'histoire économique du premier Empire.

VI. — Devenus sujets de Murat, les industriels demandent un tarif de douanes et la conclusion d'un traité de commerce ; Murat appuie leurs demandes ; l'opposition des industriels français et déjà la résistance des départements allemands de la rive gauche du Rhin, empêchent le retour à un régime de faveur ; le Rhin est la frontière économique de l'Empire.

VII. — Le blocus continental, conséquence nécessaire des mesures de prohibition.

VIII. — Le marché de l'Italie, d'abord interdit au grand-duché, puis ouvert pendant quelques mois, lui est définitivement fermé à la fin de l'année 1807. La Confédération du Rhin reste en dehors du système économique de la France.

IX. — L'industrie du grand-duché entre, dès 1807, dans une période de crise.

X. — Par la Hollande et les dépôts d'Helgoland, les produits anglais entrent en Allemagne.

XI. — Création, en juillet 1809, de la ligne de douanes de Rees à Brême ; les mesures dirigées contre le commerce anglais ont un contre-coup dans le grand duché.

XII. — En 1810, Napoléon essaie de faire du blocus une réalité ou tout au moins d'en tirer des revenus pour l'État ; importance de l'année 1810 ; la désaffection commence en France, la révolte se prépare en Allemagne : nécessité des réunions territoriales.

XIII. — Le tarif de Trianon, mesure surtout fiscale, décrété le 5 août 1810.

XIV. — Les rapports de police, sur la contrebande qui se fait le long du Rhin, démontrent la nécessité d'étendre le tarif à toute l'Europe ; à la fin de l'année 1810, il est théoriquement appliqué dans les États de la Confédération du Rhin ; l'Europe orientale élude les mesures de prohibition.

I

Les rapports économiques entre la France et les pays de la rive droite du Rhin qui formèrent le grand-duché de Berg, étaient anciens et les échanges considérables : de tous les « États d'Allemagne » dont les douanes françaises enregistraient les envois, le duché de Berg, proprement dit, noyau de la principauté formée pour Murat, était celui qui fournissait à la France la plus grande quantité de produits manufacturés. Cette région montagneuse, en bordure du Rhin, était peu propre à l'agriculture ; en revanche, elle était riche en fer, en bois et en eaux courantes dont la force motrice était depuis longtemps utilisée. De cette longue terrasse, abaissée vers le fleuve, des ruisseaux descendaient, rapides et clairs, le long desquels des blanchisseries et des usines s'étaient installées. Dans les vallées, en particulier dans celle de la Wupper, sur les plateaux aux environs des mines, des villes manufacturières s'étaient développées et les voyageurs qui avaient visité les centres d'industrie anglais déclaraient qu'Elber-

feld et Barmen, Remscheid et Solingen pouvaient soutenir la comparaison avec Birmingham ou Sheffield[1]. Les rubans de fil et de laine de Barmen, les lacets, dentelles et siamoises d'Elberfeld, les draps de Lennep, de Hueckeswagen, les lames de Solingen étaient célèbres. Tous ces produits avaient des débouchés en France, en Espagne, en Italie, et, depuis quelques années, dans l'Amérique du Nord où les outils de Remscheid étaient particulièrement recherchés.

Dans la plaine, au pied de ces montagnes industrieuses, les grandes routes commerciales de la France vers le nord de l'Allemagne, et du Rhin supérieur aux Pays-Bas, se croisaient à Düsseldorf : cette ville était devenue le grand entrepôt des marchandises françaises qui entraient sans être assujetties à aucun droit. C'est là que passaient les vins et les eaux-de-vie, le café et l'indigo, l'huile, les cuirs et le sucre que la France fournissait au duché de Berg; c'est par là, aussi, qu'entraient les grains du duché de Juliers[2] indispensables aux bergois. La rive gauche encore presque exclusivement agricole fournissait le pain à la rive droite déjà industrielle[3].

Pendant tout le XVIII[e] siècle et jusqu'aux premières années de la Révolution, sous le régime des tarifs de 1664 et de 1667 qui leur étaient favorables, les produits manufacturés du duché de Berg entrèrent en France, facilement.

1. « Ein England im kleinen » écrivait Nemnich qui visita le pays en 1809 (*Tagebuch einer der Kultur und Industrie gewidmeten Reise*).

2. Plus tard le département de la Roer, et non Roër comme on l'imprime trop souvent; en effet, il faut prononcer *Ruhr*: la rivière de la Roer (rive gauche) et celle de la Ruhr (rive droite) ont en réalité le même nom. Ce qui indique bien la manière dont on prononçait le nom du département dont Aix-la-Chapelle était le chef-lieu, c'est qu'on écrivait parfois *Roure* pour le département de la Roer, et Roer « rivière du comté de la Mark » pour Ruhr (AFIV, 1706 B).

3. Je n'ai pas pensé qu'il fût nécessaire de faire ici « un tableau » de l'industrie du grand-duché de Berg; ce tableau a été fait par Beugnot dans ses *Mémoires* et dans un travail qu'il rédigea au retour d'une inspection en 1810. (J'ai publié ce travail dans la *Rev. d'hist. mod. et contemp*, t. V, p. 525-541 et 605-622, tiré à part). Héron de Villefosse dans sa *Richesse minérale* a consacré à ces régions des pages intéressantes.

Moyennant un droit uniforme de 10 p. 100 pesant poids de marc, qu'ils acquittaient à l'entrée, les industriels de la rive droite du Rhin livraient de la quincaillerie, de la mercerie, des étoffes et surtout des rubans[1] qui manquaient à la France et que, grâce au bas prix de la main-d'œuvre, ils pouvaient lui donner à bon marché.

II

Le tarif des douanes du 15 mars 1791 vint tout à coup mettre le trouble dans les échanges et inquiéter les fabricants. Pour « rendre moins funeste à la France le traité de commerce fait avec l'Angleterre » en 1786[2], conclu pour douze ans et que l'Assemblée nationale n'osait pas encore dénoncer, la Constituante avait chargé son Comité d'agriculture et de commerce de préparer, en même temps qu'un projet de reculement des barrières aux frontières, un nouveau tarif de douanes qui ne serait pas simplement fiscal mais qui protégerait et défendrait la main-d'œuvre nationale contre l'industrie étrangère. Ce furent des députés des villes industrielles, Goudard, de Lyon, de Fontenay, de Rouen[3], qui prirent la part la plus active à la rédaction de ce tarif; même amendé et corrigé, sans

1. Les rubans tenaient le premier rang parmi les importations d'Allemagne; un arrêt du Conseil, de 1720, avait par faveur spéciale réduit de 20 à 10 p. 100 le droit d'entrée sur les rubans qui se fabriquaient dans le duché de Berg; la même année, Grevenbroich, secrétaire de S. A. E. Palatine avait aussi demandé la réduction des droits sur les dés à coudre d'Elberfeld et de Barmen; on la lui refusa (F[12]. 1911).

2. Cette phase est tirée du rapport de Goudard, fait au nom du Comité d'agriculture et de commerce, le 27 août 1790: il y rappelait les efforts faits par l'ancienne administration pour « dégager le commerce de toutes les entraves » : et il ajoutait : « si toutes les réformes que je viens proposer ont paru commandées par un intérêt bien entendu, *ne fût-ce que pour rendre moins funeste à la France le traité de commerce fait avec l'Angleterre*... » Cette opinion de Goudard, si nettement formulée, permettrait seule d'affirmer que le traité était impopulaire; mais de cette impopularité il y a d'autres preuves encore.

3. Celui-là même qui, en 1803, demandait les mesures prohibitives préparatoires du blocus continental. Cf. Amé, *Tarifs des douanes*, I, 42.

être encore prohibitif comme ceux qui devaient suivre, il fut cependant déjà protecteur sur bien des points[1].

Pour les produits bergois il n'était plus question du taux uniforme de 10 p. 100 : la mercerie commune devait payer 20 livres par cent pesant, la quincaillerie de 10 livres à 37 livres 10 sous, les rubans de 30 à 70 livres suivant la qualité; les couvertures de laine 50 livres, les draps communs 150 livres[2] !

Deux ans après, la guerre était engagée avec l'Angleterre, le traité de 1786 était déchiré et les premières mesures de prohibition étaient prises : dès le 1er mars 1793, un décret interdisait l'entrée en France des « marchandises de la nature de celles que fabriquait plus spécialement l'Angleterre », en particulier les étoffes de coton. Dans cette guerre de tarifs au moyen de laquelle la Convention s'efforçait de favoriser les produits de l'industrie nationale, en écartant les produits anglais, le duché de Berg, qui précisément livrait au commerce presque tout ce que livrait aussi l'Angleterre, allait être indirectement mais gravement atteint : toute mesure prise en France contre l'Angleterre allait avoir, fatalement, un contre-coup sur la région industrielle de la rive droite du Rhin.

Assurément, pendant quelques années les importations continuèrent en France, mais ce fut uniquement à cause de la « dépréciation successive des assignats ». Dès que, au début de l'an IV, la perception des droits du tarif de 1791 se fit entièrement en numéraire, dans les pays réunis que devaient traverser les produits allemands, les

1. Les jugements sur ce tarif de 1791 varient : Amé le déclare presque uniquement fiscal; M. Levasseur, au contraire, reconnaît que, supérieur à celui de 1664, il était protecteur. V. dans AD. IX, 525, les rapports successifs de Goudard : on y trouvera, non seulement un curieux exposé de l'état des douanes intérieures en 1790, mais surtout des déclarations qui font déjà penser à toutes les mesures prises en 1806, en particulier au tarif du 30 avril et au décret du 21 novembre.

2. Dès 1806, ces deux derniers articles étaient tombés à 0 dans le commerce de Berg avec la France et les fabriques qui les produisaient avant 1791 avaient presque totalement disparu.

industriels durent faire suivre à leurs marchandises des voies détournées ou, même, n'eurent plus d'autre ressource que la contrebande pour en assurer l'écoulement. C'est alors que le Corps commercial du duché de Berg se décida à envoyer, à Paris, une députation qui devait demander aux assemblées la réduction des droits d'entrée[1].

III

Dans leur pétition, remise le 24 pluviôse an IV au conseil des Cinq-Cents, les commerçants rappelaient que les habitants de la rive droite du Rhin n'avaient cessé de donner des preuves d'attachement à la République en exécutant avec célérité les réquisitions exigées par les armées et en payant avec exactitude les contributions de guerre. Ils demandaient que les droits sur les rubans, perçus actuellement au poids et variables, fussent convertis en un droit unique de 8 p. 100 perçu sur la *valeur*, que les droits sur la quincaillerie et la mercerie, élevés par le décret de 1791, fussent réduits, que les étoffes de *fil et coton*, refusées par les douaniers français depuis le 1er mars 1793, pussent entrer en France en payant les droits requis[2].

Le Directoire exécutif, consulté, accueillit favorablement une partie des réclamations : le but principal de la prohi-

1. Cette députation, qui devait être suivie de beaucoup d'autres, était composée de Jean-Pierre Joest fils, négociant à Elberfeld et de Jean Knatz, son secrétaire ; les députés de Berg logèrent à Paris, maison de la Prime, rue de Grenelle-Honoré, n° 30.

2. Le décret du 1er mars 1793 n'avait interdit que les velours et étoffes de coton ; il n'avait pas mentionné les étoffes de *fil et coton* qui, omises dans le tarif de 1791, devaient, d'après un décret du 1er août 1792, payer 150 livres le quintal, comme toutes les étoffes de coton à cette époque. Les douaniers refusaient l'entrée de ces étoffes à partir du 1er mars 1793, les assimilant abusivement aux étoffes de coton. L'analyse de la pétition de Joest donnée par les *Procès-verbaux du Conseil des Cinq-cents* est inexacte ; celle que donna Marec, dans le rapport cité plus loin, est exacte.

bition, — la création, en France, de fabriques de rubans, — n'ayant pas été atteint, il convenait de modérer les droits et d'ouvrir de nouveau la porte à ces produits du duché de Berg. De même, il fallait laisser entrer en France les étoffes de fil et coton, en les taxant au tarif du 1er août 1792 ; quant à la mercerie et à la quincaillerie il n'y avait aucune modification à introduire dans le régime existant[1]. La commission du conseil des Cinq-Cents chargée d'examiner la pétition fut plus généreuse, peut-être par ignorance des vraies conditions économiques. Son rapporteur, Marec, député du Finistère, rappela les relations politiques et commerciales qui devaient provoquer des ménagements : « le petit duché de Berg a été constamment à l'égard de la République française dans cette sorte de neutralité, au moins tacitement convenue, qui a existé jusqu'à présent entre la République et les villes anséatiques. Les relations de commerce n'ont pas été un moment interrompues entre la France et le duché de Berg malgré les hostilités qui ont éclaté et qui continuent d'avoir lieu entre les gouvernements des deux pays; c'est leur intérêt réciproque qui a déterminé cette conduite et certes la France a plus gagné à la tenir et gagnera plus à y persévérer que le duché de Berg lui-même. En effet, la France fournit à ce duché des vins, des eaux-de-vie, des denrées coloniales, des produits industriels de diverses espèces, la plupart des objets de luxe. Le duché importe en France de la rubannerie de fil et de laine, des étoffes de fil et de coton, de l'acier brut et ouvré en quincaillerie ; on assure que la balance d'importation entre les deux États est de sept à un en faveur de la France. Ajoutez que les productions en marchandises françaises sont affranchies de tout droit à leur entrée dans le duché de Berg et que les importations du duché en France y sont soumises à des droits

1. Message du Directoire, du 2 germinal an IV, dans *Procès-verbaux des Cinq Cents*, p. 42.

divers..... » Pour concilier l'intérêt de la République et celui des habitants du duché de Berg, il proposait la conversion des droits au poids sur la rubannerie en un droit unique de 8 p. 100 sur la *valeur*, la réduction en un droit de 10 p. 100 sur la valeur des droits sur la mercerie et la quincaillerie, l'entrée en France des étoffes de fil et coton au tarif de 8 p. 100. Pour éviter les fausses déclarations inévitables, toutes ces marchandises devaient être accompagnées de certificats signés du président du Corps commercial des villes d'origine [1].

Le conseil des Cinq-Cents et, après lui, celui des Anciens établirent, par la loi du 6 fructidor an IV, un droit uniforme de 10 p. 100 de la valeur, moyennant quoi les relations anciennes reprirent bientôt, normales [2].

Quelques mois après, un coup terrible menaça l'industrie de la rive droite du Rhin : la loi du 10 brumaire an V, — l'une des lois prohibitives les plus sévères qui ait été prise de 1791 à 1814, — non seulement interdisait l'importation des marchandises manufacturées provenant d'Angleterre ou apportées par le commerce anglais, mais déclarait anglais, quelle qu'en fût l'origine, un certain nombre d'articles tels que le velours, les étoffes, la bonneterie, la quincaillerie, les sucres raffinés : appliquée à la lettre cette loi faisait cesser l'importation des produits bergois qui tous rentraient dans la catégorie de ceux qu'on « réputait » anglais. Dès le 19 pluviôse, cependant, un acte législatif nouveau atténuait pour certains articles les rigueurs de la

1. *Rapport fait au Conseil des Cinq-cents sur une pétition du corps commercial du duché de Berg, outre-Rhin* » par Marec dans la séance du 23 floreal, an IV (AD, XVIII Marec). Le Directoire demandait 10 p. 100 sur les rubans.

2. Joest, qui était venu avec l'intention de conclure un traité de commerce, profita de son séjour à Paris pour négocier une exportation de grains de la rive gauche, pour Elberfeld et Solingen affamées ; sur cette question du transport des grains défendu pendant plusieurs années de la rive gauche sur la rive droite, il y aurait à faire une curieuse étude ; mais ce ne serait là qu'une partie d'un travail sur le Rhin considéré comme voie commerciale sous le premier Empire.

loi de brumaire et par son article II déclarait que cette loi ne dérogeait point à celle du 6 fructidor an IV, relative à l'importation des objets fabriqués dans le duché de Berg. Blutel, rapporteur aux Cinq-cents avait démontré que les mêmes raisons qui avaient fait rendre la loi de fructidor subsistaient et devaient déterminer le Conseil à la confirmer ; Johannot, aux Anciens, rappela que la loi de fructidor était fondée sur des liaisons d'amitié et des relations commerciales et politiques : il fallait d'autant plus faire une exception en faveur de Berg que ce pays livrait des outils que la loi de pluviôse laissait entrer plus facilement [1].

Ainsi, au moment où le Directoire prenait les mesures les plus rigoureuses contre l'Angleterre et en général contre toute l'industrie étrangère, il créait une exception en faveur du duché de Berg : de cette seule région industrielle les produits entraient encore en France en acquittant l'unique taxe de 10 p. 100.

IV

Ce régime de faveur dura jusqu'à l'an X [2] : à ce moment la « frénésie des prohibitions » reprenait plus fort que jamais. Dès son avènement au Consulat, Bonaparte avait pris conseil des commerçants et des manufacturiers ; tous

1. AD. XVIIIc, 379, 15 nivôse, an V, aux Cinq-cents ; 4 pluviôse, an V, aux Anciens.

2. En l'an VII, un sieur Berstecher, ci-devant chef de bureau au district de Franciade (Saint-Denis), dans une lettre au Directoire, demandait que le duché de Berg fût conservé à la République française dans la distribution des pays conquis. Il écrivait : je suis de Düsseldorf et en France depuis 89 ; les habitants de ce duché sont les amis nés des Français : c'est avec eux qu'ils tenaient les relations commerçantes les plus étendues » : il établissait qu'il était nécessaire, économiquement, d'annexer ce pays. Reubell annota ainsi sa pétition : « envoyer copie au ministre des relations extérieures et une autre aux ministres plénipotentiaires de la République française à Rastatt (AF III, 269). La copie de la lettre est aux Aff. Etr. Berg et Clèves, t. XI.

lui demandaient des mesures prohibitives. « Les manufacturiers en étaient aux premiers essais des procédés anglais ; ils n'étaient encore que des novices qui redoutaient la rivalité de leurs maîtres » ; de même, « les commerçants ne trouvaient jamais la législation des douanes assez sévère contre l'Angleterre[1] ».

Toute exception paraissant désormais intolérable, les droits sur les produits de Berg furent, par la loi du 6 nivôse an X, ramenés au tarif du 15 mars 1791 et perçus au poids[2]. L'orateur du gouvernement au Corps législatif, Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, dans un long discours, déclara que depuis l'an IV, époque où l'on avait accordé aux Allemands des faveurs spéciales, des manufactures s'étaient créées, l'industrie et le commerce français « se ranimaient » ; il fallait les encourager en revenant, pour tout le monde sans exception, au tarif du 15 mars 1791, « *base des douanes* ». Désormais les produits de Berg suivraient la loi commune : les rubans et la quincaillerie seraient taxés comme ils l'étaient en 1791, les étoffes de fil et coton paieraient 150 livres au quintal comme l'avait établi la loi du 1er août 1792. Les bergois n'auraient d'ailleurs pas à craindre de prohibitions puisque la loi du 1er mars 1793 et celle du 10 brumaire an V établissaient que les produits des pays neutres ou amis entreraient en France avec des certificats d'origine[3].

A ce régime sévère les rapports commerciaux entre la rive droite du Rhin et la France furent difficiles : cependant ils n'étaient pas impossibles : les produits manufacturés allemands, grâce à la différence du prix de la main-d'œuvre, pouvaient à la rigueur entrer en acquittant des

1. Mollien, *Mémoires d'un ministre du Trésor public*, t. III, p. 314.

2. *Bulletin des lois*, 149, nº 1144 ; la loi du 6 fructidor an IV, était abrogée.

3. Séance du Corps législatif du 6 nivôse an X ; le *statu quo* avait été défendu par Arnould ; au Tribunat, on avait révélé ce fait que le Corps commercial délivrait de faux certificats de valeur et qu'ainsi les droits tombaient à 3 et 4 p. 100. Il fallait donc revenir à la perception au poids.

droits devenus exorbitants; le plus souvent, il est vrai, ils entraient en contrebande.

Cependant on pouvait déjà prévoir que la barrière douanière qui s'élevait peu à peu autour de la France, mais où il y avait encore, d'espace en espace, quelques rares portes d'entrée, allait devenir un mur continu sévèrement gardé et destiné à défendre l'intérieur contre toute concurrence étrangère. Depuis le mois de mai 1803, la guerre avait repris avec l'Angleterre, pour des raisons économiques[1]; en même temps, le premier Consul et ses collaborateurs, en particulier Collin de Sussy, les manufacturiers et les commerçants, par un accord presque unanime, préparaient les mesures prohibitives qui devaient définitivement ruiner le commerce anglais et développer l'industrie française : le tarif de 1802, les décrets du 22 février et du 4 mars 1806, furent les étapes vers le tarif du 30 avril 1806.

V

Ce tarif douanier dont l'importance, à mon sens, n'a pas été assez reconnue et dont le fameux décret de Berlin, signé quelques mois après, a, en quelque sorte, caché la grande signification, marqua, en réalité, la fin et l'aboutissement de toute l'évolution qui se faisait, depuis 1791, vers un régime presque totalement prohibitif. Dans l' « Exposé de la situation de l'Empire » qu'il écrivait le 5 mars 1806, Champagny disait : « vous verrez dans la loi sur les douanes le soin que l'on a mis à protéger notre commerce,

1. Rose, *Napoleon and English Commerce* (dans English historical Review, 1893, 704-725) démontre que les motifs commerciaux seuls expliquent la rupture de la paix d'Amiens ; c'est à ce moment que la machine de Cartwright développe la production anglaise dans des proportions inconnues jusque-là : il fallait à l'Angleterre, dont l'industrie prenait un accroissement formidable, le marché « mondial » ; la question de Malte et celle du passage par l'Egypte furent aussi les causes de la guerre.

nos manufactures et à mettre autant qu'il dépend de nous des bornes à la prospérité des manufactures de nos ennemis [1] ». Loi fondamentale de l'Empire en matière commerciale, le tarif du 30 avril 1806 aggravait toutes les mesures antérieures car il *prohibait* les mousselines, les toiles de coton blanches ou peintes, les toiles de fil et coton, les couvertures de coton, les cotons filés pour mèche, *quelle que fût leur origine ;* or la Convention et le Directoire, dans leurs décrets les plus rigoureux de 1793, de l'an IV, de l'an V, avaient toujours maintenu une exception en faveur des pays neutres ou des pays amis ; le coton en laine, qui n'avait jamais été imposé, était taxé à 60 francs par quintal ; la mercerie qui avait acquitté des droits nouveaux n'allant jamais au delà de 20 p. 100, devait payer 60 p. 100, la quincaillerie fine était prohibée, les rubans et les toiles autres que de coton étaient taxés de 60 à 204 p. 100, de 50 à 275 p. 100 !

Ainsi se réalisaient, en 1806, les vœux formulés, dès 1791, par quelques industriels, en particulier par Goudard, député de Lyon; ce dernier, en effet, dans le projet de tarif qu'il soumit en 1791 à l'Assemblée constituante voulait prohiber totalement plus de produits manufacturés que n'en prohibait le décret de 1806 ! C'est à la timidité de la première assemblée révolutionnaire qui n'osa pas, je le répète, dénoncer le traité d'Eden, que l'on dut de ne pas voir prendre, dès cette époque, les mesures que, peu à peu, par une pression incessante, les manufacturiers, encouragés par les progrès de l'industrie française, allaient obtenir de Napoléon.

Une évolution se fit donc, depuis le traité d'Eden jusqu'en 1806, qui peut être ainsi caractérisée : de 1786 à l'an VII, le mouvement d'abord protectionniste puis prohibitif est dirigé contre l'Angleterre seule ; de l'an VII à 1806, le mouvement

1. *Corresp. de Napoléon*, XII, 153 et suiv.

de prohibition l'emportant de plus en plus, les mesures sont dirigées non seulement contre l'Angleterre mais contre tous les pays livrant à la France des matières premières ou des produits manufacturés analogues à ceux de l'Angleterre. Voilà pourquoi l'industrie de la rive droite du Rhin, d'abord menacée en 1791, puis épargnée de l'an IV à l'an X, subit, dès 1802, la loi commune et fut ensuite particulièrement atteinte par le tarif de 1806. Au moment où les manufactures françaises cherchaient à se développer, où la France passait de l'état agricole à l'état industriel, il était fatal que la région de l'Europe continentale la plus industrielle et en même temps la plus voisine de ses frontières, eût à souffrir des mesures prises pour supprimer, non seulement la concurrence anglaise, mais même toute concurrence étrangère, en général.

VI

Dans les premiers jours de mai 1806, le nouveau tarif douanier fut connu sur la rive droite du Rhin : l'émotion qu'il provoqua fut grande, mais aussitôt, dans le pays, on espéra un régime spécial et des faveurs particulières. Depuis quelques semaines les duchés de Berg et de Clèves étaient unis sous la même domination : c'était à un prince français, beau-frère de l'Empereur, qu'était confié le soin d'administrer ces pays depuis longtemps en rapport avec la France et qui voyaient, tout à coup, leur débouché naturel menacé, bientôt sans doute supprimé.

A Murat qui avait compris l'importance économique du pays et qui, dès les premiers jours voulait, par des arrondissements de territoire, accroître encore cette importance, les industriels de la région envoyèrent, au mois de juin, un long mémoire sur les relations qui devaient être établies entre la France et les duchés de Berg et Clèves. Au mois de juillet une députation, munie d'échantillons

destinés à prouver que les produits de Berg ne pouvaient être confondus avec les produits anglais, fit le voyage de Paris pour plaider leur cause; les députés insistèrent imprudemment sur la différence du prix de la main-d'œuvre qui, à leur sens, permettait de fabriquer, sur la rive droite, les objets de première nécessité qui manquaient en France. Empêcher l'entrée de ces produits en France c'était, disaient-ils, créer un monopole; or tout monopole engendre l'indolence; pour lutter contre l'Angleterre il fallait soutenir les fabriques du continent qui livraient les produits analogues : l'intérêt même du département de la Roer était l'union avec Berg, car la rive droite prenait les grains de la rive gauche ; avec un régime de prohibition à la sortie, Berg s'approvisionnait sur les bords de la Baltique.

Les députés demandaient donc : la liberté de tirer leurs grains et leur bétail de la rive gauche; l'introduction en France des produits manufacturés, moyennant le paiement d'un droit de 6 à 8 p. 100 de la valeur; le transit par la France en payant 1 p. 100 ; la faculté accordée aux fabricants des deux rives de créer des commandites sur la rive opposée et de retirer à leur gré les matières premières de l'un des deux établissements pour recevoir tout ou partie de la main-d'œuvre dans l'autre; la sortie de la France de la soie et du lin nécessaires au grand-duché [1]. Toutes ces clauses devaient être valables pour l'Italie, qui était un des principaux marchés du pays. « Il est une vérité constante, disaient les députés en terminant, sur laquelle on ne saurait trop fortement appuyer c'est que par la prohibition ou la surcharge des objets que les manufactures de l'intérieur ne fournissent pas dans la quantité que le consommateur exige, la contrebande devient nécessaire ; les produits de l'industrie de tous les pays étant confondus, les marchandises anglaises s'introduisent avec

1. Depuis 1791, la soie et le lin ne pouvaient plus être exportés.

les autres; au contraire, en important les produits des manufactures des États alliés seulement à raison de la juste faveur que les États de l'intérieur ont le droit de réclamer, — et dont le droit de 10 p. 100 sur la valeur paraît être le *non plus ultra*, — le prix de ces marchandises baissera au point que les marchandises d'origine anglaise, ne pouvant plus soutenir la concurrence, disparaîtront naturellement du marché. Il est tout aussi sensible que le revenu des douanes, devra s'accroître à proportion de l'affaiblissement de la fraude »[1].

Murat avait donné son appui aux demandes de ses nouveaux sujets : il pensait que les duchés de Berg et de Clèves « faisant désormais partie du grand système fédératif de l'Empire ne pouvaient être considérés comme étrangers et pouvaient sans inconvénient jouir de faveurs particulières »[2]. Un instant on put croire, en effet, que la rive droite du Rhin serait ménagée; l'Empereur promit que les lois prohibitives seraient abrogées pour elle et qu'un tarif général ferait reprendre les rapports d'autrefois; déjà au mois d'août les députés remerciaient Collin de Sussy qui leur avait transmis les dispositions bienveillantes de Napoléon. Ces espérances furent bien vite déçues.

La nouvelle de l'envoi d'une députation bergoise à Paris s'était répandue sur la rive gauche du Rhin et dès le mois de septembre le préfet de la Roer transmettait à Paris des pétitions qui demandaient avec véhémence le maintien du *statu quo*. La chambre consultative des manufactures de Stolberg, inquiète des bruits de traité de commerce qui circulaient, écrivait : « c'est aux lois pro-

1. Les députés demandaient, en outre, la suppression du droit d'étape à Cologne, et la création d'une communication directe par le Rhin, le Waal et l'Escaut entre les villes du Rhin et le port d'Anvers. (Le mémoire est dans F[12] doc. non encore classés.)

2 Lettre à Cretet pour lui communiquer le mémoire de Berg et lui demander son appui; Neuilly, le 12 juin 1806; non citée par Lumbroso (F[12] doc. non encore classés.)

tectrices rendues par Napoléon contre la concurrence étrangère (*sic*) que les industries de la Roer doivent d'avoir pu prospérer et d'avoir pu attirer de Prusse et de Berg beaucoup d'ouvriers ; la prospérité de l'industrie du fer dépend du maintien de la protection de la quincaillerie ». De même les chefs des filatures de coton et de toile, récemment créées dans l'arrondissement de Créfeld, déclaraient ne pouvoir subsister qu'à la faveur du régime actuel. Le préfet appuyait ces demandes : « si beaucoup de fabriques de Berg ont déjà émigré sur la rive gauche c'est avec l'espoir que la prohibition continuera » ; le Conseil du commerce consulté, émit l'avis qu'il ne fallait rien accorder à la rive droite et ne rien changer aux lois en vigueur [1].

Les manufacturiers, qu'il écoutait volontiers, avaient eu raison des promesses bienveillantes de Napoléon. Désormais c'en était fini, officiellement, de l'importation du grand-duché en France. Le Rhin était la limite douanière, jalousement gardée, de l'Empire français. Tout le bénéfice de la politique protectionniste de la France devait aller aux seuls départements de la rive gauche et les pays annexés de la rive droite étaient définitivement rejetés en dehors du « système fédératif ». Il ne leur restait que la contrebande ou le développement, difficile, de leurs autres débouchés [2].

1. Cependant, quand il y allait de leur intérêt, les manufacturiers sollicitaient des modifications aux tarifs : quelque temps auparavant, les fabricants de l'arrondissement de Créfeld avaient demandé que le décret du 22 février 1806, établissant un droit de 60 p. 100 sur le coton en laine, fût suspendu en leur faveur ; ils donnaient comme raison que les fabriques n'étaient pas encore en état de concourir avec celles de Berg et de l'Angleterre et que les droits trop forts favorisaient l'entrée en fraude des étoffes étrangères. Le Conseil de commerce ne discuta pas ces raisons locales (F[12] 1872). Ou bien encore, en 1810, la chambre de commerce de Cologne demandait qu'on permît l'entrée, en franchise des droits, dans le grand-duché, des denrées ayant déjà payé en France, les droits du tarif de Trianon : ils augmentaient ainsi leurs débouchés (F[12] 549-550).

2. L'intention bien arrêtée de sacrifier la rive droite du Rhin est exprimée dans une lettre de Chaptal, conservée aux archives de Cologne et citée par Gothein, *ouv. cité*, p. 18 : « l'Empereur a manifesté son intention bien arrêtée de ne sacrifier aucune des villes de la rive gauche en faveur de la rive droite » (5 oct. 1807).

VII

L'idée de fermer la France aux produits manufacturés anglais devait avoir pour conséquence naturelle d'empêcher les autres pays de l'Europe, encore plus tributaires que la France des mêmes produits, ou des matières premières venues d'Angleterre, de recevoir dans leurs ports les navires anglais : le jour où un État du continent commencerait à passer de la vie agricole à la vie industrielle, non seulement cet État deviendrait protectionniste pour lui-même, mais encore il souhaiterait de voir les lois protectionnistes s'appliquer aux pays voisins, interdire de proche en proche l'accès des côtes pour, finalement, devenir continentales [1]. Tandis que la France prohibait résolument toutes les marchandises anglaises, Léonard Bourdon, envoyé par la République en mission à Hambourg, disait l'utilité de fermer l'embouchure de l'Elbe aux Anglais et déclarait qu'il fallait les « parquer dans leur île » [2]. Un publiciste au courant des choses d'Allemagne, qui devait plus tard devenir sous-préfet dans le grand-duché puis consul général à Leipzig, Ch. Theremin, écrivait en l'an III un petit livre sur les « *Intérêts des puissances continentales relativement à l'Angleterre* », où il prouvait que la puissance de la Grande-Bretagne était, par sa nature, hostile à toutes les puissances du continent, que la coalition des nations européennes contre la France était impolitique et contraire

1. Kiesselbach, *ouv. cité*, p. 105 : « Napoléon führte Krieg um die Ausführung des Continentalsystems zu vervollständigen » (Bülau) Fasst man in disem Knotenpunkte alle Kämpfe Frankreichs auf dem Festlande zusammen, vom Kriege gegen Œsterreich an bis zu seinen Zerschellen an Russlands Eisblöcken, so zeigt sich plötzlich « in den herrschsüchtigen, despotischen Launen, » seines regierenden Genie's ein ganz bestimmt gezogenes Gedankannetz, ein Feldzugsplan, gerade so grossartig wie das Zeil, gegen welches er gerichtet war. Um das stolze Albion zu bezähmen musste das ganze Europa aufgeboten werden denn das Leben desselben hängt von dem Tode des ersteren ab. »

2. Arch. Nat., F⁷ 6151 (n° 818), Mission de L. Bourdon à Hambourg.

à leurs intérêts, puisqu'elle tendait à affaiblir la seule d'entre elles qui pût balancer l'influence politique et commerciale de l'Angleterre et délivrer un jour l'Europe de la sujétion où elle la tenait[1]. Peu après, au Congrès de Rastadt on projetait d'enlever aux Anglais toute communication avec le continent et en particulier de leur interdire l'entrée de l'Elbe et du Weser. Un « cosmopolite » faisait bien imprimer une protestation, mais dans sa brochure il ne se demandait pas si la France avait le droit de forcer les villes anséatiques à servir d'instruments à sa vengeance contre l'Angleterre; il se contentait d'exposer à quel point l'entreprise était impraticable et inutile : les décrets sans cesse renouvelés contre la navigation directe d'Angleterre vers les ports de France, de Belgique et de Hollande étaient restés sans effet; les magasins de France étaient pleins de marchandises anglaises que l'on vendait sous les yeux du gouvernement prohibiteur; de même, disait-il, aucune mesure, même la prise de Cuxhaven n'empêcherait les Anglais de communiquer avec le continent; chassés de leurs ports habituels ils iraient à Tonningen, derrière l'abri que leur offrait Helgoland et même la ruine certaine de Hambourg et de Brême serait inutile. L'anonyme de 1797 avait prévu ce qui se passerait quelques années après et comment, pendant un temps, le commerce continuerait à se faire en changeant simplement ses voies ordinaires[2].

Mais le mouvement était irrésistible et le « blocus » se fit, avant d'être officiellement décrété : dès leur entrée dans le Hanovre, en juin 1803, et jusqu'à la première évacuation, en octobre 1805, les Français interdirent l'entrée des marchandises anglaises par les grands fleuves allemands. Les Anglais répondirent en bloquant l'Elbe et le

1. Theremin, *des intérêts des puissances continentales relativement à l'Angleterre*, à Paris, an III. Sur Theremin, v. ch. IV.
2. F[7], 4269.

Weser et la guerre entre contrebandiers et soldats commença ; les négociants d'Osnabrück, grands commerçants de toiles, réussirent à passer les ballots que des Anglais débarquaient à Tonningen et aux bouches de la Jade. Quand, au mois de mars 1806, les Prussiens occupèrent à leur tour le Hanovre, ils furent forcés par la France d'y maintenir les mesures de prohibition que les Anglais continuèrent à tourner et à esquiver[1].

Le fameux décret, signé à Berlin le 21 novembre 1806, ne fut donc pas le point de départ d'une tactique nouvelle ; il termina et compléta une longue série de mesures prises depuis plusieurs années et qui toutes devaient avoir pour effet, dans la pensée de ceux qui les prenaient, la ruine de l'Angleterre. Au point de vue économique le décret, daté « du camp impérial de Berlin », n'était pas à proprement parler une nouveauté : c'est au point de vue politique, presque uniquement, qu'il ajoutait à tous les décrets antérieurs des rigueurs nouvelles en interdisant tout commerce et toute correspondance avec les Iles Britanniques, en déclarant prisonnier de guerre tout sujet de l'Angleterre trouvé dans les pays occupés par les troupes de la France ou de ses alliés ; mesure de prohibition assurément, le décret était surtout une mesure de guerre, un acte politique[2].

VIII

Si l'industrie du grand-duché avait encore eu l'accès de l'Italie, elle aurait pu se créer un important débouché et

1. Thimme, *ouv. cité*, I, 112 et suiv., 143 et suiv.

2. Lexis, dans le *Handwörterbuch der Staatswissenschaften* le définit ainsi : « die Kontinental sperre war eine aussergewöhnliche Kriegsmassregel Napoleons gegen England, die in erster Linie einen rein politischen Zweck verfolgte und daher auch nur im Zusammenhang mit den politischen Zeitereignissen rechtig beurteilt werden kann » : on confond trop souvent le blocus, régime momentané, avec le protectionnisme qui date de Colbert et dure encore. Sur le blocus, au point de vue du droit international, v. le livre de Fauchille, *du Blocus maritime*, Paris, 1882.

compenser, en partie, les pertes que lui causait le protectionnisme français. Ce marché même lui fut fermé, définitivement, à la fin de l'année 1807. Le décret du 10 juin 1806, rendu par Napoléon comme roi d'Italie, prohibait l'introduction en Italie des marchandises anglaises et favorisait celle des marchandises françaises ; le coup atteignait directement les manufactures de Berg, car le décret *réputait* anglais les velours de coton, les étoffes et draps de laine et en général tous les produits manufacturés que les pays du Rhin livraient en abondance au delà des Alpes. Toutefois, pour ménager la transition, la prohibition ne s'appliquait pas aux marchandises commandées, dans les trois jours de la publication du décret, aux fabriques des pays amis ou alliés. Les marchands italiens profitèrent de ce court répit pour décupler leurs commandes à leurs fournisseurs habituels ; mais, craignant que l'Italie ne s'approvisionnât pour deux ou trois ans et qu'ainsi fût perdu le bénéfice prévu en faveur de l'industrie française, le directeur des douanes demanda à l'Empereur de déclarer que les marchandises ainsi commandées n'entreraient dans le royaume que jusqu'au 1er janvier 1807 ; ce qui fut accordé[1]. Quelques mois après, le bruit courut que les négociants italiens allaient demander une prolongation de délai : les chambres de commerce de Lyon et de Genève, directement intéressées, s'émurent, et Champagny adressa à l'Empereur, alors en Prusse, une lettre pressante où il le priait de ne rien céder, si d'aventure il était sollicité[2].

1. Dès le 22 février 1806, le jour même où il signait le décret mentionné ci-dessus, Napoléon demandait à Collin de Sussy, un projet de décret qui ouvrirait l'Italie aux produits français et la fermerait aux produits anglais. Dans AFIV, pl. 1485, on trouve la décison du 30 septembre 1806, relative au délai du 1er janvier 1807 ; le décret de juin n'est pas dans les papiers de la secrétairerie d'État, ni au *Bulletin des lois* ; la minute en est restée à Milan. Il est visé dans le rapport de Collin de Sussy, annexé à la décision du 30 septembre ; dans ce rapport, Collin de Sussy, parle de commandes faites « en Autriche » : il se trompe évidemment ; il veut parler des pays allemands.

2. Lettre du 26 nov. 1806, remise à Posen, le 12 déc. 1806 ; Napoléon décida de ne rien accorder.

Des solliciteurs se présentèrent, en effet, mais ils ne venaient pas d'Italie. Prévoyant et redoutant la mise en vigueur, à la date fixée, du décret qui devait mettre fin à l'exportation en Italie, les négociants et fabricants bergois avaient, dans les dernières semaines de 1806, envoyé une députation qui, d'étape en étape, cherchait à rejoindre Napoléon : elle finit par le trouver à Varsovie. Sur les instances de Murat, Napoléon fit une exception en faveur du grand-duché et autorisa l'assimilation aux marchandises françaises quant à leur introduction en Italie, des toiles peintes ou teintes de coton et de fil et de la rubannerie[1]. Loin de Collin de Sussy, loin des manufacturiers français, Napoléon était généreux.

Quelques mois après, des influences contraires agirent : au retour de Tilsit, l'Empereur fit un long séjour à Paris et de nouveau les protectionnistes lui démontrèrent le danger de la concurrence étrangère. Pendant le voyage qu'il fit en Italie on l'endoctrina tant et si bien que le 28 décembre 1807 un nouveau décret annulait celui de Varsovie. Désormais, le marché italien était définitivement fermé aux fabriques du grand-duché de Berg[2], et les nombreuses manufactures qui s'étaient créées à la faveur de la première permission allaient fermer leurs portes. De nouvelles sollicitations, de nouvelles députations restèrent inutiles et Murat ne fut plus écouté[3].

Quand l'acte de la Confédération du Rhin fut connu

1. Décret signé à Varsovie le 12 janvier 1807; n'est pas en minute dans AFIV; la minute a été envoyée à Milan; Redlich, *ouv. cité*, l'a connu par l'expédition transmise à Düsseldorf.

2. Signé à Turin, le décret est ainsi conçu : « l'entrée de toutes marchandises de coton manufacturé soit en toiles blanches, soit en toiles peintes de quelque nature que ce soit, ou non manufacturé, est prohibée dans notre royaume d'Italie. Les cotons manufacturés qui arrivent par la frontière de France, par les douanes de Verceil ou de Voghera, sont seuls admis avec des certificats d'origine. AFIV, pl. 1966, « copie pour tenir lieu de la minute envoyée à la secrétairerie d'État du royaume d'Italie à Milan ».

3. Redlich, *ouv. cité*, p. 5-6. Nesselrode, en janvier 1808, demandait au moins l'entrée en Italie des marchandises qui étaient en route; il y en avait pour un million. Aff. Étr. Berg et Clèves, t. XII.

en Allemagne, on s'imagina de l'autre côté du Rhin qu'un traité de commerce serait conclu par la France avec les différents États[1], mais toute idée de traité de commerce répugnait à Napoléon. Dès le début de 1806, les principes économiques étaient posés: l'Empire français, protégé par une ligne continue de douanes, devait se suffire à lui-même ; tout au plus, pour donner des débouchés à l'industrie de l'intérieur, pensait-on dès lors à une union douanière de la France, de l'Italie et de la Hollande[2].

IX

Privée de ses meilleurs débouchés, recevant déjà difficilement par des voies détournées les matières premières indispensables, l'industrie du grand-duché commença à se ressentir des nouvelles conditions économiques et pour écouler ses produits chercha à développer ses marchés allemands : à la foire de Francfort qui se tint au printemps de 1807 les marchands de la région rhénane écoulèrent bien leur bonneterie, leurs rubans, leurs toiles et leur quincaillerie ; de même, à la foire de 1808, le grand-duché fit encore de bonnes ventes[3]. Cependant, les plaintes

1. La chambre de commerce de Strasbourg avait déjà demandé que Strasbourg fût désigné comme bureau des douanes pour le commerce qui devait se faire, après le traité, avec l'Allemagne, la Hollande, le duché de Berg ; on lui répondit : « il faut au moins attendre qu'il soit question d'un traité de commerce », septembre 1806, Arch. Nat., F^{12}, 609-610. V. l'appendice C, sur le régime des douanes de la Confédération.

2. C'est l'idée exprimée par Cocquebert de Monbret, l'auteur du traité de l'octroi du Rhin : pour éviter que la Hollande ne devînt un entrepôt de contrebande, il concevait une grande confédération douanière de la France, de la Hollande et de l'Italie, toute ligne de douane étant supprimée entre ces pays. « Jamais, écrivait-il, on n'amènera la Hollande à repousser les marchandises anglaises : c'est un pays de commerce, ce n'est pas un pays d'industrie ; il a donc tout intérêt à ménager l'Angleterre. » L'annexion de 1810 donna raison aux prédictions de 1806. Arch. Nat., F^{12}, 642.

3. Correspondance de Bacher à Francfort, Aff. Etr. Allemagne, 733-734. Dans une dépêche d'avril 1807, Bacher écrivait : « les marchandises anglaises se vendent en Allemagne ; depuis que les étoffes anglaises sont renchéries, elles sont bien plus recherchées par les voyageurs français qui

sur la stagnation du commerce commençaient à se faire entendre ; Murat croyait, encore au début de 1808, que Napoléon ferait un traité de commerce avec le grand-duché et il écrivait à son ministre Agar que l'Empereur allait permettre le transit par la France [1]. Il n'en fut rien et Murat s'en fut régner à Naples sans avoir pu obtenir la moindre concession.

Quand le pays, au mois d'août 1808, passa sous la domination directe de Napoléon, le changement de régime provoqua de grandes espérances et dans l'adresse qu'ils envoyèrent à Napoléon, Nesselrode et les membres du conseil d'Etat demandèrent avec insistance la protection de leur industrie ; ils exprimèrent le vœu de voir le Rhin ne plus couler pour « séparer deux rives ». « Que de celle de France écrivaient-ils, on réponde aux cris de nos besoins et que les produits de la nôtre aillent avec les siens augmenter la masse des échanges de votre Empire [2] ». Les habitants de la rive droite du Rhin ne comprenaient pas que le régime douanier de la France n'était pas fait pour « augmenter les échanges », mais pour dévolopper la seule production intérieure, — et s'il était possible les exportations, — quel que fût d'ailleurs le maître du grand-duché. Les meilleures intentions de Napoléon grand-duc de Berg et protecteur de la Confédération du Rhin allaient toujours être combattues victorieusement par les intentions contraires de Napoléon, Empereur des Français.

La crise s'accentua pendant la fin de l'année 1808 et les premiers mois de 1809 : dans les rapports qu'ils adres-

traversent l'Allemagne pour retourner en France. On dit que Jeanbon Saint-André a proposé au gouvernement français un moyen de saisir les contrebandiers, mais que ce moyen n'a pas été accepté ; *il aurait trop dérangé certaines habitudes* ».

1. Lettre du 13 février 1808. Arch. de Düsseldorf, Handel und Gewerbe.

2. V. chapitre III. L'adresse est du 6 août 1808. Au mois de juin 1808, les ministres de Gagern et de Marschall se plaignaient auprès du duc de Nassau de la guerre maritime et de la guerre douanière qui paralysaient le commerce et l'industrie de Nassau. Menzel, *ouv. cité*, VIII, 695.

saient à Beugnot, les propriétaires de fabriques signalaient l'état misérable de l'industrie et se plaignaient de l'absence de débouchés ; des bandes commençaient à apparaître dans le pays et y créaient l'insécurité ; les quincaillers de Remscheid étaient « désœuvrés », les mines d'Essen et de Werden étaient délaissées, les fabriques de toile de coton d'Elberfeld et de Barmen souffraient du manque de matière première, bien que de temps en temps la contrebande leur en apportât[1]. Alors qu'en 1807 le grand-duché occupait 10.000 ouvriers pour le seul marché italien, en 1808 et en 1809, ce marché n'existant plus, il fallait fermer les usines récemment créées. La misère et le brigandage augmentaient ; les manufacturiers renvoyaient leurs ouvriers et cela était grave dans un pays où l'industrie, à défaut de la culture, faisait vivre la population. Beugnot renonçait, dans les rapports qu'il envoyait tous les quinze jours à Paris, à donner sur l'état économique du pays, des détails qui eussent été monotones ; il se contentait de répéter sans cesse le même refrain : l'industrie et le commerce, gravement atteints par la prohibition, périclitent. Parfois, quand elle était plus pressante que les autres, il transmettait une pétition : les habitants du département de la Ruhr demandaient le transit, pour l'Espagne et le Portugal, de leurs fils de fer, de leur laiton, de leurs aiguilles, la diminution des droits de douanes en Bavière et en Wurtemberg, la reprise des anciennes relations d'affaires avec la Prusse, leur grand fournisseur de laine[2]. Le général Damas, qui parcourait le pays en juin 1809, demandait lui aussi, le transit pour l'Italie des produits des usines : « Les manufacturiers font les plus grands sacrifices pour soutenir leur industrie de crainte qu'elle n'émigre ; le commerce

1. Beugnot protestait contre cette assertion du directeur de la police Hazzi ; toujours il voulut faire croire que pas un article anglais prohibé ne pénétrait dans le grand-duché.

2. Avant le traité qui cédait ce pays au grand-duché, la région de la Ruhr recevait 1.000 quintaux de laine de Silésie.

sera d'autant plus attaché au gouvernement qu'il proportionne presque toujours le sentiment à l'étendue de son profit » ; dès ce moment, il conseillait à Beugnot de faire surveiller les ouvriers turbulents et inquiets. Seuls les grands propriétaires d'usines maintenaient quelque activité dans les fabriques : leurs capitaux leur permettaient d'attendre des temps meilleurs mais ils s'épuiseraient à la longue et leurs magasins s'empliraient de marchandises, inutiles richesses qu'ils ne pourraient pas vendre. D'aucuns, tel le préfet de l'Ems, demandaient un remède, au moins inattendu : le prolongement du grand-duché jusqu'à la mer, sans doute pour bénéficier de l'arrivée des bateaux anglais [1].

X

Aux entraves déjà mises par les douanes de France à l'introduction des produits bergois, s'en ajouta bientôt une nouvelle. Depuis longtemps, on savait par les rapports de police que les marchandises anglaises arrivaient en Allemagne par la Hollande ; des navires américains, ou portant pavillon américain, les débarquaient : elles étaient accumulées dans l'Ost-Frise et de là, par courriers, acheminées vers l'Europe centrale. Dès 1806, Bacher écrivait de Francfort à Talleyrand : « il n'est pas inutile de remarquer que quand bien même toutes les côtes de la mer du Nord, depuis la Hollande jusqu'à Memel, seraient exactement surveillées et qu'un cordon très serré formerait une deuxième ligne, on ne serait encore parvenu à autre chose

1. Tous ces rapports sont dans Arch. Nat., AFIV, 1839 et dans Arch. de Düsseldorf, Allg. Verwaltung. n° 29, Handel und Gewerbe, n° 57. A ce moment Agar écrivait de Naples à Beugnot : « Comment vous traite l'Allemagne et comment traitez-vous ces bons habitants du grand-duché de Berg. Votre commerce doit souffrir, sans doute, mais dans un pays où règne l'Empereur on ne doit jamais craindre d'avoir à souffrir longtemps. Sa protection peut ouvrir à l'industrie du grand-duché tant de débouchés...., » (5 juin 1809). ABXIX, 350.

qu'à rendre de plus en plus difficile le versement frauduleux des marchandises anglaises, sans cependant arrêter par là leur débit en Allemagne, en Hollande, en Suisse et en Italie, ni faire cesser leur circulation, exposition et vente, en Allemagne. Il faudrait qu'à cet effet les princes riverains du Rhin, de même que les rois de Bavière et de Wurtemberg, fussent invités à adopter chez eux, à l'égard des marchandises anglaises, les mêmes lois prohibitives qui, à ce qu'il paraît, ne tarderont pas d'être rendues en Italie, en Hollande et en Suisse. Il deviendrait surtout indispensable d'avoir recours à un moyen quelconque de pouvoir faire exercer la haute police dans les villes de Francfort et de Nuremberg... » Il concluait en disant que les lois seules seraient insuffisantes : « il y faudrait l'aide et la terreur des troupes prussiennes et des troupes françaises [1]. »

Les prédictions de Bacher se réalisèrent : la correspondance de Napoléon pendant les années 1807, 1808, 1809, est pleine de récriminations sur la fraude qui se fait en Hollande. Les rapports bi-mensuels que Beugnot adressait à Maret dès le début de 1809 sont eux aussi, à cet égard, d'une monotonie démonstrative ; renseigné par l'office des postes grand-ducales établi à Hambourg, le commissaire impérial savait les tours et les détours qu'employaient les Anglais pour inonder le continent de leurs produits. Brusquement au mois de février 1809 les fils de coton baissèrent

1. Aff. Etr. Allemagne, t. 731. Toute la correspondance de Bacher est pleine de considérations intéressantes sur le blocus et la politique commerciale de Napoléon ; Bacher était bien placé à Francfort pour voir et savoir les effets de cette politique. On ne saurait d'ailleurs assez faire remarquer combien les correspondances de nos agents à l'étranger sont, pour cette époque, curieuses au point de vue économique ; mais il semble qu'on n'y ait toujours cherché que les traditionnels renseignements diplomatiques. En 1850 déjà, Kiesselbach écrivait : « Es ist in der That sehr auffallend dass selbst unsere besten Geschichtswerke der ökonomischen Seite des Kampfes zwischen England und Frankreich sogar keine Aufmerksamkeit schenken trotzdem dass dieselbe in allen zwischen beiden Ländern zu der Zeit gewechselten Aktenstücken auf schärfste, fast möchte man sagen *einzig* hervortritt », *ouv. cité*, p. 102, note 1.

de 20 à 25 p. 100 dans tout le nord de l'Allemagne ; c'est que des maisons de Manchester avaient établi d'immenses magasins à Helgoland, d'où elles évacuaient leurs marchandises, par des bateaux de pêche, sur Hambourg, Emden, la Hollande. C'est aussi par Helgoland qu'arrivait la correspondance anglaise dont le Sénat de Brême assurait le transport : « sur une côte qui, depuis la Zeelande jusqu'au Jutland est couverte de bas-fonds, il est presque impossible d'empêcher que de légères embarcations entretiennent des rapports avec des bâtiments anglais » écrivait le commissaire impérial à Maret; « d'ailleurs ajoutait-il, le commerce anglais n'a pas besoin d'efforts pour trouver des agents qui le servent : l'inclination l'appelle, l'avidité du gain le dirige, la corruption lui ouvre les voies. A Amsterdam, à Rotterdam on ne cache pas plus ses relations avec l'Angleterre que celles avec la France ; le cours sur Londres y est coté comme celui sur Paris ; de même à Hambourg et à Brême... » Le pays d'Oldenbourg devenait « l'entrepôt de l'Angleterre »; les marchandises et la correspondance y arrivaient d'autant plus aisément qu'il n'y avait pas de troupes françaises pour s'y opposer [1]. On ne trouvait sur l'Elbe et le Weser que deux faibles régiments hollandais dont la fidélité était suspecte, dès qu'il s'agissait de s'opposer à l'introduction des marchandises anglaises ; la gendarmerie, peu nombreuse, était commandée par un officier qui s'enivrait, vivait avec des femmes perdues, paraissait en public, traîné à quatre chevaux avec ces femmes à qui il avait fait endosser l'uniforme d'officier français; sous un tel chef les subordonnés vexaient les citoyens faibles, protégeaient les riches qui les soudoyaient

1. Si, plus tard, on prit possession du duché d'Oldenbourg ce fut uniquement pour des raisons économiques ; Bacher fut envoyé auprès du duc en 1810, pour lui demander de céder son pays ; il refusa ; Bacher écrivit : « la gène des douaniers qui ne laisseront rien entrer dans le duché, ni rien en sortir sans acquitter les droits, la gêne de l'entretien d'un corps d'occupation français finiront par avoir raison du duc. Aff. Etrang. Allemagne, t. 741.

et gagnaient beaucoup d'or qu'ils dépensaient en débauches ; les douaniers fidèles étaient maltraités ou même assommés, les autres laissaient tout entrer et se vendaient [1] !

XI

Il restait donc beaucoup à faire avant que le programme de Napoléon — le littoral entier de l'Europe fermé aux Anglais — fût réalisé : pour hâter le moment où le « système des côtes », — pour employer l'expression de l'historien anglais Rose, — serait complet, une grave mesure fut prise qui devait diminuer, sinon empêcher, la contrebande : à la fin du mois de juillet 1809, sans que Beugnot eût été prévenu, sans que, par conséquent, les préfets eussent été avertis, subitement trois cent douaniers français, venus de Clèves, passèrent le Rhin à Rees et coupèrent toute communication entre la Hollande et le grand-duché. Un décret, signé à Schœnbrunn le 18 juillet, ordonnait la formation d'une ligne de douanes qui s'étendrait de Rees à Brème et barrerait le passage aux marchandises venant de Hollande et allant en Allemagne. Collin de Sussy avait appris par ses policiers que des bateaux chargés de denrées coloniales remontaient le Rhin jusqu'à Arnheim et le Weser jusqu'à Amersfort, que ces denrées mises sur voitures traversaient le grand-duché en y acquittant un faible droit de transit et qu'ainsi la Confédération du Rhin était approvisionnée de denrées coloniales versées par les Anglais dans l'Ostfrise, où des provisions abondantes avaient été faites depuis longtemps [2].

1. AFIV, 1839. Il y aurait une curieuse étude à faire sur Helgoland, entrepôt des marchandises anglaises de 1808 à 1813; les éléments s'en trouveraient en partie aux Arch. Nat. Dans son *Histoire de la grande industrie*, Schulze-Gævernitz écrit : « c'est la guerre de Napoléon qui empêcha l'avènement d'une industrie continentale et, par suite, de l'immense extension de la contrebande réussit à peine à gêner l'industrie anglaise du coton »; cela n'est exact qu'en partie.

2. AFIV, pl. 2903, décret du 18 juillet 1809 avec rapport de Gaudin ; en

Grand émoi, aussi bien dans le royaume de Westphalie, où les préfets refusaient de reconnaître la légitimité des saisies, faites par les douaniers dont ils ignoraient la mission, que dans Berg, où Beugnot déclarait sa présence, non seulement inutile mais nuisible « dès lors qu'une administration française pouvait opérer sans son concours ni sans avoir pris la peine de l'avertir ». « Il serait plus simple, écrivait-il, plus économique et mieux ordonné de confier à l'administration française seule, les quatre départements dont le pays se compose. » Des conflits, inévitables, éclataient entre les administrations locales et les douaniers arrivés inopinément et qui subitement arrêtaient les convois ; 13 voitures contenant 10.000 livres de café et 10.000 de bois de teinture étaient saisies dans le département du Weser et le roi de Westphalie approuvait le préfet qui s'élevait contre de tels procédés. A Mylius, préfet de l'Ems, qui lui demandait de justifier ses opérations, le chef des douanes de Rheina répondait grossièrement qu'il ne devait obéissance qu'au chef des douanes, que le préfet n'avait qu'à se mêler de ce qui le regardait; bien mieux, il arrivait que les douaniers, ayant saisi en Westphalie des marchandises provenant d'une vente *faite par les douanes françaises*, poursuivis par la gendarmerie, se réfugiaient dans le grand-duché où ils sommaient les autorités de les aider à défendre leur butin !

Inutilement, Beugnot protesta contre cette conduite des agents français qui se croyaient « dans un pays conquis et non dans un pays organisé pour la paix »; il dut s'incliner devant la volonté suprême de l'Empereur et faire collaborer les troupes de Berg aux opérations des doua-

1810, Beugnot parlant de l'Ostfrise dans son Bulletin de police, disait : « cette province a gagné des monceaux d'or depuis deux ans : c'était une province anglaise. » Il dit aussi un mot de la complicité des consuls français. AFIV, 1840.

niers français. « Il importait, lui écrivait Maret, de tenir une balance exacte dans cette affaire où les convenances des administrés pouvaient être *momentanément* sacrifiées aux vues politiques de Sa Majesté... » Ainsi justifiait-on toutes les brutalités. Or, les « vues politiques » de Napoléon, à cette date, c'était « l'isolement de la Hollande » destiné à empêcher la contrebande. Une fois de plus l'industrie de la rive droite du Rhin souffrait des mesures douanières prises contre l'Angleterre et en faveur du commerce et de l'industrie de l'intérieur. Ces mesures, d'ailleurs, changeaient si souvent que les négociants ne pouvaient plus faire de transactions à longue échéance. A la suite d'un décret, autorisant l'entrée en France des denrées coloniales venant de Hollande et dont l'origine non anglaise était prouvée, des commerçants du grand-duché avaient fait des achats considérables : le roi Louis d'ailleurs, avait autorisé, pour un mois, l'entrée dans les ports, de navires américains et de nouvelles commandes avaient été faites[1]; tout à coup, sans que rien eût fait prévoir cette rigueur, la Hollande était de nouveau séparée de l'Europe centrale et la ligne de douanes, inopinément créée, fermait aux fournisseurs hollandais l'accès de leurs marchés d'outre-Rhin. En moins d'un an, les mesures douanières, successives et contradictoires, paralysaient le commerce[2].

Collin de Sussy, directeur général des douanes, expliquait et justifiait les mesures violentes : il fallait aller vite, avant que les magasins de l'Ost-Frise et de l'Oldenbourg eussent le temps de se vider; d'ailleurs les habitants du grand-duché « qui connaissaient la politique de l'Empe-

1. Le décret du 4 juin 1809 rapportait celui du 16 septembre 1808, prohibant l'entrée en France des denrées coloniales venant de Hollande. AF IV, pl. 2813, et Rocquain, *Napoléon et le roi Louis*, p. LXXXI. L'arrêté du roi Louis était du 30 juin 1809; Rocquain, *ouv. cité*, p. LXXXII.

2. Rocquain, *ouv. cité*, p. LXXXII, note; il doit évidemment s'agir du décret créant la ligne de douanes de Rees à Brême et qui est du 18 juillet.

reur », devaient s'attendre à pareille mesure. Aux réclamations pressantes des commerçants, Napoléon répondit par un refus catégorique, ne permit même pas le passage des denrées commandées avant l'établissement de la ligne et fit simplement conseiller aux négociants de vendre en Hollande. le plus avantageusement qu'ils pourraient, ce qu'ils y avaient acheté.

Beugnot, qui prévoyait l'effet désastreux de ces prohibitions imprévues, écrivait à Maret, avec résignation, sinon avec ironie : « pour résister au tableau assez affligeant que je mets sous les yeux de Votre Excellence il faut se rappeler que le sacrifice, quelque énorme qu'il puisse être, a paru nécessaire pour arriver à des résultats d'une haute importance politique et devant lesquels la prospérité actuelle du grand-duché n'est pour ainsi dire qu'un point imperceptible ». Mais ces rigueurs parurent d'autant plus pénibles aux administrateurs que bientôt ils les surent inutiles ; alors que la prime d'assurances pour franchir le cordon des douanes de France, était de 30 p. 100 parce que la frontière était relativement bien gardée, elle n'était que de 6 à 8 p. 100 pour franchir la nouvelle ligne et entrer en Allemagne. Les autorités locales n'aidaient pas les douaniers, ou même elles portaient secours aux fraudeurs ; et les douaniers, bien souvent, aussi faibles que certains consuls français dans les ports allemands, se laissaient acheter[1].

Au mois de septembre 1809, c'est-à-dire quelques semaines après l'établissement de la ligne des douanes, Beugnot essayait de démontrer que le grand-duché n'était pas l'entrepôt de marchandises anglaises que l'on disait ; il assurait que ces marchandises étaient dirigées sur Breda et la Haye, pour être introduites en France par Anvers ; mais, en même temps, il se plaignait d'être

1. AFIV, 1853A ; Aff. Etr. Allemagne, t. 737.

désarmé contre la fraude; le décret de Berlin qui n'était applicable que sur les côtes, n'avait jamais été communiqué aux États de la Confédération du Rhin; « on n'a pas déterminé quel genre d'application on pouvait lui donner dans l'intérieur et l'exemple de ce qui se passe à Leipzig et à Francfort paraîtrait prouver qu'on n'a voulu lui en donner aucune[1] ». A la fin de 1809, le retentissant décret n'avait pas encore produit, en Allemagne, l'effet qu'on en avait attendu.

Voici donc quelle était, au début de l'année 1810, la situation du grand-duché, pays d'industrie voisin de la France : les débouchés normaux et anciens, France et Italie, étaient fermés ou à peu près, mais les matières premières, coton et laine, et les denrées coloniales continuaient à arriver, grâce à une active contrebande au Nord et à l'Est; les fabriques, moins actives sans doute, ne chômaient cependant pas encore. Si cette situation s'était prolongée, des débouchés nouveaux que l'on cherchait déjà auraient été trouvés et, après une période de crise inévitable, le trafic d'autrefois aurait repris, avec d'autres clients, dans d'autres directions. Jusqu'à ce moment, les mesures douanières de protection, prises par la France antérieurement au décret de Berlin, avaient seules été gênantes, parce que *seul l'Empire français réussissait à s'enfermer dans une ligne de douanes*; le blocus continental proprement dit était éludé en Allemagne comme il l'était en Hollande[2].

XII

C'est pendant l'année 1810 que Napoléon essaya de

1. AFiv, 1839, septembre 1809.

2. Le rapport de Beugnot sur l'industrie du grand-duché en 1810 — que j'ai publié ailleurs, — donne bien cette impression d'une industrie qui traverse une crise et cherche des voies nouvelles ; sur l'influence des mesures douanières bien plus considérable et réelle que celle du blocus, je suis d'accord avec Redlich, *ouv. cité*.

faire du « système continental » autre chose qu'une fiction et voulut « bloquer » véritablement l'Europe au commerce anglais. Pour l'histoire du premier Empire cette année que Napoléon, après son mariage avec Marie-Louise, passa en France[1], est décisive : alors seulement, pendant les longs mois de Trianon, de Fontainebleau, de Rambouillet ou des Tuileries, il eut le temps de se rendre compte de l'effet produit par les mesures ordonnées au cours des années de guerre, quand il était loin de Paris ou n'y passait qu'en courant. 1810, c'est l'année des Conseils de l'intérieur et du commerce, fréquemment répétés, c'est l'année des grandes enquêtes, c'est aussi l'année de la création du Conseil général des fabriques et des manufactures. En 1810, Napoléon fait le bilan de la situation économique de l'Empire et il constate que le trésor se vide ; l'exaspération du blocus, par les saisies et brûlements de marchandises anglaises, les réunions de territoires, faites pour des raisons uniquement douanières, tout cela date de 1810. C'est alors aussi que commencent à se manifester, partout, des signes de lassitude et des indices de révolte prochaine[2].

Le second décret de Milan, rendu le 17 décembre 1807, s'ajoutant au décret de Berlin, avait à peu près interdit tout commerce régulier : les denrées coloniales en particulier, déjà taxées à si haut prix par les tarifs protecteurs de 1806, sans être prohibées légalement, ne pouvaient plus, depuis que les Anglais en monopolisaient le transport[3], entrer en France que par la course, — le seul

1. Sauf un voyage avec Marie-Louise, à Saint-Quentin, Bruxelles, au Havre et à Rouen, voyage au cours duquel il prépara sans doute les mesures économiques de la fin de l'année 1810.

2. Enquête sur l'Université impériale, etc. M. Sorel, par d'autres documents, était arrivé à cette conclusion : « jusqu'en 1806, une restauration royaliste n'aurait rencontré que des obstacles ; à partir de 1810, elle ne rencontrera plus que des facilités ; vers 1810 le fond de l'administration se déplace en ce sens là... » *l'Europe et la Révolution française*, VII, 469.

3. Depuis l'acte d'*embargo* de 1806, et la loi de *non intercourse* de 1809.

moyen d'approvisionnement que recommandât Napoléon, — ou par la contrebande inévitable.

Les Chambres de commerce avaient servilement remercié l'Empereur de sa sollicitude pour l'industrie française, mais dans les adresses mêmes qu'elles envoyaient au ministre de l'intérieur, perçait déjà la crainte de voir les matières premières, et surtout le coton, manquer un jour aux fabriques ; deux années du régime de contrebande et d'exceptions individuelles[1] s'étaient à peine écoulées que déjà des plaintes commençaient à se faire entendre. Une commission de la Chambre de commerce de Paris, au début de l'année 1810, déclarait que seuls les Anglais, comme vendeurs, assureurs et voituriers des marchandises qui pénétraient en fraude, bénéficiaient du régime ; leur commerce avait augmenté de 48 millions de 1807 à 1808 et leurs douanes, en 1809, avaient rapporté un million 600.000 livres de plus qu'en 1808. Après examen de cette question : « faut-il maintenir le blocus continental en l'état actuel ? », la commission déclarait que les licences et permissions particulières ne suffisaient plus, quelles étaient des privilèges dangereux, et que les fréquentes et subites variations des mesures douanières étaient néfastes. Elle demandait, dès lors, que des mesures fussent prises qui permettraient l'introduction en France des denrées coloniales.

Par les relevés des douanes, Napoléon savait que les observations de la Chambre de commerce étaient exactes ; les recettes diminuaient chaque année tandis que les fraudeurs s'enrichissaient, grâce à des primes d'assurance de 30, 40 et même 50 p. 100. Il était d'autant plus nécessaire d'aviser, qu'au début de l'année 1809 les Américains avaient

le transport par navires américains avait cessé ; les denrées coloniales, n'arrivant plus que par navires anglais, étaient, en fait, prohibées.

1. Mollien insinue dans ses *Mémoires* que ce n'est pas le fisc qui profita le plus des exceptions au système continental : *ouv. cité*, III, 115, note 1.

levé l'*embargo* pour tous les pays, hors l'Angleterre et la France, et que des cargaisons énormes de denrées coloniales étaient arrivées en Hollande. Le problème à résoudre était le suivant : pour favoriser l'industrie et lui donner les matières premières qui lui manquaient, faciliter l'entrée des denrées coloniales ; pour ne pas renoncer au principe du blocus, mettre sur ces denrées des droits très élevés ; mais, en même temps, pour augmenter les recettes des douanes et faire entrer de l'argent dans les caisses de l'État, trouver un taux des droits d'entrée tel, que les acheteurs n'eussent pas intérêt à payer des primes aux assureurs et à s'approvisionner par la fraude ; enfin, pour que les mesures douanières fussent effectives il fallait occuper les côtes de Hollande : la réunion du royaume de Louis précéda et facilita l'établissement du nouveau tarif projeté[1].

Le 9 juillet, en même temps que la réunion était consommée, Napoléon déclarait que les douanes françaises seraient établies en Hollande à partir du 1er janvier 1811, mais pour empêcher que la France fût inondée des denrées coloniales dont les magasins hollandais étaient pleins et qui auraient subitement avili les prix, il autorisa leur circulation en France après paiement d'un droit de 50 p. 100, équivalent de la prime d'assurance payée aux contrebandiers.

XIII

Ces mesures prises, il chargea le ministre de l'intérieur de lui faire un rapport sur les observations qu'il dicta en Conseil d'administration : « on avait établi il y a quelques années un octroi de consommation en faisant

1. Napoléon écrivait plus tard au vice-roi d'Italie : « la seule considération des douanes m'a obligé à réunir la Hollande » ; il ajoutait : « il faut que les douanes d'Italie soient sur le pied de celles de France, sans cela je ne vous cache pas que je réunirai le royaume d'Italie ».

payer un droit déterminé au sucre, au café et autres denrées analogues. Les denrées de même espèce venant de nos colonies y étaient également soumises. Aujourd'hui, les prix ont triplé et le droit pèse, non pas sur le marchand étranger, mais sur la nation ; il faut établir par des calculs combien l'ancien octroi coûtait, combien coûte le nouveau. Ce nouvel octroi fait payer beaucoup d'argent à la France, soit pour les transports, soit etc., etc. Ne pourrait-on pas donner des licences pour laisser importer telle quantité de denrées dont il s'agit ; on y mettrait un droit d'entrée assez fort pour mettre le prix de la denrée en balance avec les prix actuels. La France ne paierait que la valeur réelle de la denrée pour le commerce et le surplus, qui est actuellement payé par le peuple, améliorerait ses finances ; combien cela rendrait-il ? si cela rendait cent millions on les donnerait à la marine, et alors l'exédent payé par le peuple serait utile à la France et mettrait dans le cas de décharger enfin le peuple de ce surcroît de dépense. Indépendamment de la France on pourrait faire de même pour l'Italie ; on diminuerait l'exportation du numéraire et l'augmentation de revenu qu'on obtiendrait étant employée à la marine italienne, on arriverait au même résultat ; ce qui serait ainsi fait à l'égard du sucre et du café pourrait se faire de même à l'égard des cotons et à toute autre denrée analogue dont on croirait avoir besoin... Il est vrai que ce système soulagerait aussi les Anglais, en dégorgeant leurs magasins, mais du moins, les denrées venant par licence et dans les ports désignés, on éviterait la contrebande[1] »...

1. Séance du *Conseil de commerce* (créé le 6 juin 1810) du 25 juillet 1810, dans AFiv, *, 170. C'est à cette même séance que Napoléon traita la question des relations avec les Américains ; il faudrait une étude spéciale sur les rapports de la France et des Etats-Unis de 1800 à 1815, car toute mesure prise dans l'un des pays avait un contre-coup sur l'autre. Un fait est capital c'est que les Etats-Unis qui, en 1790, exportaient 80 balles de coton, en exportaient 45.000 en 1800 et 250.000 en 1810 (L. Reybaud, *Le Coton*). — Au tarif de 1806, le cacao des colonies payait 6 francs d'entrée et 169 francs de droit de consommation; le café, 6 francs et 119 francs. — Les denrées analogues ne venant pas des colonies payaient sans distinction

Cinq jours après, le 30 juillet, Montalivet présentait un projet de tarif, établi sur le principe suivant : « on aurait pour prix commercial celui que l'expérience prouve être le résultat de l'état de guerre et pour prix total, le droit compris, celui que la nécessité de la fraude a établi chez nos voisins, de sorte que la fraude resterait sans intérêt et nos voisins d'autant plus certainement sans prime que la domination française rendra la fraude plus difficile en Hollande[1] ». Le ministre de l'intérieur aurait voulu que, dès ce moment, le tarif fût appliqué à tous les pays soumis à la domination française : « il me paraît indispensable de percevoir ce droit sur la plus grande étendue de pays possible, sans doute parce qu'il rendra davantage, mais surtout parce que c'est le seul moyen d'empêcher la fraude extérieure, d'ôter aux fabriques étrangères l'avantage sur les nôtres et de faire entrer nos ports en concurrence avec les ports du continent ». Le décret, signé le 5 août 1810, à Trianon, ne fut promulgué d'abord que pour le seul Empire français : de nouvelles acquisitions de territoire allaient bientôt permettre d'étendre à presque toute l'Europe ce tarif nouveau de protection douanière et d'intérêt fiscal[2].

En effet, si la réunion de la Hollande avait mis fin dans ce pays aux spéculations des capitalistes, — coalisés avec les grandes maisons de banque et de commerce de l'Allemagne ils haussaient facticement le prix des denrées coloniales[3], — du moins n'avait-elle pas empêché, ni même

d'entrée et de consommation 200 et 150 francs. Lorsque Napoléon, dans cet exposé, parle de « décharger le peuple », il se trompe, ou veut tromper le Conseil de commerce : il ne s'agissait en réalité que de faire entrer, dans les caisses de l'État, l'argent qui allait dans les poches des assureurs.

1. Ainsi le coton Pernambouc se payait, en 1807, 3 francs la livre sans les droits ; le prix moyen à Amsterdam et à Bâle était de 7 francs ; le droit à établir était donc de 4 francs ; comme on payait déjà en 1810, 0 fr. 14 de droits il restait à élever le droit de 3 fr. 60 par livre (AFIV. 1061).

2. D'intérêt fiscal, car on percevait le droit sur les marchandises coloniales existant *en dépôt*. V. Appendice D. Le projet de décret préparé par Montalivet.

3. Ils en faisaient des entrepôts et tous les mois en livraient au commerce une certaine quantité ; dès que les prix baissaient, ils refermaient

gêné considérablement, l'entrée des denrées coloniales dans le reste de l'Europe. A leur abondante circulation en Allemagne les marchands jugèrent que les bâtiments anglais avaient trouvé moyen de débarquer leur cargaison sous un pavillon d'emprunt, en Suède, en Poméranie, en Russie, sur les côtes de Prusse et surtout à Kœnigsberg ; d'ailleurs les gouvernements du Nord n'avaient fait publier la défense d'admettre les bâtiments américains qu'après le débarquement d'une très grande quantité de denrées coloniales.

Les mesures rigoureuses adoptées en Hollande puis dans les villes anséatiques, n'avaient eu pour résultat qu'un changement de direction du commerce anglais. On se disait, en Allemagne, que les pays du Nord et surtout la Prusse et la Russie s'étaient approprié les bénéfices considérables auxquels le gouvernement français aurait pu prendre part, en imposant chaque année le commerce de la Hollande et des villes anséatiques au prorata des gains présumés des négociants de ce pays sur les denrées coloniales. L'opinion générale, au delà du Rhin, était que les denrées coloniales devaient être assimilées au sel et au tabac dont le monopole appartient de plein droit au souverain et que si le gouvernement établissait un droit de 15 à 20 p. 100 sur ces denrées il rendrait plus au trésor que tout autre genre de spéculation. Par ce moyen, les ports de France reprendraient leur activité ancienne : Francfort, Nuremberg, Augsbourg et les villes de Suisse redeviendraient, comme avant la Révolution, des entrepôts de denrées coloniales venues des ports français. L'expérience du passé continuait à prouver l'insuffisance de toutes les entraves mises à leur introduction ; le gouvernement, ne pouvant l'empêcher, devait l'utiliser en la rendant productive tant pour lui-même que pour les négociants français [1].

leurs magasins. Bacher, lettre du 3 août 1810 (Aff. Etr. Allemagne, t. 740).

1. Bacher, 27 juillet 1810 (Aff. Etr. Allemagne, t. 739) ; en réalité c'est plutôt son avis personnel que Bacher indique dans cette dépêche.

C'est précisément ce qu'essayait le tarif de Trianon; mais pour qu'une telle mesure donnât son plein effet il fallait précisément suivre le commerce interlope qui s'avançait vers l'Est, avancer en même temps que lui les lignes de douanes et les tarifs, augmenter l'étendue de territoire soumise aux droits et l'étendue de côtes gardée par les douaniers français. Ainsi s'explique toute la politique de l'année 1810 où, malgré les avertissements de crise industrielle prochaine et grave, Napoléon exagère et exaspère le système continental, essaie d'y contraindre effectivement tous les pays et ne réussit qu'à semer des germes de révolte.

Réunion du Brabant septentrional et de la Zélande, le Hanovre donné à Jérôme mais occupé par Davout ainsi que les villes anséatiques, surveillance militaire étendue jusqu'à l'embouchure de l'Elbe, réunion de la Hollande, enfin, réunion effective des villes anséatiques, telles furent les étapes que parcourut le blocus. Cependant, quoi qu'on fît, par la force même des choses, le blocus continenial et toutes les mesures économiques qui y concouraient ne pouvaient recevoir une application à peu près complète qu'aux lieux soumis directement aux agents de l'Empereur, que sur un territoire français. La meilleure preuve en était qu'on trouvait les denrées coloniales à des taux de moins en moins élevés à mesure qu'on s'éloignait du centre de l'Empire [1] ! « Une fois qu'il avait admis le blocus continental comme le seul moyen d'imposer la paix à l'Angleterre, Napoléon était fatalement conduit à l'étendre et à le fortifier, presque sans limite, au moyen d'annexions territoriales

1. Rœderer écrivait à Beugnot : « J'ai appris hier à dîner que vous ne payez le sucre que 3 fr. 15 et le café de même, à Düsseldorf, tandis que nous payons ces drogues 6 francs. » Cette lettre, non datée, est, d'après le contexte, de 1813 ; à ce moment le tarif était appliqué dans le grand-duché : on peut juger de l'écart de prix qu'il devait y avoir avant l'établissement du tarif (ABxix, 350).

qui seules assureraient à sa pensée une exécution réelle et efficace [1]. »

XIV

Obtenir de tous les princes de la Confédération du Rhin que le même jour ils appliquassent, chacun dans ses États, le tarif de Trianon, soumettre aux droits, partout où elles se trouvaient, toutes les denrées coloniales et y soumettre également celles qui arriveraient, tel eût été le rêve de Napoléon [2]. Les circulaires de Champagny, les conseils pressants ou les ordres de l'Empereur firent qu'à la fin du mois d'octobre, dans tous les États de la Confédération, en Suisse et en Prusse, le tarif du 5 août était promulgué. Il était logique, en effet, que ce tarif fût étendu au plus grand espace possible, faute de quoi la concurrence des prix étrangers eût provoqué une contrebande plus effrénée que jamais.

A quel point il était nécessaire de faire cesser, ou d'essayer de faire cesser, les spéculations et les fraudes, c'est ce que démontraient les rapports arrivés à Paris, que ce fussent les lettres des agents français à l'étranger ou les notes fournies par de simples « mouchards ». Parmi ces derniers il en était deux qui, peu après la promulgation du tarif en France et au moment où il allait être mis en vigueur hors de France, reçurent du ministre de la police la mission d'aller, l'un sur la rive droite du Rhin, l'autre sur la rive gauche, pour y découvrir les dépôts de denrées coloniales. « Par occasion ils devaient noter l'esprit public, l'opinion par rapport à la France, tâcher de connaître un genre de professeurs et d'illuminés qu'on disait être oppo-

1. *Mémoires du roi Jérôme*, III, 432 et suiv.

2. Lettre à Champagny, du 14 octobre 1810, dans Lecestre, *Lettres inédites*, II, 80.

sés au système français et manœuvrer contre nous [1] ».

L'un des deux agents de Savary, Mallard, était un ancien émigré du département de Saône-et-Loire qui, pendant plusieurs années avait été, à Hambourg, rédacteur du *Journal du Nord*. Peut-être y avait-il fait lui-même le trafic des marchandises anglaises — car les émigrés, naguère fabricants de faux assignats, en cette matière collaboraient avec les juifs ; — en tout cas, il connaissait fort bien l'Allemagne, la Hollande, la ligne du Rhin[2]. Il savait les ruses employées, depuis la rupture du traité de 1786, par les assureurs qui, sur toutes les frontières de la France et moyennant une prime, s'engageaient à introduire les marchandises prohibées ou à en payer la valeur en cas de saisie par les douanes. A l'avance il indiquait les points à surveiller : l'Allemagne du nord-ouest, de Hambourg à l'Ost-Frise, le sud de la Hollande et les îles de la côte, foyers de contrebande grâce à Helgoland ; dans le Nord et l'Est, les côtes de la Baltique de Stralsund à Kœnigsberg. Il aurait voulu aller à Amsterdam, y assister au départ d'un convoi qu'il aurait suivi vers l'intérieur à Oldenbourg où il savait un Français de Dunkerque qui, depuis dix-huit ans, s'enrichissait avec la fraude.

Parti de Paris le 30 septembre, il se dirigea vers Cologne ; d'étape en étape, il écrivait, pour détourner les soupçons, à un ami de Desmarets le chef de division de la police, et par cet intermédiaire, le tenait au courant de ce qu'il apprenait, touchant la fraude et l'esprit public.

En passant à Bruxelles, il ne put découvrir les fraudeurs, mais il remarqua que l'esprit public « était à la résignation » ; ce qui affectait le plus les habitants c'était la cons-

1. L'envoi de cette mission fut décidé sans doute à la suite d'une lettre de Napoléon à Gaudin, dans laquelle il demandait l'envoi d'agents secrets à Düsseldorf, à Francfort et sur la frontière ; (2 septembre 1810) ; *Corresp. de Napoléon*, XXI, 85.

2. Dans un mémoire au ministre de la police il signale, dès le début de 1810, les agissements du parti orangiste qui travaillait pour l'Angleterre.

cription et les douanes. Présenté partout comme voyageur de commerce américain il faisait causer les gens qui, ne se méfiant pas, lui confiaient leurs inquiétudes. A Cologne, on gémissait sur la stagnation des affaires, sur la misère, et l'attachement à la France n'était pas profond ; dans le grand-duché de Berg, où Mallard poussa une pointe, on lui révéla l'existence d'entrepôts de denrées coloniales à Elberfeld et à Emmerich ; du Weser et de l'Ems, par le pays de Waldeck et par Wetzlar, les marchandises arrivaient de Hollande, suivant ainsi une voie détournée. L'esprit public était « comme à Cologne avec cette différence que ceux d'ici ont eu plus à souffrir [1]. » Le tarif de Trianon, appliqué depuis quelques jours (2 octobre) aux denrées coloniales, avait arrêté tous les convois : on était exaspéré à Elberfeld, et le policier concluait brutalement : « on se fera soldats ne pouvant plus travailler et la chose publique n'y perdra pas ».

De Cologne à Mayence, en suivant la rive gauche du Rhin, Mallard signalait la contrebande active et triomphante : partout des courtiers faisaient entrer en France les denrées coloniales, en prélevant une assurance ; à Coblence l'un d'eux, auquel on le présentait comme négociant, lui offrit 4 milliers de café; partout on trouvait des assureurs à 15 p. 100. Le seul moyen de mettre fin au commerce interlope, au moins pour un temps, c'était de saisir rapidement, subitement, et le policier demandait au ministre de faire opérer des saisies, surtout en Allemagne ; il se vantait d'avoir prédit que, si on laissait libre cours à la contrebande pendant deux ans encore, il ne resterait plus un écu dans tout le Nord de l'Europe [2].

1. Il ajoutait : « mais Düsseldorf s'est maintenu dans une aisance continuelle ; on est content ici de former une sorte de principauté à part qui leur donne plus de douceur et de facilité commerciale », cette appréciation est inexacte.

2. Esprit public : Mayence : « on ne nous aime pas ; pourvu qu'on nous craigne ».

A Francfort, où il arriva quelques jours après le brûlement des marchandises anglaises par le général Friant, il fit, comme il lui avait été prescrit, une enquête sur Bourrienne et ses agissements à Hambourg[1]. Par des négociants français, il apprit que ce personnage était riche à plusieurs millions, qu'il avait déjà fait passer une grande partie de ses fonds à la Nouvelle-Angleterre, et qu'il avait le projet de s'y fixer lui-même ; les négociants qui renseignaient Mallard ajoutaient : « l'Empereur a déjà voulu plusieurs fois le destituer mais il n'a pas osé parce que cet ancien confident de ses pensées est nanti de sa correspondance d'Egypte et menace son maître de la mettre au jour et de la rendre publique ». En annonçant une affaire imaginaire, — l'achat d'un million de denrées coloniales, — en distribuant largement le vin du Rhin, Mallard eut les confidences de négociants hambourgeois. Tous confirmèrent ce qu'il venait d'apprendre sur « le personnage important ». Sachant habilement délier les langues, il apprit aussi que des maisons de Lyon avaient fait de grandes affaires de denrées coloniales à Leipzig, et à Francfort : les marchandises, surtout les cotons, entraient par Bâle. A la dernière foire de Leipzig il y avait une telle accumulation de denrées que plus de 800 voitures russes, arrivées pleines des bords de la Baltique, étaient mises en vente à des prix dérisoires ; la valeur totale des denrées coloniales emmagasinées à Francfort s'élevait à la somme de 84 millions de francs !

Au point de vue politique, le pays était encore assez tranquille et Mallard n'avait rien trouvé sur la *société politique* qu'on disait en formation[2] : « avant de recueillir quelques fruits il faut se contenter de semer tacitement et ensuite faire germer pour que la moisson se prépare et soit abondante dans la saison nouvelle », lui avait dit, en un

1. Il ne le nomme pas, mais le désigne suffisamment.

2. Était-ce le Tugendbund ?

langage mystique, un nommé Schiller qu'il avait connu à Berlin et à Francfort, qu'il croyait de la secte des Illuminés et qu'on venait de chasser de la ville pour ses « opinions hardies et exagérées ». Plein de confiance, Mallard ajoutait : « ces idées ne sont rien contre les canons et 600.000 hommes et, d'ailleurs, l'Allemagne de la paix de Münster est un grand géant impuissant ». Cependant il avouait, peu après, que s'il n'y avait pas encore de société constituée qui écrivît des pamphlets, « le feu couvait sous la cendre ». A une représentation du *Tyran de Syracuse* donnée à Francfort [1] il n'y avait eu, assurément, que de timides essais de manifestation ; mais ces « essais » même, Mallard avait cru utile de les noter comme un signe des temps.

De Mannheim à Bâle, il parcourut une région très fréquentée par les contrebandiers : Strasboug et Bâle étaient les deux grandes portes d'entrée des denrées coloniales et des marchandises anglaises, grâce à la complicité achetée du directeur des douanes de Strasbourg dont on chantait partout les louanges. A Spire, à Mannheim, le tarif du 5 août avait arrêté, ou à peu près, la contrebande, mais à Rastadt le bruit courait que les déclarations avaient été fausses : telle maison n'avait avoué que 50 livres de cochenille, alors qu'elle en cachait 4 milliers. Les saisies et les brûlements plongeaient tout le monde dans la consternation et l'on ne parlait plus qu'avec peine du temps heureux où l'on faisait si bien ses affaires avec M. M*** [2]. Avant le décret, il passait régulièrement à Fribourg 3 à 400 voitures chargées de denrées coloniales, qui allaient en Suisse ou à Kehl ; dans les villages des environs de Kehl il en passait, en une semaine, pour une valeur supérieure à deux millions.

1. « Tragédie de Schiller, le cousin de celui que je connais ». Le policier se trompait; il n'y a pas de tragédie de Schiller portant ce titre.

2. M*** nommé dans le rapport, est le directeur des douanes, auteur d'un recueil des lois de douanes !

Les marchandises, venues du Danube par la montagne, étaient introduites en France de façon ingénieuse: les *assureurs avec porteurs* les retiraient des dépôts de la rive droite (Rastadt, Offenbourg, Kehl), les partageaient en ballots de 40 à 50 kilogrammes ; avec la complicité du lieutenant des douanes, — qui postait ses hommes de manière à ne pas gêner les opérations, — on les transportait sur la rive gauche pour les mettre sur voitures et les diriger vers l'intérieur. Ces lieutenants de douanes, d'ailleurs, anciens émigrés sans fortune, ne pouvaient vivre avec un traitement de 600 francs par an ; d'aucuns ne se contentaient pas des profits de la contrebande et touchaient encore une pension de l'Angleterre.

Les *assureurs négociants* opéraient en grand : ces commissionnaires, établis à Strasbourg [1], assuraient les marchandises des négociants de Francfort qui les envoyaient sous une dénomination quelconque, par des rouliers connus ; lorsqu'elles passaient le premier bureau de douanes, dit bureau du pont du Rhin, les voitures étaient plombées, conformément à la loi et envoyées à l'entrepôt de Strasbourg. Pour les retirer et acquitter les droits, chaque maison avait son commis spécial qui guettait le moment favorable : aux visiteurs des douanes il montrait quelques ballots, désignés à l'avance, et qui contenaient des marchandises conformes aux déclarations ; on payait les droits, et les denrées prohibées ou fortement taxées, entraient ainsi en France, masquées par des marchandises non prohibées ou faiblement taxées.

A Strasbourg, il y avait trois sortes de négociants, les riches, qui se faisaient accorder une tare de 40 à 50 p. 100 sur les marchandises qu'ils recevaient [2], les moins riches

1. Mallard en donne la liste ; les rapports de police indiquent d'ailleurs les principaux négociants qui se livraient à la contrebande le long du Rhin.

2. Exemple : on achète 20 tonneaux de café à l'étranger (240 quintaux) ; on a un certificat d'origine pour cet achat ; on achète ensuite même quan-

qui avaient une tare moins forte, les moins riches encore, auxquels on appliquait rigoureusement les règlements et qui ne pouvaient soutenir la concurrence. Pour frauder, l'ingéniosité des marchands était remarquable : les faux plombs et les faux acquits à caution étaient des moyens élémentaires de tromper le fisc. Les négociants avaient trouvé mieux : tandis que les marchandises, achetées à Cologne, par exemple, arrivaient par eau et mettaient cinquante jours pour parvenir à Strasbourg, les acquits à caution, venus beaucoup plus vite par la poste, servaient à retirer deux ou trois fois, des marchandises mises sous faux plomb et achetées aux environs de Kehl. Tout cela se faisait avec la complicité de M***, directeur des douanes, dont le cousin était receveur principal à Strasbourg, le frère, receveur à Bourg-libre et qui changeait et révoquait les employés qui voulaient appliquer les règlements [1].

La ville de Bâle était aussi un lieu de passage important, un « tripot » analogue à Strasbourg ; en cinq mois 200 négociants de Mulhouse avaient passé à l'hôtel des Trois-Rois pour y négocier l'entrée de denrées coloniales [2]. « L'avarice sordide » des Bâlois trouvait son compte à ces spéculations fructueuses ; coton, mousseline, indienne, entraient en France par Délémont et allaient à Lyon : l'Empereur avait été complètement « joué » dans la ville de Bâle [3].

tité de café, sans certificat d'origine : on réunit le tout dans 20 tonneaux de capacité double et ces 20 tonneaux sont censés ne contenir que 240 quintaux.

1. Le préfet du Bas-Rhin, Lézay-Marnésia, savait et disait que la fraude se faisait : il connaissait la fortune faite par le directeur des douanes ; mais il ajoutait qu'il « était reçu à Strasbourg, qu'on pouvait être en même temps contrebandier et honnête homme ». Peu après, Lézay demandait qu'au lieu de brûler les marchandises anglaises on les découpât en morceaux pour les distribuer aux établissements de bienfaisance et en habiller les pauvres.

2. Rien ne passait par Bourg-libre pour ne pas faire soupçonner le jeune M***, frère du directeur des douanes de Strasbourg.

3. En rentrant en France, décembre 1810, Mallard envoie ces notes sur

L'autre mouchard, un sieur Calluvé, ancien courtier en marchandises à Luxembourg, n'envoya guère de notes intéressantes. Il ne quitta pas, semble-t-il, la ville de Cologne[1], d'où il se contenta de transmettre quelques bruits qui couraient : il remarqua cependant, que les derniers décrets, appliquant en Allemagne le tarif de Trianon, avaient répandu la consternation et arrêté la fraude ; chez le président du tribunal de commerce, le sieur Sch...n, on avait fait d'énormes saisies et il avait dû verser 100.000 francs aux douanes ! L'esprit public, sans être menaçant, était « contre la France » et les prêtres catholiques de la rive droite, dans leurs sermons, excitaient les populations.

Beugnot, interrogé par le ministre de la police, reconnaissait qu'il y avait eu contrebande, mais il ne s'agissait pas de marchandises anglaises : les négociants et fabricants bergois, bloqués et cernés au milieu du continent par les douanes françaises avaient essayé de rompre la digue qui les contenait et de faire traverser le Rhin aux ballots qui encombraient leurs magasins. Depuis les mesures prises, la contrebande était devenue difficile, presque impossible : une lettre saisie sur un fraudeur le prouva : il priait instamment un de ses correspondants de « ne plus travailler du tout » ; à présent lui écrivait-il, « cela est extraordinairement dangereux »[2].

l'esprit public : « aspiration génerale à la paix : on accuse le gouvernement d'accaparer les grains ; on demande des écoles primaires gratuites et le retour des ignorantins ; on murmure sur la guerre d'Espagne : on cache le numéraire dans la crainte du papier-monnaie. »

1. Il fut prouvé plus tard, au moment des règlements de comptes, que Calluvé n'avait pas fait, sur la rive droite, les voyages pour lesquels il demandait une indemnité ; ce qu'il nota, c'est ce qu'il apprit à Cologne.

2. Le dossier de la « fraude sur la ligne du Rhin » est dans F[7], 6549 (2063) ; les indications de Mallard étaient, au fur et à mesure de leur arrivée, résumées au *Bulletin de Police* remis à Napoléon. — Bacher critiquait l'emploi de ces agents secrets qui répandaient partout l'inquiétude. Il aurait fallu « endormir les capitalistes, leur laisser remplir leurs magasins, puis déclarer tout sequestré : on aurait ainsi connu les agents de la grande association de millionnaires qui possédaient les denrées coloniales ; mais actuellement presque tout a filé sur la Suisse ». (Aff. Étr. Allemagne, t. 740, octobre 1810).

CHAPITRE XI

L'INFLUENCE DES TARIFS PROTECTEURS FRANÇAIS ET DU BLOCUS CONTINENTAL SUR L'INDUSTRIE DU GRAND-DUCHÉ

II. — Depuis l'application du tarif de Trianon jusqu'à la fin de 1813

I. — Application du tarif de Trianon dans le grand-duché ; zèle des douaniers ; contradictions dans l'application.

II. — Le tarif n'est pas observé dans l'Est de l'Europe, ce qui crée, pour le grand-duché, une concurrence ; Beugnot essaie d'en diminuer les rigueurs.

III. — La plupart des princes conçoivent le tarif comme un droit régalien : les denrées paient les droits à chaque passage de frontière ; le coton, par exemple, n'arrive plus dans le grand-duché qu'après avoir passé par quatre bureaux de douane ; adoucissements en 1811.

IV. — Le décret du 19 octobre 1810 : brûlement de marchandises anglaises.

V. — Rœderer, envoyé (novembre 1810), dans le grand-duché, recueille les plaintes des industriels, qui lui remettent leurs cahiers de doléances : ils demandent un tarif uniforme, la levée des prohibitions, le transit vers l'Italie, le maintien des relations avec la Hollande et les départements anséatiques.

VI. — Rœderer présente à Napoléon, à la fin de 1810, un rapport où il résume les plaintes et les demandes des manufactures ; il prend habilement la défense de l'industrie allemande menacée de la ruine. — Collin de Sussy refuse toute concession.

VII. — En janvier 1811, Rœderer revient à la charge ; Napoléon confie l'examen de son mémoire au Conseil des fabriques et manufactures et au Conseil de commerce qui obtiennent l'ajournement de la question.

VIII. — Dans le grand-duché (Elberfeld et environs), on organise un pétitionnement et on décide l'envoi à Paris d'une déléga-

tion chargée de défendre les intérêts du pays ; n'ayant rien obtenu les députés rentrent dans leur pays (juin 1811).

IX. — Nouvelle tentative de Rœderer, en août 1811 ; nouvel échec.

X. — L'émigration des ouvriers et des fabricants sur la rive gauche du Rhin augmente à partir de 1810 ; le département de la Roer se développe aux dépens du grand-duché ; la rive gauche seule bénéficie de la politique économique de la France.

XI. — Napoléon visite, à Düsseldorf, en novembre 1811, une exposition industrielle ; les fabricants lui exposent leurs demandes ; il n'accorde aucun « adoucissement ».

XII. — Influence de la réunion de la Hollande sur les districts houillers.

XIII. — Pour lutter contre la concurrence des pays où le tarif de Trianon n'est pas appliqué, Beugnot, en 1812, facilite l'entrée des matières premières.

XIV. — Rien n'empêche cependant une crise industrielle ; la révolte de janvier 1813 est le premier signe grave de mécontentement profond en Allemagne.

XV. — Malgré ces avertissements Napoléon exige, en 1813, l'application intégrale du tarif. Il ordonne même, au mois de mai, des saisies ; on obtient d'en excepter le coton pour ne pas ruiner les manufactures.

XVI. — Bons effets de la domination française : suppression des douanes intérieures ; idée d'une union douanière de la Confédération ; suppression des privilèges et des maîtrises ; construction de routes, etc.

Conclusion : le blocus continental, période de crise inévitable, a hâté le « Zollverein ».

I

Dès le 2 octobre, en effet, quelques jours après que le tarif de Trianon avait été complété par un nouveau décret[1], Napoléon, préoccupé et pressé d'étendre aux États placés directement sous sa domination des mesures dont l'efficacité était en raison directe de leur application plus générale, avait ordonné à Maret de préparer, avec Rœderer, un projet de décret qui imposerait au grand-duché le tarif du 5 août et déclarerait que toute marchan-

1. Celui du 27 septembre 1810 énumérant une série de denrées omises le 5 août.

dise anglaise et coloniale qui entrerait dans le pays, — soit venant de France, soit venant d'Allemagne ou de tout autre pays, — paierait les droits ; le décret porterait, en outre, que toute marchandise entrée dans le grand-duché et actuellement existant en magasin serait exercée et soumise aux droits ; « vous viendrez ce soir à 6 heures, écrivait-il à Maret, avec le sénateur Rœderer et vous m'apporterez ce travail ». A l'heure dite Maret et Rœderer, ce dernier chargé, depuis peu de jours, du grand-duché, apportaient le décret conforme aux instructions ; ils avaient seulement laissé en blanc l'indication du délai accordé aux propriétaires de denrées coloniales pour faire leur déclaration, et au delà duquel commenceraient les recherches et les saisies des douaniers. Napoléon écrivit « dix jours » et signa la minute[1]. Le même soir, tandis qu'un courrier extraordinaire portait à Beugnot les instructions qui devaient rendre « l'exercice » ordonné profitable au trésor du grand-duché, un autre courrier était envoyé à Cassel, qui devait remettre à Jérôme une lettre de l'Empereur : « Je vous envoie le décret que j'ai pris pour le grand-duché de Berg ; j'ai pris un décret semblable pour le Mecklembourg, le Lauenbourg et les villes anséatiques. Je désire que vous preniez les mêmes mesures dans vos États, c'est-à-dire que vous assujettissiez au même tarif les denrées coloniales qui s'y trouvent et celles qui y entreront. Ce sera un grand bien pour vous, puisque cela vous donnera un produit considérable ; ce sera aussi un grand bien sous d'autres rapports, puisque les correspondants des négociants anglais ne pourront les payer et que, les denrées coloniales devenant plus chères, la consommation en dimi-

1. AF IV, pl. 3695. Lettre *inédite* à Maret, du 2 octobre 1810 et décret conforme ; Beugnot ajouta de lui-même un sursis de 5 jours ; c'est ainsi qu'il essayait de ménager le pays. Le décret prescrivait le paiement en numéraire ou en obligations à trois mois ; il fallut, peu après, accorder des modérations ; le décret du 8 novembre 1810 admettait le paiement en numéraire, en obligations à trois, six ou neuf mois *et* en marchandises.

nuera. Elles seront ainsi attaquées et chassées à la fois du continent[1]. »

Ainsi se rétrécissait, sans cesse davantage, le cercle de douanes mis autour de l'Allemagne que l'Empereur voulait faire entrer de force dans son « système ».

Le 8 octobre, le décret parvenu à Beugnot le dimanche 7, était publié dans le grand-duché et le jour même il était mis à exécution à Düsseldorf. Son application dans le pays fut délicate : ouvert en quelque sorte à tous les vents, mal délimité, le grand-duché était une région difficile à garder ; il fallut toute l'ingéniosité du directeur des douanes, le jeune auditeur au Conseil d'État David, pour que le décret produisît son effet avec un personnel des douanes insuffisant et mal exercé. Les marchands avaient conclu du silence du décret qu'ils étaient libres de faire sortir du pays, sans acquitter les droits, les marchandises qui y étaient assujetties ; ils eussent ainsi « neutralisé » l'exécution de la mesure fiscale ; on défendit alors toute circulation sur les routes pendant dix jours, on fit garder tous les passages, ponts, carrefours, par la gendarmerie et des brigades de préposés à cheval créées pour cet effet et tirées du dépôt de cavalerie de Münster ; par ce moyen, on « masqua » l'insuffisance des douanes. Toutes ces mesures provoquèrent de nombreuses déclarations, résultat important dans un pays si mal arrondi que tous les points en étaient en quelque sorte limitrophes de l'étranger, et si bien destiné, par sa configuration, à être une région de transit qu'on n'y trouvait pas de place de commerce importante où il se fît de grandes spéculations ni de stations où l'on entreposât les marchandises ; Amsterdam expédiait sur Francfort sans intermédiaire, comme Hambourg et Leipzig sur la France ; en se rappelant aussi que le transit avait diminué depuis la création de la ligne de douanes

1. *Corresp. de Napoléon*, XXI, 167. Dès le 28 septembre, le grand-duc de Francfort avait, le premier, appliqué le tarif du 5 août.

de Rees à Brème, et avait été gêné par le récent décret du prince Primat, on s'étonnait encore que l'on eût même réussi à provoquer des déclarations.

Quand le délai de grâce fut écoulé, les douaniers se mirent en campagne pour découvrir les marchandises qui n'avaient pas été déclarées ; 400 hommes d'infanterie les aidaient dans leurs recherches. On vit alors les agents du fisc agir sans discernement, et avec une inutile brutalité : on pratiqua des saisies de 200 grammes de poivre, d'un kilogramme de café, de 500 grammes de café brûlé [1] ; on arrachait les denrées des mains du dernier consommateur ! Ces battues n'eurent pas grand résultat : les visites « faisaient beaucoup de bruit pour rien ». Sans dénonciation il était difficile de découvrir des objets cachés dans les maisons à l'aide de ruses que les fraudeurs avaient longuement méditées et que les douaniers n'avaient guère qu'un instant pour soupçonner ; dans telle maison on avait fouillé à deux reprises, inutilement ; une dénonciation fit découvrir la cachette où l'on avait dissimulé les denrées soumises aux droits. Les délateurs étaient généralement des domestiques, dont on avait payé le silence par de l'argent qu'ils avaient dépensé et qu'ils voulaient remplacer ou qui se vengeaient de promesses non tenues ; on attendait « que leur déshonneur fût mûr » Pour comble de vexations il arrivait dans les régions limitrophes des douanes françaises, au nord du grand-duché, que les douaniers français « découvraient » à la mairie des marchandises déjà séquestrées par les douanes bergoises, s'en emparaient de vive force et les emportaient. Des deux côtés à la fois les malheureux habitants étaient molestés par de trop zélés ou trop avides exécuteurs des décrets impériaux[2].

1. Dans les états de saisie on voit : deux aunes de velours de coton, de la cire à cacheter, des éperons, 400 grammes de thé, 30 grammes de poivre, 400 grammes de sucre.

2. Les douaniers français, sur la ligne de Rees à Brème, avaient le droit de visite dans un rayon de 15 lieues derrière cette ligne. Ces détails sont

II

Ces rigueurs, d'ailleurs, risquaient d'être parfaitement inutiles si les décrets n'étaient pas appliqués partout : dans le grand-duché il se trouvait un agent d'exécution, le commissaire impérial, qui voulait et savait obéir, mais il était à craindre qu'il n'en fût pas de même dans tous les autres États de la Confédération ; « et cependant, écrivait Beugnot, si le système est négligé quelque part le but ne sera pas atteint et les pays fidèles seront inutilement frappés, tandis que d'autres contrées s'enrichiront par une négligence calculée qu'on recouvrira de quelques dehors de bonne volonté [1] ».

Il devait arriver et il arriva, en effet, que le « système » fut « négligé » dans beaucoup de pays; il manqua dès lors son but et vexa, sans profit, les régions où il était appliqué, pour le plus grand avantage de celles où il ne l'était pas. Alors que les petits États de la Confédération du Rhin, incapables de résister aux invitations ou aux ordres de Napoléon, adoptaient le tarif de Trianon [2], les grands États au contraire, en diminuaient les rigueurs tout en faisant preuve de « bonne volonté », ou refusaient même d'appliquer une mesure qui aurait pu nuire à leur commerce : en Bavière, en Wurtemberg, en Saxe, en Westphalie même, le tarif du 5 août ne fut généralement adopté que pour les mar-

extraits d'un rapport du directeur des douanes, David. Le tarif de Trianon provoqua des faillites à Hambourg, en Hollande, en novembre 1810 ; il en provoqua aussi à Francfort et cette ville envoya à Paris deux députés, MM. Goutard et Bernus, pour demander une application libérale du tarif. Aff. Etr. Allemagne, 741. — Il faut cependant, pour le jugement à porter sur le blocus, ne pas voir seulement les effets qu'il put avoir sur les commerçants et les spéculateurs, commissionnaires de marchandises anglaises. Sur ce point, voir Kiesselbach, *ouv. cité*, 156, note 1.

1. Lettre à l'Empereur du 14 octobre 1810.

2. Francfort, Bade, Hesse, Wurtzbourg, (sur la seule consommation), Nassau-Salm, Anhalt-Dessau, Oldenbourg, Mecklembourg-Schwerin, Mecklembourg-Strelitz.

chandises entrant dans ces pays ou qui devaient y être consommés : le transit échappait aux droits [1]. En Prusse, on fit moins encore : on se contenta d'appliquer le tarif aux denrées qui entraient et on eut soin d'en excepter les matières premières nécessaires aux fabriques. En Autriche, en Danemark, en Suède, en Russie, au mois de novembre 1810, le tarif de Trianon n'avait pas encore été adopté [2].

L'Est de l'Europe se dérobait au « système continental » et par là même le rendait impraticable ; au lieu d'une protection qui aurait pu, à la longue, devenir efficace, si elle avait été générale, il n'y avait plus qu'un inutile renchérissement du prix de la vie, et des saisies vexatoires ; grâce à d'inévitables fissures, toute la force de compression était perdue et restait sans effet.

Pour diminuer, autant qu'il était possible, les rigueurs du décret tout en en respectant les principes, Beugnot avait autorisé les négociants, qui ne pouvaient dans les trois mois acquitter les droits, à déposer les marchandises imposées, dans des entrepôts. Les marchandises acquittaient les droits, au fur et à mesure qu'elles sortaient des entrepôts : les négociants et les douaniers s'habituaient ainsi au système, alors à peu près inconnu en Allemagne, des obligations et des cautionnements. On atteignait de la sorte le but du décret « qui était d'élever le prix des denrées coloniales à un taux qui en restreignît la consommation, d'encourager d'autant par une forte prime la culture des denrées indigènes, de changer la nature des relations du gouvernement anglais avec les gouvernements du continent, de sorte que ceux-ci cessassent d'être les tributaires de l'autre et que le commerce et la navigation de l'Angleterre ne fissent plus

1. En Westphalie cependant, on pratiqua des saisies à partir du 26 octobre.

2. Rapport de Champagny, du 5 novembre 1810, « sur les demandes faites aux puissances relativement aux denrées coloniales ». AFIV, 1318.

que remplir les trésors de France et d'Allemagne. Tout ce qui aboutissait à ce résultat était bien, tout ce qui permettait d'y arriver, avec la moindre perte possible pour le commerce du continent, était meilleur[1] ».

III

Une grave question, que les décrets auraient dû prévoir et résoudre, fut soulevée dans tous les États qui avaient adopté le tarif de Trianon : les denrées coloniales, qui avaient acquitté les droits dans un pays, devaient-elles les acquitter, chaque fois qu'elles passaient dans un autre pays. La solution paraissait fort simple, et Bacher à Francfort comme Beugnot à Düsseldorf soutenaient dans leurs rapports que la Confédération du Rhin formant un ensemble douanier, les denrées qui auraient payé à l'entrée d'un des États la composant devaient pouvoir circuler ensuite librement, non seulement dans les autres États, mais même en France. La plupart des princes cependant, heureux de trouver une occasion de « remplir leur trésor » considéraient l'application du tarif comme un droit régalien, rentrant dans la catégorie des autres impôts et faisaient prévaloir le système de la perception à chaque frontière[2]. Dans les régions industrielles on s'inquiétait : que

1. A la fin d'octobre, on avait perçu un million et demi. AFIV, 1511. Le *Bulletin de Police* du 10 novembre 1810 contient cet extrait de la *Gazette du Bureau des Postes* de Francfort : Ddorf., 3 novembre : Une proclamation de M. le comte Beugnot, conseiller d'État, invite les préfets 1° à seconder l'administrateur général des douanes dans tout ce qui concerne les décrets du 2 et du 19 octobre... ; 2° à surveiller les personnes qui blâment les mesures ordonnées par S. M. l'Empereur et qui prônent le monopole des anglais : 3° à exécuter ces décrets sans retard et sans commentaire. — Note d'Esmenard : « On ne peut apprécier convenablement les circonstances qui ont dicté cette proclamation à un administrateur aussi éclairé que M. B., mais il est malheureux que ce langage fasse connaître officiellement et pour ainsi dire affiche dans toute l'Allemagne le mécontentement et les murmures excités dans le grand-duché de Berg par les décrets. Les journaux anglais ne manqueront pas de commenter cette proclamation ».

2. Aff. Etr. Allemagne, t. 740 et AFIV, 1318.

deviendraient, par exemple, la filature et le tissage du grand-duché, si les cotons, indispensables aux fabriques, devaient arriver grevés d'énormes droits, et après avoir payé les taxes, aux douanes françaises, dans les départements anséatiques, dans le duché de Mecklembourg, dans le royaume de Westphalie ou la principauté d'Aremberg et enfin aux frontières du grand-duché? Les fabricants de Barmen que ces rigueurs allaient ruiner, réclamaient contre une application aussi étroite du tarif; ils établissaient que la concurrence deviendrait impossible avec les manufactures de Saxe et de Prusse, où les cotons jouissaient d'une exemption des droits d'entrée ; le roi de Prusse, dans son ordonnance du 10 octobre, n'avait-il pas dit « qu'une imposition trop forte des matières premières ruinerait nécessairement l'industrie allemande et favoriserait celle de l'Angleterre et la contrebande, et qu'au contraire la perfection des manufactures de l'Allemagne ruinerait celles de l'Angleterre et rendrait la contrebande impossible ».

Or la meilleure concurrence contre l'Angleterre, au point de vue de l'emploi du coton, se faisait précisément dans le grand-duché où l'on imitait à merveille les étoffes anglaises! Beugnot, « absolument seul dans le pays contre tant d'intérêts alarmés » prévoyait le moment où il céderait, sans s'en douter, à l'influence de tout ce qui le pressait; au cours de ses tournées dans le pays, il constatait que l'incertitude où l'on vivait sur l'application du décret, retenait aux frontières des marchandises nécessaires aux fabriques; au bout de peu de temps les provisions seraient épuisées. Les arrivages cessant, le travail allait aussi cesser et les conséquences du chômage s'annonçaient terribles : « plus je circule dans ces contrées, plus j'y reconnais que le sol est peu de chose et que l'industrie est tout; je vois adonnés à cette industrie des nuées d'hommes qui m'effraient et j'avoue que je ne suis

pas sans beaucoup d'inquiétudes et même quelque chagrin ». 50.000 ouvriers vivaient du coton; si l'industrie était privée de matières premières on verrait se produire l'émigration des manufacturiers et de leurs capitaux ! Et Beugnot demandait si le grand-duché allait être isolé par des tarifs, qui feraient tourner au détriment de l'Empire les taxes ordonnées pour son plus grand avantage. Pendant plus de quatre mois on attendit une solution qui ne venait pas : Rœderer, qui l'avait annoncée prochaine, écrivait, de Paris, alors qu'il ne savait pas encore les effets désastreux des décrets : « la rigueur seule peut abréger la rigueur, adoucir c'est prolonger » ! Enfin, le 16 février 1811, le directeur des douanes, Collin de Sussy, annonçait au commissaire impérial que Napoléon autorisait l'entrée dans le grand-duché, sans une nouvelle perception, des denrées coloniales venant du Holstein et qui auraient acquitté les droits à Hambourg[1].

IV

Le paiement de droits exorbitants sur les matières premières, comme le coton, ne suffisait pas à Napoléon : pour atteindre plus sûrement les produits fabriqués il ne se contenta pas de les faire confisquer, il ordonna de les brûler. Le décret du 19 octobre 1810 prescrivit de faire détruire par le feu toutes les marchandises anglaises qui se trouveraient en France, en Hollande, dans le grand-

1. Hédouville écrivait, de Francfort, à Beugnot, le 12 avril 1811, que plus le service des douanes serait perfectionné sur la Baltique, plus la priorité du paiement des droits serait assurée à la France : les princes confédérés d'ailleurs seraient toujours libres de « grapiller » ou de s'en abstenir. Legs Beugnot, ABXIX, 351. Il est à remarquer en effet que l'application du tarif de Trianon dans le grand-duché dépendit toujours de son application sur les côtes ; quand le service était bien fait dans le Nord, on relâchait les mailles; on les resserra au contraire en 1813 quand les départements anséatiques furent troublés. On peut penser combien l'industrie souffrait de ces variations brusques de régime.

duché de Berg, dans les villes anséatiques, en Italie, en Espagne[1]. Il fallut, sur la rive droite du Rhin, devancer le terme fixé en secret pour les saisies, car un journal de Leyde prévenu par une indiscrétion, avait averti les marchands et ceux-ci se défaisaient à tous prix de leurs produits anglais; « on courait à travers champs emportant des paquets de marchandises » ! A Francfort il avait été facile d'appliquer le décret car il avait suffi au général Friant de cerner et d'occuper la ville ; mais on ne pouvait cerner un pays comme le grand-duché ! Le 10 décembre, le premier « brûlement » eut lieu à Düsseldorf en présence des autorités ; l'administrateur des douanes fit extraire de l'ancien palais électoral devenu magasin des prises, les ballots destinés à être détruits, et les remit au maire qui les fit charger sur des voitures. solennellement escortées par des soldats, par des douaniers, précédées d'un piquet de gendarmerie et des tambours de la garnison. Le cortège traversa les rues principales et arriva à la place des Casernes où, devant un immense concours de peuple, les ballots, caisses et balles furent vidés, les pièces d'étoffes déchirées et jetées au feu ; procès-verbal fut dressé de cette expédition[2].

Le tarif de Trianon. appliqué en Allemagne, avait en quelque sorte complété celui de 1806 et achevé le blocus. A la fin de l'année 1810, un pays essentiellement industriel, voisin de la France, — où étaient appliquées, souvent d'une manière ridicule[3], les mesures douanières, prises unique-

1. AF IV, pl. 3759 ; et non le 8 octobre comme on l'imprime souvent.

2. La pièce, revêtue de sceaux et couverte de signatures, est dans AF IV, 1854. Le 29 septembre 1811, on brûle encore pour 30.000 francs de marchandises anglaises ; dans certaines régions, le brûlement ordonné ne se fit pas ; en Nassau ce fut une « bouffonnerie » (eine Posse) ; on disait que la cour impériale, quand elle résidait à Mayence, s'approvisionnait de marchandises anglaises (Menzel, *ouv. cité*, VII, 699).

3. Ainsi des marchandises anglaises saisies dans le grand duché chez des marchands, revendues, par les douanes de France à Clèves, à ces mêmes marchands, n'étaient pas considérées comme *nationalisées* par cette vente et les marchands, en cas de saisie, ne pouvaient obtenir res-

ment pour la France et sans cesse aggravées, — devait subir le maximum de compression possible. Privé d'un marché important à l'Ouest, où ses produits manufacturés n'entraient plus qu'en fraude[1], privé de l'entrée en Italie et du transit vers l'Espagne, privé bientôt du marché de la Hollande, où, à partir du 1er janvier 1811, les douanes françaises allaient être établies, il ne pouvait presque plus recevoir les matières premières nécessaires. Depuis un an, la ligne de douanes de Rees à Brême, à la fin de 1810, la réunion à l'Empire des villes anséatiques, barraient au Nord l'accès de la Baltique; les cotons n'arrivaient plus que grevés de droits énormes, le fer et la houille produits par le pays n'en pouvaient plus sortir. Une crise était inévitable; elle commença dès le mois d'octobre 1810[2], et alla s'aggravant à chaque étape nouvelle du protectionnisme français.

V

Lors d'une tournée, qu'il avait faite au mois de juin 1810 dans la région de la Wupper, Beugnot avait déjà entendu les plaintes des industriels[3]. Au mois de novembre de la même année, le corps de commerce de la ville d'Elberfeld envoya à Paris une députation chargée de présenter à l'Empereur et à Rœderer, nouvellement chargé du grand-duché, de copieux mémoires où étaient énumérées les

titution des paiements déjà faits. Napoléon déclarait qu'aucune circonstance ne pouvait nationaliser des marchandises anglaises.

1. A Deutz, en face de Cologne, s'était créée une fabrique de vêtements que l'on introduisait en fraude sur la rive gauche *en s'en revêtant*; la police prétendait que c'étaient des étoffes anglaises : il y a tout lieu de croire que c'étaient des étoffes du pays que les manufacturiers avaient trouvé moyen d'écouler ainsi.

2. Dès octobre 1810, Nesselrode demande un secours de 100.000 francs pour les ouvriers sans emploi : dans la seule mairie de Cronenberg, 800 familles étaient dans la misère : il demandait la construction de routes qui aurait occupé les ouvriers dont il redoutait déjà la révolte.

3. J'ai publié le récit donné par Beugnot de ce voyage dans le grand duché (*Revue d'histoire moderne et contemporaine*, V, 525-541, 601-622).

doléances des villes d'industrie. Napoléon ordonna à Rœderer d'aller dans le pays, pour y savoir quelle était au vrai la situation et si les plaintes étaient fondées. Au bout de peu de temps, Rœderer en sut assez pour devenir un chaud défenseur des intérêts de la rive droite du Rhin, que le « système continental » ruinait. Les habitants d'Elberfeld, dans leur supplique, admiraient, officiellement, l'idée du blocus et approuvaient que les États du continent fussent amenés à se suffire et à supprimer le monopole de l'Angleterre ; mais, volontairement ignorants des principes de la politique économique de la France, ils essayaient de démontrer que le meilleur moyen de lutter contre ce monopole était de protéger l'industrie « continentale », en particulier celle du grand-duché ; sous la domination de la maison de Bavière le commerce et l'industrie du pays de Berg s'étaient développés librement, grâce à l'insouciance même des princes bavarois. Les mauvaises années avaient commencé avec la Révolution française et depuis, le grand-duché avait dû chercher de nouveaux débouchés en Allemagne et en Italie. Dans les dernières années du XVIII[e] siècle la filature mécanique s'était répandue et grâce à une production plus abondante le grand-duché était devenu le principal fournisseur de l'Italie; en introduisant ses produits au delà des Alpes, il fit plus de tort au commerce anglais que n'avaient pu en faire toutes les mesures prises sur les côtes de Malte et de Sicile. Brutalement, à partir de 1807, ce marché fut fermé ; la guerre d'Espagne ferma celui de la Péninsule; l'interdiction du transit empêcha l'envoi des produits en Amérique. Le grand-duché était victime des commerçants, qui pour vendre leurs marchandises à plus haut prix les faisaient passer pour anglaises même quand elles étaient d'origine allemande[1] !

1. C'était une des raisons pour lesquelles on avait interdit l'entrée en Italie des produits bergois ; Rœderer annote ainsi le mémoire des indus-

La dernière ressource du pays, la Hollande et les villes anséatiques, allait lui être enlevée ; déjà, on congédiait les ouvriers, en prévision d'une diminution de fabrication ; la Hollande demandait jusqu'alors à la région des draps et des cotons filés ; depuis l'application du tarif de Trianon, la concurrence avec la Saxe, où ce tarif n'était pas mis en vigueur, était impossible. L'Amérique achetait à Remscheid des outils ; depuis que les relations étaient devenues difficiles leur prix avait augmenté dans la proportion de 1 à 100 ! Les industriels d'Elberfeld faisaient un tableau navrant des vallées où la misère était extrême, des villages où l'on avait naguère recueilli les Français qui fuyaient la Terreur et où l'on avait aimé sincèrement le grand-duc Murat ! « L'Empereur ignore sans doute, écrivaient-ils l'état du grand-duché [1], car il ne peut avoir le dessein de détruire une région industrielle aussi importante ».

Le seul remède, et ce refrain va revenir dans toutes les pétitions, c'était la *réunion à la France*, que tous désiraient; à défaut d'une réunion qu'ils prévoyaient difficile, ils demandaient au moins le rétablissement des relations avec l'Italie, le maintien de celles qui existaient avec la Hollande, le libre transit par la France vers l'Espagne ; « puisse une main secourable, écrivaient-ils, nous délivrer du sort qui nous menace [2] ». Même demande fut faite par les manufacturiers de Lennep, par ceux de Barmen, de Remscheid, de Hilden : quand Rœderer entrait dans ces villes, le maire, à la tête de la population, lui remettait

triels : « Les fabriques du grand-duché n'ont pas intérêt de faire passer des marchandises anglaises sous l'apparence de leur propre fabrication ; on a vu des petites fabriques établies pour masquer une grande contrebande; mais ici c'est une grande fabrique en évidence qui n'a pas assez de consommation et serait ennemie d'elle-même si elle favorisait frauduleusement sa rivale ; c'est probablement la Suisse qui a introduit des marchandises anglaises sous le titre de fabrication de Berg. »

1. Rœderer annote ainsi : « Si l'Empereur savait ! » Il lui fit « savoir » peu après, mais inutilement.

2. Mémoire d'Elberfeld, 14 novembre 1810, AFIV, 1839, avec une importante statistique.

humblement les pétitions préparées avec tant de soin et dont on espérait quelque effet. « Vous pouvez dire à Sa Majesté, écrivaient ceux de Barmen, que ce peuple industrieux ne peut presque autrement être sauvé [par la réunion], et qu'il serait un des plus fidèles de tous ceux qui ont déjà le bonheur de nommer leur père le plus grand des souverains » ; « le mot *union avec la France* serait le talisman qui nous rendrait la vie », disaient les fabricants d'acier de Remscheid. Un pays qui avait d'abord progressé grâce au blocus allait être ruiné par l'excès de protection.

Diederichs, maire de Remscheid, établissait que les fabriques de fer et d'acier produisaient, en temps normal, 12 à 15 millions de marchandises par an, celles de toiles et rubans pour 12 millions, celles de draps pour 6 à 8 millions, celles de coton et d'étoffes de coton pour 15 millions, celles de soie et de velours pour 8 à 10 millions. Ces fabriques occupaient 80.000 ouvriers et faisaient vivre 100.000 familles : de tout cela il ne restait que le squelette. Certaines industries pouvaient émigrer, assurément, mais celle de l'acier, née du sol même, était condamnée à la ruine si les produits ne trouvaient plus de débouchés ; cependant, l'ingéniosité des fabricants et leur secret dans l'art de raffiner l'acier, étaient matières d'exportation ; on avait déjà vu un habitant de Remscheid révéler à Newcastle certains secrets et y fabriquer de si bon acier que la marque *german steel* était la plus recherchée ; autrefois Frédéric avait tiré de Remscheid les créateurs de l'industrie de la Silésie et de la Prusse méridionale et Catherine II avait offert aux Diederichs des situations brillantes, s'ils avaient voulu consentir à venir s'établir en Russie. Le mouvement d'émigration vers l'Est semblait reprendre ; déjà des fabricants de Remscheid, poussés par la stagnation du commerce, étaient allés à Wiatka et à Slatouskousky et y avaient créé, sous la protection de la

Couronne, des fabriques de fer, pour lesquelles on leur avait assigné des mines, des terrains immenses; si le mouvement s'accentuait, le pays se viderait de ses meilleurs ouvriers! Que craignait-on de la réunion du grand-duché à la France: « depuis la Révolution, d'immenses provinces ont été réunies à la France, qui possédaient des manufactures et fabriques rivales des anciennes manufactures françaises, sans que celles-ci aient souffert de cette concurrence; si, avant la réunion du ci-devant évêché de Liége et des pays environnants, on avait proposé de laisser entrer en France, même avec des droits plus ou moins considérables, les draps de Verviers, d'Aix-la-Chapelle, d'Eupen, de Montjoie, tous les fabricants de Louviers, de Sedan, d'Elbeuf auraient vu la ruine inévitable de leurs établissements et le dépérissement de cette branche de l'industrie nationale. Et pourtant, ces pays furent réunis à la France : la concurrence qui en résulta pour les fabriques françaises n'arrêta pas davantage leur progrès que l'accession des manufactures de soie et de coton de Créfeld ne ruina les anciennes manufactures de Lyon[1]... La lutte contre la tyrannie mercantile de l'Angleterre ne peut être soutenue que si les États industriels sont eux-mêmes privilégiés! La réunion des fabriques du grand-duché à celles de France répandrait sur toute la Grande-Bretagne une terreur égale à celle qu'avait causée le tarif de Trianon[2] ! ...»

D'autres régions se plaignaient également : le préfet de l'Ems, Mylius, signalait, dès le mois de septembre, les alarmes qui régnaient dans son département, où l'on appréhendait la mise en vigueur des douanes françaises en Hollande : la fabrication des toiles, industrie importante, allait être ruinée si les rapports commerciaux cessaient; Beu-

1. Rœderer reprit tous ces arguments plus tard.

2. Le grand-duché était le meilleur entrepôt, pour l'Allemagne, d'Anvers et d'Amsterdam, surtout depuis que cette dernière ville était devenue le premier port de commerce de l'Empire. Mémoire, fin 1810, dans AFiv, 1839.

gnot était supplié d'intervenir pour obtenir le maintien des anciennes relations[1].

Ainsi documenté, Rœderer présenta à Napoléon, en décembre 1810, un important rapport sur l'industrie du grand-duché, sur la crise qu'elle traversait et sur les moyens d'y mettre fin. Le plaidoyer était habile : Rœderer établissait qu'en 1807, le pays exportait pour 55 millions de produits manufacturés, dont 8.300.000 en France, 9.650.000 en Hollande, 4 millions dans la région du Nord devenue les départements anséatiques. Depuis lors, les conditions du commerce avaient bien changé, et les exportations avaient diminué de 16 millions, soit près d'un tiers ; or, comme les marchandises dont l'exportation était repoussée étaient aussi celles qui occupaient le plus de bras, la réduction d'un tiers du commerce actif du pays « mettait à l'aumône » la moitié de ses ouvriers[2].

Les fabricants demandaient, ou bien d'être enfermés dans la ligne des douanes françaises, ou, si cela était impossible, l'entrée en France de leurs marchandises, moyennant une taxe unique de 10 p. 100 de la valeur; enfin, si cette concession même paraissait exagérée, ils se contenteraient d'un droit de 10 p. 100 mis sur les denrées actuellement admises, la levée de la prohibition frappant la quincaillerie et la mercerie, le maintien de l'entrée en Hollande et dans les départements anséatiques des étoffes de coton et de

1. Dès novembre 1810, le coton de Géorgie qui, avant le tarif de Trianon coûtait 6 francs le kilog à Berlin et 3 francs dans le Holstein, coûtait 15 et 12 francs après le décret du 2 octobre: la Prusse, en effet, avait, après quelques semaines et devant les menaces de Napoléon, qui voulait retirer son ambassadeur, appliqué le tarif complètement; mais cela ne dura pas.

2. Rœderer donnait les chiffres suivants pour 1807 : France : 8.350.000. Allemagne : 22.760.000. Amérique : 4.500.000. Hollande : 9.650.000. Russie : 800.000. Prov. du Nord : 4.000.000. Espagne-Portugal : 2.750.000. Italie : 1.400.000. Suède et Norvège ; 400.000 (F^{12} 549-550). La députation du grand-duché donnait d'autres chiffres pour la même année : France : 7. Italie : 6 1/2. Espagne-Portugal : 3. Allemagne du Nord : 6. Saxe et Westphalie : 5 1/2. Amérique et colonies : 9 3/4. Russie : 6 1/2. Hollande : 9 1/2 (AFiv, 1839).

laine moyennant une taxe de 10 p. 100[1], le transit vers l'Espagne et l'Amérique et l'assimilation des produits bergois aux produits français pour l'entrée en Italie.

Les objections qu'on soulèverait contre ces demandes, Rœderer les connaissait, et il y répondait à l'avance. Assurément il considérait la réunion à l'Empire comme impossible, en raison de la mauvaise configuration territoriale du grand-duché, surtout dans sa partie méridionale, et de la difficulté qu'il y aurait à garder une frontière aussi bizarrement dessinée. En revanche, il déclarait la modération des droits actuels, non seulement possible mais facile. Quel était l'argument continuellement invoqué par les douanes françaises pour maintenir la prohibition ; c'était la ressemblance des produits bergois avec les produits anglais et l'impossibilité de faire la distinction entre ce qui venait réellement de la rive droite et ce qui s'introduisait en fraude. Rœderer répondait que cette ressemblance même devait faire protéger l'industrie allemande ; car elle était un mérite, et il suffisait d'en empêcher l'abus. L'intérêt même des fabricants du grand-duché devait les pousser à empêcher une fraude qui leur faisait concurrence ; le grand-duché n'était pas un de ces pays de contrebande, où il y a peu d'ouvriers, peu d'ateliers, beaucoup de magasins et où un semblant d'industrie masque un commerce interlope ; c'était une région active, où 20.000 ouvriers étaient occupés aux seules fabriques de coton, où la population ne vivait que du travail des manufactures, où un spéculateur en marchandises anglaises ne pouvait être considéré que comme un ennemi. Quant aux dépôts et aux entrepôts de denrées prohibées, Rœderer en niait l'existence : tout ce qui avait passé en fraude, par le grand-duché, traversait le pays pour le négoce de Franc-

1. Rœderer faisait remarquer qu'il serait facile de prélever ce droit de 10 p. 100, car une ligne de douanes nécessitée par la régie du tabac existant seulement en France, continuerait à séparer la Hollande de la France.

fort et de la Hollande et non pour des spéculateurs locaux; il était d'ailleurs facile aux douanes de France d'exiger les marques et les certificats d'origine qui établiraient nettement la provenance des marchandises bergoises et les distingueraient des marchandises anglaises analogues.

Mais les fabriques françaises ne voulaient pas admettre l'entrée des produits qui pouvaient leur faire concurrence, grâce à une main-d'œuvre moins élevée, et c'était là l'argument le plus sérieux invoqué contre le changement de l'état actuel. En vrai casuiste, Rœderer répondait : « s'il est vrai que les fabriques de Berg puissent vendre en France à meilleur marché que les fabriques françaises, c'est que, n'employant point de capitaux en bâtiments, il y a une moindre masse d'intérêts à faire supporter aux acheteurs qu'en France, et si la main-d'œuvre est à plus bas prix, c'est parce que l'ouvrier vit de peu, ne boit point de vin, est beaucoup plus laborieux. C'est donc dans leur économie et leur sobriété que réside le privilège des fabriques du grand-duché. Cela étant, il dépend des fabriques de France de faire évanouir ce privilège; l'économie et la modestie ne sont pas des inventions secrètes dont elles ne puissent profiter et Votre Majesté verra peut-être, dans la concurrence de fabriques aussi sages et aussi recommandables que celles du grand-duché, un utile avertissement des honorables qualités qui sont les vraies bases de l'esprit commercial et manufacturier!... Quels seraient donc les vices secrets des fabriques françaises si elles ne pouvaient soutenir la concurrence du grand-duché étant exemptes d'une charge de 10 p. 100 dont celles-ci seraient grevées et étant dispensées des frais de transport auxquels celles du grand-duché seraient sujettes? »

Il démontrait, aussi, que la réunion de la Hollande, où le grand-duché vendait pour 8 millions de marchandises, nécessitait le maintien des relations encore existantes :

« ce sont les conquêtes de Votre Majesté qui ont envahi l'ancien domaine de l'industrie du grand-duché ; si, au lieu d'être de quelques lieues au delà des nouvelles frontières, les fabriques s'étaient trouvées en deçà, on ne pourrait faire aucune objection contre leur existence et la liberté *illimitée* de leur commerce en France. Au fond, la circonstance de leur situation géographique ne changerait rien à leurs rapports réels, puisqu'elles avaient été de tout temps les pourvoyeuses des provinces réunies et que la France n'y vendait rien en concurrence avec elles. Enfin, on n'a pas même à faire valoir contre elles que si elles étaient en deçà des limites, la population qu'elles y nourrissent fournirait des soldats et des consommateurs à la France, puisque le grand-duché achète plus en France qu'il n'y vend, et qu'il solde un état militaire de 7.500 hommes, qui est au service de la France, et dont une partie est depuis trois ans en Espagne [1] ».

Une protection excessive, trop de sévérité contre les fabriques étrangères pouvaient être choses dangereuses : l'industrie d'un pays, à qui tout débouché était peu à peu enlevé, se transporterait dans l'intérieur de la France ; il suffisait aux habitants du grand-duché de traverser le Rhin pour être en France, et dans les départements de la rive gauche ils retrouvaient leurs mœurs, leurs lois, leur langue, leurs parents, la parfaite liberté de culte, quelle que fût leur religion ; il y avait d'ailleurs, déjà, des exemples de telles « transmigrations ». Quel dommage pour la France le jour où l'industrie allemande apporterait dans l'Empire son activité et son économie [2] !

Collin de Sussy félicita Rœderer de l'intelligence avec

1. Il observait aussi que sous le régime des cinq grosses fermes, avant 1791, les produits de Berg entraient librement en concurrence avec ceux de la Belgique, du Rhin, de l'Alsace, de la Franche-Comté et n'avaient pas ruiné ces provinces.

2. Au contraire, avec le régime qu'il proposait, Rœderer pensait que l'industrie française sortirait de l'indolence, comme Sedan et Louviers en étaient sorties, après la réunion de la Belgique.

laquelle il avait défendu les intérêts du pays qui lui était confié, mais il déclara qu'il ne pouvait accorder aucune des modérations de tarifs, aucun des transits demandés : « le système des douanes de l'Empire disait-il, est totalement changé, par rapport à ce qui se faisait autrefois ; le principe adopté et constamment suivi par l'Empereur, est de repousser toutes les fabrications étrangères que ses États peuvent trouver dans leur industrie [1] ».

VII

Rœderer ne se tint pas pour battu et profita du premier « travail avec l'Empereur » pour lui soumettre de vive voix ce qu'il venait de lui proposer, inutilement, par écrit, le directeur des douanes et le ministre de l'intérieur ayant, sans doute, pris l'initiative d'une réponse négative aux propositions du ministre secrétaire d'État. Le 23 janvier 1811, résumant comme il le faisait souvent, son entretien avec Napoléon, il écrivait : « J'ai présenté à Sa Majesté une idée générale de la situation et des demandes des fabriques du grand-duché, depuis la réunion de la Hollande et des villes anséatiques ; j'ai présenté à Sa Majesté trois propositions différentes comme des alternatives qui seraient avantageuses au pays : ouvrir la France à toutes marchandises indistinctement moyennant 10 p. 100 de droit d'entrée ; ouvrir la France aux marchandises de fer et d'acier à ce taux, mais ouvrir la Hollande et les nouvelles provinces aux marchandises de laine et coton, en formant une ligne douanière sur celle des tabacs ; ou bien, enfermer le grand-duché dans une ligne de douanes. Sa Majesté dit : la Hollande ne veut pas être séparée de la France ; il n'y a rien à dire à la troisième proposition, mais l'Allemagne n'est pas encore remise de la réunion des trois villes ; on crierait

1. Lettre du 29 décembre 1810 ; AFIV, 1080.

que je veux réunir le grand-duché; Sa Majesté ajouta : venez au premier conseil du commerce [1]; le ministre de l'intérieur y sera; vous y établirez les besoins et les demandes des manufactures; ayez avec vous le tarif et une bonne carte; vous obtiendrez et même la plus grande partie de ce que vous demandez [2]... » Le 4 février Rœderer fit son rapport au Conseil du commerce : y fut-il discuté, les procès-verbaux sont muets sur ce point. Toujours est-il que les demandes du ministre du grand-duché furent renvoyées à celui de l'intérieur, juge et partie dans la question [3].

Une première fois déjà, en 1806, Napoléon avait fait des promesses et on avait pu croire qu'il accorderait des facilités à l'industrie allemande; puis, l'influence des conseillers ordinaires, en particulier de Collin de Sussy, l'avait fait revenir sur des assurances légèrement données. De même, en 1811 : avant de rien décider, il fallait soumettre le cas au Conseil des fabriques et manufactures et à celui du commerce récemment créés.

Le 26 juin 1810, sur la proposition de Montalivet, — en réalité grâce à l'influence de Chaptal restée très grande [4], — Napoléon qui alors se préoccupait de savoir les effets du blocus continental et consacrait beaucoup de temps aux affaires intérieures, avait créé un Conseil des fabriques et manufactures, développé et remanié l'ancien Conseil général de commerce, établi depuis l'an XI auprès du ministre de l'intérieur. Dans chacune de ces assemblées, soixante fabricants et commerçants avaient à examiner les questions que leur soumettait Montalivet [5].

1. Pendant les années 1810 et 1811 le « conseil d'administration de l'Intérieur » fut consacré presque exclusivement au *Commerce;* en 1812 et 1813, ce furent les *subsistances* qui remplirent les séances; je publierai quelque jour les procès-verbaux de ces conseils, importants pour l'histoire économique du Premier Empire.

2. Rœderer, *Œuvres*, t. III, p. 564.

3. AFIV, * 170.

4. La minute du décret de création est presque entièrement de sa main.

5. Les préfets avaient été chargés de faire les propositions ; il serait

Il n'était pas possible qu'une question aussi grave que l'entrée en France des produits du pays voisin le plus industriel, fût tranchée sans avoir été étudiée par ces deux Conseils : peut-être aussi, le directeur des douanes et le ministre de l'intérieur décidés à refuser toute concession voulaient-ils en quelque sorte « se couvrir » de l'opinion des commerçants français qu'ils savaient à l'avance opposés à toute concurrence. Certes, Collin de Sussy n'avait pas craint, bien souvent, de prendre l'initiative de mesures plus graves ; mais comme cette fois il s'agissait d'un pays administré par des Français et qu'il fallait ménager les susceptibilités des ministres, qui, à Paris et à Düsseldorf, criaient misère, il n'était pas mauvais que la responsabilité d'un refus fût divisée et portée en partie par les fabricants et les commerçants eux-mêmes. Une commission composée de membres des deux Conseils examina, pendant les premiers jours d'avril, le rapport de Rœderer.

Grelet, un négociant d'Amsterdam, Motet de Gérando, un lyonnais commissionnaire pour l'Espagne, l'Italie, la Hollande, des fabricants de Paris ou du Midi, Dufougerais, Rambourg, Hottinger, Ternaux le grand drapier, Sevenne, de Rouen, tous gens intéressés à éloigner les produits analogues à ceux qu'ils fabriquaient ou transportaient, firent la critique des demandes du grand-duché : ils n'admettaient pas qu'on recommençât contre l'industrie française les attaques d'autrefois[1] ; le système actuel de protection devait exclure toute concession. Dans l'état déplorable où se trouvaient les manufactures françaises, avec leurs magasins engorgés de marchandises, sans aucun crédit, sans commandes de l'étranger, des produits

curieux d'étudier dans le détail les tableaux fournis à cette occasion : on y trouverait, en résumé, la liste des plus notables fabricants et commerçants français en 1810, avec des notes sur l'origine et le développement de leurs affaires.

1. Ceci est biffé dans le procès-verbal : « l'attaque avec les armes que les partisans du traité de commerce avec l'Angleterre employaient en 1786 ».

venant d'un pays où la main-d'œuvre était moins chère, causeraient la ruine définitive de l'industrie de l'Empire[1]. L'ajournement indéfini des demandes du grand-duché aurait été, dans la situation présente des affaires, observaient les négociants, « un gage rassurant de la bienveillance et de la protection de l'Empereur » ; et si, dans leurs conclusions ils demandaient énergiquement le maintien de la prohibition des tissus de coton, de la quincaillerie et de la mercerie, tant en France que dans les pays alliés, du moins estimaient-ils que les draps pouvaient être admis en France — moyennant des droits, élevés d'ailleurs en raison indirecte de leur finesse[2], — et jugeaient-ils que les transits demandés pouvaient être accordés.

Pour être sûrs, cependant, que ces concessions seraient refusées et pour agir plus fortement sur l'esprit de l'Empereur, ils disaient en terminant : « Sa Majesté, en ordonnant au ministre du grand-duché de recueillir les vœux du commerce, a dit qu'elle accueillerait ceux qui seraient avantageux au grand-duché sans être préjudiciables à la France ; en vous faisant part de cette parole impériale nous venons de vous exposer la situation actuelle de notre industrie et de notre commerce ; nous avons inféré de l'état de crise où ils se trouvent que la France éprouverait un très grand préjudice du changement que sollicitent les vœux du commerce du grand-duché. Les nôtres, en sollicitant le maintien des rapports existant entre les deux pays, n'ont pas pour objet d'être préjudiciables au grand-duché, mais de garantir nos manufactures d'une ruine certaine, si l'admission d'une industrie étrangère venait augmenter leurs embarras en leur créant de nouveaux obstacles, en

1. La crise de 1810-1811 fut grave ; c'est à ce moment que Napoléon prêta de l'argent aux manufacturiers et leur fit des commandes pour les soutenir : le Palais-Royal fut bourré de meubles commandés à Lyon et qui restèrent inutilisés.

2. Ce qui était un « impôt sur la pauvreté, disait Rœderer ; les draps grossiers, en effet, étaient la spécialité du grand-duché : la concession était donc à peu près nulle.

obstruant leurs débouchés, en arrêtant leur consommation[1] ». Certes, le moment était mal choisi, en cette année de crise, pour demander des concessions aux industriels français : Montalivet qui examina les propositions des deux Conseils exposa lui-même, dans un rapport, la situation difficile de l'industrie et du commerce de France. Sa démonstration fut si nette que Napoléon pria Rœderer de faire de nouvelles propositions : c'était « l'ajournement indéfini » que souhaitaient les négociants français[2].

VIII

Pendant qu'à Paris on discutait, les industriels du grand-duché s'impatientaient : à plusieurs reprises ils avaient déjà envoyé des députés à Paris pour plaider leur cause ; l'un d'eux, Peill, y résidait même et suivait leurs intérêts. Ce fut sans doute, à la suite d'avis envoyés par ce dernier, de lettres pressantes dans lesquelles il déclarait qu'il fallait frapper un grand coup, qu'une fois de plus le Corps de commerce d'Elberfeld décida l'envoi d'une députation et organisa un pétitionnement : dès le 4 mars, Nesselrode écrivait à Rœderer : « certains négociants d'Elberfeld ont l'intention d'envoyer à Paris une députation pour demander la réunion du grand-duché à la France ; l'opinion publique se passionne pour cette réunion ; il faut donner

1. Dans F[12] 549-550, on trouve la minute d'une première rédaction du rapport des deux conseils : elle est violente contre Rœderer ; on lui reproche « de n'avoir pas su défendre les intérêts du grand-duché, sans se dépouiller de sa qualité de français », d'avoir attaqué injustement l'industrie française, etc. Tout ce préambule fut adouci.

2. Le rapport de Montalivet (22 avril 1811) est en minute dans F[12] 549-550 ; M. Redlich l'a analysé dans sa brochure sur l'Industrie du grand-duché de Berg, d'après une expédition transmise à Düsseldorf ; ce rapport, lu au conseil de commerce le 22 avril 1811, fut transmis deux jours après à Rœderer : il concluait, comme la commission des conseils, mais l'exposé de la crise française empêcha toute concession. Le procès-verbal du conseil de commerce (AF[IV], * 170) ne porte aucune décision ; c'est par les papiers de Rœderer qu'on voit que l'Empereur pria le ministre de lui faire de nouvelles propositions.

une direction à l'opinion : ou réunir, ou donner des facilités au commerce[1]. » A la fin du mois, le ministre de l'intérieur annonçait le départ des députés ; il les recommandait au défenseur du grand-duché à Paris, mais il ajoutait : « on leur a monté la tête au point de leur faire croire qu'ils peuvent se gérer députés du pays ; ils feront peut-être des imprudences ; en demandant la réunion, ils risquent de faire traiter le grand-duché comme la Hollande ; le commerce serait alors ruiné sans ressource » et il demandait à Rœderer de « les tenir dans la mesure convenable[2] ».

Le même jour, Beugnot, dans une lettre beaucoup plus chaude et convaincante, plaidait, à nouveau, la cause du pays : « Il faut que la population émigre ou périsse ; il ne faut pas dire que c'est ici l'une de ces conséquences forcées qui ne sont justes que sur le papier et l'un de ces tableaux exagérés dont un administrateur se croit quelquefois permis d'appuyer sa prévoyance ; oui, l'émigration a déjà commencé ; elle continue ; les hommes, les capitaux, les machines passent sur la rive gauche ou vont chercher en Saxe et en Westphalie la liberté de mouvements dont ils ne sauraient se passer. La réunion est inévitable : il faut la faire tout de suite pour éviter des déplacements inutiles... ; il est de toute impossibilité que le grand-duché subsiste au sein de la France qui le presse de toutes parts, qui lui apporte tout ce qu'elle veut, tant qu'elle veut et qui refuse d'en rien recevoir... »

Les députés du corps de commerce d'Elberfeld, Siebel, Schlickum, Rump, arrivèrent à Paris, dans les premiers jours d'avril : ils y apportaient et ils y reçurent encore, des pétitions signées de milliers de noms et venant de

1. Pap. Rœderer ; lettre du 4 mai 1811 ; jointes deux minutes de lettres de Rœderer ; dans l'une, il écrit qu'il ne croit pas que Napoléon veuille réunir le grand-duché ; dans l'autre, il dit qu'il n'attendait que les vœux des propriétaires et que si ces vœux s'accordaient, il insisterait auprès de l'Empereur pour la réunion ; il semble que cette dernière fut envoyée le 10 mai.

2. Pap. Rœderer, lettre du 31 mars.

toutes les villes industrielles de la région. Les pasteurs eux-mêmes demandaient la réunion; le président et les députés des églises réformées de l'ancien duché de Berg écrivaient à l'Empereur : « O sire ! bientôt retentira dans nos montagnes la voix de joie : vous êtes Français ! Napoléon, le plus grand, le plus sage, le plus clément, le plus juste est aussi votre père et vous êtes ses enfants !... » et ils ajoutaient : « Bientôt sera célébrée dans nos temples la fête solennelle de l'organisation du culte dont les protestants français se réjouissent depuis le 18 germinal an X[1]... » Malgré l'échec des tentatives de Rœderer les députés ne se résignèrent pas et pendant plusieurs mois de séjour à Paris, avec une inlassable et peut-être imprudente énergie, ils plaidèrent la cause de leurs commettants.

Ils annonçaient, eux aussi, que si la réunion n'était pas prononcée, les fabriques passeraient sur la rive gauche du Rhin ; la décision en était prise par les manufacturiers. L'ouvrier de Berg, qui n'avait pas de champ à cultiver, trouvait partout sa patrie : ils rappelaient que, de 1770 à 1790, le duché de Berg avait été le lieu de refuge de beaucoup de Prussiens et de Hessois fuyant le service militaire et ils craignaient que maintenant le pays ne perdît par l'émigration ce qu'il avait gagné alors. La Russie qui manquait de chefs de manufactures avait fait des offres dans le grand-duché ; et l'émigration en Russie était d'autant plus à redouter que, depuis six mois, le gouvernement du tsar avait pris à son service Eversmann, jadis conseiller des mines au service de Prusse, puis au service du grand-duché ; on avait tout à craindre de l'activité de cet homme qui attirerait les ouvriers[2] ! D'autre part, les

1. La liste de ces pétitions serait longue à donner ici ; à noter, cependant, qu'à Elberfeld, on avait réuni les signatures de 960 fabricants ; au total plus de 4.000 industriels signèrent les demandes de réunion ; les originaux des pétitions furent déposés dans les mairies ; les copies furent envoyées à Paris où elles sont conservées dans AFIV, 1839.

2. Eversmann, très apprécié par Stein, puis par Beugnot et Héron de

départements agricoles de la rive gauche avaient leurs granges pleines de grains qu'ils ne pouvaient plus vendre, depuis que la clientèle de la rive droite leur manquait; il fallait leur rendre cette clientèle! Le système du gouvernement français était de rejeter sur l'Allemagne l'exportation du grand-duché, mais comme la Saxe qui se dérobait au blocus fabriquait à meilleur compte, il ne restait aux fabriques que des débouchés insuffisants : Bade, Bavière, Franconie, Westphalie. La réunion que demandaient les industriels n'était pas, comme le craignait le Conseil de commerce, une simple réunion commerciale ; les bergois voulaient devenir Français et participer aux contributions ; d'ailleurs le pays souffrait déjà avec la France et combattait pour elle [1] !

Au mois de juin, les députés, découragés, voyant que leurs demandes n'étaient pas accueillies, n'obtenant pas d'audience de Napoléon, retournaient dans leur pays. Siebel resta cependant, chargé de continuer les démarches ; inquiets du peu de succès de leurs tentatives, les industriels se demandaient s'ils avaient envoyé assez de pétitions; ils offraient de les multiplier : il était facile de réunir des signatures car depuis trois mois la misère augmentait et les bureaux de bienfaisance ne pouvaient plus donner assez de secours [2].

IX

Au mois d'août, Rœderer revint à la charge et soumit à Napoléon les nouvelles propositions qui lui avaient été

Villefosse, semble avoir été tenu à l'écart, pour des motifs politiques. Il devint directeur des usines à Saint-Pétersbourg.

1. Pétition du 3 mai 1811 ; le 14 mai, il en arrivait encore de Remscheid et des communes minières de Blanckenstein, etc.

2. Ils avaient eu une audience de Maret ; l'ancien ministre secrétaire d'Etat du grand-duché, leur avait promis son appui. Aff. Etr. Berg. T. XIII.

demandées : les fabricants du grand-duché, — « par dévouement au système de guerre et pour ne pas fournir un prétexte pour dire qu'ils faisaient de la contrebande anglaise », — en réalité à cause de l'impossibilité de rien obtenir, retiraient les demandes relatives aux étoffes de coton ; ce sacrifice réduisait de 12.000 le nombre des ouvriers. En revanche, le ministre secrétaire d'État maintenait toutes les autres demandes : il avait préparé deux projets de décrets, l'un « qui apporterait un soulagement réel aux fabriques du grand-duché [1] », l'autre « établi d'après les concessions presque nulles du ministre de l'intérieur et du Conseil des manufactures de France ». Un instant il eut l'espoir de réussir car il écrivait à Beugnot : « j'espère obtenir quelque indemnité pour les fabriques dans la semaine prochaine [2] ». Mais toute discussion était à l'avance impossible ou inutile : quand Rœderer disait qu' « un tel besoin de protection accusait les fabriques de France d'une grande absence d'industrie », Montalivet écrivait en note : « toujours le même argument » ; quand, à propos du transit vers l'Italie il demandait pourquoi le grand-duché et le royaume d'Italie, placés tous deux sous « la paternité » de Napoléon, seraient plus mal traités que les autres États de l'Europe, le ministre de l'intérieur, irrité de cette argumentation, écrivait : « pourquoi ne dit-on pas ici : tous les peuples jouissent en Italie des mêmes faveurs que la France, alors il n'y aurait plus de faveurs » ! L'accord ne pouvait pas se faire : il y avait, d'une part, le ministre d'un petit État très producteur et d'autre part, le ministre d'un grand État qui créait et développait son industrie dans les limites de ses frontières. Les rapports auraient pu succéder aux rapports,

1. Graduation des droits sur les draps, en raison directe de leur finesse ; levée de la prohibition mise sur la taillanderie et la quincaillerie fine, modération de taxe sur la quincaillerie et la mercerie communes, les toiles de fil teintes, les rubans ; entrée des mouchoirs de coton teints, des étoffes de laine, de la mercerie et de la quincaillerie en Italie, en Illyrie ; transit pour l'Espagne et le Portugal.

2. Lettre à Beugnot, s. d. dans AB xix, 352.

inutilement ; Rœderer et Montalivet étaient comme deux hommes parlant en même temps des langues différentes et qui ne pouvant ou ne voulant pas se comprendre, se livrent à d'interminables monologues.

Au conseil de commerce qui se tint à Compiègne le 9 septembre, Montalivet maintint les conclusions de son rapport d'avril ; une fois de plus rien ne fut décidé. Sans doute Napoléon, qui projetait un voyage en Hollande et dans le grand-duché, réservait-il son opinion : il voulait voir ce pays d'industrie à propos duquel on se passionnait tant, que l'on défendait et que l'on repoussait avec une égale ardeur[1] !

X

L'émigration industrielle vers la rive gauche, que les fabricants annonçaient générale et qu'ils disaient avoir décidée, se faisait, peu à peu, depuis quelques années et avait augmenté depuis un an. Consultée, en septembre 1810, sur les effets que pourrait avoir, si elle se faisait, la réunion du grand-duché à la France, la chambre de commerce de Cologne déclarait déjà que les établissements manufacturiers du département de la Roer, et en particulier ceux de Cologne et de Neuss, dataient des mesures prohibitives et de l'établissement des lignes de douanes le long du Rhin[2]. Les Allemands de la rive gauche, heureux de leur sort, protestaient avec véhémence contre l'assimilation possible des Allemands de la rive droite : tant il est vrai que bien souvent, comme l'écrivait Eversmann à Héron de Villefosse, le fabricant n'est pas

1. Second rapport de Rœderer du 22 août, projets de décrets et réponse de Montalivet, dans AFIV, 1061. Le rapport de Montalivet, dans AFIV, 1061, n'est pas daté : la minute en revanche, dans F[12] 549-550, est datée du 9 septembre ; c'est ce jour-là que se tint, à Compiègne, le conseil de Commerce : AFIV * 171.

2. V. Appendice E.

attaché au sol, s'en va si on l'opprime et en vrai « Weltbürger » n'a pas de patrie [1]. Les craintes des industriels de la rive gauche rappelaient celles qu'avaient exprimées les fabricants de Rouen, de Tours, de Lyon, d'Amiens, quand, en 1785, ils se crurent menacés de la ruine par l'autorisation donnée à l'Alsace d'introduire ses toiles peintes, dans la région des cinq grosses fermes.

Serrurerie, clouterie, rubannerie, fabrication de casimirs, filature de coton et coutellerie, toutes ces industries se développaient dans la Roer, grâce à l'arrivée de fabricants et d'ouvriers bergois que « les circonstances actuelles », la réunion de la Hollande et des départements anséatiques, obligeaient à traverser le Rhin, pour vivre à l'abri des tarifs français et bénéficier, en France, de l'entrée de leurs produits en Italie [2]. Beugnot, lui-même, préoccupé de la misère qui augmentait, s'intéressait au départ de ces manufacturiers menacés dans leur existence : Préfet et sous-préfets de la Roer appuyaient volontiers les demandes d'autorisation pour ces nouvelles fabriques, source de richesse considérable ; mais l'administration des douanes mettait, à la création des fabriques, des conditions : elle permettait la filature à l'extrême frontière, mais défendait le tissage, tant elle craignait que les usines ne fussent en réalité des entrepôts de marchandises de contrebande ; elle exigeait, des fabricants, la promesse de cesser toute relation avec le grand-duché, les menaçait de fermeture si la moindre fraude était signalée et leur demandait de tenir un compte ouvert de l'entrée de leurs matières premières et de leurs produits fabriqués [3]. Malgré ces restrictions, que nécessitait le système continental, le département

1. Pap. Héron de Villefosse : Mémoire d'Eversmann sur la Mark, de septembre 1807,

2. Statistique de 1811 ; F[12] 1591. V. aussi Nemnich *ouvrage cité*, t. II.

3. Demandes d'autorisation, de 1806 à 1813, dans F[12] 1928-1931, F[7] 8437, 8269 ; en 1813, 3.000 ouvriers avaient passé sur la rive gauche (Rapport d'un agent secret, après la révolte, dans AB xix, 339, pap. du legs Beugnot).

de la Roer vit se développer sa production industrielle dans des proportions jusque-là inconnues. En même temps, il vit croître son importance comme région de passage. En décembre 1812, une chambre de commerce fut créée à Wesel : cette ville avait vu ses relations devenir très importantes « depuis qu'elle était le point central de toutes les communications, d'un côté entre l'ancienne France et les départements anséatiques, de l'autre entre la Hollande, l'Allemagne et le grand-duché [1] ». Assurément cette partie des pays rhénans bénéficia des tarifs français et de la politique économique française.

Il importe donc de faire la distinction entre les deux rives du fleuve : c'est commettre une grave erreur que de généraliser et de dire, comme on l'a trop souvent répété, que le blocus développa l'industrie de *toute* la région du Rhin; on oublie ainsi que le thalweg fluvial n'était pas seulement une limite politique mais qu'il marquait aussi et surtout une limite économique [2].

XI

On conçoit avec quelle impatience Napoléon était attendu dans le grand-duché, au mois de novembre 1811 : les fabricants comptaient sur sa visite pour obtenir enfin les adou-

1. 20 déc. 1812 : F^{12} (doc. non encore classés).

2. Sur l'accroissement industriel de la Roer et sur les mesures prises par les autorités bergoises dès 1803, pour empêcher l'émigration, v. les travaux de Thun, *die linksrheinische Textilindustrie* (p. 19 et 89 et *passim*) et (*die Industrie des bergischen Landes*, p. 189 ; v. aussi d'intéressants articles de E. Pauls, parus dans le *Düsseldorfer Ausstellungszeitung* (nos 9 et 10 et intitulés *Die Kontinentalsperre am Niederrhein* ; Pauls n'a pas dit, dans ces articles de vulgarisation, que l'essor industriel de la rive gauche était antérieur à 1806 et avait commencé dès que la France avait supprimé toutes les vieilles entraves qui gênaient le commerce et l'industrie ; sur ce point, V. Thun, *ouv. cité*. — A. König et Lexis, dans leurs livres ou dans leurs articles, répètent Kiesselbach qui déclarait que le blocus avait développé toute la région rhénane ; je crois avoir prouvé qu'il faut faire une distinction.

cissements qu'ils réclamaient, peut-être même la réunion à l'Empire qui les aurait sauvés de la ruine. Rœderer, arrivé à Düsseldorf dès le 13 octobre, écrivait le lendemain à sa femme : « on recevra ici l'Empereur avec beaucoup de véritable joie, car ici on souhaite très sincèrement et très vivement la réunion à la France : quand je dis *on* je ne dis pas *tout le monde ;* l'abbé Morellet dit que *on* veut dire un, je crois qu'il veut dire *omnes;* jusqu'à ce que vous ayez décidé entre l'abbé Morellet et moi, *on* veut dire *beaucoup de gens;* ici c'est plus que beaucoup, c'est la plus grande partie des habitants qui désirent la réunion ; ce sont les fabricants et ce qui leur appartient ; or les fabricants sont le grand nombre et ce sont eux qui font valoir les produits territoriaux de sorte que les propriétaires ont un intérêt commun avec eux »[1].

Le 4 novembre, Napoléon visita avec Marie-Louise l'exposition des produits de l'industrie qui leur avait été préparée. Nesselrode l'y reçut, entouré des délégués des villes de manufactures ; on lui montra en détail les cotonnades, les draps, les nankins du pays ; on eut soin de lui dire que presque tous les débouchés étaient fermés; on lui fit observer que les marchandises du grand-duché pouvaient concourir avec les marchandises anglaises pour la qualité et le bon marché, mais que la vente était devenue impossible. L'Empereur eut l'air de ne pas entendre ces plaintes et se contenta de dire « *l'exposition a l'air d'un grand pays* ». Un fabricant lui ayant fait remarquer que le pays n'était pas grand, mais que l'industrie l'avait été, il fit la sourde oreille et au moment de quitter la salle, se retournant, il dit encore : « *Ha! l'exposition a l'air d'un grand pays!* » L'insistance avec laquelle on lui avait présenté les besoins du pays lui fut sans doute désagréable ; c'est à peine s'il promit le transit vers l'Italie, l'Espagne, le Danemark. Fina-

1. Rœderer. *Œuvres*. VIII, 512.

lement rien ne fut accordé et tout espoir d'allègement fut perdu pour les fabricants [1].

XII

Ce ne furent pas seulement les fabriques qui se ressentirent du régime du blocus; les districts houillers eurent aussi à souffrir de la politique commerciale de Napoléon. Il arriva, après la réunion de la Hollande, que non seulement le pays ne pouvait plus facilement écouler ses produits manufacturés, mais qu'il devint difficile d'en faire sortir la houille dont l'industrie ne trouvait pas l'entière utilisation. Quand l'envoi des houilles d'Angleterre en Belgique et dans les Pays-Bas eut à peu près cessé, le cabinet d'Amsterdam, à la suite de démarches de l'ambassadeur de France, La Rochefoucauld, accorda la libre sortie de l'Ems aux barques chargées de houille; Hambourg devint même un débouché pour les districts houillers du grand-duché; dans la région de la Ruhr de grandes exploitations se créèrent et se développèrent et le nombre des pompes à feu s'accrut.

Une panique se produisit quand, après la réunion de la Hollande, subitement, un décret défendit l'introduction, dans les nouveaux départements, des houilles venant de l'étranger; par faveur spéciale, cependant, le décret ne fut pas appliqué au grand-duché pendant près de deux ans et les exportations continuèrent pour le plus grand profit des particuliers et du trésor du prince. Au mois de novembre 1811, brusquement, le directeur des douanes de Wesel s'avisa d'appliquer le décret; les bateaux chargés furent arrêtés sur le fleuve au risque d'être emportés par les

1. O. Redlich a raconté, dans un travail intitulé *die Anwesenheit Napoleons I in Düsseldorf*, la visite de Napoléon; les paroles rapportées ici par un des fabricants présentés, sont incorrectes : c'est évidemment ce qu'il crut entendre.

glaces prochaines. Les actionnaires, de nouveau affolés, demandèrent la mainlevée de cette interdiction que rien n'avait fait prévoir. Beugnot appuya ces demandes avec d'autant plus de chaleur qu'il ne savait déjà plus comment équilibrer le budget et prévoyait une perte annuelle supérieure à 250.000 francs. Le 5 décembre, ordre fut donné par Collin de Sussy de surseoir provisoirement à l'application du décret; il semble que la permission fut maintenue jusqu'à la fin de 1813. Mais pendant plus d'un an les propriétaires de mines vécurent dans l'inquiétude, s'attendant sans cesse à une nouvelle marque de zèle d'un douanier qui, craignant de voir les bateaux de houille recéler des marchandises anglaises, arrêterait de nouveau toute transaction. Dans ce médiocre incident apparaît toute l'incertitude de la vie économique pendant les années où le « système continental » créait des causes factices de misère ou de surproduction et forçait les commerçants à vivre au jour le jour sans qu'aucune prévision fût jamais possible[1].

XIII

Au début de l'année 1812, Rœderer fit une tentative pour obtenir le transit, par le territoire français [les départements anséatiques] vers l'Amérique, de la quincaillerie de Remscheid. Le Conseil général de commerce consulté, répondit que, d'une manière générale, il était favorable au transit, mais que, dans ce cas particulier, il pouvait être dangereux pour l'industrie française. Le conseiller de Rouen, Sevenne, reconnut que Berg, pays allié « enclavé et séquestré dans les autres pays », devait obtenir le passage, mais aussitôt il fit une réserve : « dans l'ordre politique qui régit désormais les systèmes commerciaux des nations,

1. AFiv, 1839. AFiv, 1061; Pauls, *Beiträge zur Geschichte des Niederrheins* (1900).

on ne saurait plus se régler d'après les seuls principes du droit naturel ». La crainte de la concurrence et de la contrebande fit refuser au grand-duché le transit vers l'Amérique [1].

Successivement, on rejetait ainsi tout « adoucissement » au régime rigoureux de prohibition. Beugnot, qui s'était rendu compte qu'on n'obtiendrait rien de Paris, prit sur lui d'accorder les mesures qui rendraient moins dure l'application du tarif de Trianon. Grâce à des concessions il facilita l'entrée du coton en laine, du coton filé et du sucre. Il appela à Düsseldorf « des tisseurs, des filateurs, des teinturiers et des douaniers » pour établir des tarifs qui, en favorisant les uns ne faisaient pas de tort aux autres et feraient sortir l'industrie de « la crise douloureuse » où elle se débattait, même au risque de diminuer le revenu des douanes et de rendre plus difficile l'établissement du budget [2]. Malgré tout ce qui fut tenté, aucune concession ne pouvait plus satisfaire les manufacturiers, dans l'état où se trouvait le commerce européen : les denrées coloniales entraient librement par la Russie et l'Autriche; l'industrie saxonne se développait à la faveur de ce régime de libre importation; Napoléon reconnaissait lui-même que les décrets prohibitifs, appliqués en Italie, ne l'étaient pas en Allemagne et il se demandait s'il ne faudrait pas changer de système [3].

En effet, les capitalistes de Bohême, de Moravie, d'Autriche, essayaient d'attirer les ouvriers de la région de Ver-

1. F[12] * 194. Séances des 18 et 20 février 1812; les Diederichs et les Hasenclever de Remscheid, avaient, dès 1804, de grands établissements aux États-Unis, à New-York et à Charlestown ; en 1806, ils demandaient la création d'un consulat dans l'Amérique du Nord (Arch. de Düsseldorf). Handel u. Gewerbe, n° 33).

2. La correspondance échangée entre Rœderer et Beugnot pendant l'année 1812, peut se résumer ainsi : Rœderer reprochait à Beugnot de « se mettre hors du système continental » ; Beugnot défendait pied à pied les intérêts du grand-duché. AFIV, 1854, AFIV * 478, (arrêtés du 30 avril et du 25 juin 1812), et ABXIX 352 (legs Beugnot).

3. *Corresp. de Napoléon*. XXIII, 167, Note du 13 janvier 1812.

viers et de la Roer; la Bavière avait modifié et réduit le tarif de Trianon; par Salonique et Constantinople, les cotons anglais entraient en Allemagne et en Autriche, où des Anglais avaient créé des manufactures; les négociants protestants disaient que la révocation de l'Édit de Nantes avait créé l'industrie allemande, que l'émigration de la dernière Révolution avait « remonté » les fabriques de soie et de drap de Bohême, de Moravie et d'Autriche et que le tarif de 1810 attirerait, dans la région du Danube, le commerce et les capitaux de l'Allemagne [1]. Le blocus forçait ainsi les États de l'Europe à créer une communication entre le Nord et le Sud et liait entre elles les mers intérieures du continent. Les agents anglais travaillaient l'Autriche et la Prusse, et dès le mois de février 1811, on s'attendait, dans toute l'Allemagne, à une guerre entre la France et la Russie, qui serait causée « par des raisons de commerce » [2]. Seul, le grand-duché de Berg placé en dehors de ces nouvelles voies commerciales, trop rapproché de la France pour s'émanciper des lois douanières, « séquestré et enclavé », ne tirait aucun avantage du système continental.

XIV

Au mois de novembre 1812, dans un rapport que Napoléon ne vit sans doute jamais, Rœderer, résumant la

1. La Russie, depuis plusieurs années, essayait de faire venir des ouvriers de la région rhénane ; V. Correspondance des Préfets du Mont-Tonnerre, de Rhin-et-Moselle, et la correspondance de Bacher ; sur la nouvelle direction suivie par les marchandises anglaises, v. l'appendice F.

2. Quand la guerre éclata entre la France et la Russie, Collin de Sussy envoya aux Chambres de commerce une circulaire confidentielle, pour les engager à faire des affaires dans les pays que les armées françaises allaient envahir. (F^{12} non classé.) Pour tout ceci, V. Aff. étrangères, Allemagne, t. 742. Correspondance de Bacher. V. aussi F^7, 6575 (n° 2965). — Bacher signalait ce fait curieux que les consuls de France et des alliés dans le Levant faisaient un commerce actif de denrées coloniales : c'étaient des Anglais ou ils étaient associés de maisons anglaises. Aff. Étr. Allemagne, t. 746.

situation du grand-duché, signalait l'état précaire du pays au point de vue économique : « l'industrie manufacturière est en général languissante; les fabriques de coton s'anéantissent; cependant les fabriques de coton de Rouen sont tellement florissantes, leur activité est telle aujourd'hui que les bras n'y suffisent pas; j'oserai donc dire à Votre Majesté que le sacrifice des fabriques de coton du grand-duché à celles de Rouen serait purement gratuit. Votre Majesté a agrandi le marché des fabriques de France de tout ce qu'elle a retranché à celui dont les fabriques du grand-duché étaient en possession; ainsi, par cette seule raison, elles pourraient sans dommage pour personne, être admises, au moins, à une concurrence tempérée par une taxe. Mais Votre Majesté a fait plus que d'agrandir immensément le marché des fabriques françaises; elle l'a préservé de la concurrence de l'Angleterre et cette concurrence les met toutes fort au-dessus des atteintes d'une industrie aussi limitée que celle d'un petit pays comme le duché de Berg. Les fabriques métalliques souffrent aussi beaucoup faute d'ouvrage; un tiers des émigrations est de ce département. On assure que dans les communes d'Elberfeld et Barmen les hommes vivant d'aumône sont un sur sept[1]. »

Quelques semaines après, à la fin de janvier 1813, une révolte éclata dans le grand-duché et inquiéta Napoléon : c'était le premier signe grave de mécontentement profond en Allemagne. Sévèrement réprimé, ce « tumulte causé par la misère beaucoup plus que par la politique[2] » eut une répercussion rapide et violente dans les départements anséatiques et, à la faveur des troubles, des denrées coloniales entrèrent dans le grand-duché dont la frontière déjà si mal gardée, était restée quelque temps sans surveillance : il y avait 125 gardes pour 200 lieues!

1. AFɪv, 1226.

2. Rapport de Beugnot dans Arch. de Düsseldorf, Handel ü Gewerbe, nº 22.

XV

Même à ce moment, et malgré les avertissements pressants des ministres, pour tirer encore un peu d'argent de ces pays qui lui échappaient, et surtout pour essayer de « couvrir » encore la France menacée, Napoléon exigea l'application complète du tarif de Trianon : un arrêté de Beugnot, pris le 4 mai à la suite d'ordres venus de Paris, supprima toute réduction de tarif. Dix jours après, trois maisons d'Elberfeld fermaient leurs ateliers, toutes celles qui employaient du coton annonçaient qu'elles en feraient de même. « La situation peut devenir effrayante, écrivait Nesselrode; quelques milliers d'ouvriers sont dans le cas de mendier ou de devenir brigands; la mesure est d'autant plus désastreuse que les autres États de la Confédération n'ont jamais exécuté le décret » et il suppliait Rœderer de « sauver le pays, qui, d'une crise dont il échappait, risquait de tomber dans une seconde, plus dangereuse encore ». Beugnot déclarait le sort du grand-duché plus rigoureux que celui de la France, le pire de l'Europe : « l'industrie, forcée d'arrêter sa production a congédié ses ouvriers; le congé commence par les mauvais ouvriers ce qui a donné des bandits ;... ces éléments de désordre ont été mis en mouvement par des émissaires secrets qui ont fait courir le bruit que l'Empereur n'avait plus un soldat;... le grand-duché est dans un état violent et cet état provient de ce qu'il est le seul pays manufacturier pour qui les rigueurs nécessaires du système continental soient sans compensation aucune, puisqu'il n'a ni communication intérieure ni communication avec ses voisins; il ne se peut pas qu'il résiste longtemps à produire sans pouvoir déboucher et sans commercer. Il faut donc, ou le réunir, ou lui accorder les transits demandés, ou, mettant à part son industrie, le considérer uniquement comme une

barrière avancée de la France au delà du Rhin et destinée à la défense de la contrebande ; alors, doubler le service des douanes ; le premier parti est praticable, il s'accorde avec la politique de l'Empereur ; le second rendrait les occasions de travail nécessaires ; le troisième serait un sacrifice dont on ne pourrait se consoler que s'il avait été un peu nécessaire à la politique de l'Empereur ; *actuellement l'administration fait du mal sans profit*[1] ».

Elle en fit un plus grand encore, quand elle revint au régime odieux des saisies. La Prusse venait de déclarer la guerre à la France et de supprimer le blocus continental ; les Français avaient été chassés de Hambourg ; des rapports de police annonçaient à Napoléon que l'Allemagne était, plus que jamais, inondée de denrées coloniales. Il s'obstina à vouloir contraindre la Confédération du Rhin à l'application intégrale du tarif ; pour empêcher que les provisions faites ne fussent, pour longtemps, un obstacle à sa perception, il ordonna, par un décret signé à Nossen[2], de faire saisir les marchandises coloniales existant dans le grand-duché et dans la 32e division militaire[3], de mettre le séquestre sur ces marchandises et de les faire transporter à Cologne où elles seraient vendues. Signé le 8 mai 1813, le décret était remis à Rœderer le 14 ; une heure après, une estafette l'emportait à Düsseldorf où Beugnot le recevait le 16. Le même jour, le commissaire impérial prenait les mesures militaires nécessaires

1. Même rapport ; v. dans AFIV, 1854, la curieuse supplique de Kamp, industriel à Elberfeld ; il annonce que des établissements de teinturerie de fil de coton ont été créés à l'étranger par des bergois ; certaines fabriques ne travaillent plus que 3 à 4 jours par semaine ; d'autres, par demie ou quarts de journées. Thun a très imparfaitement résumé cette histoire de l'influence des droits protecteurs français ; si la période de 1789 à 1806 fut bonne pour l'industrie de la laine, en revanche celle de 1806 à 1813 fut une période de crise ; Thun parle de la « *Seligkeit des Schutzzolls* » ; où a-t-il vu que l'on se félicitât dans la vallée de la Wupper du régime du blocus ? *Ouv. cité*, p. 188-189.

2. Entre Dresde et Leipzig.

3. Cette division, ayant son centre à Hambourg, comprenait les départements de l'Ems supérieur, des Bouches-du-Weser, des Bouches-de-l'Elbe.

pour son exécution. De son côté le ministre du commerce, Collin de Sussy, qui avait également reçu des instructions, ordonnait de faire entrer dans le grand-duché deux colonnes, l'une par Wesel, l'autre par Cologne; elles garderaient les points de sortie pendant que Turc, directeur des douanes de Wesel, dirigerait l'opération.

On saisit, il est vrai, des balles de coton qui allaient entrer en France en contrebande. Mais on en saisit aussi qui avaient été vendues aux manufacturiers, par les douanes françaises[1] ! Le directeur des douanes faisait fouiller partout ; ses agents pénétrèrent même dans la Vénerie et Beugnot, indigné, leur offrit de faire inspecter sa propre maison. De nouveau, les plaintes des ministres, « assaillis d'ouvriers congédiés qui leur demandaient du pain ou tout au moins des secours pour émigrer », inquiétèrent Rœderer; dans des rapports à l'archichancelier et à l'Impératrice régente il demanda une exception en faveur du coton qui faisait vivre 15 à 20.000 ouvriers. Le 14 juin, Beugnot dressait le bilan des effets du décret : sur 20.000 ouvriers qu'occupaient la filature, la teinturerie et le tissage, 13.000 étaient sans travail, dont 4.000 enfants au-dessous de quinze ans; les jeunes mendiaient, les plus âgés consommaient leurs petits capitaux, vendaient leurs meubles, vivaient de secours; ils se formaient en bandes qui se partageaient le canton; depuis trois mois, les vols avaient triplé; on écrivait même, chose inconnue jusque-là, des lettres aux négociants pour les menacer d'incendie, s'ils ne donnaient pas des secours[2] !

1. On traitait de la même manière les cotons entrés en fraude et ceux qui avaient payé les droits ; v. la réclamation d'un négociant d'Elberfeld, du 14 juin 1813 : il a congédié 500 ouvriers. Un agent secret signalait un établissement qui avait occupé jusqu'à 1.500 ouvriers et qui n'en occupait plus un !

2. Beugnot transmet la copie d'une de ces lettres de menace trouvée dans la cour de MM. Graber frères, de Luttringhausen : « vous aurez

Après de longues démarches, grâce à l'intervention du général Lemarois, qui ne pouvait croire que l'Empereur voulût réduire les ouvriers à la misère, grâce aussi à l'envoi d'une députation qui chercha à voir Napoléon en son quartier-général, on obtint que les cotons saisis seraient laissés aux manufacturiers, pour ne pas ruiner leurs fabriques. Le 12 juillet, toutes les autres denrées coloniales furent vendues à Cologne[1]. Cette dernière concession et cette dernière rigueur furent également inutiles : l'une était impuissante à arrêter la fraude, l'autre ne suffisait pas pour ramener le pays à son état normal et rendre aux manufactures leur activité ancienne. Depuis que les nouvelles de Russie, à la fin de l'année 1812, s'étaient répandues dans le pays, depuis surtout qu'au mois de janvier 1813 le signal de révolte avait été donné à toute l'Allemagne par la région industrielle du grand-duché, on vivait dans l'attente de grands changements que l'on souhaitait prochains.

XVI

Si les pays de la rive droite du Rhin eurent à souffrir, momentanément, des mesures de protection prises par la

le soin de déposer ce soir cent écus sur votre champ... nous disons et écrivons cent écus, car nous sommes huit; nous devons le faire par grand besoin, car tout l'hiver nous n'avons point eu de travail..., si vous ne voulez pas le faire, vous vous jetez dans un plus grand malheur et il vous en arrivera mal... »

1. AFIV, 1062. 1854, F[7], 8294. Lecestre, *Lettres inédites de Napoléon I[er]*, II, 244, lettre du 16 juin 1813. Le décret de Nossen avait surtout été pris pour gêner la contrebande qui se faisait de plus en plus impunément sur le Rhin ; on arrêtait aux portes de Wesel un brigadier de gendarmerie du grand-duché porteur de 17 pièces de mousseline ! (F[7], 8269). Voici ce que l'auditeur au Conseil d'Etat, commissaire spécial de police dans les départements de la Roer et des Bouches-du-Rhin (Boula de Coulombier) écrivait sur le grand-duché le 1[er] février 1813 : « ce pays très industrieux... se trouve froissé par sa position ; cet Etat est actuellement si petit, que tout ce qui s'y fabrique ne peut être consommé dans son intérieur ; les fabriques du département de la Roer tomberaient promptement si le

France, en revanche, — car toute domination d'un pays sur un autre apporte avec elle de bons effets, — ils furent redevables, aux Français, de la suppression d'une foule de barrières intérieures gênantes, du rapprochement de régions jusqu'alors séparées et qui étaient faites pour se compléter. En matière économique, comme en matière administrative et judiciaire, c'est du passage des Français que date un élargissement de l'horizon et une unité qui devaient avoir les meilleurs effets dans l'avenir.

Déjà Murat, dans les pays qui lui étaient échus en partage, avait supprimé les douanes particulières et fait coïncider avec les frontières politiques les limites économiques du pays nouvellement créé. Beugnot compléta l'œuvre commencée : quand la Mark, l'évêché de Münster et quelques autres principautés eurent été ajoutés au grand-duché de 1806, il engloba ces régions dans la ligne douanière et, par un tarif heureusement établi, assura, en même temps que des revenus au trésor, une suffisante protection à l'industrie du pays. Le système des douanes du grand-duché était « purement fiscal » ; car les douanes ne pouvaient atteindre que le transit et simplement augmenter les frais de voiture au profit du trésor du prince ; les droits devaient être assez faibles pour ne pas « dégoûter le commerce » du passage par le grand-duché et assez simples pour n'être pas trop onéreux. Les matières premières nécessaires aux fabriques, payaient un léger droit d'entrée (3 à 4 sols par quintal), et un droit plus fort à la sortie (10 sols) ; les objets manufacturés payaient des droits d'entrée relativement élevés (10 sols), et de faibles droits de sortie (3 sols). Pour atteindre la consommation et compenser en partie la disparition des péages intérieurs, les denrées coloniales payaient des droits à l'entrée. Beugnot

grand-duché pouvait y introduire les produits des siennes..., les habitants de la confédération redoutent aussi l'industrie des habitants du grand-duché ; de tous côtés, les lignes de douanes le resserrent ; la contrebande est sa seule ressource et elle est souvent infructueuse... » (F7, 8269).

n'avait pas créé d'entrepôt dans un pays « qui n'avait pas de consistance politique ». Il ne fallait pas servilement copier le système des douanes d'un grand Empire comme la France[1].

Les remaniements de territoire, la crise industrielle, diminuèrent, progressivement, les revenus des douanes et troublèrent, profondément, l'économie du tarif de Beugnot. Les vins de France, au lieu de transiter par le grand-duché, passèrent, dès 1810, par Wesel pour ne plus quitter le territoire français. L'exportation vers la Hollande cessa presque entièrement, comme avait cessé celle de France; la navigation de la Ruhr et du Rhin diminua graduellement et fut presque interrompue dès la fin de 1810. Assurément, la perception des droits énormes fixés par le tarif de Trianon créa pendant quelque temps des revenus inaccoutumés, mais ces hausses subites ne firent pas illusion ; en réalité, les recettes normales et régulières des douanes allèrent en diminuant de 1810 à 1813. Pendant la dernière année de la domination française, le commerce avec le Nord cessa, il n'y eut pas de foire à Leipzig, la contrebande se fit impunément : quelle pouvait être l'issue d'un combat livré par 4 douaniers contre 80 colporteurs de café précédés d'un peloton de 7 hommes en armes[2]?

Le commissaire impérial aurait voulu, — et à plusieurs reprises il revint sur cette idée, — que la Confédération du Rhin formât une union douanière; il espérait que les autres États prendraient exemple sur le grand-duché et adopteraient des tarifs uniformes; il rêvait déjà une sorte de « Zollverein ». Le temps manqua pour permettre la réalisation de tels projets et, de même qu'elle était à peine

1. Cependant la houille fut favorisée; il était nécessaire de faciliter l'exportation en Hollande qui augmentait depuis la guerre maritime. Le décret sur le tarif des douanes, avec le rapport de Beugnot, est dans AFIV, pl. 2393 (10 septembre 1808): le service des douanes fut réglé par le décret du 11 janvier 1809 (AFIV, pl. 2553). A la fin de 1809, Héron de Villefosse prépara un tarif, plus libéral encore pour les produits minéraux ; il ne fut pas mis en vigueur. Pap. Héron de Villefosse.

2. Projets de changements au régime des douanes (F^{12}, 1900).

ébauchée au point de vue politique, la Confédération resta, au point de vue économique, un groupement d'États dont les intérêts n'étaient pas harmonisés et dont les systèmes douaniers étaient forcément contradictoires. Cependant, la création de plus grands territoires, compris dans une seule ligne de douanes, ne fut pas indifférente pour le développement ultérieur de l'Allemagne. Déjà, sur la rive droite du Rhin, les pays producteurs de matières premières et les régions où ces matières étaient mises en œuvre avaient été rapprochés ; un État avait été créé qui, économiquement était homogène et faisait un tout et qui, sans le blocus, aurait atteint un grand développement. Quand les « circonstances furent plus favorables au commerce », on oublia les années de crise et on se souvint que, grâce à la France, le pays de Berg, la Mark et la région de la Sieg, c'est-à-dire les fabriques, la houille et le fer, avaient été mis en contact. L'unité économique de cette région de l'Allemagne occidentale était faite avant 1815 : la Prusse eut bien soin de la respecter[1].

De même que l'unité topographique, l'unité juridique fut réalisée — car c'est l'unité et l'uniformité qu'apporta surtout la domination française : — suppression des privilèges et des maîtrises, police des ateliers, livrets ouvriers, propriété des découvertes et des marques de fabrique assurée aux inventeurs et aux fabricants, conseils de prud'hommes partout créés, tout cela fut le résultat, au moins théorique, de quelques années de l'administration française. Dans la pratique, il y eut des plaintes, et les lois ne furent pas toujours, semble-t-il, rigoureusement appliquées. C'est ainsi que les antiques privilèges des fabricants de Solingen ne purent être abolis ; en 1840, on vit encore des maisons d'ouvriers démolies, parce que ceux qui les

1. Dans les mémoires qu'il adressait à Héron de Villefosse, Eversmann devinait l'importance qu'aurait, dans le commerce mondial, un état homogène au point de vue économique. Pap. Héron de Villefosse.

possédaient avaient pris comme ouvriers des « wilde » qui n'étaient pas fils d'ouvriers anciennement établis à Solingen[1].

XVII

Comme autrefois l'Empire romain, le régime napoléonien se fixa, par la construction de routes nouvelles, dans le souvenir des populations : les ponts et chaussées fournirent dans le grand-duché, comme dans les départements de la rive gauche, un des chapitres importants du budget. Entretien des rivières, canalisation, travaux au bord du Rhin, construction de grandes voies nouvelles, absorbèrent chaque année la dixième partie des recettes de l'Etat; c'est dire que, dans un pays où l'éparpillement des petites principautés avait empêché l'établissement de grandes chaussées la conquête fut bienfaisante; à partir de 1806 on travailla à créer le réseau qui manquait. La ville de Düsseldorf, elle aussi, devenue la capitale d'un plus grand État, bénéficia du régime nouveau : démentelée, agrandie, embellie, elle brisa son cadre étroit et se développa; les boulevards et les jardins, qui font aujourd'hui sa parure, furent alors dessinés; un grand port fluvial y fut aussi projeté et commencé : monuments durables d'une courte période de domination étrangère[2].

1. AFIV, pl. 3095, 4817, AFIV. 1839, 1841. Cronau, *Geschichte der Solinger Klingenindustrie* qu'a utilisé Thun, *ouv. cité*. Il serait intéressant, mais la place me manque pour cela, de faire une monographie de l'organisation industrielle de Solingen; on trouvera quelques indications dans ma brochure sur l'*industrie du grand-duché en* 1810. Beugnot demanda le maintien d'une institution particulière à Altena, Iserlohn, Remscheid; il s'agissait d'une association qui avait pour but d'empêcher l'avilissement du prix des articles de tréfilerie, en obligeant tous les fabricants à remettre leurs produits entre les mains d'une société qui en constatait la qualité et en faisait ensuite la vente à prix convenu : ce contrat volontaire expirait en 1812 ; Beugnot n'y voulait pas toucher mais demandait qu'il fût rendu inutile pour 1812. (AFIV, 1839). V. sur cette Altenaer Eisendraht-Stapel, l'appendice G.

2. AFIV, 1226, AFIV* 472, 474, AFIV, 1862 et Winkopp *der Rheinische Bund*, IV. 44.

Au point de vue postal, au contraire, et ceci uniquement pour des raisons politiques, la période de la domination française marqua l'émiettement d'un service qui peu à peu était devenu un service d'Empire. La famille de Thurn et Taxis, depuis 1516, avait créé, dans toute l'Allemagne, des postes à relais et le titre de « maître général des postes » s'y était transmis héréditairement, depuis le XVIe siècle. En 1804, avec le Wurtemberg, la spécialisation des postes commença, et au lieu d'un service unique dans tout l'Empire, on compta au temps de la Confédération du Rhin, vingt-six organisations postales fonctionnant en Allemagne[1].

A peine arrivé dans le grand-duché, Murat avait reçu l'ordre d'ôter les postes aux employés de la famille de Thurn et Taxis, dont Napoléon redoutait les indiscrétions. Dès 1807, non seulement les postes du grand-duché étaient réorganisées, mais elles s'étendaient jusqu'à Hambourg, où la centralisation du service entre les mains d'employés français avait la plus grande importance politique : il était nécessaire d'enlever, aux agents de la maison d'Autriche, les lettres anglaises qu'il pouvait être utile de faire passer au cabinet noir[2]. Par des traités successifs, les postes de Berg devinrent l'intermédiaire nécessaire entre la France et les villes anséatiques et les correspondances arrivant sur les côtes du Nord durent passer en mains françaises; le service fut si bien organisé qu'en 1807 le produit était de 127.000 francs alors qu'en 1806 on ne comptait que sur un revenu de 80.000 francs ! La réunion des départements anséatiques réduisit les postes de Berg à leur domaine grand-ducal[3].

1. Crole, *Geschichte der deutschen Post*, 1889.

2. *Corresp. de Napoléon*, XII, 211. — Il y eut des conflits, dans le Nord de l'Allemagne, entre les autorités militaires et civiles : les premières ouvraient les valises postales à tort et à travers et percevaient des taxes indues.

3. Aff. étrangères. Allemagne, t. 732, 742, AFIV, 1857.

Beugnot à Düsseldorf, Bacher à Francfort, avaient compris l'importance qu'il y aurait, pour la Confédération, à n'avoir qu'une seule administration des postes, dont Francfort eût été le centre. Mais, sur ce point, comme sur tant d'autres, la Confédération du Rhin ne fut qu'une forme vide et un nom pompeux. Il est cependant curieux de noter que les administrateurs et les diplomates français eurent bien souvent l'intuition et l'idée d'une Allemagne unifiée ; l'œuvre de simplification territoriale et juridique, qu'ils accomplissaient dans les différents pays, leur faisait concevoir une tâche plus grande encore et plus complète ; le temps manqua pour la réalisation de ces plans.

*
* *

Plus que tout autre pays, le grand-duché de Berg, je crois l'avoir démontré, souffrit des tarifs douaniers français, puis du blocus continental. Ce fut un état-tampon, placé entre l'Empire français, qui jalousement se protégeait, et les pays allemands de l'Est, qui lui faisaient une facile concurrence grâce à une active contrebande et, jusqu'en 1810, se dérobaient au blocus. Le grand-duché subit le contre-coup de toutes les mesures prises par la France contre l'industrie et le commerce anglais, sans retirer de ces mesures mêmes, comme les départements de la rive gauche, aucun bénéfice.

Mais, de ce qu'une région particulière traversa une crise pendant les années qui suivirent le tarif du 30 avril 1806 et le décret de Berlin, il ne faudrait pas tirer une conclusion générale et déclarer que pour toute l'Allemagne ou même pour toute l'Europe continentale la guerre contre l'Angleterre ait été inopportune ou inutile. Un jugement d'ensemble sur le blocus est, en effet, prématuré : des monographies régionales, des études spéciales sont nécessaires, avant qu'on puisse se pro-

noncer en connaissance de cause[1]. Les travaux de détail faits jusqu'à présent aboutissent à des conclusions différentes, suivant qu'ils s'appliquent à telle ou telle partie du continent : si le grand-duché souffrit du blocus, la Saxe en bénéficia ; si la rive droite du Rhin fut sacrifiée à un « système » économique, la rive gauche, en revanche, dut la création de son industrie à ce même système ! C'est dire que, pour tous les pays y compris la France, où s'exerça plus ou moins l'action des lois prohibitives, des études minutieuses permettront seules de dégager des conclusions exactes. On verra alors où et jusqu'à quel degré, les effets du « système » furent ceux qu'on attendait.

Cependant, s'il paraît difficile de juger les résultats du blocus, dès maintenant il est possible d'expliquer l'origine de cette mesure et de démontrer qu'elle était une conséquence nécessaire d'un certain état économique.

L'idée même du blocus, comme l'idée du protectionnisme dirigé contre l'Angleterre, est antérieure à Napoléon qui n'a été que le continuateur d'une tradition ancienne. Dès le milieu du XVIIIe siècle, le Bureau du commerce recevait des mémoires où l'on établissait la nécessité d'une alliance de la France avec les villes anséatiques, avec la Prusse et même avec les pays du Nord, alliance destinée à ruiner la puissance maritime des Anglais[2]. Au moment où la Révolution éclata, le pays du continent qui, le premier, évoluait de l'état purement agricole vers l'état industriel, c'était la France où la royauté, depuis longtemps, favorisait et soutenait les manufactures : il était fatal que le plus redoutable ennemi que rencontrerait la France en progrès, ce serait l'Angleterre.

Les membres des Assemblées révolutionnaires n'atten-

1. Lexis, *ouv. cité* et après lui A. König, *ouv. cité*, déclarent que la question de l'influence du blocus sur l'industrie du continent n'est pas résolue.
2. F12, 644, année 1747.

dirent pas longtemps pour commencer la lutte économique et dénoncer le traité d'Eden qui avait, un instant, rompu la tradition protectionniste pour le plus grand dommage des régions manufacturières du Nord. Tandis que la France, unifiée au point de vue douanier, s'engageait résolument dans une lutte qui devait se prolonger bien au delà de 1815, les autres pays de l'Europe, encore morcelés à l'excès et vivant dans le particularisme des pays agricoles, n'avaient pu se développer et n'avaient pas, dès lors, comme le nôtre, intérêt à détruire le monopole de l'Angleterre. Il fallait donc que, par la force des armes, l'Europe fût entraînée, enchaînée, dans la lutte gigantesque qui était commencée par la France. Voilà pourquoi, en même temps que les armées révolutionnaires éveillaient à la vie moderne les pays conquis, elles en faisaient des auxiliaires dans la guerre économique ; voilà pourquoi, aux Allemands de la rive gauche du Rhin, délivrés de la féodalité et de l'oppression ecclésiastique, les Français apportèrent et imposèrent aussi toute leur législation prohibitive.

Napoléon fit de même : poussé par les manufacturiers, lui qui disposait d'une grande force militaire, il conçut le projet, qui bientôt apparut irréalisable, de contraindre tout le continent, par des annexions territoriales et par une véritable terreur douanière, à repousser les produits manufacturés anglais et les denrées coloniales [1]. Le renchérissement de la vie, les difficultés d'approvisionnement dans beaucoup de pays, la démoralisation causée par la contrebande, provoquèrent, dès 1810, — c'est-à-dire dès que le blocus reçut un commencement d'application générale, — d'inévitables mécontentements et contribuèrent, avec d'autres causes, à préparer la révolte des peuples. Les paysans qui payaient leur tabac, leur sel, leur sucre

1. « La France avant tout » ; « les décrets de Berlin et de Milan sont la loi fondamentale de mon empire », etc., etc. *Correspondance, passim.*

plus cher qu'autrefois[1], les ouvriers qui, en certaines régions, ne trouvaient plus de travail, pensèrent que la misère prendrait fin le jour où les Français auraient repassé le Rhin. De même en Espagne, pays non encore industriel, en Portugal, vraie colonie anglaise, en Hollande où les habitudes de libre navigation avaient été troublées, on résista au système continental.

Or il arriva, quand la paix fut rétablie, que l'Angleterre, — qui pendant les premières années du siècle avait développé considérablement son industrie, — inonda le continent de ses produits manufacturés. Des banqueroutes se produisirent, des fabriques, créées à l'abri des tarifs, furent ruinées et tandis qu'en France la Restauration maintenait un régime nettement protectionniste, des hommes politiques en Allemagne, et particulièrement en Prusse même, démontraient qu'il fallait, dans l'intérêt de l'industrie allemande, adopter les mêmes principes de défense économique. Ceux qui, comme List[2], avaient le plus admiré le blocus continental, ceux-là furent aussi les plus ardents promoteurs d'une union douanière, d'un *Zollverein* qui devait créer en Allemagne l'unité économique. Cette idée de Zollverein, des Français l'avaient eue, pendant la domination : Bacher à Francfort, Beugnot à Düsseldorf l'avaient préconisée pour la Confédération du Rhin. Si, dès ce moment, leurs plans avaient été accueillis le Zollverein aurait été créé quelques années plus tôt et avec moins de difficultés ; il n'en reste pas moins que le blocus le prépara.

La période du blocus continental ne saurait donc être jugée en elle-même, et isolée de ce qui vint avant, comme de ce qui vint après. Ce fut une époque de crise (*eine Uebergangszeit*) [3]; en un pareil moment les moyens

1. Kiesselbach, *ouv. cité*, p. 150, note 1 et p. 144, citation de Louis-Napoleon.

2. Sur List, V. Ch. Andler, *Les origines du socialisme d'Etat en Allemagne*, Paris, 1897, in-8°, p. 279-297.

3. Kiesselbach, *ouv. cité*. — En 1829, Beugnot annotait ainsi un mémoire

ordinaires ne sont plus de mise et des sacrifices sont nécessaires.

Ces sacrifices furent particulièrement douloureux, dans une région de l'Allemagne qui n'avait guère à redouter le commerce anglais, où l'industrie était déjà assez développée pour soutenir la comparaison avec l'industrie anglaise, où la production était si intense que l'exportation était considérable, surtout vers la France. Cette région, ce fut le grand-duché de Berg, trop voisin de notre pays pour ne pas être gêné par ses lignes de douanes qui progressivement l'enserraient, mais en même temps, trop producteur pour être impunément réuni. Retardé, pendant le blocus, dans son développement normal, le grand-duché souffrit, comme le reste de l'Allemagne, après le départ des Français, de la surabondance des produits anglais ; plus tard il bénéficia du *Zollverein* et redevint, ce qu'il avait été, une des régions les plus industrielles du globe [1].

sur le commerce : « Admettons que la Révolution ne soit pas survenue, nous aurions marché, mais faiblement : il nous eût fallu nous débarrasser du traité de commerce avec l'Angleterre de 1786, ce qui n'eût été ni court, ni facile, car il n'y aurait rien moins fallu que la guerre... » ABxix, 349. (Legs Beugnot).

1. V. Bornhak, *ouv. cité*, III, 184 et suiv. « Selbst der berechtigte Kern der in dem Kontinentalsystem gelegen, ging verloren, da das ganze System als ein Erzeugniss der Fremdherrschaft verhasst war. Der Siegespreis den England aus den Freiheitskriegen davon trug, war die völlige Schutzlosigtheit Deutschlands auf dem Gebiete der Industrie, sodass die englischen Waren die während langer Jahre den auswärtigen Markt fast verloren hatten, und in England aufgespeichert waren, jetzt *Deutschland, das allein unter allen grösseren Gebieten Europas kein ausreichendes Zollsystem besass* förmlich überschwemmten ».

CHAPITRE XII

L'OPINION PUBLIQUE

LE RÉVEIL DU SENTIMENT NATIONAL, LA RÉVOLTE DE 1813, LA DÉBACLE

Se forma-t-il un « esprit public » commun à toutes les régions que la domination française avait rapprochées ?

I. — Jusqu'en 1809, c'est-à-dire jusqu'à la guerre avec l'Autriche, l'opinion publique ne se manifesta pas ; cependant les défaites en Espagne ont, au milieu de 1808, une grande influence.

II. — La campagne d'Autriche, les courses de Schill et de Brunswick-Œls, provoquent un premier éveil du sentiment national allemand.

III. — Après le traité de Vienne, après le mariage de Napoléon, il y eut une détente ; cependant la crise économique croissante prépare les révoltes futures.

IV. — Napoléon passe à Düsseldorf en novembre 1811 : déception que cause le refus de tout adoucissement au régime économique.

V. — Premiers signes d'agitation, en 1812.

VI. — Idée que les administrateurs français se faisaient des *Sociétés secrètes :* le rapport de Beugnot en 1809 ; le rôle attribué par lui à Pellenc.

VII. — L'influence des *lettrés* et des Universités.

VIII. — Ce qu'on savait du *Tugendbund ;* on rattachait au Tugendbund tout le mouvement antinapoléonien ; la proclamation des *Chevaliers de l'arquebuse* ; la mission de Montholon.

IX. — Le régime de la presse : jusqu'en 1808, liberté ; sous la domination directe, surveillance.

X. — La révolte de janvier-février 1813 ; cause : le régime économique « violent » prétexte : la conscription. Ce premier soulèvement *populaire* de l'Allemagne inquiète Napoléon ; répression rapide : les commissions militaires.

XI. — Attitude douteuse des autorités judiciaires.

XII. — Dès le mois d'avril, la débâcle se prépare ; Beugnot quitte le grand-duché et passe le Rhin, le 10 novembre 1813.

La domination française a créé le sentiment national allemand.

Lorsque le servage fut théoriquement supprimé, mais que les seigneurs et certains tribunaux essayèrent de diminuer l'importance des réformes et d'en atténuer les effets, ce furent les paysans d'une région qui se plaignirent et demandèrent l'application de la loi ; lorsque les tarifs douaniers, puis le blocus, menacèrent de la ruine les vallées industrielles du duché de Berg, ce furent les fabricants et les ouvriers qui se plaignirent et demandèrent un adoucissement aux rigueurs du système continental. Tout cela n'indique pas qu'une opinion publique se formât, qui fût commune à toutes les classes et surtout qui s'exprimât, de la même manière, dans toutes les provinces d'origine et de traditions différentes, que la domination française avait brusquement rapprochées. Se forma-t-il une telle opinion, vit-on se développer une manière de penser commune, qui ne fût pas simplement le résultat des réformes inexécutées ou des souffrances matérielles momentanées, en un mot, la domination française provovoqua-t-elle l'apparition d'un « esprit public » allemand, c'est ce qu'il faut maintenant se demander.

I

Durant les deux premières années de la domination, il ne se produisit pas de changements assez profonds pour que la masse réagît d'une manière quelconque : Murat, venu deux fois dans le pays, en courant et simplement pour se montrer à ses sujets, apparut comme un souverain élégant, chamarré et fastueux. En ces « pantomimes guerrières ou chevalières[1] », il éblouissait et réjouissait les bons Allemands habitués à la simplicité de leurs princes et qui voyaient en lui surtout le beau-frère de l'Empereur. La campagne de 1806, l'écrasement de la Prusse, laissèrent

1. Beugnot, *Mémoires*, I, 303.

indifférents même les habitants du duché de Clèves. En 1808, le pays fut accru par l'adjonction de provinces nouvelles cédées après Tilsit, en particulier le comté de la Mark où l'attachement à la Prusse était ancien et profond.

Au milieu de cette année, tandis que le grand-duché était placé sous la domination directe de Napoléon, le bruit des échecs en Espagne se répandit : « la défaite du général Dupont à Baylen et les honteuses conditions qui l'entouraient, firent à l'étranger une sensation rapide et profonde ; le masque était tombé, on vit qu'il était possible de nous vaincre et on ne songea plus qu'à nous combattre[1] ». Beugnot, qui venait dans le pays pour l'administrer au nom de l'Empereur ne s'y trompa pas : assurément, dans ses rapports, il annonçait que la fête du 15 août avait été célébrée « avec transport dans toute l'étendue du grand-duché », mais il notait, en même temps, que l'on avait profité de la circonstance pour reporter, aux ministres de l'Empereur, des vœux pour la réunion du pays à l'Empire français. Il n'avait permis aucune délibération ni aucune démarche pour obtenir cette réunion et à ceux qui venaient lui demander de transmettre leurs placets il avait répondu qu'ils « devaient se confier uniquement dans la haute sollicitude de l'Empereur et que le respect ne permettait ni d'en prévoir ni d'en solliciter les effets[2] » : le moindre signe de mécontentement en une telle occasion était une indiscrétion, mais déjà, cependant, la situation économique difficile soulevait des plaintes dans les milieux industriels.

Les fonctionnaires se pressèrent en foule, durant les derniers mois de l'année, aux fêtes et aux réceptions du commissaire général et ceux qui n'avaient pas été invités furent dans la désolation. Dans une lettre à sa fille, Mme Cu-

1. Beugnot, *Mémoires*, I, 326.
2. AFiv, 1225.

rial, Beugnot disait l'empressement avide de ces foules, qui accouraient aux réjouissances officielles organisées par les étrangers : « ta mère est sur les dents de son premier bal ; Sa Majesté l'Empereur et Roi m'a donné l'ordre de représenter dignement ; or ce que les Allemands trouvent de plus saillant dans la représentation c'est qu'on les fasse danser : le jour de l'anniversaire du gouvernement [il veut écrire *couronnement*] il y a eu grand dîner, grand bal, assaut de parure ; on n'avait oublié que le souper ! car ici ce n'est pas *après la panse, la danse* ; il faut retourner le proverbe. Vingt officiers mourant de faim, à deux heures du matin, autant de dames, qui mangent comme des officiers et de demoiselles qui ont des appétits de laponnes. Pour tout cela, ma femme n'a trouvé que l'expédient d'une soupe au lait ; on a reculé devant la maudite soupe comme ferait un régiment auquel on servirait des meringues en descendant de la tranchée ; les officiers ont été réveiller les traiteurs ; les femmes sont parties en défaillance et je crois que c'est cela qui a rendu ta mère malade ; pour le prochain bal je lui ai donné le secret de tuer un cerf[1]. » De la joie que les fonctionnaires civils et militaires avaient de dîner ou de danser chez le commissaire impérial, il ne faut rien conclure. Dans ce palais de la Vénerie, les mêmes bureaucrates et les mêmes officiers avaient dansé, sous le gouvernement précédent, et auraient dansé, le lendemain, si le régime avait brusquement changé ; dans ces cérémonies rituelles, auxquelles se complait le monde officiel, n'apparaît pas l'état d'esprit d'un pays et de la masse de sa population.

II

C'est dans les moments de crise politique que l'opinion de la foule se fait jour : dès les premières semaines

1. ABxix, 335 (Legs Beugnot) : lettre du 4 décembre 1808.

de l'année 1809, « du jour où, en Europe, on commença à croire à la possibilité d'une guerre entre la France et l'Autriche, une agitation sourde se manifesta, des bruits incertains se répandirent en Allemagne [1] », l'horizon politique s'assombrit. Au début de mars, Beugnot reçut, du secrétaire d'État Maret, des instructions sévères : il devait envoyer, chaque semaine, à Paris, un rapport de police générale. Non seulement il lui était recommandé de noter l'état intérieur du grand-duché, mais il devait, en outre, envoyer des indications confidentielles sur le personnel, et dire tout ce qu'il pouvait apprendre sur les pays voisins, sur l'Allemagne en général [2] ; les postes grand-ducales, installées à Hambourg, lui fournissaient le moyen de surprendre bien des secrets. Administrateur d'un état placé directement sous la domination de Napoléon, Beugnot pouvait, plus que tout autre agent en Allemagne, renseigner l'Empereur, que l'état de la Confédération inquiétait depuis quelques semaines et où il savait que l'on s'agitait en faveur de l'Autriche [3].

Sans tarder, Beugnot donna des indications générales sur les « dispositions de l'esprit public » : le grand-duché ne pouvait être jugé en bloc, car l'unité ne s'était pas encore faite dans l'opinion publique comme elle venait d'être réalisée dans l'administration. L'ancien duché de Berg, où l'aristocratie était « raisonnable » et avait fait d'assez bonnes choses, « était fort bien disposé à l'égard de la France ; dans cette région il y avait une classe intermédiaire entre le peuple et la noblesse, une bourgeoisie qui applaudissait aux réformes et à laquelle il serait facile d'inspirer l'orgueil d'appartenir à l'Empereur ». Le pays de Münster, au contraire, n'était peuplé que de « nobles du

1. Gœcke-Ilgen. *Das Kœnigreich Westfalen*, p. 150.

2. AFIV, 1839, ABXIX, 350 (Legs Beugnot). Je passerai sous silence ce que Beugnot dit des villes anséatiques et en particulier de Hambourg ; cela ne rentre pas dans mon sujet.

3. *Correspondance de Napoléon*, XVIII, 268, 15 février 1809.

XII[e] siècle et de paysans serfs et abrutis » ; dans cette région, tout était autrichien ; au reste, c'était le pays des « caricatures », où la noblesse, fière de ses quartiers nombreux, méprisait les généraux français, barons de récente création. Ce pays avait besoin d'être civilisé et Beugnot comptait sur les réformes sociales, comme la suppression du servage, pour lui donner un esprit public : « maintenant, écrivait-il, il n'a que l'esprit des nobles et des chanoines, c'est-à-dire un composé d'ignorance, de fanatisme et d'orgueil, le regret d'un gouvernement ecclésiastique si éminemment propre à nourrir tous ces vices et la haine de celui qui les combat quelque part qu'il le trouve ». Le comté de la Mark, qui touchait à l'évêché de Münster, ne lui ressemblait en rien : « placée aux derniers confins de la monarchie prussienne, cette petite province profitait de toutes les bonnes lois de Frédéric II et échappait par l'éloignement à son avidité fiscale » ; dans cette partie du grand-duché le peuple, actif, laborieux, était inquiet et facile à agiter ; l'opinion y était restée favorable à la Prusse. Alors que, dans l'évêché de Münster, il fallait former un esprit public, dans la Mark, il fallait le corriger [1].

Les rapports des préfets, les notes secrètes reçues à Düsseldorf, ne firent que confirmer cette première impression : « il y a peu d'anciens nobles, écrivait Beugnot quelque temps après, dont les vœux secrets ne soient pour l'Autriche ; ils se persuadent que si elle obtenait le succès ils regagneraient tout ce qu'ils ont perdu : *cette guerre sera toute féodale*... [2] » Comme un refrain, revenait dans toutes les lettres envoyées à Paris l'inquiétude que causait la Mark : là le *peuple* était nettement hostile aux Français ; partout ailleurs « il n'avait ni force ni caractère décidé ».

1. AFIV, 1225. J'ai résumé brièvement le rapport de Beugnot de la première semaine de mars 1809 : Münster, en outre, avait été rempli, jusqu'en 1805, d'émigrés qui y « travaillaient » la population.

2. AFIV, 1225, deuxième quinzaine de mars.

Dans la Mark, le bruit courait que des propriétaires avaient été avertis que s'ils ne prenaient pas parti avec la majorité de la population, contre la France, leurs châteaux seraient brûlés et leurs propriétés dévastées ; la révolte devait éclater dès que les dernières troupes du grand-duché auraient quitté le pays. Quelques « mouvements tumultuaires », dont la conscription était le prétexte, confirmèrent les craintes de Beugnot [1].

On conçoit, dès lors, avec quelle impatience il attendait les nouvelles de la campagne engagée; d'un succès ou d'un échec dépendaient la tranquillité du pays, ou un soulèvement qui était près à éclater. « L'intrigue était partout, travaillait partout et en tous sens ; la corruption descendait jusqu'aux tavernes » : les premières victoires « préservèrent miraculeusement l'Allemagne d'une horrible crise [2] ».

A peine la nouvelle de la prise de Landshut et de l'occupation de Ratisbonne avait-elle rassuré Beugnot, que les courses de Schill lui firent, de nouveau, craindre un soulèvement dans le Nord du grand-duché : ce « capitan de taverne » — qui l'inquiéta bien plus qu'il ne le laisse voir dans ses *Mémoires* — avait des intelligences dans le pays : dans le parti autrichien, on parlait de « M. le Major Schill avec beaucoup d'intérêt et de vénération ; on vantait son courage, on exaltait ses hauts faits ». Pour déjouer les intrigues Beugnot faisait parcourir la Mark par un ex-capitaine prussien gagné à la cause française et qui signalait les personnes suspectes. Il était si urgent de ménager

1. Arch. de Düsseldorf. Staatsratsakten, mars 1809 et AF IV, 1839.

2. AF IV, 1839. Beugnot ajoutait : « Ces victoires ont bien fait couler quelques larmes dans les salons, où on s'est réuni pour pleurer » et ailleurs : « La victoire seule pouvait ordonner la tranquillité dans ce pays. » Il faut aussi remarquer que beaucoup de familles nobles de l'ancien duché de Berg avaient des fils au service de l'Autriche, et que, malgré les ordres donnés, ces officiers restèrent dans les rangs autrichiens. Les Nesselrode, de Pfeil, de Golstein, étaient dans ce cas. (V. Lecestre, *Lettres inédites*, I, 281.) V. en outre l'*Appendice I*. Notes critiques sur les mémoires de Beugnot.

le peuple, que les chefs d'administration avaient reçu l'ordre d'agir avec beaucoup de douceur et de modération et de suspendre même, sans que cela parût, l'exercice des droits qui paraissaient rigoureux. Le général Damas, sous prétexte d'aller visiter son commandement, se portait sur les points menacés, créait des centres de correspondance, essayait de convaincre les mal intentionnés de la puissance du gouvernement. Suivant les instructions de Beugnot, il devait examiner tout, en partant de l'idée qu'il se ferait du pays si le mouvement avait réussi, voir si l'on s'exerçait à tirer dans les villes, connaître les abus des administrations, signaler ce qui pesait le plus sur le peuple, car souvent les sous-ordres étaient durs. Il devait aussi donner une grande publicité aux Bulletins des armées, « car on ne parlait pas assez au peuple de la gloire de l'Empereur, de ses vertus [1] ». En réalité, Beugnot, qui lançait dans le pays des proclamations rassurantes, n'avait plus de troupes sous la main et tremblait à la seule idée qu'une des bandes de Schill franchirait les frontières du grand-duché [2]. Il ne fut rassuré qu'au début de juin, quand la nouvelle de la mort du chef de partisans, tué à Stralsund, arriva à Düsseldorf.

Après Schill, Brunswick-Oels : « on vivait d'alertes ». Brunswick-Oels, que Beugnot traitait de « simple brigand » et plaçait fort au-dessous de Schill, fit en réalité courir de grands dangers au royaume de Westphalie ; les troupes de Berg sous la conduite de Reubell contribuèrent à éloigner le chef de bandes et une fois de plus le complot fit long feu [3].

1. ABxix, 348. (Legs Beugnot). 25 mai 1809, lettre à Damas.

2. Beugnot « communiquait » des articles au « Courrier du Bas-Rhin » ; il y parlait d'une armée de réserve organisée : en réalité il n'y avait plus dans le pays que quelques gendarmes et Beugnot avait même demandé l'autorisation de se servir, en cas d'urgence, de la garnison de Wesel ; — Sur la manière dont Beugnot annonça la bataille d'Essling. V. l'*Appendice I.*

3. V. le récit de ces conspirations dans Rambaud, *l'Allemagne et Napoléon Ier* (chap. xvii : les précurseurs du mouvement de 1813 ; Schill et le duc de Brunswick).

C'est en 1809, grâce à la secousse que provoquèrent la campagne d'Autriche et les mouvements insurrectionnels du Nord et du Tyrol, que commença à se former et à se développer, dans le grand-duché de Berg et en général dans toute l'Allemagne, le sentiment national. On afficha alors des proclamations comme celle-ci où il y avait déjà toute l'âpreté de haine de 1813 :

« On a bien tiraillé sur la fierté et le courage français ; vous, vantards vous voulez nous tromper ; vous aurez à faire avec la force des paysans.

Le bon François est arrivé au combat ; il a lutté avec le valet de bourreau français ; vaincus, éloignez-vous ! Les Hongrois vous apprendront à danser !

Vous ne nous avez rien raconté de ce qui s'est passé à Sulzbach ! Là-bas 7.000 hommes, des Français, sont restés sur le carreau ; de Landshut, vous ne nous parlez pas non plus ! Car, là-bas, vous avez disparu comme des souris !

A Vienne, vous êtes allés trop tôt : les Tyroliens vous ont chassé ; à Innsbruck, il vous est aussi arrivé malheur ; là le sang français a coulé !

Homme de cœur ne faillis pas ! N'oublie jamais le proverbe de Salomon : celui qui vole plus haut qu'il ne devrait, celui-là tombe aussi plus bas qu'il ne voudrait.

..... Toi Bonaparte, toi fils du diable ! Assis injustement sur le trône des Bourbons (auf Burbungs Tron), tu as persécuté le pape et l'Église ; tu as trompé Dieu et le monde entier[1] !... »

III

Après le traité de Vienne, qui termina la campagne d'Autriche et dont on fut particulièrement heureux dans l'évêché de Munster[2], il se produisit une détente apparente

1. AF IV, 1839. Le Bulletin est en patois et signé : « Maria v. Hoch geborene Kneip ». V. les rapports publiés par Gœcke dans *Pick's Monatsschrift* (1877); le préfet de la Ruhr « promettait d'inspirer l'amour de l'Empereur dans son département ».

2. Beugnot avait obtenu reconnaissance, par le gouvernement autrichien, d'une créance de 12 millions; le trésor de Vienne se remplissait au

en Allemagne. Après le mariage de Napoléon et de Marie-Louise, il y eut ralliement des familles du grand-duché et « le doute fut levé sur des dévouements auxquels il était jusque-là généreux de croire[1] ». Les préoccupations que fit naître, partout, l'application de plus en plus rigoureuse du système continental, le tarif de Trianon étendu à la Confédération du Rhin, tout cela détourna les esprits des préoccupations purement politiques. Assurément, l'action des universitaires et celle des sociétés secrètes continuait à s'exercer dans des milieux restreints, mais la paix dont on jouit pendant de longs mois ne leur était guère favorable.

Durant cette période de calme relatif, ce furent les soucis matériels et l'incertitude de la vie économique qui préparèrent de nouveau le mécontentement et la révolte : « les bourgeois, las de la domination, ne se préoccupaient que de refaire leur fortune, ébranlée par les événements mercantiles, les négociants inquiets ne rêvaient que café, sucre et denrées coloniales, le haut clergé, privé de son patrimoine, était réduit à la nullité évangélique, les nobles médiatisés ne demandaient qu'à respirer, les fabricants ne pouvaient plus se procurer les matières premières et renvoyaient leurs ouvriers, les ouvriers redoutaient le chômage, le commerce était arrêté, le numéraire ne circulait plus, on ne songeait plus qu'à se procurer quelque gain et non à se repaître de fausses nouvelles[2]. » C'est par les souffrances matérielles qu'allait se développer partout le sentiment national que les défaites en Espagne et les difficultés de la campagne d'Autriche avaient éveillé. Dans le grand-duché de Berg, surtout, je l'ai montré suffi-

XVIIIe siècle d'argent emprunté dans les Pays-Bas et dans la région de Münster et de la Sieg (AFIV, 1865); Beugnot transcrit une adresse des habitants de Münster reconnaissants de l'article 9 du traité. AFIV, 1225. — Sur cette négociation V. Aff. étrangères, Autriche, t. 383.

1. AFIV, 1840, décembre 1811.

2. Lettre de Bacher, agent à Francfort; Aff. étrang. Allemagne, t. 740, octobre 1810.

samment, le commerce et l'industrie languissaient et les plaintes augmentaient de jour en jour; la gendarmerie avait fort à faire pour empêcher le vagabondage, l'insécurité était grande partout[1].

En cette année 1810, la police napoléonienne arrêta, en Allemagne, un aventurier, le comte Pagowski; dans un mémoire sur l'esprit des différents états composant la Confédération du Rhin il écrivait: « J'ai parcouru bien des pays, j'ai étudié le caractère des cours, de la haute noblesse et du peuple, partout il est le même; partout le nom français est en exécration. Le joug du protecteur pèse cruellement et on n'attend dans tous les pays que le moment favorable pour s'en délivrer; l'étoffe pour former des masses est toute prête, il ne manque que des chefs; le désespoir en forme souvent de très redoutables...... En cas de coalition, la France sera abandonnée par les peuples de la Confédération rhénane après deux batailles perdues, et on y massacrera les Français, comme on le fait en Espagne, les noms de Schill, de Hofer, du duc de Brunswick-Oels et de l'archiduc Charles sont en vénération dans toute l'Allemagne; leurs bustes, leurs portraits et leurs profils se voient partout; ce sont les dieux pénates des Germains »; et il ajoutait: « les peuples sont accablés d'impôts, le commerce fait absolument défaut[2] ». J'aurais négligé le témoignage de cet aventurier s'il ne concordait pas avec les indications données dans les rapports envoyés à Paris soit par Bacher, soit par Beugnot, et s'il ne disait pas, en termes précis et nets, ce que les agents français en Allemagne enveloppaient trop souvent des circonlocutions

1. On était obligé d'organiser des patrouilles de nuit dans les communes. AFIV, 1840 et Arch. de Düsseldorf. Allg. Verwaltung.

2. L. Grasilier. *Aventuriers politiques, le baron de Kolli, le comte Pagowski*, Paris, 1902. La dernière phrase n'est pas citée par Grasilier: elle figure cependant dans le mémoire de Pagowski conservé dans F⁷; Pagowski disait, en outre, qu'il pouvait prouver l'existence en France d'une association secrète de deux cent mille individus qui n'avaient besoin que d'un chef pour renverser la dynastie régnante.

prudentes du style officiel. L'impression générale, en 1810 et en 1811, était en somme, que l'esprit public, partout, était mauvais [1].

La parade des cérémonies officielles dont le récit était mis assidûment sous les yeux de Napoléon, pouvait lui faire illusion sur les sentiments de la foule. Pour l'entrée à Vienne, Beugnot organisa les réjouissances prescrites; il y eut dîner et soirée, une pièce de vin fut donnée à la garnison. La victoire de Wagram, de même, fut célébrée dans les casernes, et dans le peuple on se réjouit: 3.000 pains blancs avaient été distribués aux pauvres, une pièce de vin donnée aux habitants les moins aisés. Pour la naissance du roi de Rome, le théâtre de Düsseldorf donna une représentation gratuite de la *Clémence de Titus*, précédée d'un prologue de Beugnot, traduit en allemand ; du vin fut octroyé aux soldats et dans les casernes on chanta la gloire de l'Empereur auquel on devait des libations inaccoutumées !

En ces circonstances solennelles, Beugnot embouchait la trompette et cherchait des formules qui fussent pompeuses et spirituelles à la fois. Bien souvent, courant après l'esprit, il n'attrapait que la sottise, et la plus lourde : « Trajan est surpassé, et quelque lieu de la terre que foule le pied du grand homme il secoue tous les parallèles !... ». C'était bien là le langage ampoulé et plat du fonctionnaire qui devait, dès les premiers jours, comme tant d'autres, trahir l'Empereur qui l'avait tiré de la médiocrité ; Beugnot ne se contenta pas, en 1815, de renier le passé, il salit ceux qu'il avait adulés : ses rapports sur « Buonaparte et sa chiennerie de famille » sont la plus

1. A la fin de 1809, un transport d'argent pour le Trésor, dans le grand-duché, avait été attaqué par 32 hommes déguisés et armés ; dans le nombre il y avait 17 déserteurs. (AFIV, 1840) ; un sieur Knapp, arrêté en 1810, prétendait que des jeunes gens de la classe aisée du grand-duché avaient engagé secrètement des ouvriers, pour le cas d'une insurrection contre les Français. (F^7, 6537, n° 1674).

triste preuve de la « faiblesse » de son caractère [1].

Pendant leurs heures de loisir, des fonctionnaires « chéris des muses allemandes », faisaient des pièces allégoriques sur la naissance du roi de Rome : M. Hatzfeld, inspecteur des domaines à Dillenbourg, envoyait au commissaire impérial les vers « que lui avait inspirés un événement aussi mémorable ». Au dernier acte de sa pièce on voyait « le soleil levant avec la lettre N au milieu, éclairer un temple où des jeunes filles paraient de fleurs un autel : le roi soleil s'adressant à Charlemagne lui faisait admirer la gloire immortelle du fils de Napoléon ; le vieil Empereur déclarait, en des vers pompeux, qu'il le reconnaissait pour son fils ; une musique guerrière et la jubilation populaire couvraient sa voix ». S'il était un poète médiocre, M. Hatzfeld était un fonctionnaire habile, car il souhaitait que ce témoignage de dévouement lui valût la croix d'honneur et... une meilleure place [2] !

Si l'enthousiasme de la foule était souvent intéressé, si dans le monde des industriels et des ouvriers, — c'est-à-dire plus du tiers de la population — on murmurait contre une domination de plus en plus lourde, les militaires, en revanche, se félicitaient, au moins jusqu'en 1812, de participer en quelque mesure à la gloire de l'Empereur. Le prestige de Napoléon resta grand, parmi les contingents allemands, jusqu'à la campagne de Russie. En même temps que, par les souffrances communes, se formait l'idée d'une patrie commune, qui germait lentement et devait apparaître puissante en 1813, la fierté de

1. « Le préfet de Rouen plus homme de lettres qu'administrateur », disait l'abbé Baston (*Mémoires*, III, 30). Beugnot se montra « homme de lettres » dans ses *Mémoires* qu'il rédigea à tête reposée ; l'administrateur, d'ailleurs si intelligent, usait en général, dans ses rapports, d'un style prétentieux ; sa facilité lui était un écueil et l'empêchait d'être simple. Tout autres sont ses lettres à sa femme et à sa fille.

2. AF IV, 1838. Hédouville et Beugnot, dans leur correspondance privée, se moquaient des productions poétiques provoquées par la naissance du roi de Rome.

servir sous les drapeaux de la France était réelle et les croix de la Légion distribuées aux soldats bergois n'étaient pas encore reçues avec indifférence.

Avec son ironie coutumière, Beugnot donnait de ces sentiments un témoignage exact, dans une lettre où il décrivait à sa femme la fête du 15 août de l'année 1811 : « Hier donc nous avons eu une belle messe et un Te Deum, avec une musique toute militaire ; cela n'a pas été trop mal ; en sortant de là, le cortège s'est rendu à la Vénerie. On avait établi en face et au bout de la grande allée un trophée d'armes ; il était composé de deux colonnes formées avec des lances et des fusils et avait pour soubassement quatre pièces de canon. Entre les deux colonnes militaires, une troisième, moins élevée et en forme de gaine, portait le buste de l'Empereur ; des drapeaux déployés flottaient dans l'entre-colonnement et des guirlandes de laurier pendaient au-dessus du buste. Au pied du trophée était une estrade à laquelle il servait d'adossement ; au-dessous de l'estrade, des bancs pour les belles dames, ou si tu veux pour les grandes dames ; les allées du jardin pour les autres ; et de la pluie pour tout le monde. Le cortège est sorti de la Vénerie et s'est rendu à l'estrade, à travers une haie de troupes. Il était précédé des décorations de la Légion placées sur un bouclier et portées par le doyen des vétérans, assisté des deux plus jeunes soldats. On a appelé les heureux, qui se sont avancés au bas de l'estrade et j'ai fait un discours. Il faut que j'aie crié comme Stentor, car les Allemands même prétendent qu'ils n'en ont pas perdu un mot, ni probablement compris un seul. J'ai assez facilement prouvé que les belles actions et les grandes vertus ne se payaient qu'avec de la gloire et que la Légion d'honneur en était la plus noble source. J'ai rappelé les titres de ceux qui allaient y être admis et j'ai fini par laisser parler mon cœur dans l'éloge de Sa Majesté. On dit que ce moment a électrisé. Les cris de *Vive l'Empe-*

reur ont été prolongés : on a même laissé tomber les parapluies pour m'applaudir : il est vrai que les dames avaient leurs chapeaux du matin, mais le triomphe n'en est pas moins réel. Après cela, chaque légionnaire s'est approché et je lui ai remis son aigle au nom de Sa Majesté et je l'ai embrassé en lui donnant pour mot d'ordre éternel : *Honneur, Patrie, Napoléon.* Puis, après, il a été embrassé par tous les membres de la Légion. Et à travers ces embrassements ces braves gens, qui ont des bras ou des jambes de moins et qui se sont battus comme des forcenés, pleuraient comme des femmes. L'homme est une drôle de machine. Les aigles distribués, les troupes ont fait des évolutions dans la grande allée ; puis elles ont défilé devant moi, me rendant les plus grands honneurs ; après quoi j'ai été reconduit à la Vénerie...[1] »

IV

Trois mois après, au retour du voyage qu'il avait entrepris avec Marie-Louise, en Belgique et en Hollande, Napoléon passa à Düsseldorf. De Gorcum, le 6 octobre, il avait invité Rœderer à se rendre dans la capitale du grand-duché et à donner les ordres pour que toutes les autorités y fussent réunies le 15 ; il comptait y être rendu lui-même, du 15 au 20, pour « voir et prendre connaissance de l'administration du pays[2] ».

Depuis longtemps, sur la rive droite, on attendait avec impatience la visite de l'Empereur et l'on comptait sur sa présence pour obtenir des adoucissements au régime économique. Quand la nouvelle officielle de son arrivée prochaine fut connue, l'empressement des autorités fut considérable et les préparatifs de réception poussés avec

1. ABxix, 335 (Legs Beugnot). Lettre du 16 août 1811.
2. AFiv, pl. 4643.

activité. A Wesel, sous-préfecture du département de la Rœr que Napoléon devait traverser, le préfet Ladoucette avait envoyé une circulaire où il recommandait de dresser des arcs de triomphe et des trophées, de suspendre des guirlandes de fleurs et de faire apposer des inscriptions. Sur les maisons, de place en place, on devait lire l'expression « naïve » de la joie et de l'enthousiasme; « quand tout sera prêt, ajoutait le préfet dans un élan de lyrisme, vous contemplerez les traits du plus puissant et du plus aimé des monarques, du plus grand héros que l'histoire connaisse, de celui qui laisse loin derrière lui Alexandre, César, Titus et Charlemagne[1] »...

A Düsseldorf, on dressa un arc de triomphe à l'entrée de la ville, avec cette inscription : *Divo Napoleoni magno Imperatori et Regi Victori invicto, gentiumque protectori.* Les fonctionnaires se mirent en frais de costumes neufs et, à ceux qui s'en servaient encore, ordre fut donné de cacher leurs vieux uniformes bavarois et prussiens.

Attendu pour le 15 octobre, Napoléon n'arriva que le 3 novembre et séjourna dans la ville jusqu'au 5 : revues, dîners, bals, illuminations, toute la série des réjouissances accoutumées lui fut donnée et la petite ville se mit si bien en frais qu' « au dire de tout le monde les fêtes de Düsseldorf furent les plus jolies du voyage sans même excepter Amsterdam », la capitale du grand-duché fut pendant quelques jours « un petit Paris[2] ».

Entre deux réceptions, Napoléon travaillait et trouvait le temps de présider plusieurs conseils d'administration; c'est ainsi qu'il fit aboutir une série de mesures, décida

1. Cité par Redlich dans sa brochure intitulée : *Die Anwesenheit Napoleon I in Düsseldorf*. De cette brochure, excellente, je ne tirerai que les détails d'un intérêt général, laissant de côté tout ce qui est exclusivement local.

2. Lettres de Rœderer à sa femme, 6 nov. 1811, dans *Œuvres*, VIII, 514. Le 18 octobre il écrivait qu'on attendait le roi de Westphalie, et décrivant les préparatifs il ajoutait : « après avoir vu les fêtes de Düsseldorf il n'y a plus rien à voir ».

l'embellissement de Düsseldorf, examina et critiqua les budgets du grand-duché, terrorisa Beugnot par sa sévérité, visita l'exposition industrielle. Mais il quitta le pays sans avoir accordé aucun « adoucissement » au système continental[1]. Avant l'arrivée de l'Empereur, le bruit s'était répandu en Allemagne que les habitants du grand-duché allaient être réunis à l'Empire; la réunion tant souhaitée ne se fit pas[2].

Les fêtes avaient été brillantes, la curiosité de la foule avait été grande ; on était accouru, de loin, pour voir l'Empereur et les uniformes chamarrés avaient fait la joie des badauds[3] ; d'enthousiasme réel, il n'y en eut pas, à vrai dire. Les fonctionnaires s'étaient inclinés en des attitudes respectueusement humbles et avaient adressé à Napoléon des discours et des vers où ils avaient essayé de varier les formules de soumission ; la masse du peuple, — oubliant les bienfaits d'une administration plus régulière et d'une législation plus libérale, — ne songeait qu'aux difficultés présentes et à la vie matérielle devenue plus pénible[4].

V

Pendant les premiers mois de l'année 1812, le grand-duché eut, au point de vue politique, toutes les apparences de la tranquillité. L'état général de l'Europe n'était pas encore favorable à une explosion du sentiment national.

1. Pour le discours du rabbin lors de la réception des autorités. V. l'*Appendice I*.

2. Bacher, Aff. étrang, Allemagne, t. 746, 19 octobre 1811. — Gœcke, *ouv. cité*, remarque très justement qu'il ne fut pas une seule fois question du grand-duc de Berg, le fils du roi de Hollande ; on l'oublia totalement.

3. Henri Heine, alors tout jeune, était dans la foule ; c'est à Düsseldorf qu'il vit Napoléon pour la première et la dernière fois ; V. le Tambour Le Grand dans les *Reisebilder*.

4. Des croix furent distribuées aux préfets et Nesselrode nommé officier le 30 décembre 1811, AFiv, pl. 4859.

Bientôt, la campagne de Russie, comme naguère la campagne du Danube, mais avec plus d'intensité cette fois, provoqua un nouveau et plus fort réveil des sympathies prussiennes. Les premières victoires étaient officiellement célébrées, mais, en même temps, dans le comté de la Mark, dès le mois d'août, on se réunissait en des banquets patriotiques, où l'on célébrait la mémoire de la reine Louise. Le maire de Hamm, interrogé sur ces faits, protesta de son dévouement à Napoléon, déclara qu'il lui avait témoigné son respect lors de son passage à Düsseldorf, rappela qu'il avait célébré avec enthousiasme la victoire de Marengo bien avant de penser qu'il serait un jour sujet de l'Empereur, et assura que tous ces bruits arrivés à Paris n'étaient que d'odieuses calomnies ; les francs-maçons, assura-t-il, s'étaient réunis pour leur fête annuelle, les tireurs à l'arc avaient dîné et bu en commun, tout au plus avait-on porté la santé du roi de Prusse *allié de notre Empereur*. Ces explications ne pouvaient masquer un fait certain, c'est qu'à partir du mois d'août 1812, une agitation, analogue à celle de 1809, recommençait dans le Nord du pays.

Rœderer qui savait tout cela et que ces manifestations inquiétaient, essayait, dans ses rapports, de paraître rassuré ; il insistait sur l'empressement qu'on avait, dans l'ancien duché de Berg, à recueillir les nouvelles prématurées lorsqu'elles étaient à l'avantage de nos armes, et sur le refus de croire celles qui paraissaient devoir leur être contraires. A Düsseldorf, à Elberfeld, à Barmen on disait, on sentait que l'abaissement de la puissance russe était d'un intérêt européen, et l'on avait témoigné un profond mépris, à la lecture de la proclamation de la cour de Russie aux Allemands, au commencement de la campagne. Il n'en était pas tout à fait de même dans les anciens États prussiens ; mais ces banquets et ces fêtes n'étaient que des incartades sans conséquence ; même le mécon-

tentement des villes de fabriques n'était pas inquiétant : on y murmurait en gens qui souffrent, mais non en gens mécontents. Le joug fiscal était pesant, les monopoles étaient lourds, mais l'expérience prouvait que dans le grand-duché, comme ailleurs, la haine pour le fisc allait souvent avec l'amour pour le prince[1].

Le ton volontairement optimiste des rapports officiels pouvait donner le change à Napoléon qui, en cette fin de l'année 1812, avait besoin de croire à la fidélité de ses peuples d'Allemagne. En réalité l'action révolutionnaire des sociétés secrètes, la lecture des libelles qu'on distribuait clandestinement, les souffrances endurées par les contingents depuis de longues années, la crise économique plus intense, tout contribuait à préparer une inévitable révolte.

VI

Ce que Beugnot et les administrateurs français en Allemagne pensaient et pouvaient savoir du mouvement des esprits, comment ils expliquaient la préparation du réveil national à laquelle ils assistaient, l'idée qu'ils se faisaient des sociétés secrètes et de leur influence, c'est ce que je voudrais essayer, très brièvement, de montrer ici[2]. Dans ses *Mémoires* Beugnot écrit : « la dernière paix [celle de Vienne] n'avait donc ajouté qu'assez peu à la puissance d'opinion que l'Empereur exerçait en Allemagne. Des sociétés secrètes, mais ardentes, mais acharnées, attisaient les haines, exaltaient les ressentiments contre nous et pré-

1. AFIV, 1226 : rapport du 15 novembre 1812.

2. J'aurai plus tard l'occasion de montrer comment la police napoléonienne rechercha les causes du réveil allemand : il n'entre pas dans les limites de cette étude de donner tous les interrogatoires et rapports, conservés dans les papiers de la police ; je voudrais seulement, sans essayer de résoudre la question si complexe de l'influence des sociétés secrètes, donner ici quelques documents et montrer, d'une manière générale, ce que Beugnot pensait de cette influence.

paraient le jour du triomphe des *Amis de la Vertu*, c'est-à-dire celui où les Français seraient exterminés au sein de l'Allemagne, ou tout au moins rejetés par delà le Rhin. Les Universités étaient autant de foyers où s'élaborait cette mine formidable. Des hommes de cœur et de courage, tels que le baron de Stein, le comte de Walmoden, etc., etc., étaient hautement désignés pour chefs de la ligue et ne prenaient pas la peine de s'en défendre. Les ministres de l'Empereur au delà du Rhin ne cessaient pas d'avertir; moi-même, j'avais fourni deux mémoires où j'avais pu développer mieux qu'un autre l'origine, les progrès et le but de ces sociétés, parce que les détails m'avaient été fournis par l'historien Jean de Müller qui avait été d'abord tout de feu pour l'association, mais l'avait trahie à l'instant où l'Empereur s'était chargé de sa fortune. Les réponses que nous recevions de Paris et les mesures qu'on nous prescrivait étaient insignifiantes et ne pouvaient pas être autre chose. Le cabinet de l'Empereur n'avait d'action que sur les souverains et en supposant à ceux-ci (ce qui n'était certainement pas) une égale bonne volonté de détruire les sociétés secrètes, les moyens leur auraient manqué, car ces sociétés s'étaient formées indépendantes de leurs gouvernements respectifs et même l'un des objets qu'elles se proposaient était de relever la faiblesse de ces gouvernements et de réparer les désastres dont cette faiblesse avait été cause[1]... »

Au mois de juin 1809, en effet, après les courses de Schill, le commissaire impérial envoyait à Maret un long travail sur « la ligue secrète de l'Allemagne », où il essayait de dégager les causes de l'agitation allemande. Il établissait qu'en 1799 s'était formée, entre les hommes les plus

1. *Mémoires*, I, 358-359. Ce sont précisément les relations de Beugnot et de Jean de Müller, à Cassel, qui peuvent donner de l'intérêt à ces mémoires. L'un, de 1809, est aux Arch. nat. AFIV, 1839, l'autre, de 1811, est en minute aux Arch. de Düsseldorf, Staatsratsakten (affaire Lurmann).

considérables, une ligue qui se proposait le rétablissement de ce qu'on appelait alors la « liberté germanique ». Le plan de l'association avait été tracé par Jean de Müller, qui écrivit ensuite, dans le même dessein, son ouvrage contre la monarchie universelle[1] : La première espérance de la ligue était le prince Louis de Prusse, c'est sur lui qu'elle comptait. « Le plan fut communiqué à tous les cabinets ; mais on ne fit pas en politique la faute de l'adopter officiellement. Outre que c'était une trop grande nouveauté diplomatique, le souvenir de Pilnitz et de ses tristes conséquences était trop récent. Il resta déposé dans la conscience des ministres allemands, et tous y furent fidèles, depuis le baron de Thugut jusqu'au jeune Metternich. Aussi, l'an 1805 et dès que le moment parut favorable, l'Allemagne entière fut soulevée comme par enchantement, et on fut étonné de la facilité avec laquelle s'étaient soudainement réunis des intérêts divers et jusque-là toujours divisés. Si la Prusse ne parut pas alors sur les champs de batailles, la honte ou l'honneur en appartiennent au comte d'Haugwitz, qui crut sauver son pays, par une de ces perfidies que la politique prétend autoriser, mais que le succès seul peut justifier. Il n'en est pas moins vrai, qu'alors que la Prusse proposait une alliance à la France on versait dans l'intérieur du cabinet et au risque d'indigner l'ombre de Frédéric, des larmes amères sur la prise de Vienne et la bataille d'Austerlitz. La paix de Presbourg arracha quelques souverains à la ligue, mais les chefs du parti ne cessèrent pas d'espérer dans ce qui entourait ces princes ; ils ne se trompaient pas. Une politique habile et forte conçut alors le projet de couper l'Allemagne en trois parts, d'isoler l'Autriche au Midi, la Prusse au Nord et de placer, entre ces deux points,

1. Beugnot ajoute : « La journée d'Iéna retarda l'impression du manuscrit qui a deux mille pages et qui doit se trouver parmi les papiers que cet écrivain a laissés; je l'y ai vu ».

une Confédération de princes qui formerait aussi une masse sous la protection de la France. C'était un excellent moyen de rendre le repos à l'Allemagne. Il eût réussi en tout autre temps et si un poison très actif n'eût pas alors circulé dans toutes les veines du corps germanique. Mais l'acte de Confédération, en détachant les souverains de la ligue, n'en détacha ni les courtisans, ni les peuples, ni peut-être tous les dépositaires du pouvoir. Comme en France, à certaine époque, beaucoup de ceux-ci excusèrent leur conduite extérieure par la nécessité de céder aux circonstances et laissaient apercevoir une grande propension intérieure à changer, pour peu que les circonstances vinssent à changer elles-mêmes. La guerre de Prusse survint : et telle est l'autorité qu'exercent les souvenirs, qu'on crut encore voir aux prises les Français de Rosbach et le génie de Frédéric. C'était en Allemagne un blasphème que de douter du succès d'une telle lutte. Si dès lors on ne songea pas à soulever les peuples, c'est qu'on crut qu'on n'en avait pas besoin. L'entraînement, l'illusion, la démence étaient au comble. Le fameux prince Louis parut le premier dans les rangs. Tout était prêt pour le triomphe : rien pour la victoire. Du premier coup Napoléon ébranla tellement la monarchie prussienne, qu'il ne serait peut-être plus en son pouvoir de la rétablir. Tout fut perdu dès le début : le chef de la ligue n'eut que le triste honneur de trouver, des premiers, la mort là où il poursuivait si imprudemment la gloire. L'Autriche cependant avait fait ses préparatifs, elle allait s'ébranler, mais elle n'en eut pas le temps ; et forcée d'ajourner sa vengeance, elle se contenta de restituer à la Prusse sur la journée d'Iéna les larmes amères que la Prusse avait versées sur celle d'Austerlitz. Le nord de l'Allemagne devait se taire devant la paix de Tilsit, et l'alliance de la France et de la Russie ; mais l'esprit de la ligue subsistait encore dans toute sa force. Les ministres de Berlin, aux genoux de la France

sur les ruines de leur pays, invoquaient sourdement cet esprit, ourdissaient des brigues, préparaient des soulèvements et tandis qu'en apparence ils recevaient les ordres du cabinet des Tuileries, ils exécutèrent en réalité ceux du cabinet de Vienne. Tous les hommes influents le répétaient si souvent que le commun des hommes finit par croire que l'ordre des choses établi par la paix de Presbourg et de Tilsit était purement provisoire, que l'acte de la Confédération du Rhin ne serait pas plus durable et que l'alliance de la France et de la Russie n'était qu'un accident. Aussi, ceux à qui on proposait des emplois dans le royaume de Westphalie ne manquaient pas de solliciter auprès des anciens souverains la permission de les accepter. Ils la reçurent, mais en même temps le signal d'écarter, tant qu'il se pourrait, les Français, de paralyser les institutions nouvelles, d'entretenir et de réchauffer le feu sacré dans l'esprit des Allemands. Ils y réussirent d'autant mieux à Cassel, qu'une saine politique semblait y conseiller de donner la préférence aux naturels du pays. Pour peu qu'on eût séjourné en Allemagne, on apercevait bientôt qu'en dépit des traités d'Amiens, de Presbourg et de Tilsit, on n'y était pas en paix avec la France, que la renonciation de la maison d'Autriche n'était qu'un leurre que *tout* s'y préparait pour la guerre et *tous les jours*, et qu'on y avait disposé les esprits de manière que le maintien de la paix y était devenu impossible. Ceci était vrai il y a quinze mois, continuait Beugnot, et je me proposais à mon retour de Cassel de supplier l'Empereur de daigner m'entendre un quart d'heure pour soumettre à Sa Majesté le résultat de mes observations. J'avais eu de fréquents entretiens avec M. Müller qui tenait jusqu'à la guerre de Prusse le fil de toutes les intrigues, mais qui, condamné au tribunal de la Ligue pour un certain éloge de Frédéric, s'était rangé du parti français dans lequel le soutenaient son admiration pour l'Empereur et l'accueil qu'il en avait

reçu. M. Müller pensait qu'il n'y aurait rien de fait en Allemagne aussi longtemps que la maison d'Autriche ne serait pas elle-même intéressée au changement, ou tout à fait écrasée. Je le répète, bien avant les conférences d'Erfurt et il y a quinze mois, la guerre se préparait. Des agents de l'Autriche parcouraient l'Allemagne sous un prétexte ou sous un autre. Jusqu'à la guerre avec l'Autriche, l'espoir de la ligue continua à agir; cette guerre elle-même n'était pas « un simple jeu de la politique de l'Autriche », elle tenait à des causes plus profondes : « elle était le dénouement d'un projet, souvent contrarié et jamais abandonné, de soulèvement de l'Europe contre la France »; l'Europe, concluait Beugnot, ne retrouverait la paix qu'après qu'elle aurait été reconstituée à neuf, sur de nouvelles bases et d'après des principes nouveaux, quand on aurait successivement fait disparaître le temporel de l'Eglise de Rome, l'Ordre teutonique, la noblesse immédiate...

A ces considérations générales il ajoutait, dans des rapports de police, des indications précises : suivant lui, et il y revint à plusieurs reprises, le chef secret de toutes ces menées c'était Pellenc, l'ancien secrétaire de Mirabeau, devenu l' « âme damnée » de Thugut.

Jean Joachim Pellenc avait quitté la France après le 10 août et s'était réfugié à Londres; recommandé par le comte de Mercy-Argenteau, — qu'il avait connu par le comte de la Mark, — au comte de Stadion, ambassadeur d'Autriche en Angleterre, il entra en correspondance avec les hommes d'Etat de Vienne et avec Pitt auquel il remettait des notes « sur les moyens de venir à bout de la France »; Mercy-Argenteau bien vite le jugea « penseur pondéré et profond » et en février 1793 lui fit assurer un traitement régulier de l'Empire. Pellenc déclarait, et cette idée plaisait à ses correspondants, qu'il fallait « rendre la guerre présente nationale en Allemagne et en tout pays et

pour cela répandre de bons écrits par toutes les classes » ; lui qui savait la puissance de la propagande révolutionnaire il avait l'idée d'une propagande antirévolutionnaire. De Londres, il passa à Vienne, où Thugut se l'attacha et avec qui il travailla. A plusieurs reprises, sous le Consulat et au début de l'Empire, le gouvernement français se préoccupa de faire rentrer en France cet homme « rempli de moyens, qui pouvait beaucoup » et qui « était vénal ». Un agent secret, Ducange, ancien rédacteur à la *Gazette de Leyde* envoyé à Vienne pour le tâter, ne réussit pas dans sa mission et revint sans avoir rien obtenu [1]. Pendant son séjour à Schœnbrunn, en 1809, Napoléon vit Pellenc, et le raya de la liste des émigrés : rentré en France il fut nommé secrétaire-interprète des relations extérieures et en même temps censeur chargé de l'examen des écrits politiques qui viendraient de l'étranger ou qui y seraient publiés [2]. Tel était le personnage qui, suivant Beugnot, avait été l'un des agents les plus actifs de la lutte de l'Allemagne contre Napoléon : cette affirmation est nouvelle et

1. F⁷ *, 2229, F⁷ 6330 (dossier 6980), F⁷, 6442 (dossier 9278). Ce Ducange passa à Rouen en 1804 et il y vit le préfet; est-ce à ce moment-là que Beugnot eut ces renseignements sur le rôle de Pellenc ?

2. L'arrêté de radiation est du 28 juillet 1809; V. en outre Lecestre, *Lettres inédites*, t. I, p. 334. — Le fils de Pellenc, né à Paris en 1790, filleul de Mirabeau, « qui avait reçu une fort bonne éducation », fut auditeur au Conseil d'État dès le 4 août 1810 et attaché à la direction de la librairie le 14 janvier 1811. Préfet de l'Isère après 1830, il mourut en 1872. AFɪv *, 438. Notes sur le Conseil d'État. — Sur Pellenc, voir Stern, *Mirabeau's Leben*, de Bacourt, *Correspondance entre le comte de Mirabeau et le comte de la Mark* (1789-1791) et un article de Flammermont, *La correspondance de Pellenc avec le comte de la Marck et de Mercy* (Révolution française, année 1889, t. XVI, p. 481 et suiv.) où le regretté professeur devine l'importance du rôle joué par Pellenc, après 1792. — Il n'est pas exagéré de dire que Pellenc renseigna Thiers sur la Révolution et l'Empire; il parle de lui, en 1830, dans une lettre où il recommande son fils pour une sous-préfecture et il écrit « mon jeune ami M. Thiers ». Il ajoutait : « Vous savez qu'ayant suivi la carrière diplomatique depuis quarante ans, j'ai été successivement lié avec les chefs les plus marquants de nos assemblées politiques. Beaucoup d'entre eux vivent encore et m'ont conservé leur estime et leur intérêt... » (il cite le général Mathieu Dumas, Lafayette, de Lameth, Laffite, Alex. Laborde, de Bondy). F¹ᵇ, ɪ, 170⁷. Pellenc avait quatre vingts ans en 1830; il n'était plus dans la carrière, comme le croit Flammermont.

inattendue et certainement, malgré les renseignements qu'avait pu lui donner Jean de Müller, Beugnot exagère le rôle que joua cet intrigant aujourd'hui à peu près oublié. A tout le moins vaudrait-il la peine si les documents le permettaient, de rechercher quelle influence put avoir cet avocat d'Aix, collaborateur assidu de Mirabeau.

VII

Assurément beaucoup d'émigrés, aussi souples et aussi intelligents que Pellenc, eurent leur part dans la formation de l'esprit public allemand, mais la résistance à la France se serait produite sans eux ; sans eux les plus chauds partisans des idées de 1789 seraient devenus sous l'Empire, les adversaires les plus décidés de l'influence française. On savait, à Paris, qu'à côté des Doernberg, des Schill, des Brunswick-Oels, les encourageant en secret, des lettrés et des professeurs de l'Allemagne du Nord étaient « pleins, contre la France, d'une animosité qu'ils cherchaient à propager ». Quand le littérateur danois, Jens Baggesen, fut signalé comme ayant à Heidelberg, proposé à un jeune Alsacien d'entrer dans une société dirigée contre la France et dont les membres étaient déjà nombreux (serait-ce le Tugendbund), on demanda sur son compte des renseignements aux agents diplomatiques. Durant, de Stuttgart, signala « la conspiration littéraire » qui avait eu tant d'action dans la guerre avec l'Autriche ; Bignon, de Carlsruhe, déclara qu'il ne connaissait pas d'association secrète mais qu'il existait en Allemagne, dans les Universités, « une tendance vers l'idéal d'une prétendue indépendance germanique; cette pureté d'allemanisme qui veut avoir sa philosophie, sa littérature, son existence politique à part est un lieu commun qui se reproduit dans tous les ouvrages du jour et il est incontestable que cette disposition des

esprits n'est pas indigne de la surveillance du gouvernement français » ; Reinhard, seul, ambassadeur à Cassel, auprès de Jérôme, tout en signalant la haine des lettrés contre la France, était optimiste : on pouvait « abandonner au cours naturel des événements le soin des conversions vraies ou simulées ; on pouvait se relâcher sur les précautions... ; l'indépendance, ou pour me servir d'un mot usité qui exprime mieux ma pensée, la nationalité de l'Allemagne, était et est encore le vœu chéri d'un très grand nombre d'Allemands estimables et éclairés. Après la paix de Tilsit l'Allemagne se trouvait dans la Confédération du Rhin. Depuis cette époque, dans les États qui en font partie, la France a pu compter sur le dévouement de la plus grande partie de ces hommes, soit en vertu de la foi jurée, qui pour eux n'est pas une vaine formalité, soit en vertu d'une persuasion générale que le salut de l'Allemagne ne pouvait être mieux confié qu'à la protection de Napoléon. Dès lors, ceux qui persistaient dans l'opposition n'étaient pas à quelques exceptions près des hommes distingués par le mérite ou par le savoir ou par la considération publique... Entre les hommes de lettres il n'existe point de solidarité, surtout en Allemagne. Vouloir l'établir ce serait créer un esprit de parti inconnu jusqu'à présent en Allemagne et peut-être un fanatisme qui dans ce pays composé d'éléments si hétérogènes ne pourrait prendre sa source que dans l'oppression. C'est parce qu'en Allemagne il n'existe ni idées ni intérêts agissant uniformément sur une grande masse d'hommes qu'aucun événement semblable à ceux d'Espagne n'y sera à craindre et qu'avec de la prudence et des ménagements on ralliera tous les esprits, d'abord à la résignation et bientôt après à l'amour et au dévouement[1] »... Cependant le « fanatisme » et « l'esprit de parti prirent leur source dans l'oppression et

1. F[7], 6528 (n° 1575) : dès ce moment le signe de ralliement des sociétés secrètes était, semble-t-il, une tabatière avec le portrait de Napoléon.

les événements donnèrent bientôt un démenti terrible à l'optimisme de Reinhard.

VIII

Au milieu de l'année 1809, les agents français en Allemagne connaissaient les aspirations des *lettrés;* ils ignoraient encore l'existence du *Tugendverein*[1]. La petite société, fondée l'année précédente à Kœnigsberg, comptait alors à peine 700 membres, l'appui officiel des ministres lui manquait et dès le mois de décembre 1809, le roi lui-même donnait l'ordre de la dissoudre. C'est quand elle était à la veille de disparaître officiellement tout au moins, que son nom fut connu des Français. Bientôt une légende se forma autour de cette association; on crut que Stein l'avait fondée, qu'elle avait des ramifications dans toute l'Allemagne et qu'elle était toute puissante. Au *Tugendbund* on attribua toutes les menées patriotiques; sous ce nom on désigna la plupart des sociétés qui pullulèrent alors et avaient toutes pour but le relèvement national[2]. On signala aussi l'*Ordre de l'Union et de la Vertu*[3], et celui de la *Délivrance de l'Allemagne* auquel les femmes s'affiliaient; on fit remarquer la correspondance qui existait entre les francs-maçons des deux rives du Rhin et les agissements des frères d'Écosse et de Suède qui s'étaient insinués dans les loges allemandes et les travaillaient; on observa que le portrait de l'Empereur sur les tabatières était un signe de ralliement pour les antifrançais, professeurs d'Université et *illuminés;* on vit des *illuminés* chez tous les patriotes

1. C'était son nom officiel; ce furent les non-affiliés qui l'appelèrent *Bund.*

2. Cela a été fort bien établi par A. Fournier, *Hist. Studien und Skizzen* (zur Geschichte des Tugendbundes) et résumé par E. Denis, l'*Allemagne* (1789-1810), p. 325.

3. On devait confondre deux associations, celle de l'Union et celle de la Vertu.

allemands et l'on s'inquiéta des circulaires des Frères moraves pleines de passages bibliques mystérieux et qui toutes annonçaient que les jésuites s'étaient emparés de la maçonnerie et que la nouvelle en arrivait d'Angleterre ; on parla de la fondation de l'*Ordre de la discrétion* créé par le professeur Kistmacher de Münster ; on annonça que les philosophes excitaient la jeunesse et qu'un plan d'insurrection était prêt; on s'enquit de l'influence grandissante de l'Université de Berlin, de Hambourg, de Francfort, d'Erfurt, de Mayence surtout, — où un jeune auditeur, Berkheim, avait été placé pour étudier les sociétés secrètes [1], — les rapports affluèrent à Paris, tous pessimistes, souvent nuageux et vagues, quelquefois cependant accompagnés de documents saisis [2].

C'est ainsi qu'au mois d'octobre 1811, Beugnot transmit une proclamation qui avait été adressée des environs de Berlin, aux magistrats de la ville d'Iserlohn dans le comté de la Mark : « le contenu offrait un mélange d'enthousiasme et de franc-maçonnerie et par conséquent de déraison, mais on apercevait sous cette écorce le dessein de mettre les armes à la main aux Allemands, de les y exercer et de les tenir prêts pour le grand but. » La *Proclamation* était adressée « A tous les amis de la vérité et adorateurs du droit des peuples, mais avant tout à tous les Allemands loyaux ! » « Allons, camarades, y lisait-on, aux armes comme il convient aux hommes ! délivrons la patrie de ceux qu'elle hait; il s'agit de sauver la patrie, de répandre la vérité, de contribuer au bonheur des hommes et de procurer ainsi au monde la paix universelle suivant équité et droits, besoins, usages et loi de tous les peuples jusqu'à

1. Jeanbon-Saint-André reprocha à Berkheim son zèle quelquefois exagéré.

2. Aff. étr. Allemagne, 739, 744, 745, AF IV, 1510, 1517-1519 (Bulletins de police). Dans un rapport sur les illuminés, de 1811, on disait qu'ils trouvaient un appui dans la secte de Bœhm fondée au XVIIe siècle et qu'un foyer important existait à Strasbourg, où Jung avait un disciple, M. Salzmann ; de même, dans celle « des indépendants rigoristes ».

ce qu'on ait réussi à rendre tous les mortels membres d'une seule nation. Mais ce n'est que l'Allemand qui peut commencer et achever une telle œuvre; ce ne sont que les hommes vils de ce peuple qui peuvent supporter l'esclavage. Réunissez-vous donc et formez avant tout un peuple; que son nom ne soit ni saxon, ni souabe, ni prussien, ni bavarois, non, qu'il soit celui d'Allemand! Nous sommes Allemands, de la Vistule jusqu'au delà du Rhin, des mers du Nord et de l'Est jusqu'au Gothard et tous ceux-là le sont qui se montrent dignes de porter ce brave nom. » Puis on engageait les magistrats de la ville à former une compagnie de *Chevaliers de l'Arquebuse*, où l'on ne recevrait que des hommes animés de nobles sentiments, et sachant parfaitement l'allemand, car la langue « est le lien principal des peuples ». « Au reste le tout se masque sous le nom d'un amusement et d'un exercice utile auquel chaque honnête Allemand peut prendre part[1]..... » Pour l'intelligence de cette proclamation, Beugnot se lançait dans un long exposé des origines de l'illuminisme; il croyait que le *Tugendbund* était sorti des rose-croix et il en faisait remonter la création à l'année 1806[2]!

Quand les désastres de Russie furent connus en Allemagne, l'agitation reprit, plus forte et moins cachée. Montholon chargé, au mois de décembre 1812, d'étudier l'état de l'opinion publique, commençait par assurer, naturellement, que l'opinion du peuple était presque unanime en faveur de l'Empereur, mais il ajoutait que le feu de l'insurrection couvait dans toute sa force; il disait même que c'était

1. Ces idées de pangermanisme avaient été exprimées par d'autres, en particulier par Becker, arrêté en 1812. (V. *Révolution française*, n° du 14 mars 1904 mon article sur le premier emploi du mot *nationalisme*). La proclamation, signée de Lurmann, fut aussi saisie à Erfurt; elle est analysée au Bulletin de police du 16 octobre 1811; la traduction que j'en donne est dans F⁷, 6563, et aux Arch. de Düsseldorf (Staatsratsakten, n° 89).

2. Beugnot était convaincu que le prince Louis de Prusse, tué au combat de Sonsfeld [Saalfeld] en était le grand maître. (Rapport accompagnant l'envoi de la proclamation de Lurmann.)

rester au-dessous de la vérité que de comparer les causes de la Révolution française à celles mises en jeu pour le soulèvement de l'Allemagne [1]. Plus la situation devenait grave, plus il apparaissait qu'il ne s'agissait pas simplement de complot d'universitaires et de rêveries de *lettrés :* « il serait heureux, écrivait de Hambourg, d'Aubignose, quelques semaines plus tard, que tout doive être attribué aux Tugendfreund ; on n'aurait qu'un ennemi faible à combattre et on pourrait, en le découvrant, porter des coups certains et individuels. Il est bien autrement funeste que ce soit la population presque entière qui vise à s'éloigner de la France et à secouer son influence [2] ».

A la fin du XVIII[e] siècle, les envoyés secrets du Directoire constataient déjà que les écrivains et les universitaires voulaient réunir l'Allemagne en un seul corps et donner aux Allemands une patrie commune. La France devait, conseillaient ces agents, pour éviter une unité qui se ferait contre elle, maintenir l'Allemagne divisée en la *républicanisant* partiellement et en réunissant des parcelles détachées à des corps hétérogènes, tels que la République helvétique ou la République batave [3]. On ne créa pas de Républiques allemandes, on conquit l'Allemagne et grâce à Napoléon l'unité se fit, mais elle se fit contre la France. L'oppression réalisait l'idée de l'émigré Pellene : la guerre contre la Révolution devenue nationale [4].

1. Aff. Etr. Allemagne, t. 749. Montholon affirmait que l'affaire Malet était connue en Bohême dès le 23 octobre !

2. F[7], 8306 (107), 17 février 1813 : V. *appendice* II la lettre de Savary et la réponse de d'Aubignose.

3. Theremin, rapport de 1799. En 1798 ce même agent secret parlait de républicaniser la Souabe et l'Allemagne du Sud en général. Il craignait que l'unité ne fût faite par quelque chef populaire, placé à la tête des philosophes et des illuminés et ajoutait : « Ces derniers ne sont pas si bêtes qu'ils le paraissent. » Aff. Etr. Allemagne, 699.

4. « Le peuple prit rang dans l'Etat ; l'indépendance nationale devint son intérêt propre après nos malheurs de Russie. » Desmarest, *Quinze ans de haute police*, p. 201.

IX

Dans la mesure où les rigueurs de la censure et la surveillance de la police le lui permettaient, la presse avait sa part et jouait son rôle dans le mouvement dirigé contre la France, rôle secondaire d'ailleurs, car c'était surtout par les nouvelles qui se transmettaient oralement, par les libelles qu'on distribuait en cachette, par les chansons ou les poésies patriotiques que se formait l'esprit public : le journal, lu par une petite minorité, tenu à une grande prudence, sans cesse menacé de suspension, n'agissait dans chaque ville que sur un petit nombre de lecteurs et n'atteignait pas les gens de la campagne. Après la révolte du grand-duché, en février 1813, un agent secret de la police essayait de découvrir les causes du mouvement; tous les paysans qu'il interrogeait lui faisaient les mêmes déclarations : « les Russes viendront incessamment et les Français seront obligés de passer le Rhin sous peu! — Mais qui vous dit que les Russes viendront; ils sont encore loin d'ici! — Pas si loin que vous croyez; ils sont en Saxe et en Prusse et vous verrez en peu de temps toute l'Allemagne soulevée contre les Français. — Lisez-vous les gazettes? — Oh non! Mais nous savons tout cela par les voyageurs qui courent dans ce pays-ci[1]! »

Aussi longtemps que le grand-duché ne fut pas administré directement par Napoléon et, en quelque sorte, surveillé de Paris, les journaux qui s'y imprimaient purent en toute liberté lancer les fausses nouvelles savamment imaginées. En l'an XIII, le préfet de la Roer se plaignait de l'influence qu'avait un libraire de Deutz, la petite ville en face de Cologne, qui imprimait des libelles contre la France et les fait passer sur la rive droite, mais qui surtout rédi-

1. ABxix, 339 (Legs Beugnot).

geait une petite revue intitulée le *Copiste* où il ramassait tout ce qui *pouvait faire tort à l'influence française*. Chaque jour quatre à cinq cents personnes, et surtout des prêtres, traversaient le Rhin et allaient chez le sieur Haas lire les gazettes. Au mois de janvier 1806, on profita d'un séjour qu'il fit à Cologne pour l'arrêter et l'emprisonner. Il était encore en prison quand Murat passa par la ville, au mois de mars, pour aller prendre possession des duchés : il lui adressa une supplique que Murat transmit au ministère de la police en l'appuyant ; le nouveau souverain se préparait une réputation de clémence avant même d'avoir pénétré dans ses États ; Haas fut relâché mais expulsé. Grâce à de nouvelles démarches, faites cette fois par le ministre de Nassau à Paris, von Gagern, — car Deutz était encore de Nassau, — Haas put rester à Cologne. Von Gagern alléguait pour l'excuser qu'il reproduisait, sans malice, les articles de l'*Allgemeine Zeitung* d'Elberfeld ; or, dans ce journal, on présentait la bataille d'Austerlitz comme une défaite des Français ! Ces épreuves n'assagirent pas Haas qui continua à inquiéter le préfet de la Roer [1].

Sous la domination de Murat, le régime de la presse fut doux : le grand-duc n'était jamais dans ses États et ne se préoccupait pas, au fond de l'Allemagne ou en Espagne, de ce que pouvaient écrire et lire ses sujets ; Agar, encore trop neuf en administration et peu au fait des surveillances de police, laissait aller les choses, surtout préoccupé d'assurer la perception régulière des revenus du prince. Nesselrode, le ministre de l'intérieur, un Allemand débonnaire, ne pensait pas qu'il fût nécessaire ou possible de réprimer les écarts des journalistes ou d'imprimer une direction *officielle* à leur production. Il donna la mesure de sa naïveté quand il se plaignit auprès d'Agar des récits arrangés du *Moniteur :* dans le numéro du 5 août 1807,

1. F⁷, 8129 (n° 7340). F⁷, 8130 (n° 7364).

un article avait paru, reproduit d'ailleurs d'après le *Journal de Paris* de la veille, dans lequel on décrivait l'enthousiasme avec lequel les « volontaires » de la ville d'Essen demandaient à servir ; « les jeunes gens sujets à la conscription avaient refusé de tirer au sort parce que tous voulaient servir sous les drapeaux du prince ». En réalité il s'agissait de remplaçants achetés que l'on avait voulu faire passer pour des volontaires et Nesselrode s'étonnait de voir dans la feuille du gouvernement des « articles aussi apocrifes (*sic*) [1] ». Il manquait évidemment à Nesselrode l'expérience et la pratique de la presse officielle. A ce régime, les journaux du grand-duché continuèrent librement leurs anciennes habitudes et, comme avant 1806, les préfets de la rive gauche réclamèrent contre l'entrée en France des feuilles qui s'imprimaient sur la rive droite [2].

Beugnot, ancien préfet, s'entendait mieux à surveiller la presse. A son arrivée dans le grand-duché paraissaient quotidiennement, à Düsseldorf, trois journaux : l'*Echo des montagnes* (Echo der Berge), *le Journal de Düsseldorf* (Düsseldorferzeitung) et *la Chronique du Bas-Rhin* (Chronick des Nieder-Rheins oder Niederrheinische Blätter) ; trois fois par semaine, *la Feuille du soir* (Abendblatt), et hebdomadairement une revue intitulée *Nouvelles hebdomadaires du grand-duché* (Grossherzog. bergische-wöchentliche Nachrichten). Le plus important et le plus répandu de ces journaux c'était le premier ; ce fut aussi celui que le commissaire impérial surveilla avec le plus de soin. Bientôt l'*Écho des montagnes* devint un *journal officiel* et son contenu fut uniformément réglé : il débutait par un article « Frankreich » envoyé de Paris, puis venaient les nouvelles, épurées, de Hollande, d'Italie, de Suède,

1. Arch. de Düsseldorf. Allg. Verwaltung. 10 B.

2. F[7], 8210 (n° 5132). Réclamation des préfets de la Dyle et de la Roer, en particulier contre le *Courrier du Bas-Rhin*.

après tous les autres pays, l'Allemagne, souvent en défaut, et uniquement les États de la Confédération ; la Prusse avait bien parfois une rubrique, mais il n'était permis d'y faire connaître que les brûlements de marchandises anglaises, ou des nouvelles tendancieuses comme celle-ci, datée de Leipzig le 31 décembre 1812 : « Quelques officiers qui ont fait la retraite [de Russie] avec la grande armée ont passé par Gera ; ils contredisent collectivement les bruits faux qui se sont répandus à la suite du 29e Bulletin, ils disent que la retraite a été une chose unique dans l'histoire, tant par les marches que par le courage, et que le seul génie de Napoléon a pu faire que cette retraite ait été admirable d'ordre et de régularité. » Il y eut cependant quelques conflits avec l'administration : l'*Echo* ayant annoncé le 3 mai 1812 qu'on livrait de la charpie à Berlin pour les hôpitaux français, Nesselrode menaça le journal d'interdiction ; une forte amende fut infligée quand la feuille donna la liste, publiée à Stuttgart, des pertes françaises en Russie : le préfet du Rhin blâma et punit cette « indiscrétion » ; peu après l'*Echo* disparut [1].

Le *Journal de Düsseldorf* était plus prudent ; admirateur enthousiaste de Napoléon, il écrivait lors du passage de l'Empereur à Düsseldorf : « Frédéric-Barberousse passa devant notre ville quand il alla à Kaiserswerth : il a plu à notre grand Empereur de rester trois jours dans notre ville... »

A Elberfeld, paraissait une *Gazette universelle* (Allgemeine Zeitung) et un *Journal provincial* (Provincialzeitung) : le premier tirait à 800 exemplaires et avait une « bonne tenue » ; le second, qui tirait à 600, dut être

1. Il tirait à 300 ; il était rédigé par un religieux ; encore en 1809, Beugnot disait qu'il avait « une bonne conduite ». Voici une note de police sur son rédacteur, en 1813 : « M. Krammer, ancien curé, maintenant rédacteur de la *Gazette des montagnes* ; sa feuille est écrite dans un bon esprit parce que les circonstances l'exigent ; mais s'il pouvait se livrer sans danger à ses dispositions, il donnerait au public les Bulletins de l'armée russe. » (Arch. nat., AFxix, 339.)

suspendu à deux reprises en 1808 ; depuis lors il se montra « plus circonspect » ; quand les nouvelles devenaient graves il remplissait ses colonnes du récit de vieilles légendes et d'articles sur l'éducation des enfants ! Les journaux des petites villes donnaient plus d'inquiétude à Beugnot : dans le duché d'Aremberg paraissait une « misérable feuille » intitulée, l'*Argus*, qui lançait des nouvelles fausses : au mois d'avril 1809, elle annonçait la conquête du Tyrol par Hofer et faisait battre l'armée bavaroise par les Autrichiens ; très répandue pour l'époque, elle avait 1.000 abonnés. Ce journal fut interdit dans le grand-duché, mais il y pénétra par des voies détournées. Beugnot fit d'inutiles efforts auprès de la régence pour obtenir un changement d'attitude ; il voulut même envoyer des gendarmes pour fermer l'imprimerie et arrêter les rédacteurs ; les liens qui unissaient le duc d'Aremberg à l'Empereur l'en empêchèrent et l'*Argus* continua à agiter les esprits. L'*Indicateur de Mulheim* (Mulheimer Anzeiger) s'était permis de considérer comme important le départ de l'ambassadeur de Russie à Paris ; pour ce fait, le directeur passa plusieurs mois en prison.

Seul, le département de la Sieg n'était pas troublé : la revue qui paraissait à Dillenbourg (Dillenburger Intelligenz-Nachrichten für das Siegdepartement) et le journal officieux qui s'imprimait à Herborn, étaient discrets. Dans les circonstances graves on y lisait des articles sur les dommages que causent les chenilles dans la culture des arbres à fruits. Malgré de légères incartades, la presse locale était donc à peu près inoffensive. Aussi le nombre des lecteurs alla-t-il en diminuant de jour en jour : dans les villes comme Essen ou Duisbourg, il y avait, en 1811, à peine douze personnes abonnées à un journal ; au mois d'avril 1813 le maire d'une commune faisait cette déclaration au préfet : « comme l'année dernière on n'a même pas permis de publier le Bulletin de Napoléon du 27 octobre

[il voulait parler du 29e Bulletin], les amateurs de journaux s'arrangent sans cela et n'ont pas d'argent inutile à dépenser[1]... »

C'est de l'étranger qu'arrivaient les journaux contenant des nouvelles ; de Francfort, on recevait l' « équivoque » *Dialogue des morts ;* de Vienne arrivait, malgré toutes les interdictions, la « mauvaise » *Gazette de la cour ;* Hambourg envoyait le *Journal politique* « rapporteur de nouvelles anglaises » ou la *Gazette*[2]. C'est de l'étranger aussi qu'arrivaient, en dépit de tous les efforts de l'administration, les libelles qui se publiaient en Allemagne et dont les directeurs des postes facilitaient parfois la lecture[3] !

Au début de l'année 1809, Napoléon avait voulu créer en Allemagne une presse officielle qui aurait remplacé tous les journaux actuellement existants : il demandait à Jérôme de « mettre des hommes habiles et sûrs à la tête de ses gazettes », pour « tourner en ridicule » les articles de Vienne et de Presbourg[4] ; son intention était d'établir à Düsseldorf le journal le *Télégraphe* qui s'imprimait à Erfurt et qui aurait réfuté les calomnies et les mensonges des gazettes autrichiennes[5]. Beugnot lui-même et Rœderer, plus tard, souhaitaient la création d' « une gazette qui répondrait aux vilenies anglaises et discuterait le nouveau système du continent et l'intérêt que l'Allemagne y trou-

1. Les *Nouvelles mensuelles du grand-duché* étaient devenues un journal officiel : on y trouvait les décrets, les avis des ministres, le résumé des jugements rendus, les ventes aux enchères, le prix du pain et de la viande au marché, les baptêmes et les mariages. Sur tous ces journaux, v. Salomon, *Gesch. des deutschen Zeitungswesens ;* c'est à ce livre que j'ai emprunté la plupart de ces indications.

2. Beugnot donne le tableau de ces journaux le 28 mai 1809. Arch. nat., AFIV, 1839.

3. F7, 6527 (no 1551). Chez le directeur des postes de Deutz on venait lire les papiers d'Allemagne ; Beugnot promit de le faire surveiller étroitement. V. dans F7, 8294 un curieux libelle intitulé *Litanies westphaliennes*.

4. *Correspondance*, XVIII, 201. Lettre du 13 janvier 1809 à Champagny.

5. Lettre de Fouché à Beugnot. ABXIX, 350 (Legs Beugnot, 24 janvier 1809).

vait ; il fallait une police littéraire en Allemagne où l'on s'empêtrait dans la métaphysique [1] ». Un journal officiel aurait forcé les journalistes à quitter leur métier et à se livrer à des travaux plus utiles ; publié en allemand et en français il aurait répandu la connaissance de cette langue et en même temps il eût « épargné la matière » qui ne devait pas être abondante » Pour soustraire les personnes éclairées à la fréquentation des tabagies, où se débitaient les fausses nouvelles, le préfet du Rhin demandait la création d'un cabinet littéraire ouvert à tout venant. Ces projets n'aboutirent pas et le grand-duché de Berg n'eut pas, comme celui de Francfort, son journal officiel. Toujours la surveillance resta difficile, et à peu près illusoire : de même que le sel et le tabac entraient en contrebande par une frontière qu'il était impossible de garder, de même, et plus facilement encore, les « libelles incendiaires » et les « feuilles nuisibles » pénétraient dans le pays et contribuaient à y former l'esprit public.

X

Malgré la précaution qui avait été prise de ne pas publier dans les journaux le 29e Bulletin, on pense bien que les nouvelles de Russie arrivaient dans le grand-duché : on ne lisait pas dans les « guinguettes » l'annonce officielle de la retraite [2], mais on y racontait les désastres ; par le commerce, par les voyageurs qui venaient de l'Est, par les premiers éclopés rentrant dans leurs foyers, on savait la vérité que les autorités essayaient de cacher. Rœderer avait beau dire à Beugnot qu'à Paris on faisait bonne contenance, conseiller le mépris que méritaient d'odieuses espérances, encourager l'administration à ne montrer ni indo-

1. AFIV, 1840, ABXIX, 352 (Legs Beugnot).
2. Pap. Rœderer. Lettre de Nesselrode à Rœderer, 22 décembre 1812.

lence, ni abattement[1], les dispositions des esprits inquiétaient, plus que jamais, Beugnot et ses collaborateurs[2], et c'était dans l'ancien comté de la Mark qu'ils craignaient surtout un mouvement insurrectionnel : Stein y avait administré autrefois, et cet « homme capable, audacieux, habile à inspirer à d'autres l'enthousiasme qu'il éprouvait ou qu'il feignait d'éprouver », y avait conservé d'ardentes sympathies ; il y distribuait l'argent que lui donnait l'électeur de Hesse, « espèce d'automate à serrer les écus mais pourtant disposé à les relâcher dès qu'on lui parlait de la résurrection de son électorat ». Autant il y avait de fonctionnaires prussiens dans la Mark, autant Stein y comptait d'amis ; on faisait son éloge avec insolence devant le commissaire impérial ; dès que l'insurrection serait possible elle commencerait par le comté, où déjà, assurait un Prussien fidèle à la cause française, 10.000 hommes de bonne volonté n'attendaient qu'un signal.

Avertis, Beugnot et Nesselrode avaient décidé d'incorporer tous les anciens militaires prussiens valides et pas trop mal notés, et d'envoyer les autres dans une citadelle française. Pour rendre possible la conscription, ils demandaient des troupes françaises : il fallait contenir les menées et empêcher l'aboutissement du système d'insurrection sur les derrières des armées françaises, imaginé dans l'origine et aujourd'hui réchauffé par Stein ; « à mon grand regret, écrivait Beugnot, j'ai vu qu'on encombrait de Prussiens nos institutions, parce qu'un homme baptisé prussien est tout aussi endurci qu'un hébreu circoncis ; l'esprit de secte dont ils sont empreints est ineffaçable ; comme les Juifs rêvent le Messie, ils rêvent le retour de la gloire de la

1. ABxix, 352. Lettre du 7 janvier 1813.

2. *Ibidem.* Rœderer mettait le préfet de la Ruhr en garde contre les individus qui cherchaient à égarer les citoyens faibles en exagérant les revers de la Grande Armée ; — après Tauroggen, il écrivait à Beugnot : *on ne sait plus rien que par le Moniteur,* et s'excusait de ne pouvoir le tenir au courant.

monarchie de Frédéric II et y coopèrent chacun dans leur cercle avec une ardeur incroyable ; rien ne leur coûte pour cela... ; l'Empereur ne doit compter en Prusse que sur les places-fortes [1]. »

Une semaine ne s'était pas écoulée que la révolte éclata : contrairement à toutes les prévisions, elle n'éclata pas dans le comté prussien de la Mark mais dans le duché de Berg, où la tranquillité avait été grande jusqu'alors ; *c'est la région la plus industrielle du pays et c'est aussi celle qui avait le plus souffert des tarifs douaniers qui donna à l'Allemagne le signal du soulèvement*, et ce soulèvement fut d'abord exclusivement ouvrier. L'occasion, mais non la cause, ce fut le tirage de la conscription ; le 22 janvier, tandis que le sous-préfet d'Elberfeld présidait au tirage au sort dans l'église luthérienne de Ronsdorf, les conscrits de Remscheid et de Cronenberg arrivèrent, accompagés d'une foule d'ouvriers armés de bâtons ferrés et « ivres d'eau-de-vie » qui forcèrent l'église, brisèrent tout, poussèrent des hurrahs, crièrent « *vive Alexandre, vivent les cosaques, nous voulons avoir l'honneur d'être les premiers insurgés* [2] » et donnèrent rendez-vous au sous-préfet pour le lendemain, à Solingen. Le 23, en effet, le préfet du Rhin venu lui-même à Solingen, malgré la présence des troupes ne put procéder au tirage et, pris de peur, s'enfuit devant les menaces de 3.000 ouvriers, accourus des environs au son du tocsin et qui brisèrent la roue de tirage. Le 25, nouveaux troubles à Welbert, lutte entre les ouvriers et les gendarmes. Le lendemain, Beugnot affolé, envoyait à Paris le conseiller d'État Dupreuil pour demander des secours : « la fumée est si forte, écrivait Nesselrode, qu'il faut calculer sur un grand feu qui la pro-

1. Lettre de Beugnot à Rœderer, 15 janvier 1813. Pap. Lemarois ; le lendemain, Nesselrode assurait que la conscription se ferait bien dans la Sieg et le Rhin ! Pap. Rœderer.

2. On appelait les révoltés, les Klöppelrussen (Knapp, *Gesch. der Städte Elberfeld und Barmen*).

duit et qu'il faut pouvoir étouffer [1] ». Le préfet de la Ruhr craignait la contagion de la révolte, les troubles de Solingen pouvaient avoir de graves conséquences dans cette région industrielle appauvrie.

D'abord limité à Solingen et aux environs, le mouvement s'étendit bien vite au Nord et au Sud : le 27, deux bandes parurent : la première, composée de 7 à 800 hommes, pilla et dévasta la maison du maire de Wermelskirchen et celle du débitant de sel et de tabac ; la seconde, forte d'environ 500 hommes se porta sur Mettmann, aux portes de Düsseldorf, réquisitionna des vivres et annonça l'attaque des maisons de force de Düsseldorf et de Werden. A Hilden, les révoltés firent signer au maire l'ordre à tous les jeunes gens de vingt-cinq à trente ans de se réunir, à l'état-major russe — c'était le nom qu'ils se donnaient — sous peine de mort. Le 28, c'est à Wipperfürth, à Solingen, à Elberfeld que les insurgés commirent des violences ; dans les villages, ils mettaient à sac la maison du maire et celle du débitant ; à Elberfeld, les habitants terrorisés et qui craignaient l'incendie de leur ville presque exclusivement bâtie en bois, leur donnèrent de l'argent et des armes ; on assura même qu'un industriel de Remscheid était à la tête de l'émeute et buvait à la santé de l'empereur Alexandre [2]. De la cavalerie, envoyée de Düsseldorf chargea dans les rues de la ville la foule des émeutiers, en tua et blessa plusieurs et ramena 40 prisonniers.

Au Nord, les « brigands » étaient apparus à Hagen : le receveur de l'arrondissement avait quitté son poste, la nuit, pour sauver ses livres et sa caisse ; le sous-préfet fit preuve d'énergie, chargea les bandes avec quelques gendarmes et les habitants, et fit des prisonniers.

1. Lettre de Nesselrode à Rœderer ; pap. Rœderer.

2. Il s'appelait Hasenclever; on voulait l'arrêter plus tard, mais comme il y avait quatre industriels de ce nom, on craignit de se tromper. Lettre de Nesselrode à Lemarois, 7 février 1813, Pap. Lemarois.

Dans le Sud, dans le département de la Sieg, autrefois au prince d'Orange, la révolte, d'abord ouvrière, s'étendit aux populations agricoles et prit un caractère plus nettement politique. Dès le 26, une couronne d'oranger, signe convenu de ralliement, avait été accrochée au clocher de Herborn, des femmes parurent avec des rubans orange ; dans les villages les insurgés demandèrent les listes de conscription pour forcer les conscrits à les suivre, pillèrent les caisses, maltraitèrent les maires, brûlèrent les registres de l'état civil ! Les autorités se montrèrent pussillanimes et cédèrent aux menaces des révoltés : à Gummersbach, dans l'ancien comté de Gimborn-Neustadt resté fidèle au comte de Valmoden, un fait grave se passa : sommé par les brigands de proclamer l'abolition des institutions nouvelles et le rétablissement des anciennes coutumes, le juge de paix, Pollman, obéit : il reprit son ancien titre de bailli (Vogt), déclara de nouveau en vigueur les droits de chasse et de pêche, et promit de rendre aux habitants les vieilles formes judiciaires [1].

Napoléon fut au courant dès le 28 : il jugea de suite très grave ce premier soulèvement populaire de l'Allemagne ; il témoigna un profond mécontentement de voir que le seul point troublé au delà du Rhin fût son grand-duché et il en eut beaucoup d'humeur [2]. Aussitôt, il fit donner l'ordre au général Brenier, qui commandait à Wesel, d'envoyer des troupes dans le grand-duché ; il fallait « dissiper les rassemblements, arrêter les principaux coupables, les faire juger par une commission militaire, en faire fusiller six, prendre des ôtages, et, si les principaux coupables s'étaient sauvés, brûler leurs maisons... ; le principal était que six fussent fusillés, qu'on prît des

1. Dès 1810, le Préfet de la Sieg signalait ce canton comme plus réfractaire que les autres au service militaire. Arch. de Düsseldorf. Allg. Verwaltung 2.

2. Lettre de Rœderer, AFxix, 350.

otages, qu'un exemple sévère fût donné pour imposer à tous les malveillants de ces contrées[1] ».

Le surlendemain, sans doute sur de nouveaux rapports venus de Düsseldorf, il ordonnait à son aide de camp, le général Lemarois, de partir en poste avec trois aides de camp, d'aller à Düsseldorf, et d'arrêter le mouvement[2]. Rœderer fut chez Lemarois, avant son départ, le mit au courant des événements et écrivit à Beugnot : « l'Empereur veut un exemple qui contienne les séditieux ; il faut faire dans le grand-duché ce qui s'est fait à Caen ; la rigueur déployée à propos dans cette ville a épargné de grands maux ». A Nesselrode, il annonçait les ordres donnés et ajoutait : « comment est-ce l'arrondissement d'Elberfeld qui veut aggraver les malheurs de la guerre extérieure par ceux de l'anarchie et de la guerre civile ; est-ce là le moyen de faire fleurir les fabriques ? le grand bienfait, l'éternel bienfait de l'Empereur envers la France est d'avoir étouffé jusqu'aux semences de guerres intestines auxquelles aucun désastre n'est comparable. Sa Majesté ne souffrira pas que son grand-duché en donne le signal à la Confédération. Les Russes n'en sont pas encore au point où on les suppose ; ils n'ont pas battu la France ; ils ont la gloire d'un grand hiver hâtif et voilà tout[3]... »

Autant la révolte avait été soudaine, autant la répression

1. Lecestre, *Lettres inédites*, t. II, p. 212, 28 janvier 1813 ; dans la nuit, Clarke envoie une estafette à Brenier (Pap. Rœderer), le lendemain, il lui ordonne de marcher lui-même avec 4.000 hommes (Pap. Lemarois). — Lemarois (Jean-Léonore-François), né à Bricquebec (Manche), le 17 mars 1776, commandait le camp de Boulogne en 1812 ; en juin 1813, il commande à Magdebourg ; mis à la retraite en 1832, il mourut en 1836. (Dossier des arch. adm. de la Guerre).

2. Pap. Lemarois, Lettre du 30 fanvier 1813 ; *Correspondance*, t. XXIV, lettre du même jour. Le 6 février, lettre à Lauriston, commandant le corps d'observation de l'Elbe : il doit veiller ; le 8, contre-ordre ; Kellermann à Mayence suffira. Ces ordres et contre-ordres indiquent l'affolement où l'on fut à Paris.

3. 28 janvier 1813. Pap. Rœderer (minute). Dans sa lettre à Beugnot, Rœderer rappelait que le préfet est un homme du gouvernement et doit « tenir pour constant que le gouvernement sait et fait ce qui convient au peuple ; servir l'un, c'est servir l'autre. » AF xix, 352 (Legs Beugnot).

fut rapide et sévère; avant l'arrivée des renforts une commission militaire était réunie le 2 février et ordonnait de fusiller trois insurgés[1]. Successivement, arrivèrent des troupes de Wesel sous le commandement de Brenier, et des troupes envoyées de Mayence par le duc de Valmy; le duc de Nassau faisait surveiller ses frontières et le colonel prince de Salm, aide de camp de Jérôme, arrivait de Westphalie avec des renforts[2]. Le 3 février, Lemarois entrait à Düsseldorf et prenait le commandement supérieur du pays. Bien vite, il reconnut que le mouvement était un mouvement ouvrier, encouragé peut-être par des émissaires secrets : « la plupart des brigands sont composés d'ouvriers qui ont été renvoyés des manufactures et, si j'en crois des personnes dignes de foi, la misère est la seule cause de la révolte. Cependant je pense, ainsi que M. le comte Beugnot, que le cabinet de Saint-Pétersbourg n'est pas étranger à ce mouvement »; il ne s'inquiétait pas outre mesure de ces « brigands à peine armés qui n'avaient ni chefs, ni organisation et ne se défendaient pas[3]... »

Les bandes continuaient à parcourir le département de la Sieg et celui du Rhin; la troupe et les habitants restés fidèles leur livrèrent bataille à Bensberg, où ils voulaient se grouper et lancer des proclamations; puis, on fit de nouveaux exemples[4]. C'est seulement à la fin du mois de février qu'on fut rassuré : bien que la fermentation restât générale, on était sûr que le pays ne se soulèverait pas

1. L'un devait être fusillé pendant la conscription à Solingen, un autre à Elberfeld, et le troisième à Barmen.

2. Aff. Etr. Allemagne, 750 et Pap. Lemarois.

3. Rapport au duc de Feltre, 4 février 1813, Pap. Lemarois : cependant on avait indiqué comme chefs du mouvement, Schottlanger, sous-officier déserteur des troupes de Berg, et un certain de Varance de Vergniaux, français d'origine, tenant auberge à Wald. Sur ce de Varance, [*alias* Defrance ou Defrani] je n'ai pu trouver aucune indication. On remarqua, pendant les troubles, que d'anciens soldats, ayant combattu en Espagne, en avaient rapporté les procédés insurrectionnels des Espagnols.

4. Une commission fut réunie à Siegen, pour juger les coupables; on fusilla les insurgés le 10 et le 13 février.

tout entier ; cependant les jeunes conscrits de 1813 désertaient en masse, des colonnes mobiles durent les traquer dans les bois où ils se cachaient[1].

Les troubles de Berg inquiétèrent les préfets des départements voisins, Ladoucette, à Aix-la-Chapelle, faisait surveiller les rives du Rhin ; Dusaillant, dans la Lippe, signalait l'agitation que causait la révolte ; « si elle se propage ici, écrivait-il, la bourgeoisie ne fera rien de mal, mais n'empêchera rien » ; d'Erfurt même, l'intendant Devisme annonçait que des officiers wurtembergeois, passant à Smalkaden, avaient tenu des propos indiscrets : ils avaient exalté les têtes et disposé la population à faire cause commune avec l'insurrection du grand-duché : dans l'Ems supérieur, on affichait des écriteaux portant ces mots : « *Vive l'Empereur Alexandre ! Napoléon vous a apporté l'égalité de la misère, Alexandre va vous sauver et vous donnera du sucre et du café* » : ainsi la révolte gagnait les départements du Nord et en Westphalie on craignait une insurrection générale[2].

La cause profonde de la révolte c'était l'état économique « violent » : sur ce point tout le monde était d'accord et Napoléon lui-même reconnaissait que « le grand-duché était plus malheureux que la France et que l'oppression [fiscale et douanière] était la cause du scandale que ce pays donnait seul entre toutes les puissances de l'Allemagne[3] ». Beugnot, ce bourgeois tout nouvellement anobli, n'avait pas assez de mépris pour « l'espèce de canaille » qui composait les bandes : « tout ce que la société peut recéler de plus vil, de plus laid et de plus gueux ; il n'y a

1. Nesselrode à Lemarois, 25 mars 1813. Pap. Lemarois. Dès le 31 mars, Lemarois allait à Wesel prendre le commandement de la 32e division militaire en même temps qu'il gardait celui du grand-duché. Le 3 avril, Lemarois et Rœderer reçurent la grande décoration de l'ordre de la Réunion.

2. Lippe, Roer, Ems supérieur. Arch. nat., F[1cIII] ; Aff. Etrang. Allemagne, 750.

3. Lettre de Rœderer à Beugnot. AB XIX, 350. (Legs Beugnot) et Pap. Rœderer.

pas là un homme sur qui pèse une contribution directe ou indirecte; j'ai voulu voir ces coquins, je n'en ai rapporté que de la pitié[1]... » Assurément, ce n'étaient pas les notables qui s'étaient armés de bâtons, mais le mouvement qui avait commencé par la canaille, pouvait s'étendre aux notables et aux contribuables ! Les cris que poussaient les révoltés étaient significatifs : « Un, deux, trois, le tirage finira à la fois; un, deux, trois, quatre, les Russes vont être ici; régie, régie, nous sommes les maîtres[2]... » Après la révolte, les employés des douanes ne trouvèrent plus à se loger : les habitants effrayés refusaient de les nourrir et de les recevoir[3].

Les causes accidentelles de ce soulèvement d'un pays allemand, ce furent les nouvelles qui arrivaient de la désastreuse retraite de Russie, l'inquiétude que causaient l'augmentation du contingent en 1813, et l'appel d'une partie des réserves de 1812. Sur les populations appauvries, la perspective de guerres nouvelles, le travail d'émissaires secrets, l'excitation des libelles ne devaient pas rester sans effet. Nesselrode dénonçait l'action de Stein, mais ne pouvait la saisir ; Lemarois assurait que quelques propriétaires du pays avaient favorisé le mouvement ; on trouvait des proclamations des Russes aux Prussiens ; partout, l'idée que les Russes allaient délivrer l'Allemagne était répandue, et pour les mieux recevoir, on imprimait des vocabulaires russes avec les locutions les plus nécessaires ; on saisissait un *appel au peuple bergois* que colportait un ancien hussard prussien ; les régiments envoyés pour réprimer la révolte « communiquaient »

1. AFIV, 1840, 14 février 1813.

2. Lettre du « malheureux » maire de Neustadt à Nesselrode. 29 janvier 1813. dans Pap. Rœderer; l'agent secret envoyé dans le pays constatait aussi les causes économiques de la révolte. ABXIX, 339. (Legs Beugnot).

3. David, administrateur des douanes, demandait une force armée. 12 février 1813. Pap. Rœderer.

parfois avec les habitants : partout des signes de soulèvement général, prochain, apparaissaient[1].

XI

Quand la crise violente fut passée, il restait dans les prisons une foule de prisonniers qu'il s'agissait de juger ; il fallait en particulier, instruire l'affaire des juges de paix Pollmann et Eversmann qui avaient, soit terreur, soit complicité, pris le parti des révoltés. Parce que le sentiment du patriotisme allemand s'éveillait en eux, ou parce qu'ils croyaient leurs prérogatives atteintes par l'action des commissions militaires, — ou pour ces deux causes à la fois, — les juges ordinaires firent tout ce qu'ils pouvaient pour épargner les insurgés. Dès que le général Lemarois fut à Wesel, dès « que son ombre ne se projeta plus et qu'on cessa d'être intimidé », la Cour d'appel acquitta le juge de paix de Gummersbach, qui avait repris ses anciennes fonctions de bailli ; aucun témoin à charge n'avait été entendu ; en revanche, on avait complaisamment écouté une foule de témoins à décharge. L'exemple était dangereux : la destitution du jeune Fuchsius, un « pauvre petit diable de procureur » près le tribunal de Düsseldorf[2], fit réfléchir ; « l'obus de sa destitution sema l'épouvante dans le bataillon carré qu'avaient formé les juges pour résister au gouvernement » ; les magistrats prirent peur et défilèrent chez Beugnot pour lui témoigner leur fidélité à l'Em-

1. F7, 6574 (n° 2954), AFiv, 1840 : « Aufruf an das bergische Volk ». Il y a une autre proclamation dans les papiers Lemarois ; c'est toujours le même thème : Allemands, réveillez-vous, unissez-vous contre le tyran, etc. Il y avait dans le 46e et le 47e de ligne, envoyés dans le grand-duché, beaucoup de soldats italiens et de soldats originaires du département de la Roer et de la Lippe ; Napoléon ne fut pas étonné, quand il connut la composition de ces régiments, de leur attitude douteuse. Pap. Rœderer et registres matricules des Arch. nat.

2. Il avait envoyé une circulaire où l'on pouvait voir une critique de l'action de la gendarmerie.

pereur[1]. Sethe lui-même, le procureur général, une créature de Stein dont les sentiments prussiens ne faisaient pas de doute, convoqué à Paris pour y expliquer l'attitude du parquet, se justifia dans des mémoires respectueux et protesta humblement de son dévouement [2].

Malgré ces premiers avertissements, l'autorité judiciaire agit mollement ; elle traînait les choses en longueur et ne découvrait pas de coupables : « il se trouve que chacun a été contraint, écrivait Beugnot, je me demande qui donc a contraint ». Il n'était pas possible d'obtenir une justice sévère de ces juges allemands qui ne croyaient pas sérieusement que les révoltés eussent tort, qui n'auraient certainement pas condamné le général York et lui réserveraient même le chef des révoltés pour en faire son aide de camp [3]. Dans le département du Rhin, sur 28 accusés, 20 furent acquittés, 7 condamnés à la prison, un au bannissement par contumace ; dans la Ruhr il n'y eut que deux condamnations au carcan et à la réclusion [4]. Lemarois aurait voulu révoquer tous les fonctionnaires prussiens, enlever la guerre à Nesselrode, qui n'y connaissait rien et dans les bureaux duquel tout se faisait par commérages [5]. Il n'était plus temps de renouveler le personnel judiciaire et de transformer l'administration ; cela n'eût même pas été possible car l'élite des fonctionnaires venait des pro-

1. « Singulière espèce d'hommes qui s'attendrissent et qui sont tout près d'aimer ceux qu'ils craignent et qui ne peuvent être menés que par ce triste sentiment. » Beugnot à Lemarois 8 avril 1813, etc. Pap. Lemarois.

2. Hüffer, dans un article de la *Deutsche Rundschau* (1874, novembre) (*Mittheilungen über H. Heine*), rappelait que Heine avait dédié plusieurs poésies à Christian Sethe et à ce propos il disait que ce dernier, pendant la révolte de 1812 [1813] avait eu une attitude d'opposition intransigeante : Rœderer lui ayant dit que Napoléon aurait pu le faire fusiller (à cause de la mollesse de son attitude), il aurait répondu : *il faut auparavant fusiller la loi* ; cela semble bien être une légende.

3. Beugnot à Lemarois, 3 et 6 avril 1813; pap. Lemarois.

4. AFiv, 1840, septembre 1813. Pollmann fut destitué de ses fonctions de juge de paix.

5. Pap. Rœderer, 25 février 1813.

vinces prussiennes[1]. Pendant et après la crise, l'opposition s'était marquée entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire : celle-là représentée par Nesselrode, avait, malgré tout, pris parti pour le gouvernement établi ; celle-ci, au contraire, où l'élément prussien dominait, avait soutenu le peuple ; on n'avait pas voulu punir, à cause de l'arrivée des Russes qu'on savait prochaine et dans la crainte des représailles[2].

XII

Depuis les derniers événements on vivait dans l'incertitude du lendemain. A chaque instant des incidents nouveaux démontraient qu'il y avait « un foyer souterrain qu'on ferait éclater quand on voudrait[92] ». Un jour on découvrait, dans une maison du département de la Sieg, des portraits de Schill, de Hofer, de Brunswick-Œls, un manuel de phrases russes et un *pater noster* adressé à l'Empereur de Russie ; un autre jour, des convois d'effets militaires étaient pillés en plein jour, aux environs de Dillenbourg, par des réfractaires et des déserteurs. Nesselrode demandait 4.000 polonais de Dombrowsky pour empêcher la désertion ; les nouvelles de Hambourg arrivaient et l'on savait que les lignes de douanes étaient forcées dans les départements anséatiques ; on n'ignorait pas que dans le Lunebourg des appels mystiques étaient adressés aux Allemands qui devaient se ranger « sous la croix du Sauveur, le seul drapeau, et sous ce signe chasser les infâmes Français. » Le département de la Ruhr, que l'on redoutait tant naguère, ne bougeait cependant pas : la discipline y était grande, le mot y était donné pour que l'insurrection ne commençât qu'au bon moment ; « il y mûrissait une trahison prussienne à la York ou à la Bulow ;

1. Nesselrode à Lemarois. Pap. Lemarois.

2. Au mois de septembre, quand furent prononcés les jugements, on pouvait prévoir l'arrivée prochaine des Alliés.

une heure avant qu'elle n'éclatât, on s'y recommanderait encore aux bonnes grâces de Napoléon [1]. »

Dans ses *Mémoires*, écrits longtemps après les événements, Beugnot dit que le mouvement de retraite des fonctionnaires et l'évacuation des malades et des blessés ne commencèrent qu'après Leipzig : en réalité, c'est dès le mois d'avril, c'est-à-dire avant même la bataille de Lützen que la débâcle se prépara. Partout, le « mouvement remontait de la canaille aux gros messieurs » et Beugnot songeait déjà à « faire filer sur la rive gauche quelques bavards de Düsseldorf » ; il pensait même à y mettre en sûreté le trésor, les archives, le portrait de l'Empereur, car « la fortune pouvait devenir hasardeuse et l'on était arrivé à une époque où il fallait prendre sur soi tout ce qui se rapportait à la chose publique, en renvoyant à des temps plus tranquilles le respect de la règle [2]. » Le 22 avril, des fourgons, pleins de la comptabilité du royaume de Westphalie, passèrent à Düsseldorf, en même temps que deux berlines chargées de femmes [3]. Personne n'ignora plus que l'ennemi était proche et dès ce moment on eut l'impression que la partie était perdue. Quelques jours après, les premiers convois de blessés et de malades arrivaient, qui bientôt encombrèrent le château de Bensberg et toutes les maisons disponibles [4].

1. Pap. Rœderer, AFiv, 1840, Pap. Lemarois. Le ton piétiste des proclamations de cette époque est curieux ; il ne fit que s'accentuer par la suite : l'Allemagne pieuse se soulevait, contre Napoléon, le diable. Les rapports de police signalent à Elberfeld, les sectes piétistes, les *Fins*, l'*Harmonie* et la *Société première* comme particulièrement antifrançaises. ABxix, 339. (Legs Beugnot).

2. Pap. Lemarois, 14 avril 1813; dans cette lettre, Beugnot proteste de son dévouement : « J'étais au 18 Brumaire, à Saint-Cloud, exposé à réussir ou à périr avec vous ; depuis lors, j'ai travaillé dix heures par jour pour mon maître sans que j'aie à me reprocher une distraction ; je n'ai ni dotation, ni cordon, ni faveur, mais je suis du naturel des chiens ; plus on me maltraite, plus je m'attache » : on le vit en 1814 !

3. « Point de nouvelles de Cassel, mais de fort jolies femmes qui nous refluent ici où, comme vous savez, nous en avions disette. » Lettre à Lemarois du 26 avril. Pap. Lemarois.

4. Le 8 mai deux insurgés furent encore fusillés à Hagen.

C'est dans un pays ainsi troublé que le décret de Nossen ordonna encore des rigueurs douanières, des saisies de denrées coloniales et menaça d'un chômage complet toute la population ouvrière; il fallut l'intervention de Beugnot et de Lemarois pour obtenir une exception en faveur du coton et empêcher la fermeture de toutes les fabriques.

Il était trop tard, en 1813, pour essayer de former et de diriger l'opinion publique : au plus fort des troubles, tandis qu'à Paris « l'opinion passait de l'affliction à l'insolence », Rœderer avait eu l'idée de provoquer à Düsseldorf et à Elberfeld des dons de chevaux « pour contraster avec les menées de la canaille ». Il était habile, au moment où arrivaient d'Allemagne les premières nouvelles de soulèvement, de faire insérer dans le *Moniteur*, à côté des détails sur les pillages, l'offre de chevaux faite par le grand-duché ; au moment où de toutes parts arrivaient les souscriptions « spontanées », cette « cavalerie de journal » devait faire une excellente impression [1]. Les « suggestions » des autorités eurent d'heureux effets et le grand-duché offrit 130 chevaux et 86.000 francs ; l'Empereur ignorait, ou faisait semblant d'ignorer, que les « dons » avaient été « ordonnés » par les préfets [2]. Plus tard, la formation des *gardes d'honneur*, loin de flatter la vanité des grandes familles, les fit « crier » ; aux trois quarts, les gardes d'honneur ne furent que des remplaçants, payés par les gens riches [3].

Le bulletin de la bataille de Lützen ne fit plus grande impression; tout aussi inutiles furent les mesures administratives, — responsabilité des communes en matière

1. ABxix. 352, 2 février 1813. Les trois ministres s'inscrivirent en tête des listes ; le maire de Düsseldorf fit, à l'occasion de ces dons de chevaux, un discours pompeux, évidemment dicté par Beugnot. AFiv 1840.

2. ABxix, 339. Rapport d'un agent secret.

3. Lettre à Keverberg, préfet de l'Ems supérieur; 27 mai 1813. Arch. de Düsseldorf, documents sur l'Ems supérieur récemment acquis.

de police intérieure, passeports exigés partout — prises en toute hâte : rien ne pouvait plus contenir la population. Le « bon temps », dont parle Beugnot dans ses *Mémoires* n'était pas encore passé en 1812; il l'était tout à fait après la révolte de 1813.

Le passage du roi Jérôme de Westphalie, qui fuyait les cosaques de Tchernychef, au début d'octobre, « jeta la terreur » à Düsseldorf; on crut que l'ennemi allait arriver, on prit même pour des Russes des soldats westphaliens débandés et la désertion se mit de plus belle dans les troupes casernées à Düsseldorf. Beugnot fit partir pour la rive gauche ce qui restait du contingent dans le pays, envoya à Aix-la-Chapelle les fonds du trésor, et prépara l'évacuation du mobilier. Dans la Sieg, une battue fut encore organisée pour traquer les déserteurs. Quand on sut que la ville de Cassel, prise par les cosaques le 30 septembre, avait été reprise le 7 octobre par le général Alix, Beugnot retrouva son sang-froid ; mais à la moindre occasion, la population témoignait son impatience de l'arrivée des Alliés ; une écurie de cavalerie flamba le 28 octobre aux cris répétés de « *Vive Moscou, au diable la France.* »

Quelques jours après, l'ennemi entrait dans le grand-duché par le Sud et par le Nord, poursuivant le général Rigaud qui opérait sa retraite de Cassel sur Cologne. Beugnot eut encore le temps de faire porter à Wesel 5.000 fusils anciens et quelque artillerie, d'évacuer les malades sur Cologne, d'envoyer l'infanterie à Juliers, de sauver les meubles les plus précieux, les presses du timbre, les livres du trésor et le peu de numéraire qui restait. Un instant, il avait songé à transférer toute l'administration à Aix-la-Chapelle, et à obliger le Conseil d'État à traverser le fleuve; bien vite il se rendit compte que c'eût été une « jactance impuissante ». Il se contenta de rappeler à ses collaborateurs leurs serments et les bienfaits de l'Empe-

reur, on lui répondit « par des excuses que l'honneur n'admet pas » et le baron de Pfeil, maire de Düsseldorf, naguère encore si humble, se moqua de la Légion d'honneur et de la tabatière ornée de brillants qu'il avait reçues de l'Empereur. Beugnot jugea que le « parti était arrêté de renier entièrement le passé et d'aller au-devant du joug qu'apporterait l'avenir »; il laissa le pouvoir à Nesselrode et ayant « donné à son départ la couleur d'une absence momentanée » il passa le Rhin, le 10 novembre, et dit adieu au grand-duché[1].

Le lendemain, les Alliés entraient à Düsseldorf; après quelques mois d'un régime intérimaire et une succession de gouverneurs passagers, le traité de Vienne donnait à la Prusse ce qui avait été le grand-duché de Berg[2].

*
* *

Tout contribua, pendant les sept années de domination étrangère, à créer, là où il n'existait pas encore, et à développer, là où il existait déjà, le sentiment national. En « débrouillant le chaos allemand », en démolissant les rouages administratifs bigarrés et vieillots, en unifiant les lois et l'organisation judiciaire, en rapprochant, par la conscription, des hommes qui jusqu'alors, quoique voisins, vivaient sans se connaître, — mais aussi en imposant des charges fiscales communes et des souffrances économiques identiques, — la domination étrangère *fit naître une opinion publique* là où, jusqu'en 1806, l'horizon politique était

1. Arch. nât., AFIV, 1226, 1840, 1865; F[1c] III, Roer 4. Il emporta 195.000 francs qu'il remit au Trésor, défalcation faite des frais. Le 2 décembre, il quittait Aix-la-Chapelle pour Paris. Lettre au duc de Richelieu du 31 mars 1817, ABXIX, 349. (Legs Beugnot).

2. Justus Grüner, à deux reprises, et le prince de Solms, administrèrent cette région; les contributions pour la guerre, les charges militaires restèrent lourdes et l'enthousiasme des premiers moments une fois passé, on trouva, en beaucoup d'endroits, que le présent rappelait trop souvent le passé.

limité aux frontières de principautés minuscules. Au début, Beugnot ne redoutait que la Mark prussienne ; après les troubles de 1813, qui avaient éclaté dans les régions dont on se croyait sûr, il comprit que l'unité avait commencé à se faire dans le sentiment national allemand.

CONCLUSION

Sur les deux rives du Rhin, plus profondément que dans le reste de l'Allemagne, le souvenir de Napoléon s'est conservé dans l'imagination populaire. Aujourd'hui encore, on parle de lui comme d'un être tout-puissant, comme d'un personnage de légende auquel on rapporte tout le bien que la domination française fit en ces régions et aussi tout le mal que momentanément elle causa. Mais la réalité historique est plus complexe et la profonde influence des idées révolutionnaires et de la domination napoléonienne, le peuple, qui simplifie tout, ne sait pas la dégager et n'est pas en état de la reconnaître.

Sur la rive droite du Rhin, dans les pays qui devaient plus tard former le grand-duché de Berg, l'action de la France ne s'exerça d'abord que d'une manière indirecte. Assurément, dès 1792, Gœthe remarquait chez les bourgeois des villes des sympathies réelles pour les idées démocratiques ; assurément aussi, le peuple des campagnes savait que de l'autre côté du fleuve, sur la rive gauche conquise et déjà transformée par l'influence française, on sécularisait les biens ecclésiastiques, on libérait la terre, on diminuait l'antique pouvoir de la noblesse et de l'Église; mais pendant plusieurs années la rive droite ne fut en contact direct avec la France que par les incessants passages de troupes et les lourdes réquisitions militaires.

C'est seulement en 1806 que commencèrent, dans ces régions, les grandes transformations qui allaient mettre fin au morcellement politique, le plus sérieux obstacle à l'action des idées françaises. A ce moment Napoléon maître absolu de la France avait réduit et confisqué à son profit la Révolution; il avait retenu du grand mouvement de 1789 et des traditions monarchiques les seuls principes capables de lui assurer la toute-puissance : la « démocratisation » de la société et la centralisation de l'État; de liberté il n'était plus question, de la part prise par la nation à la conduite des affaires publiques il ne restait qu'une apparence, des assemblées soumises et domestiquées. La constitution de la France napoléonienne n'était plus, comme celle des Bourbons, suivant l'expression d'un historien, qu'une administration bien réglée; sur un point cependant, elle en différait, au moins théoriquement : on n'y connaissait plus de distinction de classe et de privilèges de caste. Même réduite à ces éléments une telle constitution importée en Allemagne devait être un grand bien pour ce pays.

Subitement, les petites provinces de la rive droite du Rhin furent rapprochées, leurs frontières effacées et un État constitué qui, mieux formé, aurait pu durer et vivre; dans cet État nouveau la centralisation fut introduite et un même cadre administratif partout imposé; l'impulsion vint du centre et par les préfets et les maires remplaçant les « collèges » et les « magistrats » nombreux, l'unité fut réalisée. La centralisation administrative et l'omnipotence de l'État furent introduites, en Allemagne, sans même l'apparence d'une représentation locale. Dans la pratique, il y eut des difficultés : c'était par des habitants du pays que Beugnot, très sagement, voulait acclimater des traditions nouvelles et des habitudes administratives inconnues; or s'il était relativement facile de porter les institutions françaises chez un peuple étranger, il était délicat de former

des hommes pour ces institutions; avec les années, pensait Beugnot, ces hommes « naîtraient des institutions mêmes ».

L'influence sociale, plus profonde que l'influence politique, s'exerça par l'abolition, au moins théorique, de ce qui restait encore de servage et de féodalité, par la suppression de la distinction entre bourgeois et paysans, entre nobles et non nobles, par la tolérance religieuse que les administrateurs français apportaient avec eux, par la séparation théorique de l'Église et de l'École, par la bienfaisance conçue comme un service d'État, par le service militaire imposé à tous, par l'impôt également réparti : l'idée d'égalité ainsi se répandit.

Mais en même temps que les décrets proclamaient des principes nouveaux et que le peuple se familiarisait avec ce qui restait d'idées révolutionnaires françaises, la *pratique* napoléonienne opprimait ceux-là mêmes que l'influence française libérait et rapprochait ; dans le grand-duché de Berg, plus que dans tout autre pays, dans cet état-tampon, — placé entre le Rhin, limite douanière infranchissable, et le reste de l'Allemagne qui échappait presque complètement au blocus continental, — les rigueurs du système protecteur causèrent bien des ruines ; sur cette partie de la rive droite du Rhin que Napoléon considéra toujours comme une zone de défense contre la contrebande, les monopoles furent odieux et lourds et tandis que la rive gauche bénéficiait de toutes les mesures prises pour défendre l'industrie et les finances de la France, le grand-duché, par un incessant contre-coup, souffrait de ces mêmes mesures. Les épreuves que causa la domination napoléonienne masquèrent momentanément les bienfaits durables qui résultaient du contact avec un peuple unifié, centralisé et « sur lequel avait passé une révolution ».

Bien qu'il soit vain, en histoire, de se demander ce qui serait arrivé si tel événement ne s'était pas produit, on

peut imaginer que, sans la conquête par les armes et sans la domination directe de la France, les idées françaises auraient franchi le Rhin, auraient pénétré peu à peu dans la masse allemande et l'auraient éveillée à la vie moderne; on peut supposer aussi que les progrès réalisés déjà par Stein, avant 1806, dans des pays comme la Mark, auraient provoqué dans les régions voisines des réformes salutaires; mais qui pourrait dire le temps qu'il eût fallu pour cela! Le grand bienfait de la domination française, en Allemagne, ce fut de précipiter et de faire aboutir rapidement un mouvement qui déjà se dessinait, ce fut de créer brutalement des États modèles, comme la Westphalie et Berg, où les ministres prussiens, Stein et Hardenberg, voyaient de près, et en terre allemande, fonctionner un organisme centralisé, une administration régulière; ils y voyaient aussi appliquer une législation uniforme, et surtout des principes d'égalité sociale qu'eux-mêmes ne se décidaient pas à adopter encore. Dans la mesure où elle était restée une propagande la domination française contribua singulièrement au développement futur de l'Allemagne.

APPENDICES

AP[illegible]

TABLEAU DES RÉGIONS QUI [illegible]

NOMS DES PAYS	ANCIENS SOUVERAINS	POPULATI[illegible]
Principauté de Siegen		25
Principauté de Dillenbourg.	Prince d'Orange-Nassau. . .	22
Principauté de Hadamar et Beilstein.		27
Seigneurie de Westerbourg-Schadek.	Comte de Linange.	3
Bailliage de Runkel	Prince de Wied-Runkel . . .	3
Ville et bailliage de Deutz	Archi-évêque de Cologne, puis	
Ville et bailliage de Königswinter .	le prince de Nassau Usingen.	5
Bailliage de Villich		
Comté de Gimborn-Neustadt	Comte de Walmoden.	12
Comté de Wildenbourg.	Prince de Hatzfeld.	2
Comté de Hombourg.	Prince de Wittgenstein. . . .	9
Duché de Berg.	Électeur de Bavière.	261
Partie cis-rhénane du duché de Clèves	Roi de Prusse	51
Principauté d'Essen.	—	1[illegible]
Seigneurie de Werden.	—	7
Seigneurie d'Elten.	—	4
	Anciennement évêque de Müns-	
Bailliage de Rheina-Wolbeck. . . .	ter, le premier au duc de	1[illegible]
Bailliage de Horstmar	Looz, le second au Rhingrave	4[illegible]
	de Salm.	
Comté de Bentheim	Comte de B.-Steinfurt.	2
Comté de Steinfurt.	—	
Principauté de Münster	Roi de Prusse.	9
Comté de Lingen	Roi de Prusse	5
Comté de Tecklenbourg.		
Comté de Rheda.	Comte de Rheda.	
Comté de Dortmund.	Comte de Nassau Orange . .	
Comté de la Mark.	Roi de Prusse	1[illegible]
Comté de Lippstadt	Roi de Prusse et princesse de Lippe-Detmolde	
Comté de Limbourg.	Comte de Limbourg	
		Total. 8[illegible]

1. *Extrait* d'un tableau de l'administration et comptabilité des recettes et dépenses publiqu[illegible]
2. Date de la réorganisation du Trésor public. Voy. chap. IX.

E A

MÉ LE GRAND-DUCHÉ DE BERG[1]

TE DE RÉUNION 1 grand-duché.	DIVISION INTERMÉDIAIRE en provinces depuis la réunion jusqu'au 1er mai 1809[2].	NOUVELLE DIVISION TERRITORIALE suivant le système de France introduit le 1er mai 1809[2]. Départements.	Arrondissements.
r août 1806.	Province de Dillenbourg.	Partie du département de la Sieg.	Partie de Siegen. Arrondissement de Dillenbourg.
r août 1806.	Province de Berg.	Partie du département du Rhin.	Partie de l'arrondissement de Mülheim.
; mars 1806.		Partie du département de la Sieg.	Partie de l'arrondissement de Siegen.
r mars 1806 (inexact).		Département du Rhin.	Düsseld. Elberfeld. Mülheim.
· mars 1806 (inexact).	Province de Clèves.	Partie du département du Rhin.	Arrondissement d'Essen.
· août 1806.	Province de Steinfurt.	Partie du département de l'Ems.	Arrondissement de Cœsfeld.
· mai 1808.	Province de Münster.	Partie de l'Ems.	Münster.
mai 1808.	Province de Lingen-Tecklenbourg.	Partie de l'Ems.	Lingen.
· mai 1808.	Comté de Rheda.	Partie de la Ruhr.	Partie de Hamm.
· mai 1808.	Comté de Dortmund.	Partie de la Ruhr.	Partie de Dortmund.
mai 1808.	Province de Mark.	Département de la Ruhr.	Dortmund, Hagen, Hamm.
			Hamm.
			Partie de Hagen.

70).

APPENDICE *B*

RAPPORT DES COMMISSAIRES DU ROI POUR L'ORGANISATION DU ROYAUME DE WESTPHALIE

Dans ce rapport, dont la minute est de la main de Beugnot et se trouve dans les papiers légués par le comte Beugnot (Arch. nat. ABxix 337) on trouve exposées les idées de Beugnot sur la manière d'introduire en Allemagne l'administration française.

Conseil d'Etat.

Sire,

Lorsque ceux d'entre nous qui résidaient à Paris ont été prendre les ordres de Votre Majesté, vous leur avez recommandé de lui envoyer des détails, et *beaucoup* de détails : c'était nous annoncer que les plus simples particularités sur la Westphalie prenaient un grand intérêt à vos yeux ; et qu'en vous parlant souvent de vos peuples on ne risquerait jamais d'être importun.

C'est dans cette persuasion, sire, que nous supplions Votre Majesté de nous permettre de l'entretenir dès aujourd'hui, moins de ce que nous avons pu faire et observer, que de ce que nous projettons pour accomplir ses volontés paternelles.

Nous nous occupons de recueillir des ouvrages les plus accrédités sur l'Allemagne, tout ce qui peut donner des notions positives sur le royaume de Westphalie, considéré sous les rapports du territoire, de la population, de l'agriculture et de l'industrie. Nous essayons de reconnaître en même temps quels étaient les revenus ordinaires des différents souverains qui se partageaient la Westphalie, et quelles charges extraordinaires l'état de guerre a imposées à cette contrée, afin que Votre Majesté puisse connaître, d'un côté, quelles seront ses ressources accoutumées, et de l'autre, de quels efforts ses peuples sont capables, pour le moment du besoin.

Nous devons d'abord supplier Votre Majesté de considérer, que les contributions ordinaires qui se rapprochent plus ou moins de celles connues en France, ne composent pas dans ses États la partie essentielle du revenu du souverain. Ce revenu consiste en domaines fonciers fort étendus, dont l'administration est généralement vantée, et qui a pu d'autant mieux prospérer, que chaque prince n'ayant qu'une portion d'État circonscrite, a pu y porter l'intelligence et l'économie du père de famille. C'est dans ces domaines fonciers que consiste votre plus belle ressource ; et nous rechercherons par quels moyens on pourra combiner l'espèce du système général d'administration qui convient à vos grands

États avec les soins et l'économie dans les détails, cette source féconde de revenus que les souverains d'Allemagne étaient obligés de ménager.

Une autre partie des revenus de Votre Majesté consiste dans les redevances féodales, fixes et casuelles, dans des services ou des assujettissements personnels, dont la nomenclature serait fort longue, et dont on ne trouverait d'exemples en France qu'en remontant à quatre ou cinq siècles ; car la féodalité qui subsiste dans vos États, n'est pas cette féodalité adoucie et presque éteinte qu'on trouvait en France en 1789, et où l'on n'apercevait plus que des privilèges et des droits honorifiques: ici, la féodalité tient à l'ordre social, elle en est la racine : les propriétés appartiennent au prince ou en relèvent. Les laboureurs sont ses fermiers ou ses serfs ; les hommes libres eux-mêmes sont assujettis à des prestations ou des redevances dans les circonstances graves de la vie, et même dans des circonstances assez légères; on rencontre partout des traces de la servitude originaire ou d'une émancipation récente et très sévère. La noblesse (si on en excepte les maisons princières) est pauvre, et ne trouve de refuge contre l'indigence que dans les emplois civils et militaires. Tel est sire l'ordre des choses, que Votre Majesté est appelée à la gloire d'améliorer. Mais ici toute réforme doit être lente et mesurée: cette matière est l'une de celles où le temps s'est réservé les succès, et nous croyons qu'il serait très difficile de faire réussir dans vos États un genre d'organisation dont les éléments n'y existent pas encore, et qui n'aurait peut-être pour effet que de diminuer en pure perte l'autorité et les ressources de Votre Majesté.

Mais en procédant avec lenteur il n'est rien qu'on ne puisse attendre des excellentes dispositions de vos peuples, soumis, patients, religieux, fidèles dans leurs promesses ; Votre Majesté n'a point à redouter ces oscillations dangereuses, ces intrigues et ces haines secrètes qui semblent inséparables des changements de gouvernement. Vous serez reçu avec respect et bientôt servi avec amour. Mais, Sire, nous ne devons pas le dissimuler à Votre Majesté, il est fort à désirer pour entretenir ces dispositions, que Votre Majesté n'emploie des étrangers qu'avec une extrême mesure ; ici, les places administratives sont l'ancien apanage d'une classe de noblesse pauvre. Ces places sont multipliées au delà du besoin, et lorsque Votre Majesté se trouvera dans la dure nécessité de les réduire, il lui paraîtra difficile de ne pas réserver aux naturels du pays, au moins toutes les places conservées. Nous demandons à Votre Majesté la permission d'en donner l'espérance en son nom. La marche de l'administration sera d'abord plus pénible que si on y appelait des Français déjà exer-

cés aux affaires, mais ces premières difficultés nous regardent, et nous croyons mieux servir Votre Majesté en formant des administrateurs parmi ses sujets, qu'en appelant de France pour remplir plus aisément notre mission, des administrateurs tout formés.

D'ailleurs les États de Votre Majesté renferment beaucoup d'hommes instruits et recommandables par d'utiles travaux ; en dirigeant leurs idées vers la science et l'adminisiration, il n'est pas douteux qu'ils n'y fassent des progrès assez rapides. Le goût des lettres et des arts est répandu à Cassel, nous avons pu en juger par les regrets qu'on y a ressentis de voir tirer du Musée Frédéric quelques productions assez remarquables en elles-mêmes, mais d'un prix inestimable dans une ville éloignée des immenses dépôts que renferment Paris ou Rome d'objets semblables ou plus précieux.

Nous allons commencer, Sire, la visite de tous les établissements publics, et de préférence, ceux consacrés à l'infortune, et si nous trouvons à y réformer quelques abus, et à y faire quelques changements réclamés par l'humanité nous les ferons en supposant vos ordres, bien sûrs que votre cœur ne nous désavouera pas.

Nous sommes avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, les très humbles, très obéissants et très dévoués serviteurs.

Les commissaires du roi pour l'organisation du royaume de Westphalie.

APPENDICE *C*

SUR LE RÉGIME DES DOUANES DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN

Le 5 août 1807, Champagny adressa à Napoléon le rapport suivant « sur les réformes qu'il y aurait lieu de proposer pour le régime des douanes des pays composant la Confédération du Rhin, sur les mesures qu'il conviendrait de prendre pour favoriser aux produits des manufactures françaises l'entrée des pays confédérés ».

Votre Majesté m'a ordonné de répondre à la question suivante:

Que peut désirer le commerce des différents princes qui composent la Confédération du Rhin ? Quelles mesures à prendre pour y introduire les produits de nos manufactures ?

En donnant à l'Allemagne une forme et une constitution nouvelle, le génie et la victoire de Votre Majesté lui ont aussi donné de nouveaux intérêts, de nouveaux rapports, et ont resserré sur-

tout les liens qui l'unissaient à la France. Il suffira presque au commerce français de recueillir en liberté les effets naturels de cette grande révolution, les intérêts commerciaux de l'Allemagne ne sont presque opposés sur aucun point, et les circonstances réciproques sont presque toutes favorables aux échanges.

Nos vins, nos eaux-de-vie seront toujours nécessaires à l'Allemagne; nos soieries, nos objets de luxe et de mode lui conviendront longtemps, nos draps pourront y obtenir chaque jour un débouché plus étendu, nos tissus de coton pourront bientôt y pénétrer.

Le premier intérêt de notre commerce est d'obtenir ou de conserver dans tous les États de la Confédération du Rhin :

La liberté du transit;

Celle du transport sur les rivières;

La franchise des foires,

Et de veiller à ce qu'elles ne soient gênées par aucune espèce d'entrave.

Mais on peut dire aussi qu'en cela l'intérêt même de ces États est en accord avec le nôtre.

Le mélange et l'extrême division des territoires ne permettaient guère jusqu'à ce jour aux petits États de l'Allemagne de se créer un système de douanes semblable à celui des grandes puissances. il importe de pourvoir à ce qu'aujourd'hui, ces États, arrondis, étendus, ne s'enveloppent pas d'une ligne de douanes qui, sous prétexte de protéger leur propre commerce, repousserait le nôtre.

La jouissance de ce libre passage au travers des États de la Confédération du Rhin est pour le commerce français d'une haute importance. Dans les temps même où les communications maritimes n'étaient pas gênées, les étoffes de Lyon, les modes de Paris, en général tous les objets de luxe et de prix, se dirigeaient par terre au travers de l'Allemagne pour la destination de la Pologne ou de la Russie, le haut prix des assurances maritimes compensant pour ce genre d'article les frais de transport par terre, et d'ailleurs la *régularité* de ces envois étant pour ces objets d'une grande importance. La Prusse seule, en gênant leur passage, les forçait de prendre la mer à Lubeck ; mais encore pendant les franchises des foires de Leipzick, ces expéditions profitaient-elles de la circonstance pour continuer leur route par terre. Aujourd'hui que la France ne peut plus faire usage de la voix de mer, notre commerce avec la Pologne et la Russie court les risques d'être anéanti, s'il était au pouvoir des États d'Allemagne d'entraver le transit par des douanes et des péages..

Il ne m'apartient pas, Sire, de préjuger de quelle manière Votre Majesté croira devoir intervenir pour assurer au commerce

français cette précieuse liberté; je me bornerai à lui rappeler quels étaient à cet égard les principes de l'ancienne constitution germanique et les droits du chef de l'Empire.

Les souverains qui appartenaient à l'ancienne confédération germanique, avaient sans doute le droit d'établir dans leurs États ces douanes intérieures qui ne sont que des droits sur les objets de consommation, et qui, faisant partie du système des impôts, dépendent comme eux de la souveraineté territoriale.

Mais ils n'avaient point la même indépendance à l'égard des douanes extérieures, c'est-à-dire des péages, des droits de transit et tous ceux qui pouvaient gêner le commerce des autres États de l'Empire. L'établissement de ces douanes et les changements de tarifs ne pouvaient avoir lieu sans la concession de l'Empereur et l'agrément unanime de tous les électeurs. Les grandes foires dont les sauf-conduits s'étendaient dans tout l'Empire, comme celles de Francfort, Leipsick, Brunswick, etc., ne pouvaient être établies également que sous l'autorité de l'Empereur.

Il est vrai que, sur la fin et lorsque les liens qui unissaient le corps germanique commencèrent à s'affaiblir, quelques États particuliers, se confiant dans leur puissance, s'affranchirent des formes établies; l'électorat de Brandebourg par exemple opposa au passage des marchandises non seulement des droits, mais des vexations qui forcèrent le commerce à prendre une autre route.

Sans doute ces considérations sont déjà présentes à Votre Majesté. Elle croira peut-être devoir appliquer à la nouvelle Confédération du Rhin cette utile législation dont l'ancien corps germanique recueillit longtemps les bienfaits, et qui entretenait une heureuse harmonie entre les intérêts commerciaux de tous les États. Elle croira peut-être devoir établir que toutes les lois de douanes ne pourront être établies dans les États de la Confédération du Rhin que sous la ratification de Votre Majesté elle-même en sa qualité de protecteur de la Confédération, afin qu'elles soient examinées, et dans l'intérêt général de la Confédération, et dans l'intérêt de la France.

Quant au débouché du produit des manufactures françaises en Allemagne, le seul rival qu'elles puissent craindre est l'Angleterre. Votre Majesté l'a écarté par le décret du 21 novembre. L'Allemagne en ce moment perd l'habitude de recevoir ses consommations des Anglais et secouer le joug de leur industrie. Je n'ai rien négligé pour exciter les fabricants français à profiter d'une circonstance aussi favorable. Sans doute à l'époque de la paix maritime Votre Majesté saura maintenir ce grand ouvrage qu'ont créé ses triomphes autant que le permettront les circonstances.

Alors sans doute elle croira pouvoir accorder aux États de la Confédération du Rhin, le retour d'un libre transit au travers de

la France, et ce transit sera lui-même un bénéfice pour notre commerce.

Alors aussi des mesures pourront être prises pour rétablir le débouché de nos denrées coloniales en Allemagne.

La filature et le tissage du coton ont pris à peine quelque essor dans les États de la Confédération du Rhin, lors donc, et ce moment approche, lorsque nos établissements auront pourvu à toute notre consommation ils pourront verser au delà du Rhin l'excédent de leurs produits; et ce débouché est assuré, si la restitution à la sortie du droit perçu sur le coton en laine à l'entrée, est effectuée comme elle est promise par le décret du 21 février 1806. Mais je dois le dire à Votre Majesté jusqu'à ce jour cette promesse est illusoire pour le commerce français, et les formalités qu'on exige pour établir l'identité du coton entré en laine ressortant manufacturé sont impossibles à remplir après qu'il a passé en tant de mains et subi toutes ces transformations. L'adoption de formalités plus simples est indispensable pour obtenir ce débouché.

La modération des droits d'entrée sur nos vins est encore un objet propre à exciter la sollicitude de Votre Majesté. J'ai eu l'honneur de lui soumettre les réclamations du département du Rhin contre les nouveaux droits établis à cet égard, par Son Altesse le grand-duc de Bade.

En résumant les intérêts du commerce français relativement aux États de la Confédération du Rhin demandent :

1° que les règles de douane, que l'établissement des grandes foires, soient dans ces États, du moins relativement au commerce français, subordonnés à la ratification de Votre Majesté comme protecteur de la Confédération;

2° que le transit par terre, et par eau pour les marchandises françaises soit de même libre de toute entrave et ne puisse être dans tous les cas assujetti à des droits qui excèdent 1 p. 100 de la valeur, en accordant à ces États un semblables retour ;

3° que les droits d'introduction dans ces États, des vins de France, des draps, des soieries, rubans ne puissent en aucun cas excéder 10 p. 100 de la valeur en accordant sur les mêmes objets aux mêmes États un égal avantage.

Je suis avec un profond respect, Sire, de Votre Majesté impériale et royale, le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur et sujet.

Signé : CHAMPAGNY.

Arch. nat. AFIV 1060, p. n° 87, rédigé à la suite du voyage fait en Allemagne par un auditeur au Conseil d'État, Périer, qui avait été chargé d'étudier les moyens de faire progresser le commerce français au delà du Rhin et de faire concurrence au commerce anglais. On voit que Champagny ne se préoccupait que d'assurer une factice suprématie commerciale de la France.

APPENDICE *D*

TARIF DE TRIANON (5 AOUT 1810)

Montalivet avait préparé un projet de décret avec des considérants intéressants; Napoléon ne voulut pas que le décret du 5 août fut motivé et ces considérants furent rejetés :

Napoléon, etc.

Considérant que la situation des colonies françaises dont nous ne cessons de regarder les habitants comme nos sujets, malgré les circonstances qui en séparent momentanément quelques-unes de notre Empire, mérite toute notre sollicitude;

Qu'en excluant de nos ports toutes denrées coloniales nous fermerions, à nos sujets des colonies, l'accès de la Mère Patrie;

Considérant que si nous recevions, sans précautions, les dites denrées, nous nuirions d'un autre côté au progrès qu'a fait la culture du coton sur le continent, aux succès longtemps inespérés du sucre de raisin, aux précieux résultats déjà obtenus pour suppléer à quelques ingrédients propres à la teinture;

Attendu que ces diverses considérations réclament des mesures telles que les denrées de nos colonies, sans êtres exclues, restent à des prix assez élevés pour assurer la prospérité des cultures indigènes.

Considérant que ces prix ne grèveront point nos sujets qui déjà y sont habitués;

Qu'aujourdhui le renchérissement résulte des prohibitions que nous avons dû ordonner par de justes représailles;

Que sa cause est dans la rareté des denrées et dans les frais illicites de ceux qui tentent de les faire entrer en contravention;

Qu'en levant les prohibitions, le prix commercial reprendra son ancien niveau et permettra d'établir des droits de quelque importance, même sans que lesdites denrées atteignent les prix actuels.

Considérant qu'alors nos peuples au lieu de payer un tribut à l'étranger augmenteront les ressources du trésor de l'Empire et par conséquent nos moyens de protéger et de défendre nos États;

Considérant que la cause du continent est la même pour tous les souverains;

Il serait injuste que la France supportât seule toutes les charges;

Que les prohibitions sont les mêmes pour tous les pays placés sous la protection de notre Empire;

Il y aurait innovation si lesdites prohibitions étaient différemment modifiées;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE I

DES LICENCES DE NAVIGATION

ARTICLE 1er

Il sera délivré des licences de navigation à tout négociant ou armateur des ports de notre Empire ou des pays alliés ou neutres qui sont sous sa protection, sur la demande motivée desdits négociants ou armateurs, à charge par eux :

1° D'exporter les denrées dont la sortie est permise et les objets manufacturés dans le même cas, en payant les droits du tarif des douanes; 2° de n'importer que des denrées et matières premières du cru des États alliés ou neutres, et des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de Tabago.

ARTICLE 2

Les licences de navigation seront conformes au modèle annexé au présent décret; elle seront délivrées gratuitement à nos sujets.

TITRE II

DES DROITS A PERCEVOIR A L'ENTRÉE DES DENRÉES ET MARCHANDISES

ARTICLE 3

Les objets compris au présent article paieront pour tous droits de douane savoir : .....

ARTICLE 4

Lesdits droits seront perçus sur toutes les frontières de terre et de mer de notre Empire.

ARTICLE 5

Les mêmes droits seront perçus pour notre compte dans tous les ports du Nord où s'étendent nos douanes.

ARTICLE 6

Ils seront perçus au profit de notre royaume d'Italie dans les ports et sur les frontières de terre et de mer dudit royaume.

ARTICLE 7

Ils seront perçus au compte des puissances respectives dans tous les États de la confédération du Rhin, dans le Royaume des Deux-Siciles et d'Espagne.

ARTICLE 8

La portion afférente à l'Empire dans les droits perçus par les puissances qu'il protège, sera réglée par des décrets particuliers.

ARTICLE 9

Le droit sera dû toutes les fois que les denrées passeront d'un territoire sur un autre, à moins qu'il ne soit prouvé par des acquits à caution réguliers, que la denrée a déjà payé le droit.

ARTICLE 10

Les cotons de Naples et d'Espagne ne payeront à leur entrée en France ou dans le royaume d'Italie, que le droit du dernier tarif de nos douanes.

ARTICLE 11

Lorsque des cotonnades de fabriques françaises seront exportées, la moitié du droit sera rendue aux fabricants.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12

Il n'est rien changé aux tarifs de nos douanes pour tous les objets non compris en l'article 3 du présent décret.

ARTICLE 13

Nos ministres des relations extérieures, de l'intérieur, de la marine et des finances sont chargés de l'exécution du présent.

Arch. Nat. AFIV 1061 (non daté).

APPENDICE *E*

PÉTITION ADRESSÉE PAR LES MEMBRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE COLOGNE AU PRÉFET DE LA ROER CONTRE LE PROJET DE RÉUNION DU GRAND-DUCHÉ DE BERG A L'EMPIRE

Cologne, le 16 septembre 1810.

La Chambre de commerce, à Monsieur Ladoucette, préfet de la Roer, membre de la Légion d'honneur, baron de l'Empire.

Monsieur le Préfet,

La réunion du grand-duché de Berg à l'Empire français serait-elle avantageuse ou préjudiciable à l'industrie de notre département?

Telle est la grande question que votre sollicitude pour la pros-

périté de notre département vous a engagé à nous proposer, et que nous tâcherons de résoudre autant que le permettent les renseignements qui nous sont parvenus sur l'industrie de notre arrondissement.

La nature, Monsieur le préfet, semble avoir destiné le pays de Berg a être un pays munufacturier : les montagnes qui le coupent dans presque toutes les directions, les petites rivières qui l'arrosent, la proximité du Rhin qui lui donne de grands moyens de communication avec les pays voisins et éloignés, le peu de fertilité que possède son terroir, tout semble inviter les habitants de ce pays à chercher dans les fabriques et les manufactures les ressources que leur refusait l'agriculture. Aussi ce pays se peupla-t-il insensiblement d'une race d'hommes robustes et laborieux dont l'industrie manufacturière, non contente d'exploiter les plus belles parties de l'Europe, la France, l'Italie et l'Espagne, sut trouver des débouchés au delà de l'océan dans les États-Unis de l'Amérique.

Cette série de prospérités fut interrompue par la translation des douanes françaises sur le bord du Rhin ; la France et l'Italie ayant été fermées à leur industrie, ils furent obligés de la diriger vers le Nord, ou de transférer leurs établissements sur la rive gauche du Rhin pour conserver leurs relations avec le midi de l'Europe.

Nous voilà arrivés à l'époque d'où datent la plupart des établissements manufacturiers formés le long de la rive gauche du Rhin, notamment ceux de Cologne, de Neuss et d'autres endroits de notre arrondissement. Plusieurs manufacturiers du duché de Berg transférèrent depuis cette époque là leurs établissements sur la rive gauche du Rhin, et Cologne, qui depuis trois siècles n'avait presque plus de manufactures, vit naitre dans l'enceinte de ses murs des établissements nouveaux de toute espèce, des manufactures de velours, de rubans de velours, de soie, de filoselle et de lin, des fabriques de soie, des filatures de coton, des fabriques de siamoises, de toiles de coton, etc., etc., établissements qui tirent la presque totalité de leurs matières premières de la France, de l'Italie et du Levant. Ces fabricants consacrèrent des sommes considérables à ces nouveaux établissements, mais le succès ne répondit pas complètement à leurs espérances. Ils furent obligés de prendre leurs ouvriers parmi la classe la plus indigente du peuple qui, accoutumée au vagabondage et à la mendicité, n'avait nulle idée d'ordre ni de moralité, et dont le penchant invétéré pour la crapule et l'oisiveté présenta à ces manufacturiers un obstacle tellement invincible que dix ans de persévérance et de travaux n'ont pas suffi pour donner aux ouvriers de notre arrondissement le même esprit d'activité qui est pour ainsi dire inné dans les habitants du pays de Berg et sans lequel il est impossible de faire prospérer des fabriques.

De ce que nous venons de dire, il résulte : 1° que la main-d'œuvre doit être plus chère chez nous que sur la rive droite du Rhin, parce que nos ouvriers travaillent moins et dépensent plus que ceux du pays de Berg ; 2° que nos productions sont d'une qualité inférieure à celle des objets manufacturés dans le grand-duché, parce que nos ouvriers ne trouvant plus de subsistance dans les couvents, ne travaillent que par nécessité tandis que ceux du pays de Berg s'efforcent de donner à leurs produits toute la perfection dont ils sont susceptibles ; 3° que par conséquent nos fabriques ne pourraient plus soutenir la concurrence avec les fabriques du grand-duché de Berg, si ce grand-duché venait à être réuni à l'Empire français.

Ces conséquences sont tellement vraies, Monsieur le Préfet, que malgré les fortes impositions dont les productions manufacturières d'Elberfeld, etc. sont passibles à l'entrée en France, ces fabriques de l'autre rive n'ont cessé de rivaliser avec les nôtres dans l'intérieur de la France, et que, sans la sévérité extrême de la douane, il aurait été de toute impossibilité de porter nos fabriques au degré de prospérité où elles se trouvent aujourd'hui.

Posons maintenant le cas que le grand-duché soit réuni à l'Empire, qu'en résultera-t-il ? Les fabricants du grand-duché ne tarderaient pas à s'emparer de tous nos débouchés en France et en Italie ; nos fabricants seraient réduits à l'impérieuse nécessité ou de renoncer à leur industrie ou de transférer leurs établissements dans leurs anciens foyers sur la rive droite du Rhin ; les nombreux établissements formés à Cologne, Neuss, Grevenbroich, Viersen, Rheydt et dans d'autres endroits limitrophes du Rhin, établissements qui ont coûté tant de soins et de sacrifices, retomberaient dans le néant ; les ouvriers, transformés par leurs soins en citoyens utiles et laborieux, verraient tarir la seule ressource qui leur reste dans la stagnation actuelle du commerce ; à peine arrachés à l'indolence et à la débauche ils seraient replongés dans l'inertie et l'indigence, et le beau jour qui commençait à luire sur notre industrie disparaîtrait pour jamais pour faire place à une morne inactivité et à ses inséparables compagnes, la misère, la mendicité, l'immoralité.

Ce tableau, quelque fidèle qu'il soit, pourra être représenté comme exagéré par quelques fabricants qui, quoique établis depuis dix ans sur la rive gauche du Rhin, n'ont cessé d'avoir des établissements plus considérables sur la rive droite. Il est tout naturel de penser que ces fabricants désirent très ardemment la réunion du grand-duché de Berg à l'Empire pour qu'ils puissent quitter des établissements qui, n'étant formés que par nécessité sur notre rive, entraînent plus de dépenses et présen-

tent moins de bénéfices que leurs anciens établissements dans le pays de Berg ; mais il s'en faut beaucoup que les anciens fabricants français partagent le même avis. L'on n'a qu'à consulter les fabricants d'Aix-la-Chapelle, de Crefeld, de Rouen, de Saint-Nicolas, de Lyon, de Paris. etc. etc. ; nous sommes persuadés que tous regarderont la réunion du grand-duché de Berg comme une des plus grandes calamités qui puissent affliger leur industrie.

Mais, dira-t-on, si l'industrie des fabricants du pays de Berg a acquis une supériorité si décidée, il ne peut qu'être utile à la France de réunir ce pays à son territoire ; cette réunion donnera un nouvel accroissement à l'industrie nationale, et présentera entre autres, au gouvernement français, l'inappréciable avantage de tirer de son propre pays le fer dont il aura besoin pour sa marine ; la réunion du grand-duché, quoi qu'en disent les fabricants de l'intérieur, ne peut donc qu'être conforme aux grandes vues politiques du Gouvernement français.

Cette objection, nous l'avouons, est spécieuse, mais elle n'est pas fondée. En demandant la réunion de leur pays à l'Empire français les fabricants du grand-duché ne peuvent avoir d'autre but que d'exploiter la France et l'Italie. Or, cette exploitation se fait déjà par des fabricants français, ce n'est donc qu'aux dépens de ceux-ci qu'on pourrait permettre aux fabricants du pays de Berg de participer à cette exploitation ; l'industrie française ne gagnerait donc pas de nouveaux débouchés, mais il y aurait plus de concurrents dans l'intérieur ; or, cette augmentation de concurrence sans une augmentation proportionnelle du nombre des débouchés, n'est qu'un accroissement de population, il ne peut pas être considéré comme un accroissement de l'industrie nationale.

Quant aux avantages que la France retirerait des fabriques de fer du pays de Berg pour sa marine, ces avantages peuvent être obtenus sans la réunion du grand-duché. Le gouvernement français n'a qu'à accorder quelques facilités à ces fabricants et l'on verra qu'ils s'empresseront de fournir aux chantiers français tout le fer nécessaire au service de la marine. Il y a même aux environs de Düren quelques fabricants de fer et d'acier qui, par suite du nouvel ordre des choses, ont transféré leurs usines du pays de Berg dans notre département ; ces transmigrations se multiplieront sans doute, lorsque l'expérience aura appris à ces fabricants que l'Eiffel par ses localités, est aussi propre à cette espèce de fabrication que le grand-duché de Berg.

Au reste, si les fabricants du grand-duché réclament encore aujourd'hui la réunion à l'Empire, c'est plutôt l'ancienne habitude d'être en relation avec le midi de l'Europe que la nécessité d'alimenter leurs fabriques, qui les engage à former cette

demande. Il y avait un temps où les fabricants d'Elberfeld, de Solingen, etc., se croyaient perdus sans ressource par suite de la translation des douanes sur la rive gauche du Rhin; mais leur industrie leur fit trouver le moyen de réparer leurs pertes; repoussés du Sud, ils tournèrent leurs regards vers le Nord, ils y réussirent au delà de leurs espérances, et leur activité, merveilleusement secondée par l'exclusion des Anglais de tous les marchés du continent, conserva aux fabriques du pays de Berg toute leur ancienne prospérité.

Ce beau résultat des efforts de leur l'industrie serait perdu, et pour eux et pour la France, si la réunion du grand-duché venait à avoir lieu. Leur ancienne habitude les porterait bientôt à renouer leurs anciennes relations avec la France et l'Italie; ils abandonneraient leurs relations avec le Nord et il n'y aurait que les fabricants de la Saxe et des autres provinces de l'Allemagne septentrionale qui profiteraient de cette révolution du commerce.

Ces observations, Monsieur le préfet, suffiront pour vous convaincre que la réunion du grand-duché de Berg, loin de présenter des avantages réels à l'Empire français ou aux fabricants du pays de Berg, entraînerait des pertes incalculables pour les fabricants de l'intérieur. Aussi les fabricants de notre arrondissement, dans le pressentiment du danger qui les menace, osent-ils vous supplier, Monsieur le préfet, de faire convoquer à Aix-la-Chapelle les fabricants les plus éclairés des villes de fabrique, qui existent dans notre département, de les entendre, et de choisir parmi eux quelques députés chargés de porter, aux pieds du trône de Sa Majesté, leurs très humbles réclamations contre une mesure qui ne manquerait pas d'anéantir la plus grande partie de leur industrie.

Nous pourrions ajouter plusieurs autres réflexions sur le bénéfice des commissions que les commerçants de la rive gauche perdraient par suite de la translation des douanes dans le pays de Berg; sur les facilités que la réunion du grand-duché donnerait à la contrebande et sur l'intérêt qu'a la France à conserver cette barrière majestueuse que forme le Rhin; mais pour ne pas être trop prolixes, nous ne nous arrêtons pas au développement de ces réflexions, et nous finirons par une autre observation qui n'est pas moins importante que celles qui précèdent.

Les fabricants d'Elberfeld et de Gemarke au lieu de demander la réunion comme ceux de Remscheid et de Solingen, ne réclament que la permission de faire entrer en France et en Italie, moyennant des droits modiques, les produits de leurs fabriques à l'exclusion des autres fabriques étrangères. Cette permission, si elle était accordée, équivaudrait à la réunion parce qu'elle aurait les mêmes résultats. Nous avons cependant trop de confiance dans la sagesse de notre gouvernement pour ne pas être persua-

dés qu'il rejettera une demande diamétralement opposée à ses plus chers intérêts.

Nous vous prions, Monsieur le Préfet, de faire de ces observations l'usage que votre sagesse jugera convenable aux circonstances ; nos vœux seront remplis, si vous les jugez dignes de votre attention.

Nous avons l'honneur d'être avec le plus profond respect, Monsieur le Préfet, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Les membes de la Chambre de commerce :

Signé : Geimann V^ce^ P^t^.
Merkens.
P.-J. Riegeler.

Arch. nat., F[12] 549-550.

Ladoucette préfet de la Roer avait appris que des Bergois demandaient la réunion ; il consulta la Chambre de commerce de Cologne qui lui fit la réponse ci-dessus ; dans la lettre où il transmettait cette pétition il demandait à l'Empereur de protéger un département où il y avait 1.300 manufactures.

APPENDICE *F*

RAPPORT DE BACHER, MINISTRE A FRANCFORT, SUR LA NOUVELLE DIRECTION SUIVIE PAR LES MARCHANDISES ANGLAISES ET LES EFFETS DU TARIF DE TRIANON

« Les commissionnaires de France continuent d'expédier des ballots de tous les genres de denrées et marchandises coloniales pour la Suisse, tandis qu'ils en reçoivent journellement par la voie de Lunebourg ou par celle de Leipzig. Les premières maisons de cette ville sont chargées des avances très considérables à faire pour accélérer le transit des cotons du Brésil qui leur sont adressés de Russie par Koenigsberg et Leipzig. On prétend que la nouvelle direction que prennent actuellement les denrées et marchandises coloniales, depuis que les côtes de la Hollande et des villes anséatiques jusqu'à l'Oder ne leur sont plus aussi accessibles que par le passé, a été successivement mise dans une telle activité sur toutes les routes qui conduisent des divers points de la Russie d'un côté vers la Prusse, de l'autre par la Pologne et la Moravie jusqu'à Vienne et des provinces ottomanes dans celles de l'Empire d'Autriche pour les marchandises anglaises débarquées dans les ports du Levant, que le Danube va devenir au lieu du Rhin le canal par lequel les États de la Confédération du Rhin pourront s'en approvisionner à l'avenir. Les négociants allemands envisagent

cette révolution dans le commerce, qui a réduit la Hollande et la basse Allemagne à une nullité mercantile, comme devant conduire à former de nouvelles relations très suivies entre la Russie l'Autriche et la Bavière et par conséquent à établir des voies assurées pour faire arriver non seulement les denrées coloniales mais encore les marchandises anglaises, jusque dans les États de la Confédération du Rhin et de là jusqu'au Rhin et même en Suisse, dès qu'elles pourront y être vendues à un prix assez élevé pour couvrir les frais de transport. En admettant donc, ce qui est loin d'exister, que par les mesures prises dans la Basse-Saxe et dans le royaume de Westphalie on puisse parvenir moyennant un triple cordon à rendre impénétrable le passage entre le Rhin et l'Elbe, il n'en résulterait d'autre effet que celui d'augmenter dans la même proportion l'arrivage des denrées et marchandises coloniales venant de la Russie par Kœnigsberg et Leipzig. En supposant même que le roi de Saxe, qui a employé des sommes très considérables pour relever les fabriques de mousseline, de calicot, d'indienne et de cotonnade de tout genre qui fleurissent maintenant dans ses États, voulût étendre le cordon depuis Wittemberg jusqu'aux frontières de la Bohême et en même temps consentir à introduire le tarif des droits à percevoir sur les cotons qu'il est au contraire de son intérêt de procurer à ses fabriques au meilleur marché et des plus belles qualités possibles, ce sacrifice douloureux, qui réduirait toute la partie montagneuse de la Saxe à la plus profonde misère, ne serait d'aucun avantage à la France et ne servirait qu'à enrichir le gouvernement et les négociants de l'Autriche, qui jouiraient de la perception des droits d'entrée et de sortie et des bénéfices considérables que leur assurerait le transit des denrées et marchandises coloniales que l'on ne pourra jamais empêcher de pénétrer par contrebande par la Bohême dans le Voigtand, le pays de Bayreuth, et le Haut-Palatinat et par la Haute-Autriche et la Styrie dans le pays de Salzbourg et de Bergtesgaden, qui ont toujours été les couloirs par lesquels les marchandises françaises et toutes celles prohibées, passent dans les provinces de l'Empire d'Autriche malgré toute la surveillance des chaînes de douaniers entretenues par cette puissance.

Les ouvriers des manufactures de cotonnades seraient obligés d'émigrer de la Saxe et du Voigtland et même de la Bavière, du pays de Bade et de la Suisse, pour chercher du pain dans les fabriques de l'Autriche montées; et dirigées par des Anglais, qui inonderaient par ce moyen de nouveau les États de la Confédération de leurs fabrications. C'est ainsi que la France a perdu pendant et depuis la Révolution une partie précieuse de ses artistes et de ses ouvriers qui ont contribué autrefois à la réputation des manufactures de Lyon, Saint-Etienne, Sedan, Verviers et des dépar-

tements de l'Ourthe et de la Roer, dont l'Autriche, la Bohême la Moravie et en partie la Saxe, se sont successivement enrichies.

Aff. Etrang., Allemagne, 740, Bulletin de Francfort, 2 oct. 1810

APPENDICE *G*

ASSOCIATIONS INDUSTRIELLES DE PRODUCTION ET DE VENTE D'ALTENA, ISERLOHN, LÜDENSCHEID

Dans les papiers que M. Héron de Villefosse a bien voulu me confier, j'ai relevé, comme particulièrement intéressant, un mémoire sur l'industrie de la Mark que l'ingénieur prussien Eversmann envoya, en 1807, à l'ingénieur des mines Héron de Villefosse. Voici ce qu'il dit des fabriques de fil de fer de la région d'Altena : « les plus vieilles fabriques de fil de fer sont possédées par de nombreux actionnaires (Verleger) : le gain est ainsi moins fort, mais on obtient de la sorte une bonne et morale médiocrité de gain, c'est le revenu du peuple... ; depuis quelques années l'habileté des ouvriers ayant augmenté, il a fallu pour maintenir intact le rapport entre la recette et la dépense, entre la production et la consommation, arrêter pendant quelques mois chaque année les forges et *fixer* la fabrication et le travail suivant certaines règles et leur assigner certaines limites pour éviter les conséquences désastreuses de la concurrence. Dans les villes d'Iserlohn, Altena, Lüdenscheid, on a l'habitude, depuis de longues années, de ne terminer dans chaque ville qu'un article et de ne pas se gêner mutuellement. En outre, dans ces villes, il y a des associations qu'on appelle des *Kugel*, qui se sont engagées à acheter tout le fil de fer à certains prix chez les membres de l'association et les membre par contre, s'engagent à le vendre à un prix donné. Les règlements et associations sont approuvés par l'autorité comme des lois et rendus plus élevés pour ceux qui ne font pas partie de l'association ; cela est nécessaire pour que les fabriques puissent durer, faute de quoi les actionnaires ayant peu de fonds et ayant besoin d'un commerce rapide vendraient à tout prix et arriveraient à la banqueroute ; grâce à ce système, les associations, par leur crédit, peuvent durer en une aussi mauvaise époque que l'époque actuelle (le grand obstacle c'est la navigation empêchée par les Anglais). La direction des fabriques, surtout celles de fil de fer, est confiée à une députation prise dans toutes les classes de participants sous la direction d'un *commissaire* nommé par le seigneur du pays et chargé de faire observer les règlements, parce que les

circonstances du commerce obligent souvent à prendre des mesures rapides ». — « Toutes les fabriques ont des associations qui ont des règlements précis ; les ouvriers ont un gain convenable grâce à leur association. La bonne situation de cette région est une conséquence de ces associations ; leur maintien est le vœu général. »

Nemnich qui visita Altena et les environs en 1809, décrit sommairement l'association qu'il appelle Altenaer Eisendrahtstapel (entrepôt du fil de fer d'Altena) ; tout le fil de fer fabriqué à Altena est livré à l'entrepôt de cette ville : des personnes, spécialement désignées à cet effet, l'examinent avec le plus grand soin et après paiement de la valeur à ceux qui l'ont livré, le prennent en dépôt. Toutes les commandes du pays même, ou de l'étranger, ne sont jamais données à des étrangers mais uniquement aux membres de l'association qui en comprend 100. Actuellement (1809) il y a pour plus d'un demi-million de fil de fer en magasin, et le dépôt augmente chaque jour, faute de débouché. Quand les temps étaient meilleurs, c'est à peine si la fabrication était suffisante pour satisfaire toutes les commandes, de même à Iserlohn et à Lüdenscheid (ouv. cité, t. II, p. 457-458).

APPENDICE *II*

LETTRE DU MINISTRE DE LA POLICE ET RÉPONSE DU DIRECTEUR PRINCIPAL DE LA POLICE A HAMBOURG, RELATIVES AUX SOCIÉTÉS SECRÈTES

A Monsieur le Directeur général de la police, à Hambourg.

Monsieur, la nomination de l'ex-ministre prussien *Stein* à la place de ministre du cabinet en Russie, et son arrivée à Kœnigsberg, vont donner une nouvelle activité aux mouvements et aux intrigues des sociétés secrètes de l'Allemagne, dont M. Stein a été un des principaux instigateurs. Les émissaires de ces associations ténébreuses ne manqueront pas, dans les premiers moments, de semer de fauts bruits, de répandre des nouvelles sinistres, pour agiter l'opinion ; ils travailleront aussi à ébranler la fidélité des officiers et le courage des soldats, en attendant qu'ils soient en mesure d'atteindre le grand but de leurs coupables machinations, c'est-à-dire de soulever les peuples allemands contre les Français.

Parmi ces sociétés, très multipliées en Allemagne, sous des noms différents, mais toutes dirigées par les mêmes principes, celle des *Tugend-Freund* (amis de la vertu), qui a eu pour berceau la Prusse, mérite une attention plus particulière, tant par le nombre

que par le rang, l'audace ou les moyens de ses affiliés. Je joins à ma lettre une liste de quelques membres connus de cette société, ainsi que la clef du chiffre dont ils se servent pour leurs correspondances. Ces indications, réunies aux documents particuliers que vous avez recueillis jusqu'à présent sur ces associations, sur ceux des initiés qui ont été arrêtés ou même signalés, à diverses époques, dans la 32e division militaire, en Westphalie et dans les pays voisins, vous mettront à même d'établir dès ce moment, un système de surveillance qui pourra conduire à d'utiles résultats.

Vous devez d'abord porter la plus sévère attention sur tous les étrangers non connus et sans aveu particulièrement sur ceux arrivant du Mecklembourg et de tout le littoral entre la Hollande et la Prusse. Vous m'enverrez, chaque semaine, la liste nominale de ces étrangers, dont vous ferez observer avec soin les démarches; et sans attendre de nouvelles directions, vous ferez arrêter immédiatement tous ceux qui paraîtraient appartenir aux associations secrètes, et vous veillerez à ce qu'ils ne puissent soustraire aucun de leurs papiers.

Etablissez le plus promptement possible une correspondance bien suivie et bien liée avec M. le général de Bongars, avec MM. les généraux français qui commandent dans les États limitrophes, l'intendant d'Erfurth et les commissaires généraux de police à Brunswick, Magdebourg, etc., etc. Ces communications, dont vous me ferez connaître exactement tous les résultats, vous éclaireront sur les menées qui peuvent se rattacher à la 32e division militaire : elles contribueront aussi, en centralisant, dans mon ministère, une foule de documents épars, à me fixer sur les notions que j'ai déjà obtenues, et sur l'ensemble des manœuvres qui peuvent s'ourdir dans les États confédérés.

J'appelle la même attention sur une secte religieuse connue sous la domination de *frères moraves* ou *hernutiens*, dont les principes tendent à peu près au même but que les manœuvres des *Tugend-Freund*, et qui, dans tout état de choses, mériterait par ses rapports de religion et d'intérêt temporel avec les îles anglaises. Vous trouverez ci-joint une note qui contient quelques indications sur cette secte, son esprit et ses progrès. Procurez-vous des informations sur les établissements qu'elle a dans la Confédération du Rhin et les départements anséatiques ; sur ses principaux chefs et les émissaires qu'elle met en mouvement, pour propager sa doctrine, ou pour entretenir les rapports secrets qui existent entre les divers chefs-lieux. Je connais un de ces émissaires, nommé Rauftler, qui était, en 1809, professeur à l'institut hernutien d'Ebersdorf, en Misnie : s'il se présente dans votre direction, vous le ferez arrêter.

Agréez, etc.

Hambourg, ce 17 février 1813.

Monseigneur,

J'ai reçu, avec la lettre dont Votre Excellence m'a honoré le 6 février, diverses pièces relatives à l'existence de sociétés secrètes répandues en Allemagne sur lesquelles vous prescrivez une surveillance sévère, éclairée et suivie.

Cet objet, Monseigneur, a souvent fixé mon attention, je m'y étais même plus particulièrement attaché peu avant mon départ pour Paris, mais sans pouvoir obtenir de Cassel, ni de Erfurth d'où j'avais reçu les indications les plus vagues, quelques renseignements qui servissent à les éclaircir. Tout ce qui a été dit, écrit ou fait jusqu'à ce jour étant resté sans résultat, je pense qu'il faut tirer un voile sur le passé et entamer l'exploration de ces sociétés comme si on ne s'en était point encore occupé. Les ordres et les instructions de Votre Excellence me fixent sur la direction que j'ai à donner à tous les agents de son ministère dans le Nord, et sur les communications que je dois ouvrir nouvellement avec toutes les polices étrangères en m'appuyant sur l'autorisation que j'ai reçue. Après avoir ainsi tout disposé pour le succès de ses intentions, je la prie de me permettre quelques observations qui concentreront la question dans les limites de l'intérêt qu'on peut lui accorder.

L'ordre ou association des *Amis de la vertu* s'est effectivement formé en Prusse; le ministre de Stein, l'ancien directeur de la police de Berlin Grunert, arrêté à Prague, le comte de Chazot, aide de camp du roi (celui-ci vient de mourir), le traître d'York étaient des adeptes marquants. Le but de cet ordre était principalement la réunion en corps de nation de tous les peuples parlant la langue allemande, afin, disait-on, de pouvoir balancer la puissance de la France. Ce projet connu, pouvait bien trouver des adhérents chez les savants et étudiants de l'Allemagne, mais il devait rencontrer de l'opposition dans le commerce et dans les agriculteurs et surtout ce qui tient au grand nombre de maisons souveraines de l'Allemagne. L'antipathie des peuples allemands les uns pour les autres, bien autrement sensible entre les peuples limitrophes, était un obstacle invincible dont les *Tugendfreunde* ont tenté l'opposition. Elle s'est manifestée dès que leur doctrine a été soupçonnée. Aussi ne voit-on de traces d'adhésion que dans les Universités, et parmi quelques savants; partout ailleurs ils ont été repoussés.

Il n'en était point de même lorsque le Directoire proclamait l'égalité et marchait en méditant des constitutions républicaines. Alors les peuples, sans acception d'anciennes dénominations ou divisions territoriales, se présentaient au-devant des nouvelles

idées. Un propos familier en Allemagne c'est qu'en 1797, 1798 et 1799 on a touché à la liberté générale; il n'est point rare, surtout à Francfort-sur-le-Mein, d'entendre dire par des hommes éclairés, qu'ils ont cru un moment que l'Allemagne ne formerait plus qu'une République. Cette nuance, Monseigneur, est essentielle à remarquer. Elle n'est point favorable aux *Tugendfreunden* et autres sociétés agissant dans le principe que tout ce qui parle la langue allemande doit se réunir en corps de nation. Autant la doctrine du Directoire a pu réussir, autant les sectaires de ce temps-ci sont-ils éloignés de pouvoir faire admettre leurs projets.

Cette vérité que tout garantit n'est pourtant point reconnue par les intéressés; il n'y a nul doute qu'ils ne persistent dans leurs coupables projets et ne travaillent à répandre leurs maximes. C'est donc une nécessité de les surveiller, de les surprendre; mais il s'en faut bien qu'on doive leur attribuer l'importance qu'ils semblent avoir acquise par cela même qu'ils étaient moins connus. Cette importance n'existe réellement que dans la tête des agents des polices d'Erfurth et surtout de celle de Westphalie. Pour la réduire il suffit d'examiner ce qu'ont produit quatre ans d'attention, d'arrestations, de correspondances lues dans les postes ou interceptées, d'agents employés de tant de manières. Une liste informe de noms, une notice vague et erronée sur la secte des frères moraves et un chiffre de convention dont aucune pièce tant soit peu importante ait prouvé l'existence par l'application. Lorsque M. le général Bongars et l'intendant d'Erfurth me transmirent la liste, je leur fis sentir son inutilité, aussi longtemps que des initiales et l'indication de l'état de profession, lieu de naissance ou domicile ne prouveraient point que cette nomenclature n'a pas été formée arbitrairement. En effet, je puis dans huit jours faire arrêter une douzaine de personnes pour chacun des noms portés dans cet état, tant la ressemblance est grande en Allemagne, lorsque les initiales et l'état ne distinguent point. Ni M. de Bongars, ni M. Devismes n'ont pu donner d'autres explications, si ce n'est que leurs agents leur avaient fourni cet état avec toutes les autres notes dont la police de Westphalie m'a encombré, sans que jamais j'aie aperçu dans ce débordement une idée exacte ou un renseignement positif. En 1811, je faisais passer au ministère les copies de toutes les notes que M. le général Bongars envoyait secrètement par la correspondance de la gendarmerie. Sur ce que je lui écrivis un jour que je ne voyais que des mots dans tous ces rapports qu'on lui adressait, le torrent a presque entièrement perdu son cours.

Ce qu'il m'a adressé d'utile se réduit à quelques tables d'une brochure sur les constructions derrière lesquelles se trouve écrit au crayon le discours que je viens de faire traduire et dont ej

joins ici la copie. Il paraît que cet ouvrage avait appartenu à quelque rêveur ; un colporteur a prétendu l'avoir acheté dans une vente à Hambourg. C'est très vraisemblable. Cette pièce semble la contre-partie de l'Ordre de la vertu. Pendant qu'il attribue à celui-ci l'intention de combattre la France par ses machinations secrètes, l'homme au crayonnage accuse la France d'avoir une secte secrète qui serait l'auteur de toutes les guerres qu'elle à fait à l'Espagne et à l'Allemagne. L'auteur se trompe assurément du tout au tout, tandis que l'intention des *Tugendfreund* est bien prouvée. Mais peuvent-ils espérer quelque succès? Non, certes, par eux-mêmes je l'ai déjà dit en tant qu'ils visent à leurs projets collectifs sur l'Allemagne, mais bien s'il ne s'agit que de soulever les peuples et les porter au mécontentement. Cette tâche n'est point difficile et il n'est malheureusement pas nécessaire de faire partie de cet ordre pour avoir ce dessein et le suivre avec ardeur.

Quant aux frères moraves l'importance que leur donne la note qui les concerne n'est pas moins erronée. Cette secte peut bien, comme les Quakers et autres, viser à l'égalité prescrite par leurs institutions et leur éducation, mais rien ne prouve qu'ils soient plus empressés dans ce moment que dans d'autres de faire des prosélytes et d'étendre leur doctrine.

Il y a quelques moraves à Hambourg: ce sont pour la plupart de misérables artisans uniquement occupés de leur travail si ce n'est aux heures des prières. On en connaît d'un peu plus relevés dans l'ordre de la société ; même indifférence se fait remarquer en eux.

J'ai cru nécessaire de mettre ces détails sous les yeux de Votre Excellence dans la vue seulement de faire sentir que les polices d'Erfurth et de Westphalie, la dernière surtout, ont pris le change sur l'importance de ces ordres ou sectes en supposant l'existence de ce qu'ils méditent sans espoir ni symptôme de succès.

Je n'en vais pas moins suivre toutes les directions que vous voulez bien me tracer ; mais j'éviterai l'écueil de ces policiers, en attribuant toujours à ces ordres tout ce qui malheureusement n'est que le résultat du mécontentement général, de l'agitation indépendante de leur volonté et de leur concours. Il serait heureux que tout dût être attribué aux Tugendfreund. On n'aurait qu'un ennemi faible à combattre et on pourrait, en le découvrant, porter des coups certains et individuels. Il est bien autrement funeste que ce soit la population presque entière qui vise à s'éloigner de la France et à secouer son influence.

D'Aubignosc

Arch. Nat. La minute de la lettre du ministre de la Police est dans F7 6583 (2 449 séries 2) ; la réponse de d'Aubignosc est dans F7 8306 (n° 107).

APPENDICE *I*

NOTES CRITIQUES SUR LES MÉMOIRES DE BEUGNOT

Les *Mémoires* de Beugnot, dont le manuscrit authentique ne figure pas dans le legs fait aux Archives nationales par le petit-fils du Commissaire impérial, ont paru d'abord, à peu près en totalité, à plusieurs années d'intervalle dans deux Revues : la *Revue française* (nouvelle) et la *Revue Contemporaine*. Voici l'ordre dans lequel parurent les fragments : — I. *Rev. franç.* (août 1838), t. VIII, p. 201-264 : 1783 et 1785; ce sont les deux premiers chapitres de la première édition des *Mémoires;* à remarquer que dans la *Rev. franç.* ces deux fragments 1783 et 1785 portaient respectivement l'indication VI et VII, ce qui prouve qu'il existait une première série de cinq chapitres que la famille n'a jamais publiés; en outre, dans les *Mémoires* réunies en volumes on a supprimé, à la fin du deuxième chapitre, le dernier alinéa qu'avait inséré la *Rev. franç.* Beugnot y protestait contre le mémoire de Target dans l'affaire du Collier. — II. *Rev. franç.* 1838 (octobre et novembre), t. IX, p. 23-58 et 241-286, souvenirs de 93 et de 94; ce sont les chapitres v et vi des *Mémoires.* — III. *Rev. franç.*. 1839 (février), t. X, p. 88-113, Élections de 1789 ; ce sont les chapitres iii et iv des *Mémoires;* à remarquer que, dans la *Revue*, ce fragment est indiqué comme formant le chapitre xii et xiii des Mémoires; entre l'affaire du Collier, numérotée VII et les élections de 1789 numérotées XII, il y avait donc cinq chapitres que la famille n'a jamais publiés. — IV. *Revue contemporaine*, 1852, août-septembre, t. III, p. 337-361, et 518-536. Les derniers temps de l'empire; ce sont les chapitres xiv et xv des *Mémoires.* — V. *Revue contemporaine*, 1852-1853, décembre-janvier, t. V, p. 29-69, 161-203. Le grand-duché de Berg; ce sont les chapitres vii-xiii des *Mémoires.* — VI. *Revue contemporaine*, 1854, février-mars, t. XII, p. 37-72, 187-238, la Restauration ; ce sont les chapitres xvi-xviii des *Mémoires.*

Les chapitres xix à xxii de la première édition des *Mémoires* étaient seuls encore inédits.

Mon intention n'est pas, et ne peut pas être, de faire la critique complète des *Mémoires* de Beugnot; je voudrais simplement, reprenant et développant un certain nombre d'observations notées au cours de ce travail, examiner jusqu'à quel point les chapitres qu'il a consacrés au grand-duché de Berg peuvent être utilisés comme une source par les historiens. Dans la première édition des *Mémoires*, parue en 1866 (2 vol. in-8), ces souvenirs d'Allemagne forment les chapitres vii à xiv (t. I. p. 287 à la fin, t. II, p. 1 à 45) ; c'est d'après cette édition que je cite.

Chapitre vii (p. 290-302). — Dans l'énumération des pays qui com-

posaient le grand-duché et sur lesquels Beugnot « donne des détails » il oublie le duché de Clèves.

Chapitre VII (303-304). — Beugnot présente la cession de Wesel par Murat comme le résultat d'un *échange* et il ajoute qu'il conserve dans ses papiers le *double* du traité d'échange ; en réalité, Wesel fut simplement pris à Murat et le « beau traité » conservé par Beugnot est une copie de la convention conclue à Berlin, le 10 avril 1808, et relative à la mise en possession des territoires cédés après Tilsit ; cette copie figure aujourd'hui au Musée Carnavalet ; l'original est aux Arch. nat. (AF IV, pl. 2193).

Chapitre VII (p. 319). — Ce n'est qu'en octobre 1809 que Maret demanda à Beugnot un projet d'organisation du gouvernement ; on lui avait laissé un an pour étudier le pays.

Chapitre VII (p. 333). — Le voyage d'inspection que les *Mémoires* placent en 1809 eut lieu l'année suivante ; je l'ai démontré dans la publication que j'ai faite de la relation de cette inspection, (*L'industrie du grand-duché de Berg en 1811, addition aux Mémoires de Beugnot*) je renvoie à cette notice pour la critique de ce passage des *Mémoires*.

Chapitre VIII (p. 331-332). — J'ai vainement cherché confirmation de ce qu'avance Beugnot à savoir de l'envoi par lui fait, spontanément, d'un bulletin de victoire qu'il aurait répandu en Allemagne, en Hollande, sur la rive gauche du Rhin. En réalité, le 6 mai, le lendemain de la bataille d'Ebersberg (et non d'Essling), Maret écrivait à Beugnot une lettre, que minuta Theremin. dans laquelle il lui racontait la bataille et lui recommandait de ne pas publier tout ce qu'il lui écrivait, de s'en servir simplement dans les conversations et de ne publier que les Bulletins officiels insérés au *Moniteur*. Le 22 mai, Beugnot remercia Maret de sa communication et lui promit de tenir compte de ses conseils ; visiblement, dans ses *Mémoires*, Beugnot veut faire croire qu'à ce moment il *dirigea* l'opinion publique en Allemagne.

Chapitre VII (p. 333). — Il ne semble pas que le fils du comte Nesselrode soit mort à Wagram dans les rangs autrichiens car, dans un rapport de janvier 1810, après avoir déclaré qu'il n'avait pu obtenir de Nesselrode qu'il rappelât son fils du service autrichien, Beugnot ajoute : « il a maintenant un régiment, il est très bien en cour à Vienne ». (AF IV, 1840). Or, Nesselrode n'avait qu'un fils au service étranger. Mais la réalité était ainsi moins dramatique : le ministre de l'intérieur obligé de se réjouir officiellement d'une victoire française qui lui coûtait la perte d'un fils, tué dans les rangs ennemis, c'était là un beau thème à développement littéraire ; Beugnot n'a pas laissé échapper une occasion d'écrire quelques lignes pathétiques mais inexactes.

Chapitre VII (p. 339-340). — Incertitudes de dates : la descente à

Walcheren est du 22 et non du 29 juillet; Wagram est du 6 et non du 5.

Chapitre VII (p. 348 et suivantes). — Tout le passage relatif à Rœderer et à sa nomination à la Secrétairerie d'Etat est *arrangé* et plein d'inexactitudes qui, savamment combinées, font un ensemble dramatique : Maret voulut faire de Sémonville un ministre de la police (et non du grand-duché) et le conduisit à Saint-Cloud en *juin* 1810 ; or le décret nommant Rœderer à la secrétairerie du grand-duché est du 24 septembre et daté des Tuileries. Assurément Beugnot fut ennuyé de cette nomination qui lui créait un contrôle sévère à Paris et il écrivit à Rœderer une lettre qui *étonna un peu*, car *Rœderer s'attendait à des premières approches plus confidentielles* (Thérémin à Beugnot, 12 oct. 1810, AB XIX, 351), mais bientôt les rapports furent cordiaux et Rœderer passa peu après à Düsseldorf des jours « très agréables » ; Beugnot ne se conduisit pas « en homme qui a brûlé ses vaisseaux » et si, à la fin de l'année 1810 il demanda le poste de directeur de la librairie, pour lequel d'ailleurs Rœderer l'appuya, c'est qu'une occasion s'offrait d'aller à Paris. Pour présenter sa situation comme digne d'intérêt, Beugnot raconte que le collège électoral de l'Aube le présenta, à ce moment, au Sénat et que l'Empereur l'écarta ; or en 1812 seulement, c'est-à-dire deux ans après, le collège de la *Haute-Marne* donna 94 voix à Beugnot contre 109 au baron Henrion de Pensey ; enfin il voudrait faire croire à ses lecteurs que persécuté, méconnu, « n'y tenant plus » il alla à Aix-la-Chapelle et y rencontra Mme Mère, la princesse Pauline, le *roi* Louis qui voulut le prendre comme ministre des finances ! Le voyage aurait donc eu lieu d'après les *Mémoires*, en octobre et novembre 1810 : A ce moment, Louis-Napoléon n'était plus *roi* de Hollande et ne résidait pas à Aix. La vérité est que Mme Mère, Pauline et Louis furent à Aix fin juillet et début d'août 1809 ; Beugnot y passa sans doute quelques jours à ce moment car sa correspondance officielle de Düsseldorf et ses arrêtés présentent une lacune entre les 27-29 juillet et le 7 août ; coup sur coup les 9, 10, 11 août, il envoya à Paris, de Düsseldorf, trois bulletins de Police, pour regagner le temps perdu. Je conclus de tout cela que Beugnot compose, avec des souvenirs en partie exacts, mais de dates différentes, un récit continu où il y a l'apparence d'une suite chronologique et logique et qui doit le montrer comme un homme méconnu, indépendant et résolu : il s'attribue une attitude d'intransigeance qu'il n'eut jamais ; les textes précis le montrent.

Il faudrait donc ainsi placer les « morceaux » qui suivent le chapitre VIII (campagne d'Autriche) : le voyage à Aix (Ch. IX p. 349-355), le mariage de Napoléon (Ch. X p. 356-365, IX 343-345) la nomination de Rœderer, (Ch. X p. 345-349).

Chapitre X (p. 363). — C'est avec Maret que fut préparée l'abolition

du servage. Le projet de décret sur le régime hypothécaire envoyé par Beugnot fut rejeté; il écrit que Napoléon « n'eut pas le temps de prononcer » or, le 3 novembre 1809, il signa un décret appliquant au grand-duché le régime hypothécaire français.

Chapitre XI (T. II, p. 375-376). — C'est un pasteur qui prononça l'allocution rapportée dans les *Mémoires;* Beugnot trouvait sans doute plus piquant de faire haranguer Napoléon par un rabbin; l'allocution, d'ailleurs, semble imaginée par Beugnot, voy. Redlich, *ouv. cité*, p. 26-27.

Chapitre XIV (T. II p. 1-45). — Ce chapitre donne des indications à peu près exactes prises une à une, mais la suite chronologique des événements n'est pas respectée. Il est exact que Napoléon vint à Mayence du 25 juillet au 3 août 1813; mais il y vint seul et Marie-Louise resta à Paris pour y présider le conseil de régence; tout ce que Beugnot dit d'elle doit donc être négligé. — Beugnot travailla au moins une fois avec l'Empereur : il fit la minute de quelques décrets, sans doute pour suppléer Fain momentanément, mais il ne semble pas qu'il ait écrit aucune lettre sous sa dictée; les minutes de Mayence ne sont pas de sa main; plus tard il se souvint des indications que lui avait données Fain sur la correspondance de l'Empereur et il les utilisa. — Les saisies ordonnées par le décret de Nossen eurent lieu avant le départ de Beugnot pour Mayence et non après son retour en août. Ce n'est pas davantage en août que Lemarois (et non Lemarrois) « doubla » Damas; c'est en février que l'aide de camp de l'Empereur avait été chargé de réprimer une révolte qui avait éclaté le 21 janvier. — Cette révolte, dont Beugnot atténue volontairement l'importance, car il lui déplaît de rappeler qu'on lui adjoignit un général pour la réprimer, ne fut pas causée par le seul monopole du tabac (voy. ch. XI). — La répression fut plus sévère que ne le dit Beugnot et une commission militaire, réunie sans doute par lui-même, avant l'arrivée de Lemarois, prononça des condamnations dès les premiers jours. — L'affaire du comte de Bentinck [et non de Bentheim], maire de Varel, se place en avril et non en août. — L'évacuation des malades (p. 30) occupait Beugnot dès avril; c'est aussi dès le mois d'*avril* qu'il préparait son départ. La suite des événements racontés dans ce chapitre, devrait donc être ainsi rétablie : révolte du début de 1813, — arrivée du général Lemarois, — répression, — mesures douanières exécutées par Turc, — affaire du comte de Bentinck, — évacuation des malades venant d'Allemagne, — bataille de Leipzig.

Sainte-Beuve, consacrant un article aux *Mémoires* de Beugnot qui venaient de paraître, écrivait : « c'est bien moins comme témoignage et contrôle positif concernant des faits historiques que ces *Mémoires* méritent de compter, qu'à titre de portraits

vivants et de tableaux » (Nouveaux Lundis, T. II, p. 1 et suiv.). L'*impression* que la seule lecture avait donnée à Sainte-Beuve est surabondamment confirmée par une étude des documents précis qu'il ne pouvait consulter en 1866.

APPENDICE *J*

NOTE SUR LA CARTE DU GRAND-DUCHÉ

La carte annexée à ce volume est un fragment de la « Carte du Royaume de Westphalie et des pays circonvoisins (en 1809) indiquant la situation des mines, usines, salines, carrières et autres ateliers métallurgiques dressée par l'ingénieur en chef Héron de Villefosse, inspecteur général des mines et usines des pays conquis » qui figure au tome I de la *Richesse minérale* (parue en 1810). — Le large liséré bleu indique la frontière du pays au moment de sa plus grande extension : les limites des quatre départements sont indiquées par un liséré bleu moins large.

Les mines de houille sont indiquées par un carré que traversent deux diagonales; — les *manufactures métallurgiques*, par un cercle coupé d'une barre transversale et surmonté d'une flèche inclinée à droite; — les *marteaux de forge pour fer ou acier*, par le même signe augmenté d'une croix inclinée à gauche; — les *mines de fer*, par un rectangle coupé d'une diagonale et surmonté d'un cercle et d'une flèche; — les *usines à fer*, par un triangle surmonté du même signe; — les villes ayant un *conseil des mines et usines*, sont indiquées par deux marteaux entre-croisés; — les *salines*, par un cercle traversé d'une barre horizontale et noir en sa partie inférieure; etc. — Je n'ai relevé que les signes des établissements métallurgiques les plus abondants; cette carte ne donnant que les usines *métallurgiques* on n'y voit figurer aucun des importants tissages, aucune des filatures, bonneteries ou rubanneries du grand-duché; c'est ainsi que s'explique l'absence de la ville de Barmen. D'autre part, il y a des erreurs de noms, par exemple la Mark, est orthographiée *Marc*; etc. Cependant il m'a paru nécessaire de reproduire cette carte, non seulement parce qu'elle est claire et donne la division départementale, mais parce que, de toutes les cartes du grand-duché que j'ai vues, c'était la seule qui fût aussi complète.

VU :

Le 7 Janvier 1905.

Le Doyen de la Faculté des lettres de l'Université de Paris.

A. Croiset.

Vu et permis d'imprimer :

Le Vice-recteur de l'Académie de Paris,

L. Liard.

ERRATUM

Page 71, ligne 16, *Au lieu de* : VI, *Lire* : VII.
Page 104, note 1, ligne 23, supprimer les deux virgules.
Page 131, ligne 18, la virgule après *époque* et non après *allemande*.
Page 134, note 1, ligne 2. *Au lieu de* : 'origine, *Lire* : l'origine.
Page 134, note 1, ligne 4, *Au lieu de* : ocale, *Lire* : locale.
Page 157, ligne 29, *Au lieu de* : Tecklenbourg, *Lire* : Tecklembourg.
Page 182, note 1, *Au lieu de* : Cf. note 2, *Lire* : Cf. note 2, page 179.
Page 188, ligne 14, *Au lieu de* : Westerholdt, *Lire* : Westerholt.
Page 203 note 1, *Au lieu de* : Strats, *Lire* : Staats.
Page 207, ligne 7, *Au lieu de* : 7, *Lire* : 1.
Page 207, ligne 7, mettre le renvoi 1 à la fin de la ligne 3.
Page 212, note 3, *Au lieu de* : Uber, *Lire* : Ueber.
Page 212, note 3, *Au lieu de* : Konigreich. *Lire* : Königreich.
Page 212, note 3, *Au lieu de* : Wesfalen, *Lire* : Westfalen.
Page 230, ligne 1, *Au lieu de* : revision, *Lire* : révision.
Page 236, ligne 26, *Au lieu de* : en France, *Lire* : en France;
Page 243, note 1, *Au lieu de* : ôffentlichen *Lire* : öffentlichen.
Page 248, ligne 5, *Au lieu de* : Harsdier, *Lire* : Harscher.
Page 265, ligne 15, *Au lieu de* : eût, *Lire* : eut.
Page 320, ligne 17, *Au lieu de* : 1813. *Lire* : 1813,
Page 326, note 2, ligne 5, *Au lieu de* : entendn, *Lire* : entendu.
Page 330, note 1, ligne 3, *Au lieu de* : 'ADXVIII, *Lire* : ADXVIII[a].
Page 351, ligne 20, *Au lieu de* : chef, *Lire* : Directeur.
Page 430, ligne 19, *Au lieu de* : chassé, *Lire* : chassés.
Page 453, dernière ligne, *Au lieu de* : fait, *Lire* : faisait.
Page 463, ligne 13, *Au lieu de* : Valmoden, *Lire* : Walmoden.
Page 463, ligne 16, *Au lieu de* : Pollman, *Lire* : Pollmann.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES[1]

1. Les noms de lieux sont en italique; l'n qui suit un chiffre indique la note de la page. — Je n'ai pas fait figurer dans cette table les noms qui reviennent pour ainsi dire à chaque page, Napoléon, Beugnot, Rœderer, Westphalie, etc.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

MURAT GRAND-DUC DE BERG (1806-1808)

CHAPITRE PREMIER

FORMATION TERRITORIALE DU GRAND-DUCHÉ JUSQU'AU MOMENT DE SA PLUS GRANDE EXTENSION (1806-1808).

CHAPITRE II

L'ADMINISTRATION DE MURAT (1806-1808).

DEUXIÈME PARTIE

LE GRAND-DUCHÉ ADMINISTRÉ DIRECTEMENT PAR NAPOLÉON (1808-1813)

L'influence politique : l'unité.

* * *

CHAPITRE III

L'ADMINISTRATION A PARIS ET A DUSSELDORF

LA RECHERCHE D'UNE CONSTITUTION

CHAPITRE IV

L'UNITÉ DANS L'ADMINISTRATION LOCALE

DÉPARTEMENTS, PRÉFETS, MAIRES

CHAPITRE X

L'INFLUENCE DES TARIFS PROTECTEURS FRANÇAIS ET DU BLOCUS CONTINENTAL SUR L'INDUSTRIE DU GRAND-DUCHÉ

I. — DE 1791 A 1810 (*Tarif de Trianon*)

CHAPITRE XI

L'INFLUENCE DES TARIFS PROTECTEURS FRANÇAIS ET DU BLOCUS CONTINENTAL SUR L'INDUSTRIE DU GRAND-DUCHÉ

II. — Depuis l'application du tarif de Trianon jusqu'à la fin de 1813

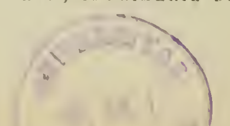
L'opinion publique.

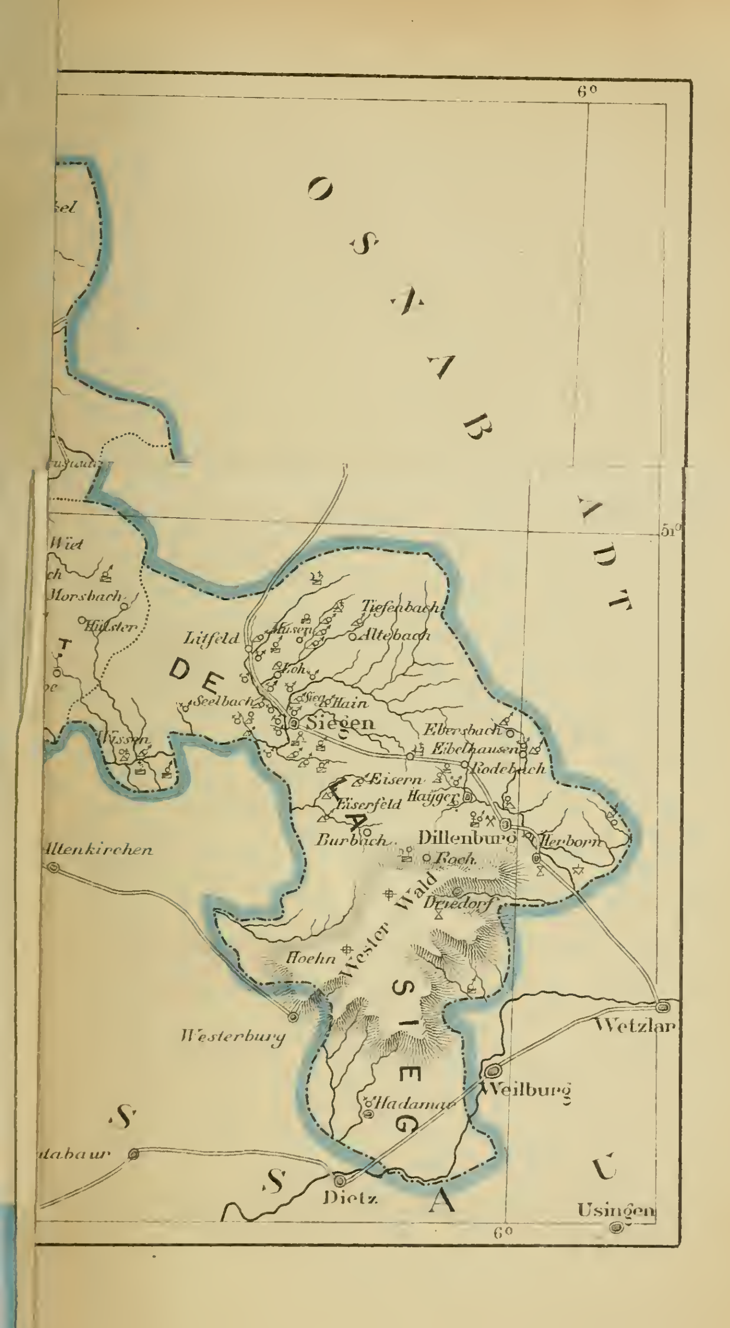
⁂

CHAPITRE XII

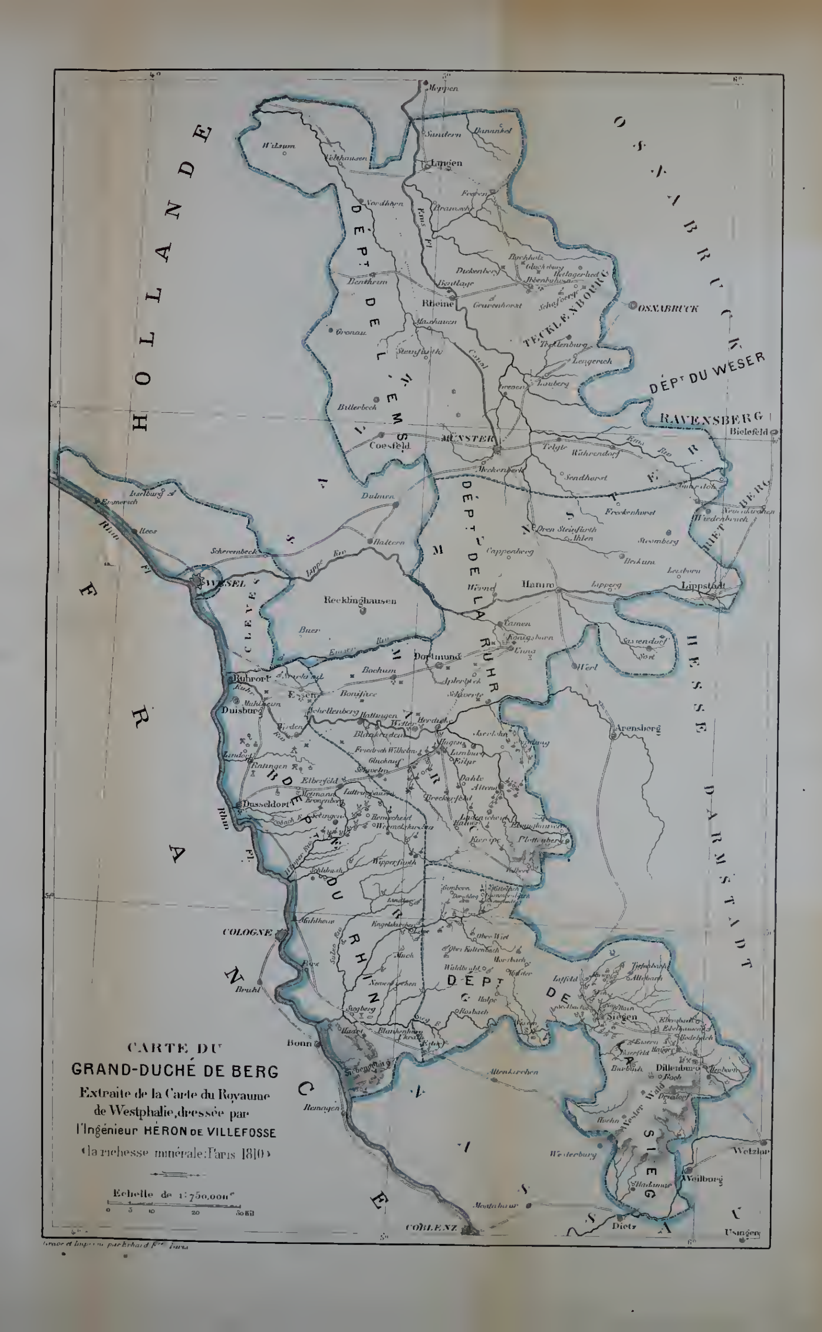
APPENDICES

EVREUX, IMPRIMERIE DE CHARLES HÉRISSEY





Siegen
Dillenburg
Herborn
Wetzlar
Weilburg
Dietz
Usingen
Westerburg
Hadamar
Driedorf
Wester Wald
Litfeld
Tiefenbach
Altebach
Seelbach
Hain
Ebersbach
Eibelhausen
Rodebach
Eisern
Eiserfeld
Haiger
Burbach
Rech
Hoehn
Morsbach
Hülster
Wissen
Altenkirchen
Montabaur
6°
51°



Gravé et Imprimé par Erhard Fres Paris


a39003 002621067b


U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 04 02 12 06 08 8